LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

ALFRED PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

—

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 24

BRUXELLES

—

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 49.

—

1891

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA CRIMINALITÉ FÉMININE.

Dans un livre récent qui a obtenu un vif succès, *la Prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, une femme de beaucoup d'esprit et de cœur, Mme Pauline de Grandpré a dit fort judicieusement : « Il n'y a rien au monde » qui ait été plus loué ou plus blâmé que la femme. Je » soutiens qu'on peut dire sur son compte tout ce qu'on » voudra, on trouvera toujours une raison (1). »

Cette observation est extrêmement juste. Il semble que l'étude de l'*éternel féminin*, la plus délicate et la plus difficile de toutes peut-être, constitue une des préoccupations dominantes et comme la hantise de notre époque.

Les uns blâment la femme, d'autres la louent. Peut-être personne ne la connaît bien, dit Mme de Grandpré; l'homme a beau étudier la femme, il parviendra difficilement à la comprendre (2).

On sait que Schopenhauer n'a guère ménagé les femmes. Peu d'écrivains en ont dit autant de mal que lui : « Les femmes, disait-il, sont le *sexus segnior*, le » sexe second à tous égards, fait pour se tenir à l'écart » et au second plan... La nature, en séparant l'espèce » humaine en deux catégories, n'a pas fait les parts » égales... La femme est affligée d'une myopie intellectuelle qui lui permet, par une sorte d'intuition, de » voir d'une façon pénétrante les choses prochaines; » mais son horizon est borné, ce qui est lointain lui » échappe (3) ».

Plus loin, il dit : « Les femmes ont de la pitié, mais » elles sont inférieures aux hommes en tout ce qui » touche à l'équité, à la droiture et à la scrupuleuse » probité... Elles ont de la vertu les qualités premières » et accessoires, mais les secondaires et principales leur » font défaut... aussi l'injustice est-elle le défaut capital » des natures féminines. Cela vient du peu de sens et de » réflexion qu'elles possèdent, et ce qui aggrave encore » ce défaut, c'est que la nature, en leur refusant la » force, leur a donné pour protéger leur faiblesse, la » ruse en partage; de là leur fourberie instinctive et » leur invincible penchant au mensonge, de là aussi » chez elles la fausseté, l'infidélité, la trahison, l'ingratitude, etc. Les femmes se parjurent en justice bien » plus fréquemment que les hommes, et ce serait une » question de savoir si on doit les admettre à prêter » serment... »

Le portrait n'est guère flatté. Il n'est d'ailleurs pas fidèle. Schopenhauer semble avoir exagéré à plaisir, dans ses véhémentes et dédaigneuses philippiques, les défauts des femmes pour passer sous silence leurs qualités. Il généralise à tort pour les besoins de son système.

Le jugement du philosophe est sévère. La science moderne, qui ne se pique pas de galanterie, renchérit encore sur les théories de Schopenhauer et formule des conclusions d'une extrême rigueur.

La science moderne démontre que le progrès de la civilisation se fait surtout par l'homme et pour l'homme. L'écart tend à s'agrandir de plus en plus entre les deux sexes. Aussi la femme qui, d'après les anthropologistes, représente le type inférieur de l'espèce, se pare et s'affuble encore avec plus de goût, sans doute, mais avec la même passion que l'homme sauvage et primitif.

Du sauvage au criminel-né, la distance n'est pas fort grande et l'assimilation de l'un à l'autre a ricoché sur la femme. Si le criminel représente dans nos sociétés policées la sauvagerie primitive, on a trouvé entre lui et la femme des similitudes frappantes.

Le Dr Charles Féré, médecin à Bicêtre, déclare que parmi les caractères physiologiques qui établissent une analogie entre les femmes et les criminels, il faut citer surtout l'état de la sensibilité (4).

Dans sa *Criminalité comparée*, Tarde affirme, lui aussi, que la femme se rapproche du sauvage et du criminel par un certain nombre de caractères anatomiques et physiologiques.

Il faut reproduire en entier cette page remarquable dans laquelle Tarde expose sa pensée : « Les femmes » sont plus prognathes que les hommes, néanmoins » (Topinard) elles ont le crâne moins volumineux et le » cerveau moins lourd, même à taille égale, et leurs » formes cérébrales ont quelque chose d'enfantin et » d'embryonnaire. Elles sont moins *droitières*, plus » souvent gauchères ou ambidextres; elles ont, s'il est » permis de le leur dire, le pied plus plat et moins cambré; enfin elles sont plus faibles des muscles, et aussi » complètement imberbes qu'abondamment chevelues. » Autant de traits communs avec nos malfaiteurs. Ce » n'est pas tout. Même imprévoyance en elles, même » vanité, deux caractères que Ferri signale avec raison » comme dominant chez le criminel; en outre même » stérilité d'invention, même penchant à imiter, même » mobilité d'esprit qui simule à tort l'imagination, même » ténacité souple du vouloir étroit (5) ».

Tarde continue en ces termes — le passage est extrêmement intéressant — : « Mais la femme en revanche, » est éminemment bonne et dévouée, et cette seule » différence suffirait à contre-balancer toutes les ana-

(1) *La prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, par PAULINE DE GRANDPRÉ, p. 314. Paris, E. Dentu, 1889.
(2) *Id.*, p. 54.
(3) *Pensées et fragments*, pp. 120, 127. Paris, Alcan.
(4) *Dégénérescence et criminalité*. Essai physiologique, par CHARLES FÉRÉ, médecin à Bicêtre, pp. 76 et 77. Paris, Alcan, 1888.
(5) *La criminalité comparée*, par G. TARDE, p. 48. Paris, Félix Alcan, 1890.
Voyez : *Les criminels*. Caractères physiques et physiologiques, par le Dr A. COURE, pp. 2, 3, 22, 24, 34, 46, 52, 94, 96. Paris, Octave Doin, 1889.

» logies qui précèdent. Mais, de plus, elle est attachée » à sa tradition familiale, à sa religion et à ses coutumes » nationales, respectueuse de l'opinion. En cela aussi, » elle s'écarte profondément du criminel, malgré quel- » ques superstitions parfois survivantes chez celui-ci ; » et, en cela, au contraire, elle se rapproche du sauvage, » du bon sauvage auquel en effet elle ressemble bien » plus que ne lui ressemble le criminel. Nous ne devons » pas en être surpris, ayant appris des naturalistes à » quel point le moule antique de la race est toujours » fidèlement gardé par le sexe féminin, et sachant d'ail- » leurs que la civilisation est chose essentiellement » masculine par ses causes et ses résultats. Par ses » causes, puisque les inventions dont elle se compose » ont à peu près toutes pour auteurs des hommes ; par » ses résultats, puisqu'elle a visiblement pour effet d'ac- » croître, au profit de l'homme, la distance des deux » sexes. Si donc nous voulons nous faire une idée de » nos premiers pères, c'est la femme et non le meurtrier » ou le voleur d'habitude, qu'il nous faut regarder. En » elle, comme en un miroir vague et embellissant, mais » pas trop infidèle peut-être, nous retrouvons l'image » passionnée et vive, inquiétante et gracieuse, dange- » reuse et naïve, de la primitive humanité. Mais préci- » sément, ce qui fait son charme et même son innocence, » ce qu'elle a de meilleur, moralement, n'est-ce pas ce » goût de sauvageon qui persiste en elle, en dépit de » toute culture, après tous les brevets de capacité sim- » ple ou supérieure (6)? »

Dans sa *Philosophie pénale*, Tarde revient et insiste sur cette pensée : « Rebelle, dit-il, à toute usure civili- » satrice, l'*éternel féminin* a gardé immuablement cette » fraîcheur d'âme qui fait son charme et où semble » revivre, comme dans ses traits physiques mêmes, la » primitive humanité (7). »

La criminalité féminine est d'autant plus intéressante à étudier que certains auteurs, notamment G. Tarde, lui assignent un rôle particulier dans l'évolution de nos mœurs, de nos idées et dans la transformation de la criminalité générale.

S'il est vrai que l'apport social de la femme au point de vue intellectuel soit d'une insignifiance toujours croissante, qu'il n'y ait pas une seule invention civilisatrice, quelque peu importante qui soit due à une femme, il est cependant hors de doute, comme Tarde le fait remarquer, que la femme semble avoir eu dans le développement humain une influence remarquable au point de vue moral.

La thèse du savant criminaliste français mérite d'attirer notre attention. Assurément, dit-il, la femme a eu toujours aussi peu de goût pour l'homicide que pour le cannibalisme. Si donc son horreur pour cette dernière pratique a été contagieuse, au point de contribuer puissamment, de l'avis de M. Letourneau, à déraciner cette coutume monstrueuse, pourquoi sa répugnance au meurtre, surtout au meurtre sanglant, l'eût-elle été moins. Ferrus (*Les Prisonniers*, 1851) remarque avec raison que, soit dans leur manière de se suicider, soit dans leurs procédés homicides, les femmes les plus courageuses ou les plus féroces manifestent « une insur- » montable répulsion pour les instruments tranchants » et pour tout genre de mort qui, en faisant couler du sang, défigure. N'est-ce pas à l'*efféminat*ion croissante de nos mœurs que tient notre croissante horreur de la guillotine, alors même qu'en principe nous approuvons la peine de mort. Or, chez les sauvages et les barbares, le meurtre sanglant est de beaucoup le plus usité.

Les délits où la part féminine l'emporte sur celle de notre sexe (attentat aux mœurs, infanticide, vol à l'étalage, etc.), sont précisément ceux qui sont en voie de progression chez un peuple en train de se *civiliser*.

Le vol, dit Tarde, a dû inspirer peu de répugnance, je le crains, à l'astuce innée de la femme ; aussi est-il à remarquer que le vol monte au cours du progrès, pendant que le meurtre baisse. Mais on peut croire, ici même, que le remplacement graduel des procédés violents et grossiers de soustraction, par des procédés astucieux et raffinés, est dû en partie à l'action féminine. A coup sûr la transformation lente, universelle, de la criminalité sanguinaire en délictuosité voluptueuse et perfide s'est accomplie sous l'empire croissant de la femme. Il est donc permis de dire que la délictuosité en se civilisant, se féminise.

Tarde conclut en ces termes : » On pourrait à cer- » tains égards se représenter la civilisation finale » comme la revanche de la femme sur l'homme (8) ».

La thèse de Tarde est, à coup sûr, hardie. Elle séduit par son étrangeté et sa nouveauté. La moralisation, et souvent la civilisation du maître par le sujet, est un fait historique indéniable. L'expérience du passé le démontre victorieusement. L'influence morale de la femme sur l'homme, de l'être faible sur l'être fort, et par là même de la criminalité féminine sur la criminalité masculine est tout aussi incontestable.

Faut-il pour cela se rallier absolument à l'idée de Tarde, admettre sa théorie dans son intégralité? Je ne le pense pas ; l'influence de la criminalité féminine sur le développement humain et social, est réelle et sérieuse. Je n'ai pas à examiner ici si elle s'exerce de la façon indiquée par le criminaliste français et dans les mêmes proportions.

Je ne veux retenir de la thèse de Tarde que la preuve du puissant intérêt que doit nécessairement offrir, au point de vue criminologique et sociologique, l'étude séparée de la criminalité féminine.

Dans l'Inde des vieux âges, une loi de Manou disait : » Ne frappez pas la femme, même avec une fleur, bien » que cette femme soit chargée de fautes. »

Aujourd'hui, devant le droit pénal, la femme se trouve être l'égale de l'homme. Et si d'aventure, il y a quelque immunité, quelque privilège, c'est l'homme qui en bénéficie. Faut-il citer l'article 387 du code pénal?

Henri Joly l'a dit avec raison : « Le criminel effraie » et il attire » (9). L'étude de la criminalité générale, et plus particulièrement de la criminalité féminine, est certes attristante. Le spectacle qui s'offre à nos yeux, lorsque nous mettons à nu cette horrible plaie sociale, est profondément triste et décourageant.

Il faut étudier de près, dans les documents, dans les faits, dans cette clinique de tous les jours, ce phénomène troublant de la criminalité féminine, si étrange dans ses manifestations diverses, si différent de la criminalité masculine.

Il faut surtout étudier à part la criminalité féminine; il faut l'isoler nettement de la criminalité masculine, avec laquelle on la laisse confondue trop souvent dans les statistiques et dans les ouvrages de criminologie. Ce sont comme deux maladies bien différentes, ayant certains symptômes communs, mais exigeant chacune une thérapeutique distincte.

C'est avant tout et surtout une étude documentaire de la criminalité féminine que j'ai voulu faire. Ce n'est même que cela. Je me suis inspiré des remarquables travaux de César Lombroso, de Henri Joly, de Tarde, de Quételet, du Dr Corre, du baron Garofalo, de Guillot, dont j'ai reproduit de nombreux extraits au cours de cette étude, sans adopter cependant d'une manière absolue toutes les théories de ces auteurs.

---

(6) *La criminalité comparée*, pp. 48 et 49.

(7) P. 5. Paris, Masson, 1890.

(8) *La philosophie pénale*, pp. 5 et 6.

(9) *Le crime*. Etude sociale, par HENRI JOLY, professeur de science criminelle et pénitentiaire à la Faculté de droit de Paris. Préface, p. V. Paris, Léopold Cerf, 1888. (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.)

La femme et l'école d'anthropologie criminelle.

Un mot d'abord au sujet de l'évolution du droit pénal dans ses rapports avec la criminalité féminine.

Le droit pénal semble être à la veille de subir une transformation complète. Jusqu'il y a quelques années, il n'y avait que le fondement du droit social de punir qui fit l'objet de discussions ardentes et donnât lieu à différents systèmes.

D'après Hobbes, Grotius, J. J. Rousseau, Beccaria et Fichte, ce droit dérive d'une convention sociale : ce sont les systèmes contractuels.

Le code pénal de 1810 s'est inspiré du système utilitaire dont Bentham est le principal apôtre : « Ce qui » justifie la peine, c'est son utilité, ou, pour mieux dire, » sa nécessité. » La peine est un moyen d'intimidation ou de réparation, dont l'emploi est légitime par cela seul qu'il est nécessaire pour le maintien de l'ordre social.

Leibnitz, J. de Maistre se firent les défenseurs des systèmes moraux qui considèrent l'expiation comme le fondement unique du droit de punir. Ce droit est basé sur la seule moralité des actions humaines et sur les nécessités de la justice absolue, qui exige que toute action coupable soit suivie d'un châtiment.

Il y avait, enfin, les systèmes éclectiques développés surtout par Rossi. Ceux-ci nous enseignent que le principe du droit social de punir réside dans sa justice, et que la mesure de son exercice dépend de l'utilité.

Tous ces systèmes admettaient le principe de la responsabilité humaine, du libre arbitre.

L'école classique avait créé un homme moyen fictif, un être idéal ne correspondant à rien de réel dans la vie; elle avait cherché une peine qui pût lui convenir, une peine idéale.

Voilà qu'il y a quelques années à peine, a surgi en Italie, sous l'inspiration de trois savants distingués, César Lombroso, baron Garofalo, Enrico Ferri, cette école néo-darwinienne qui, battant en brèche la vieille forteresse gothique du libre arbitre—selon l'expression du Dr Letourneau — veut transformer le droit pénal d'après les principes physiologiques et d'après l'anthropologie criminelle.

Le libre arbitre n'existerait pas, d'après cette école; ce ne serait là qu'une de ces antiques conceptions métaphysiques dont la science aura bien vite raison. La notion de la liberté morale serait destinée à périr dans le réseau de plus en plus serré du déterminisme universel (10).

Lombroso a établi un ensemble de caractères, tant anatomiques que physiologiques, dont l'existence révèlerait le critérium anthropologique du criminel-né. Il ramène tous les criminels à ce type unique. C'est la doctrine du retour atavique au type ancestral.

Lombroso convient lui-même que ce *complexus* ne se rencontre que 40 fois p. c. chez les criminels avérés, et qu'il peut se rencontrer sur des sujets non criminels (11).

De son côté, le baron Garofalo, qui ne croit pas à la possibilité d'établir jusqu'à présent l'anatomie du criminel, s'efforce de le distinguer par une anomalie morale. Il fait dériver toute la criminalité de la méconnaissance de deux sentiments moraux, les plus constants chez l'homme : la pitié et la probité, ces deux formes principales de l'égo-altruisme. « Puisque, dit-il, le crime » consiste dans *une action nuisible qui viole le senti-* » *ment moyen de pitié ou de probité*, le criminel ne » pourra être qu'*un homme chez qui il y a absence,* » *éclipse ou faiblesse de l'un ou de l'autre de ces* » *sentiments*... Or, ces sentiments étant le *substratum* » de toute moralité, leur absence chez quelques indi- » vidus rend ces derniers incompatibles avec la so- » ciété » (12).

Les éléments principaux de la législation nouvelle seraient la substitution au principe de la responsabilité dérivant du libre arbitre, du critérium de la possibilité ou de l'impossibilité de l'adaptation du délinquant à la vie sociale. Les peines se diviseraient en moyens d'élimination et de réparation. L'élimination aurait plusieurs degrés, « depuis la mort, la relégation perpé- » tuelle, la réclusion dans un hospice d'aliénés, jusqu'à » l'exil d'une province ou d'une ville, à l'arrachement » à un milieu délétère et à l'adaptation à un milieu » différent, ou tout simplement à l'exclusion d'une situa- » tion sociale donnée; à l'expulsion d'une corporation, » à la privation d'un seul des droits que la liberté as- » sure à tous les citoyens, etc... » (13). C'est l'individualisation de la peine.

Le droit de grâce, flétri par J. J. Rousseau, Beccaria, Filangieri, est tout à fait incompatible avec les nouvelles théories. « Pour nous, dit Garofalo, le jugement » pénal, c'est la désignation du type du délinquant » qu'on examine; la peine, c'est le moyen de défense « sociale exigée par le cas... La grâce d'un grand cri- » minel, c'est la violation du droit des citoyens d'en être » délivrés pour toujours. Un individu a été reconnu » insociable, et voilà que le gouvernement lui a fait » cadeau de la sociabilité ! De pareils actes de généro- » sité ne sont-ils pas quelque chose de pire que cette » bienfaisance publique organisée par l'Etat, et qui, » comme Spencer l'a si bien prouvé, n'aboutit qu'à » encourager les vagabonds en appauvrissant d'hon- » nêtes travailleurs? » (14).

Nous connaissons le type du criminel-né. La nouvelle école s'est attachée de préférence à celui-ci. Le type de la femme criminelle est moins connu; il n'a pas fait l'objet, jusqu'à ce moment, d'autant d'études et de recherches. Il existe cependant.

Lombroso est le premier à reconnaître qu'il n'a pu, jusqu'à ce moment, ébaucher que superficiellement les femmes criminelles. Il lui serait difficile d'en dire beaucoup de choses, car il avoue qu'il n'a pu examiner que 258 femmes; et encore cet examen a été plus superficiel que pour les hommes. La lacune ne lui semble pas trop grave : car on possède de nombreux renseignements sur des femmes à peu près identiques quant au moral, les prostituées, dans l'œuvre classique de Parent-Duchâtelet, qui abonde en renseignements précieux.

Chez beaucoup de femmes criminelles, dit le Dr Corre, le type est hommasse, la bouche large et déformée, l'œil petit et oblique, le nez grand, pointu et distant de la bouche, l'oreille très détachée et irrégulièrement implantée (15).

D'après Lombroso, on trouve chez les criminelles une grande fréquence de tailles hautes, cela résulte des chiffres fournis par Quételet et par Parent-Duchâtelet. Tarde a observé que la femme criminelle, par ses caractères crâniologiques, est beaucoup plus masculine que la femme honnête (16).

---

(10) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, par R. Garraud, avocat à la cour d'appel, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon. Paris, Larose et Forcel, 1888.

(11) *Dégénérescence et criminalité.* Essai physiologique, par Ch. Féré, médecin à Bicêtre, p. 75. Paris, Félix Alcan, 1888. *L'homme criminel.* Criminel-né. — Fou moral. — Epileptique. Etude anthropologique et médico-légale, par César Lombroso. Traduit sur la IVe édition italienne, par MM. Regnier et Bournet, p. 669. Paris, Félix Alcan, 1887.

(12) *La criminologie.* Etude sur la nature du crime et la théorie de la criminalité, par R. Garofalo, p. 57. Paris, Félix Alcan, 1888.

(13) *E. Ferri et Vito Porto*, p. 308. *Les irresponsables devant la justice*, par le Dr A. Riant, pp. 255, 256. Paris, J. B. Baillière et fils, 1888.

(14) *La criminologie.* p. 380.

(15) *Les criminels.* Caractères physiques et psychologiques, par le Dr A. Corre, pp. 316, 317. Paris, Octave Doin, 1889.

(16) *La criminalité comparée*, par G. Tarde, p. 14. Paris, Félix Alcan, 1890.

La circonférence crânienne des criminelles offre une moyenne de 53 centimètres; les prostituées ont une moyenne de 52.2. Les circonférences les plus élevées de 55, 56, 57, manquent chez les voleuses et chez les infanticides; elles abondent dans les meurtrières.

Les plus importantes et les plus certaines données ressortent des tableaux sur les anomalies crâniennes. Chez 122 criminelles que Lombroso a étudiées, il a trouvé l'asymétrie crânienne 50 fois; 25 fois sur 61 homicides, 9 fois sur 20 voleuses, 8 fois sur 22 infanticides, avec prédominances chez les voleuses.

Mais ce qui, d'après Lombroso et Marro, distingue les criminelles des femmes normales, et surtout des folles, c'est l'abondance extrême de la chevelure et l'épaisseur des sourcils. Thompson a noté aussi le même fait. Les splendides cheveux de l'Eberzeni, de la Sola, de Mme de la Motte, sont célèbres.

Les cheveux noirs sont fréquents. Mme Eberzeni, la Trossarello, la Camburzano, Mme Lafarge, avaient des cheveux et des sourcils noirs, des yeux noirs, quoique issues de populations blondes ou châtaines.

Lombroso note comme suit les faits les plus saillants qu'il a observés chez les 122 femmes criminelles qu'il a examinées : le développement de la mâchoire, l'œil sinistre, oblique, la saillie des pommettes, la virilité de la physionomie et la pélurie, la lèvre mince.

C'est principalement chez les homicides qu'on rencontre les lèvres supérieures minces, l'aspect viril du visage et la mâchoire volumineuse. Chez les femmes meurtrières et les prostituées, on a trouvé, d'après Lombroso, le plus grand nombre de fronts fuyants, et chez les premières d'os wormiens; chez les infanticides, il a noté la plus grande fréquence des sinus frontaux saillants et la moindre des fosses occipitales et des fronts fuyants.

Lombroso a étudié ensuite le type criminel féminin dans les photographies presque toutes allemandes. Treize sur 83 ne présentaient aucun caractère criminel. De plus, il faut noter que chez bon nombre de celles qui ne présentent pas des types, ni des caractères criminels, et plus encore chez celles qui ont les caractères typiques, on ne trouve plus la physionomie de la race. Un autre caractère consiste dans la grande ressemblance des physionomies, ce qui indique bien leur parenté psycho-physique.

Il est naturel que les asymétries cranio-faciales, les stigmates imprimés au visage par les maladies constitutionnelles contribuent à l'abaissement des caractères dits esthétiques, chez un grand nombre de sujets. Garofalo déclare que la laideur extrême est très commune dans les établissements pénitentiaires, surtout parmi les femmes. Tarde, sur 275 photographies de criminels, dit qu'il n'a pu découvrir qu'un seul joli visage (une femme); le reste est repoussant en majorité, et les figures monstrueuses sont en nombre.

La célèbre marquise de Brinvilliers, qui était fort jolie, constitue une de ces exceptions.

La belle apparence de quelques criminelles s'explique très bien, d'après Lombroso, par la richesse du tissu adipeux, du tissu connectif, de la chevelure, signes qui, s'ils ne parviennent pas à tromper, contribuent du moins à masquer l'anomalie. Telles, Mme Eberzeni, la Saraceni, dont les caractères physionomiques les plus saillants sont le développement extraordinaire de la mâchoire, et quelque chose de dur, de masculin dans le regard, particularité que la richesse du tissu adipeux, du tissu connectif et de la chevelure, masquent à l'œil peu attentif. C'est ainsi que, sur le buste du Capitole, comme sur le groupe de marbre pentélique du musée du Louvre qui fut trouvé hors la porte San-Lorenzo, près de Rome, la magnifique chevelure et l'embonpoint de Messaline laissent à peine voir son asymétrie faciale, son front bas, le volume énorme de ses mâchoires, ses oreilles écartées (17).

Continuant ses études sur les femmes criminelles, Lombroso, dans son ouvrage récent sur *l'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, nous donne certains renseignements fort curieux. Il rappelle notamment les résultats obtenus par Mme Tarnowscky dans ses études sur les filles de joie, les voleuses et les villageoises; elle a trouvé que la capacité crânienne des prostituées est inférieure à celle des voleuses et des villageoises.

Salsotto a fait des études tout à fait nouvelles sur les femmes criminelles. Il a reconnu chez 130 voleuses les caractères dégénératifs, les anomalies du crâne, de la physionomie, en nombre bien moindre que chez les hommes. « Marro et Morselli, ajoute Lombroso, nous » ont expliqué par la sélection sexuelle cette énorme » différence qu'on trouve aussi dans les épileptiques et » surtout dans les fous; les hommes, en effet, ne choi- » sissent pas de femmes laides, avec caractères dégéné- » ratifs, tandis que les femmes ne peuvent pas choisir, » et bien souvent l'homme laid, criminel, mais vigou- » reux, triomphe pour ce motif de tous les obstacles; il » est même quelquefois préféré ». (Flaubert, *Correspondance*, 1889.)

M. Ottolenghi, qui a étudié dans le laboratoire de Lombroso les rides des criminels, hommes et femmes, a constaté que dans les femmes criminelles les rides sont plus fréquentes que chez les femmes normales. Etudiant avec Lombroso la fréquence de la canitie et de la calvitie, il en a démontré l'absence ou le retard chez les criminels, tout aussi bien que chez les épileptiques et chez les crétins. Parmi les premiers seulement, les escrocs s'approchent un peu plus des gens normaux. Inversement, chez 280 femmes criminelles, on a trouvé plus fréquente la canitie et plus rare la calvitie que chez 200 ouvrières honnêtes (18).

La criminelle typique serait enfin, comme dit Garofalo, un monstre dans l'ordre psychique, ayant des traits régressifs qui la ramènent à l'animalité inférieure; les criminelles incomplètes, inférieures, auraient une organisation psychique avec des traits d'atavisme qui les rapprochent des sauvages (19).

Le Dr Corre doute que les caractères physiques admis par l'école de Lombroso soient exactement applicables à la femme. La qualité d'un cerveau ne se mesure pas, dit-il, à son poids absolu ou relatif, mais à la complexité et à la régularité de son système de circonvolutions, et sous ce rapport la femme est bien partagée. En outre, d'après Manouvrier, le crâne féminin, loin de présenter le type pariétal, comme l'a affirmé Gratiolet, présente le type frontal et se distingue du crâne masculin précisément par un moindre développement pariétal; la femme l'emporterait aussi sur l'homme par la prédominance de son angle facial auriculaire et par le moindre poids de sa mandibule (20).

Les deux criminalités.

La statistique a fait des progrès considérables depuis le commencement de ce siècle. Quételet, qui présida les huit congrès de statistique qui se réunirent depuis 1815 jusqu'à l'époque de sa mort, eut la gloire de créer la statistique dite morale. Il donna le mouvement et la vie à ce qui semblait froid et inerte. Son exemple a été suivi; aussi peut-on dire que la statistique est peut-être la science qui ait le plus progressé pendant ce siècle.

---

(17) *L'homme criminel*, par Lombroso, pp. 146, 161 à 163, 169 à 171, 173, 215, 235 à 241. *Les criminels*, par le Dr A. Corre, pp. 107, 316, 317.

(18) Pp. 30 à 54. Paris, Félix Alcan, 1890.

(19) *La criminologie*, p. 105.

(20) *Crime et suicide*. Etiologie générale, par le Dr Corre, p. 267. Paris, Octave Doin, 1891.

En matière criminelle, on ne peut se fier à la statistique qu'avec la plus grande circonspection. En effet, dans un même pays, la législation pénale change parfois; la loi crée ou supprime des catégories de délits; l'esprit qui anime les juridictions chargées d'appliquer la loi peut se modifier d'une époque à l'autre. Des instructions nouvelles données par l'administration à ses agents peuvent amener une perturbation factice dans les chiffres de la statistique. On constate alors une augmentation ou une diminution dans le nombre des crimes ou des délits sans que ce changement corresponde réellement à une augmentation ou à une diminution de la criminalité (21).

De pays à pays, la comparaison des statistiques criminelles est plus difficile encore. Les lois pénales sont non seulement différentes de pays à pays, mais les juridictions qui les appliquent sont organisées différemment et animées d'un esprit particulier. Ajoutez à cela l'influence des mouvements économiques et sociaux qui se fait sentir avec une intensité variable, selon la race, le caractère, etc.

Les études statistiques comparatives ont cependant donné des résultats qui sont définitivement acquis et qu'on ne peut contester.

C'est ainsi qu'il est établi de nos jours — les statistiques de la plupart des grands Etats européens sont là pour le démontrer — que les crimes et les délits suivent dans leur ensemble une marche ascendante.

Cette progression constante du nombre des crimes et des délits est très sensible en France. Le *Compte général du ministère de la justice de* 1885 constate, en effet, que, pour la période 1881 à 1885 comparée à la précédente, on trouve un accroissement moyen de 44,111 crimes ou délits dénoncés. Depuis le commencement du siècle, la criminalité a augmenté dans la proportion de 100 à 254.

L'accroissement est surtout sensible en Belgique. En 1835, les tribunaux correctionnels et de simple police jugeaient 43,454 affaires; en 1881, 153,476 affaires; en 1887, 155,888 affaires; en 1888, 176,645 affaires (22). L'accroissement est aussi très considérable en Prusse, en Autriche, en Espagne, etc.

La criminalité féminine a augmenté en France à peu près dans les mêmes proportions que la criminalité masculine. Pendant les cinquante dernières années, la catégorie des femmes prévenues âgées de moins de 16 ans a augmenté de 117 p. c.; celle des prévenues de 16 à 21 ans, de 170 p. c., et celle des prévenues de plus de 21 ans, de plus de 103 p. c. (23).

Les statistiques judiciaires nous démontrent ensuite que le nombre des délinquants n'augmente pas dans la même proportion que le nombre des crimes et délits. G. Tarde a dit avec raison : « La criminalité se localise » en devenant une carrière... Le malheur est que le » métier de malfaiteur soit devenu bon... Les profits se » sont accrus et les risques ont diminué, au point que » dans nos pays civilisés, la profession de voleur à la » tire, de vagabond, de faussaire, de banqueroutier » frauduleux, etc., sinon d'assassin, est une des moins » dangereuses et des plus fructueuses qu'un paresseux » puisse adopter » (24).

Les crimes et les délits ont une tendance très marquée à se concentrer dans une sorte de domaine professionnel. Ducpétiaux, après avoir remarqué que la récidive fournie par les maisons de force de la Belgique (1854-1860) s'élevait à 70 p. c., ajoutait : « Cette proportion » peut au premier abord paraître excessive. Selon » nous, elle prouve surtout que ce sont les mêmes indi- » vidus qui se livrent invariablement aux mêmes offen- » ses, et que la criminalité tend de plus en plus à se » concentrer dans un cercle défini » (25).

Garofalo conclut de là que la classe des délinquants habituels se multiplie et prospère, tandis que le délit se retire lentement de tout le reste de la population, à mesure que la civilisation avance (26).

Enfin, les statistiques de la plupart des Etats sont d'accord sur un dernier point : c'est que les femmes commettent moins de crimes et de délits que les hommes. Il semble, en effet, comme le dit le Dr Corre, que, dans l'ensemble des impulsivités que l'être humain dirige contre lui-même ou contre autrui, le sexe féminin joue un rôle plus effacé que le sexe masculin (26*bis*).

Il en est ainsi dans le monde entier, dit M. Henri Joly. D'après les divers comptes rendus officiels envoyés au Congrès de Stockholm, la proportion des femmes aux hommes dans les prisons, n'est guère que de 3 p. c. (3 femmes contre 97 hommes) au Japon, dans les Indes, à l'Ile Maurice, dans l'Amérique du Sud et dans quelques parties de l'Amérique du Nord. Dans la majorité des Etats-Unis cependant, elle est à peu près de 10 p. c. Elle est de 20 p. c. dans la Chine, et, en Europe, elle oscille entre 10 et 21 p. c. environ. En France, sur 100 accusés, comme sur 100 prévenus, il n'y a guère que 14 femmes; en 1830, la proportion était d'à peu près 20 p. c. (27).

Au cours de la période 1853-1859, les statistiques judiciaires de la France donnent une proportion sur 100 accusés (crimes) de 18 femmes et de 82 hommes; de 1876 à 1880, 16 femmes et 84 hommes; de 1881 à 1885, on compte 14 femmes et 86 hommes pour les accusés (crimes) comme pour les prévenus (délits communs) (28).

Vers 1830, d'après le Dr Corre, on rencontre 3 femmes et 97 hommes parmi les accusés d'attentats à la pudeur sur les enfants; vers 1880, il n'y a plus qu'une femme contre 99 hommes. Elle se montre davantage dans le meurtre et surtout dans l'assassinat, principalement de nos jours (dans la période 1826-1880, l'on observe en effet parmi les accusés de meurtre ou de tentative de meurtre, 4 femmes et 96 hommes, parmi les accusés d'assassinat, 11 femmes et 89 hommes au début de la période; à la fin, parmi les accusés de meurtre, 7 femmes et 93 hommes; parmi les accusés d'assassinat, 14 femmes et 86 hommes) (29).

Par 100,000 habitants, dans chaque catégorie sexuelle, la proportion des détenus était la suivante, vers 1872, d'après Lagneau (*Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, art. *France*) :

---

(21) Henri Joly cite un exemple curieux de diminution factice de la criminalité. Le nombre des délinquants forestiers, année moyenne, pour la période de 1831 à 1835, s'élevait à 132,339. En 1860, il est descendu à 26,990. N'allez pas conclure de là à un plus grand respect des riverains pour les forêts de l'Etat, des communes et des particuliers. La diminution des années 1835 à 1858 a été la conséquence des règles nouvelles tracées par l'administration des forêts à ses agents, pour les poursuites des délits commis dans les bois de l'Etat et des communes. Cette bien plus prononcée qui se remarque en 1859 et en 1860 surtout, dérive du droit de transaction qui a été accordé à cette administration par la loi du 18 juin 1859; en 1860, elle a, en vertu de cette loi, transigé sur 13,228 affaires (*La France criminelle*, pp. 4 et 5).

(22) *Annuaire statistique de la Belgique*, 1883. En 1835, les cours d'assises jugeaient 592 accusés; la correctionnalisation des affaires criminelles a réduit ce chiffre à 191, en 1881.

(23) Henri Joly, *La France criminelle*, p. 191.

(24) R. Garofalo, *La criminologie*, p. 216.

(25) *Ib.*, pp. 225 et 226.

(26) *Criminologie*, p. 226.

(26*bis*) *Crime et suicide*, p. 265.

(27) Henri Joly, *Le crime*, p. 251. *La France criminelle*, pp. 389 et 390.

(28) *Crime et suicide*. Etiologie générale, par le Dr A. Corre, pp. 262 et 263. Paris, Octave Doin, 1891.

(29) *Id.*, p. 263.

	Hommes.	Femmes.
France (sans les bagnes). . .	178	40.9
» (avec les forçats transp.).	210	42.2
Angleterre (sans les transp.) .	202	46
Irlande (sans les transp.) . .	95	34.2
Italie	514	26 2
Belgique.	81.4	13.9
Pays-Bas	163	20.7
Danemark	139	38.6
Saxe	244	51.2
Suède.	218	17
Autriche.	191	27.4
Prusse	160	29.2 (30).

La statistique démontre aussi qu'il y a plus de condamnations graves prononcées contre l'homme et plus d'acquittements en faveur de la femme. Sur 100 accusés (crimes), dit le Dr Corre, l'on a pour la période 1881-1885 :

	Hommes.	Femmes.
Acquittés	25	45
Condamnés à des peines afflict. ou inf.	37	28
Condamnés à des peines correctionn.	38	27 (31).

En Algérie, la proportion des accusés et des prévenus selon les sexes est de 96 hommes pour 4 femmes (accusées de crimes), de 87 hommes pour 13 femmes (prév., délits).

En Italie, la statistique des prisons nous montre qu'en 1863, les condamnés à l'emprisonnement étaient 10.424 hommes et 778 femmes. En 1880, il y avait 18.928 hommes et 1.435 femmes. Pendant la période 1862 à 1880, les condamnés à la maison de force se sont accrus, de 5,893 hommes et 344 femmes, à 13.521 hommes et 1.229 femmes (32).

M. Guillot estime que la criminalité de la femme est six fois moindre que celle de l'homme, d'après les statistiques du ministère de la justice (33). Le rapport de 1887 donne la même proportion pour la France.

D'après Quételet et Tarde, le penchant au crime est, en général, quatre à cinq fois plus développé chez l'homme que chez la femme, mais pour la gravité des crimes, l'un des sexes ne le cède point à l'autre. Pour ce qui concerne la fréquence des crimes, l'homme surpasse la femme, surtout vers les deux extrémités de la vie. On trouve aussi un maximum vers l'âge de 30 à 35 ans; il y a même une légère différence qui s'observe pendant toute la période de la plus grande fécondité de la femme. Le point sur lequel il existe le moins de dissemblance, entre les deux sexes, c'est l'âge. L'homme et la femme marchent, en effet, à peu près parallèlement pendant tout le cours de la vie, si l'on a égard au développement de leur penchant au crime. Ce penchant se déclare en général avec le plus d'intensité vers l'âge de 24 ans. Chez les hommes, cette époque critique arrive un peu plus tôt et peut être fixée entre 23 et 24 ans; chez les femmes, elle s'observe entre 24 et 25 ans. La différence n'est guère que d'une année. Pour les autres époques de la vie, le penchant au crime se trouve relativement développé à peu près exactement avec les mêmes degrés d'énergie, et la loi de développement pour un sexe sert en quelque sorte de confirmation à la loi observée chez l'autre (34).

La statistique a signalé récemment un fait assez inquiétant et de nature à faire croire que l'écart entre les deux criminalités est en voie de diminution. On sait qu'il existe entre l'alcoolisme et la criminalité des rapports étroits; d'aucuns ont voulu y voir des relations de cause à effet. Notons qu'en France, il y a chaque année en moyenne 126,688 accusés devant les tribunaux, dont 87,600 alcooliques, soit 72 p. c. Cette observation du Dr Gallavardin doit être mise en regard des chiffres désolants qui attestent la progression de la folie alcoolique en France et surtout à Paris (35). La fréquence est aujourd'hui deux fois plus grande qu'il y a quinze ans. Le Dr Garnier, inspecteur des asiles de la Seine et médecin de l'infirmerie spéciale des aliénés près la préfecture de police, a constaté que les séquestrations amenées par la folie alcoolique ont augmenté de 25 p. c. de 1886 à 1888. La folie alcoolique forme à elle seule près du tiers des cas d'aliénation observés à l'infirmerie spéciale.

La période triennale 1874-1876 avait donné une moyenne : hommes, 314.33; femmes, 52.33; total, 366.66. La période 1880-1882 avait fourni : hommes, 399,33; femmes, 53.33; total 452,66. La période triennale 1886-1888 a donné : hommes, 604.33; femmes, 125.33; total 729.66. L'augmentation n'a pas tout à fait doublé chez l'homme, elle a plus que doublé chez la femme.

On a vu qu'il existe un écart sensible entre les deux criminalités, Le nombre des crimes et délits commis par la femme est inférieur à celui des crimes et délits dont l'homme se rend coupable.

A quoi tient cet écart plus ou moins grand d'après les pays et les époques? Le problème est intéressant et de nature à tenter les sociologues et les criminologistes.

On a expliqué ce fait de différentes façons. Les raisons qu'on alléguait ont été de tout temps les mêmes (36).

Il y a tout d'abord un nombre considérable de crimes et de délits que les femmes n'ont ni la tentation, ni l'occasion, ni même la facilité ou la force de commettre.

Le crime politique est rarement à leur portée, excepté toutefois en Russie, où dans chaque complot nihiliste se trouvent une ou plusieurs femmes, presque toujours de toutes jeunes filles. Elles sont plus téméraires, plus audacieuses même que les hommes. On se souviendra sans aucun doute de cette Vera Sassoulitch qui, il y a quelques années, tua d'un coup de revolver le général Trepoff, maître de la police, à Moscou.

C'était la femme Ochanine qui, il y a quelques années, constituait avec Tikhomiroff, Lopatine et Lavroff, le comité exécutif des nihilistes.

Au mois de novembre 1890, la cour criminelle de Saint-Pétersbourg condamna à la pendaison la demoiselle Sophie Gunsbourg. Celle-ci avait été arrêtée à la frontière au moment où elle voulait entrer en Russie. On avait trouvé en sa possession plusieurs bombes chargées et une proclamation au peuple annonçant la mort d'Alexandre III. Elle était l'âme d'un redoutable complot. Ses complices, Douchevski, Krotchko, tous deux officiers d'artillerie, Stoiannowski et Freifeld, comparurent en même temps qu'elle. Stoiannowski et Freifeld furent condamnés à être pendus; les deux officiers furent acquittés.

Quelques semaines plus tard, au commencement de décembre, un nouveau complot fut découvert par la police de Saint-Pétersbourg. La demoiselle Olga Ivanovski, une amie de Sophie Gunsbourg, en était l'âme; il y avait parmi les conspirateurs des officiers, des membres du clergé, des fonctionnaires.

Ce fut une femme, l'étudiante Adèle J... qui organisa

---

(30) *Id.*, p. 263.
(31) *Crime et suicide*, p. 264.
(32) R. Garofalo, *ouvr. cit.*, pp. 212 et 213.
(33) *Les prisons de Paris et les prisonniers. Paris qui souffre*, par Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris, p. 275. Paris, E. Dentu, 1889.
(34) *Anthropométrie ou mesure des différentes facultés de l'homme*, par L. A. Quételet, pp. 400 à 402. Bruxelles, Muquardt, 1871. Voyez aussi *Physique sociale. La criminalité comparée*, par G. Tarde, p. 48.

(35) *Alcoolisme et criminalité*, par le Dr Gallavardin de Lyon, p. 1. Paris, J. B. Baillière, 1889. Voyez aussi la savante étude de M. Colajanni : *L'alcoolisme, ses conséquences morales et ses causes* (Catane, 1888).

(36) *La statistique morale de la France*, par Guerry, 1864.

une conspiration nihiliste à l'université de Dorpat. Elle fut arrêtée à la fin de décembre 1890.

Plusieurs femmes furent mêlées au procès dit *Des nihilistes russes*, qui fut jugé à Paris, il y a quelques mois. Plus acharnées et plus tenaces que les hommes, elles méprisent le danger et se sacrifient avec enthousiasme à la cause qu'elles défendent.

On ne voit guère, dit Henri Joly, comment il y aurait lieu d'accuser les femmes de concussion, de corruption de fonctionnaires, de fraudes électorales, d'attentats aux droits civiques, de faux en écritures publiques, de détention d'armes de guerre, de délit de chasse, de duel, etc. Les rébellions, les vols à main armée sur les grandes routes leur sont généralement difficiles (37).

On a encore invoqué des raisons analogues à celles qui ont été alléguées pour expliquer que les morts violentes, les suicides, les expositions à la morgue soient en plus faible proportion dans le sexe féminin. La différence numérique entre les suicides masculins et féminins est d'autant ptus forte, d'après Tarde, qu'il s'agit de nations ou de classes plus civilisées (38). Les dernières statistiques des suicides donnent 21 p. c. pour les femmes et 79 p. c. pour les hommes. En 1888, on a constaté 7,572 suicides : 5,964 hommes et 1,608 femmes, soit environ quatre hommes pour une femme. Ces chiffres étonnent d'abord; car il semble que les femmes, dont le caractère est passionné, primesautier, capricieux, violent et irréfléchi, doivent faire le plus facile sacrifice de leur existence. Quand on y réfléchit, on n'a aucune peine à s'expliquer cette différence : « Les femmes, dit » Maxime du Camp, sont plus patientes que nous; l'es» pèce d'infériorité sociale qui pèse encore sur elles, les » a, dès l'enfance, façonnées à la résignation; et puis, » dans la bataille de la vie, quoiqu'elles aient souvent » la plus mauvaise part, elles n'ont qu'une responsabi» lité singulièrement limitée qui leur enlève ces grands » périls moraux où l'homme le mieux doué succombe » parfois » (39).

Et puis la femme pleure, et comme dit Ignotus (baron Félix Platel) jamais suicidé ne s'est tué en pleurant (40).

A la Guadeloupe, on a sur 100 suicidés, 89 hommes et 11 femmes. A Bruxelles, le relevé des suicides pendant l'année 1889, a donné : 49 hommes, 12 femmes.

Dans le suicide, dit le Dr Corre, on retrouve presque les mêmes rapports de fréquence entre les deux sexes que dans la criminalité; toutefois on y constate une légère élévation de la moyenne féminine (20 p. c.). Cette moyenne est à peu près générale en Europe; elle est cependant très dépassée pour les Espagnoles, femmes très passionnelles (38 p. c.), et au contraire, à peine atteinte par les Prussiennes, moins encore par les Suissesses qui présentent le minimum des suicides.

L'augmentation du suicide, dans les divers pays, s'accuse principalement dans le sexe masculin; elle se manifeste aussi dans l'autre sexe, en Danemark, à Bade et en Prusse. En France, de 1836 à 1877, l'augmentation aurait été de 1 à 2.59 pour les hommes et de 1 à 1.94 pour les femmes (Dr Motet) (41). Dans les cinquante dernières années la criminalité générale a augmenté de 133 p. c. et le suicide de 162 p. c., d'après Henri Joly.

On sait que Lacassagne a soutenu au congrès de Rome que le suicide est le crime modifié par le milieu social.

Les hommes qui se déplacent plus et vivent plus en commun, sont plus sujets à la criminalité violente, au moins, que les femmes, qui vivent plus sédentaires et sont d'ailleurs plus passives dans le mouvement de la civilisation (42). Cette observation, du Dr Féré, est extrêmement juste; elle est corroborée par Tarde, dans son étude sur la *Criminalité comparée* (42*bis*); la tentation est plus forte et les occasions sont plus fréquentes pour l'homme que pour la femme. Il ne faut donc pas s'étonner que la balance de la criminalité violente penche à son détriment.

Le sexe qui commet le moins d'assassinats est incontestablement le sexe faible. Le Dr Corre fait remarquer à ce propos que le défaut de puissance musculaire est défavorable à l'assassin : ce qui expliquerait, d'après lui, la supériorité de l'homme dans les statistiques des assassinats. Toutefois, il n'est pas nécessaire de supposer la force physique chez tous les assassins, car cette force peut n'être que relative, la victime étant fréquemment ou faible ou surprise en guet-apens. Sans doute, dit le Dr Corre, une organisation physique moins vigoureuse peut contribuer à imprimer certains caractères à la criminalité de la femme, mais il ne faut pas abuser de cet argument pour expliquer sa réduction apparente et ses modalités. La force musculaire fait souvent défaut aux pires malfaiteurs de l'autre sexe et même à beaucoup d'assassins (43).

Plusieurs autres catégories d'infractions, les vols avec effraction ou escalade, les rébellions à main armée, etc., sont fort rarement le fait de la femme. L'infériorité de sa puissance musculaire n'est pas de nature à lui faciliter l'accomplissement de pareils actes délictueux.

Quand le sexe faible se met à tuer, dit le Dr Corre, il offre parfois un développement des muscles égal ou supérieur à celui du sexe fort. On en trouve un exemple dans la fille Bouhours, suppliciée, à Paris, à l'âge de vingt-deux ans, pour avoir assassiné et volé plusieurs hommes qui avaient été ses amants. S'il faut en croire les récits dont elle a été l'objet, sous un physique agréable, des apparences douces, polies et féminines, cette fille, qui ne sortait jamais que vêtue en homme, possédait une force musculaire remarquable; son plus grand plaisir était de lutter avec les hommes, et son arme favorite était le marteau (44).

La femme est plus précoce que l'homme, mais sa vie plus retirée, sa faiblesse, ses habitudes plus réservées concourent non seulement à la faire entrer plus tard dans la carrière du crime, mais aussi à réduire la part que les statistiques lui assignent dans la criminalité générale. La rareté de tels ou tels crimes pourrait bien se mesurer à la rareté des occasions ou à l'insuffisance des moyens.

Quételet a surabondamment démontré qu'il existe des crimes plus communs chez un sexe que chez l'autre (45). Henri Joly, de son côté, a fait remarquer que, lorsqu'il s'agit d'actes à la portée de la femme, les proportions changent immédiatement : « La femme ne commet » pas seulement plus d'infanticides, plus d'avortements, » plus de suppressions d'enfants, plus de vols domesti» ques — cela va de soi — mais elle commet plus d'em» poisonnements (70 p. c. contre 30 p. c.). Il en est à » peu près de même dans l'ordre des délits. On compte » plus de femmes que d'hommes parmi les prévenus de » délits envers l'enfance, d'attentats aux mœurs, d'exer» cice illégal de la médecine. On n'est pas bien loin d'en » compter autant dans les fraudes commerciales et dans » les délits fiscaux, tels que l'usage des timbres-poste » oblitérés. » (46).

---

(37) Henri Joly, *Le crime*, p. 252.
(38) *La criminalité comparée*, p. 169.
(39) Henri Joly, *Le crime*, p. 252. Hugues le Roux, *Le chemin du crime*, pp. 303 et 304. Paris, Victor Havard, 1889. Maxime du Camp. Paris, t. I, p. 432.
(40) Corre, *Crime et suicide*, p. 265.
(41) *L'armée du crime*, p. 7. Paris, Victor Havard, 1890.
(42) *Dégénérescence et criminalité*, p. 90.
(42*bis*) P. 84.
(43) Corre, *Crime et suicide*, p. 274.
(44) *Les criminels*, p. 105.
(45) *Anthropométrie*, p. 400 et *Physique sociale*.
(46) *Le crime*, p. 253.

La femme commet aussi plus de vols à l'étalage que l'homme.

Le sexe faible apporte un contingent formidable à la criminalité domestique. D'après le Dr Corre, il y a eu en 1877, 111 accusées contre 137 accusés de l'autre sexe; il ajoute : « Dans la répartition moyenne des accusés » d'après les sexes, la femme l'emporterait même sur » l'homme (47). »

On sait aussi que les vols domestiques sont fort souvent l'œuvre de femmes; le sexe faible semble même accentuer sa supériorité.

Certains crimes domestiques commis par des servantes firent sensation; tel fut notamment l'assassinat de Mme Riel, mère d'une artiste dramatique de la Comédie française, en résidence à Londres, par sa domestique, Marguerite Diblanc.

Le dimanche, 7 avril 1872, à midi, la fille Diblanc se jeta sur sa maîtresse, l'étreignit à la gorge avec une telle violence que la mort fut instantanée. Au moyen d'une corde qu'elle passa autour du cou de sa victime, elle traîna le cadavre le long d'un escalier composé de vingt marches. Elle ouvrit le placard servant à la paneterie et y enferma le corps de Mme Riel.

Après avoir pris l'argent et les bijoux, Marguerite Diblanc quitta Londres et se rendit à Paris. Elle fut arrêtée à Saint-Denis par les détectives Druscovich et Pay. Le gouvernement français accorda son extradition et la livra à la justice anglaise.

La fille Diblanc fut condamnée, le 14 juin 1872, à être pendue le 1er juillet, mais la reine commua la peine en celle de la « servitude pénale à perpétuité » (48).

Dans la nuit du 1er au 2 mars 1890, Mme Malandin, une vieille rentière du bourg de la Remuée, près du Havre, fut trouvée assassinée dans son lit. Le crime avait été commis par sa servante, la fille Thuillier et l'amant de celle-ci, un certain Léon Brusquet.

Ce fut la bonne qui ouvrit la porte à Brusquet. Les deux complices se dirigèrent vers la chambre de Mme Malandin qui dormait profondément et la tuèrent à coups de couperet. Ils s'emparèrent ensuite de l'argent qu'ils trouvèrent dans l'armoire.

La fille Thuillier fut condamnée le 8 août 1890, à 15 ans de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine-Inférieure. Son complice fut condamné à 20 ans de travaux forcés.

Quételet a dressé le tableau des crimes observés en France pendant les dix années, de 1851 à 1860. Ce relevé est établi d'après l'*Annuaire de l'économie politique en France pour* 1863, par MM. Block et Guillaumin. N'oublions pas d'ailleurs que les documents de statistique criminelle, publiés par la Belgique confirment de la manière la plus frappante, comme Quételet l'a fait remarquer dans ses différents ouvrages de statistique, ceux donnés par la France. La législation était d'abord à peu près identiquement la même; elle a changé assez sérieusement depuis, et l'on peut voir les effets de ces changements dans les résultats comparés (49).

Parmi les crimes contre les personnes, si l'on écarte ceux d'infanticide et d'avortement, auxquels les hommes ne participent que dans une mesure très restreinte (avortement : hommes 25, femmes 75; infanticide : hommes 6.5, femmes 93.5), les accusations dans lesquelles les femmes ont figuré pour la part proportionnelle la plus élevée, ont été de 1851 à 1860, comme précédemment celles qui avaient pour objet des crimes domestiques, ceux d'empoisonnement, où l'on compte en moyenne 53 femmes sur 100 accusés, et ceux de parricide, 28 sur 100.

Il n'y a que 5 femmes sur 100 accusés de meurtre; 6 sur 100 accusés de coups et blessures graves; 9 sur 100 accusés de coups et blessures suivis de mort, sans intention de la donner. Si l'on relève 14 femmes sur 100 accusés d'assassinat, c'est que plusieurs de ces crimes sont commis dans l'intérieur de la famille et qu'alors les femmes s'y associent comme complices quand elles n'en sont pas les auteurs.

Parmi les crimes contre les propriétés, ceux auxquels les femmes ont eu, de 1851 à 1860, la part proportionnelle la plus élevée sont : l'extorsion de titres ou signatures, 39 femmes sur 100 accusés; les vols domestiques, 35 sur 100; l'incendie, 27 sur 100. Sur 100 accusés de vols autres que les vols domestiques, le nombre proportionnel des femmes a été de 11 sur 100; et seulement de 9 sur 100 accusés de faux (50).

D'après Tarde, l'écart entre les deux criminalités augmente ou diminue selon qu'il s'agit de la ville ou de la campagne. Il affirme que chez les agriculteurs, la proportion des deux sexes en fait de criminalité est égale, tandis que chez les commerçants et les industriels, celle des hommes l'emporte beaucoup sur celle des femmes (51).

Dans l'ensemble des impulsivités que l'être humain dirige contre lui-même ou contre autrui, le sexe féminin semble jouer un rôle plus effacé que le sexe masculin, Telle est la conclusion du Dr Corre.

La statistique judiciaire démontre en effet, comme on l'a vu plus haut, que le nombre de crimes et délits que commet la femme est sensiblement inférieur à celui des actes délictueux que l'on relève contre le sexe masculin.

Cette statistique est nécessairement inexacte au profit du sexe féminin. Les chiffres qu'elle nous fournit sont loin de correspondre à la criminalité réelle de la femme. Les chiffres apprennent beaucoup, dit le Dr Corre, mais ils ne disent pas tout. L'observation doit compléter les renseignements de la statistique (52).

Remarquons, en effet, que l'avortement et l'infanticide, les crimes par excellence de la femme restent très fréquemment ignorés. Les faiseuses d'*anges* et leurs nombreuses clientes bénéficient très souvent de l'impunité. La proportion des cas d'avortement signalés à la justice et frappés d'une peine est extrêmement réduite. Quant aux filles-mères qui se débarrassent de leurs nouveau-nés, elles ont de grandes chances d'être acquittées par le jury. Lorsqu'elles sont jolies et que leur avocat a du talent, leur acquittement devient une certitude.

Faut-il rechercher la cause d'une atténuation des impulsivités antisociales chez la femme, dans la retenue que lui imposent les sentiments de honte et de pudeur? Non, répond le Dr Corre : elle possède ces sentiments à un très haut degré, mais puisqu'on prétend avoir remarqué qu'elle les conservait même après le crime, même dans la prostitution, c'est qu'ils sont compatibles avec les plus grands écarts et ne sont point capables de les prévenir ou de les arrêter. Je pense, ajoute-t-il, que la moindre intensivité du crime chez la femme repose sur la flexibilité de ses sentiments, sur la tendance de son caractère à les associer malgré leur disparité, à se plier aux exigences de son milieu sans perdre aussi profondément que l'homme ses qualités premières. D'ailleurs, la prostitution constitue pour elle une dérivation des impulsivités criminelles. Très libre ou très asservie, la femme semble se révéler avec moins de fréquence et d'objectivité dans le crime, parce que le crime, pour être un acte antisocial, ne suppose pas moins chez ceux qui l'exécutent une intervention dans la collectivité, et qu'il

---

(47) *Crime et suicide*, p. 516.

(48) G. Macé, *Mon musée criminel*, pp. 186 et 187.

(49) *Physique sociale*, t. II, pp. 359 et suiv.

(50) *Annuaire de l'économie politique*, 1863, pp. 114 à 116. *Anthropométrie*, pp. 403 et 404.

(51) *La criminalité comparée*, p. 120.

(52) *Crime et suicide*, p. 265.

a peu de raison d'être ou de chance de se faire tangible chez les sujets soumis à une condition négative (53).

Mais il y a plus. Le souci de l'exactitude, dit Henri Joly, oblige à chercher au delà des chiffres et au delà des apparences qu'ils font miroiter.

Henri Joly s'est adressé au service de la sûreté de Paris et spécialement à l'inspecteur principal Jaume, et les renseignements qu'il a recueillis confirment ce fait dont l'expérience de la vie donne la conviction : à savoir que les femmes jouent un rôle très actif dans les associations de malfaiteurs.

Lombroso fait remarquer à ce propos que la condition des malfaiteurs réunis en sociétés correspond, comme il est bien naturel, à celle du plus grand nombre de criminels. Ce fait constitue même une différence caractéristique entre les deux criminalités. On ne peut citer, en effet, qu'à titre exceptionnel des bandes commandées par une femme; celle de Louise Bouviers, par exemple, qui dirigeait en 1828 une quarantaine de voleurs. Le cas de femmes qui s'unissent entre elles pour voler est encore plus rare. Lombroso ne connaît qu'une bande de cette espèce : celle qui, formée de voleuses et de prostituées, avait à sa tête l'ex-vivandière Lina Mondor (54). On trouvera plus loin un autre exemple, celui de la bande de voleuses organisée sous forme de bureau de placement et dirigée par l'Allemande Fernande K...

Quand les femmes ne participent pas au vol directement, elles y poussent, puis elles dissipent l'argent ou portent les bijoux provenant de ces vols. La plupart du temps, dit Henri Joly, c'est pour elles qu'on vole et elles le savent, mais elles feignent de l'ignorer. C'est à cause d'elles, ajoute M. Guillot, juge d'instruction à Paris, que sont commis la plupart des crimes; mais bien souvent elles ignorent les moyens que l'homme emploie pour satisfaire leurs caprices; si elles s'en doutent, elles ferment les yeux, elles n'osent pas résister, elles cèdent à la menace ou se laissent aveugler par l'amour. Elles deviennent des esclaves dociles (55).

Il est incontestable que ce genre de complicité est le plus subtil et le plus périlleux de tous pour la société. C'est aussi, comme Henri Joly le fait remarquer fort judicieusement, le plus difficile à faire constater juridiquement et à faire condamner. Un des chefs de la sûreté lui écrivait à ce sujet : « En somme, la femme est l'être » qui, au point de vue moral, a le rôle principal dans les » vols exécutés par les bandes, car c'est elle qui pousse » les malfaiteurs à les commettre » (56).

Les femmes sont rarement impliquées dans les accusations. Quand d'aventure elles sont prévenues, elles parviennent souvent à se tirer d'affaire. C'est ainsi que sur cent femmes inculpées, disent MM. Guillot et Henri Joly, il n'y en a pas plus de dix qui soient frappées par une condamnation (57).

L'évidence morale les fait arrêter : l'absence de preuves matérielles fait abandonner les poursuites. « C'est » qu'elles prêtent rarement la main à l'exécution pro- » prement dite et qu'elles mettent toute leur adresse à » se dérober aussitôt qu'elles ont poussé, indiqué. Enfin, » dans ces associations temporaires, la jalousie fait » promptement son œuvre à la suite des infidélités, des » abandons. La femme qui se sent ou se croit trahie » dénonce impitoyablement ses complices. Ce n'est pas » seulement pour elles un moyen de se venger, c'est un » moyen de se mettre à l'abri ou de s'assurer l'indul- » gence de la justice » (58).

M. Guillot a observé que c'était là un des plus grands dangers que courent les bandes de malfaiteurs. Presque toujours la femme parvient à lâcher ses complices à temps, si même elle ne se décide pas à les dénoncer. Il y a parfois des exceptions. C'est ansi que, dans l'affaire de la bande Vrignault et Chevalier (150 accusés), jugée en septembre 1876, on vit deux filles publiques, les filles Piat et Couturier, qui, par dévouement pour leurs amants ou souteneurs, se firent condamner, quoique probablement innocentes, afin de les suivre à la Nouvelle Calédonie (59).

Les malfaiteurs se méfient d'ailleurs de la femme, ceux du moins qui sont intelligents. On connaît le célèbre règlement en 45 articles rédigé par Chevalier et Abadie. Ce document célèbre est admirable d'ordre, de précision; il établit une organisation modèle dans laquelle tous les cas sont prévus avec une merveilleuse sagacité. Ce règlement dispose que la bande ne peut comporter plus de deux femmes réservées aux chefs supérieurs; les autres associés ne devant jamais avoir que des maîtresses d'un jour (60).

C'était peut être encore de trop. L'exemple de la bande de faux monnayeurs qui comparut devant la cour d'assises de la Seine, à la fin de juillet 1890, semble le démontrer. Ils étaient au nombre de cinq : Veyssier, Vanier, Naïb, Deschamps et la fille Joséphine Rollet. Celle-ci était chargée d'écouler les pièces fausses dans le public. Elle se fit prendre en flagrant délit, le 3 décembre 1889. Grâce à ses révélations et plus tard à celles de Deschamps, la justice put mettre la main sur les autres coupables.

La fille Rollet et Deschamps invoquèrent l'excuse légale tirée de l'article 138 du code pénal, aux termes duquel les complices sont exempts de peine si avant la consommation du crime ou avant toute poursuite, ils en révèlent les auteurs. Ils bénéficièrent de cette excuse, alors que Veyssier était condamné aux travaux forcés à perpétuité et que Vanier et Naïb obtenaient respectivement 20 et 10 ans de la même peine (61.)

Il y a là un phénomène psychologique très curieux à observer. Quelle est cette force inconnue, cette impulsion irrésistible, qui pousse les femmes maîtresses de criminels, d'assassins et parfois complices à vendre à la justice la tête de ceux qu'elles ont aimés? Quel est le mobile qui les pousse?

C'est un fait acquis que, depuis l'affaire Fualdès, des femmes ont été impliquées dans la plupart des grandes causes criminelles, des affaires sensationnelles. Gabrielle Bompard, venue de si loin pour dénoncer Michel Eyraud, l'assassin de l'huissier Gouffé, ne fait que suivre les traces d'Eugénie Forestier qui a livré Prado, d'Antoinette Sabatier et de Jeanne Blin, qui toutes deux répétaient : « Avoue, mais avoue donc », à Pranzini et à Marchanden, déjà à moitié vaincus par le juge d'instruction.

On se souviendra sans doute d'Anna Perrin, la maîtresse de Charles Bistor, et sa complice dans l'assassinat de la veuve Stordeur (décembre 1881). Bistor fut condamné à mort et Anna Perrin à six années de réclusion. Voici un autre exemple. Le sinistre Dumollard qui, de 1855 à 1861, commit un nombre considérable d'assassinats et de tentatives d'assassinat sur des servantes, avait dans sa femme une complice dévouée. Dumollard assommait ses victimes, les violait et les enfouissait après les avoir dépouillées; sa femme recélait les bijoux et les effets de ces malheureuses. Le 20 janvier 1882, la cour d'assises de l'Ain condamna Dumollard à la peine de mort et sa femme à 20 ans de travaux forcés. En 1877, à Marseille, la fille Maria Boyer et Louis Vitalis, dont elle était la complice, coupent en morceaux la veuve Boyer; les bras et les jambes étaient désarticulés; le tronc était vidé et soigneusement lavé; le visage était déchiqueté (62).

---

(53) *Ibid.*, pp. 275, 276.
(54) *L'homme criminel*, p. 520.
(55) *Les prisons de Paris*, p. 275.
(56) *Le crime*, p. 254.
(57) *Les prisons de Paris*, p. 275. *Le crime*, p. 254.
(58) *Le crime*, p. 254.
(59) *Id.*, p. 139.
(60) *Id.*, p. 144.
(61) JOURNAL DES DÉBATS, 12 août 1890.
(62) PAUL AUBRY, *ouvr. cit.*, p. 138.

On devine aisément que l'intérêt de la justice et de la vérité n'occupe qu'une part très accessoire dans la détermination qu'elles prennent. Edmond le Roy s'est adressé à Emile Zola et l'a prié de résoudre ce problème si délicat.

Voici la réponse d'Emile Zola à la question d'Edmond le Roy : « Non, ce n'est pas le remords qui pousse une » femme complice d'un crime à dénoncer le coupable, » son amant... C'est, d'une part, le besoin de faire parler d'elle, d'occuper l'attention publique. Gabrielle » Bompard est ravie en ce moment de savoir que son » nom est tous les jours dans les journaux. »

Il faut noter à ce propos le mot piquant de Gabrielle Bompard à l'inspecteur principal Jaume, au sortir du cabinet du juge d'instruction Dopffer : « Il paraît que la » presse est gentille pour moi. » Avoir une bonne presse, c'était la seule chose qui la préoccupât !

Zola continue : « C'est ensuite la profonde indifférence » qu'elles réservent à ceux qui ont cessé de leur plaire. » Quel beau roman si on pouvait interroger Gabrielle ! » Mais elle ne dirait pas la vérité. Les femmes ne peuvent raconter exactement les choses.

» Elles mentent à tout le monde ; aux juges, à leurs » amants, à leurs femmes de chambre, à elles-mêmes.

» Un assassin, s'il est homme de précautions, ne doit » pas avoir une femme pour complice. Et ce que je vous » dis là est tellement vrai que, lorsqu'un crime est commis dont l'auteur demeure introuvable, le chef de la » sûreté ne désespère jamais s'il sait qu'une femme y a » été mêlée. Un jour ou l'autre, elle vient d'elle-même » nommer le meurtrier. » (63).

Dans les associations délictueuses ou criminelles ordinaires, dit le Dr Corre, la femme, pour avoir un rôle plus effacé, ne l'a pas moins suggestif ; elle sert d'amorce aux dupes à dépouiller, d'excitant aux malfaiteurs trop tièdes et, les mauvais coups exécutés, quelquefois à son instigation, elle reprend une sorte de supériorité lâche, en se ruant contre les victimes, surtout si elles appartiennent à son sexe (*la bande de la Taille*) (64).

Ce n'est pas uniquement dans les associations de rôdeurs, de vagabonds et de réfractaires que la femme prend une part occulte et impunie à la criminalité masculine, en servant de complice ou de recéleuse. Henri Joly constate que dans les rangs élevés de la société, la femme n'est pas étrangère aux crimes commis par les hommes : « Il est inutile, dit-il, de refaire une fois de » plus le réquisitoire devenu banal contre le luxe effréné » des femmes et ses exigences insidieuses. Ce n'est plus » le vol apparent qui est destiné à satisfaire ces appétits » soi-disant délicats. Ce sont les escroqueries, les » fraudes, les détournements, les captations, les faux et » tous les agissements précurseurs de la banque» route (65). »

Les femmes jouent un certain rôle en police : « Elles » lui sont un puissant auxiliaire, dit Macé, dans son » *Musée criminel*, et forment même légion ; légion » occulte, il est vrai, ne recevant pas le moindre subside » et dont les membres sont répandus dans toutes les » classes de la société (66). »

La *lettre anonyme*, cet instrument de basse vengeance, est surtout le fait de la femme ; c'est la ressource des femmes trahies, des maîtresses abandonnées, des filles perdues. La police reçoit quotidiennement de nombreuses divulgations gratuites sous forme de lettres anonymes ; celles-ci sont presque toujours l'œuvre de femmes ; la lettre anonyme est une de leurs armes favorites, une de celles qui leur permettent d'assouvir sûrement leur vengeance sans aucun risque pour elles. En analysant ces dénonciations, dit Macé, on y sent autre chose que le désir d'être utile à la société.

Cette prédilection de la femme pour les lettres anonymes s'explique par des motifs d'ordre psychologique. La femme est un être passionné, faible, capricieux, dépourvu fort souvent de franchise ; le désir de se venger lui fait perdre tout sens moral ; l'arme lui est indifférente pourvu qu'elle atteigne le but. Quoi d'étonnant que la lettre anonyme soit l'arme préférée de ces natures félines, si ondoyantes, si diverses et surtout si incompréhensibles.

En matière criminelle, dit Macé, les femmes servent souvent d'indicatrices ; mais à ces indicatrices, surnommées « coqueuses, casserolles » par les malfaiteurs de profession, on n'a jamais confié le soin de suivre ou de débrouiller une affaire... Au point de vue politique et galant, l'indicatrice, par sa subtilité, les ruses de son esprit, devient alors un personnage actif, dangereux, qui s'arrange de façon à ronger le plus possible le chapitre des fonds secrets. Elle facilite, noue, dénoue les intrigues dans le but d'obtenir le secret qu'elle veut connaître (67).

L'histoire montre, sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, les indicatrices à la solde des lieutenants généraux de police, La Reynie, René d'Argenson, de Sartines, Le Noir. Pendant le Consulat et l'Empire, les ministres Fouché, Dubois, Savary ont usé et abusé d'elles.

A la première Restauration et sous les Cent-Jours, elles disparaissent et leur action malfaisante ne recommence qu'à l'avènement du second Empire. Puissantes, bien rentées, dit Macé, ce sont elles qui, avec tact et habileté, fournissaient au chef de l'Etat les meilleurs renseignements sur les manœuvres de l'opposition.

Macé ajoute : « A l'heure actuelle, il bourdonne en» core trop de ces guêpes dans les chancelleries étran» gères (68). »

On a vu plus haut que la statistique de la criminalité féminine est loin de correspondre à la réalité des faits. Beaucoup de faits demeurent ignorés ; les acquittements sont très nombreux ; ils atteignent même la proportion de 90 p. c. des inculpées.

Les *crimes passionnels* fournissent la plus grande part de ces acquittements. Dans son *Paris qui souffre*, M. Guillot consacre un chapitre superbe aux crimes passionnels (69). Avec sa grande expérience professionnelle, sa connaissance profonde de l'*éternel féminin* et sa perception nette des faits et des causes, il établit le compte des responsabilités et nous fait entendre la voix de la saine raison au milieu de ce fouillis de contradictions et d'exagérations.

Je crois que l'on a dit du jury à peu près tout le mal qu'il était possible d'en dire. M. Guillot ne peut s'empêcher, lui aussi, de protester, avec toute la haute autorité de son talent, contre les acquittements incompréhensibles et regrettables par lesquels le jury trouve le moyen de se distinguer dans tous les pays.

Ils sont en effet partout les mêmes, ces juges d'un jour, et toujours au-dessous de la tâche que la loi leur impose. Pour un acquittement justifié que le jury prononce de temps en temps, dit M. Guillot, il en accorde chaque jour qui renversent toutes les notions de la morale et impriment à l'opinion publique une déplorable direction.

Voyez les crimes passionnels ! « Si on observe atten» tivement le passé des héroïnes de ces attentats, on » voit que leur vie n'était pas précisément sans tache ; » ces crimes qu'on se plaît à appeler les drames de

(63) *Figaro*, 29 janvier 1890.
(64) *Crime et suicide*, p. 289.
(65) *Le crime*, p. 255.
(66) *Mon musée criminel*, p. 148.
(67) *Id.*, p. 149.
(68) *Id.*, p. 150.
(69) Chapitre VII, pp. 192 à 215.

» l'amour, ne sont le plus souvent que les drames de » l'inconduite et de la spéculation. »

» Si elles n'ont pas d'antécédents judiciaires, leur vie » est cependant remplie d'une foule de vilaines choses : » ce sont des femmes qui jouent une partie et ne la » gagnent pas toujours.

» Chez la femme qui se venge, il y a toujours quel- » que chose de théâtral dans la manière de faire, un » besoin de poser devant le public... Si on dépouille ces » procès de leur vernis, on retrouve les causes ordi- » naires des crimes, la mauvaise éducation, le désordre » des mœurs, l'amour de l'argent (70). »

N'est-elle pas profondément vraie cette réflexion de M. Guillot : « Neuf fois sur dix les violences auraient » été évitées, si le séducteur s'était montré plus géné- » reux dans le règlement des questions d'intérêt et avait » su appliquer, sur les blessures du cœur, le baume » bienfaisant des billets de banque. »

Le juge d'instruction, pendant sa longue carrière, a vu défiler devant lui des centaines de criminelles ; il a pu étudier à son aise, librement, ces drames passionnels si fréquents de nos jours. Qu'y a-t-il au fond de tout cela ? M. Guillot résume ses impressions dans cette exclamation : « Qu'est-ce que l'amour qui frappe sinon » de l'égoïsme à l'état furieux ! »

Le jury se laisse facilement émouvoir par l'amour maternel. De tous les sentiments, dit M. Guillot, c'est celui auquel le jury se laisse le plus aisément prendre ; c'est le plus touchant et d'ordinaire le plus sincère, « Que ce soit la femme légitime ou la maîtresse, il est » bien rare qu'une femme soit condamnée quand on » s'imagine, à tort ou à raison, qu'elle a voulu défendre » son enfant ou qu'elle a été outragée dans ses affec- » tions de mère ; c'est par là que la femme devient tou- » chante et qu'elle paraît digne de pitié aux yeux de » ceux qui considèrent combien il est facile à l'homme » de se dérober lâchement aux devoirs de la paternité ; » la tâche de l'avocat devient aisée lorsqu'il peut lire » aux jurés des interrogatoires où l'accusée s'écrie par » exemple, en s'adressant à sa victime : « Vous êtes la »» cause de la mort de ma fille, si vous l'aviez laissée »» auprès de moi, elle serait vivante et je n'aurais pas »» cherché à vous tuer ; elle est morte, j'ai voulu la »» venger ! (71) »»

Je me souviens, raconte M. Guillot, d'un drame de ce genre qui s'est accompli au quartier Latin où le revolver, passant les ponts, vient de temps à autres attester les progrès de nos mœurs. Une jeune fille était accusée d'avoir voulu tuer dans un lâche guet-apens un étudiant trop volage ; toutes les circonstances de l'affaire semblaient appeler sur elle la sévérité du jury ; mais son enfant qu'on lui avait laissé à Saint-Lazare vint à mourir d'une angine et le récit de son crime qu'elle avait envoyé au juge était interrompu par ces mots : « Au- » jourd'hui ma fille est morte, enlevée en deux jours » dans d'horribles souffrances ; je suis folle de douleur, » il m'est impossible de terminer mon mémoire, je ne » pense plus qu'à mon enfant. » La défense n'eut qu'à lire ces lignes pour obtenir un acquittement (72).

Dans l'affaire Marie Bière, la lecture par la défense de certaines lettres de l'accusée ainsi que des annotations inscrites sur son agenda, produisirent une profonde émotion et détermina l'acquittement.

Marie Bière, connue dans le monde artistique sous le nom de Maria Béraldi, avait contracté en 1877 une liaison avec M. Robert Gentien, riche propriétaire du Bordelais, jeune et désœuvré. Ambitieuse, fière, d'un caractère exalté et romanesque, appartenant à une famille honorable mais peu aisée, elle avait résisté jusque là aux tentations de toute nature auxquelles l'exposait sa situation.

Elle accoucha le 4 octobre 1878 d'une petite fille. M. Gentien exigea qu'elle s'en séparât tandis qu'il se préparait à rompre avec elle. Au mois d'avril 1879, l'enfant mourut subitement. Marie Bière avait toujours témoigné pour sa fille un amour presque excessif ; la douleur qu'elle ressentit augmenta son exaltation. Elle s'imagina qu'elle aurait conservé l'enfant si M. Gentien n'avait pas exigé son éloignement. Entre temps, la rupture était devenue complète.

Alors Marie Bière songea à se venger. On trouva à son domicile un carnet sur lequel elle consignait ses impressions.

Lachaud lut certains passages du carnet. Notamment ceux-ci :

« 9 novembre, 3 heures.

» Je sens que je deviens folle.

» Mieux vaut cent fois mourir ; mais, avant, nous » venger !

» Il a tué sa fille, et voilà deux ans qu'il me martyrise !

» Que Dieu soit avec moi ! aujourd'hui, il mourra. »

« 6 heures.

» Il vit encore ; les forces m'ont trahie : deux fois j'ai » pressé la détente sans résultat. Je n'avais plus de sang » dans les veines, car malgré moi, horreur !!

» Je l'aime encore, infâmie !! Mais j'ai juré sa perte » et il mourra, ô ma fille adorée ! »

« Noël.

» Mon petit Jésus à moi est dans la terre ; il y pour- » rit et je vis encore, moi sa mère !

» Sa mère quel doux nom ! et comme il est triste de » l'avoir déjà perdu !

» Mais j'irai te rejoindre, enfant chérie, et ne te » quitterai plus ! »

« 5 janvier.

» Je ne suis pas jalouse, car je ne l'aime plus et, si je » veux sa vie, c'est pour venger ma fille.

» A demain ! J'espère et je jure mon ange adoré, que » je ne tremblerai pas. »

Elle avait écrit derrière la photographie de M. Gentien : « Je donne ma vie et celle de son père à ma fille » morte. »

Dans la soirée du 7 janvier 1880, elle parvint à rencontrer Robert Gentien qu'elle guettait depuis plusieurs jours et tira sur lui successivement, presqu'à bout portant, trois coups de revolver.

On l'arrêta. Quand on lui demanda pourquoi elle avait voulu tuer cet homme, elle répondit : « C'est un misé- » rable, il a tué ma fille ! »

Voilà ce que Lachaud lut devant le jury. Marie Bière fut acquittée ; le public accueillit le verdict par de bruyants applaudissements. Lachaud fut acclamé quand il sortit du Palais (73).

M. Guillot fait à ce propos une observation qui semble très juste. Il est certain, dit-il, que les crimes de cette nature donneraient moins souvent lieu à des acquittements regrettables, si les hommes qui en sont les victimes, étaient plus intéressants.

Voyez en effet Robert Gentien, tel que les débats de l'affaire nous le font connaître. C'est incontestablement un triste personnage ; il comparut comme témoin dans l'affaire ; son attitude ne fut pas de nature à lui attirer beaucoup de sympathies.

Dans son bel ouvrage sur la *Contagion du meurtre*, le Dr Paul Aubry a consacré un chapitre aux meurtres commis à l'aide du vitriol et du revolver (74). Une femme emploie, pour satisfaire sa vengeance, un moyen nouveau ; tout de suite, une autre personne dans la

---

(70) *Les prisons de Paris*, pp. 194, 196, 197, 198.
(71) *Id.*, p. 200.
(72) *Id.*, p. 202.

(73) *Plaidoyers de Ch. Lachaud*, recueillis par F. Sangnier, t. I, pp. 425 à 458. Paris, Charpentier, 1889.
(74) *La contagion du meurtre*, pp. 93 à 123.

même situation, qui a lu le fait dans les journaux, se hâte d'employer le même procédé commode, pratique et sûr. C'est ainsi qu'à certaines époques, on constate de véritables épidémies de crimes soit à l'aide du vitriol, soit à l'aide du revolver.

Et le jury acquitte. Il acquitte encore et toujours, désespérément. Voici deux espèces différentes, deux faits récents, n'ayant pas la moindre analogie entre eux. Le verdict du jury a été le même dans les deux affaires.

La première passa le 6 janvier 1889 devant le jury de la Seine; l'autre, quelques jours plus tard, le 9 février (75).

C'était une affaire banale qui était plaidée, le 6 janvier 1889, à la cour d'assises de la Seine. Elle était inscrite au rôle avec cette mention : *Fille Jamais, Alexandrine; tentative de meurtre; Me Henri Robert.*

L'auditoire, très nombreux, était composé en grande partie de dames.

L'accusée, Alexandrine Jamais, une petite ouvrière de la rue du Chemin vert, était fort intéressante. Elle était née à Paris, de parents fort honorables. Ayant été bien élevée, sa conduite jusqu'à l'âge de 20 ans fut irréprochable.

Grande, mince, brune, elle avait de beaux yeux. Son allure était à la fois distinguée et énergique.

En 1882, étant employée dans un magasin comme lingère, elle avait été séduite par le fils de sa patronne, un grand garçon insouciant et nul, nommé Gabriel Roncié. Il l'avait retirée de l'atelier, installée dans une chambre et rendue deux fois mère; puis il était parti pour le régiment.

Le père de la jeune fille, frappé au cœur par cet enlèvement, s'alita et ne se releva pas. Il mourut peu de temps après du déshonneur de sa fille.

Alexandrine Jamais, qui avait espéré désarmer la colère de ses parents en contractant le mariage que Gabriel Roncié lui avait solennellement juré, eut la douleur de voir mourir son père, sans être par lui pardonnée.

Mais elle aimait Gabriel Roncié, et espérait toujours. Ses deux enfants avaient été mis en nourrice dans un village des environs de Cambrai. Elle travailla nuit et jour pour subvenir à leurs frais d'entretien.

La pauvre fille, qui se privait de tout pour ses enfants, trouvait encore le moyen de faire parvenir de loin en loin quelques subsides au conscrit, qui ne lui envoyait aucun secours. Etant en garnison à Cambrai, Gabriel Roncié avait reçu d'elle, à différentes reprises, plus de 300 francs, argent qu'elle avait péniblement gagné et qu'elle était heureuse d'offrir au père de ses enfants.

Elle lui écrivait des lettres d'une simplicité très tendre, comme celle-ci :

« Mon chéri, mon petit cœur,

» Je suis sage, bien sage. Je me garde tout entière » pour toi. J'ai reçu ton portrait et ta lettre. Oh! que » je suis contente! Je n'ai pas d'assez grands yeux pour » te regarder. Viens me voir dès que tu auras une per- » mission, et dis-moi le nom des cigares que tu aimes » le mieux. Je les choisirai bien, et cela me fera plaisir » de te les donner.

» Surtout, écris-moi. J'ai là ton portrait devant moi. » Je lève les yeux et je le regarde encore, toujours! » Comme je te voudrais près de moi! Au revoir mon » mari chéri!

» Ta petite femme pour la vie,

» ALEXANDRINE. »

Gabriel Roncié lui écrivait de son côté des lettres fort tendres, signées : « Ton petit mari pour la vie ».

Après quatre ans, quand il revint du service, il ne songeait plus au mariage. « Je le lui ai promis, disait-il » cyniquement au juge d'instruction, mais j'avais la » ferme intention de ne point tenir ma promesse »

Il en avait assez de cette vieille maîtresse. Il s'éloigna.

Une surexcitation extraordinaire s'empara d'Alexandrine Jamais, en constatant cette abominable trahison. C'était l'écroulement des espérances qu'elle caressait depuis six ans.

Elle lui écrivit : « Je vous ai tout donné. Je vous aimais » du plus grand amour qu'une femme puisse porter à » un homme. Vous m'avez dit : Je vous jure que je ne » vous quitterai jamais. J'ai fait tout pour vous rame- » ner à moi, mais malheureusement je n'ai point réussi. » Aujourd'hui, il ne me reste plus qu'à pleurer... Je ne » pleurerai jamais assez. »

Dans une autre lettre, elle lui disait : « Vous êtes un » infâme! Vous avez deux enfants! Vous avez le devoir » de les reconnaître. Ils porteront le nom de leur père » ou ils porteront son deuil! »

Le 21 septembre, Gabriel Roncié lui écrivit cette lettre sèche, dure et railleuse :

« Madame, — Je vous prie de ne plus m'écrire, car » je ne vous répondrai plus. Je veux en finir avec toutes » vos histoires. Cela me déplaît de continuer. Ne dé- » pensez donc pas votre argent inutilement. »

Il lui signifia d'avoir à cesser ses démarches.

Alexandrine Jamais était à ce moment dans une misère affreuse. Elle était sans travail et dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien de ses deux enfants. L'Assistance publique lui avait refusé le secours qu'elle avait demandé.

Le 5 octobre, au lendemain d'une dernière et inutile visite qu'elle avait faite à Gabriel Roncié, acculée à un suprême désespoir, jetée en bas des escaliers, excédée de misère et de souffrances, elle tira trois coups de revolver sur le misérable, qui fut atteint d'une seule balle, très légèrement, au coude.

La blessure était insignifiante.

Alexandrine Jamais fut renvoyée devant les jurés de la Seine, après avoir passé trois mois à Saint-Lazare.

Dans un réquisitoire modéré, spirituel et mordant, M. l'avocat général Cruppi s'attacha à mettre les jurés à leur aise. « Vous avez à votre disposition, leur dit-il, » toute la gamme des peines. Vous pouvez donner les » travaux forcés à perpétuité ou cinquante francs » d'amende, à votre choix.

» Mlle Jamais est accusée de tentative d'assassinat. » La préméditation n'est pas douteuse. L'accusée répé- » tait constamment qu'elle tenait en réserve, pour son » amant, un revolver qu'elle avait recueilli de l'héritage » de son père et qu'elle gardait dans son armoire, tout » chargé, sous une pile de mouchoirs. Sans circons- » tances atténuantes, la peine est terrible; avec ces » circonstances (comme dans l'affaire Chambige), la » cour peut abaisser la peine à 7, 6, 5 ans de travaux » forcés, ou, en écartant la préméditation, à 5 ans de » réclusion. Je ne vous en demande pas tant.

» La fille Jamais prétend qu'elle ne voulait pas tuer, » qu'elle était affolée! Soit. M. le président Bérard des » Glajeux va vous poser, comme résultant des débats, » la question subsidiaire de coups et blessures simples. » Vous pouvez donner à cette fille, à votre gré, quelques » mois, quelques jours de prison, une amende!

» Mais de grâce, si vous avez éprouvé quelque regret » de voir vos prédécesseurs prononcer, comme de parti- » pris, des acquittements déplorables dans les affaires » de passion, n'encouragez pas l'usage du revolver dans » la rue, ne proclamez pas la revanche de l'état sauvage » sur la civilisation, frappez cette malheureuse, mais » frappez-la humainement, pour la forme. »

Le défenseur, Me Henri Robert, prononça ensuite une plaidoirie très touchante qui émut profondément.

Et les jurés acquittèrent. Bien mieux, ils firent entre eux une petite collecte d'une cinquantaine de francs.

Albert Bataille, en enregistrant ce verdict, réclama vivement le vote de la loi Bozérian qui, en instituant le

(75) *Figaro*, des 8 janvier et 10 février 1889.

principe des *circonstances très atténuantes*, doit permettre au jury d'abaisser à quelques mois, à quelques jours de prison, la peine applicable aux malheureux que la douleur a affolés jusqu'au crime.

La loi rêvée serait-elle inefficace contre le sentimentalisme incurable du jury? Peut-être bien ; et l'affaire Jamais tend à le faire croire.

Voici l'autre affaire que je résume d'après le récit qu'en a fait Albert Bataille, le chroniqueur judiciaire du *Figaro* :

Le jury de la Seine a rendu, le 9 février 1889, un verdict invraisemblable. La femme qui comparaissait devant lui n'était point une ingénue. Noémie Defrise avait 36 ans et toutes les expériences d'une demoiselle de magasin bien chevronnée.

Il suffisait du reste de regarder un instant, à l'audience, cette fille à l'allure audacieuse, à l'œil hardi, fort peu jolie, très à l'aise devant les douze naïfs qui l'écoutaient et dont elle doit bien rire, pour comprendre à quelle catégorie de femmes on avait affaire et pour analyser, comme l'a fait dans un réquisitoire beaucoup trop fin pour des jurés, M. l'avocat général Cruppi, le mélange d'égoïsme, d'ambition trompée et de cupidité déçue qui l'a poussée à un crime des plus lâches où la passion n'a pas eu la moindre part.

Il y a six ou sept ans, elle devint la caissière d'un négociant de la rue du Mont Thabor, nommé Grenier, âgé de 50 ans, et séparé de fait de sa femme. La fille Defrise, qui avait passé dix ans dans la couture, prétendait avoir été séduite par son patron, dont elle devint la maîtresse. Très avisée et fort ambitieuse, elle aspira vite à un autre titre et persuada à son amant de demander le divorce contre sa femme. Elle-même, avec des qualités d'agent d'affaires extrêmement retors, commença toute une procédure de divorce, rédigeant la requête, bousculant les avoués et les avocats, écrivant au greffier du tribunal pour faire sortir l'affaire du rôle et demandant à M. Naquet sa protection pour obtenir de la quatrième chambre un tour de faveur. Le divorce fut obtenu au bout de dix-huit mois.

Grenier avait promis à la fille Defrise de l'épouser. Mais une fois le divorce obtenu, il réfléchit et se ravisa; Dès lors, ce furent des scènes incessantes. Ecœuré par sa cupidité, il la congédia.

Dès lors, sa vie fut un enfer. La caissière évincée vint lui faire à domicile ou dans la rue de telles scènes qu'il dut requérir le commissaire de police.

Intimidée par les semonces administratives, elle se tenait depuis cinq ou six mois en repos, lorsque, le 23 octobre dernier, elle reparut tout à coup. Elle vint le trouver vers huit heures du soir, cachant sous son manteau un énorme couteau à découper qu'elle avait acheté dans la journée.

— Alors tu ne veux pas te marier avec moi, dit-elle?
— Non.
— Et tu ne veux pas me reprendre ?
— Non, c'est fini.

Elle se pencha vers lui comme pour l'embrasser, lui passa le bras gauche autour du cou, l'étreignit violemment, et de la main droite, avec son coutelas tout neuf, lui fit une énorme entaille derrière la nuque. La plaie allait d'une oreille à l'autre, et il s'en fallait de peu que la colonne vertébrale ne fût atteinte.

M. Grenier est resté six semaines à l'hôpital, et c'est dans ces circonstances que Noémi Defrise fut renvoyée devant le jury pour tentative d'assassinat. Son attitude fut fort arrogante : dédaignant d'attendrir les jurés par des larmes, cette femme, qui avait acheté un couteau à découper avant de venir trouver son ancien amant, se borna à prétendre, avec un fier aplomb, qu'elle se trouvait en état de légitime défense, que Grenier l'avait battue, jetée à terre, qu'il avait excité son chien contre elle, et qu'elle n'avait pas voulu faire de mal.

Le jury a cru tout cela. Que ne lui fait-on pas croire?

M. le président Bérard des Glajeux, qui pratique depuis trente ans peut être ces magistrats d'un jour, avait cependant mis les jurés à leur aise. Il avait posé à côté de la question de tentative d'assassinat, la question de coups et blessures simples, qui leur permettait de prononcer contre cette peu intéressante victime, trompée dans ses calculs, mais non dans son amour, une peine très légère, insignifiante.

Sur la plaidoirie de Me Habert, le jury a préféré acquitter complètement cette femme collante qui paraissait abasourdie elle-même de ce verdict insensé.

Et Albert Bataille ajoutait : « Les jurés sont partout » les mêmes. C'est à qui parmi ces juges de rencontre » rendra les verdicts les plus extravagants. »

Voici un autre drame passionnel tout aussi horrible, dont j'emprunte le récit à un journal de l'époque :

La cour d'assises de Lot-et-Garonne a eu à s'occuper, dans ses audiences d'hier et d'avant-hier (15 et 16 mars 1889), d'une affaire des plus émouvantes. Il s'agit d'un drame au vitriol dont les péripéties sont des plus curieuses.

Jean Mesplier, fils d'un cordonnier de Villeréal, avait, dès l'âge de quinze ans, entretenu des relations intimes avec Eugénie Arnaud, couturière, de cinq ans plus âgée que lui. Mesplier père, voulant soustraire son fils à une passion qui menaçait de l'entraîner un peu loin, envoya par deux fois son fils à Bordeaux, où il séjourna trois années. Rentré à Villeréal, Mesplier reprit ses relations, mais avec moins d'assiduité. Eugénie n'eut pas de peine à s'apercevoir de la froideur relative de son amant. Voyant ses rêves de mariage détruits, elle résolut de se venger, et prépara sa vengeance avec un sangfroid incroyable.

Le 2 août dernier, à neuf heures du soir, elle obtint un dernier rendez-vous de son amant et, après une scène impossible à décrire, versa sur la figure et la poitrine de son amant une cafetière de vitriol qu'elle avait emportée.

Pendant longtemps le jeune Mesplier a été entre la vie et la mort; un de ses yeux est complètement perdu; sa figure n'a plus une forme humaine, et le haut de son corps est sillonné d'horribles cicatrices. Lorsque, à l'audience, le docteur Lande, médecin légiste de Bordeaux, appelé par le parquet d'Agen, a détaché, pour montrer aux jurés les ravages du vitriol, les bandages qui entourent encore la figure et le cou de Mesplier, ç'a été dans toute la salle un cri d'épouvante et d'horreur. Un des jurés, un solide campagnard pourtant, s'est trouvé mal.

Quant à Eugénie, arrêtée dès les premiers moments, elle a commencé par tout nier; à l'audience elle avoue, mais rejette son crime sur la jalousie, le désespoir de se voir abandonnée, etc. Or, sa réputation est très mauvaise.

Et pourtant, hantés sans doute par les souvenirs du jury parisien, les jurés de Lot-et-Garonne, au grand étonnement de l'assistance, ont acquitté la misérable créature. La vérité m'oblige à dire que cet étrange verdict a même, à l'audience, suscité quelques huées (76).

Les drames du vitriol forment la majeure partie des crimes passionnels. Il ne sera pas sans intérêt de s'y arrêter un moment.

Ici l'acquittement est systématique; la condamnation constitue la rarissime exception.

Les preuves abondent. Voici au hasard quelques exemples donnés par le Dr Paul Aubry, dans son étude très savante et très bien faite, sur la *Contagion du meurtre*. On connaît l'histoire de presque toutes les vitrioleuses, dit-il. Elles semblent calquées l'une sur l'autre. Le docteur Aubry estime avec M. Guillot que ces vindicatives personnes sont en règle générale fort peu intéressantes (77).

Le 11 juillet 1861 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 6 décembre 1872, p. 822), la fille Mouchanin jette du vitriol à la figure de son amant, le sieur Grange, commis placier à Paris. Elle vivait en concubinage avec lui depuis quatre ans; de fréquentes querelles s'élevaient entre eux.

(76) *Indépendance*, 18 mars 1889.

(77) P. 98.

Grange avait menacé d'abandonner sa maîtresse. Un matin, pendant qu'il était encore assoupi dans son lit, elle s'empara du vitriol qu'elle avait acheté dans une bouteille et le transvasa dans un bol pour le jeter plus facilement; elle lui lança le vitriol à la figure et sortit après avoir fermé la porte à double tour. Les brûlures occasionnées par le vitriol ont eu des suites terribles. Grange a perdu les deux yeux.

Elle fut acquittée.

A Riom (Puy-de-Dôme), le sieur Gravier (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 26 décembre 1871, p. 891), aurait séduit l'accusée, lui aurait promis le mariage et l'aurait abandonnée pendant sa grossesse. Le 19 juin, elle le voit passer devant chez elle, le suit, entre dans un magasin où il vient d'entrer. Elle sort alors de dessous son tablier un verre contenant une substance corrosive. La vision est presque complètement abolie à gauche.

L'accusée fut acquittée.

Le 1er mars 1885, Marie Doniol, 27 ans, abandonnée par son amant, l'attend et lui jette du vitriol au visage.

Elle fut acquittée.

Mlle Merle, 22 ans, après avoir été séduite et abandonnée par H. Béziade, son ami d'enfance, le défigure avec du vitriol.

Elle fut acquittée.

Le 6 juillet 1885, la femme Couffin surprend son mari en flagrant délit. Sa maîtresse et lui sont inondés de vitriol.

Elle fut acquittée.

Il faut citer encore le cas de la femme Carré, qui inonda la maîtresse de son mari, une brunisseuse nommée Segard, et la brûla affreusement au côté gauche de la tête et au bras (novembre 1887); celui de Clotilde Juge, une jeune actrice ayant appartenu au théâtre du Palais-Royal, qui, au mois de février 1881, à Nice, pendant une représentation, lança le contenu d'un flacon de vitriol à la figure de son ancien amant, M. de Villiers, lieutenant au 2e dragons. L'officier fut grièvement blessé à la figure. Clotilde Juge voulut se venger de l'abandon dans lequel son amant l'avait laissée, après l'avoir rendue mère. Le commissaire de police lui ayant demandé à quelle époque elle avait songé à se venger, elle répondit : « Depuis un jour où j'ai lu dans un journal de Paris » un article relatif aux vengeances des femmes » (78).

Il faut citer aussi le cas d'Emma Gouverneur, qui, au mois de juin 1887, fit exprès le voyage de Paris au Havre pour lancer à deux reprises à la figure de son amant, un officier, du vitriol contenu dans une bouteille; elle déclara qu'elle avait voulu le punir parce qu'il la délaissait trop.

Les condamnations sont fort rares. Le 21 août 1886, la onzième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine condamna à deux mois de prison une fille Zimmerman qui avait jeté du vitriol à un ouvrier nommé Marche. Le 8 juin 1885, la fille Mathilde Gumulniska, fut condamnée par défaut à 18 mois de prison. Elle avait essayé de vitrioler *intus* et *extra* son amant dont elle était jalouse. Celui-ci étant souffrant, au lieu d'un bol de tisane, elle lui en présenta un contenant de l'acide sulfurique. Comme il ne le buvait pas, elle lui renversa le contenu sur le visage.

Remarquons que le jury n'eut pas à intervenir dans ces deux affaires. Les rares vitrioleuses, condamnées par le jury, l'ont été presque toujours dans des affaires qui n'avaient rien de passionnel. Ainsi, la cour d'assises de la Seine condamna, le 28 avril 1886, à cinq ans de prison une blanchisseuse, Mme Carpentier, qui avait jeté du vitriol à la figure de sa concierge, Mme Pitel. L'accusée prétendit avoir été poussée à bout par les persécutions de la concierge.

Une pareille indulgence de la part du jury n'est pas faite pour décourager les vitrioleuses.

Récemment encore les journaux signalaient un drame du vitriol accompli dans des circonstances assez curieuses.

Le 20 juin 1890, vers 8 heures, M. Cordier, revendeur au marché de la rue Saint-Maur, à Paris, suivait la rue Louis Blanc, en lisant son journal, lorsque tout-à-coup, levant les yeux, il vit sa femme, dont il est séparé, se précipiter sur lui et lui jeter à trois reprises le contenu d'une fiole de vitriol. Fort heureusement, son journal et son chapeau à large bord le garantirent, de sorte qu'un œil seul fut atteint.

M. Cochery, commissaire de police du quartier, envoya immédiatement l'inspecteur Dubois procéder à l'arrestation de la femme Cordier ; mais celle-ci s'était déjà rendue au commissariat de la rue d'Alsace.

Voici ce qui explique l'agression de cette femme. En novembre 1889, les époux Cordier, étant concierges, rue Louis Blanc, 45, eurent à toucher les termes. Le 1er décembre, la femme accusa le mari d'avoir soustrait 3,000 francs du montant des locations. Elle fit si bien que son mari fut arrêté et envoyé à Mazas, où il fit 29 jours de détention préventive; après quoi une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur.

Pendant qu'il était en prison, la femme, se voyant abandonnée, introduisit une demande en divorce. Sans doute, elle voulait revenir sur ce qu'elle avait fait et reprendre la vie commune; ce à quoi Cordier se serait refusé. De là, colère de la femme qui s'est vengée comme on l'a vu.

Elle a été écrouée au dépôt, après avoir reconnu l'exactitude du fait qui lui est reproché (79).

Voici deux drames passionnels récents dans lesquels le revolver joua un rôle.

Vers la fin du mois d'avril 1890, le jury de Seine-et-Oise a prononcé, sans désemparer, deux acquittements dans des drames passionnels.

La première accusée était une jeune femme de 22 ans, Mme Laurent, épouse d'un serrurier de Chartres. Un jour, il y a de cela près d'un an, revenant à l'improviste de voyage, elle surprit son mari en flagrant délit d'adultère avec sa bonne, Marie David.

Après une scène violente, elle mit Marie David à la porte.

Dès lors ce fut pour elle comme une véritable obsession : elle revoyait constamment cette scène. Elle avait tourné toute sa haine contre sa rivale.

Le 9 janvier dernier, elle se rendit à Dourdan, se mit à la recherche de Marie David; l'ayant rencontrée, elle l'étendit raide morte de deux coups de revolver.

Le jury l'acquitta.

L'autre affaire est très simple, mais très émouvante.

L'accusée s'appelait Eva Provensal. Elle était issue d'une vieille famille de la Drôme, qui a son blason et sa devise : *Punir et pardonner*. Des revers de fortune la forcèrent de se mettre en condition à Sèvres, où elle était femme de chambre.

C'était une jeune fille de 18 ans, à mine souffreteuse et chiffonnée.

Un gros balourd, Raoul Leroux, fils d'un charcutier, la séduisit, puis l'abandonna quand il la vit enceinte, sans ressources, chassée de sa place. Il lui écrivit cette lettre : « Mademoiselle. — Je ne peux plus aller avec » vous puisque vous êtes malade. Quand je vais voir une » femme, c'est pour m'amuser et on ne s'amuse pas avec » une femme malade. »

Puis, cyniquement, il envoya une lettre anonyme au père, suppléant du juge de paix, dans un canton du Midi, pour le prévenir de la faute que sa fille avait commise.

M. Provensal, affolé, accourut à Sèvres et supplia M. Leroux, père, de marier « les enfants ». Le charcu-

(78) *Ouv. cit.*, pp. 100 à 110.

(79) *Indépendance*, 22 juin 1890.

tier lui répondit : « Mon garçon n'est pas pour votre » fille ».

Eva Provensal fut obligée de mettre son enfant en nourrice ; mais peu après, elle fut hors d'état de tenir ses engagements. La nourrice se plaignit vivement.

En même temps, son frère, qui était soldat dans un régiment d'Afrique, lui écrivit qu'elle avait déshonoré le vieux sang des Provensal et qu'il la considérait désormais comme une étrangère.

Alors elle perdit la tête; elle acheta un revolver de cinq francs et, un jour de marché, elle tira un coup sur Raoul Leroux qui fut effleuré légèrement à la cuisse.

A l'audience, Raoul Leroux eut une attitude cynique : il essaya de prouver que l'accusée avait eu d'autres amants : c'était faux.

Eva Provensal pleura beaucoup.

Et le jury l'acquitta aux applaudissements de l'auditoire.

C'est d'ailleurs un fait constant démontré par la statistique, que le jury se montre en général beaucoup moins sévère pour les femmes que pour les hommes. Tarde a fait la même observation (80).

Il y a là un phénomène très curieux à observer.

Comment se fait-il que le jury acquitte ainsi presque systématiquement dans tous les drames passionnels?

M. Guillot, qui a beaucoup vu les jurés à l'œuvre, donne de ce fait étrange l'explication suivante : « La » foule, dit-il, aime à prendre parti pour le faible contre le fort, sans aller au fond des choses, sans se demander lequel des deux a tort ou raison. Or, le jury, » tel qu'il est organisé aujourd'hui, n'est-il pas la foule » avec ses erreurs, ses impressions, ses préjugés? Si du » temps de nos pères les maîtresses délaissées s'étaient » avisées d'arquebuser leurs infidèles ou de les défigurer, » on eut trouvé quelque hôpital pour les corriger de » cette dangereuse manie; aujourd'hui, la justice intervient; or, comme il est de son devoir de se montrer » impartiale, et d'instruire à charge aussi bien qu'à décharge, il lui arrive de relever des circonstances qui » n'auraient pas grande prise sur l'esprit des magistrats » expérimentés, mais qui, devant d'autres, deviennent » de puissants arguments de défense; en recherchant » les causes premières comme il convient de le faire, » en démontrant que le crime n'a pas été un acte irraisonné, il se trouve que le juge fournit aux jurés des » prétextes d'absolution » (81).

Telle est la situation actuelle. Elle est à coup sûr pleine de périls. Tout le monde le voit et le dit : il n'y a que les jurés qui ne s'en doutent pas.

Les physiologistes et les criminalistes se sont souvent demandés si la prostitution ne doit pas être assimilée au crime. On comprend immédiatement toute l'importance de cette question. Si on la résout affirmativement, la criminalité féminine atteint et dépasse même la criminalité masculine.

Les rapports étroits et intimes de la prostitution avec le crime sont incontestables. La prostituée constitue dans la société un foyer permanent de délits.

C'est un fait indéniable que l'observation démontre pleinement.

Le crime intensif exige encore quelque vigueur, dit le Dr Corre; le crime atténué, mais récidivé ou habituel, accuse la dégénération, et la prostitution conduit à la plus basse forme de cette dernière : elle n'engendre pas aussi fréquemment le crime direct ; mais elle multiplie le crime sous la forme d'attentats ébauchés et devient, d'autres fois, indirectement, par l'intermédiaire de natures militantes, la provocatrice d'attentats complets et formidables (82). La prostitution est une chose antisociale. Si elle n'est pas le délit et le crime, dans le sens de l'attentat contre autrui, elle en est une sorte d'équivalence; car elle est l'égout où aboutissent les prédispositions à l'attentat, qui tantôt s'y ensevelissent sans y subir de développement particulier, tantôt s'y modifient pour évoluer plus ou moins complètement jusqu'aux actes les plus dangereux.

Esquirol et Parent-Duchâtelet ont signalé la fréquence de la folie et de la débilité mentale chez les prostituées. Riant et Léon Faucher ont fait remarquer depuis longtemps les rapports qui existaient à Londres entre les prostituées et les voleurs ; aujourd'hui, dit le Dr Féré, cette alliance est d'observation vulgaire à Paris et dans toutes les grandes villes (83). La prostitution sert aux criminels de ralliement et d'agent provocateur.

Le Dr Féré a écrit à ce sujet une page fort curieuse. Après avoir dit que Lombroso a fait remarquer que si l'on ajoute la prostitution à la criminalité féminine, cette dernière atteint celle de l'homme, il continue en ces termes : « Il est assez difficile de décider si la pros» titution, qui ne touche ni la propriété, ni la vie d'au» trui, doit rentrer dans la criminalité ordinaire, d'au» tant plus que dans l'état actuel de notre civilisation, » les rapports sexuels s'accomplissent de telle sorte que » les limites de la prostitution sont fort indécises. Mais » si l'on considère que la criminalité a en somme pour » mobile principal le désir excessif de se procurer le » plus de jouissance possible avec le moins de peine pos» sible, jusqu'à prendre aux dépens du travail d'autrui, » on peut dire que la prostitution a la même origine » que le crime ; prostituées et criminels ont pour carac» tère commun d'être des improductifs et par consé» quent des antisociaux. La prostitution constitue donc » une forme de criminalité d'impuissance, qui dispense » la femme plus souvent que l'homme de la criminalité » violente ou destructive » (84).

Lombroso déclare que « la criminalité de la femme » n'est pas inférieure à celle de l'homme, quand la pros» titution vient s'y joindre. »

Il est juste de mentionner la réponse que fit Tarde à l'assertion de Lombroso : « Quant à la criminalité des » femmes, je maintiens qu'elle est inférieure à celle des » hommes, nonobstant la prostitution. Si dans les chiffres » de la délictuosité féminine, on prétend comprendre les » courtisanes, je me demande pourquoi on ne compren» drait pas dans les chiffres de la délictuosité masculine, » non seulement les souteneurs, mais encore les débau» chés, les joueurs, les ivrognes, les paresseux et les » déclassés de notre sexe. La prostitution, à vrai dire, » c'est l'alcoolisme, le parasitisme et le paupérisme » féminins. Une femme qui s'y livre par faiblesse et » par paresse, est sur la pente du délit, comme l'homme » qui, par oisiveté et lâcheté, s'adonne à l'ivrognerie ou » à la mendicité plus ou moins dégradante. Mais ne » confondons pas les conditions du délit avec le délit » lui-même. Sans la prostitution, en effet, le contingent » des femmes dans la statistique criminelle serait moindre » encore, comme celui des hommes serait encore plus » fort sans l'ivrognerie, le jeu et la débauche. Ce serait » donc faire un double emploi que de la compter à » part » (85).

Cette réponse n'est peut-être pas absolument décisive. Il y a, en effet, une différence sensible entre la prostitution féminine d'un côté, la prostitution masculine, la passion du jeu, l'alcoolisme et le vagabondage de l'autre

---

(80) *La criminalité comparée*, pp. 106 et 107.

(81) *Les prisons de Paris*, pp. 205 et 206.

(82) *Crime et suicide*, pp. 276, 284.

(83) *Dégénérescence et criminalité*, pp. 77 et 78.

(84) *Id.*, p. 77.

(85) *La criminalité comparée*, pp. 49 et 50.

D'après le Dr Emile Laurent (*Les habitués des prisons de Paris*, pp. 54, 55, 56. Paris, Masson, 1890), il faut ranger dans la catégorie des criminels de profession les mendiants, les souteneurs et les prostitués hommes ; il estime que les prostituées ne doivent pas être comprises dans cette catégorie.

côté. La déchéance de la prostituée est presque toujours définitive, son déclassement est irrévocable et sans remède et les exceptions sont extrêmement rares ; au contraire, chez l'homme dévoyé qui a toujours plus d'énergie et plus de combativité que la femme, le relèvement est possible ; il est même fréquent, et en tous cas, plus aisé que chez la femme. Toute assimilation me paraît difficile et dangereuse.

N'oublions pas d'ailleurs que le sexe faible a aussi ses alcooliques, ses joueuses, ses vagabondes, qui ne sont pas toujours et nécessairement des prostituées. Certes, leur nombre est à coup sûr inférieur à celui des hommes qui sont dominés par ces tristes passions.

A côté des prostituées proprement dites, il y a tout un monde spécial et nombreux de proxénètes, d'entremetteuses, de tenancières qui se rattachent inévitablement à l'armée de la prostitution.

Il faudrait donc ajouter au monde de la prostitution les alcooliques, les joueuses, les vagabondes, comme il faudrait aussi, d'après Tarde, comprendre dans les chiffres de la délictuosité masculine les souteneurs, les débauchés, les joueurs, les ivrognes et les vagabonds.

Il est permis de constater que même dans ces conditions, les conclusions de Lombroso ne seraient pas loin d'être exactes.

Il est vrai que les statistiques semblent démontrer le contraire.

Les statistiques, dit le Dr Corre, ne peuvent révéler que les faits objectifs et elles ne portent que sur des catégories préconçues ; elle ne mettent pas en lumière des actes d'équivalence, méconnus par l'autorité qui les dicte, moins encore des actes de latence qu'il faut aller chercher sous des observations très diverses. Or, la prostitution découvrirait chez la femme une part d'impulsivités antisociales qui viendrait combler la différence entre sa criminalité et celle de l'homme. D'après cette manière de voir (admissible à la condition qu'on ne la force pas au delà d'un contre-balancement de tendances, dérivées d'instincts seulement analogues), les deux sexes seraient doués d'aptitudes ou de prédispositions au délit-crime surtout variables dans la forme ; ils partiraient des mêmes besoins, mais seraient enclins à choisir des voies souvent distinctes pour les satisfaire. Chez l'homme, l'incitation aboutit d'autant plus facilement à l'attentat franchement criminel, prévu et réprimé par la loi, que l'existence se déroule dans un milieu plus ouvert, plus fertile en occasions de contacts et de heurtements. La femme maintient davantage son impulsivité dans les limites des vices, d'une ébauche du crime, parce qu'elle s'agite dans un milieu plus fermé et avec des besoins plus réduits, contentés par les moyens immoraux, avant qu'ils ne réclament l'emploi des moyens criminels ; si elle songe à ceux-ci, c'est pour se dérober derrière le mâle, gardant pour elle-même le rôle de conseillère ou n'acceptant qu'un rôle de complicité obscure ; aussi, la rencontre-t-on plus rarement que l'homme dans le nombre de délinquants devenus accusés et y apparaît-elle plus souvent entourée de circonstances d'atténuation. Chez elle d'ailleurs, le crime est surtout occasionnel et rusant, en opposition avec le crime chez l'homme, surtout professionnel et brutal (86).

Et plus loin, il ajoute : « La femme accepte la prostitution comme un moyen de vivre ; ce moyen est pour » elle une sorte de dérivation des impulsivités criminelles, et, quand il ne parvient pas à les étouffer il » les amoindrit : il lui procure la subsistance nécessaire » et fréquemment aussi du superflu, il réduit encore » davantage son intervention dans la collectivité, et par » là la préserve d'un grand nombre d'occasions de manquer à la loi ; il n'écarte pas tous les sentiments » susceptibles d'engendrer le crime..., mais à la longue, » il écrase jusqu'à l'affectivité, détruit jusqu'au sens de » la volupté génésique : divers attentats commis par la » femme dérivent encore de cette sorte d'impulsivité, » mais ils sont relativement assez rares, dans un monde » où l'on est porté à les croire très multiples » (87).

Le libertinage chez la femme, comme le dit fort bien le Dr Corre, engendre à tous les degrés de l'échelle sociale les mêmes impulsivités ; occulte ou extériorisée, la prostitution offre les mêmes relations avec la criminalité.

Dans la débauche, dit le savant auteur de *Crime et suicide*, la femme évite le délit-crime de toute la quantité d'attentats qu'elle fait commettre à l'homme pour assurer ses besoins et contenter ses caprices ; mais elle acquiert aussi des impulsivités qui la conduisent aux actes les plus coupables ou l'associent, complice docile, à ceux des malfaiteurs. Descuret a essayé d'établir le bilan des manifestations antisociales, dérivées de la débauche, dans un tableau qui exprime les résultats d'une seule année pour la France entière (1838) :

Enfants naturels.	70,089
Outrages publics à la pudeur.	437
Viols et attentats à la pudeur sur enfants.	242
Attentats aux mœurs	186
Expositions d'enfants	168
Viols sur adultes.	150
Infanticides (et tentatives).	129
Meurtres, incendies, assassinats, suites d'adultère, 31 ; de concubinage ou de débauche, 38	69
Avortement et tentatives	19
Bigamie.	6
Tentatives de castration	1

Sur 8,276 femmes accusées de crimes, de 1835 à 1841, 24 p. c. avaient eu des enfants naturels ou avaient vécu en concubinage.

Sur 39,424 accusés (de 1836 à 1840), 911 enfants naturels.

Sur 7,432 accusés (1841), 176 enfants naturels, 376 d'immoralité notoire ou vivant en concubinage.

A Sainte-Pélagie, pour trois trimestres consécutifs, on relève sur 100 individus renfermés pour délits correctionnels, 79 vivant en concubinage.

Sur 100 commis de magasins, emprisonnés pour abus de confiance, vol, escroquerie, etc., 75 devaient leur condamnation à des femmes.

Les chiffres seraient autrement éloquents de nos jours. Aujourd'hui, a pu dire avec raison le Dr Corre, on retrouve la femme de mœurs suspectes au fond de toutes les affaires véreuses, et, triste signe des temps, dans les tripotages, dans les complots où viennent se mêler les plus retentissantes personnalités politiques. Faut-il parler des Limousin, des Ratazzi, des Pourpe, des Schneider-de Sombreuil (88).

Pour la femme, dit encore le savant auteur de *Crime et suicide*, la prostitution est assez fréquemment une occasion de vol, mais elle est rarement un moyen professionnel de délit ; cependant, on a vu des femmes se prostituer pour assassiner et dépouiller leurs amants de rencontre (la fille Manette) (89).

La prostitution constituerait donc, d'après le Dr Féré, une forme de la criminalité.

Henri Joly s'est occupé de cette très intéressante question. Il ne paraît pas bien éloigné de partager l'opinion du Dr Féré. Il est assez curieux, dit-il, que ce soient des médecins et des physiologistes qui inclinent à la réponse la plus sévère (90).

Lombroso a constaté chez les prostituées la même légèreté et la même mobilité d'esprit que l'on rencontre chez les criminels (91).

(86) *Crime et suicide*, pp. 273, 274.
(87) *Id.*, p. 275.
(88) *Crime et suicide*, pp. 287, 288.
(89) *Id.*, p. 290.
(90) *Le crime*, p. 255.
(91) *L'homme criminel*, pp. 425 et 426.

Dans son livre sur *les Récidivistes*, Joseph Reinach a trouvé une formule très suggestive quand il dit que la prostitution des femmes est équivalente au vagabondage des hommes (92).

La prostitution serait donc sur l'extrême frontière du crime. Telle est l'opinion d'Henri Joly.

L'expérience nous démontre d'ailleurs qu'entre ces deux termes : prostitution et criminalité, il existe une connexion intime, nécessaire, fatale. « Si le désordre » des mœurs favorise un grand nombre de délits, le » délit à son tour conduit presque fatalement la jeune » fille au désordre. Celle qui a volé par exemple, ou qui » après un acte grave a été traduite devant la justice, » celle même qui s'est fait renvoyer pour des faits d'in- » délicatesse prouvés et connus, que peut-elle devenir? » Il semble, aux yeux de beaucoup d'hommes et finale- » ment aux siens, qu'elle ne soit plus bonne dans la » société qu'à une seule chose... : c'est à celle-là qu'elle » va s'employer » (93).

Le rapport de M. Gerville-Réache dit : « L'enquête a » révélé que les filles mineures qui, par suite d'une con- » damnation, ont fait un séjour en prison, *si court* » *fût-il*, sont vouées à la prostitution » (94).

La statistique nous fournit à ce sujet certains renseignements d'un intérêt considérable, en établissant les multiples points de contact qui existent entre la criminalité et la prostitution.

Le bilan du dépôt de la préfecture de police de Paris nous apprend que pendant l'année 1888, 56,831 personnes ont été reçues au dépôt. Ce chiffre se décompose de la manière suivante : 38,340 individus des deux sexes et 18,491 filles publiques.

Les 38,340 inculpés se décomposent à leur tour en 33,016 hommes et 5,324 femmes.

Les trois inculpations dominantes étaient : le vagabondage, le vol et la mendicité; 10,172 personnes (9,388 hommes et 784 femmes) ont été arrêtées pour vagabondage; 7,593 (6,102 hommes et 1,491 femmes) pour vol; 5,621 (4,554 hommes et 1,067 femmes) pour mendicité.

En ajoutant aux 18,491 filles publiques, les 5,324 femmes prévenues de crimes ou délits de droit commun, on obtient un chiffre total de 23,815 femmes contre 33,016 hommes.

La statistique judiciaire de France a longtemps relevé combien, parmi les femmes traduites en cour d'assises, il y en avait qui eussent vécu en concubinage ou eussent donné naissance à des enfants naturels. De 1826 à 1836, cette proportion oscillait entre le quart et le tiers. En 1836, c'était le tiers (les infanticides compris); les infanticides éliminés, 24 p. c. (95).

Il semble que les filles soient plus précoces dans l'immoralité proprement dite que les garçons. En 1883 et 1884, dit Henri Joly, parmi les enfants envoyés en correction par les tribunaux, on comptait proportionnellement quatre fois plus de filles que de garçons coupables d'attentats à la pudeur (96).

Dans son grand rapport à l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires, le comte d'Haussonville fait remarquer combien la proportion des enfants naturels est forte dans les rangs des jeunes détenus. « Dans la population totale de la France, disait-il, » le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes » est de 7,50 p. c. Dans la population des enfants déte- » nus aux maisons correctionnelles, il était de 14 p. c. » pour les garçons et de 19 p. c. pour les filles. »

Ces chiffres étaient relevés au 31 décembre 1869. Pendant les vingt dernières années, dit Henri Joly, le mouvement a continué dans le même sens. Dans la population enfantine de toute la France, les enfants naturels sont arrivés à 17 p. c.; dans les statistiques pénitentiaires ils oscillent entre 13 et 15 p. c. chez les garçons et 20 p. c. chez les filles (97).

Voici encore un autre rapprochement fort intéressant. De 1876 à 1882, sur un total de 84,336 pupilles de la ville de Paris, on a dû envoyer en préservation 214 garçons seulement et 312 filles. Cependant, chez les enfants assistés, le nombre des garçons dépasse en général de beaucoup celui des filles : peu s'en faut qu'il n'atteigne le double. M. Th. Roussel n'a donc que trop raison lorsqu'il dit dans son enquête : « Les filles (parmi les enfants » trouvés ou abandonnés) sont plus difficiles à garder » que les garçons (98). »

Dans un ensemble de 60 villes françaises, on a constaté que les enfants trouvés avaient fourni un cinquième de la population des maisons de débauche (99).

La proportion des mineures dans la prostitution est énorme; d'après Augagneur, elle est de 33 p. c. à Lyon; et de 34 p. c. à Paris, d'après Lecour. Macé abaisse légèrement ce chiffre. Il affirme qu'en 1883, sur 5,378 filles arrêtées à Paris pour faits de débauche, il y en avait :

6	âgées de moins de 15 ans	25 p. c.
1336	» de 15 à 20 ans	
3007	» de 21 à 30 ans	75 p. c.
1029	» de plus de 30 ans	

C'est donc à bon droit que le Dr Corre conclut (100) en disant que la débauche est pour elles une sorte de préparation au délit, comme une étape dans la vie antisociale.

Beaucoup de prostituées sont des filles naturelles. Parent-Duchâtelet en comptait 20 p. c. dans cette catégorie, parmi les filles inscrites nées à Paris et 10 p. c. parmi les filles inscrites provenant des départements.

La prostitution simultanée de plusieurs membres d'une même famille est assez fréquente. Parent-Duchâtelet, sur un total de 5,183 prostituées, a relevé :

164	fois les deux sœurs ensemble	352 sœurs.
4	» les trois sœurs	
3	» les quatre sœurs	
16	fois la mère et la fille	84 personnes autres que sœurs.
4	» la tante et la nièce	
22	» des cousines germaines	

Voici un tableau tiré d'un relevé de Parent-Duchâtelet, portant sur l'interrogatoire contrôlé de 5,183 filles soumises: il donne la proportion (p. 1000) des causes déterminantes ordinaires de la prostitution :

Excès de misère, dénûment absolu (par paresse ou autres motifs)	280
Concubines délaissées	270
Perte de parents, expulsion de la maison paternelle, abandon complet	245
Filles amenées à Paris et abandonnées par leurs amants, militaires, étudiants, commis	78
Domestiques séduites et chassées par leurs maîtres	56
Venues de province à Paris pour s'y cacher et y trouver des ressources	55
Pour soutenir des parents pauvres ou infirmes	7
Aînées de famille pour soutenir leurs sœurs, frères, etc.	5
Femmes veuves pour soutenir leur famille	4 (101)

(A continuer.)

(92) *Les récidivistes*, par JOSEPH REINACH, p. 115. Paris, Charpentier, 1882.

(93) HENRI JOLY, *La France criminelle*, p. 398.

(94) Rapport législatif, p. 11 ; *La France criminelle*, pp. 398 et 399.

(95) *La France criminelle*, p. 398.

(96) *La France criminelle*, p. 399.

(97) *Id.*, pp. 191 et 192.

(98) *Id.*, p. 193.

(99) *Id.*, p. 400.

(100) Dr CORRE, *Crime et suicide*. MACÉ, *Service de la sûreté*, p. 282. *Arch. d'anthrop. crim.*, mai 1888.

(101) CORRE, *Crime et suicide*, pp. 279 et 283.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

3 décembre 1890.

INSTITUTEUR COMMUNAL. — TRAITEMENT D'ATTENTE. COMPÉTENCE. — CONSEIL COMMUNAL. — SÉANCE LEVÉE. SÉANCE TENANTE. — SERMENT. — DROIT AU TRAITEMENT.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur les actions des instituteurs en payement de traitements d'attente.

Le seul moyen que possède un bourgmestre pour empêcher la majorité de son conseil de prendre et de rédiger des décisions auxquelles il n'adhère pas, est de lever la séance.

Tant que la séance n'est pas levée, le procès-verbal peut être immédiatement dressé et signé par les membres de la majorité.

Pour que le traitement d'un instituteur vienne à courir, il suffit qu'il ait demandé à prêter le serment exigé par la loi; il ne faut pas que cette formalité ait été accomplie.

(LA DEMOISELLE CHINA C. LA COMMUNE DE VANCE.)

La majorité du conseil communal de Vance, renversée en octobre 1887, ayant à nommer une institutrice communale, en novembre même année, fit porter son choix sur une personne, tandis que la minorité en voulait une autre; celle-ci, transformée en majorité en janvier 1888, s'empressa le jour même du nouvel an de supprimer l'emploi.

De là une action en traitement d'attente, que le tribunal d'Arlon n'accueillit point.

Devant la cour, M. BELTJENS, substitut du procureur général, donna son avis en ces termes :

« Aux termes de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, des arrêtés royaux des 21 septembre, 5 novembre 1884 et 4 mai 1885, les instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi, ont droit à un traitement d'attente qui ne peut être inférieur à 1,000 francs par an, lors même qu'ils auraient moins de cinq années de service.

Ces dispositions s'appliquent, non seulement aux instituteurs nommés avant 1884, mais encore à ceux qui viendraient à être nommés par la suite.

« L'instituteur placé dans la situation de disponibilité », dit notre cour de cassation, « puise directement dans la loi le droit « de jouir d'un traitement d'attente, calculé d'après des bases « fixes et invariables; ce droit fait partie de son patrimoine..., et « les contestations y relatives sont du ressort des tribunaux. » (Cass. belge, 27 octobre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 197.)

C'est la reconnaissance de ce traitement de 1,000 francs et le payement des mois échus que l'appelante China poursuit en justice contre la commune de Vance, intimée; par jugement du 27 février 1890, le tribunal d'Arlon l'a déboutée de son action.

L'appel de ce jugement est recevable. A la vérité, les arriérés échus portés dans les conclusions d'appel au chiffre de 2,750 fr., n'étaient fixés en première instance qu'à la somme de 1,750 fr.; mais il est à considérer que l'action tendait aussi à la reconnaissance du droit en vertu duquel le traitement annuel minimum de 1,000 francs était dû; que les arriérés échus étaient réclamés sans préjudice de ceux à échoir; que la reconnaissance du droit permettait de demander les termes échus et à échoir pendant le cours du procès, et, qu'à défaut d'évaluation légale du droit au traitement, l'appelante a pu, comme elle l'a fait, sans éluder la loi déterminant le taux du dernier ressort, fixer à 10,000 francs la valeur du litige.

C'est dans ce sens que la question a été jugée le 29 juin 1887 par la cour de Bruxelles, dans une affaire analogue. (BELG. JUD., 1887, p. 1457, avec les conclusions de M. l'avocat général STAES; comp. Gand, 9 mai 1888, PAS., 1888, II, 380).

L'appel me paraît aussi fondé.

Pour réussir dans son action, Mlle China doit prouver (loi du 20 septembre 1884, art. 7), qu'elle a été institutrice communale, et qu'elle a été mise en disponibilité pour suppression d'emploi.

Elle a rapporté cette preuve.

En 1885, la commune de Vance avait supprimé l'école communale et adopté l'école dirigée par l'appelante.

Le 15 novembre 1887, le conseil communal supprime cette dernière école et rétablit l'école communale; il décide le même jour « que l'institutrice de l'école adoptée, Mlle China, conti- « nuera les cours dans le local de l'école communale, jusqu'à ce « que la nomination d'une titulaire pour l'école communale ait « eu lieu ».

L'extrait du registre où cette délibération est consignée, est produit.

L'appelante produit deux autres extraits de ce même registre, relatifs aux délibérations des 21 novembre 1887 et 1er janvier 1888; ils sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Le premier de ces extraits établit qu'à la séance du 21 novembre 1887, le conseil communal a procédé, conformément à l'article 66 de la loi du 30 mars 1836, au scrutin secret, au choix d'une institutrice communale; que le dépouillement des bulletins a donné 5 suffrages à Mlle China, et 4 à Mme Valentin; qu'en conséquence, Mlle China ayant obtenu la majorité des voix, est nommée institutrice communale à Vance, et qu'elle jouira d'un traitement de 1,200 francs et du local de l'école communale des filles, qui a toujours été affecté à cet usage.

Le troisième extrait du registre aux délibérations du conseil communal, relatif à la séance du 1er janvier 1888, rapporte la délibération comme voici :

« ... Vu la décision du 15 novembre 1887, concernant l'école « des filles » (c'était, on le sait, la décision rétablissant l'école communale);

« Considérant qu'il n'y a aucune titulaire définitive à l'emploi « d'institutrice communale à Vance;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de mise en disponibi- « lité, ni d'accorder de traitement d'attente;

« Arrête : L'école communale des filles est supprimée dès au- « jourd'hui; le local et la maison d'habitation restent à la dispo- « sition des autorités communales; copie de la présente délibé- « ration sera adressée à M. le gouverneur, à M. l'inspecteur et à « la demoiselle China, pour information. »

Il résulte de ce qui précède :

1° Que de 1885 au 15 novembre 1887, Mlle China était institutrice adoptée;

2° Que le 15 novembre 1887, l'école communale a été rétablie et Mlle China chargée de continuer les cours, en attendant la nomination d'une titulaire pour l'école communale;

3° Que le 21 novembre 1887, Mlle China a été nommée institutrice communale;

4° Enfin, que le 1er janvier 1888, l'école communale a été supprimée, et que, par la force même des choses, quoi qu'en dise le conseil communal dans sa délibération du 1er janvier 1888, Mlle China, qui a été informée de cette délibération, a été mise en disponibilité pour suppression d'emploi.

Le motif allégué le 1er janvier 1888 pour refuser un traitement d'attente, à savoir qu'il n'y avait aucune titulaire définitive, est erroné, puisque dès le 21 novembre précédent, cet emploi avait été confié à Mlle China, et que celle-ci l'avait rempli, sinon du 15 novembre, au moins du 21 novembre 1887 au 1er janvier 1888.

Quant à la mise en disponibilité, que le conseil dit n'y avoir lieu de décréter, elle résultait nécessairement de la suppression de l'emploi et du retrait à l'institutrice du local de l'école et de la jouissance de la maison d'habitation; et, pour que l'intéressée le sache bien, le conseil prescrit que la délibération lui sera transmise pour information.

L'appelante a donc été institutrice communale, et elle a cessé de l'être par suite de suppression d'emploi.

Cependant, le jugement *a quo*, consacrant un premier moyen plaidé par la commune, décide que la preuve légale de cette situation n'est pas rapportée; la délibération du 21 novembre 1887 n'aurait aucun caractère authentique, parce qu'elle n'est pas signée par le bourgmestre, parce que celui-ci, ayant levé la séance après le vote, il ne pouvait plus être dressé procès-verbal de la délibération par les cinq membres qui seuls l'ont signée.

En fait et en droit, ce moyen doit être écarté.

La délibération prise le 21 novembre, à la suite du vote, était fatale; elle s'imposait. Ayant obtenu la majorité des voix, Mlle China était nommée, et le procès-verbal relatant la délibération est régulier, parce qu'il a été rédigé et signé immédiatement, conformément au prescrit du dernier paragraphe de l'article 67 de la loi communale.

Le bourgmestre avait-il levé la séance après le vote? Aucune pièce officielle ne le constate; s'il l'avait fait, procès-verbal en aurait été rédigé et signé. Aux termes d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 24 avril 1844, lorsque le bourgmestre prononce la clôture de la séance, il doit exiger que le secrétaire en fasse séance tenante mention au procès-verbal; il doit en même temps prévenir le conseil, si la circonstance paraît l'exiger, que toute délibération prise après cette clôture, tombe-

rait de ce chef sous l'application de l'article 87; de plus, il doit dénoncer de suite à l'autorité supérieure les infractions qui viendraient à être commises. (Voir BIVORT, sur l'article 63 de la loi communale.)

Aussi, au procès-verbal de la délibération du 15 novembre, lisons-nous qu'à la suite d'un incident qui n'avait pas permis d'épuiser l'ordre du jour, le président du conseil a levé la séance. Mais pour la délibération du 21 novembre, celle qui sert de titre à l'appelante, aucune mention au registre n'indique que la séance aurait été close par le bourgmestre.

Ce qu'il faut admettre, c'est qu'après la proclamation du scrutin, le bourgmestre et les trois membres qui n'ont pas signé, sont partis.

Ce qu'il importe de savoir, c'est ce qui s'est passé avant ce départ, et sur ce point, il n'y a pas de contestation : les neuf membres ont voté, tant ceux qui ont signé le procès-verbal que ceux qui ne l'ont pas signé; le dépouillement des suffrages a eu lieu en leur présence, c'est la proclamation du résultat qui a entraîné leur départ..., le scrutin n'a été ni annulé, ni recommencé, il a été proclamé.

Dès ce moment naissait un droit personnel pour Mlle China, droit qui lui demeurait acquis jusqu'à l'annulation du vote (cons. HELLEBAUT, p. 77, n° 7), et le devoir du conseil était de constater dans sa délibération et le résultat du vote et la nomination, conséquence de ce vote.

La retraite du bourgmestre et de trois conseillers ne pouvait y mettre obstacle; une minorité ne peut, en se retirant après le vote contrariant sa manière de voir, annihiler la volonté légalement exprimée par la majorité; que deviendraient nos assemblées délibérantes en présence de ce *veto* suspensif indirect?

Le droit pour les conseillers communaux de nommer l'instituteur communal, dérive des articles 17, 108 de la Constitution, 66, 84, n° 6, de la loi communale et de la loi du 20 septembre 1884. On ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit garanti par notre Constitution et nos lois. (Code pénal, art. 151.)

« Il ne peut dépendre de la minorité », dit DALLOZ, V° *Commune*, n° 267, « d'invalider à son gré les décisions de la majo-« rité, en refusant de signer. » (Voir aussi Conseil d'Etat, 30 mai 1884, DALLOZ, Pér., 1885, III, 105.)

Elle ne le peut davantage en désertant la séance.

Le moyen de parer à cette éventualité se trouve dans le dernier paragraphe de l'article 67 de la loi communale, qui, au 21 novembre 1887, n'était pas encore modifiée par la loi du 30 décembre même année, loi qui n'a d'ailleurs rien changé à cet égard; cet article permet aux membres présents de rédiger séance tenante et de signer le procès-verbal. « On peut », écrit M. GIRON, t. I, p. 136, « rédiger directement le procès-verbal sur « le registre, et quand le conseil le juge convenable, ce procès-« verbal est rédigé séance tenante et signé par les membres pré-« sents. »

C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce; les membres demeurés présents ont immédiatement, sans désemparer, « séance tenante », dressé procès-verbal de la séance. Encore une fois, il n'appert d'aucune pièce que la séance aurait été préalablement close par le bourgmestre, et il ne pouvait la clore (art. 65) sans faire acter la clôture par le secrétaire, comme il l'avait fait pour la séance du 15 novembre.

Supposons qu'il n'y eût pas eu de procès-verbal fait séance tenante, le 21 novembre 1887; encore est-il qu'à la séance suivante, il aurait bien fallu, en vertu du premier paragraphe de l'article 67, donner lecture du procès-verbal que dans l'intervalle le secrétaire aurait rédigé, et, à moins de faux par omission, ce procès-verbal aurait relaté que la majorité de 5 voix avait été acquise à Mlle China,... le résultat eût été le même, la majorité eût fait acter le scrutin, tel qu'il avait été proclamé à la séance précédente.

La délibération du 21 novembre et le procès-verbal la constatant sont donc réguliers, conformes à la vérité; ils font pleine foi en justice.

Aux termes de l'article 87 de la loi communale l'annulation de cette délibération pouvait être poursuivie; elle ne l'a pas été; dès lors, la décision est définitive, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de l'énerver, il doit lui faire sortir ses effets.

Lors même que la nomination eût été irrégulièrement faite, encore est-il qu'il fallait la faire annuler. HELLEBAUT (p. 419, n° 11) cite notamment l'exemple d'une nomination nulle pour défaut de la majorité légale des suffrages, et il dit : « Une nomination irré-« gulièrement faite n'a pas d'existence légale, en ce sens, non « pas qu'elle est nulle de plein droit, mais qu'il échet à l'autorité « supérieure compétente (en notre matière, à l'autorité royale) « de constater l'irrégularité et de prononcer, en conséquence, la « nullité de la délibération contraire aux prescriptions formelles « de la loi. »

Peu importe dès lors l'existence des deux irrégularités que, d'après l'attestation de M. le greffier provincial du 5 novembre 1890, qui vient de nous être remise par l'intimée, M. le gouverneur aurait signalées à M. le ministre de l'intérieur, à savoir la publicité de la délibération (art. 71) et le vote d'un échevin parent de Mme Valentin, l'une des postulantes (art. 68).

Ces irrégularités, à supposer qu'elles existent, ont été portées, sinon par voie de recours, au moins par référé administratif, à la connaissance de M. le ministre qui cependant n'a pas provoqué l'annulation de la délibération.

M. le ministre, à qui M. le gouverneur demandait des instructions, n'a prescrit aucun recours; pas plus que M. le gouverneur la commune n'en a exercé; la délibération du 21 novembre 1887 constatant la nomination de l'appelante est donc définitive.

Le pouvoir central semble avoir apprécié, comme nous venons de le faire, la situation créée à l'institutrice de Vance. Le 21 juin 1889, M. le gouverneur du Luxembourg écrivait à Mlle China :

« M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique « vient de me communiquer votre requête du 24 mai dernier « par laquelle vous réclamez le payement d'un traitement d'at-« tente du chef de la suppression de votre emploi d'institutrice « communale à Vance.

« Il résulte des renseignements qu'il a recueillis que votre no-« mination en cette qualité remonte au 21 novembre 1887, et que « le conseil communal, partiellement renouvelé le 1er janvier « suivant, a supprimé votre emploi avant votre prestation de « serment et votre installation..... Vous devez, si vous le jugez « convenable, assigner la commune de Vance devant le tribunal « compétent pour obtenir payement du traitement auquel vous « avez droit. »

Donc, d'après les renseignements recueillis par M. le ministre : 1° Mlle China a été nommée institutrice communale le 21 novembre 1887; 2° le conseil communal a, le 1er janvier suivant, supprimé son emploi; et il est acquis aux débats que les délibérations créant cette situation n'ont pas été annulées en vertu de l'article 87.

Le second moyen que la commune fait valoir est tiré du défaut de serment prêté par l'institutrice; il doit aussi être repoussé : la prestation de serment n'est pas une condition de la nomination, c'est ce que rappelle, dans les termes suivants, la dépêche prérappelée du 21 juin 1889 :

« En ce qui concerne la légalité des nominations de l'espèce, « M. le ministre me prie de vous faire observer que la cour d'ap-« pel de Bruxelles a décidé, par son arrêt du 29 juin 1887 (BELG. « JUD., 1887, p. 1457, avec les conclusions de M. l'avocat gé-« néral STAES), que pour être définitivement nommés, les institu-« teurs ne doivent pas avoir prêté serment; mais il appartient « aux intéressés de faire valoir leurs droits en justice s'ils les « croient fondés. » (Voir dans le même sens : Gand, 18 mai 1889, BELG. JUD., 1889, p. 849, avec les conclusions de M. le premier avocat général HYNDERICK.)

Les conclusions subsidiaires de l'intimée ne peuvent non plus être admises : l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 met le traitement d'attente à charge de la commune, il est payé par le receveur communal (art. 2 de l'arrêté royal du 4 mai 1885); c'est donc la commune qui doit être condamnée sauf à elle à réclamer à l'Etat les deux cinquièmes et à la province le cinquième de leur part d'intervention.

Dira-t-on qu'il n'est pas démontré que Mlle China aurait été installée et aurait fonctionné comme institutrice communale.

L'objection devrait être écartée : les délibérations des 15 et 21 novembre 1887 et du 1er janvier 1888 prouvent que l'école communale a été rétablie dès le 15 novembre 1887, que le 1er janvier 1888 elle a, à partir du dit jour, 1er janvier, été supprimée et que la titulaire avait été nommée le 21 novembre 1887.

L'attestation précitée de M. le greffier provincial prouve qu'antérieurement au 30 décembre 1887, Mlle China a dû demander à M. le gouverneur à être reçue à la prestation de serment, et que ce haut fonctionnaire a (circonstance sans importance au point de vue de la nomination), refusé de recevoir le serment parce qu'il n'avait pas encore été répondu au référé administratif qu'il avait adressé à M. le ministre de l'intérieur.

De plus, du 21 novembre 1887 au 1er janvier 1888, l'école communale rétablie n'a pas vaqué; il est donc certain que l'appelante a exercé les fonctions d'institutrice communale du 21 novembre 1887 au 1er janvier 1888.

D'ailleurs, c'est le double fait de la nomination et de la suppression de l'emploi qui donne droit au traitement d'attente; il doit exister, je pense, des exemples d'instituteurs communaux mis en disponibilité parce qu'aucun élève n'était inscrit à l'école, et auxquels cependant le droit au traitement d'attente a été reconnu.

Dira-t-on aussi que dans notre système il sera facile à une majorité, la veille en quelque sorte du jour où elle va disparaître, de

créer à quelqu'un un traitement d'attente : cette considération serait sans valeur juridique en présence des délibérations administratives légalement prises par une majorité encore existante et des textes de lois formelles.

Dira-t-on enfin que Mlle China a facilement gagné son traitement d'attente : cette considération ne pourrait non plus peser sur la décision à rendre en droit, l'avantage dont il s'agit étant une conséquence du droit inscrit dans la loi du 20 septembre 1884.

En fait, il est à noter sous ce rapport que Mlle China a été au service de la commune, d'abord comme institutrice adoptée et finalement comme institutrice officielle au moins depuis 1885, et que l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 permet de mettre un terme au traitement d'attente : « En cas de mise en dis-« ponibilité dans l'intérêt du service et notamment pour suppres-« sion d'emploi, porte cet article, le traitement d'attente est payé « pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une « autre position. Il est considéré comme démissionnaire s'il « refuse d'accepter, dans l'enseignement communal, provincial « ou de l'Etat, les fonctions auxquelles est attaché un revenu au « moins égal à son traitement d'attente. En cas d'acceptation « d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être « réduit. »

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour la cour de réformer le jugement dont est appel; que l'éventualité prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 20 septembre 1884 ne s'étant pas réalisée, l'appelante a droit à un traitement d'attente minimum de 1,000 francs à payer par l'intimée à dater du 1er février 1888, le mois de janvier 1888 ayant déjà été alloué par un premier jugement en date du 7 février 1889. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la compétence du pouvoir judiciaire n'a plus été révoquée en doute en degré d'appel ;

« Attendu que cette compétence est, du reste, certaine en présence des articles 92, 93 et 94 de la Constitution ; qu'en effet, le législateur n'a institué aucune juridiction administrative du genre de celle soumise à la cour ;

« Au fond :

« Attendu que par exploit du 12 novembre 1889, Mlle Marie China, appelante, a assigné la commune de Vance en payement des sommes auxquelles elle prétend avoir droit à titre de traitement d'attente, par l'application de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 ;

« Attendu qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, deux délibérations du conseil de la dite commune ; la première en date du 21 novembre 1887, la nommant institutrice communale, au traitement de 1,200 francs par an, par 5 voix contre 4 ; la seconde, du 1er janvier suivant, supprimant l'école communale et ayant, dès lors, eu pour résultat de la placer dans la situation de disponibilité, prévue par l'article 7 prérappelé ;

« Attendu que, pour repousser l'action, l'intimée soutient d'abord que Mlle China n'établit pas que la qualité, dont elle se prévaut, lui aurait été valablement conférée, le procès-verbal de la séance du 21 novembre, invoqué par elle, étant dénué de force probante ;

« Attendu qu'il ressort, tant du texte de ce procès-verbal considéré dans son ensemble, que des faits de la cause, qu'il a été minuté séance tenante, suivant ce qui est dit à l'article 67, § 2, de la loi communale du 30 mars 1836 ; que, partant, il est régulier et a la même autorité que s'il avait été rédigé en conformité du § 1er du même article ;

« Attendu que s'il ne porte pas la signature du bourgmestre, la seule conséquence qu'il soit permis de tirer de là, c'est que ce magistrat, qui avait pourtant pris part au vote, n'était plus présent, de même que trois de ses collègues du conseil, au moment de la rédaction de l'écrit ;

« Attendu que l'on objecte à tort qu'il avait levé la séance et qu'ainsi la délibération prise et l'acte qui le contient sont nuls comme émanant d'un corps illégalement constitué ; que non seulement cette allégation est formellement déniée par la partie appelante et ne trouve sa base ni dans les documents administratifs ni dans les pièces de la procédure, mais est encore inconciliable avec la teneur du procès-verbal du 21 novembre ;

« Attendu que l'absence de toute indication officielle, en ce qui concerne ce point, est d'autant plus significative que, d'après les circulaires relatives à la matière, le bourgmestre, chaque fois qu'il clôt la séance, peut empêcher des résolutions qui ne lui paraissent pas mûrement réfléchies, doit exiger que le secrétaire en fasse sur le champ mention sur les registres de la commune ;

« Attendu qu'il est à remarquer, en outre, qu'il n'a pas davantage chargé le même fonctionnaire de rédiger, de la manière habituelle, le procès-verbal de la délibération qui venait d'avoir lieu, procès-verbal dans lequel il aurait également pu faire acter le fait de la clôture ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, d'une part, que le seul procès-verbal qui existe de la réunion du 21 novembre est celui que rapporte l'appelante ; d'autre part, que la circonstance qui pourrait en infirmer la valeur, à savoir qu'il aurait été dressé après que la séance avait été levée par le président, bien loin d'être établie dans les formes légales, est, au contraire, contredite par les éléments acquis au débat ;

« Attendu que, dans cette situation, il faut admettre, à la différence de ce qui a été décidé par le tribunal, qu'il est authentiquement prouvé que Mlle China a été nommée à la place d'institutrice à Vance, en vertu d'une délibération, satisfaisant au vœu de la loi et qui n'a d'ailleurs pas été annulée par le roi ;

« Attendu que l'intimée soutient, en second lieu, qu'il ne peut être fait droit à la réclamation de l'appelante, parce qu'elle n'a pas prêté serment ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constant en fait que cette dernière avait demandé à être reçue au serment et que sa requête n'avait pas été accueillie, le gouverneur du Luxembourg estimant qu'il convenait d'en référer, au préalable, au ministre de l'intérieur ;

« Attendu que, sous l'empire de la loi du 2 septembre 1884, identique sous ce rapport à la loi du 1er juillet 1879, la prestation de serment n'est pas une condition essentielle de la nomination, laquelle a nécessairement une existence antérieure et indépendante ;

« Attendu que le défaut de cette formalité ne saurait, par suite, faire considérer la nomination comme non avenue, d'autant plus qu'aucune disposition n'exige son accomplissement, soit avant l'entrée en fonctions, soit dans un délai déterminé ;

« Attendu que, d'un autre côté, l'instituteur une fois nommé, le gouvernement a l'obligation de l'admettre au serment, à moins qu'il ne poursuive, pour cause d'illégalité, l'annulation de la délibération qui l'a désigné ;

« Attendu que le système contraire, s'il était sanctionné, aurait pour résultat de paralyser le droit qui appartient aux conseils communaux de choisir eux-mêmes leur personnel enseignant ;

« Attendu qu'il est impossible, pour ces raisons, d'argumenter contre Mlle China d'une omission qui n'est pas son œuvre, et qu'au surplus, il est avéré qu'elle a rempli la charge qui lui avait été confiée depuis la fin de novembre 1887 jusqu'au 1er janvier 1888 ;

« Attendu qu'elle se trouve donc, à tous les points de vue, dans les conditions requises pour avoir droit à un traitement d'attente ;

« Attendu que l'obligation d'acquitter les sommes dues de ce chef, incombe en ordre principal à la commune intéressée, comme le démontrent les différents arrêtés rendus en exécution de la loi du 20 septembre 1884, et spécialement l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre même année ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général, se déclarant compétente, réforme, etc... » (Du 3 décembre 1890. — Plaid. MMes NEEF et NEUJEAN c. GOBLET.)

OBSERVATIONS. — Sur la question du serment (dernière du sommaire), voir Bruxelles, 29 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1457, avec les conclusions de M. l'avocat général STAES) ; Gand, 18 mai 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 849).

Il y a d'autant plus lieu de considérer la législation sur l'enseignement, comme dérogeant au principe du décret de 1831, sur la nécessité de prêter serment avant d'entrer en fonctions, que cette législation n'admet pas que l'enseignement puisse chômer, oblige les conseils communaux à ne pas laisser les places d'instituteur vacantes plus d'un mois, et établit à cette fin même l'exercice de l'enseignement des instituteurs provisoires : il faut donc que l'instituteur nommé entre immédiatement en fonctions, dès qu'il est nommé ; la prestation de serment doit être censée faite, dès qu'elle est offerte.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

17 décembre 1890.

PRESSE. — RÉPARATION. — DÉSIGNATION.

Pour qu'une personne puisse obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé par les imputations d'un article de

journal où elle n'est pas nommée, il faut qu'il ne puisse être douteux pour personne que l'article l'a désignée, et c'est dans l'article même qu'il faut rechercher si elle est suffisamment désignée.

(LECLERCQ C. DROSSART.)

Sur la question de droit posée dans cette affaire et résumée au sommaire qui précède, M. le substitut SERVAIS avait dit :

« La désignation, comme on l'a très exactement plaidé, doit être le fait de l'auteur de l'écrit, car cet auteur ne peut être responsable du fait d'un tiers. C'est dans l'écrit même, par suite, qu'il faut la chercher. Elle y existera lorsque, pour le public spécial auquel s'adresse l'écrit, il sera certain, à la seule lecture de celui-ci, que c'est du demandeur que l'auteur a parlé (voyez jugement du tribunal civil de Bruxelles, 18 novembre 1885, rapproché de l'arrêt intervenu sur appel, le 13 janvier 1886, BELG. JUD., 1885, p. 1577, et 1886, p. 209 avec les notes ; Gand, 12 mars 1889, BELG. JUD., 1889, p. 1086). Ainsi posée, la question me paraît devoir se résoudre négativement. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à la réparation du dommage causé au demandeur : 1° Par la publication, dans le numéro du 15 janvier 1890, du journal *le Mutuelliste*, d'une lettre signée par le défendeur ; 2° (sans intérêt) ;

« Attendu que le demandeur soutient que la lettre publiée le désigne si nettement que personne, parmi les lecteurs du journal, ne s'est trompé sur l'identité de la personne visée ; qu'elle l'atteint gravement dans son honneur et tend à faire croire qu'il avait dans la gestion financière, pour le compte de la société de secours mutuels *les Anciens frères d'armes*, commis des actes indélicats ;

« Attendu que, s'il est vrai que la personne qui se prétend lésée par un article de journal, ne doit pas nécessairement y avoir été désignée en termes exprès, encore faut-il, pour obtenir réparation du préjudice causé, qu'il ne puisse être douteux pour personne, que ce soit bien elle que l'article ait désignée, et que c'est donc dans l'article même qu'il faut rechercher si la personne visée est suffisamment désignée ;

« Attendu (en fait et sans intérêt) ;

« Attendu que le fait coté subsidiairement par le demandeur, dont il demande à faire la preuve, à savoir que tous les lecteurs du *Mutuelliste* ou tout au moins la plupart l'ont reconnu dans l'article incriminé, est irrélevant ; que le fait tel qu'il est articulé est vague et non précis, les circonstances qui auraient donné aux lecteurs cette connaissance n'étant pas précisées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute, etc... » (Du 17 décembre 1890. — Plaid. MMes HOYOIS c. HOUYOUX et DUVIVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Robyns, vice-président.

5 novembre 1890.

REMISE EN PRÊT OU EN GARANTIE D'UNE OBLIGATION AU PORTEUR. — COUPONS ATTACHÉS. — DÉBITION D'INTÉRÊTS.

La remise d'un titre d'obligation avec coupons attachés et moyennant obligation de restituer le titre ou sa valeur implique nécessairement l'obligation de servir les intérêts, peu importe que la remise ait eu lieu à titre de prêt ou à titre de simple garantie.

(MERCKX C. VLÉMINCKX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié au cours des plaidoiries qu'en novembre 1885, Vléminckx a remis à l'opposant une obligation des « Wagons-Lits » de 500 francs à l'intérêt de 5 p. c. avec les coupons adhérents au titre ;

« Attendu que la contestation ne porte que sur le point de savoir si l'opposant, qui offre le remboursement du capital, est débiteur des intérêts ;

« Attendu que ce point ne peut faire l'objet d'un doute, la remise du titre avec coupons impliquant nécessairement l'obligation de servir les intérêts jusqu'à restitution du titre ou remboursement de sa valeur ;

« Qu'il n'échet pas de rechercher si l'obligation en question a été remise à l'opposant à titre de prêt ou à titre de simple garantie comme le soutient ce dernier ;

« Qu'au surplus, celui-ci a si bien compris qu'il était obligé au payement des intérêts, qu'il a payé au cours du second semestre de 1888 une somme de 75 francs représentant les intérêts échus à cette date, et qu'il considère si peu ce payement comme un acompte sur le capital, qu'il offre actuellement le remboursement de la valeur intégrale de l'obligation, soit la somme de 500 francs ;

« Attendu que dans ces conditions il n'y a pas à s'arrêter aux divers moyens soulevés par l'opposant sans aucune apparence de sincérité et dans l'unique but de retarder la solution du litige telle qu'elle s'impose ;

« Par ces motifs, le Tribunal, reçoit l'opposition en la forme et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son opposition, dit en conséquence que le jugement par défaut du 30 juillet 1890 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 5 novembre 1890. — Plaid. MMes J. DE LANNOY c. LÉON JOLY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.

23 juillet 1890.

FEMME MARIÉE. — CAISSE D'ÉPARGNE. — DÉPÔT. RETRAIT. — LIVRET.

Le mari ne peut obtenir le payement du solde d'un livret de la caisse d'épargne, pris par sa femme en nom personnel, s'il n'offre restitution du livret.

(HUBOT C. LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, agissant contre la caisse d'épargne, poursuit le payement du solde d'un livret pris par sa femme, en nom personnel, durant le mariage ;

« Attendu que le demandeur et son épouse, étant mariés sous le régime de la communauté légale, sont copropriétaires des biens communs ;

« Attendu qu'il appartient en principe à chacun des communistes de faire des actes conservatoires de leurs droits tels que les dépôts d'argent à la caisse d'épargne ;

« Attendu que s'il est vrai que l'exercice du droit de copropriété est vinculé dans le chef de la femme par son incapacité et le pouvoir d'administration qui appartient au mari seul, néanmoins les actes purement conservatoires de ses droits, faits par elle sans fraude sont valables ; qu'ainsi, en dehors même de l'hypothèse du mandat tacite donné par le mari, et d'autre part en l'absence de toute preuve et même d'allégation de soustraction frauduleuse au préjudice de la communauté, il y a lieu de décréter la validité de l'acte de dépôt dont il s'agit et tel qu'il est contracté ;

« Attendu qu'une clause formelle de ce contrat porte que la condition du payement est la remise préalable du livret, c'est-à-dire du titre de la créance ; que la défenderesse est donc en droit de refuser les fonds réclamés jusqu'à présentation du livret :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, dit que le demandeur est non fondé en sa demande de payement et ce, à défaut d'offre de restitution du livret ; en conséquence, le déboute de la présente action et le condamne aux dépens... » (Du 23 juillet 1890. — Plaid. MMes PARISEL c. J. BARA.)

OBSERVATIONS. — I. L'épouse Hubot avait pris un livret à la caisse d'épargne, en nom personnel et sans autorisation maritale. Contrat de dépôt parfaitement valable, dit le jugement ci-dessus, et devant dès lors produire ses effets, notamment quant à la clause qui subordonne le remboursement à la restitution du livret.

Mais l'un des effets légaux du contrat de dépôt, c'est que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée (art. 1937 du code civil), à moins, ce qui n'était pas le cas ici, que la personne qui a fait le dépôt, n'ait changé d'état (art. 1940 du code civil). Pourquoi donc n'avoir pas décidé tout simplement que le mari, qui n'avait contracté ni par lui-même ni par représentant, était sans qualité aucune pour réclamer la restitution de l'argent?

Le jugement a, comme il dit, décrété la validité du dépôt, quoique celui-ci eût été fait par une femme commune, incapable comme telle de contracter (arg., art. 1421 et 1428 du code civil). Mais comment cette décision se concilie-t-elle avec l'article 1925 du code civil aux termes duquel « le dépôt volontaire ne peut avoir » lieu qu'entre personnes capables de contracter? »

Il s'agit, dit-on, d'un acte conservatoire. Mais le propre des actes conservatoires, c'est de ne pas exiger la capacité de contracter dans le chef de la personne qui les fait. Or, cette capacité est exigée par la loi quand il s'agit d'un dépôt volontaire. Donc ce contrat n'est pas simplement une mesure conservatoire. Cela est vrai surtout en matière de dépôt irrégulier, où le dépositaire acquiert la propriété des choses déposées et devra un intérêt. Car en quoi un pareil contrat diffère-t-il, dans notre droit, du prêt à intérêt, qui n'est point un acte conservatoire, mais un acte d'administration, emportant, du reste, aliénation des deniers prêtés?

Le jugement constate que les sommes déposées provenaient de la communauté. « Le mari », dit l'article 1421 du code civil, « administre seul les biens de la » communauté. Il peut les vendre, aliéner... sans le » concours de sa femme. » Hubot pouvait donc regarder le dépôt fait par sa femme comme nul (art. 225 c. civ.), et, vu l'impossibilité de revendiquer les espèces dont l'identité n'était plus reconnaissable, réclamer par une action personnelle fondée sur un quasi-contrat, la restitution immédiate d'une somme égale à celle qui avait été déposée. Alors, à défaut de mauvaise foi dans le chef de la caisse, il n'avait pas droit aux intérêts (arg., art. 1378 du code civil. Comp. art. 53 de la loi du 16 mars 1865).

Il avait aussi la faculté de regarder le dépôt comme fait par son ordre, ou en suite d'un mandat tacite, de tenir en conséquence le contrat pour valable et de réclamer par l'action *depositi* la restitution des sommes déposées. Dans ce cas, il pouvait bénéficier des intérêts convenus; mais d'autre part, on pouvait lui opposer toutes les exceptions résultant du contrat, par exemple l'exception tirée de ce qu'aucun avis préalable n'avait été donné, ou de ce que la remise du livret n'était ni effectuée ni offerte.

Le demandeur s'était-il placé dans la seconde de ces situations? On serait tenté de dire que non, à lire, dans les considérants du jugement, que l'hypothèse d'un mandat tacite devait être écartée. Pourtant l'affirmative semble résulter de ce que, aux termes du même jugement, l'action tendait au payement du solde du livret pris par la femme Hubot; donc, il a été, en définitive, bien jugé que l'action, dans les termes où elle était intentée et de la manière qu'elle se présentait, n'était point recevable. C'est ce que le tribunal a voulu dire par les mots *déboute de la présente action*.

II. Le règlement sur le service de la caisse d'épargne par la poste en Angleterre porte (art. 9) : « Des dépôts » peuvent être effectués par des femmes mariées, et les » dépôts de cette espèce... seront remboursés à ces » femmes personnellement, à moins que le mari ne notifie par écrit son mariage au maître général des » postes et ne requière que le payement soit fait entre » ses mains. »

Une proposition ayant le même objet a été faite en France à l'Assemblée nationale en 1874. Le projet adopté par la commission contenait la disposition suivante : « Les femmes mariées, quel que soit le régime » de leur contrat de mariage, sont admises à se faire » ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles » pourront retirer sans cette assistance les sommes dé» posées sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de » la part des maris. » Le projet rencontra une vive opposition au sein de l'Assemblée. On dit qu'il bouleversait le système du code civil sur la situation de la femme mariée et le régime matrimonial. Les auteurs du projet le retirèrent.

LAURENT, dans son avant-projet de revision du code civil, a proposé la disposition suivante (art. 215) : « Le » juge de paix peut, sous tous les régimes, autoriser la » femme à placer à la caisse d'épargne le produit de » son travail et les économies faites sur les dépenses du » ménage. La femme pourra retirer les sommes inscrites » à son livret, sauf au mari à former opposition pour » cause de divertissement; dans ce cas, la contestation » sera portée devant le tribunal. »

La commission de revision du code civil n'a pas accueilli cette proposition. A-t-elle pensé qu'il ne fallait pas déroger au système du code civil, sauf les dispositions particulières à énoncer, le cas échéant, dans les lois spéciales?

La loi du 16 mars 1865 ne modifie pas les règles du code civil en ce qui concerne les dépôts faits à la caisse d'épargne. Mais le chapitre III, intitulé *De la caisse de retraite* contient les deux dispositions suivantes :

« Art. 44. Toute rente est personnelle à celui au nom » duquel elle est inscrite. Néanmoins, si la rente a été » constituée avec des deniers communs, chacun des » conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas » de dissolution de la communauté.

» Art. 45. La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes. En » cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le » peut également en cas d'absence ou d'éloignement du » mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un » motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté. » A propos de l'article 44 il a été dit à la Chambre (séance du 20 juin 1862, *Annales parlementaires*, pp. 1607 et suiv.) : « On se borne à décider que la rente constituée avec les deniers communs, » profite par moitié aux deux époux, en cas de dissolution de la communauté. Pour les autres cas, le droit » commun, le code civil subsiste. »

A. S.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Lœw.

7 août 1890.

NAVIGATION. — NAVIGATION MARITIME. — MARIN. PORT. — OUVERTURE. — FERMETURE. — SIGNAUX. FORCE MAJEURE.

La force majeure ne résulte que d'un événement indépendant de la volonté humaine, et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer; par suite, on ne saurait envisager comme telle l'impossibilité où un marin peut s'être trouvé d'apercevoir de la place occupée par son bateau les signaux d'ouverture ou de fermeture du port, alors que l'heure de la marée, sa connaissance des règlements maritimes, son habitude du port devaient le rendre attentif à l'existence de ces signaux, et qu'il lui était facile de s'en assurer avant d'effectuer sa sortie.

(LEFEBVRE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1889 et de l'article 471, n° 15 du code pénal, en ce que le jugement attaqué (Tribunal de police de Dieppe, 13 mai 1890) a refusé d'appliquer les pénalités de ce dernier article à la contravention relevée contre le sieur Lefebvre :

« Attendu que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1889, relatif à la circulation des navires dans le port de Dieppe, porte que lorsqu'un ou plusieurs navires se disposeront à entrer ou à sortir, un pavillon rouge (la nuit un feu rouge, art. 7) indiquera l'interdiction temporaire de la circulation dans le chenal, et que lorsque ce signal sera hissé (ou allumé), aucun bateau ne devra pénétrer dans le chenal;

« Attendu qu'un procès-verbal en date du 27 mars 1890, a con-

staté que le dit jour, à deux heures du matin, la barque de pêche de Lefebvre s'était engagée dans le chenal et avait effectué sa sortie, bien que les signaux interdissant la sortie fussent hissés depuis plus de vingt minutes ;

« Attendu que traduit à raison de cette contravention devant le tribunal de simple police, Lefebvre fut relaxé par le double motif que de l'endroit où son bateau était amarré dans le port, les signaux n'avaient pas été visibles pour lui et que lorsqu'il était arrivé à l'endroit d'où il avait pu les apercevoir, la violence du vent ne lui avait pas permis de revenir en arrière, et que ces deux circonstances constituaient pour le prévenu un cas de force majeure qui l'exonérait de toute responsabilité ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a formellement méconnu le caractère de la force majeure et admis une excuse non autorisée par la loi ;

« Attendu, en effet, que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer ; que l'on ne saurait envisager comme telle l'impossibilité où un marin peut s'être trouvé d'apercevoir de la place occupée par son bateau les signaux d'ouverture du port, alors que l'heure de la marée, sa connaissance des règlements maritimes, son habitude du port devaient le rendre attentif à l'existence de ces signaux, et qu'il lui était facile de s'en assurer, avant d'effectuer sa sortie ;

« Qu'ainsi, les circonstances qui ont amené Lefebvre à s'engager dans le chenal à un moment où celui-ci était fermé, mal qualifiées comme événements de force majeure, n'apparaissent en réalité que comme une excuse tirée des difficultés d'observation de l'arrêté préfectoral, excuse non autorisée par la loi ou les règlements, et à tort admise par le juge du fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BERNARD et sur les conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS, casse... » (Du 7 août 1890. — Plaid. Me MOUILLOT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE.

Neuvième chambre. — Présidence de M. Toutée.

24 décembre 1890.

RECÈLEMENT DE CRIMINEL.

Le délit prévu par l'article 248 *du code pénal français* (339 *du code pénal belge*) *est constitué par trois éléments. Il faut : 1° qu'il y ait recel ; 2° que la personne recélée ait commis un crime emportant peine afflictive ; 3° que le recéleur ait agi avec la connaissance de la situation de l'auteur du crime.*

Dans l'espèce de l'article 248 *du code pénal français* (339 *du code pénal belge*), *le mot recel est applicable à tout acte et surtout à toute série d'actes combinés pour dissimuler ou soustraire à l'action de la justice un criminel non détenu.*

(DUC-QUERCY, GRÉGOIRE ET DE LA BRUYÈRE.)

JUGEMENT. — « Attendu que MM. Duc-Quercy, Grégoire et Poidebard de Labruyère sont prévenus d'avoir conjointement recélé ou fait recéler Padlewski, sachant qu'il avait commis un crime portant peine afflictive dans les termes de l'article 248 du code pénal ;

« En fait :

« Attendu que le 18 novembre 1890, Padlewski, quelques instants après avoir assassiné le général Séliverstoff à l'hôtel de Bade, s'est présenté, 10, rue Véronèse, au domicile et en l'absence de la dame Duc-Quercy ;

« Attendu que cette dernière, étant rentrée, a trouvé le meurtrier en compagnie de Grégoire et de sa concubine ;

« Attendu que Padlewski a alors fait à la dame Duc-Quercy le récit de son crime et lui a demandé asile ;

« Attendu que la dame Duc-Quercy l'a accueilli chez elle pendant la soirée du 18 novembre et qu'elle s'est concertée avec Grégoire pour lui trouver un refuge où Padlewski fût plus en sûreté que chez elle ;

« Attendu que Grégoire et la dame Duc-Quercy s'arrêtèrent à cette combinaison de faire loger Padlewski, 13, rue du Jura, avec Grégoire, pendant que la dame Quindry qui, habituellement, partageait le logement de Grégoire, viendrait habiter la rue Véronèse ;

« Attendu que Padlewski a effectivement séjourné du 18 novembre au 3 décembre au soir, 13, rue du Jura, où Grégoire venait chaque jour le rejoindre ;

« Attendu que Poidebard de Labruyère reconnait que le 21 novembre, une personne dont il ne fait pas connaître le nom, lui a proposé d'assurer la fuite du meurtrier du général Séliverstoff ;

« Attendu que Poidebard de Labruyère, soit qu'il n'ait immédiatement accepté cette proposition, comme tend à le faire croire le récit publié par lui dans le journal *l'Eclair*, portant la date du 14 décembre, soit qu'il ait pris quelques jours de réflexion ainsi qu'il l'a dit à l'audience, a, après avoir au préalable touché un acompte de 2,000 francs du directeur de *l'Eclair*, le 2 décembre, reçu des mains de Grégoire, le 3 décembre, Padlewski ;

« Que, l'ayant fait monter dans sa voiture, il l'a conduit à la gare de Lyon ;

« Attendu que, là, il l'a présenté à deux de ses amis sous le nom du docteur Wolff et comme devant l'assister dans un duel supposé dont eux-mêmes devaient être les témoins ;

« Attendu que Poidebard de Labruyère installa Padlewski dans un wagon-lit dont il avait à l'avance retenu et payé les places ;

« Qu'il y monta avec lui et ses deux amis, toujours ignorant de l'identité réelle de leur compagnon de route et du véritable but du voyage ;

« Attendu que, de Paris à Modane, Poidebard de Labruyère prit toutes les précautions, même les plus ingénieuses, pour que Padlewski ne fût pas reconnu comme tel et conservât toujours l'identité du docteur Wolff qui lui avait été attribuée ;

« Attendu que le voyage se continua ainsi jusqu'à Turin, où Padlewski laissa de Labruyère revenir avec ses amis à Paris, où il arriva, le 6 décembre, dans la soirée ;

« Attendu qu'à son retour, Poidebard de Labruyère s'est fait remettre à nouveau une somme de 1,000 francs par le directeur de *l'Eclair* ;

« Attendu que ces faits étant ainsi précisés, il y a lieu d'examiner s'ils constituent le délit de recel d'un criminel prévu et puni par l'article 248 ;

« En droit :

« Attendu que le délit relevé à la charge des prévenus est constitué par trois éléments ; qu'il faut d'abord qu'il y ait eu recel ; qu'il faut ensuite que la personne recélée ait commis un crime emportant peine afflictive ; qu'il faut enfin que le recéleur ait agi sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de la situation de l'auteur du crime ;

« Attendu qu'au nom de de Labruyère il a été soutenu que le fait commis par celui-ci ne constituait pas un recel par cette raison que c'est publiquement qu'il a emmené et accompagné Padlewski, soit en voiture, soit en chemin de fer, soit en France, soit au delà des frontières ;

« Attendu que le mot *recel* de l'article 248 ne signifie pas le moins du monde uniquement « cacher dans une maison » ou « cacher dans un lieu de retraite » ; que ce mot *recel* a une signification beaucoup plus large que les mots « logement, lieu de « retraite, lieu de réunion » employés par les articles 61 et 99 du code pénal ;

« Attendu que d'une manière générale, dans le langage juridique, le mot *recéler* s'applique à tout fait par lequel on s'approprie le produit ou l'objet d'un délit en le dissimulant aux recherches de la justice ;

« Attendu que, dans l'espèce de l'article 248, le mot *recel* est applicable à tout acte et surtout à toute série d'actes combinés pour dissimuler ou soustraire à l'action de la justice un criminel non détenu ;

« Attendu que, en effet, l'article 248 statue à l'égard des criminels non détenus, pour lesquels il ne peut être question d'évasion, mais seulement de dissimulation, soustraction ou recel, comme les articles 237 à 247 statuent à l'égard des prévenus ;

« Attendu que sur ce point les faits retenus à la charge de de Labruyère constituent non pas un acte isolé ou instantané, mais bien une série d'actes concertés avec d'autres personnes restées inconnues, préparés matériellement par de Labruyère, exécutés par lui avec l'aide de Chavoix et Jouy, actes qui se sont prolongés pendant plusieurs jours ;

« Attendu que ceux qui ont remis Padlewski entre les mains de de Labruyère avaient pris soin de changer autant que possible la physionomie et le costume de Padlewski ;

« Attendu que de Labruyère, de son côté, avait donné à Padlewski l'identité d'un prétendu docteur Wolff ; que c'est sous ce nom qu'il l'a présenté à ses deux amis ; qu'il lui a conservé cette identité jusqu'à la fin du voyage ;

« Attendu qu'il y a donc bien eu recel de Padlewski par de Labruyère, en France, de Paris à Modane ;

« Attendu que de Labruyère soutient encore que les mots « personne ayant commis un crime » de l'article 248 doivent être lus comme si le texte disait « personne condamnée pour « crime » ;

« Mais attendu que le texte même rend impossible cette interprétation ;

« Attendu que si le législateur avait eu en vue de punir seulement le recel d'un condamné à titre définitif, il aurait pu très

facilement et très clairement exprimer sa pensée et qu'il aurait dit : « Personne condamnée à une peine afflictive pour crime », tandis qu'il dit au contraire : « Personne ayant commis un crime « emportant peine afflictive »;

« Attendu que le rapprochement des articles 237 à 247 et leur comparaison avec l'article 248 fait très nettement comprendre quelle a été la pensée du législateur;

« Attendu qu'en effet, il est à remarquer d'abord que les articles 237 à 248 sont placés sous la rubrique, § 4, *Evasion de détenus, recèlement de criminels ;*

« Attendu que les dix premiers articles de ce paragraphe se réfèrent tous à l'évasion de détenus, soit déjà condamnés, soit simplement prévenus ou accusés;

« Attendu que l'article 248 se réfère donc comme les précédents à une double catégorie de personnes, soit celles n'ayant pas été condamnées et étant simplement recherchées, soit celles ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime;

« Attendu qu'en dehors de toute interprétation par rapprochement ou analyse de texte, la raison indique que les mots « per« sonne ayant commis un crime » de l'article 248 s'appliquent non à un condamné, mais à quelqu'un qui pourra l'être, c'est-à-dire à un prévenu ou à un accusé;

« Attendu, en effet, que si le recèlement n'était punissable qu'après la condamnation définitive du criminel, autant vaudrait dire que ce recèlement ne pourra jamais être puni, puisque le résultat cherché par le receleur est précisément de soustraire le criminel à l'action de la justice; en sorte que pour se mettre lui-même à l'abri de toute poursuite, le receleur n'aurait qu'a prolonger son recel pendant un temps suffisant pour que la prescription fût acquise au criminel;

« Attendu que, sur ce point encore, les conclusions de la défense doivent être rejetées;

« Attendu qu'enfin le troisième élément du délit, à savoir « la « connaissance personnelle par le receleur de la situation du « recélé » est surabondamment établi à l'égard de tous les prévenus;

« Attendu que cela n'est d'ailleurs pas contesté par la dame Duc-Quercy, ne peut l'être par Grégoire et ne saurait l'être sérieusement par Poidebard de Labruyère;

« Attendu qu'en effet Poidebard de Labruyère a connu le crime de Padlewski, non pas seulement par la notoriété publique qui, s'agissant d'un fait précis et pour ainsi dire matériel, pourrait être suffisante, mais encore par la personne qui est venue lui proposer, le 21 novembre, de soustraire Padlewski à la justice; qu'en effet, Poidebard de Labruyère a interrogé cette personne non seulement sur le meurtrier et le crime même, mais encore sur les mobiles qui avaient fait agir Padlewski;

« Attendu que du 21 novembre au 3 décembre, Poidebard de Labruyère, en rapport avec ceux qui, de concert avec lui, préparaient le départ, a encore eu connaissance personnelle de la situation de Padlewski;

« Attendu qu'ainsi le 3 décembre au soir, alors qu'il a reçu Padlewski des mains de Grégoire, Poidebard de Labruyère agissait avec une parfaite connaissance de la situation de Padlewski;

« Sur l'application de la peine :

« En ce qui touche la dame Duc-Quercy :

« Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a sans doute violé la loi pénale, mais qu'elle a obéi à des sentiments absolument désintéressés, sans penser, au moment même de l'acte, à en tirer vanité, sans surtout avoir jamais eu la pensée d'en profiter personnellement à quelque titre que ce soit;

« En ce qui touche de Labruyère :

« Attendu que le but principal de de Labruyère a été de se faire une réclame personnelle de l'acte qu'il allait commettre, de se mettre en évidence et d'acquérir par un coup d'audace une notoriété considérable ; qu'il a donc agi dans un sentiment d'intérêt personnel;

« Attendu que de plus, après avoir tiré vanité et profit de la violation de la loi par lui commise, il a donné à son acte un retentissement qui aggrave singulièrement sa faute;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Duc-Quercy coupable d'avoir, en 1890, recélé et fait recéler Padlewski, sachant qu'il avait commis un crime; déclare Grégoire et de Labruyère coupable d'avoir recélé le dit Padlewski; et vu les articles 248 du code pénal, l'article 463, en ce qui concerne seulement la dame Duc-Quercy, condamne la dite dame à deux mois d'emprisonnement, Grégoire à huit mois, et de Labruyère à treize mois... » (Du 24 décembre 1890.)

OBSERVATION. — L'examen de la question de savoir si l'article 248 du code pénal français se réfère à une double catégorie de personnes, soit celles n'ayant pas encore été condamnées, soit celles ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime, est sans intérêt en Belgique, le texte de notre code la résolvant expressément dans le sens affirmatif.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai sur le droit public de la Belgique, par PIERRE CHRÉTIEN. Bruxelles, 1890.

Le *Literarisches Centralblatt* consacre à cet ouvrage, dans son numéro du 13 septembre dernier, les lignes suivantes :

« L'auteur de ce livre exprime quelque part son étonnement de ce qu'un ouvrage sur le droit constitutionnel belge traite, pour la plus grande partie, de l'Eglise catholique. Et pourtant il agit précisément de même et tout « docteur en droit et en sciences politiques et administratives » qu'il s'intitule, il n'est qu'un théologien dilettante. Car le dilettantisme est le caractère de tout son ouvrage. Après avoir exposé d'une manière aussi peu juridique que possible la théorie de l'Etat et de la souveraineté, l'auteur croit nécessaire à l'intelligence du droit public belge, de donner un aperçu de l'histoire ecclésiastique, depuis les apôtres jusqu'au Vatican et d'y joindre l'exposition du droit de l'Eglise. Il a pour cela utilisé, prétendûment, les sources les plus pures, c'est-à-dire qu'il a puisé sa doctrine dans quelques ouvrages historiques ultramontains, qu'il renonce à toute critique et qu'il reste lui-même en dessous de toute critique. Suit l'exposé des principaux droits constitutionnels, dans lequel ceux qui concernent l'Eglise ont naturellement la part du lion. Cet exposé se transforme souvent en un dialogue dans lequel les méchants francs-maçons et les libéraux conversent avec Saint-Pierre. Enfin, le dernier chapitre vient couronner l'ensemble par l'affirmation que « tout se résume en une question de théologie ». Cela est exact, en vérité, pour le livre en question. Il est dommage seulement que l'auteur ne soit pas théologien, car ses virulentes attaques contre Luther, les franc-maçons, etc., qu'il copie dans ses sources, ne peuvent vraiment pas lui faire mériter ce titre. Il n'est pas improbable que la presse catholique ne fasse passer le livre de M. CHRÉTIEN comme un ouvrage remarquable. Pour nous, nous ne pouvons que constater l'aberration qui a conduit un homme instruit à lancer un tel livre sur le marché. Bien que la préface se termine par les mots « excusez les fautes de l'auteur », nous ne pouvons cependant pas excuser l'auteur. Son livre tout entier est une faute. »

La Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales publie dans son n° 12 de 1890 :

DOCTRINE : Société étrangère ayant un siège d'opérations en Belgique antérieurement à la loi. Publication des statuts. Publication des modifications aux statuts postérieurs à la loi de 1873. Article 130. JURISPRUDENCE : Décisions belges et françaises. — Table alphabétique des matières et table chronologique des décisions. — Rédacteur en chef : M. ALBERT NYSSENS, avocat.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

16 juillet 1890.

DIVORCE. — ENFANTS. — VISITE. — MARIAGE. COMPLICE.

La faculté de visiter les enfants, accordée aux époux divorcés, par l'article 303 du code civil, ne peut être supprimée complètement ou suspendue pour un temps indéterminé.

Le mariage de la femme adultère avec son complice, au mépris de la défense inscrite dans l'article 298 du code civil, exige, dans l'intérêt des enfants, que le nombre et la durée des visites de la mère soient restreintes et qu'elles soient entourées de précautions.

(G... C. L...)

Nous avons reproduit en 1890, p. 523, avec les conclusions de M. le substitut SOENENS, le jugement *a quo* du tribunal civil de Bruxelles, du 27 mars 1890.

Devant la Cour, M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« I. La thèse principale de l'intimé, que l'appelante est déchue du droit de voir ses enfants, reproduite devant la cour, a été à juste titre repoussée par le jugement. Elle constitue, en effet, une véritable hérésie juridique; elle est contraire à ce principe incontestable et incontesté, enseigné par MERLIN et par toute la doctrine : Pas de nullité, pas de déchéance, sans un texte qui la proclame (1).

Chose singulière, c'est dans l'article 298 du code civil qu'on a voulu trouver ce texte. On n'a pas vu qu'il est absolument étranger à la question soumise à la cour. Le chapitre IV du titre *Du divorce* règle les effets du divorce; les articles 295 et 301 règlent ces effets quant aux époux; les articles suivants, quant aux enfants. C'est donc dans ceux-ci qu'il faut chercher la solution et non dans les premiers. Or, l'article 303 dit que quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. La loi elle-même consacre donc l'égalité de droits entre le père et la mère, sans distinguer l'innocent du coupable, et on ne connait aucune disposition qui la leur enlève ou qui permette au juge de la leur enlever. L'article 298? Mais il ne concerne que les époux et surtout l'épouse coupable, puisqu'il permettait — il est abrogé par le code pénal — d'enfermer la femme dans une maison de correction, pendant un temps qui pouvait aller jusqu'à deux ans.

Que la loi frappe l'épouse coupable, rien de plus juste; mais punir de malheureux enfants, qui sont le plus souvent les principales victimes du divorce prononcé, serait une injustice révoltante. Et ne les frapperait-on pas en les privant de la tendresse, des caresses d'une mère, à charge de laquelle on n'a formulé qu'un seul grief, son mariage avec celui qui fut son amant ?

La thèse de l'intimé perd complètement de vue et cet intérêt des enfants et la portée de l'article 298 qui frappe l'épouse, mais qui n'a pas voulu atteindre la mère.

Les travaux préparatoires le démontrent à l'évidence; tous les orateurs se sont occupés de l'époux coupable; quant aux enfants, il n'en est pas fait la moindre mention.

L'article 298 ne renferme qu'un empêchement prohibitif; il ne touche pas à l'ordre public. La preuve certaine s'en trouve dans l'article 184 du code civil qui donne, dans plusieurs cas, au ministère public le droit de demander par action principale la nullité du mariage. Or, ce droit, il ne l'a pas dans le cas de l'article 298. Le législateur n'a pas prononcé la nullité du mariage, célébré en contravention à cette loi.

Qu'on dise que c'est une lacune, soit; mais nous n'avons pas à nous constituer en corps législatif pour trancher la question de morale, fort douteuse d'ailleurs, que soulève cette disposition.

« Dans l'espèce, la moralité est chose relative. Le législateur « français considère le mariage d'un époux adultère avec son « complice, comme profondément immoral; la loi anglaise, au « contraire, l'autorise dans l'intérêt des bonnes mœurs. Que « dis-je? On est même réputé manquer à l'honneur, en Angle- « terre, lorsque, après avoir séduit une femme mariée, on ne « répare pas sa faute en l'épousant... On voit par là combien il « est vrai de dire qu'aucune nation ne doit avoir la prétention « de posséder le monopole de la morale (2). »

En France, lors de la discussion de la loi qui rétablit le divorce, l'article 298 fut abrogé par la Chambre, à la majorité de 260 voix contre 120. Mais le Sénat le rétablit. La Chambre accepta ce rétablissement, non pas pour des raisons juridiques, mais parce que, comme le disait le rapporteur de la commission, « elle ne « crut pas devoir refuser à l'autre assemblée une garantie qui, à « ses propres yeux, n'apparait pas comme utile, mais que croient « indispensable des partisans cependant très sincères et très ré- « solus du divorce ».

Le législateur seul a donc le droit de donner une sanction à l'article 298 du code civil, et la cour sait que l'*Avant-projet* et le projet de revision du code civil (3) sanctionnent, par une action en nullité, l'infraction à l'article 298 du code civil, contrairement à la doctrine et à la jurisprudence, qui sont unanimes à proclamer que pareil mariage, dans l'état actuel de la législation, n'est pas entaché de nullité. (Bruxelles, 14 mars 1865, BELG. JUD., 1865, p. 465; Gand, 21 avril 1888, BELG. JUD., 1888, p. 796; Paris, 26 juillet 1887, *Recueil périodique de jurisprudence en matière de divorce*, par SMETS, 1888, p. 46.)

Mais jamais il n'est venu à l'idée de personne d'enlever à l'époux, qui se marie avec son complice, le droit qu'il a de voir ses enfants. Ce droit, il le tient de la nature et de la loi, de l'article 303 que les projets reproduisent littéralement, sans y inscrire la déchéance que l'intimé voudrait faire consacrer par la cour.

On ne peut se le dissimuler, l'attitude de l'intimé est dictée par la haine que lui inspire le mariage de celle qui fût sa femme, avec celui qu'à juste titre on a qualifié de *larron d'honneur*.

La cour, j'en ai la conviction, ne se fera pas l'instrument de cette haine, ni l'exécuteur de cette vengeance posthume de l'intimé, qui veut aujourd'hui s'ériger en justicier, en justicier implacable. Il n'en a pas le droit. Il a frappé la femme, c'était son droit incontestable; il n'a pas le droit de faire punir la mère et les enfants.

(1) LAURENT, t. I, n° 41.
(2) LAURENT, *Droit civil international* t. V, p. 295, n° 139.
(3) LAURENT, *Avant projet*, t. I, art. 147 et 149; projet de la commission de revision, art. 21 et 60.

II. En ordre subsidiaire, l'intimé demande qu'il soit sursis à l'exercice du droit de visite, jusqu'à décision nouvelle de justice.

Cette thèse n'est pas plus juridique que la précédente. Nulle peine sans un texte qui la commine. Or, la loi ne prononce ni peine perpétuelle, ni peine temporaire contre l'époux qui s'est marié en violation de l'article 298 du code civil, et surtout la loi ne punit pas, elle ne pourrait pas punir, les enfants, innocents de l'infraction commise par leur mère.

Et d'ailleurs, s'il fallait une punition, s'il était permis à la justice de se substituer au législateur, la mère n'a-t-elle pas été privée de ses enfants depuis le mois d'octobre dernier ?

Cela ne suffit-il pas ?

III. Le jugement ne donne à l'appelante le droit de voir ses enfants que de deux en deux mois, soit six fois par an ; elle demande à pouvoir les voir deux fois par semaine, comme par le passé.

Le jugement pèche contre la logique, en un point du moins. Il porte que la nouvelle union, ayant modifié la situation antérieure, appelle une restriction sensible des droits de l'épouse divorcée à l'égard de ses enfants, et la modification des mesures antérieurement prises.

Quant à la modification, il n'y a pas de doute, et le tribunal a eu parfaitement raison de décider que le sieur T..... ne sera jamais admis aux visites ; que, provisoirement, celles-ci auront lieu au couvent, et plus tard dans une demeure à fixer de commun accord. La confirmation s'impose sur ces points.

Pour prononcer la restriction, le jugement se base exclusivement sur la violation de l'article 298 du code civil par l'appelante ; de sorte que si, après le divorce prononcé, elle avait vécu publiquement avec cet individu, la situation n'aurait pas changé, et elle, la mère, aurait continué à voir ses enfants comme par le passé. Est-ce logique ? Est-ce moral ? Je disais que la question de morale était délicate. En effet, il est certain que l'époux coupable ne doit pas trouver dans le divorce prononcé le moyen d'épouser son complice. Mais est-il plus moral qu'il affiche publiquement des relations irrégulières ? La réponse est difficile à donner, et il se conçoit aisément que les législations diffèrent et que de bons esprits soient divisés. Ce doute, ne doit-il pas profiter à l'appelante ?

En tout cas, il faut en revenir à l'intérêt des enfants.

Cet intérêt exige-t-il qu'ils voient leur mère six fois par an seulement ? Je ne saurais l'admettre. Des visites aussi rares ne tarderaient pas à éteindre dans le cœur des enfants les sentiments d'affection qu'ils ont pour leur mère. C'est probablement le but de vengeance que poursuit l'intimé ; la justice ne doit pas y prêter les mains.

Le jugement a encore institué une surveillante qui doit assister aux rares visites que l'appelante peut faire à ses enfants.

Pourquoi ? Craint-on que l'appelante ne leur tienne des propos contraires à la morale ? On ne l'a pas même allégué, et rien ne nous autorise à le croire. Mais, dit-on, l'appelante a fait connaître sa nouvelle union à ses enfants. Soit. On ignore si c'est spontanément ou sur interrogation. Mais le mal est fait ; il est irréparable, et il n'est pas téméraire de soutenir qu'inévitablement les enfants n'auraient pas tardé à le savoir. En quoi l'appelante pourrait-elle, dans l'avenir, aggraver ce mal ?

L'intervention obligée d'un tiers, cette surveillance qui paraît intolérable, n'échapperait certainement pas aux enfants, qui ne tarderaient pas à mépriser une mère contre laquelle on prend de pareilles précautions.

On a dit encore : ce n'est pas la loi que l'appelante a violée, elle a contrevenu au jugement qui prononce le divorce et qui impliquait une défense de se marier avec le sieur T...

Mais d'abord, les deux infractions n'en font qu'une ; et puis, convie-t-on le juge à se venger du mépris qu'on affecte pour ses sentences ? Ce serait lui faire une injure gratuite. Le sentiment de la vengeance lui est inconnu.

Le ressentiment du mari est légitime, je le reconnais ; mais il ne peut pas dépasser les limites que la loi et l'équité lui assignent.

Nous concluons à la confirmation sur les points indiqués plus haut, à la réformation sur les autres, et à l'admission des conclusions de l'appelante. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 303 du code civil dispose expressément que les père et mère divorcés conservent, chacun, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants ;

« Attendu que l'exercice de ce droit de surveillance serait impossible, si la faculté de visiter les enfants pouvait être supprimée complètement ou suspendue pour un temps indéterminé ; que c'est donc avec raison que le premier juge a refusé de prononcer contre l'appelante et la déchéance absolue du droit de visiter ses enfants et le sursis à l'usage de ce droit jusqu'à décision nouvelle de justice, et qu'il a écarté, comme étant sans relevance, les offres de preuve faites par l'intimé pour justifier plus avant ses demandes principales ;

« Attendu que ces offres de preuve, réitérées devant la cour à l'appui de l'appel incident, doivent être écartées pour le même motif, et que, dès lors, la preuve des faits articulés pour combattre ce même appel devient inutile ;

« Attendu que la femme adultère qui, malgré la prohibition de la loi, épouse son complice, enfreint, non seulement par le fait de la célébration du mariage, mais surtout, par la vie commune qui en est la conséquence, une disposition légale que « l'intérêt des mœurs a dictée » et que « l'honnêteté publique a « commandée », comme le dit le rapport de SAVOYE-ROLLIN au Tribunat et qui, d'après l'exposé des motifs de TREILHARD a été introduite afin que « l'honnêteté publique et l'harmonie des « familles ne fussent pas violées ; »

« Attendu, en effet, qu'il importe à la dignité du mariage et à la considération de la famille dont il est la source, que la femme qui a publiquement méconnu ses serments, et celui que les a outragés avec elle, ne soient pas admis à se promettre solennellement la fidélité conjugale qu'ils ont profanée ensemble ;

« Attendu que la hâte avec laquelle, dès le quatrième jour après l'expiration des dix mois durant lesquels il est interdit à la femme divorcée de se remarier, l'appelante et son complice ont fait célébrer leur mariage à Londres, prouve que, ne ressentant aucun regret de sa faute et faisant ce que le législateur a surtout voulu empêcher, la dite appelante a, selon le texte même de l'exposé des motifs, « trouvé dans le jugement qui la condamne un « titre et un moyen de satisfaire une passion coupable » ;

« Attendu que ces agissements dénotent chez l'appelante, dont le manque de sens moral a déjà été relevé par le jugement de divorce, un mépris profond des convenances sociales et de la loi, et exigent, dans l'intérêt des enfants, que le nombre et la durée des visites de la mère soient restreintes et qu'elles soient entourées de précautions ;

« Attendu que, par des motifs que la cour adopte, le premier juge a statué comme il le fallait sur ces précautions ; qu'il convient toutefois que la personne, en présence de laquelle l'appelante visitera ses enfants après qu'ils auront quitté le couvent d'Ixelles, soit choisie de commun accord par les parties et, qu'à défaut d'entente, il en soit référé au tribunal ; que, de plus, les précautions dont seront entourées les entrevues de l'appelante et de ses enfants, permettent de se montrer moins rigoureux et de rendre les visites plus fréquentes et moins courtes ;

« Attendu que la première entrevue ne pouvant plus avoir lieu, ni à la date indiquée par le jugement, ni à celle proposée par l'intimée, il échet d'en fixer une autre ;

« Par ces motifs, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général LAURENT, en son avis, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, met à néant l'appel incident ; confirme en conséquence le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté les demandes de déchéance et de sursis formées par l'intimé et les offres de preuve des deux parties ; et, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement attaqué en tant qu'il a réduit à une entrevue d'une heure par deux mois, les visites de l'appelante à ses enfants et fixé la première visite au 15 avril dernier et en tant qu'il a laissé à l'intimé seul le choix de la personne qui assistera aux entrevues quand les enfants auront quitté le couvent d'Ixelles ; émendant, dit pour droit que l'appelante ne pourra voir ses enfants qu'une fois par mois et ce, pendant deux heures et à la condition expresse que le sieur T... ne sera jamais admis aux entrevues ; fixe la date de la première visite au 31 juillet courant ; dit que les visites au couvent des Sœurs de Notre-Dame à Ixelles auront lieu de dix heures à midi ; dit que la personne en présence de laquelle auront lieu les entrevues de l'appelante et de ses enfants lorsque ceux-ci auront quitté le couvent, sera choisie de commun accord par les parties et que, faute d'entente à cet égard, il en sera référé au tribunal ; confirme le surplus du jugement attaqué, etc... » (Du 16 juillet 1890. Plaid. MMes GRAUX et SCHOENFELD c. A. DE BECKER.)

OBSERVATIONS. — Au cours des débats, plusieurs questions intéressantes ont été discutées. Il n'est pas sans intérêt de les renseigner ici.

I. Ce n'est que dans des circonstances graves et exceptionnelles, que les tribunaux peuvent restreindre le droit de visite du conjoint, à qui la garde des enfants n'a pas été accordée. PANDECTES BELGES, V° *Divorce*, n° 987 ; Bruxelles, 3 avril 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 460) ; Liége, 12 août 1869 (PAS., 1870, II, 95) ; trib. de Bruxelles, 6 février 1879 (PAS., 1879, III, 358) ; trib. de

Liége, 12 janvier 1887 (CLOES et BONJEAN, 1887, p. 475); trib. de Louvain, 23 avril 1887 (PAS., 1887, III, 233); trib. d'Ypres, 17 juin 1887 (PAS., 1887, III, 323).

II. Le droit de visite a été maintenu à une mère, destituée de la tutelle pour inconduite notoire (LAURENT, t. IV, n° 523; Gand, 7 octobre 1871, BELG. JUD., 1871, p. 1451).

III. Sur le caractère purement prohibitif de l'empêchement au mariage, formulé dans l'article 298 du code civil, on peut consulter : PANDECTES BELGES, V° *Acte de divorce*, n^os^ 79, 80; V° *Adultère*, n^os^ 347 et 348; LAURENT, t. III, p. 333; trib. d'Anvers, 29 avril 1864 (BELG. JUD., 1864, p. 556); Bruxelles, 15 juin 1864 (IBID., 1865, p. 1249); Bruxelles, 14 mars 1865 (IBID., 1865, p. 465); Gand, 21 avril 1888 (IBID., 1888, p. 796); Gand, 27 décembre 1888 (PANDECTES PÉRIODIQUES. n° 1331); Lyon, 27 décembre 1888 (*Recueil périodique de jurisprudence en matière de divorce*, par SMETS, t. III, p. 109).

IV. L'article 298 du code civil n'est pas applicable, dans le cas de séparation de corps, pour cause d'adultère, suivie de la mort de l'époux qui l'a obtenue. Bruxelles, 23 janvier 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 301).

V. Sur le véritable caractère de la prohibition de l'article 298, consultez :

1° La loi du 20 septembre 1792.

2° Les travaux préliminaires du code civil : LOCRÉ, V, 5, 4 brumaire an X; IBID., VIII, 7, 16 nivôse an X; IBID., IX, 22 fructidor an X; IBID., XIII, 33, exposé des motifs de TREILHARD au Corps législatif.

Il résulte de ces discussions que le législateur a voulu seulement prévenir *la spéculation de l'un des époux qui voudrait chercher dans sa propre honte le moyen de réaliser de coupables projets.* (Trib. de Bruxelles, 15 juin 1864, BELG. JUD., 1865, p. 1249.)

3° Les législations étrangères :

A. En Angleterre. La prohibition n'existe pas. GLASSON, *Le mariage civil et le divorce*, 2e édition, p. 320; LEHR, *Droit civil anglais*, n° 91; PIC, *Mariage et divorce en droit international*, p. 232.

B. En Suisse. La prohibition n'existe pas. Loi fédérale du 24 décembre 1874. Voir *Annuaire de législation étrangère*, année 1875, p. 724.

C. En Allemagne. La prohibition existe, *mais dispense peut être accordée.* Loi de l'Empire du 6 février 1875, articles 33 et 40.

D. En Autriche. Même disposition. *Code autrichien*, article 67. Voir GLASSON, *loc. cit.* p. 326 et la note; LEHR, *Droit civil germanique*, p. 316.

E. En France. La prohibition abrogée par la Chambre des Députés par 260 voix contre 120 (séance du 20 juin 1882). Après une discussion des plus intéressantes (séances des 8 mai et 16 juin 1882, *Journal officiel*, pp. 534, 918, 960), le Sénat rétablit la disposition, *sans mot dire.* Le 8 juillet 1884, la Chambre revint sur son vote de 1882 à regret, et uniquement pour ne pas contrarier la Chambre Haute. (FRÉMONT, *Traité pratique du divorce*, n^os^ 861 et 862.)

4° Voir encore DALLOZ, Rép., V° *Adultère*, n° 135. La Cour de Paris (6 juillet 1887, *Recueil périodique de jurisprudence en matière de divorce*, par SMETS, 1888, p. 46); a jugé, dans le sens du réquisitoire de M. l'avocat général LAURENT, un cas absolument conforme à l'espèce actuelle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman, premier président.

24 décembre 1890.

CONNAISSEMENT. — MARCHANDISES. — ALLÈGEMENT. GLAÇONS. — CAS DE FORCE MAJEURE. — CAPITAINE. RESPONSABILITÉ.

Par le connaissement, le capitaine s'oblige à délivrer au porteur, dans le port de destination, en les extrayant du navire dénommé, toutes les marchandises embarquées qui s'y trouvent désignées.

L'allègement en rade de Braïla n'est point un événement extraordinaire ou de force majeure. Il s'y pratique normalement.

La survenance des glaces au mois de décembre n'est pas davantage un événement extraordinaire. Il est expressément prévu par la charte-partie du Danube.

Le capitaine du navire allégé a le devoir de veiller sur l'allège et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle le rejoigne le plus tôt possible, au premier moment de l'ouverture de la navigation.

En quittant le Danube sans avoir attendu son allège, le capitaine n'a pris garde qu'aux intérêts de l'armement; il a donc commis une faute qui entraîne sa responsabilité vis à vis du chargement.

(LE CAPITAINE STORM C. BRUYNSERAEDE ET CONSORTS.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait, le 12 avril 1889, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les différents exploits d'ajournement et d'appel en garantie;

« Attendu que le capitaine Storm prétend que l'une des allèges dans lesquelles il avait transbordé une partie de la cargaison de son steamer a été arrêtée par les glaces et n'a pu suivre l'*Enterprize* jusqu'à Soulina, et qu'après être resté plusieurs jours en cet endroit pour attendre l'arrivée de cette allège, il s'est, en vue d'épargner à la cargaison qu'il avait à bord et à son navire les dangers inhérents à un hivernage, décidé à se mettre en mer sans avoir pu reprendre les marchandises contenues dans cette allège; qu'il ajoute que les dommages à résulter éventuellement de ce fait pour les propriétaires des marchandises qui se trouvaient à bord de la dite allège sont la suite d'une décision prise dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison et doivent dès lors être classés en avarie commune; qu'il conclut en conséquence vis-à-vis des réceptionnaires de sa cargaison, à voir classer ces dommages en avarie commune, et à voir nommer trois dispacheurs qui auront à opérer ce classement conformément aux us et coutumes de la mer et aux lois sur la matière;

« Attendu que les réceptionnaires Constant Janssens, P. Bruynseraede et la société anonyme des usines de Wygmael ont cité respectivement le capitaine Storm en payement de dommages-intérêts du chef d'un manquant sur la partie froment qu'ils avaient à recevoir ex steamer *Enterprize;*

« Attendu que Constant Janssens, P. Bruynseraede, Hubert Dürselen, Edmond Walther et la société anonyme des usines de Wygmael, défendeurs à l'action intentée par le capitaine, appellent respectivement en garantie sur la dite action les diverses compagnies d'assurances qui les ont assurés contre tout dommage pouvant résulter d'avarie commune, aux fins de les voir condamner, respectivement et pour leur part et portion, à les tenir indemnes de toutes condamnations au payement d'avaries communes pouvant intervenir à leur charge;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre ces diverses actions, comme connexes, à la demande des parties, et d'y statuer par un seul et même jugement;

« Attendu que l'action du capitaine Storm, en tant que dirigée contre les destinataires Walther, Dürselen, Van der Kaa, Lobelle, Van Heesbeke, H. Lissnyder et Busschots et C^ie^ est non recevable; qu'en effet il est constant que le demandeur a délivré à ces réceptionnaires la marchandise qu'il avait à bord et en a touché le fret sans faire aucune réserve ni protestation du chef d'avarie commune; que dès lors l'action doit être écartée par application de l'article 232, de la loi du 21 août 1879 dont les termes sont formels; que rien n'empêche d'ailleurs le capitaine qui croit avoir une réclamation à formuler du chef d'avaries quelles qu'elles soient de faire des réserves vis-à-vis des destinataires « pour le « cas où il y aurait lieu à classification en avarie commune »;

« Attendu, au surplus, que la demande du capitaine n'est fondée vis-à-vis d'aucun des défendeurs; qu'il ne peut être question ni d'avarie particulière ni d'avarie commune; que le dommage doit être supporté uniquement par le demandeur Storm, qui a abandonné dans l'allège *Agios Dionisios* les marchandises qu'il y avait transbordées; que la perte résulte de ce qu'il n'a pas repris ces marchandises à son bord;

« Attendu qu'aux termes de l'article 102 de la loi du 21 août 1879 « sont avaries communes : les dépenses extraordinaires « faites et les dommages soufferts volontairement pour le bien « et le salut commun du navire et des marchannises »;

« Attendu que l'éventualité d'avoir à hiverner dans un port sûr ne constitue pas un danger pour le navire et pour la cargaison, que le fait de l'allègement qui a amené le retard des allèges

n'était pas un événement extraordinaire de la navigation, mais au contraire une circonstance prévue par les conventions verbales d'affrètement ; que l'allègement n'a pas été fait pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises qui ne coururent aucun péril quand l'allègement a été résolu pour passer le banc ;

« Attendu que le capitaine qui a signé des connaissements pour le transport de certaines marchandises et qui n'a pas, par les conventions d'affrètement, la faculté de transborder, ne peut laisser en arrière une partie de ces marchandises ; qu'en agissant ainsi, le demandeur semble n'avoir consulté avant tout que son intérêt ou celui de ses armateurs, et n'avoir été mû que par la crainte de voir son navire chômer par un hivernage; que Soulina était un port de refuge, il s'y trouvait en sûreté et pouvait y attendre l'allège ; qu'il ne peut donc invoquer la force majeure ; que la gelée sur le Danube à l'époque du voyage de l'*Enterprize* et l'allègement pour passer le banc sont des faits normaux et habituels, dont le capitaine doit tenir compte en louant son navire et qu'il ne peut invoquer pour se dégager ; que si l'on admettait le système du capitaine Storm, la foi due aux connaissements serait ébranlée, et le transporteur pourrait toujours se dégager de ses obligations, ou ne les remplir que partiellement, au préjudice des destinataires dont il doit sauvegarder le bien ; qu'en signant les connaissements, il s'engage à transporter par son navire toutes les marchandises qu'il prend à bord ;

« Attendu que, d'après l'article 84 de la loi du 21 août 1879, la convention subsiste même en cas d'arrêt par force majeure ; que le capitaine l'a violée sans nécessité ; qu'il est dès lors responsable de l'abandon de l'allège et tenu du dommage qu'il a causé aux destinataires Constant Janssens, P. Bruynseraede et la société anonyme des usines de Wygmael ; que ceux-ci ne peuvent être tenus d'accepter en exécution du contrat de transport entrepris par le capitaine Storm des marchandises que celui-ci veut leur offrir ex steamer *Larpool;* que tout d'abord rien ne garantit l'identité de ces marchandises ; qu'au surplus les obligations doivent être exécutées telles qu'elles ont été contractées ; qu'il n'est pas permis au débiteur d'en diviser l'exécution (art. 1220 du code civil) ; que dans les contrats à livrer, la désignation du steamer par lequel se fait l'expédition constitue une clause essentielle qui sert souvent de base aux opérations commerciales qui dérivent de ces contrats et en sont l'accessoire ; que le capitaine avait entrepris de transporter à Anvers toute la partie chargée, et que cette obligation n'est pas susceptible d'être exécutée divisément ; que ne l'ayant pas remplie, le capitaine Storm est responsable des dommages qui en sont résultés, c'est-à-dire de la valeur du manquant qui sera constaté respectivement sur les marchandises que devaient recevoir Constant Janssens, P. Bruynseraede et la société anonyme des usines de Wygmael, en déduisant le fret dû sur les quantités délivrées en moins ; qu'il n'y a point eu sur ce point de débat contradictoire et que, quant aux montants à allouer respectivement aux trois destinataires prénommés, il échet de réserver tous les droits des parties, leurs conclusions prises sous toutes réserves n'ayant point porté sur le quantum des indemnités à allouer ; que vainement le capitaine objecte qu'il n'a signé les connaissements qu'avec la clause quantité et qualité inconnues ; qu'il est de jurisprudence qu'il ne peut se prévaloir de cette clause que s'il n'a pas, comme dans l'espèce, commis une faute lourde, et que s'il est établi qu'il a délivré tout ce qu'il a reçu à son bord, alors que, dans le cas actuel, il avoue lui-même avoir débarqué certaines quantités dans l'allège *Agios Dionisios* et ne pas les avoir transportées à Anvers par son navire ;

« Attendu, enfin, que l'action intentée par le capitaine Storm aux fins de voir classer le dommage en avarie commune, étant non fondée d'après les considérations qui précèdent, l'instance en garantie dictée par les destinataires Janssens, Bruynseraede, Dürselen, Walther et la société de Wygmael contre leurs assureurs vient à tomber et ne doit plus être rencontrée ; que la demande formulée à tort par le capitaine contre les dits destinataires ayant seule provoqué l'instance en garantie, il est juste que le capitaine supporte les frais de cette instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, déboute le capitaine Storm de son action, le déclare responsable vis-à-vis des destinataires Constant Janssens, P. Bruynseraede et la société des usines de Wygmael des dommages respectivement éprouvés par eux, à établir sur les bases préindiquées ; en conséquence, déclare les actions en garantie sans objet, condamne le capitaine Storm à tous les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. » (Du 12 avril 1889. — Plaid. MMes Haug, Van Olffen, Victor Wouters, Maeterlinck, Van de Vorst, Pinnoy et Vranckx.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 232 § 2 de la loi du 21 août 1879 : « sont non recevables, toutes actions contre « l'affréteur pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises « et reçu son fret sans avoir protesté » ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, sans protestation ni réserves, l'appelant a livré les marchandises destinées aux intimés Walther, Dürselen, Van der Kaa, Lobelle, Van Heesbeke, Lissnyder, Busschots et Cie, et reçu de ceux-ci le solde du fret ; qu'il a vainement allégué devant le premier juge avoir ignoré, à ce moment, l'avarie, et n'avoir pas prévu que d'autres destinataires formuleraient des prétentions à sa charge, puisque le steamer *Enterprize* n'est arrivé à Anvers que le 8 janvier 1889 et que, dès le 10 janvier des protêts ont été notifiés du chef de manquants ; que ces manquants provenaient de l'abandon fait par l'appelant lui-même d'une partie de marchandises à bord d'une allège que le jugement *a quo* et certains documents dénomment : *Agios Dionisios* et qui, suivant d'autres, aurait été le *Patmos ;*

« Attendu que l'action dirigée par l'appelant contre les intimés prédésignés doit donc être déclarée non recevable ;

« Attendu qu'en principe, les obligations du capitaine appelant lui imposaient le devoir de transporter à bord de l'*Enterprize* qu'il commandait, toutes les marchandises chargées sur ce navire à Braïla ;

« Qu'il est de règle, en effet, qu'entre le débiteur et le créancier, l'exécution d'une obligation ne peut être divisée ; que cette règle doit être appliquée avec d'autant plus de rigueur dans les contrats de transports maritimes que l'individualité du navire chargé d'effectuer le transport n'est pas indifférente ;

« Attendu que l'article 40 de la loi du 21 août 1879, exige que le connaissement indique le nom du navire renfermant la marchandise dont il désigne la nature et la quantité, que la signature de ce document par le capitaine emporte l'obligation de délivrer au porteur de ce titre, dans le port de destination, en l'extrayant des flancs du navire indiqué, toutes les marchandises qui s'y trouvent désignées ;

« Attendu que sur la foi des connaissements délivrés par le capitaine, d'importantes transactions s'opèrent, en pratique, sur les chargements de navires déterminés ; que l'exécution de semblables transactions implique la conformité absolue des marchandises se trouvant à bord avec la désignation qui en est faite dans les connaissements ;

« Attendu que, dans l'espèce, le capitaine ne peut se prévaloir d'aucune clause l'autorisant à transborder ;

« Attendu que l'appelant reconnaît en fait ne pas avoir transporté, à bord de l'*Enterprize*, toutes les marchandises chargées sur ce steamer à Braïla et indiquées dans les connaissements qu'il a signés depuis le 27 novembre jusqu'au 9 décembre 1888 ; qu'il est constant que certaines quantités de grains destinées aux intimés Janssens, Bruynseraede et la société anonyme des usines de Wygmael, mises à bord d'une allège en rade de Braïla n'ont pas été transportées par l'*Enterprize* qui a quitté Sulina le 20 décembre 1888, mais par le steamer *Larpool*, lequel est parvenu à Anvers le 20 avril 1889 seulement ;

« Attendu que l'appelant n'a donc pas exécuté l'obligation qu'il avait contractée ; qu'il est responsable de cette inexécution, s'il ne justifie d'événements de force majeure qui ne lui auraient pas permis de remplir ses engagements ;

« Attendu que l'appelant invoque pour sa justification : 1° qu'ayant pris pleine charge de mer à Braïla, il a été contraint, conformément à un usage constant dans la navigation sur le Danube, d'alléger en rade de Braïla ; 2° que cet allègement, commencé le 10 décembre 1888 n'a été terminé que le 13 ; 3° que l'*Enterprize* a quitté Braïla le même jour de même que les allèges ; que le steamer s'est échoué en route vers Soulina et n'est arrivé dans ce port que le 14 ; 4° qu'une des allèges n'a pu le suivre et a été retenue par les glaces ; 5° qu'après l'avoir attendue à Soulina jusqu'au 20 décembre, le steamer a pris la mer pour Anvers ; 6° qu'en abandonnant l'allège il a agi dans la limite des pouvoirs laissés au capitaine, juge des mesures à suivre dans l'intérêt commun du navire et de la majeure partie de la cargaison ;

« Attendu que l'allègement en rade de Braïla n'est nullement un événement extraordinaire ou de force majeure, puisqu'il se pratique usuellement par tous les navires qui fréquentent ce port ;

« Que l'obstruction ou l'encombrement du fleuve par les glaces n'est non plus un événement extraordinaire en cette saison de l'année ; qu'il est au contraire expressément prévu par la charte-partie type dans une clause applicable dans l'espèce : « au cas où une partie de la cargaison aurait été chargée dans le « Danube ou à Soulina et que la glace (excepté au printemps) em- « pêcherait l'achèvement du chargement ou bien qu'il y ait « danger que le steamer soit bloqué par la glace, le capitaine « ou l'agent de l'armateur signera les connaissements pour la

« quantité embarquée d'après la charte-partie et sera autorisé à « compléter pour le profit du steamer à tout port de la Mer Noire, « Azoff ou de la Méditerranée, en destination du Royaume Uni, « du continent ou de la Méditerranée; mais au cas où il quit- « terait avec une partie de la cargaison, le steamer complètera « le voyage comme si une pleine cargaison avait été chargée, « pourvu qu'il n'en résulte pas de frais extra pour les destina- « taires, le fret devant être payé sur la quantité délivrée au taux « prévu par la charte-partie »;

« Attendu que cette clause favorable à l'armement, confirme de plus près l'obligation d'avoir à bord une cargaison absolument conforme aux connaissements; qu'elle fournissait au capitaine le moyen de se prémunir contre les dangers de la présence des glaces fort à craindre déjà en ce moment de l'année, que si l'appelant n'y a pas eu recours, c'est que, soucieux avant tout de l'intérêt du navire, il a voulu assurer le fret le plus considérable qu'il fut possible; mais que cette considération entraîne cette conséquence que la résolution du capitaine a été prise à ses risques et périls, et qu'il est désormais déchu du droit d'invoquer à titre de force majeure, un événement prévu, mais qu'il a cru pouvoir affronter alors qu'il lui était possible de l'éviter;

« Attendu que le capitaine appelant, qui avait l'obligation de faire suivre l'allège et de réembarquer son chargement, n'a ni établi ni offert d'établir les circonstances de fait qui auraient empêché cette allège d'atteindre Soulina, comme l'ont fait les autres allèges; que le retard de cette allège n'est donc pas imputable à un cas forfuit ou de force majeure démontré;

« Attendu qu'une faute incontestable est établie, au surplus, dans le chef du capitaine; qu'il a, en effet, quitté Soulina sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'arrivée de l'allège au premier moment où la navigation serait reprise; que c'est ainsi, qu'au lieu de profiter de la liberté dont le fleuve a joui pendant les derniers jours de décembre 1888, l'allège est restée amarrée dans le bras du Machin;

« Qu'il résulte des pièces du dossier, que c'est seulement par un protêt du 9 janvier 1889 que l'abandon de l'allège a été notifié aux intéressés au chargement par les agents de l'armement;

« Attendu que l'appelant se prévaut en vain de ce qu'il aurait agi, dans l'espèce, comme gérant d'affaires ou comme gérant conventionnel; qu'en effet, celui qui est obligé à une prestation agit dans son intérêt propre, en acquit d'un devoir soit lorsqu'il exécute son engagement, soit lorsqu'il prend des dispositions pour atténuer le dommage résultant de son inexécution; que le débiteur n'est pas le mandataire ou le gérant d'affaires de son créancier s'il ne s'agit pas de faits étrangers à l'obligation;

« Qu'au surplus, en fait, il est certain que dans sa gestion prétendue, l'appelant a commis la faute qui vient d'être relevée, et qui a considérablement prolongé l'abandon de l'allège;

« Attendu que l'appelant doit demeurer responsable du préjudice que les intimés ont éprouvé par la privation des marchandises déposées sur l'allège;

« Attendu que, si la disposition finale de l'article 1184 du code civil est applicable en matière de transports maritimes, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'accorder au capitaine le délai qu'il sollicite; qu'il est constaté que celui-ci a commis une faute en négligeant des mesures qui l'eussent dispensé de réclamer ce délai; que ce délai aurait, contrairement à l'équité, pour effet indirect de faire supporter exclusivement par les intimés le préjudice, tandis que les agissements du capitaine ont eu précisément pour caractère d'assurer une plus grande somme de profits au navire;

« Attendu que l'appelant, n'ayant pas le droit de diviser dans son exécution l'obligation par lui contractée, n'est pas fondé à exiger que les intimés comptent en remplacement des manquants, des marchandises arrivées par le steamer *Larpool*, alors même que l'identité de ces marchandises avec ces manquants serait établie en la cause; que, dès lors, les faits cotés avec offre de preuve par l'appelant sont sans relevance au débat;

« Attendu que le premier juge s'est, avec raison, réservé d'apprécier ultérieurement le préjudice subi par les intimés, aucun débat contradictoire ne lui ayant permis de fixer le chiffre du dommage; que la cour ne possède pas davantage les éléments d'une appréciation de ce chiffre;

« Par ces motifs, et ceux non contraires admis par le premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAURENT, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux offres de preuve de l'appelant, et rejetant toutes conclusions contraires au présent arrêt, met à néant l'appel interjeté par le capitaine Storm; confirme le jugement rendu le 12 avril 1889 par le tribunal de commerce d'Anvers; condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel envers toutes les parties, y compris les frais de l'instance en garantie contre les assureurs... » (Du 24 décembre 1890. — Plaid. MMes PICARD c. JACOBS et SAINCTELETTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

30 décembre 1890.

ÉTRANGER DÉFENDEUR. — BELGE DEMANDEUR. — INSTANCE A L'ÉTRANGER. — INSTANCE EN BELGIQUE. RECEVABILITÉ — ÉVOCATION. — JUGEMENT QUI ADMET UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — INFIRMATION. CONCLUSIONS AU FOND EN PREMIÈRE INSTANCE. — ARRÊT QUI ORDONNE DE FOURNIR DES COMPTES, ETC. — CONCESSION. — TRANSFERT. — VALIDITÉ. — CONSENTEMENT DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

En portant une demande contre un étranger devant un tribunal étranger, le Belge ne renonce pas, par ce fait seul, au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant les juridictions du pays; pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances.

Lorsque les parties ont conclu sur le fond en première instance, une cour d'appel qui déclare recevable une action que le premier juge avait déclarée non recevable, peut, en évoquant le fond, condamner l'intimé à faire des restitutions, à fournir des comptes, à rencontrer un libellé de dommages-intérêts et à payer une provision à l'appelant.

Celui qui a cédé une concession ne peut prétendre que le transfert est nul, tout au moins annulable, en se fondant sur ce que le transfert devait être approuvé par l'autorité concédante qui n'a pas donné cette approbation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE KHARKOFF ET EDOUARD OTLET C. BONNET.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a, le 30 octobre 1890, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur Bonnet est sujet français; qu'il résulte des termes de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 que l'étranger, dans les cas non prévus par l'article 52, peut décliner la juridiction des tribunaux belges, mais seulement si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger; qu'il s'ensuit que la compétence des tribunaux belges, pour juger les actions intentées par un Belge à un étranger, est générale et ne peut être déclinée qu'exceptionnellement, lorsque la cause ne rentre pas dans celles énumérées par l'article 52 et, qu'en outre, les lois du pays de l'étranger, ou un traité international, assurent au Belge le droit de refuser, dans un cas identique, de se soumettre à la juridiction du pays de l'étranger;

« Attendu que, dans l'espèce, le droit invoqué par le défendeur, pour se soustraire à la compétence du tribunal, n'existe pas en France en faveur de la demanderesse; que la France, en effet, est régie par l'article 14 du code Napoléon qui permet de traduire, devant les tribunaux français, tout étranger pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal est compétent *ratione loci* pour connaître de la demande;

« Attendu qu'une cause identique à celle actuellement soumise au tribunal a été portée par la demanderesse devant le tribunal de Kharkoff; que le débat a été accepté devant ce tribunal par le défendeur et a déterminé le Belge à traiter le juge étranger plutôt que le juge belge; ce quasi-contrat, n'étant entaché d'aucune nullité, lie irrévocablement le Belge (voir étude sur la compétence territoriale, par M. P. DE PAEPE, BELGIQUE JUDICIAIRE du 21 février 1884);

« Attendu qu'il est certain que semblable quasi-contrat s'est formé entre parties devant le tribunal de Kharkoff et a été encore confirmé par l'appel interjeté par la demanderesse; qu'aucun doute ne peut exister au sujet de l'identité des deux causes; que l'on ne comprendrait pas que la demanderesse se fût réservé la faculté, en quelque sorte, d'en appeler éventuellement de la décision russe à la juridiction belge; qu'enfin, la demanderesse ne renonce pas même à faire juger par la juridiction d'appel russe le litige qu'elle soumet au tribunal; qu'il pourrait donc intervenir sur une même cause deux décisions contraires qui, si l'exequatur était donné à l'arrêt étranger, seraient toutes deux exécutoires en Belgique;

« Attendu que vainement la demanderesse, pour justifier son action, invoque l'intérêt qu'elle a d'obtenir prompte et facile justice pour faire valider une saisie-arrêt qu'elle a pratiquée à charge du défendeur; que le Belge qui a perdu son procès à l'étranger a toujours intérêt que la demande ayant été repoussée, le jugement fut par la demanderesse déféré à la cour d'appel de Kharkoff, devant laquelle la cause est pendante;

« Attendu que de ces faits résulte une fin de non-recevoir qui doit faire déclarer l'action de la demanderesse non recevable;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est ni l'exception de litispendance, ni l'exception de chose jugée ; que, dans l'espèce, il n'y a pas encore chose jugée même en Russie et que la litispendance n'a lieu qu'entre deux instances soumises à deux tribunaux du même pays ;

« Mais attendu qu'il est hors de doute qu'un Belge peut renoncer au droit que lui confèrent les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 de traduire un étranger devant les tribunaux de son pays et que la convention par laquelle il ferait cette renonciation le lierait ; que, d'autre part, pareille convention peut être consentie tacitement ; que l'on doit admettre ce consentement tacite lorsque le Belge soumet le différend à la juridiction étrangère; qu'il prend alors l'engagement implicite de respecter la décision du juge choisi par lui ; que le contrat judiciaire qui se forme devant le tribunal étranger doit rester valable, quelle que soit la modification que subissent les circonstances qui ont à le soumettre à nouveau à la juridiction de son pays, mais qu'aucun intérêt privé ne suffit pour anéantir un quasi-contrat judiciaire librement et volontairement formé ;

« Attendu que l'action principale étant non recevable, l'intervention d'Otlet ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent *ratione loci;* déclare l'action non recevable, condamne la demanderesse aux dépens envers le défendeur ; dit que l'intervention d'Otlet ne doit pas être reçue ; condamne Otlet aux dépens de son intervention... » (Du 30 octobre 1890. — Plaid. MMes Joris et Edmond Picard c. Demeur.)

La Cour a réformé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'intimé, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas et n'a pas constitué avoué ;

« Attendu que le premier juge s'est à bon droit reconnu compétent, mais qu'il a eu tort de déclarer l'action de la société appelante non recevable et d'écarter l'intervention d'Otlet ;

« Attendu qu'en portant sa demande devant le tribunal de Kharkoff, la société appelante n'a pas renoncé nécessairement par ce fait seul au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant les juridictions du pays; que pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances et n'apparaît pas dans l'espèce ; que l'on conçoit, au contraire, que l'appelante, dépossédée de ses biens à Kharkoff, ait poursuivi sa réintégration devant le juge de cette ville, mais sans rien abandonner de son droit à demander réparation du préjudice ailleurs qu'en Russie où l'intimé Bonnet ne paraît posséder aucune propriété ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont conclu sur le fond en première instance ;

« Attendu qu'il est constant qu'en février 1889, l'intimé, qui était l'un des administrateurs de la société anonyme des tramways de Kharkoff, s'est emparé des affaires sociales, les gérant en propriétaire et n'en rendant plus aucun compte ; que cependant l'intimé, concessionnaire primitif avec Otlet des tramways de Kharkoff, a été payé de ses apports à la société et des travaux qu'il a exécutés pour elle ; qu'il a donné quittance définitive; qu'il a même solennellement reconnu (acte du notaire Ectors du 18 juin 1886, enregistré) « qu'il n'avait plus aucun droit dans les « concessions et propriétés diverses dépendant de l'entreprise « de Kharkoff, dont la propriété appartient exclusivement à la dite « société qui a été constituée pour leur exploitation, ajoutant « qu'il reconnait avoir l'obligation de prêter son concours à « toutes mesures qui seraient jugées utiles pour assurer à la « société la propriété incommutable et la paisible jouissance de « ses concessions ; »

« Attendu que, pour repousser l'action, l'intimé a soutenu devant le premier juge, que le transfert des concessions devait être approuvé par l'autorité concédante ; que la ville de Kharkoff n'ayant pas donné son approbation, le transfert est nul, tout au moins annulable et que, par suite, la société est sans droit pour agir ;

« Attendu qu'à supposer cette formalité nécessaire au regard de la ville, elle ne l'était pas entre les concessionnaires primitifs et la société appelante ; qu'au surplus, l'approbation n'a pas été refusée par l'autorité ; qu'elle est toujours possible, même probable ; que, dans tous les cas, rien ne peut justifier l'intimé de s'être emparé de l'avoir social, avoir social qui comprend non seulement les apports dont il a reçu la contre-valeur, mais aussi des biens acquis par la société postérieurement à sa constitution et sur lesquels dès lors, il est absolument certain que Bonnet n'a rien à prétendre ;

« Attendu, en conséquence, que la demande en restitution des tramways de Kharkoff avec tous leurs accessoires et la demande en reddition de compte de leur exploitation sont justes et bien vérifiées ; que, de plus, l'intimé doit répondre du dommage causé par son usurpation; que, toutefois, la cour n'est pas à même *hic et nunc* d'en déterminer la hauteur ;

« Quant à la demande de provision sur le produit net de l'exploitation des tramways :

« Attendu que Bonnet, depuis le 1er janvier 1889, et pendant plus de 20 mois, a encaissé les revenus des tramways sans les renseigner ; qu'il appert des documents du procès que, durant la période d'exploitation qui a précédé, soit de 1883 à 1888, tous les exercices ont procuré un excédent de recettes sur les dépenses ; qu'en l'année 1888, où le produit net a été le plus faible, celui-ci a encore atteint le chiffre de fr. 107,353-60 ; que rien ne permet de supposer que ce chiffre aurait baissé en 1889 et 1890 ; qu'admettant même cette éventualité, il est certain qu'une provision de 100,000 francs serait, dans tous les cas, notablement inférieure au produit net encaissé par Bonnet pendant la durée de son usurpation ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gilmont, entendu en audience publique sur la compétence et la recevabilité, donne défaut contre l'intimé et, pour le profit, met à néant le jugement dont appel, sauf en ce que le premier juge s'est déclaré compétent ; émendant, déclare l'action recevable et, évoquant le fond, condamne l'intimé à restituer à la société appelante, l'administration, l'exploitation et la gestion des tramways de Kharkoff avec tout ce qui en dépend ; le condamne à fournir, dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt, les comptes de l'exploitation des dits tramways depuis le 1er janvier 1889, et ce, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, lesquels ne seront pas seulement comminatoires, mais seront encourus par le seul fait de la non-production des comptes à l'expiration du délai imparti ; dit pour droit que l'intimé doit réparer le préjudice que ses actes abusifs ont occasionné à la société ; lui ordonne de contredire au libellé des dommages annexé aux conclusions prises devant le premier juge ; le condamne, à titre de provision, à payer à la société appelante une somme de 100,000 francs avec les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens des deux instances ; et, quant à l'appel d'Otlet, reçoit l'intervention de celui-ci et dit qu'il y a été fait droit par les condamnations ci-avant prononcées, sauf quant aux frais d'intervention et d'appel qui seront supportés aussi par l'intimé... » (Du 30 décembre 1890.)

Observations. — Sur la première question, voir cassation belge, 12 juin 1862 (Belg. Jud., 1863, p. 39); cassation de France, 24 février 1846 (Dalloz, Pér., 1846, I, 153); Paris, 22 novembre 1851 (Dalloz, Pér., 1852, II, 209); Bormans, t. II, n° 956 ; De Paepe, *Sur l'article 50 de la loi du 25 mars* 1876 (Belg. Jud., 1884, p. 227) ; Fœlix, *Traité du droit international*, n° 181 ; Weiss, *Droit international privé*, p. 899; Demolombe, t. I, n° 251 ; Massé, t. I, n° 692.

Sur la deuxième question, voir l'article 473 du code de procédure civile. Pour justifier l'évocation, l'arrêt se fonde uniquement sur ce que les parties ont conclu au fond en première instance. Le droit d'évocation n'était-il pas subordonné en outre à la condition que la matière soit disposée à recevoir une solution définitive par un seul et même arrêt? Voyez sur cette question : Trib. civ. de Bruxelles, 27 avril 1881 (Pasic., 1882, III, 9) ; Nancy, 22 janvier 1870 (Dalloz, Pér., 1870, II, 76); cass. belge, 6 mars 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 1015).

Sur la troisième question, voir : Bruxelles, 27 novembre 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 1596); 22 novembre 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1554); 8 février 1888 (Pas., 1888, II, 367); Paris, 12 février 1856 (Dalloz, Pér., 1856, II, 181); cassation de France, 14 février 1859 (Dalloz, Pér., 1859, I, 113); 5 décembre 1882 (Dalloz, Pér., 1883, I, 171); 11 février 1884 (Dalloz, Pér., 1885, I, 99).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

18 juillet 1889.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI DE SIX MOIS. POINT DE DÉPART.

Lorsque dans un contrat d'assurance contre les accidents du travail, il a été stipulé que « la déchéance serait encourue par « l'assuré, si dans le délai de six mois, à partir de l'accident, « les droits et recours contre la société d'assurance n'ont pas été « reconnus fondés par la société ou soumis à la sentence des « arbitres ou de la commission, ou à propos desquels la société « n'aura pas été assignée en due forme devant le juge compé- « tent », le point de départ du délai de six mois n'est pas nécessairement le jour de l'accident.

Il en est ainsi notamment lorsque la société a reconnu en principe le droit à l'indemnité, s'est bornée à contester le taux de cette indemnité et a engagé des pourparlers à ce sujet. Le délai de six mois ne commence, dans ce cas, à courir qu'à partir de la rupture des négociations.

(BÖHMER C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA ZURICH ».)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, à la suite d'un accident survenu dans son travail, le 11 novembre 1886, a été atteint d'une hernie inguinale ;

« Attendu qu'il était assuré contre les accidents à la compagnie anonyme d'assurances *la Zurich ;* que, le 6 février 1888, il a fait assigner cette société pour l'obliger à lui payer une rente annuelle et viagère de 1,598 francs, réduite, dans ses conclusions d'audience, à 1,575 francs ;

« Attendu que la société intimée prétend d'abord que l'appelant est déchu du droit de réclamer une indemnité ; que la société invoque, à cet effet, la convention verbale intervenue entre parties, sur les termes de laquelle elles sont d'accord, et qui stipule que « tous les droits ou recours envers la société qui n'ont pas « été, dans l'espace de six mois à partir du jour de l'accident, ou « reconnus fondés par la société, ou soumis à la sentence des « arbitres ou de la commission, ou à propos desquels la société « n'aura pas été assignée en due forme devant le juge compé- « tent, sont déchus de plein droit à l'expiration de ce délai » ;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée ;

« Qu'en effet, dès le 17 février 1887, c'est-à-dire trois mois seulement après l'accident, la société se déclarait prête à payer une somme de 500 francs, soit comme indemnité pour une incapacité temporaire, soit pour l'embarras et les frais du bandage nécessité par le mal dont souffre la victime de l'accident ;

« Qu'elle a ainsi reconnu en principe le droit de l'appelant à obtenir une indemnité ;

« Qu'à la suite de cette reconnaissance, et l'appelant n'ayant pas accepté l'indemnité qui lui était offerte, des pourparlers ont eu lieu entre parties pour en fixer le montant ; que ces pourparlers se sont prolongés jusqu'au 23 octobre 1887, sans aboutir à un résultat définitif ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la société intimée ne peut se prévaloir de la déchéance prévue par la convention, l'assignation ayant été donnée avant l'expiration du délai de six mois depuis la fin des négociations ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des divers documents versés au procès, et notamment des certificats médicaux, que les lésions corporelles de l'appelant ne peuvent être considérées comme constituant une « invalidité totale », ni même comme atteignant une « demi-invalidité » ; que l'appelant pourra encore se livrer à son travail dans une certaine mesure ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, aux termes de la convention litigieuse, de diminuer proportionnellement la moitié de la rente accordée pour une invalidité complète ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties et notamment aux dénégations contenues dans les conclusions subsidiaires de l'appelant et qui sont contredites par les documents de la cause, réforme le jugement *a quo ;* condamne la société intimée à payer à l'appelant une rente annuelle et viagère de 365 francs à partir du jour de l'accident, anticipativement et par semestre ; la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 18 juillet 1889. — Plaid. MMes L. DUPONT et MESTREIT.)

OBSERVATION. — Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Nous publierons dans un de nos prochains numéros l'arrêt de la Cour suprême.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-THIERRY.

Présidence de M. Magnaud.

29 août 1890.

CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — ADMISSION AU SERMENT. — CONDITIONS DE MORALITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Le tribunal de première instance, auquel le ministère public présente au serment un garde particulier, même agréé par l'administration, a le droit de le refuser, s'il estime, d'après les circonstances de la cause, qu'il n'est pas idoine à cet emploi.

(BUSIGNY.)

A la date du 26 mars 1890, le tribunal civil de Château-Thierry, par jugement reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1890, p. 735, avait refusé d'admettre au serment le garde particulier Busigny ; le 30 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, p. 1169), sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, la Cour suprême (chambre des requêtes), décida qu'il appartient à l'administration seule, à l'exclusion des tribunaux de l'ordre judiciaire, de se prononcer sur la moralité des agents qu'elle agrée, et présentés au serment par le ministère public ; que, spécialement, lorsqu'un individu, porteur d'une commission de garde particulier à lui délivrée par le propriétaire et régulièrement revêtue du visa approbatif du sous-préfet de l'arrondissement, est présenté au serment par le ministère public au tribunal de première instance, il n'appartient pas à ce tribunal, en l'absence de toute cause d'incapacité légale du commissionné, de refuser l'admission de celui-ci au serment, sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions de moralité exigées par la loi.

A la suite de cet arrêt, l'affaire est revenue devant le tribunal civil de Château-Thierry, qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement en date du 26 mars 1890, le tribunal de Château-Thierry a refusé d'admettre au serment le sieur Busigny nommé par Waddington, garde particulier de ses propriétés, et agréé par l'administration malgré une condamnation à 100 francs d'amende pour coups et blessures, prononcée contre lui par le tribunal de Soissons ;

« Attendu que, par arrêt du 30 juin 1890, la cour de cassation a cassé le dit jugement pour excès de pouvoir résultant de « l'immixtion de l'autorité judiciaire dans l'examen d'une nomi- « nation émanée de l'autorité administrative compétente » ;

« Attendu que Busigny se représente aujourd'hui devant ce même tribunal pour prêter le serment auquel il n'avait pas été admis ;

« En la forme :

« Attendu que, sans se retrancher d'office derrière l'incompétence qui découle de l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII, il est certain tout au moins que le tribunal se trouve actuellement dans la situation de la seconde juridiction devant laquelle, après cassation, l'examen d'une affaire est renvoyée conformément au dit article ;

« Attendu que cet article ne fait aucune exception pour les jugements annulés en vertu de l'article 80 de la même loi, lesquels, comme tous les actes de juridiction des tribunaux, sont susceptibles de présenter un caractère contentieux ; qu'annuler et casser sont, en matière de cassation, deux expressions synonymes, puisque, dans l'un et l'autre cas, les décisions rendues sont mises à néant ; que vainement on recherche, même dans l'article 80 de la loi fondamentale précitée ou dans toute autre loi et décret se référant à la cour de cassation, le texte sur lequel a pu être appuyé un arrêt de 1831, pour décider qu'une chambre seule de cette haute juridiction, celle des requêtes, statuait, au cas d'excès de pouvoir, « définitivement et irrévocablement », et qu'un tribunal, en n'acceptant pas cette première décision, « por- « tait atteinte à l'autorité de l'arrêt rendu » ; que très certainement, lorsqu'après un arrêt de cassation, la juridiction dont la décision est annulée ou cassée ne se conforme pas à la solution contenue dans le dit arrêt, incontestablement « elle porte atteinte « à l'autorité de l'arrêt rendu » ;

« Mais attendu que cette liberté d'action est absolument légale, et découle de la loi du 1er avril 1837, qui indique les différentes phases par lesquelles doit passer un arrêt de cassation, avant que la juridiction inférieure soit tenue de le considérer comme dogmatique ; que, d'ailleurs, dans la plupart des cas soumis à l'appréciation des tribunaux, il est bien difficile de ne pas porter une « atteinte » quelconque à un arrêt de cassation, puisque, sur la même matière, on en trouve dans des sens divers ; que, dès lors, en adoptant l'un d'eux ou en n'en acceptant aucun, on porte nécessairement « atteinte » aux autres ou à tous ; qu'il en résulte

que la liberté du tribunal de statuer, d'après sa conviction, reste entière, tant que la question juridique dont s'agit n'aura pas été examinée et résolue par toutes les chambres réunies de la cour suprême, conformément à la la loi du 1er avril 1837 ;

« Au fond :

« Attendu que le jugement rendu par ce tribunal, le 26 mars dernier, est basé sur des motifs de droit et de fait établissant, d'une façon très précise, son pouvoir d'examiner la situation légale et pénale d'un garde particulier se présentant pour prêter serment, ainsi que les garanties de confiance que peut lui offrir ce futur officier de police judiciaire, placé sous la surveillance « non de l'autorité administrative », mais de l'autorité judiciaire; qu'évidemment, hors le cas d'une nomination non conforme aux lois, en procédant de la sorte vis-à-vis d'un agent nommé par l'administration, l'immixtion du pouvoir judiciaire dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative, ne serait pas douteuse ;

« Mais attendu que la nomination d'un garde particulier n'est pas, comme celle des gardes champêtres des communes, faite par l'autorité administrative, mais par le propriétaire des terres à garder ; qu'en effet, dans son arrêt du 23 janvier 1880, le Conseil d'Etat lui-même a reconnu que l'autorité administrative ne nommait pas les gardes particuliers et ne pouvait même leur retirer son agrément ; qu'il en résulte que cet agrément, sorte de visa arbitraire, mais de pure forme, ne confère aucun droit de surveillance ou pouvoir quelconque à l'administration sur les gardes particuliers, et que non seulement, elle n'a pas la faculté de les révoquer, mais même celle de leur retirer son approbation, eût-elle été intempestivement donnée ; qu'il est, dès lors, bien difficile à l'autorité judiciaire, qui examine si la nomination, par un propriétaire, d'un garde particulier révocable par lui seul, présente les conditions de légalité ou les garanties de confiance nécessaires, d'empiéter sur un pouvoir négatif, et en quelque sorte inexistant, de l'autorité administrative ;

« Attendu que si cette opinion ne prévalait pas, ce serait en cette matière l'asservissement complet du pouvoir judiciaire réduit au simple rôle d'agent de l'autorité administrative ; qu'il pourrait en résulter cette étrange et dangereuse conséquence que si, par suite d'une erreur, l'administration agréait en qualité de garde un individu mal famé, quoique n'étant frappé d'aucune incapacité légale et dont la triste réputation serait connue d'un tribunal, cette juridiction se verrait dans la nécessité de consacrer solennellement à l'audience, par une admission au serment, non seulement cette triste nomination faite par un propriétaire, mais encore l'approbation erronée de l'administration que celle-ci n'aurait plus le pouvoir de retirer ; que tout l'odieux d'un choix aussi scandaleux retomberait nécessairement, aux yeux du public, sur le pouvoir judiciaire qui aurait reçu le serment, ce qui ne manquerait pas de nuire grandement à la considération de la magistrature et au respect dû à la justice ;

« Attendu, en outre, qu'on n'a jamais dénié aux tribunaux le droit de rechercher si la nomination des agents qui doivent prêter serment devant eux a été faite conformément aux lois et décrets ; qu'il convient d'examiner si, en ce qui concerne Busigny, ceux qui régissent la matière ont été observés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 20 messidor an III, « les gardes champêtres ne pourront être choisis que « parmi les citoyens dont « la probité », le zèle et le patriotisme « seront généralement reconnus » ;

« Attendu que le mot « probité », dont s'est servi le législateur, ne saurait être entendu seulement dans le sens strict de l'honnêteté vulgaire qui consiste à ne pas s'approprier frauduleusement la chose d'autrui, mais bien de l'ensemble des qualités requises pour remplir avec calme, modération, fermeté et impartialité les fonctions dont s'agit ;

« Attendu que Busigny, en 1874, a été condamné à 100 francs d'amende, pour violences volontaires ; que cette condamnation grave pour un premier délit dénote chez lui un caractère irascible et une absence complète du calme et de la modération nécessaires aux fonctions dont on veut le charger ; qu'en outre, les renseignements recueillis sur lui, et qui figurent au dossier de cette affaire, le représentent comme brutal dans son intérieur et redouté dans sa commune ; que dès lors, non seulement il ne saurait inspirer aucune confiance au tribunal comme garde et officier de police judiciaire, mais qu'au surplus il ne remplit pas les conditions exigées par le décret précité pour être choisi comme garde particulier ; qu'en conséquence, tant en raison de ses antécédents que de sa nomination non conforme aux conditions prescrites par la loi, il n'y a lieu d'admettre Busigny au serment ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. JOURDAN, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, dit qu'il n'y a lieu d'admettre Busigny au serment ; le condamne aux dépens... » (Du 29 août 1890.)

BIBLIOGRAPHIE.

La vie civile. — Première partie : *De la famille*. par JULES WAXWEILER, juge au tribunal civil d'Arlon. — Tome premier. Bruxelles, veuve Ferd. Larcier. — 1890.

La mode est aux livres de vulgarisation scientifique. Dans son avant-propos, M. WAXWEILER constate que nous possédons des ouvrages qui ont vulgarisé avec succès les sciences les plus ardues, et il cite notamment les œuvres de MM. LOUIS FIGUIER et CAMILLE FLAMMARION. Il déplore qu'il n'en soit pas de même pour le droit, et il croit qu'il y a lieu de combler la lacune en mettant à la portée du public *les principes* qui servent de base à notre législation civile.

Il commence aujourd'hui par la publication du tome premier de la première partie, ayant trait à *la famille*.

Son exposé succinct et précis est présenté dans une langue souple, claire et facile, ce qui n'était pas une mince difficulté dans un livre de ce genre. Il résume parfaitement les grands principes et en fait nettement ressortir la raison d'être pratique, le tout dans un esprit large et libéral qui doit contribuer à faire disparaître bien des idées fausses régnant dans le public sur certaines dispositions de nos lois civiles.

A ce point de vue, l'ouvrage est à approuver.

Mais rendra-t-il les services que son auteur en attend? Nous avouons avoir quelques doutes sur ce point. Le droit est une science délicate et peu attrayante pour les non-initiés. Toutes les sciences exigent, de ceux qui veulent en avoir des notions quelque peu sérieuses, une étude préalable et méthodique; il faut procéder par étapes; *sunt gradus ad Parnassum*. Mais le droit, qui appartient aux sciences morales et politiques, demande pour être bien compris, croyons-nous, une préparation plus appropriée que toute autre science. Aussi croyons-nous que sa vulgarisation sera toujours forcément restreinte et qu'il y a plus de dangers ici qu'en toute autre matière de donner des idées incomplètes, ne germant pas naturellement sur un terrain suffisamment préparé à les recevoir, faussant plutôt les connaissances vagues du lecteur inexpérimenté et égarant son jugement.

Peut-être avons-nous tort. Nous reconnaissons du reste bien volontiers que s'il est possible de vulgariser sainement et pratiquement le droit civil, l'ouvrage de M. WAXWEILER semble heureusement conçu pour atteindre ce but. A côté des principes et des explications du texte du code civil, l'auteur fait connaître les règles spéciales de procédure qui y sont applicables et les notions sur les dispositions fiscales qui les concernent.

Enfin, il a fait suivre son travail du texte du projet de revision du code civil, tel qu'il a été élaboré par la commission spéciale instituée par l'arrêté royal du 15 novembre 1884, afin de permettre aux justiciables d'apprécier les modifications qui seront introduites par le législateur belge dans les codes que nous devons à la France.

M. B.

La Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales publie dans son n° 1 de 1891 :

Avant-propos. — DOCTRINE : Un écrit posthume de M. EUDORE PIRMEZ. Des actions dans les sociétés anonymes. — De la souscription du capital lors de la constitution des sociétés anonymes, sous les lois de 1873 et de 1886. — JURISPRUDENCE : Décisions belges et françaises. LÉGISLATION RUSSE : Sociétés par actions. Vote aux assemblées générales. — LÉGISLATION BRÉSILIENNE : Sociétés par actions. Constitution. Versement. — Actes et documents extraits des annexes au Moniteur belge. — Rédacteur en chef : M. ALBERT NYSSENS, avocat.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. — Par arrêté royal du 15 décembre 1890, M. Beaufort, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

13 novembre 1890.

DÉCONFITURE. — SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS. ACOMPTE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Le créancier qui a reçu un acompte de l'un des codébiteurs solidaires tombés en déconfiture, ne doit être colloqué dans la distribution des biens de l'autre que sous déduction de l'acompte.

(LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GISLAIN ET Cie C. DE LOËN D'ENSCHEDÉ ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 10 avril 1889, reproduit BELG. JUD., 1889, p. 744.

Devant la Cour suprême, M. l'avocat général BOSCH s'est exprimé comme suit :

« La question à résoudre a été bien posée par les parties : c'est celle de savoir si la disposition de l'article 537 de la loi sur les faillites est une application des principes généraux en matière de solidarité (c'est la thèse du pourvoi), ou si, au contraire, elle constitue une dérogation à ces principes généraux, introduite pour donner plus de sécurité et, partant, plus de valeur aux engagements commerciaux (c'est la thèse de l'arrêt attaqué).

Dans la première alternative, le principe de l'article devra être appliqué à l'état de déconfiture, les principes généraux devant recevoir une application générale ; dans la seconde, l'application doit en être faite exclusivement en cas de faillite, les exceptions devant être restreintes dans leurs termes précis.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la seconde. A nos yeux, l'article 537 déroge au droit commun et ne s'applique qu'au cas de faillite, ce qui implique le rejet du pourvoi.

Remarquons d'abord, et c'est un point important, que le texte de l'article, texte parfaitement clair, ne vise que la faillite; et que ce texte, comme l'article 534 du code de commerce de 1808, comme l'article 542 de la loi française de 1838, figure dans la loi commerciale et fait partie des dispositions qui régissent les faillites. S'il exprimait un principe de droit commun, c'est évidemment dans le code civil qu'il aurait dû trouver sa place.

Pour nous amener à y voir malgré le texte, et malgré la place qu'il occupe, l'expression d'un principe de droit commun, il faudrait des raisons graves tirées soit de l'origine de l'article 537, soit de l'ensemble de nos lois civiles.

Ces raisons n'existent pas. A part les affirmations, peu justifiées à notre sens, de certains auteurs, nous trouvons, au contraire, et dans l'histoire de l'article 537 et dans les textes du code civil, la preuve de son caractère exceptionnel.

L'origine historique de l'article 537, le mémoire en cassation la retrace fidèlement.

Le droit qu'il consacre au profit du créancier, à l'égard des codébiteurs solidaires en faillite, est de création relativement récente. Dans les premiers temps du droit français, deux systèmes tout différents avaient successivement prévalu : d'abord celui de Savary, qui obligeait le créancier à opter entre les différentes masses faillies (ce qui était une restriction de la solidarité), puis celui de Dupuy de la Serra, qui lui permettait de produire dans toutes les masses, mais à charge de déduire de la créance produite les acomptes antérieurement reçus. Ce dernier système, remarquons-le, était l'application stricte du droit commun.

Voilà donc le droit français dans ses origines : on hésite à permettre au créancier de réclamer en même temps à plusieurs masses faillies ; on finit par l'y autoriser, mais sauf déduction des payements partiels reçus. Nul ne songe à lui ouvrir le droit exorbitant de réclamer un payement intégral, alors même qu'il est déjà payé en partie !

Ce n'est qu'en 1776 qu'il fut soutenu, pour la première fois, devant le Parlement d'Aix, en matière de lettres de change, que le tireur et les endosseurs étant débiteurs solidaires de son import intégral, le porteur pouvait produire pour l'intégralité à la direction de la faillite de chacun d'eux, jusqu'à entier payement, et sans déduire les payements partiels. Et chose digne de remarque, Emérigon, dont le pourvoi invoque aujourd'hui l'autorité, soutint alors le principe contraire qui avait prévalu jusque-là ; et le Parlement d'Aix, par arrêt du 18 juin 1776, consacra ce principe contraire. Il fallut deux arrêts du conseil des 24 février 1778 et 23 octobre 1781, pour introduire dans la jurisprudence la théorie que l'article 537 consacre aujourd'hui.

Historiquement donc, cette théorie se présente à nous comme une nouveauté, comme une dérogation aux principes généraux admise dans l'intérêt des effets de commerce seulement. « Voilà donc » écrit EMÉRIGON, dans son *Traité du contrat à la grosse*, titre III, chap. X, « la question préjugée en faveur du porteur « du billet... »

EMÉRIGON, il est vrai, en commentant la théorie nouvelle, la représente comme une conséquence de la solidarité. TARRIBLE, dans son discours au Corps législatif, déclare que l'article 534 du code de commerce est puisé « dans les principes élémentaires et « immuables du droit civil », et s'applique « à toutes les « matières et à tous les cas (1) ». Et RENOUARD, à son tour, dans son rapport sur la loi française de 1838, représentait l'article 542 de cette loi (correspondant à notre article 537) comme consacrant des droits attachés à la solidarité (2). Mais ni EMÉRIGON, ni TARRIBLE n'ont pris soin de démontrer le fondement de ces déclarations, erronées d'après nous. Quant à RENOUARD, il s'est chargé lui-même d'en démontrer l'inanité dans son *Traité des faillites*, où il enseigne que l'article 544 (539 de la loi belge), qui oblige le créancier produisant à déduire l'acompte reçu avant la faillite, applique le droit commun, tandis que l'article 542 (537 de la loi belge), qui le dispense de déduire les acomptes reçus depuis la faillite, y déroge. Nous y lisons :

« N° 584. Que chacun des codébiteurs solidaires soit obligé au « payement de la dette, que l'on puisse s'adresser indistinctement à chacun d'eux, soit pour toute la dette, soit pour parfaire le payement qu'un ou plusieurs des autres n'auraient « effectué qu'en partie, c'est ce que jamais on n'a mis en doute, « c'est la conséquence même de la solidarité ».

« Mais si le créancier a réclamé son payement dans la faillite « d'un des codébiteurs solidaires, peut-il encore, pour tout ce « qu'il n'a pas effectivement reçu, se faire payer par les autres « codébiteurs ? » (Vient alors l'exposé historique retracé par EMÉRIGON.) « ... Telle était, lorsque fut rédigé le code de commerce, la situation de cette question, que l'on était arrivé à « résoudre dans le sens le plus favorable aux grandes règles du

(1) LOCRÉ, t. XII, p. 267, n° 9.

(2) *Mon. franç.*, du 31 janvier 1835.

« crédit, intéressé à ce que l'on entoure de confiance les effets de « commerce, agents puissants de l'essor et de la circulation des « capitaux... »

« N° 592. Le payement total d'une dette, à laquelle sont obligés « plusieurs codébiteurs solidaires, éteint les droits du créancier à « l'égard de tous les débiteurs. Le payement d'une partie de la « dette éteint, envers le créancier, à l'égard de tous les débiteurs « solidaires, la portion de dette payée.

« Ces principes de droit commun sont applicables sans hésita- « tion lorsque les codébiteurs sont solvables. Mais l'article 537 y « fait exception, en cas de payement par des codébiteurs en « faillite. »

« N° 593. C'est à tort que l'on a cru voir une contradiction « entre les articles 537 et 539, destinés à régler des cas différents. « L'article 537 établit des règles spéciales pour les cas de paye- « ment après faillite; l'article 539 applique aux payements partiels « avant faillite les principes du droit commun. »

L'article 537 déroge donc au droit commun : voilà la pensée véritable du rapporteur de la loi de 1838.

La même pensée est exprimée, non moins clairement, dans le rapport de M. TESCH, sur la loi du 18 avril 1851 (MAERTENS, p. 590):

« Le créancier, porteur d'engagements solidaires, peut s'adres- « ser à chacun de ses codébiteurs, soit pour toute la dette, soit « pour la partie de la dette qu'il n'a pas touchée d'un ou de plu- « sieurs des codébiteurs; c'est ce qui est incontestable; c'est ce « qui constitue la solidarité même. » Voilà le droit commun; et voici l'exception : « Mais quand le créancier a réclamé son paye- « ment dans la faillite de l'un des codébiteurs solidaires, quand « il a été admis au passif pour la totalité de sa créance, et qu'il « n'ait été payé qu'en monnaie de faillite, peut-il, parce qu'il n'a « pas reçu effectivement en monnaie réelle, se faire payer sur les « autres codébiteurs? — Cette question, controversée avant le « code, fut résolue par les auteurs de celui-ci en faveur des « créanciers dans l'intérêt des effets de commerce, dont la circu- « lation ne pouvait que s'accroître en raison des garanties que « l'on assurait à ceux qui consentaient à les accepter. Le projet « reproduit le principe consacré par le code, mais en modifiant « la rédaction. »

La pensée du rapporteur est claire : l'article 537 consacre, dans l'intérêt des effets de commerce, une exception au droit commun.

Nous avions donc raison de dire que l'histoire de l'article 537 est tout entière favorable à notre opinion.

On n'y trouve comme notes discordantes que les affirmations non démontrées d'EMÉRIGON et de TARRIBLE.

Nous opposons à ces affirmations les principes mêmes du code civil. Nous venons de les voir exprimés par RENOUARD et par TESCH. Examinons-les de plus près.

Les obligations s'éteignent par le payement : c'est la disposition expresse de l'art. 1234 du code civil. Elles peuvent s'éteindre pour le tout ou pour partie : pour le tout, par un payement intégral; pour partie, par un payement partiel. Et, par une conséquence nécessaire, l'obligation payée en entier ne peut plus être poursuivie; celle qui l'a été en partie ne peut plus l'être que pour la partie restée impayée. Tout cela va de soi; ce sont des principes de sens commun autant que des principes de droit.

La solidarité entre débiteurs porte-t-elle atteinte à ces principes comme le soutient le pourvoi? En aucune façon.

Aux termes de l'article 1200 du code civil, « il y a solidarité « de la part des débiteurs, lorsque tous sont obligés à une même « chose, de façon que chacun puisse être contraint pour la tota- « lité, et que le payement fait par un seul libère les autres envers « le créancier. »

Voilà les effets, les seuls effets de la solidarité.

Y a-t-il dans cette définition un mot qui permette d'affirmer que si un des débiteurs solidaires a payé au créancier une partie de la dette, le créancier n'en pourra pas moins réclamer aux autres le payement de la dette entière? Certes, non. Au contraire, l'article 1200 dit expressément que le payement fait par un seul libère les autres. Ce texte s'applique au payement partiel, tout aussi bien qu'au payement intégral, il n'y a nulle raison de distinguer.

Comme nous venons de l'exposer, un payement partiel éteint l'obligation pour partie; en combinant cette vérité de sens commun avec l'article 1200, il faut conclure que le payement partiel fait par un codébiteur solidaire libère les autres à concurrence de la partie qui a été payée. Si le législateur eût voulu déroger sous ce rapport à des principes élémentaires, il n'eût pas manqué de s'en expliquer clairement.

Si l'article 1200 ne dit pas expressément qu'un payement partiel libère pour partie les codébiteurs, l'art. 1209 le dit à propos d'un autre mode d'extinction de la dette, la confusion :

« Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créan- « cier, ou lorsque le créancier devient l'héritier unique de l'un « des débiteurs, la confusion n'éteint la créance soildaire que « pour la part et portion du débiteur ou du créancier ». Pourquoi un payement partiel produirait-il moins d'effet qu'une confusion partielle? « Il suffira, dit LAROMBIÈRE (art. 1200, n° 8), que la « dette ait été acquittée ou éteinte d'une manière quelconque « équivalente à un payement effectif, pour que tous les autres « soient libérés. »

Si le créancier payé partiellement pouvait néanmoins réclamer encore le tout, à plus forte raison le pourrait-il lorsqu'il aurait consenti, en faveur de l'un des débiteurs solidaires, à la division de la dette, car pareil consentement n'éteint pas même une partie de la dette; elle ne fait que restreindre la solidarité. Or, l'article 1210 dit, au contraire : « Le créancier qui a consenti à la « division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve « son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction « de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. » On objecte l'art. 1244 : « Le débiteur ne peut point forcer le créan- « cier à recevoir en partie le payement d'une dette... » Mais suit-il de là que le créancier qui a reçu un payement partiel puisse n'en tenir aucun compte?

Il n'y a aucun argument non plus à tirer de l'article 1252; parce que le créancier subrogeant, payé en partie seulement, obtient la préférence sur le subrogé qui lui a fait ce payement partiel, il ne s'en suit nullement qu'il puisse réclamer toute sa créance comme s'il n'avait encore rien reçu; l'art. 1252 dit, au contraire, qu'il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû!

La même chose résulte de l'article 1208, qui permet au codébiteur poursuivi d'opposer au créancier toutes les exceptions communes à tous les codébiteurs : l'existence d'un payement partiel reçu est évidemment une de ces exceptions-là.

Le pourvoi argumente vainement aussi de l'article 1204 : « Les « poursuites faites contre l'un des débiteurs (solidaires) n'empê- « chent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre d'au- « tres. » Cet article n'a aucun rapport à notre question, qui est uniquement celle de savoir si le créancier, ayant reçu dans l'une de ces poursuites un payement partiel, est néanmoins en droit de réclamer dans les autres la totalité de sa créance.

On invoque le droit romain! Mais les principes du droit romain en matière de solidarité sont ceux du code civil :

« Quum duo eamdem pecuniam, aut promiserint, aut stipulati « sunt, ipso jure et singulis in solidum debetur et singuli debent. » (L. 2, Dig. *De duobus reis*. Liv. XLV, tit. 2.)

« Promittentes singuli in solidum tenentur; in utraque enim « obligatione una res vertitur. » (Inst. *De duobus reis*, § 1.)

Chacun des débiteurs solidaires est tenu pour le tout, car chaque obligation a pour objet la même chose.

Par quelle subtilité veut-on induire de là que le payement partiel fait par l'un ne devrait pas être déduit de la somme réclamée à l'autre, d'où naîtrait cette conséquence que les codébiteurs réunis seraient exposés à payer non seulement le tout, mais plus que le tout?

Nous pouvons donc dire, la loi romaine et le code civil en main, comme nous disions, il y a un instant en présence des précédents historiques : l'article 537 de la loi sur les faillites déroge au droit commun.

Et pourquoi y déroge-t-il? Il suffit, pour le comprendre, de jeter, avec le mémoire en réponse, un coup d'œil sur la loi spéciale des faillites : la faillite modifie profondément la situation juridique du failli et de ses créanciers; elle transforme l'administration personnelle et libre qu'il avait de son patrimoine en une sorte d'administration publique, réglée tout entière par la loi, et dont le but est de garantir spécialement les droits des créanciers et de les placer, à partir du jour de la faillite, sur un pied d'égalité absolue, sauf les garanties légales que certains d'entre eux se sont réservées. Tels sont les privilèges et les hypothèques; tels sont aussi les engagements solidaires. L'art. 537 consacre l'une de ces règles spéciales introduites dans l'intérêt du commerce. Mais les motifs mêmes qui l'ont fait introduire en matière de faillite doivent la faire écarter en matière de déconfiture; car si la faillite est un état juridique spécial, la déconfiture est un état de pur fait, régi exclusivement par les principes du droit commun.

« Juridiquement, dit DEMOLOMBE (t. XXVI, p. 340), le motif « essentiel qui sert de base à ce système (de l'article 537) doit en « restreindre l'application aux faillites. Ce motif, c'est que, dès « le moment où chacune des faillites est déclarée, le créancier « acquiert le droit à la somme qu'elle pourra payer après l'ac- « complissement des formalités de la liquidation; c'est que dès « ce moment les droits de chacun sont irrévocablement fixés. « Or, la déconfiture n'a été, dans le code civil, l'objet d'aucune « organisation semblable; la déconfiture, c'est simplement l'in- « solvabilité. Donc le créancier qui a reçu la moitié de sa créance « de l'un des codébiteurs ne saurait ensuite demander le paye- « ment du total à l'autre. Je ne puis être créancier que de ce qui « m'est dû, nullement de ce qui m'a déjà été payé. »

Il est à remarquer aussi qu'à raison de cette absence d'organisation légale, l'article 537 offrirait, si on l'appliquait à la déconfiture, de sérieuses difficultés d'application. Tout d'abord, quel serait le point de départ de cette déconfiture? Quels en seraient les signes? La loi n'en dit rien. Et, pourtant, la chose est importante, car l'article 537 ne permet de tenir pour non avenus que les acomptes reçus depuis la faillite; ceux reçus avant la faillite doivent être déduits de la production, aux termes de l'article 539. Le rapprochement de ces deux articles (537 et 539) suggère une autre observation : s'il était vrai que l'art. 537 fût la conséquence de la solidarité, comment expliquer que le créancier partiellement payé depuis la faillite pourrait continuer à produire pour le tout, tandis que celui partiellement payé avant la faillite ne le pourrait que pour ce qui restera dû? Cette différence s'explique parfaitement, au contraire, si l'on rapporte l'article 537 à sa véritable cause, la faillite.

En matière de faillite, la disposition de l'article 537 se justifie encore par cette considération que les créanciers ne sont payés qu'en monnaie de faillite, ne reçoivent que des dividendes proportionnels à leurs créances. En cas de déconfiture, et tant qu'il n'y a pas saisie et distribution, le créancier peut parfaitement recevoir un payement partiel supérieur à ce dividende proportionnel, il ne devra le rapporter qu'en cas de fraude (c. c., art. 1167); or, il serait exorbitant en pareil cas de lui permettre de n'en pas tenir compte dans ses réclamations ultérieures. A quelque point de vue qu'on se place donc, l'art. 537 se présente à nous comme une exception au droit commun.

Dès lors, la question est résolue : toute exception doit être restreinte dans ses termes précis, et l'art. 537 ne doit être appliqué qu'au cas de faillite...

La jurisprudence a consacré l'opinion que nous émettons.

En vain, la demanderesse invoque un arrêt de cassation, du 7 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 897), rendu sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER, et un arrêt de Bruxelles, du 27 avril 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 657), rendu sur les conclusions de M. le procureur général VAN SCHOOR.

Ces arrêts tranchent une question toute différente de la nôtre, celle de savoir si l'article 537, qui ne s'applique littéralement qu'au cas de plusieurs coobligés en faillite, ne s'applique pas également, dans l'intention du législateur, au cas d'un payement partiel fait par une caution qui n'est pas en faillite, mais depuis la faillite du débiteur principal. Les arrêts en question tranchent cette question affirmativement. Mais ils ne tranchent point celle qui vous est soumise. Et si certains considérants de l'arrêt de Bruxelles admettent, sur l'origine de l'article 537, la théorie d'EMÉRIGON, votre arrêt dit au contraire que les art. 539 et 540, qui ne permettent au créancier de produire que sous déduction de l'acompte reçu de la caution avant la faillite, appliquent les principes du droit commun, d'où la conséquence que l'art. 537, en permettant de produire pour la totalité, déroge à ces principes (3). Plus loin, parlant du recours que prétendait exercer contre la masse faillie la caution qui avait fait un payement partiel, votre arrêt ajoute :

« Considérant que la situation créée par la faillite rend, d'ail-
« leurs, pour la caution qui veut l'exercer, ce recours impossi-
« ble...; qu'en effet, le créancier qui n'a pas reçu d'acompte an-
« térieurement au jugement déclaratif a, dès ce jugement, un
« droit acquis au montant intégral de sa créance; que, d'autre
« part, la masse est complètement libérée par le payement du
« dividende, qu'elle ne doit rien au delà... »

C'est donc la faillite qui a fait naître l'article 537.

Et M. VAN SCHOOR, dont l'arrêt du 27 avril 1876 a adopté les conclusions, et dont le pourvoi croit pouvoir invoquer l'avis, exprime également, et dans les termes les plus exprès, l'opinion que l'article 537 « est en désaccord formel » avec les principes du droit commun en matière de solidarité.

La cour de Bruxelles, dans un arrêt du 1er février 1887 (PASIC. 1887, II, 78), et la cour de Gand, dans un arrêt du 10 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 279), ont adopté la même théorie.

En ordre subsidiaire, et pour le cas où, contrairement à notre avis, l'article 537 de la loi des faillites devrait recevoir application à la déconfiture, et que, partant, les motifs invoqués par l'arrêt attaqué ne fussent point fondés, encore est-il certain que cet arrêt ne devrait point être cassé, parce qu'il se justifie par un autre motif que le tribunal d'Arlon avait fait valoir dans son jugement, et que la cour d'appel n'a pas reproduit :

C'est que l'article 537, par la place qu'il occupe, comme par son esprit, s'applique exclusivement au créancier chirographaire qui reçoit des dividendes dans plusieurs masses chirographaires, et nullement au créancier hypothécaire qui reçoit un payement partiel par suite de la réalisation de l'immeuble hypothéqué.

L'article 537 ne s'applique pas aux créanciers hypothécaires.

L'article 537 figure au chapitre VII de la loi des faillites intitulé : *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.* La section Ire de ce chapitre traite « des coobligés et des cautions »; la section II « des créanciers nantis de gages ou privilégiés sur les « meubles »; la section III « des créanciers hypothécaires et pri-« vilégiés sur les immeubles. » Et le premier article de cette section III (448 de la loi) est ainsi conçu : « Lorsque la distribution « du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix « des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés « ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles con-« courront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créan-« ciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chi-« rographaire... »

Si donc M. et Mme de Loën étaient commerçants et en faillite, la compagnie demanderesse, créancière hypothécaire, payée dans la liquidation de M. de Loën sur le prix de l'immeuble hypothéqué, à concurrence de 400,000 francs, n'aurait pu concourir comme créancière chirographaire dans la masse de M. de Loën, et, partant, dans celle de Mme de Loën, qu'à proportion de ce qui lui reste dû, et ce, aux termes formels de l'article 548. Il est évident que l'article 537, fût-il applicable à la déconfiture, ne pourrait y produire des effets plus étendus qu'en matière de faillite.

L'esprit et le but de l'article 537 conduisent à la même solution.

« Quand le créancier », a dit M. TESCH, dans son rapport, « a « réclamé son payement dans la faillite de l'un des codébiteurs « solidaires, quand il a été admis au passif pour la totalité de sa « créance, et qu'il en a été payé en monnaie de faillite, peut-il, « pour ce qu'il n'a pas reçu effectivement en monnaie réelle, se « faire payer sur les autres codébiteurs? »

Telle est donc la question que l'article 537 a résolu. Il accorde au créancier le droit de produire pour le tout dans toutes les masses, quoiqu'il ait été payé dans l'une d'elles en monnaie de faillite. L'article ne s'applique donc pas lorsque, comme dans l'espèce, le créancier a reçu un payement antérieur en monnaie réelle jusqu'à concurrence de sa collocation. Et la différence des deux situations est palpable : dans la première (payement en monnaie de faillite), la déduction, à chaque distribution, des acomptes reçus dans d'autres masses, viendrait modifier, dans chacune d'elles, en diminuant ses droits, la position du créancier; dans la seconde (payement en monnaie réelle), cette position reste ce qu'elle est depuis la première distribution, jusqu'à épuisement de la masse chirographaire, seul but que le législateur ait voulu atteindre par l'article 537.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la fausse application et, par suite, la violation des articles 1210, 2021, 1200, 1203, 1204, 1211, 1244, 1251, 1252, 1281, 1285 du code civil et de l'article 537 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la demanderesse, porteur d'un engagement solidaire souscrit par les époux de Loën, a reçu 400,000 francs, à valoir sur sa créance dans l'ordre ouvert, le 11 mai 1885, sur les biens du mari de Loën, et qu'il décide qu'elle ne pourra participer à la distribution de la masse de l'épouse de Loën que sous déduction de la dite somme;

« Attendu que la demanderesse soutient que n'ayant pas consenti à la division de l'obligation, elle a le droit de réclamer contre la masse de l'épouse de Loën une quote-part proportionnelle à l'intégralité de sa créance primitive;

« Attendu que, conformément au droit romain, l'article 1200 du code civil dispose que le payement de la dette fait par un seul des débiteurs solidaires libère les autres envers le créancier;

« Attendu que, par une conséquence nécessaire, le créancier qui a reçu un payement partiel ne peut plus poursuivre ses débiteurs que pour ce qui lui reste dû;

« Qu'ainsi, et par application de cette règle, la confusion entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires a pour effet, d'après l'article 1200 du code civil, de réduire la dette des autres débiteurs solidaires;

« Qu'ainsi encore, aux termes de l'article 539 du code de commerce, si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, a reçu avant la faillite un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte;

« Attendu que l'article 1219 du code civil dispose, d'autre part, que la solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité;

« Attendu que ces principes et l'équité même s'opposent à ce

(3) BELG. JUD., 1877, p. 897.

que le créancier dont les débiteurs solidaires sont en déconfiture, puisse, nonobstant les acomptes reçus, faire revivre fictivement contre eux la partie éteinte de sa créance ;

« Qu'un tel droit, constituant, en réalité, un privilège à l'égard des créanciers concurrents, ne saurait lui être attribué en l'absence d'un texte exprès du code civil ;

« Attendu que le pourvoi invoque vainement l'article 537 du code de commerce d'après lequel le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement ;

« Que la dite disposition, prise « dans l'intérêt des effets de « commerce », comme l'exprime le rapport fait à la Chambre des représentants sur la loi du 18 avril 1851, contient une exception aux principes ordinaires du droit civil ;

« Qu'elle a, d'ailleurs, son fondement juridique dans les règles particulières au droit commercial, suivant lesquelles la déclaration de faillite opère le dessaisissement du débiteur et fixe irrévocablement les droits des créanciers ;

« Qu'il suit de là, en effet, que le créancier qui n'a encore reçu aucun acompte de ses débiteurs solidaires acquiert, dans le cas où ceux-ci sont l'objet de déclarations de faillite et par le fait même de ces déclarations, contre la masse de chacun d'eux, le droit à un dividende proportionnel à sa créance entière ;

« Attendu que les débiteurs de la demanderesse n'étant pas commerçants, leur insolvabilité n'a point produit les effets de la faillite, ni donné lieu à l'application de l'article 537 du code de commerce ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Beckers et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 13 novembre 1890. — Plaid. MMes Duvivier, Bilaut et Renkin.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

11 février 1888.

SAISIE-GAGERIE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. DROIT DE SAISIR-EXÉCUTER. — CUMUL DU DROIT DE SAISIR-GAGER. — LIQUIDITÉ. — CRÉANCE ÉCHUE. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — DÉFENSE DE SAISIR-GAGER. — APPEL. RÉFORMATION. — SAISIE-GAGERIE PRATIQUÉE. — VALIDITÉ. — SOLIDARITÉ. — COLOCATAIRES. — SAISIE-GAGERIE. — COMMANDEMENT.

L'article 819 *du code de procédure civile accorde le droit de pratiquer saisie-gagerie à tous les propriétaires de maisons louées, sans distinguer entre ceux qui ont déjà obtenu un jugement exécutoire et les autres.*

En conséquence, le juge des référés ne peut, en se fondant sur ce qu'un propriétaire a obtenu contre son locataire un jugement de condamnation dont il peut poursuivre l'exécution, lui faire défense de passer outre à la saisie-gagerie annoncée dans un commandement.

La demande de dommages-intérêts pour non-jouissance formée par un locataire n'a pas pour effet de rendre incertaine et illiquide la créance du propriétaire du chef de loyers échus, alors surtout que ces loyers sont antérieurs à la période de non-jouissance.

La saisie-gagerie pratiquée après une ordonnance de référé qui fait défense de la pratiquer n'en est pas moins valable si, sur l'appel du saisissant, cette ordonnance est mise à néant.

Un locataire ne peut se plaindre de ce qu'un commandement préalable à la saisie-gagerie ne lui a pas été signifié, lorsque ce commandement a été signifié à la société dont il est le liquidateur et avec laquelle il est colocataire, codébiteur solidaire des loyers et codétenteur des objets saisis.

(DEMEUR C. GROETAERS ET GROETAERS C. DEMEUR.)

Arrêt. — « Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Verhasselt, de Bruxelles, en date du 14 octobre 1887, Demeur, partie Me Stas, a fait notifier à Emile Groetaers, tant en nom personnel qu'en qualité de liquidateur de la société Léon Groetaers et Cie, appel d'une ordonnance de référé rendue à Bruxelles le 11 août 1886, en cause de Léon Groetaers et de Léon Groetaers et Cie contre Demeur, produite en expédition enregistrée ;

« Attendu que cet appel est fondé sur ce que le premier juge aurait par erreur admis que le bailleur perd le droit de saisir-gager et peut seulement saisir-exécuter, s'il a, contre son locataire, comme l'avait Demeur, depuis certain jugement du 15 février 1886, produit en expédition enregistrée, condamnation exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, et sur ce que le dit juge aurait, par suite, défendu à tort à l'appelant de passer outre, pour les loyers échus en 1885, à la saisie-gagerie en vue de laquelle Demeur avait fait faire le 3 août 1886 à Léon Groetaers et à la société précitée, commandement de payer ces loyers et des loyers postérieurs ; et sur ce que le même juge aurait compensé les dépens, au lieu de les mettre à la charge exclusive des demandeurs en référé ;

« Attendu, d'autre part, que le 11 novembre 1887 Emile Groetaers, Léon Groetaers et Léon Groetaers et Cie, partie de Me Duvivier, ont interjeté, contre Demeur, appel d'une ordonnance de référé qui avait été rendue par le même juge le 17 octobre 1887 entre eux et le dit Demeur, qui est produite en expédition enregistrée et qui, réservant les frais, déboute les appelants de leur opposition à la saisie-gagerie pratiquée le 10 octobre 1887, à la requête de Demeur, à charge d'Emile Groetaers, tant en nom personnel que comme liquidateur de la société Léon Groetaers et Cie, pour sûreté des loyers échus en 1885 ; et que Demeur, de son côté, a formé appel incident de cette même ordonnance ;

« Attendu que ce second appel principal est fondé, pour Emile Groetaers seul, sur ce que la saisie-gagerie serait, en ce qui le concerne, nulle pour ne pas avoir été précédée de commandement préalable et, pour les appelants en général, d'abord sur ce que le seul commandement antérieur à la saisie-gagerie, celui du 3 août 1886, aurait été, relativement aux loyers échus en 1885, paralysé par la première ordonnance de référé et ensuite sur ce que, dans sa seconde ordonnance, le premier juge aurait à tort débouté les appelants de leur opposition, parce que la condamnation provisionnellement exécutoire, obtenue le 15 février 1886, par Demeur contre Emile Groetaers et contre Léon Groetaers et Cie, était inférieure de 200 francs au montant réel des loyers échus en 1885, et parce que l'existence de cet écart enlevait à la saisie litigieuse tout caractère de voie de fait ;

« Attendu que l'appel incident de Demeur est fondé sur ce que la seconde ordonnance aurait réservé les dépens au lieu de les mettre à la charge exclusive des demandeurs en référé ;

« Attendu que Léon Groetaers en nom personnel, appelant de l'ordonnance du 17 octobre 1887 n'est pas intimé quant à l'ordonnance du 11 août 1886 ; mais que les appels principaux, quoique l'identité des parties ne soit pas absolue, exposent les mêmes intérêts et soulèvent les mêmes questions ; que les causes inscrites au rôle sous les nos 9319 et 9320 sont donc connexes et que la partie de Me Duvivier en demande à bon droit la jonction ;

« Sur l'appel principal de l'ordonnance du 11 août 1886 :

« Attendu qu'Emile Groetaers, en nom personnel, n'est pas intervenu dans la dite ordonnance, mais qu'il n'en excipe point et qu'il est avec la société Léon Groetaers et Cie, qui y a été partie, codébiteur solidaire des loyers litigieux et codétenteur du gage du bailleur ;

« Attendu que l'article 819 du code de procédure civile accorde le droit de pratiquer saisie-gagerie à tous les propriétaires de maisons louées sans distinguer entre ceux qui ont déjà obtenu un jugement exécutoire et les autres ; et que si la distinction vantée existait dans le dit article, il faudrait admettre que les bailleurs nantis de jugements exécutoires ne perdent pas seulement le droit de saisir-gager le lendemain du commandement, conformément à l'article 819 § 1, mais qu'ils perdent aussi, sinon tous les droits consacrés par l'article 819 §§ 2 et 3, au moins la faculté, qui est l'une des garanties les plus efficaces du privilège du bailleur, de saisir-gager à l'instant moyennant l'autorisation du président du tribunal ;

« Attendu que si la conservation de ce privilège est le but initial de la procédure du dit article 819, le payement effectif des loyers ou fermages en est le but final, ainsi qu'il résulte de l'article 825 du même code ;

« Attendu, au surplus, que le code précité, loin d'enlever au créancier qui peut saisir-exécuter, l'usage des autres voies d'exécution, ne défend même pas de recourir simultanément à plusieurs de celles-ci pour assurer le recouvrement d'une même créance ;

« Attendu que le jugement définitif, qui reconnaît l'existence d'une obligation, ne nove pas celle-ci, mais la consacre au contraire plus authentiquement, telle qu'elle est, sans libérer les débiteurs des garanties accessoires qui les liaient auparavant, et lui prête seulement, si elle ne la possède déjà, la sanction nouvelle de la saisie-exécution ; que la condamnation définitive du débiteur n'amoindrit donc en rien les droits du créancier ;

« Attendu qu'il doit en être de même, à plus forte raison, de la condamnation provisionnellement exécutoire nonobstant appel, laquelle peut être réformée, et ne saurait, dans tous les cas, produire des effets immédiats qu'aux risques et périls de celui qui l'exécute ;

« Attendu, enfin, que les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal (code de procéd. civ., art. 809) ; et que, par arrêt de cette cour, 4e chambre, en date du 29 octobre 1887, produit en expédition enregistrée, Emile Groetaers et la société Léon Groetaers et Cie ont été condamnés à payer solidairement à Demeur la totalité des loyers échus en 1885 ;

« Attendu à cet égard, que la partie de Me Duvivier invoque en vain l'existence, lors du commandement et de l'ordonnance d'août 1886, d'un débat sur la débition de ces loyers, lequel débat aurait rendu la créance de Demeur incertaine et non exigible, et entraîné la condamnation de ce dernier à 300 francs de dommages-intérêts ; qu'il résulte, en effet, de l'arrêt susvisé et de ses qualités que, durant le cours du procès au fond, les prétentions reconventionnelles de la partie de Me Duvivier ont seules été incertaines et non liquides, et que les 300 francs de dommages-intérêts, adjugés par la cour aux locataires de Demeur, ont été reclamés reconventionnellement dans une instance relative, non aux loyers échus en 1885, mais à des loyers échus en 1886, et que ces 300 francs ont été alloués pour un préjudice postérieur au 15 février 1886 ;

« Attendu, par conséquent, que c'est à tort que le premier juge a défendu à l'appelant de saisir-gager pour les loyers de 1885 et compensé les dépens et que, par suite, l'appel principal de Demeur est fondé ;

« Sur l'appel principal de l'ordonnance du 17 octobre 1887 :

« Attendu que la saisie litigieuse n'a été pratiquée à charge ni de la nouvelle société Léon Groetaers et Cie, créée le 30 juin 1887, ni de Léon Groetaers personnellement ; que ces derniers, qui n'ont pris d'ailleurs aucune conclusion spéciale, sont dès lors sans griefs distincts de ceux invoqués par la partie appelante en général ;

« Attendu, quant à ceux-ci, que la conséquence nécessaire du bien fondé de l'appel dirigé par Demeur contre l'ordonnance du 11 août 1886, est que cette ordonnance n'a pu valablement ni paralyser le commandement du 3 août précédent, ni mettre obstacle au droit de Demeur de pratiquer saisie-gagerie à la suite de ce commandement ; que, pour cette seule raison, le dispositif de l'ordonnance du 17 octobre 1887 doit être confirmé, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des motifs invoqués par le premier juge ;

« Attendu à la vérité que, pour Emile Groetaers personnellement, la saisie-gagerie n'a pas été précédée d'un commandement antérieur au moins d'un jour, mais que si ce moyen, qui constitue en réalité une demande en nullité de la saisie, et qui n'a pas été soumis au premier juge, était recevable en appel et rentrait dans le cercle de la compétence du juge de référé, il ne serait pas relevant ; qu'en effet, ainsi qu'il résulte de l'arrêt précité, Emile Groetaers en nom personnel est, avec la société dont il est liquidateur et qui a reçu un commandement préalable, colocataire de Demeur, codébiteur solidaire des loyers échus en 1885 et codétenteur des objets saisis dans la maison louée ;

« Sur l'appel incident de Demeur :

« Attendu que le susdit arrêt a définitivement statué en faveur de Demeur sur toutes les contestations relatives aux loyers échus en 1885 ; qu'il y a donc lieu, au moins actuellement, de mettre à la charge de la partie de Me Duvivier, laquelle a succombé dans l'ordonnance du 17 octobre 1887, les dépens réservés par cette ordonnance ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 9319 et 9320 ; reçoit l'appel principal de Demeur et, y faisant droit, met à néant, en tant qu'elle défend à l'appelant de passer outre à la saisie-gagerie pour les loyers échus en 1885, et en tant qu'elle a compensé les dépens de l'ordonnance rendue par le juge du référé de Bruxelles, le 11 août 1886, en cause de Léon Groetaers et de l'ancienne société Léon Groetaers et Cie contre Demeur ; émendant, déboute les intimés, pour ce qui concerne les loyers échus en 1885, de leur opposition au commandement du 3 août 1886, et les condamne à tous les dépens de l'ordonnance du 11 août 1886 ; met à néant l'appel principal dirigé par Léon Groetaers, Emile Groetaers et Léon Groetaers et Cie contre l'ordonnance rendue par le même juge le 17 octobre 1887, en cause des dits Groetaers contre Demeur ; par suite, confirme la dite ordonnance, en tant qu'elle a débouté les appelants de leur opposition à la saisie-gagerie du 10 octobre 1887 ; reçoit l'appel incident dirigé par Demeur contre cette dernière ordonnance ; la met à néant, en tant qu'elle a réservé les dépens et, émendant, condamne Léon Groetaers, Emile Groetaers et Léon Groetaers et Cie aux dépens de l'ordonnance du 17 octobre 1886 ; condamne la partie de Me Duvivier aux dépens des appels... » (Du 11 février 1888. — Plaid. MMes A. Demeur et L'Hoir.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beckers.

22 décembre 1890.

LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI. — APPEL EN FRANÇAIS. VALIDITÉ.

Dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Louvain, le prévenu défaillant devant le premier juge a incontestablement le droit de formuler en français la demande d'une procédure française, adressée au président, et, par une conséquence nécessaire, de libeller en français l'acte d'appel qui en est le préliminaire indispensable.

A supposer qu'il y ait nullité de ce chef, elle ne pourrait en aucun cas être invoquée que par le prévenu.

(SPRUYT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Louvain, statuant en degré d'appel, du 12 novembre 1890 et reproduit dans notre recueil 1890, p. 1469.

Arrêt. — « Considérant que le demandeur a été condamné par défaut, le 22 août 1890, par le tribunal de police de Tirlemont, à sept jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende, du chef d'avoir contrevenu à l'article 88, n° 3, du code rural ;

« Considérant qu'il a relevé appel de ce jugement, et qu'il a formulé son appel en langue française, en déclarant qu'il voulait se défendre en français ;

« Considérant qu'il a itérativement demandé, le 5 novembre, à l'audience du tribunal correctionnel de Louvain, que la procédure se fît en langue française ;

« Considérant que le jugement attaqué a déclaré cet appel nul et non recevable, par le motif que le demandeur a formulé son appel en français, avant d'avoir adressé au président du tribunal la demande prescrite par l'article 3, § 3, de la loi du 3 mai 1889 ;

« Considérant que cette loi a pour but unique de sauvegarder la liberté de la défense, en permettant à tout inculpé de désigner la langue dans laquelle il entend être jugé ;

« Considérant que, d'après l'article 3, la procédure se fait en français dans les arrondissements flamands, lorsque l'inculpé en fait la demande dans les formes indiquées par cet article ;

« Considérant que, s'il s'agit d'une affaire portée directement à l'audience, l'inculpé doit adresser sa demande au président, et que mention en est faite au plumitif ;

« Considérant que le demandeur avait incontestablement le droit de formuler cette demande en français, et, par une conséquence nécessaire, de libeller en français l'acte d'appel qui en était le préliminaire indispensable ;

« Considérant, au surplus, que l'article 5 de la loi dispose que les règles énoncés aux articles 2 et 3 sont prescrites à peine de nullité ;

« Considérant que cette rédaction a été empruntée à l'art. 408 du code d'instruction criminelle par le ministre de la justice, dans le but de marquer, ainsi qu'il l'a déclaré dans la séance de la Chambre des représentants du 21 décembre 1888, que la violation des règles établies par la loi du 3 mai 1889 dans l'intérêt de la défense des inculpés, ne donne jamais lieu à une nullité, dont on puisse se prévaloir contre eux ;

« Considérant, dès lors, que la prétendue nullité dont fait état le jugement attaqué, n'aurait pu, en aucun cas, être invoquée que par le demandeur, et qu'en la retournant contre lui pour entraver la liberté de sa défense, le jugement attaqué a faussement appliqué les articles 2 et 3 de la loi précitée et, par suite, contrevenu à ces dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. » (Du 22 décembre 1890. — Plaid. Me Lekeu.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de cassation relève en fait que le prévenu, en formulant son appel en langue française, a déclaré « qu'il voulait se défendre en fran- « çais ». Cette constatation diffère de celle du jugement, qui porte que l'appelant a déclaré au greffier « qu'il « voulait faire usage de la langue française ». L'une déclaration embrasse toute la défense; l'autre ne porte que sur l'acte d'appel.

L'arrêt relève ensuite que le prévenu a itérativement demandé à l'audience d'appel, « que la procédure se fit » en langue française ». Quelle est la portée de cette constatation? A-t-elle en droit un effet rétroactif? Valide-t-elle les actes de procédure antérieurs qui ont été illégalement faits en français? Si l'appelant n'avait pas fait la demande à l'audience, la procédure aurait-elle, malgré cela, dû s'y faire en français? Ce défaut de demande aurait-il eu une influence sur la décision de la Cour? Aurait-elle déclaré, en ce cas, que l'appel devait être fait en flamand? L'arrêt ne s'explique pas.

La Cour affirme de nouveau (cassation belge, 28 juillet 1890, BELG. JUD., 1890, p. 1230) que « la loi a pour but » unique de sauvegarder la liberté de la défense, en per- » mettant à tout inculpé de désigner la langue dans la- » quelle il entend être jugé ». Sans méconnaître ce but, le jugement cassé avait recherché comment la loi l'a atteint. Il avait établi par le texte de l'article 3, par sa comparaison avec l'article 2 de la loi de 1873 qu'il remplace, et par le commentaire que le ministre de la justice en avait fait en le proposant, que les formes de cet article sont solennelles, c'est-à-dire introduites pour protéger le libre choix de l'inculpé et par là même la liberté de la défense. L'arrêt ne rencontre pas cet argument qui parait essentiel. Toute la question, en effet, est de savoir quels sont le caractère, le but et la valeur des formes de l'article 3. Le ministre avait déclaré qu'elles entourent la déclaration d'*une solennité garantissante*. La Cour affirme implicitement qu'elles n'ont d'autre valeur que celle que le prévenu veut bien leur prêter, et qu'en conséquence, l'aricle 3 de la loi nouvelle n'a rien changé à l'article 2 de la loi de 1873, alors cependant qu'il y a été substitué pour prévenir les abus auxquels on prétendait que ce dernier avait donné lieu.

Le jugement de Louvain aurait pu tirer un argument non moins sérieux de l'alinéa 4 de l'article 3. Cette disposition porte : « Dans le cas où l'inculpé ne » comprendrait pas la langue française, le fait serait » constaté au procès-verbal du magistrat instructeur » ou au plumitif de l'audience, et la procédure n'aurait » lieu en langue française que si le conseil de cet in- » culpé déclarait n'être pas à même de comprendre » une procédure en langue flamande. » Donc, pour que la procédure se fasse en langue française, il faut, d'après l'article 3, non seulement que l'inculpé fasse la demande, dans les formes des alinéas 2 et 3, mais, de plus, qu'il comprenne le français s'il n'a pas de conseil, et même, en certains cas, s'il en a un. C'est devant le magistrat instructeur ou à l'audience que cette connaissance doit se constater. Preuve nouvelle, semble-t-il, que c'est bien devant ce magistrat ou à l'audience, et là seulement, que la demande de procédure française peut se faire valablement. Dans le système de la Cour suprême, tout cela disparaît. Rien n'est changé à l'article 2 de la loi de 1873, qui portait : « Lorsque l'inculpé » demandera qu'il soit fait usage de la langue française, » la procédure se fera en français, et le jugement sera » rendu en cette langue. »

L'interprétation que la Cour donne à l'article 5 est encore plus réactionnaire, en ce sens qu'elle affaiblit la sanction trouvée insuffisante de la loi de 1873. En effet, l'article 3 de cette loi comminait la nullité, « s'il avait » été procédé malgré l'opposition *de l'une des par-* » *ties* ». Aujourd'hui, si la Cour de cassation dit vrai, cette opposition ne suffit plus. Il faut que l'inculpé — dont « la loi a pour but unique de sauvegrder la liberté » de la défense » — invoque la nullité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. de Hults, vice-président.

19 novembre 1890.

PRÊT USURAIRE. — VENTE. — VENTE A TERMES DE VALEURS A LOTS. — INTERPRÉTATION. — INTENTION DES PARTIES. — ABSENCE DE DÉLIT.

L'article 494 du code pénal, qui punit quiconque fournit habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, ne vise que les conventions de prêt.

Constitue une vente véritable et non un prêt déguisé sous l'apparence d'une vente, le contrat par lequel une personne cède à une autre obligation de ville à primes, payable par versement mensuels de sommes déterminées.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. T'SCHARNER.)

Ainsi jugé dans des circonstances de fait que la décision expose suffisamment :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que Léon et Jules T'Scharner ont habituellement cédé au public des obligations à primes, payables par versements mensuels; que dans les divers contrats intervenus, ils ont majoré, dans des proportions notables, le prix des titres en percevant des frais de commission, de courtage et des indemnités de diverse nature;

« Attendu que les parties contractantes ont donné la dénomination de vente aux transactions par elles consenties, mais que le ministère public soutient que, sous la forme d'une vente, se dissimulent des prêts usuraires fait habituellement pour abuser des faiblesses ou des passions des emprunteurs, délit prévu par l'article 494 du code pénal;

« Que, d'après la prévention, l'objet véritable des contrats incriminés, est l'avance par le prétendu vendeur, pour compte du prétendu acheteur, du prix de l'obligation, lequel doit être remboursé, majoré de certaines sommes qui constituent en réalité les intérêts usuraires du capital ainsi avancé;

« Attendu que le ministère public invoque à tort l'article 1156 du code civil, suivant lequel il faut rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes;

« Attendu que cette règle d'interprétation ne trouve pas son application dans l'espèce;

« Qu'en se qualifiant vendeur et acheteur, les parties ont rendu parfaitement leur commune intention; qu'il n'est pas douteux, en effet, que chaque client des prévenus a voulu devenir propriétaire des obligations qui lui étaient attribuées *in specie* après le premier versement et que, d'autre part, les inculpés ont voulu recevoir en échange, par payements successifs, une somme d'argent stipulée comme étant le prix de la vente;

« Attendu que cela étant, il est impossible d'attribuer aux parties l'intention de conclure ou de consentir un emprunt; que tout prêt impose à l'emprunteur l'obligation de restituer la chose en nature, s'il s'agit d'un prêt à usage ou de rendre autant de même espèce ou qualité s'il s'agit d'un prêt de consommation;

« Attendu que dans l'occurrence, le prétendu emprunteur n'est tenu d'aucune restitution; qu'il ne reçoit rien de son cocontractant, avant d'avoir lui-même rempli toutes ses obligations, soit anticipativement, soit à l'expiration des termes convenus, et, qu'à ce moment, loin de devoir rendre quelque chose, il est lui-même mis en possession définitive du titre dont le numéro lui a été attribué;

« Attendu que l'interprétation du ministère public modifie le caractère véritable de la convention, en la faisant porter sur la somme qu'a dû débourser le vendeur pour se procurer le titre, alors que c'est le titre lui-même qui en fait l'objet;

« Qu'en outre, elle envisage à tort, comme constituant un prêt, l'avance de fonds faite par les prévenus pour procurer à leurs clients les obligations à primes convenues; que les inculpés ont fait cette avance, non pour compte de leurs clients et parce qu'ils s'y étaient engagés vis-à-vis de ceux-ci, mais afin d'être mis à même de remplir leurs propres obligations;

« Attendu que les considérations ci-dessus, démontrant à suffisance de droit qu'il n'y a pas eu de prêt dans l'occurrence, il est inutile de rechercher si l'une ou l'autre clause des contrats se concilie mal avec une vente et de vérifier si les autres conditions, exigées pour l'applicabilité de l'article 494 du code pénal, se trouvent réunies;

« Attendu, en effet, que ce texte de loi, dont le sens ne peut être étendu, ne vise que les conventions de prêt, et que, par suite, il ne peut recevoir aucune application du moment qu'il est

acquis que les faits incriminés ne se rapportent pas à un contrat de cette nature ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus acquittés des fins de la poursuite sans frais ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 19 novembre 1890.)

OBSERVATIONS. — L'appréciation que fait le jugement qui précède du contrat intervenu entre le vendeur à terme de valeurs à lots et son acheteur nous paraît absolument exacte. Nous n'avons jamais cru, en effet, que la théorie subtile proposée par le tribunal de Mons (jugement du 26 juin 1889, JOURNAL DES TRIB., 1889, p. 997, confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 25 février 1890, PASIC., 1890, II, 199), qui transformait ce contrat en un prêt, trouverait définitivement faveur dans la jurisprudence.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 494 du code pénal et la restriction de son application au seul contrat de prêt proprement dit, la décision que nous rapportons s'appuie sur la jurisprudence de notre cour de cassation (arrêt du 24 novembre 1884, BELG. JUD., 1885, p. 109, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Bruxelles, 6 août 1884, BELG., JUD., 1884, p. 1055).

S...

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vankeerberghen, juge.

19 décembre 1890.

JEU ET PARI. — OPÉRATION DE BOURSE. — PREUVE.

Ne constituent pas des opérations de jeux, les spéculations de bourse qui ne doivent pas se solder uniquement par des différences, alors surtout que l'agent de change n'avait aucun motif de mettre en doute le caractère sérieux des achats et ventes.

Il n'est pas d'usage d'établir les ordres de bourse par écrit ; la preuve peut en être fournie par présomption ; parmi celles-ci, figurent les énonciations du copie de lettres de l'agent.

(LEYSEN C. S...)

JUGEMENT. — « Sur l'exception de jeu :

« Attendu que rien ne prouve que les parties se seraient livrées à des opérations de jeu, devant se solder uniquement pas des différences ; que, du reste, en supposant que S... ait eu l'intention de jouer et de ne s'occuper des différences qu'en cas de gain, se réservant de refuser de les solder en cas de perte, encore devrait-il établir qu'il a fait connaître cette intention à Leysen, ou tout au moins que celui-ci en ait eu connaissance ; que la preuve de cette connaissance devrait être d'autant plus précise, que rien n'autorisait Leysen même à supposer un instant des desseins aussi peu loyaux chez un homme tel que S... ;

« Au fond :

« Attendu que S... dénie avoir donné à Leysen ordre de traiter les opérations dont s'agit ;

« Attendu que les ordres donnés par S... à Leysen ne doivent pas être prouvés par écrit ; que, tout d'abord, il n'est pas d'usage à Bruxelles de transmettre par écrit des ordres de bourse à un agent de change ; que S..., en faisant acheter et vendre des valeurs comme il l'a fait, faisait incontestablement acte de commerce ; que la preuve d'engagements commerciaux peut se faire par témoins et même par présomptions ;

« Attendu qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, établissant les ordres vantés par Leysen ;

« Que S... ne fera jamais croire à personne qu'il a donné en nantissement à Leysen 14 actions austro-belges valant plus de 21,000 francs, pour une dette de fr. 14,255-55 ;

« Que la différence entre la valeur de ces 14 actions et la dette que, lors de leur remise, S... devait à Leysen, ne s'explique que par ce fait que S... voulait et devait fournir à ce dernier une couverture pour les opérations litigieuses ;

« Attendu que le copie de lettres, régulièrement tenu de Leysen, prouve que S... a été continuellement avisé des opérations faites pour son compte ; que la seule affirmation de S..., qu'il n'aurait pas reçu les lettres, ne permet pas de décider implicitement que Leysen aurait à dessein et en vue du procès actuel, créé un copie de lettres faux ;

« Attendu que le tribunal ne peut s'arrêter à l'allégation vague formulée par S..., que Leysen aurait commis des fautes graves dans l'exercice de son mandat, en sacrifiant à chaque occasion les intérêts de S... aux siens propres ;

« Attendu que les faits cotés par S... ne sont ni pertinents ni relevants ; que le premier fait, d'ailleurs absolument invraisemblable, comme il a été dit ci-dessus, ne prouverait pas que S... n'a pas donné à Leysen les ordres vantés par celui-ci ; qu'il en résulte simplement l'aveu qu'au 15 octobre, S... se reconnaissait débiteur de Leysen pour fr. 14,255-55 ; qu'en présence du système de défense de S..., il est parfaitement possible qu'à plusieurs reprises il ait fait à Leysen, par l'intermédiaire de M. R..., offre réelle de fr. 14-255-55, moyennant restitution des 14 actions austro-belges ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ; déclare l'action de Leysen recevable ; condamne S... à payer à Leysen 13,938 francs pour solde d'opérations de bourse, avec les intérêts judiciaires de cette somme ; déclare S...non fondé en son action contre Leysen ; l'en déboute ; condamne S... à tous les dépens ; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution... » (Du 19 décembre 1890. — Plaid. MMes FRICK et VANDERLINDEN c. L. ANDRÉ.)

OBSERVATION. — Le même jour, le Tribunal a statué dans des termes identiques, en cause de Leysen contre Van S... (Plaid. MMes FRICK c. DE BOECK.)

BIBLIOGRAPHIE.

L'Avocat stagiaire. — Conseils pratiques sur l'exercice de la profession d'avocat, par HENRI FRICK, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, etc., avec la collaboration de ERNEST DELCROIX, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, greffier adjoint surnuméraire près la dite cour. — Un gros volume de 575 pages in-12. — Bruxelles, Emile Bruylant, 1891. — Prix : 6 fr. 50 centimes.

Voilà un ouvrage excellent et qu'il y a lieu, plaisir rare, de louer sans réserve aucune. Jamais peut-être n'a-t-on pu dire plus justement d'un livre, que ses auteurs ont fait œuvre utile et méritoire en le publiant : c'est un service réel et considérable qu'ils ont rendu là à leurs jeunes confrères, et même à ceux de leurs confrères qui ne sont plus tout à fait jeunes.

Car ce volume substantiel a une portée qui s'étend bien au delà de l'horizon restreint qu'évoque son modeste titre ; il ne s'agit pas ici de quelques considérations banales et vagues sur la profession d'avocat, de quelques conseils généraux donnés aux stagiaires fraîchement éclos de nos serres chaudes universitaires. Non : nous sommes en présence d'un livre qui n'existait jusqu'ici sous aucune forme, d'un véritable *guide du Barreau*, écrit surtout au point de vue belge, guide sûr et expérimenté, tout bourré de conseils éminemment pratiques sur l'exercice de la profession. Ces conseils s'adressent avant tout aux jeunes, qui ont tout à apprendre ; les auteurs les prennent par la main, leur expliquent d'abord bien clairement ce que c'est que la carrière qu'ils vont embrasser, combien elle est noble et élevée quand elle est bien entendue, mais aussi combien elle est difficile, délicate et ardue ; combien d'écueils il y a à éviter ; quels sont les grands principes d'après lesquels il convient de se guider toujours ; puis M. FRICK et son collaborateur introduisent les débutants au Palais, leur montrent comment il faut s'y conduire entre confrères et avec les magistrats, quels sont les privilèges et les devoirs du Barreau dans les multiples circonstances de la vie judiciaire ; ils les mènent aux diverses audiences des diverses juridictions, dans les parquets et les greffes ; enfin, cette connaissance des hommes et des choses une fois faite, ils leur enseignent comment on entame et comment on conduit à bon port une affaire civile, comment on plaide au correctionnel, à la cour d'assises, devant le tribunal de commerce et devant les juridictions militaires. Et tout cela est rempli d'aperçus piquants sur les

innombrables silhouettes qui apparaissent successivement dans ce caléïdoscope judiciaire; cela est surtout émaillé de mille petits conseils, d'une justesse d'appréciation qui ne se dément jamais, et dont les néophytes du Barreau ne sauraient assez faire leur profit.

Mais à côté de cette partie essentiellement destinée aux jeunes, il en est une autre qui n'est pas moins recommandable et qui s'adresse à tous les avocats : ce sont les chapitres relatifs aux règles de la confraternité, à la tenue d'un cabinet, aux soins matériels à donner aux affaires, à la responsabilité professionnelle. Nous approuvons fort les principes émis ici par les auteurs, les recommandations judicieuses qui les accompagnent, certains formulaires pratiques dressés par eux, ainsi que les commentaires qu'ils donnent de certaines procédures spéciales, de la nouvelle loi sur le *Pro Deo* notamment.

Ce que nous n'approuvons pas moins complètement, quoique certains en aient pu dire, c'est l'excellent chapitre relatif à la question si délicate des honoraires. Elle est traitée avec une grande élévation de pensée, mais en même temps avec un bon sens et une rectitude de jugement qui brisent résolument avec les funestes sophismes qu'on a si souvent émis sur ce point. M. FRICK estime avec raison qu'un avocat doit pouvoir vivre de sa profession, qui n'enrichit guère, et que, lorsqu'il a honorablement mérité ses honoraires, il peut en poursuivre le payement, même en justice, contre un client ingrat et indélicat; notre auteur se hâte d'ajouter qu'il convient d'user de ce droit avec « discrétion et convenance ». On a objecté que les esprits d'élite seuls pouvaient saisir ces nuances; que le *vulgum pecus* abuserait du droit que proclame M. FRICK. Nous avouons ne pas partager ces craintes : sans être tous des « esprits d'élite », les avocats sont en général des hommes intelligents qui savent discerner *quid deceat, quid non*. Si, parfois, quelque avocat usait indiscrètement de poursuites judiciaires contre des clients, le conseil de discipline est là pour le rappeler aux convenances et à la modération, comme il est là pour comprimer d'autres écarts de conduite, dans des matières plus délicates encore.

Nous ne saurions donc recommander assez chaudement l'œuvre de M. FRICK à ses confrères, jeunes et autres, jaloux d'exercer leur belle profession avec correction et dignité. M. B.

VARIÉTÉS.

De la revision des procès criminels en France.

On lit dans *le Siècle :*

... Un magistrat de mérite, M. HOUSSARD, substitut du procureur général près la cour d'Amiens,, a pris pour texte de son discours de rentrée la revision des procès criminels. Son discours est particulièrement intéressant en ce qu'il nous fournit le sentiment de la magistrature sur une question qui touche de très près les prérogatives de ce corps, et sur laquelle on pouvait craindre que celui-ci ne se laissât entraîner par un souci exagéré de sa dignité professionnelle. La revision des procès criminels n'intéresse pas seulement, en effet, le principe de justice et les malheureuses victimes des erreurs judiciaires, elle heurte le respect de la chose jugée, c'est-à-dire la plus solide base de l'autorité des arrêts, et par conséquent du pouvoir juridique. Autant il importe que l'innocent condamné puisse être réhabilité, rendu à la liberté et indemnisé du préjudice qui lui a été causé, autant il est nécessaire que l'on ne permette pas au premier condamné venu d'ébranler l'autorité du verdict rendu contre lui. Le problème à résoudre, c'est de permettre la réparation de l'erreur commise, de rendre la revision facile dans le cas où elle s'impose et d'empêcher qu'elle ne soit accordée, à la légère, sur de simples présomptions.

Sous l'ancien régime, les erreurs judiciaires étaient fréquentes, en raison même des procédés défectueux et barbares de l'instruction, et notamment de la torture qui arrachait fréquemment des faux témoignages (1). De plus, il n'y avait pas de débat public, l'accusé était privé de conseil et l'obligation de motiver les arrêts n'existait pas. Aussi la loi autorisait-elle la revision pour toutes les erreurs de fait.

La revision fut supprimée par la Législative mais rétablie par la Convention, le 15 mai 1793. Toutefois, elle fut limitée à un seul cas, celui de deux condamnations inconciliables prononcées contre des auteurs d'un même crime ou d'un même délit et entraînant fatalement l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. En 1808, les auteurs du code agrandirent le domaine de la revision et ajoutèrent trois autres cas, le fait qu'un individu considéré comme tué vivait encore, le fait que le nombre des prévenus condamnés pour un crime dépasserait le nombre des auteurs du crime, enfin la constatation judiciaire d'un faux témoignage qui aurait servi de base à une condamnation. La revision du procès faite par la cour de cassation, la cour ne peut être saisie que par une décision du ministre de la justice. Les arrêts prononçant des peines criminelles peuvent seuls être revisés. Une loi de 1867 a étendu la revision aux condamnations correctionnelles entraînant l'emprisonnement ou l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Elle permet la réhabilitation des condamnés décédés sur la demande de l'époux survivant, des enfants, des parents et même des légataires universels. Le ministre de la justice ne peut point dans ce cas refuser le renvoi devant la cour de cassation.

La loi permet donc la revision des procès criminels, mais dans des conditions qui la limitent. Déjà, en 1867, plusieurs députés avaient demandé sans succès la revision illimitée. Aujourd'hui l'affaire Borras (2) a remis la question sur le tapis et la Chambre est saisie de plusieurs propositions de loi demandant que la revision soit étendue, comme sous l'ancien régime, à tous les cas, où il paraît y avoir erreur de fait. Voici, par exemple, quelques cas où la revision n'est pas prévue par le code et où elle peut cependant être un acte de réparation nécessaire. Un homme est condamné pour vol et plus tard on retrouve l'objet qu'on avait cru volé par lui. Ou bien un faux témoignage est découvert postérieurement à la condamnation qu'il a amenée, mais il ne peut pas y avoir poursuite et décision parce que le faux témoin est mort ou qu'il est devenu fou. Enfin, un homme est condamné pour meurtre; plus tard il est établi qu'il y a eu suicide ou accident, comme cela s'est présenté dans le procès Montbailli, dont Voltaire obtint la revision.

L'honorable substitut près la cour d'Amiens examine dans son discours les divers cas que nous venons de citer, et il démontre que les deux premiers offre des présomptions graves mais ne constituent pas des preuves susceptibles d'être caractérisées dans un texte de loi. Le code ne prend et ne peut prendre en considération qu'un fait palpable, matériel, décisif ou des arrêts définitifs condamnant en quelque sorte des arrêts précédents. Si l'on admet la revision sur de simples présomptions, on arrivera à autoriser des instances fondées sur des suppositions, sur de simples doutes.

M. HOUSSARD propose donc d'améliorer la loi, d'admettre la revision sans en restreindre la possibilité à ces vaines hypothèses, pourvu que la cour de cassation ait le droit de rejeter toute demande qui serait présentée par le ministre sans être appuyée de preuves décisives, c'est-à-dire résultant de fait ou de documents restés inconnus des premiers juges. L'affaire devrait subir une nouvelle enquête des plus sérieuses avant d'être présentée à la cour et, dans le cas contraire, la cour serait fondée à repousser immédiatement la demande. De cette façon, il ne viendrait qu'un assez petit nombre d'affaires devant cette haute juridiction et le respect dû à la chose jugée serait assuré...

ERRATA.

Au volume de 1875, col. 1275, ligne 20, au lieu de : de plus de 4,000 francs, il faut lire : *de* 4,000 *francs*.

Au tome de 1890, col. 925, dans le résumé, les mots *devant celui-ci* doivent être rayés, le tribunal ne se prononçant pas, dans son jugement, sur le point de savoir devant qui l'opposition doit être portée.

(1) Dans l'application du condamné à la torture pour obtenir l'indication de ses complices.

L'abolition en est due chez nous à Joseph II. (Voir édit du 3 avril 1787 et BELG. JUD. 1860, p. 987).

(2) Voir BELG. JUD. 1890, pp. 1151 et 1390.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

6 novembre 1890.

CONVENTION. — DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION. DÉCISION EN FAIT.

Le juge du fond qui fixe la portée d'une convention, d'une offre, d'une reconnaissance, et décide qu'une déchéance conventionnelle n'a pas été encourue, échappe au contrôle de la cour de cassation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES « ZURICH » C. RÖHMER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 juillet 1889, rapporté, *supra*, p. 60.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil ; la fausse application de l'article 1133 et, par suite, la violation de l'article 1134 du même code ; tout au moins la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que, sans motiver sa décision, l'arrêt dénoncé a refusé d'appliquer et n'a pas appliqué la convention des parties telle qu'elle était constatée en termes exprès et authentiquement par l'arrêt lui-même, en repoussant l'exception de déchéance opposée par la demanderesse :

« Attendu que, d'après la convention avenue entre les parties, convention dont l'arrêt dénoncé reproduit la clause litigieuse, « tous droits ou recours envers la société, qui n'ont pas été, dans « l'espace de six mois à partir du jour de l'accident, ou reconnus « fondés par la société, ou soumis à la sentence des arbitres ou « de la commission, ou à propos desquels la société n'aura pas « été assignée en due forme devant le juge compétent, sont déchus « de plein droit à l'expiration de ce délai » ;

« Attendu que le défendeur, victime d'un accident survenu le 14 octobre 1886, n'a fait assigner la société demanderesse en indemnité que le 6 février 1888 ; que, néanmoins, l'arrêt dénoncé s'est refusé à déclarer cette action tardive par le motif que, dans le délai conventionnel, la société avait reconnu en principe le droit du défendeur à une indemnité, les pourparlers ultérieurs n'ayant porté que sur le montant de l'indemnité dont la débition était reconnue ;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le droit ou recours du défendeur avait, dans les six mois après l'accident, été reconnu fondé par la société, l'arrêt dénoncé ne s'est pas mis en contradiction manifeste avec la teneur de la clause en litige, mais s'est borné à donner de ses termes, de sa portée et de la commune intention des parties une interprétation qui ne saurait donner ouverture à cassation ;

« Qu'au surplus, la décision attaquée, qui rappelle la convention des parties et s'attache à l'interpréter, est motivée au vœu de la loi ; d'où suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 1354, 1356, 2248, 1317, 1319 et 1322 du code civil, en ce que, en violation des conventions des parties légalement constatées, l'arrêt incriminé a méconnu le caractère juridique de l'aveu de la demanderesse, résultant de son offre, en étendant celle-ci au delà des droits ainsi reconnus et en admettant que la reconnaissance d'un droit partiel pouvait interrompre la prescription des droits non reconnus :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que la société demanderesse, trois mois seulement après l'accident, s'est déclarée prête à payer au défendeur, victime de cet accident, une indemnité de 500 francs, décide que la société a ainsi reconnu, en principe, le droit du défendeur à une indemnité et ne peut, dès lors, se prévaloir de la déchéance prévue par la convention ;

« Attendu que cette décision ne constitue qu'une interprétation de la portée de la convention des parties et des offres et reconnaissances, qu'en exécution de cette convention, l'une des parties a faites au profit de l'autre ; que cette interprétation rentre dans le domaine du juge du fond ;

« Que s'agissant, dans l'espèce, d'une déchéance conventionnelle, et non d'une prescription légale, l'article 2248 est inapplicable en la cause et n'a pu être violé plus que les autres textes de loi cités à l'appui du second moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 novembre 1890. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, DEMOT et DUPONT fils, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Première chambre. — Présidence de M. Oubec, premier président.

11 décembre 1890.

TÉMOIN. — OUVRIER. — REPROCHE. — LOUAGE DE SERVICES. — RESPONSABILITÉ OU GARANTIE. — APPRENTI. — JEUNE AGE. — SÉCURITÉ. — OBLIGATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE COMMUNE.

Ne peut être reproché, s'il est produit comme témoin en matière civile, celui qui est employé par l'une des parties, mais n'est ni logé ni nourri chez elle.

Le maître doit veiller à la sécurité de son ouvrier, alors surtout que celui-ci est un apprenti mineur de 16 ans.

Notamment, les machines d'un abord ou d'un maniement dangereux doivent être munies d'un appareil protecteur, et le patron est responsable de l'accident survenu par suite de l'absence de cet appareil.

Pour fixer la quotité des dommages-intérêts qui, en cas d'accident causé par ce manquement aux obligations du patron, peuvent être dus à l'ouvrier, il y a lieu de tenir compte de l'imprudence commise par celui-ci.

(GUAY C. VALLET.)

ARRÊT. — « En ce qui touche le reproche élevé contre le témoin Augrand :

« Attendu qu'Augrand n'était ni serviteur, ni domestique de Guay ; qu'il travaillait pour lui en qualité d'ouvrier ; qu'il n'était ni logé ni nourri chez lui ; qu'il ne peut à aucun point de vue être considéré comme ayant été au service de celui-ci ou sous sa dépendance au jour de l'enquête ;

« Déclare mal fondé le reproche élevé contre ce témoin ;

« En ce qui concerne les enquête et contre-enquête :

« Attendu qu'elles sont absolument contradictoires, en ce sens qu'elles relatent des déclarations de Guay et de Raphaël Vallet qui constitueraient, s'il devait y être ajouté foi, de la part de Vallet, la preuve de son imprudence et de l'irresponsabilité de

son maître, et de la part de ce dernier la preuve de sa complète responsabilité et de l'absence d'imprudence de Vallet;

« Qu'en l'absence de tout indice de suspicion contre les témoins, et dans l'impossibilité où se trouve la cour de faire prévaloir les témoignages de l'enquête sur ceux de la contre-enquête et réciproquement, il y a lieu de considérer que les faits articulés ne sont pas établis, et de puiser des éléments de décision dans les seuls faits constants du procès;

« Qu'il est établi que le 16 novembre 1888, Raphaël Vallet, mineur de 16 ans, apprenti de Guay, se trouvait seul dans l'atelier de celui-ci; qu'il a eu deux doigts de la main droite mutilés par une machine à forer, composée d'un volant et de divers engrenages, et se manœuvrant à la main; que par suite d'un défaut d'attention de sa part et d'un faux mouvement, il s'était laissé prendre la main dans l'engrenage de cette machine;.....

« Attendu qu'il résulte des principes généraux en matière de responsabilité, que le maître doit veiller à la sécurité de son ouvrier, alors surtout que celui-ci est un apprenti mineur de seize ans; que, dans ce but, les machines d'un abord ou d'un maniement dangereux, ainsi que l'était la machine à forer de Guay, doivent être munies d'un appareil protecteur;

« Que Guay a si bien compris l'imprudence qu'il avait commise, que dès le lendemain de l'accident survenu au sieur Vallet, il a entouré sa machine à forer d'un grillage formant appareil protecteur;

« Que ce grillage était usité dans l'industrie et se vendait même avec la machine à forer;

« Que si la machine de Guay en avait été pourvue, Vallet n'aurait pas éprouvé d'accident en la manœuvrant, lors même qu'il n'aurait pas été employé à ce travail jusque-là et qu'il l'aurait accompli malgré la défense de son patron, ainsi que celui-ci l'affirme sans le prouver, par suite de la contradiction des enquêtes;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré la responsabilité de Guay, mais qu'il doit être tenu compte, pour l'appréciation des dommages-intérêts, de l'imprudence de Vallet, et qu'il y a lieu de réduire à 1,000 francs la somme qui lui a été allouée;

« Par ces motifs, la Cour, confirme le jugement du tribunal civil de Tours, du 30 juillet 1889, en ce qu'il a déclaré en principe Guay responsable de l'accident arrivé à Raphaël Vallet; réduit toutefois à la somme de 1,000 francs la condamnation prononcée contre Guay; confirme les dispositions du jugement relatives au payement de la dite somme et à une inscription en rente 3 p. c. sur l'Etat français; déclare Guay mal fondé pour le surplus dans son appel principal, et Vallet mal fondé dans son appel incident; condamne Guay en tous les dépens de première instance et d'appel... » (Du 11 décembre 1890. — Plaid. MMes Foucqueteau c. Johannet.)

Observations. — Malgré le peu de précision de la doctrine de cet arrêt, il est intéressant à retenir comme marquant l'une des étapes que fait la jurisprudence dans son évolution forcée vers une compréhension plus exacte de la portée du contrat de louage de services.

Voyez dans le même sens : Liége, 5 novembre 1890 (Belg. Jud., 1890, p. 1491).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

30 décembre 1890.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAXE COMMUNALE. — INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — DÉTÉRIORATION DES PARCELLES RESTANTES. — PLUS-VALUE PROVENANT DU TRAVAIL D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPENSATION. — JUSTE INDEMNITÉ.

Lorsqu'une taxe a pour cause non l'expropriation, mais le travail d'utilité publique dont les riverains sont appelés à bénéficier, elle ne peut être, ni en totalité ni en partie, la base de l'allocation d'une indemnité directe de dépréciation en faveur d'expropriés, ceux-ci ayant uniquement droit à la réparation du préjudice qui est la conséquence de l'expropriation.

Mais quand l'indemnité revenant à un exproprié, du chef de détérioration des parcelles restantes de sa propriété, est compensée avec la plus-value résultant du travail d'utilité publique lui-même, le montant de la taxe doit être déduit de cette plus-value offerte en payement à l'exproprié. Celui-ci, en effet, doit recevoir dans son patrimoine un bénéfice net ayant pour lui la même valeur que la somme d'argent à laquelle il avait droit en principe.

(La commune de Baisy-Thy c. d'Anethan.)

Arrêt. — « Attendu qu'aucune critique n'est dirigée contre les décisions du premier juge relatives aux indemnités dues à l'intimé pour les emprises et les plantations; que la seule contestation qui soit soumise à la cour porte sur la partie du jugement *a quo* qui concerne l'indemnité de dépréciation;

« Attendu qu'avant de faire droit sur ce dernier point, le premier juge a ordonné aux experts désignés dans la cause de procéder à certaines recherches et évaluations complémentaires;

« Attendu que la partie appelante critique cette décision comme impliquant qu'une indemnité de dépréciation pourrait être éventuellement due à l'intimé, du chef d'une taxe qui a été régulièrement établie à charge des riverains du chemin de grande communication, n° XXV;

« Attendu que l'intimé, de son côté, par appel incident, reproduit devant la cour ses conclusions de première instance tendantes à ce qu'il lui soit alloué dès maintenant :

« 1° Du chef de la taxe dont s'agit, une indemnité équivalente à son montant, soit fr. 5,311-50, et

« 2° Du chef des autres dépréciations, une indemnité de 12,500 francs; que, dans les développements de ses moyens relatifs au second point, l'intimé a contesté que la dépréciation que subissent, par suite de l'expropriation, les parcelles restantes de sa propriété, puisse être compensée avec une prétendue plus-value qu'elles recevraient, cette plus-value n'existant pas, ou étant en tous cas fort inférieure au montant de la dépréciation;

« Attendu que par une délibération, en date du 22 août 1887, régulièrement approuvée par l'autorité supérieure, le conseil communal de Baisy-Thy, considérant que les travaux de pavage qu'il venait de décider au chemin de grande communication n° XXV, allaient donner une plus-value considérable aux propriétés riveraines, a soumis celles-ci à une taxe de fr. 1-50 par mètre courant de façade;

« Attendu qu'il est constant que de ce chef l'intimé a payé le 31 mars 1890, à la commune de Baisy-Thy, une somme de fr. 5,311-50, et que c'est dans la propriété soumise à cette taxe qu'ont été pratiquées les emprises litigieuses, dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été décrétée par un arrêté royal du 9 octobre 1889;

« Attendu, cependant, que l'expropriation n'est pas la cause de la perception de la taxe; qu'en effet, celle-ci frappe aussi bien les propriétés riveraines dans lesquelles aucune emprise n'est faite que celles qui sont soumises à des emprises;

« Attendu que la véritable cause de la taxe est le travail d'utilité publique dont les riverains sont appelés à bénéficier; que, dès lors, le payement de la somme de fr. 5,311-50 n'étant pas une conséquence de l'expropriation, il échet de décider qu'en principe ce payement ne peut être ni en totalité, ni en partie, la base de l'allocation d'une indemnité de dépréciation en faveur des expropriés, qui ont uniquement droit à la réparation du préjudice résultant de l'expropriation elle-même;

« Attendu qu'à cet égard le premier juge, après avoir décidé avec raison que le tribunal ne pouvait pas ordonner indirectement la restitution d'une taxe régulièrement perçue, s'est exprimé en termes trop généraux lorsqu'il a dit, dans un de ses considérants, qu'il doit être cependant tenu compte d'une taxe de ce genre dans l'évaluation des indemnités dues pour la dépréciation;

« Mais attendu que, développant sa pensée au point de vue spécial de l'espèce dont il était saisi, le premier juge a émis une considération juste et pertinente lorsqu'il a fait remarquer que les experts, ayant refusé à l'intimé une indemnité de dépréciation en se basant sur les bénéfices qu'il retirera de l'amélioration du chemin, le dit intimé éprouverait un préjudice évident si, après cette compensation, sa propriété ne conservait pas une plus-value égale à la somme de fr. 5,311-50 qu'il a payé pour la taxe;

« Attendu, en effet, qu'à ce point de vue, la question soumise à la cour se présente dans des conditions absolument différentes de la question relative au remboursement de la taxe, envisagée comme base d'une indemnité de dépréciation;

« Attendu que dans leur rapport les experts désignés par le premier juge constatent que l'expropriation occasionnera aux parcelles restantes de la propriété de l'intimé une certaine dépréciation;

« Attendu qu'ils n'ont pas évalué celle-ci en chiffres, parce que, d'après eux, elle est suffisamment compensée par les avantages résultant du pavage de la nouvelle route;

« Attendu qu'en présence de la compétence des experts et de la relevance des motifs invoqués par eux, la cour ne peut qu'adhérer à leur appréciation sur ces divers points;

« Attendu que si cette adhésion implique le rejet de l'appel

incident, en ce qu'il tend au payement d'une somme de 12,500 francs ou toute autre somme en dehors de la question de l'influence de la taxe sur la compensation critiquée par l'intimé, elle implique également la reconnaissance du droit de ce dernier à une indemnité proportionnée aux inconvénients réels qui sont signalés par les experts, et qui sont tous la conséquence directe de l'expropriation;

« Attendu qu'en principe une telle indemnité doit être payée en argent;

« Attendu qu'il est cependant de jurisprudence constante que la dépréciation provenant du morcellement et des autres causes de détérioration des parcelles restantes, peut être compensée jusqu'à due concurrence avec la plus-value résultant du travail d'utilité publique lui-même, quoique cette plus-value ne soit pas la conséquence directe de l'expropriation et qu'elle ne profite pas uniquement à ceux qui sont expropriés;

« Attendu cependant que, pour que la compensation soit admissible dans les cas de ce genre, il est indispensable que la plus-value offerte en payement représente un bénéfice net ayant pour l'exproprié la même valeur que la somme d'argent à laquelle il a droit;

« Attendu que pour fixer équitablement cette plus-value, il faut évidemment vérifier quelle était la valeur vénale des parcelles restantes avant le travail d'utilité publique et quelle sera leur valeur après ce travail; que si, à cet effet, il importe de faire état de toutes les améliorations apportées à la propriété, il serait souverainement injuste et antijuridique de ne pas tenir compte de toutes les charges qu'entraîne pour elle le même travail d'utilité publique;

« Attendu que l'on se demande en vain ce qui permettrait de ne pas comprendre parmi ces charges une taxe qui, comme dans l'espèce, a pour seule cause les avantages accordés aux riverains par le pavage de la route;

« Attendu que si une semblable taxe ne peut pas devenir pour l'exproprié la base d'une indemnité de dépréciation, c'est uniquement parce qu'elle ne dérive pas de l'expropriation et que l'indemnité ne doit pas comprendre ce qui n'est pas une conséquence de l'expropriation elle-même;

« Mais attendu qu'aucun motif identique ne s'oppose à ce que, pour calculer le bénéfice réel résultant pour l'exproprié, non de l'expropriation, mais du travail d'utilité publique, on déduise de la plus-value portée en compte comme valeur de payement la moins-value provenant de l'établissement d'une taxe dont le montant affecte directement les avantages qui sont invoqués;

« Attendu que, refuser de faire cette déduction, ce serait placer injustement l'exproprié dans une situation défavorable vis-à-vis des riverains qui ne sont pas expropriés ou dont la propriété n'est pas dépréciée, puisque, comme dédommagement du payement de la taxe, ceux-ci continueraient à jouir pleinement des avantages du travail d'utilité publique, tandis que ces avantages seraient en fait complètement retirés à l'intimé si, après avoir servi à justifier la taxe, ils pouvaient encore être invoqués une seconde fois pour compenser la juste indemnité de dépréciation qui lui est due;

« Attendu, en conséquence, que, comme il n'apparaît pas du rapport des experts qu'ils auraient tenu compte de la diminution de plus-value résultant de la taxe, taxe sur laquelle leur attention semble ne pas avoir été appelée, c'est à bon droit que le premier juge leur a ordonné : 1° de rechercher si, après que l'on a déduit de la plus-value résultant de la construction de la nouvelle route, la dépréciation provenant du morcellement et des autres causes indiquées par eux, abstraction faite de la taxe, la propriété de l'intimé restera encore améliorée d'une somme inférieure, égale ou supérieure à fr. 5,311-50, et 2° dans le cas où l'amélioration restante serait, d'après eux, inférieure à cette somme, d'en fixer la valeur;

« Attendu qu'une appréciation raisonnée des experts sur ces points peut seule permettre de vérifier si, après déduction de la taxe, la plus-value restera suffisante pour compenser entièrement la dépréciation résultant de l'expropriation;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général GILMONT en son avis conforme, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, confirme le jugement *a quo* sur le pied du présent arrêt et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 30 décembre 1890.—Plaid. MMes HULIN c. BOREL et LEPÈRE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

23 décembre 1890.

APPEL. — RECEVABILITÉ D'APPEL. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE AU-DESSOUS DU TAUX DU DERNIER RESSORT.

Le jugement qui a statué sur un objet dont la valeur est supérieure au taux du dernier ressort, est susceptible d'appel, bien que devant le juge supérieur la demande se trouve réduite au-dessous de ce taux.

L'article 35 de la loi du 25 mars 1876 permet, en certains cas, au juge d'appel de réduire l'évaluation d'une demande indéterminée, mais non une demande déterminée par son montant.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE ROSY C. LECLERCQ.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance, l'intimé a été assigné en payement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de fr. 3,648-10, et que cette demande a été reproduite sans aucune modification dans les dernières conclusions sur lesquelles est intervenu le jugement frappé d'appel;

« Attendu que ce jugement, ayant statué sur un objet dont la valeur est supérieure au taux du dernier ressort, est donc susceptible d'appel, aux termes formels de l'article 453 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il en est ainsi, bien qu'en instance d'appel le demandeur originaire annonce l'intention de réduire sa prétention à la somme de 2,148 francs, cette réduction ne pouvant exercer aucune influence sur le contrat judiciaire qui s'est formé entre parties devant le premier juge, ni par conséquent sur la détermination du ressort;

« Attendu que l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 permet, il est vrai, au juge d'appel de réduire l'évaluation d'une demande, lorsqu'elle est manifestement exagérée et faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort; mais que cette disposition légale ne trouve aucune application dans l'espèce;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas dans la cause actuelle, d'une demande indéterminée, soumise à évaluation, conformément à l'article 33 de la loi précitée, mais d'un litige dont la valeur est déterminée par son montant, qui n'a été et qui n'a dû être l'objet d'aucune évaluation;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général GILMONT en son avis conforme, déclare l'appel recevable; ajourne la cause au 5 janvier prochain, pour être plaidée au fond; condamne l'intimé aux dépens de l'incident... » (Du 23 décembre 1890. — Plaid. MMes LEMAIRE et ANGENOT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Comhaire, vice-président.

24 décembre 1890.

RESPONSABILITÉ. — PÈRE. — MAUVAIS INSTINCTS DU FILS MINEUR. — PATRON. — SURVEILLANCE.

Un père est responsable de l'acte dommageable posé, en son absence et à son insu, par son fils mineur, alors surtout que celui-ci avait notoirement de mauvais instincts que son père aurait dû réprimer dès sa première jeunesse.

Le patron d'une usine commet une faute, quand il n'exerce pas une surveillance destinée non seulement à prémunir les ouvriers contre les accidents inhérents à l'industrie, mais encore contre les attentats de leurs compagnons de travail.

(LA VEUVE EVRARD C. THEWIS ET LA SOCIÉTÉ DES FORGES ET TÔLERIES LIÉGEOISES.)

M. le substitut REMY a donné son avis, sur les questions de droit, en ces termes :

« Quant aux principes qui régissent la responsabilité du patron, en exécution de l'article 1384 du code civil, ils sont bien simples :

Il emploie un ouvrier, il en est responsable, du moment où il pose un acte dommageable, délit ou quasi-délit, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du travail dont il est chargé.

La loi présume le patron en faute, par une présomption même *juris et de jure*.

Elle le rend responsable d'avoir fait un mauvais choix, d'avoir donné sa confiance à un homme méchant, maladroit ou imprudent. (Voir LAURENT, t. XX, nos 570, 572 et 577; *Avant-projet de loi du code civil*, t. IV, p. 125, n° 2, sous l'article 1134.)

« On a tort », dit LAURENT, n° 577, « d'aller à la recherche d'une « autre faute; il est tenu à raison du choix qu'il a fait de ses « agents; il faut écarter toute autre considération. »

Le texte de l'article 1384 prouve, d'ailleurs, qu'il n'accorde pas aux maîtres et commettants la faculté qu'il confère aux pères et mères, instituteurs et artisans, de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La loi est certes bien sévère, et sa rigueur a même inspiré à M. LAURENT — qui a pourtant attaché son nom à des œuvres ouvrières — des doléances qui le feront peut-être un jour traiter dédaigneusement de sec légiste bourgeois.

« Quant à la faute que l'on reproche au maître », écrit LAURENT, t. XX, n° 588, p. 628, « d'avoir donné sa confiance à des « hommes méchants, maladroits ou imprudents, elle suppose « que les maîtres ont le choix des préposés. Jadis, il en était « peut-être ainsi. Mais les choses sont bien changées. Que l'on « demande aux femmes de ménage si elles ont le choix de leurs « domestiques, que l'on demande aux chefs d'industrie s'il leur « est possible de choisir leurs ouvriers en ne prenant que les « plus capables et les plus moraux. Le temps approche où les « domestiques et les ouvriers feront la loi aux maîtres et com- « mettants (c'était écrit en 1876). Dans cet ordre de choses, la « présomption de faute sur laquelle est fondée la rigueur de la « loi n'a plus de raison d'être. C'est une exception à une règle « qui n'en comporte aucune. Le rapporteur du Tribunat avoue « que l'impossibilité bien constante d'empêcher le fait domma- « geable, équivaut à la force majeure ; or, la force majeure ne « donne aucune action à celui qui en est la victime. Tel est le « vrai principe. »

Malgré cette critique de la loi, le principe est certain.

Lorsque l'ouvrier a commis une faute, le patron en répond, quelles que soient les difficultés qu'il ait pu rencontrer dans le recrutement de ses préposés. (Voir FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. XIII, pp. 467, 475 et 488.) Mais il faut pour cela une condition essentielle : c'est que le délit ou le quasi-délit ait été commis par l'ouvrier agissant en cette qualité.

« Il faut », comme l'écrit DEMOLOMBE, t. XV, édition belge, n° 615, « que l'acte commis à l'occasion de la fonction, soit lui- « même un acte d'exercice de la fonction, et nous pouvons « dire », ajoute-t-il, « sous la condition seulement qu'il consti- « tuera dans tous les cas un fait de charge. » (Voir l'arrêt de Bruxelles, du 8 décembre 1864, PAS., 1865, II, 360.)

« Si mon domestique », dit aussi SOURDAT, n° 919, « se trou- « vant dans la rue, comme pourrait le faire tout autre particu- « lier, blesse ou tue dans une querelle, ou qu'il ait même attiré « la victime dans ma propre maison, sous un prétexte quelcon- « que, et que là il l'ait assassinée, je ne suis tenu à aucune répa- « ration civile. Je n'ai, en aucune façon, donné lieu au dom- « mage. Il n'y a aucune corrélation entre le service que j'ai « confié à ce domestique et le crime qu'il a commis. » (Voir aussi n°s 924, *in fine*, 925 et 926.)

CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n°s 939 et 940, écrivent également : « Les rixes, les voies de fait, les injures « verbales dont les domestiques ou préposés peuvent se rendre « coupables, sont des délits évidemment étrangers à leur service « et à leurs fonctions. Les maîtres et commettants sont donc fon- « dés à en décliner la responsabilité. » (Voir aussi LAROMBIÈRE, sous l'article 1384, n° 9 ; AUBRY et RAU, t. IV, p. 761 ; LAURENT, t. XX, n°s 585 à 587 ; SOURDAT, n°s 919 et 925 ; DEMOLOMBE, t. XV, n° 625, p. 201 ; cass. fr., 3 mars 1884, DALLOZ, Pér., 1885, I, 63 ; Rouen, 18 janvier 1837, DALLOZ, Pér., 1845, II, 58, cité par LAURENT, t. XX, n° 582 ; Gand, 5 mars 1888, BELG. JUD., 1888, p. 715 ; trib. de la Seine, 28 mai 1872, DALLOZ, Pér., 1873, III, 7 ; Gand, 14 août 1873, BELG. JUD., 1874, p. 582 ; trib. de Liége, 28 décembre 1887 et arrêt du 3 décembre 1888, JURISPRUD. DE LIÉGE, 1889, p. 81.)

Il y a plus. DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 704, enseigne que le maître n'est pas responsable des délits commis par des domestiques en dehors de leurs fonctions, lors même que, ayant eu connaissance des délits de ses domestiques, il les a soufferts alors qu'il pouvait les empêcher.

Le code, en effet, suivant l'observation de SOURDAT, n° 924, *in fine*, ne s'est occupé des rapports de maître à domestique que dans l'article 1384, qui déclare les maîtres responsables des faits de leurs domestiques dans le cas seulement où ils ont été commis dans leurs fonctions. En toute autre hypothèse, ils restent dans les termes du droit commun, qui nous affranchit de la responsabilité du fait d'autrui.

D'un autre côté, comme le dit encore DALLOZ, *ibid.*, le domestique n'étant tenu d'obéir à son maître que pour le fait de son service, le maître n'a aucun contrôle légal sur ses actions (quand il commet un méfait en dehors de ses fonctions, qui ne s'y rattache nullement), et reste vis-à-vis de lui dans la même position que vis-à-vis de toute personne étrangère.

Seulement, ajoute DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 704, il pourrait être poursuivi personnellement, si sa négligence prenait les proportions d'une faute qui le fit rentrer sous l'article 1383. Voilà donc la distinction qui apparaît.

Le maître n'est pas responsable, comme tenu du fait de son préposé par l'article 1384, si ce fait est totalement étranger aux fonctions de celui-ci.

Cependant, le maître peut être déclaré responsable, non pas pour avoir employé un ouvrier méchant, cas de l'article 1384, mais pour ne pas avoir suffisamment protégé la victime contre cet ouvrier, s'il le savait méchant.

Alors, il n'est plus obligé par répercussion, mais directement, pour avoir commis envers elle une faute relevant de l'art. 1382.

C'est un point que nous mettrons tantôt en lumière, d'après les faits mêmes du procès.

Il est encore un autre élément de droit, que nous devons signaler.

On décide que, si le domestique est mineur, le maître est en quelque sorte investi par délégation de l'autorité paternelle—c'est donc à lui et non au père qu'incombe alors la responsabilité des fautes du mineur — et alors même qu'il s'agit de fautes commises par lui en dehors de son service. (DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 703, cité sous l'article 1384 ; *Code civil annoté*, n° 135. Comp. Bruxelles, 27 juillet 1866 PAS., 1866, II, 388 ; et la note sous Dijon, 6 avril 1870, DALLOZ, Pér., 1872, II, 103.)

Mais ce n'est que pendant le temps où l'enfant est sous la surveillance du maître que ce dernier est responsable ; le maître est déchargé du moment où l'enfant rentre chez ses parents pour y coucher ou pour y prendre des repas. (Comp. DEMOLOMBE, t. XV, n°s 581 et 582, p. 186 ; Montpellier, 12 février 1887, DALLOZ, Pér., 1888, II, 19.) Suivant cette doctrine, il s'opère un déplacement, une sorte de glissement de responsabilité du père au patron pour le délit commis par l'ouvrier mineur, alors même que ce délit n'a aucun rapport avec sa besogne, à la seule condition qu'au moment du fait, l'ouvrier fut sous la surveillance du maître.

Le patron fait alors office de père, de même que l'instituteur ou l'artisan, à l'égard de l'élève ou de l'apprenti, pendant le temps qu'il l'a sous sa surveillance.

Mais en ce cas, il faut décider que le commettant ou patron, prenant la place du père, doit pouvoir, comme ce dernier, établir qu'il n'a pu empêcher le fait engendrant sa responsabilité.

C'est une conséquence logique, inéluctable de l'assimilation ainsi établie ; elle s'impose, puisque, dans l'occurrence, le patron n'est pas tenu, à proprement parler, en cette qualité, mais comme substituant du père.

Par conséquent, s'il résulte de l'acte même qu'il a sa cause première dans une nature particulièrement méchante, il s'en suivra qu'il existe de la part du père une faute initiale qui a facilité et pour ainsi dire préparé l'acte dommageable. L'imprévoyance dont le père aura fait preuve en ne réprimant pas d'aussi mauvais instincts, aura précédé celle du patron, en sorte que la faute de l'un et celle de l'autre, loin de s'exclure quoique dérivant de sources différentes, pourront parfaitement se trouver réunies à l'égard de la victime, sans que le patron soit tenu d'assumer seul la responsabilité du fait préjudiciable, et sans que le père puisse s'exonérer de celle qui lui incombe.

C'est une distinction qu'un jugement de Charleroi, du 12 novembre 1874 (PASIC., 1875, III, 63), que nous examinerons tantôt, consacre, sans la formuler, avec toute la netteté désirable. (Voir en ce sens LAURENT, t. XX, n°s 562 et 565.)

Ces observations préalables doivent donc faire pressentir quelles seront nos conclusions ; mais précisons encore davantage.

Le patron doit assurer la sécurité de l'ouvrier, non seulement contre les agents mécaniques dont il se sert, mais aussi contre les agents doués d'intelligence et de volonté dont il a accepté ou sollicité la coopération. Responsable des vices de ses machines, dès qu'il peut raisonnablement en avoir connaissance ou les soupçonner, dès qu'il lui est aisé d'en constater l'existence, il doit l'être aussi dans les mêmes conditions des vices de ses ouvriers lorsqu'ils sont également susceptibles d'affecter la sécurité de leurs compagnons de travail.

S'il ne peut employer qu'à ses risques et périls un appareil fêlé qui menace de faire explosion au plus léger choc, il ne peut non plus utiliser, sans garantie, les services d'un homme dont le cerveau serait dérangé, dont il pourrait facilement constater la violence de caractère, la facile irascibilité ou la sauvage méchanceté. (Voir MARCADÉ, sous l'article 1384.)

Il faut qu'il organise le travail en conséquence dans ses ateliers. On admettra sans conteste que l'anarchie n'y peut être tolérée. C'est une obligation inhérente du caractère même que la grande industrie présente à notre époque, où l'ouvrier compte moins comme individu que comme unité productive du travail, comme rouage.

Le patron ne peut plus, comme autrefois, se contenter de quelques ouvriers. La grande industrie en exige un nombre parfois considérable dans un même atelier ; de familial qu'il était, le travail est devenu en quelque sorte impersonnel.

Le patron ne peut donc se montrer aussi difficile qu'auparavant sur le recrutement de ses préposés ; c'est parfaitement vrai.

Et de fait, la suppression des livrets d'ouvriers, nécessaire pour assurer à ceux-ci l'entière liberté de leur travail, a eu encore pour conséquence de ne guère permettre au patron de connaître toujours, avec quelque exactitude, l'individu qu'il emploie.

De la sorte, il est arrivé qu'à côté d'ouvriers irréprochables se trouvent souvent dans un même atelier ou sur un même chantier des gens dangereux, arrivant de pays étrangers où ils ont parfois commis des méfaits, ou des nationaux qui ne peuvent guère, vu leurs antécédents, s'employer que dans la grande industrie forcée de se montrer moins exigeante au point de vue de leur moralité que ne l'est encore la petite industrie.

Il y a là certes une situation gênante pour le patron, mais dont ne peut cependant pâtir l'ouvrier honnête qu'il emploie.

Elle lui impose des devoirs de surveillance en rapport avec le danger qu'elle crée. Il lui incombe de prendre des mesures de prudence pour le mettre à l'abri des conséquences d'un voisinage parfois aussi dangereux.

Il doit donc d'abord faire régner l'ordre dans son atelier, n'y pas tolérer les querelles, ni moins encore les voies de fait. De là, les règlements intérieurs qui régissent les ouvriers dans chaque usine.

Sans doute, il n'est pas responsable des actes qui, par leur soudaineté ou leur habile et secrète préméditation, déjouent les mesures de prudence ordinaire et éclatent à l'improviste sans que rien les dénote et les puisse faire prévoir.

Rien n'empêcherait jamais, par exemple, qu'un ouvrier ne puisse, malgré la surveillance la plus stricte, jeter son marteau à la tête d'un compagnon de travail et le tuer en suite d'une plaisanterie que la victime lui aura adressée.

Et jamais on ne s'avisera en pareil cas d'incriminer le patron !

Mais si le patron, sachant que de fréquentes querelles s'élèvent dans son atelier, ne fait rien pour les empêcher, s'il sait que l'un des ouvriers est notamment le jouet de ses compagnons de travail qui ne cessent de le tracasser ou de le violenter et si cet ouvrier excédé blesse enfin l'un d'eux, n'y aura-t-il aucune faute à relever contre le patron? Il serait, à notre avis, bien difficile de le soutenir.

Il faut donc bien examiner le fait spécial d'après les circonstances dans lesquelles il s'est produit, car il ne comportera pas la même solution dans tous les cas.

Ainsi, la responsabilité du patron sera-t-elle la même si les querelles entre ses ouvriers se produisent d'ordinaire en dehors de l'atelier et des heures de travail, que si elles ont lieu dans son propre établissement, en quelque sorte sous ses yeux?

Non, l'ouvrier sorti de chez son maître échappe à son action et à sa surveillance. Comme le dit Sourdat, n° 926 : « la loi n'éta- « blit et ne reconnaît entre les domestiques et le maître d'autres « rapports que ceux qui naissent directement du contrat de « louage qu'ils ont passé. Or, ce contrat n'a d'effet que sur les « actes qui se rattachent au service. » (Voir aussi n° 924 *in fine* et 925.) Donc, fût-il même établi que de fréquentes querelles se sont produites dans un atelier et qu'elles ont amené au dehors, à l'heure de sortie, par exemple, des voies de fait, le patron n'en serait pas responsable, pas plus que le maître n'est responsable de son domestique qui blesse ou tue un individu avec lequel il a une altercation.

Mais si, tous les jours, les ouvriers se querellent avant d'entrer dans l'atelier ou de commencer leur ouvrage, et qu'à la suite de l'une de ces scènes l'un d'eux soit blessé ou tué pendant son travail par un autre ouvrier resté sous l'influence de l'excitation, le patron sera responsable parce qu'il n'aura pas fait convenablement la police de son atelier.

Voilà une solution qui s'imposera certes quand la blessure aura été faite le jour où la querelle a éclaté.

Ne sera-t-elle plus exacte quand la querelle aura éclaté antérieurement, parce qu'elle fait partie d'une série de querelles du même genre qui avaient créé une effervescence inquiétante, de nature à éveiller les appréhensions d'un patron prévoyant?

Nous n'apercevons pas de raison d'en décider autrement. Les mesures de prudence relatives à la sécurité personnelle des ouvriers doivent être en rapport avec les faits qui les commandent; en sorte que si l'un ou l'autre des ouvriers se trouve menacé de telle façon que son patron puisse en avoir connaissance, il doit s'efforcer d'empêcher que les menaces ne soient réalisées au cours de son travail. Il suffit qu'il le sache exposé à un mal imminent et sérieux.

Cela suppose donc : 1° que l'attentat a eu lieu alors que le patron pouvait s'attendre à des voies de fait ou tout au moins avait les plus sérieuses raisons de les craindre en présence de l'attitude d'hostilité ouverte, bien connue de l'un des ouvriers envers un autre; 2° en outre, que l'attentat s'est produit là où les antagonistes travaillaient, c'est-à-dire dans le local ou les dépendances du local où leurs fonctions les appelaient ou les exposaient à se rencontrer.

Ainsi, un ouvrier qui est employé au rez-de-chaussée en veut à un autre qui travaille habituellement à l'étage où il ne peut pénétrer. Il s'y rend quand même et va le frapper et le blesser. La responsabilité du patron ne sera certes pas engagée au même point que si la scène s'était passée entre deux ouvriers occupés dans un même atelier où ils ont de nombreuses occasions de contact et de rapports presque inévitables. Peut-être même, en ce cas, le patron devra-t-il être exonéré de toute responsabilité, s'il est établi qu'il n'avait néanmoins pas laissé sans surveillance d'aucune sorte le local où l'acte a été posé.

Si ces considérations sont vraies, nous avons à en faire l'application aux faits du procès et à vous demander si le tribunal possède, dès maintenant, assez d'éléments pour déclarer engagée la responsabilité du patron.

La demanderesse a cru pouvoir se référer uniquement, à cet effet, à l'instruction répressive orale, et écrite, ce qui, parfois, ne laisse pas que de présenter certains dangers au point de vue du succès immédiat de l'action.

Une instruction répressive, si complète, si minutieuse même qu'elle soit, contient souvent des lacunes à l'égard de la réparation civile et du principe de celle-ci, quand il s'agit de la faire peser, après coup, sur d'autres personnes que l'auteur même du méfait.

Il ne s'agit, en effet, dans l'instance pénale, que d'établir le degré de culpabilité du prévenu et non pas de s'enquérir des circonstances qui pourraient être imputées à faute aux personnes civilement responsables dans un procès futur.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, l'instruction nous apprend bien que, depuis quelque temps, une certaine mésintelligence régnait entre les gamins occupés aux Tôleries liégeoises.

Mais nous ne sommes pas fixés sur la gravité, ni sur la fréquence de ces scènes, ni sur le lieu où elles se sont produites. Rien ne prouve que c'est à l'atelier. Nous ignorons également si les ouvriers ou le personnel de l'établissement avaient pu en être impressionnés; si on en avait parlé autrement que comme des querelles d'enfants, sans importance, en un mot, si elles avaient produit quelque sensation et si l'émotion qu'on nous a révélée avait dépassé le cercle de jeunes ouvriers qui avaient pris parti pour ou contre Thewis.

Nous savons seulement, par la déclaration même de celui-ci au commissariat de police, que le coup a été porté près de la pompe de l'usine, où la victime, de même que Thewis, se proposaient de remplir chacun la bouteille qu'ils avaient en main.

« Ayant rencontré, dit-il, Evrard, à 11 heures du soir, à la « pompe de l'usine, je lui ai demandé s'il voulait s'essayer avec « moi. En me répondant affirmativement, il abandonna la bou- « teille avec laquelle il était venu chercher de l'eau. J'en fis au- « tant et nous nous empoignâmes. »

Le témoin Thurwaehter a vu aussi les deux gamins se battre près de la pompe.

Même déclaration du prévenu devant le juge d'instruction, avec cette seule variante que Evrard était porteur d'un seau au lieu d'une bouteille.

Jean Crémers voit le prévenu saisir une barre de fer qui se trouvait près de la pompe.

Vincent François, âgé de 12 1/2 ans, déclare qu'ayant vu de son poste deux gamins qui se battaient près de la pompe, il est allé voir ce qu'il y avait entre eux.

Tous ce que nous pouvons retenir de ces déclarations, c'est seulement que la scène se passa, non pas dans un coin perdu de l'usine, où l'on peut aisément commettre un guet-apens, mais à proximité du poste de travail d'un autre ouvrier et à un endroit où les ouvriers doivent fréquemment se rendre pour y prendre l'eau dont ils ont besoin, car Thurwaehter, puddleur, âgé de 31 ans, est aussi témoin de la scène en allant prendre de l'eau.

Le lieu où se trouve cette pompe ne doit donc pas être laissé à l'abandon. Il faut qu'on le surveille si l'on veut voir l'ordre régner dans l'établissement et ses dépendances, puisque de nombreux ouvriers appelés à s'en servir viendront fatalement à s'y rencontrer. Assurément il ne s'agit pas de faire escorter par un surveillant chaque ouvrier qui sort de l'établissement pour prendre de l'eau ou satisfaire un besoin. Il ne s'agit pas, certes, de tenir ainsi les ouvriers en lisière. Mais ne disons pas cependant que la pompe ne doit pas être surveillée, parce qu'en y allant les ouvriers ne sont pas dans l'exercice de leur fonction.

Aussi la jurisprudence nous donne-t-elle une solution analogue dans le cas suivant : un domestique chargé d'aller faucher du foin suspend son travail vers le milieu de la journée pour se reposer et prendre son repas. Il allume du feu pour réchauffer son café, puis s'endort. Un incendie se déclare dans les sapinières voisines. Le domestique est condamné pour incendie par impru-

dence. Le maître est alors assigné en réparation. Il soutient que le feu a pris dans un moment où son ouvrier avait suspendu son travail et, par conséquent, en dehors des fonctions auxquelles il était employé.

Par jugement du 14 mars 1877 (Pas., 1878, III, 85), le tribunal de Verviers décide, au contraire, qu'il est impossible de considérer comme étranger à ses fonctions le fait du domestique d'avoir pris, à l'heure et dans les circonstances habituelles aux travailleurs des champs, l'alimentation et le repos nécessaires à la continuation du travail auquel il était employé ; qu'ainsi donc, on peut dire que les fonctions auxquelles le domestique avait été commis par son maître ont été la cause occasionnelle du préjudice souffert.

Eh bien ! n'est-ce pas la même chose pour les travailleurs des usines, altérés par la chaleur, qui vont prendre de l'eau sans laquelle ils ne pourraient continuer leur besogne.

Dès lors, si un ouvrier est frappé par un autre au moment où il remplit d'eau sa bouteille à la pompe de l'usine, il est frappé dans l'exercice de ses fonctions à un moment où il a le droit d'être protégé contre des voies de fait.

Il convient donc ici d'éviter toute confusion dans le raisonnement que l'on présente, et c'est une confusion de ce genre que nous paraît présenter l'argument tiré de ce que le patron ne peut raisonnablement se trouver obligé d'attacher un surveillant à la personne de chaque ouvrier, quand il sort du local où il est employé.

Tout ce que nous induisons de là, c'est que la circonstance que les coups mortels qu'a reçus Evrard, lui ont été portés à la pompe et non pas à l'atelier, ne dégage pas la responsabilité de la société défenderesse.

Il est aussi établi que les coups ont été portés à un ouvrier à un moment où il se trouvait sous la surveillance du maître et où, par conséquent, il y a faute de la part de celui-ci à ne pas lui assurer la sécurité de sa personne sur laquelle il a le droit de compter en principe, quand il entre dans son usine. Le maître alors se rend responsable envers lui, aux termes de l'article 1382, s'il néglige de le protéger avec assez d'efficacité contre une haine ou une rancune d'un autre ouvrier, dont il a pu avoir connaissance. Le principe de son obligation ne réside pas en ce cas dans l'article 1384, puisque l'agresseur n'est pas dans l'exercice de ses fonctions en frappant, mais dans l'article 1382, parce qu'il a manqué de diligence, en ne prenant pas les mesures que comportait une situation qu'il pouvait savoir tendue au point d'amener vraisemblablement un attentat contre les personnes.

C'est donc à la demanderesse à établir l'existence de pareille faute. Elle croit l'avoir fait en nous citant les dépositions des témoins sur les menaces proférées par Thewis. Or, à cet égard, au point de vue de la connaissance que la société défenderesse pouvait avoir de ses propos et de ses mauvais instincts, nous n'avons guère que la déposition du garde de nuit Webers (feuille n° 15 du dossier), disant : Thewis a la réputation de taquiner les autres gamins et d'être violent. Il a même dit devant le contremaître, en parlant d'Evrard : « Puisque je l'ai tenu, eh bien ! je « l'ai dogué. » Les autres témoins sont des enfants comme lui, qui en ont conçu mauvaise opinion, le jugeant, d'après ses actes, taquin et querelleur. Mais encore une fois, cela était-il de notoriété, et la réprobation qu'il avait acquise chez les autres petits ouvriers avait-elle précédé l'acte qui la lui a mérité ? Webers lui-même ne l'a-t-il pas jugé aussi mauvais qu'après son méfait ? En un mot, le considérait-il dès auparavant comme un mauvais sujet, capable de violences graves contre un autre ouvrier de son âge?

Voilà un point sur lequel encore un éclaircissement nous paraît nécessaire pour apprécier la responsabilité de la société. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant en fait que le 23 avril 1889, vers 11 heures du soir, Hyacinthe Thewis, ouvrier de la société des Forges et Tôleries liégeoises, alors âgé d'environ 16 ans, croyant avoir à se plaindre de Richard Evrard, jeune ouvrier de 13 ans, au service de la même société, et l'ayant rencontré dans la cour de l'usine, à la pompe, où l'un et l'autre s'étaient rendus pour se procurer de l'eau, le provoqua, et, après une lutte de quelque durée, lui porta à la tête deux coups d'une barre de fer qu'il avait trouvée en cet endroit; que Richard Evrard en est mort peu de temps après ; que sa mère, la veuve Evrard-Massay, réclame de ce fait des dommages et intérêts solidairement de Ferdinand Thewis, en sa qualité d'administrateur et comme civilement responsable de son fils mineur Hyacinthe, de la société anonyme des Forges et Tôleries liégeoises, dont ce dernier était l'employé, et de ses contremaîtres Joseph Wilmotte et Antoine Lempereur ;

« Attendu, en ce qui concerne le sieur Thewis père, que sa responsabilité est incontestable aux termes des articles 1383 et 1384 du code civil ; qu'en vain il invoque le paragraphe final de ce dernier article et prétend n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ; qu'assurément l'acte dommageable a été posé par Thewis fils dans une dépendance de l'usine où il travaillait, et par suite en l'absence et à l'insu de son père, et là où ce dernier était dans l'impossibilité matérielle d'exercer une surveillance quelconque, mais qu'il est avéré que le fils Thewis avait les plus mauvais instincts ; qu'au dire des autres jeunes ouvriers de l'usine, il était violent, taquin, querelleur, ce qui est confirmé par le garde de nuit Webers ; qu'on l'accusait d'être « traître », et qu'il était craint pour cela ; que, d'après ses propres déclarations, il était vindicatif ; que l'acte atroce qu'il a commis avait été annoncé par lui au moins huit jours d'avance, avec les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est produit (dépositions de Cremers, Mariotte, Lognoul, Pannage) ; que son naturel est si méchant qu'après l'attentat, pendant que sa victime agonisait, loin de manifester du repentir, il menaçait encore ses autres adversaires, comme en témoigne le sieur Webers ; que Thewis père ne pouvait ignorer le mauvais caractère de son fils et aurait dû le réprimer, dès sa première jeunesse, par une bonne éducation, une surveillance sévère et continuelle ; que le fait d'avoir fréquenté une école de village pendant un certain nombre d'années et celui de n'avoir été l'objet d'aucune plainte à l'autorité de son village natal, rapprochés et mis en regard de l'acte reproché à Thewis fils, ne suffisent pas pour prouver que son père a rempli tout son devoir à cet égard ; que, par là, la responsabilité de ce dernier est engagée ;

« Attendu, en ce qui concerne la société des Forges et Tôleries liégeoises, qu'elle est également en faute dans les circonstances de l'espèce actuelle ; que, d'un autre côté, si le rapport qui existe entre le chef d'une grande usine et ses jeunes ouvriers ne peut être assimilé aux rapports de l'artisan avec son apprenti, le premier n'en commet pas moins une faute et s'expose à la responsabilité de l'article 1382 du code civil, quand il n'exerce pas par lui ou ses préposés, dans son établissement et ses dépendances, une surveillance destinée non seulement à prémunir les ouvriers contre les accidents inhérents à l'industrie, mais encore contre la méchanceté et les attentats de leurs compagnons de travail ; que leur devoir à cet égard est d'autant plus strict lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers que leurs parents ne peuvent ni protéger ni surveiller dans l'intérieur de l'usine ;

« Attendu que le mauvais caractère de Thewis fils ne pouvait être ignoré des surveillants de la société, puisque, au dire du garde de nuit Webers, dans sa déposition devant le juge d'instruction, il avait la réputation de taquiner les autres gamins et d'être violent ; que, selon presque tous les témoins, il suscitait des querelles continuelles ; que ses taquineries et ses menaces, notamment à l'égard d'Evrard, avaient tellement irrité ses compagnons de travail, qu'environ quinze jours avant l'événement, ils s'étaient entendus pour le battre ; que ces querelles avaient lieu certainement à l'établissement même, puisque ces jeunes ouvriers se trouvaient là en contact presque permanent ; que cela résulte au surplus des explications fournies par Thewis au commissaire de police et au juge d'instruction et aussi de la seconde enquête du commissaire et des dépositions du témoin Bernard ; que, d'après Thewis, c'est dans l'usine même qu'il a été poursuivi et battu par une douzaine de jeunes ouvriers ; que de tels faits n'auraient pu passer inaperçus, si la surveillance était effective et sérieuse, et que des mesures auraient dû être prises par la direction pour en empêcher les conséquences désastreuses ; qu'au moment même de la rixe fatale à Evrard, la présence ou simplement la surveillance d'un contremaître eut empêché le délit ; qu'il était d'une prudence ordinaire de surveiller les lieux où se rendaient fréquemment les ouvriers et que cela était facile même la nuit, puisque l'éclairage de la cour est tel que la lutte fut aperçue de leurs postes mêmes par les ouvriers Cremers, Thurwachter et Vincent; que la rixe a duré assez longtemps, puisqu'elle a eu trois reprises d'après Thewis lui-même et les témoins prénommés qu'elle avait attirés ; qu'il est incroyable qu'elle n'ait pas éveillé l'attention des surveillants de service cette nuit-là ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la société défenderesse doit être déclarée solidairement responsable avec Thewis père du méfait commis par Thewis fils ; qu'il en est de même des contremaîtres Wilmotte et Lempereur à qui, en ce moment, était confiée la surveillance de l'usine, puisque, par des mesures préventives ou par une attention sérieuse aux allées et venues des jeunes ouvriers, ils auraient pu prévenir ou empêcher le fait dommageable ;

« Attendu, quant au quantum des dommages et intérêts, qu'il y a lieu de tenir compte de la grande douleur morale subie par la demanderesse, comme aussi de la perte des secours qu'elle était en droit d'attendre pendant le restant de sa vie, et notamment dans sa vieillesse, de ce fils dont elle a été privée par la méchanceté inexcusable de Thewis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, dans son avis en partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires, déclare tous les défendeurs responsables du dommage dont s'agit; par suite les condamne solidairement : 1° à payer à la demanderesse une somme de 1,000 francs une fois donnée pour frais et débours ; 2° à lui servir une rente viagère annuelle de 365 francs, payable par douzième et par anticipation, qui a pris cours à partir de l'exploit introductif d'instance et qui sera garantie par une hypothèque suffisante ou une inscription nominative au grand livre de la Dette publique de l'Etat ; condamne enfin les défendeurs solidairement aux frais... » (Du 24 décembre 1890. — Plaid. MMes Capitaine c. Jacques et Mestreit.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Desmet.

3 décembre 1890.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS. REFUS DU SUBROGÉ TUTEUR D'Y ASSISTER. — SOMMATION SUFFISANTE.

Aucun texte de loi n'autorise le tribunal à commettre un notaire aux fins de représenter un subrogé tuteur qui refuse d'assister à la vente publique d'immeubles appartenant à des mineurs, lorsqu'il est d'ailleurs constant que ce subrogé tuteur n'est pas une personne absente et a été dûment sommé d'assister à la vente.

(de meester c. hofman.)

Jugement. — « Vu le défaut prononcé à charge de l'ajourné, à l'audience du 3 décembre dernier;

« Attendu que l'action tend à faire commettre un notaire aux fins de représenter le défendeur Hofman, subrogé tuteur des enfants mineurs de feu Jules Hofman, à la vente de certains immeubles appartenant par indivis à la succession de ce dernier, ainsi qu'à tous les actes de liquidation et autres ;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce que le défendeur, bien que dûment sommé par exploit de l'huissier Van Damme à Gand, en date du 17 novembre 1890, n'a pas comparu à la séance de vente préparatoire du 26 novembre; sur ce qu'il a déclaré qu'il ne comparaîtrait pas non plus à la séance de vente définitive du 10 décembre suivant, et qu'en tous cas, il refuserait de signer le procès-verbal d'adjudication ;

« Attendu qu'aucun texte de loi ne permet au tribunal de commettre un notaire aux fins de représenter le subrogé tuteur dans les conditions indiquées ci-dessus;

« Attendu qu'à la vérité, les tribunaux sont autorisés à désigner un notaire pour représenter une personne absente, mais que tel n'est pas le cas du défendeur, puisque l'exploit d'assignation constate qu'il a été trouvé à son domicile;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut assimiler à une personne absente, dans le sens de la loi, celle qui fait simplement défaut et refuse de comparaître ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique la partie demanderesse en ses conclusions et M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit par défaut, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu à nomination de notaire et, en conséquence, déclare la demanderesse non recevable et non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 3 décembre 1890. — Plaid. Me Marc Baertsoen.)

Observations. — L'article 2 § 4 de la loi du 12 juin 1816 exige formellement que les ventes publiques d'immeubles appartenant à des mineurs se fassent *en présence des tuteurs et des subrogés tuteurs*, sans ajouter *ou eux dûment appelés*. Se basant sur ce texte, M. Timmermans, dans son commentaire sur la loi du 12 juin 1816, enseigne qu'il faudra, si le tuteur ou le subrogé tuteur se montre récalcitrant, les assigner devant le tribunal, qui commettra un notaire pour les remplacer.

Le tribunal de Gand, dans le jugement publié ci-dessus, repousse cette théorie, par le motif qu'aucun texte de loi ne permet au tribunal de suivre la voie tracée par M. Timmermans.

Nous croyons que le tribunal de Gand a bien jugé.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Beeckman, vice-président.

24 novembre 1890.

ÉTAT CIVIL. — NOM. — RECTIFICATION. — NOBLESSE. CONCESSION.

L'autorisation de changer de nom ne résulte pas des lettres de noblesse et de concession du titre de baron délivrées par le roi Léopold Ier.

(de dieudonnée.)

Mme de Dieudonnée, agissant au nom de son fils mineur, demandait la rectification de l'acte de naissance de celui-ci par l'adjonction des mots « de Corbeek-over-Loo » au nom de « de Dieudonnée ». Elle s'appuyait sur l'acte de naissance de son mari qui l'appelait « de Dieudonnée de Corbeek-over-Loo » et aussi sur un jugement du tribunal de Nivelles, du 26 août 1890, qui aurait rectifié dans le même sens son acte de mariage dressé dans l'arrondissement de Nivelles.

M. le substitut Eeckman a pris les conclusions suivantes :

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à Louvain ;

Vu la requête ci-contre par laquelle la dame de Dieudonnée, agissant comme tutrice de son fils mineur, demande la rectification de l'acte de naissance de celui-ci par l'adjonction à son nom patronymique du surnom terrien « de Corbeek-over-Loo » ;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites que ce surnom ait été incorporé au nom de la famille avant le décret du 6 fructidor an II, ni qu'il ait fait, postérieurement à ce décret, l'objet d'une autorisation de changer de nom donnée dans la forme légale ;

Attendu que l'autorisation de changer de nom ne résulte pas des lettres de noblesse et de concession du titre de baron délivrées à l'aïeul du requérant par le roi Léopold Ier ; que si même le souverain avait entendu leur donner cette portée, elles seraient sans valeur à cet égard devant les tribunaux (Constitution, art. 107) ;

Attendu que le jugement du tribunal de Nivelles, rendu sur requête, le 26 août dernier, n'est pas passé en force de chose jugée ;

Par ces motifs, estime n'y avoir lieu à rectification. »

Sur quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu la requête ci-contre, et les pièces y jointes ; entendu en cette audience le rapport de M. le juge Tops, et vu l'avis écrit de M. Eeckman, substitut du procureur du roi, le Tribunal, adoptant les motifs de l'avis de M. le substitut prénommé ; dit n'y avoir lieu à rectification... » (Du 24 novembre 1890.)

VARIÉTÉS.

Une erreur judiciaire (1844).

M. Jules Simon, qui a fait partie, en 1848, d'une commission des grâces, raconte en ces termes, dans les colonnes du *Temps*, une cause criminelle émouvante, où fut condamnée une innocente, que la commission des grâces fit rendre à la liberté :

Dans une de nos grandes villes de l'Est, par une belle après-midi du dimanche, pendant que toute la population encombrait les places et les boulevards, le bruit se répandit tout à coup que le lieutenant-colonel C... venait d'être assassiné, chez lui, en plein jour. « Comment ? — D'un coup de poignard. Un seul. La mort a dû être immédiate. — Et dans sa maison ? — Dans le couloir qui sépare le salon de la salle à manger. Il était en robe de chambre. Il semblait se diriger vers la porte, comme pour l'ouvrir à un visiteur. Il a été surpris. Il est tombé en arrière, sans avoir lutté. Mort du premier coup. — Il était donc seul ? — Tous les domestiques étaient aux vêpres. Madame était au premier étage et n'a rien entendu. — Mais le chien ? — Mort empoisonné dans sa loge. — Et l'arme ? — On n'a rien trouvé. L'assassin a dû faire un détour pour éviter la cour sablée et marcher sur les trottoirs bitumés qui n'ont gardé aucune trace. — Et que dit la pauvre femme ? — Elle a le délire. Les magistrats ont renoncé à l'interroger. — Si jeune ! Et si heureuse ! Mariée depuis six mois à peine ! »

Dans toute la soirée, et dans toute la journée du lendemain, il ne fut pas question d'autre chose. Le lundi soir, nouvelle alerte.

La veuve était arrêtée! « Nor, c'est de la cruauté! Je réponds « d'elle comme de ma vie. — Et M. P. D.. , l'avocat dont les « débuts ont fait tant de bruit, arrêté aussi. » A partir de ce moment, et pendant toute une semaine, la terreur plana sur la ville. Les magistrats étaient concentrés et muets. On inventait tous les jours de nouvelles fables. Aucun des domestiques n'avait été inquiété, mais on les avait tous entendus. Très peu de témoins au dehors. Une seule personne, une jeune femme à la mode, amie intime de Mme C..., avait été appelée plusieurs fois dans le cabinet du juge d'instruction. « Que demande-t-il? Que dit-il? — « Des folies! » Elle semblait irritée et blessée. Enfin, exaspérée, affolée, elle laissa entendre que Mme C... était accusée d'avoir assassiné son mari et qu'elle était, elle, accusée de complicité dans l'assassinat! Ce fut un tollé général contre le juge. On l'aurait lapidé. Pendant que ce scandale agitait toute la ville, on apprit tout à coup que l'amie de Mme C... était arrêtée, qu'elle était au secret et qu'elle passerait aux assises avec les deux autres accusés.

Les débats, comme vous pensez bien, furent des plus émouvants; mais je n'ai nul dessein de vous en faire le récit. Mme C... et son complice avouaient leur crime. Mais leur amie, quand elle parvenait à proférer une parole, niait avec énergie. On l'accusait d'avoir fait le guet dans la rue pendant l'assassinat. Elle dit d'abord qu'elle n'avait pas passé par cette rue pendant les vêpres. On lui prouva par témoins qu'elle se trompait ou qu'elle mentait. Elle convint alors qu'elle avait passé par là, mais sans dessein particulier et pour se rendre à la promenade. Ce n'était pas son chemin. Personne ne l'avait vue sur le boulevard. Bref, elle se défendait aussi mal que possible et parut dès le premier moment atterrée. Quelques-uns, parmi les malveillants, disaient : « C'est « elle qui a conseillé le crime. »

Les deux principaux coupables obtinrent des circonstances atténuantes. Ils furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité et leur complice à vingt ans. Ils se pourvurent inutilement en cassation.

Le bagne et la maison de force se refermèrent sur les condamnés. L'émotion produite par le procès s'épuisa peu à peu. Les enfants changèrent de nom, et ces horreurs, ce sang, ces angoisses, ne furent désormais qu'un chapitre de plus dans l'histoire des causes célèbres.

Cela se passait en 1844. Peu de temps après la formation du Conseil d'Etat provisoire, en 1848, le préfet de la Meurthe écrivit à M. Odilon Barrot, ministre de la justice, et à moi, deux lettres à peu près identiques dans lesquelles il nous racontait cette triste histoire et nous faisait connaître les conséquences inattendues qu'elle venait de produire...

... Dans la maison centrale, les deux condamnées dont je vous parle parurent bien différentes. Celle qui n'avait qu'une peine temporaire était anéantie. On eût dit, à la voir, qu'elle ne pensait plus. Elle a dit depuis qu'elle ne sentait survivre à tout ce qu'elle avait été, que l'ardent désir d'une mort prochaine. L'autre recourut à tous les moyens, s'adressant à tout le monde, demandant avec passion l'autorisation de parler de son procès, criant qu'elle était bourrelée par le remords d'avoir fait condamner une innocente. Elle s'accusait elle-même et se maudissait; mais celle-là n'était que la victime de sa noire méchanceté et de l'erreur des hommes. Dieu ne permettrait pas qu'elle vécût dans cet enfer. Si cette horreur s'accomplissait, c'est donc qu'il n'y avait pas de Dieu! Elle suppliait qu'on lui permît de se jeter à ses pieds pour obtenir d'elle son pardon. Elle se soumettrait à tout après cela, elle n'avait que trop mérité son sort.

Les magistrats, qui avaient cru d'abord à une comédie, en vinrent à redouter un accès de folie. Le médecin fut appelé. Des lettres furent échangées entre les magistrats qui avaient figuré dans le procès et ceux qui avaient reçu dans la maison centrale ces prétendues révélations. Le procureur général étudia lui-même l'affaire. La femme qui se rétractait avait été le seul témoin contre sa coaccusée; mais ses déclarations circonstanciées, persistantes, concordantes, les allégations de l'autre reconnues mensongères, sa présence dans la rue où le crime avait été commis rassurèrent complètement la conscience des différentes autorités appelées à examiner ces réclamations. L'ordre fut donné de mettre fin à cette affaire. On employa contre la condamnée des moyens de rigueur, puis on l'assujettit aux exercices de la maison. Elle s'y soumit toute frémissante, et le médecin déclara que sa santé était profondément altérée et qu'elle ne survivrait pas à cette crise. Elle survécut cependant.

Deux années se passèrent. Ses révélations, son procès, son histoire, son nom étaient oubliés, quand on s'aperçut qu'elle était trop malade pour travailler et même pour se lever. On la porta à l'infirmerie. Les sœurs, qui ont l'habitude de la mort, comprirent en la voyant qu'elle allait mourir. Elle-même ne s'y trompait pas. Elle demanda en hâte l'aumônier.

Il vint; il ouvrit la bouche pour lui parler de son salut et la préparer à la confession. « Oui, oui, dit-elle, je me confesserai. « Oui, je penserai à moi; mais c'est à elle qu'il faut penser « d'abord, à l'innocente, à ma victime. Mes sœurs, ne vous en « allez pas! Au nom du ciel, je ne puis mourir avec ce far- « deau!... » Il fallut l'écouter. Tout le monde frémissait. L'aumônier lui promit de parler au directeur. « Mais tout de suite, « dit-elle. Et qu'on fasse venir le procureur du roi. Et promettez- « moi, oh! monsieur, par votre part du paradis, promettez-moi « d'aller en personne jusqu'au roi, jusqu'à la reine. Ils ont connu « mon père... » L'aumônier envoya chez le directeur; il écrivit lui même, sur une page de son bréviaire, un mot au procureur du roi. Ce ne fut qu'alors qu'elle se sentit en état de commencer sa confession.

Le directeur arriva dans la cellule de l'infirmerie comme le prêtre se levait. Elle était épuisée et hors d'état de parler, mais ses yeux, fixés sur celui qui venait d'entendre sa confession, semblaient lui rappeler une promesse. « Elle m'a fait promettre de « parler à la reine, dit-il, et je le ferai. Elle sait qu'elle va paraî- « tre devant Dieu aujourd'hui même. Elle déclare que son « ancienne amie est innocente. Elle fait cette déclaration devant « les quatre personnes ici présentes, désirant ardemment que le « procureur du roi arrive à temps pour la recevoir en personne. « Elle supplie le directeur de faire venir ici sa victime pour « qu'elle obtienne son pardon avant de mourir. » La moribonde écoutait, entendait, faisait de la main un faible mouvement pour approuver. « Mais, disait le directeur, je ne puis; c'est contraire « au règlement, il faut attendre le procureur. — On ne peut plus « attendre, » dit l'aumônier, qui prit le directeur à l'écart, et lui parla avec véhémence. Il se rapprocha du lit après cette conférence et ne dit que ces mots : « Elle va venir. »

La malheureuse femme, qu'on était allé chercher dans l'atelier voisin, arriva presque aussitôt. Elle entra sans opposer aucune résistance, mais, à peine entrée, elle détourna la tête avec une sorte d'horreur. La moribonde avait retrouvé assez d'énergie pour dire d'une voix rauque : « Pardon! pardon! J'ai menti! Pardon- « nez-moi! » Mais celle qu'elle invoquait demeurait immobile dans son silence farouche. Tous les yeux étaient mouillés, excepté les siens. Enfin, elle avança d'un pas : « Pourquoi avez-vous « menti? Que vous avais-je fait? » dit-elle, toujours sans regarder de ce côté. Mais l'autre commençait à râler. « Trahir le secret de « la confession, je ne le puis, dit alors le prêtre; mais je puis et « je dois répéter très haut les déclarations que j'ai reçues en « dehors de mes fonctions sacerdotales »...

... « Est-ce cela? Est-ce bien cela, vous qui allez mourir? Si « j'ai exactement traduit votre pensée, levez seulement la main, « ce sera comme un serment. » Elle rassembla toutes ses forces et dit : « Je le jure. »

Le prêtre saisit vivement son crucifix, l'approcha des lèvres de la mourante et, aussitôt après, des lèvres de sa victime, qui se refusait, se reculait : « Pardonnez! dit-il. — Pardonnez! dirent « les sœurs de l'infirmerie. — Pardonnez! répétèrent les hommes « qui se trouvaient là. — Emmenez-moi, dit-elle. Je pardonne. « Mais emmenez-moi! » Ses gardiennes eurent peine à la suivre. Elle marchait vers l'atelier; mais elles la conduisirent devant le crucifix placé au fond du couloir et s'y agenouillèrent avec elle.

Cinq minutes après, le directeur, le procureur du roi, son substitut, le médecin, tous les témoins de cette scène, en revenant de l'infirmerie, où ils ne laissaient plus qu'un cadavre, s'approchèrent des trois femmes agenouillées. « Conduisez cette femme « dans une cellule d'isolement, dit le procureur du roi. — Je ne « sais, dit-il, en s'adressant à la condamnée, ce qui pourra être « fait; mais je vais appuyer une demande en grâce que monsieur « (en désignant l'aumônier) vient de rédiger. » L'aumônier s'inclina respectueusement devant cette pauvre misérable, et lui dit : « Je verrai la reine, s'il le faut. »

Il vit la reine Marie-Amélie, qui était la bonté même. Elle lui dit de revenir le lendemain. « J'ai la promesse du roi, » lui dit-elle dès qu'elle le revit. Il partit sur-le-champ pour donner la bonne nouvelle. C'était le 22 février 1848.

Il laissait Paris en feu. La grâce n'était pas signée, mais la cause était gagnée dans tous les esprits, et la pauvre femme était libre autant qu'on peut l'être dans une prison. Nous n'eûmes à intervenir, au conseil d'Etat, que pour donner à une grâce virtuellement accordée la consécration légale.

« Mais, monsieur, m'écrivait l'abbé Bertaux, ce n'est pas une « grâce qu'il nous faut. On ne fait pas grâce à une innocente. Il « nous faut la revision du procès... » On se borna pourtant à signer la grâce de cette infortunée. L'annonce officielle lui arriva tout juste à temps dans la prison centrale où elle continuait de résider. Elle put voir et reconnaître les membres de sa famille accourus pour la conduire loin de ce funeste lieu. La mort, qu'elle avait tant souhaitée pendant son martyre, suivit de quelques jours la nouvelle de sa délivrance.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA CRIMINALITÉ FÉMININE (1).

(Suite).

Le crime féminin.

Quand on compare entre elles la criminalité féminine et la criminalité masculine, non plus au point de vue de la statistique, mais au point de vue de leurs modalités respectives, de leur nature intrinsèque, on est frappé immédiatement par les dissemblances profondes que l'on constate. Les deux criminalités sont essentiellement différentes.

La criminalité féminine revêt un caractère plus cynique, plus cruel, plus brutal, plus dépravé et plus effrayant que la criminalité masculine.

Octave Feuillet a dit avec beaucoup de vérité : « Les » femmes s'élèvent plus haut que nous dans la grandeur » morale : il n'y a pas de vertu, pas de dévouement, pas » d'héroïsme où elles ne nous dépassent; mais une fois » lancées dans les abîmes, elles y tombent plus vite et » plus bas que nous » (102).

Dans la criminalité, chaque sexe accuse, comme l'affirme le Dr Corre, un double mode d'intervention : l'un qui relève des conditions intrinsèques ou organiques, l'autre des conditions extrinsèques ou du milieu. Ces conditions apparaissent en corrélation si intime qu'il est difficile de les séparer (103).

La femme tombée a beaucoup de peine à se relever, à rentrer dans le droit chemin; sa chute est plus lente, plus difficile que celle de l'homme; il y a plus de choses qui la retiennent au bord de l'abîme. Une fois lancée dans le crime, peu importe comment elle y est tombée, elle se montre plus froidement cruelle, plus acharnée, plus féroce que l'homme. Quel que soit le mobile qui la pousse, haine, jalousie, cupidité, vengeance, les meurtres qu'elle commet étonnent par leur cruauté. Henri Joly a dit : « Là sa férocité dépasse celle de l'homme. »

Conrad Celte, publiciste au XVe siècle, avait déjà fait la même observation au sujet des femmes criminelles. Après avoir parlé des supplices affreux auxquels elles étaient soumises (cousues dans des sacs toutes vivantes et enfouies sous terre, emmurées, etc.), il ajoutait : « Toutes ces peines et toutes ces tortures n'empêchent » pas qu'elles n'entassent crime sur crime; leur esprit » pervers est plus fécond à inventer de nouvaux forfaits » que celui des juges à imaginer des supplices » (104).

On connaît ce mot de la Bible : « Il n'est pas de colère » au-dessus de la colère de la femme » (105).

C'est une remarque générale, dit Lombroso, que, pour ce qui est de la férocité et de la cruauté, les femmes vont bien plus loin que les hommes. Les tortures inventées par les brigandes de la Basilicate, de Palerme ou de Paris, ne peuvent se décrire. Ce furent des femmes qui découpèrent et mirent en vente des corps de gendarmes; des femmes forcèrent un homme à manger de sa propre chair rôtie; des femmes portèrent sur des piques des entrailles humaines. La Rulfi faisait piquer avec des épingles, par sa jeune sœur, la fille qu'elle avait prise en haine; elle la fit mourir d'inanition en la forçant à s'asseoir, sans y toucher, à sa table copieusement servie (106).

M. Claude, dans ses *Mémoires*, a raconté l'histoire de la bande dite de *la taille*. Elle était composée d'hommes et de femmes et avait pour chef Fontana. Elle commit dans les environs d'Aix et de Marseille une série de crimes inouïs. Lorsque les bandits avaient toute certitude de sécurité, ils ne se pressaient pas d'amener la mort : ils aimaient à se repaître des souffrances des malheureux frappés, et ils organisaient l'orgie au milieu du sang. Les femmes se montraient alors pires que les hommes. Lorsqu'on arrêta la maîtresse de l'un de ces misérables, on trouva chez elle un couteau qu'elle déclara avoir servi à tuer une jeune fille et conservé « comme un agréable souvenir ».

On n'aura pas oublié certainement l'affaire retentissante connue sous le nom de *Mystère de Villemomble*. L'accusée, Euphrasie Mercier, qui s'occupait beaucoup d'hypnotisme, avait tué et calciné, en avril 1881, Mme Ménétret. Elle fut condamnée.

En août 1889, près de Metijo (Sicile), une femme Tiburzio, âgée de 60 ans, assistée de sa fille, tue à coups de couteau une femme Selia, mère de sept enfants et enceinte, qu'elle prétendait être la maîtresse de son gendre; la meurtrière, après avoir abattu sa victime, se mit à la mordre férocement, en lui arrachant des lambeaux de chair qu'elle jetait à son chien (107).

En juillet 1890, la cour d'assises de la Loire jugeait un ménage d'assassins, les époux Buisson, cultivateurs à Saint-Martin-Lestrac, qui avaient étranglé dans son lit un vieux voisin, Jean-Marie Guignard, vivant seul et passant pour riche.

Le mari et la femme s'étaient introduits dans la maison Guignard par une lucarne dont ils avaient descellé les barreaux.

C'était la femme Buisson qui était montée sur le lit du vieillard et qui l'avait saisi à la gorge, en lui disant pour l'engager à se laisser faire :

« Jean-Marie, vous êtes si vieux! C'est le plus grand service « que nous puissions vous rendre! »

Et elle l'étreignit à deux mains jusqu'à suffocation complète.

En rentrant chez elle, après avoir découvert un millier de francs au fond de l'armoire, la femme Buisson s'aperçut qu'en soutenant

(1) Voir *supra*, p. 1.
(102) *Monsieur de Camors*, p. 233.
(103) *Crime et suicide*, p. 271.
(104) *La philosophie pénale*, p. 355.
(105) Eccles., XXV, 23.
(106) *L'homme criminel*, pp. 364, 365 et 362.
(107) Dr CORRE, *Crime et suicide*, p. 272.

contre elle la lutte suprême, le vieux Guignard l'avait égratignée au visage.

Feignant aussitôt une grande colère, elle pendit son chat dans son grenier en racontant que « cette vilaine bête lui avait sauté « à la figure. »

La cour d'assises de la Loire a condamné Buisson à quinze ans de travaux forcés et sa femme, qui avait joué le principal rôle, aux travaux forcés à perpétuité.

Dans les campagnes, la déception d'intérêts longuement calculés amène chaque année toute une série de forfaits auxquels les femmes prennent presque toujours la part la plus considérable. Ce sont des parents gênants, détestés uniquement parce qu'ils ne meurent pas assez vite, que l'on fait passer de vie à trépas avec une incroyable cruauté. La femme intervient à égalité presque complète avec l'homme dans les attentats de cette nature (108).

Le Dr Corre a dressé la statistique des crimes de cette nature accomplis en France au cours de l'année 1886.

C'est l'affaire Lebon (Loir et Cher) : une pauvre vieille, à moitié idiote, est brûlée vive, le 29 juillet, par sa fille, avec la complicité de son gendre et de son fils.

C'est l'affaire Lafargue (Gers) : un vieillard impotent, que sa femme et sa belle-fille n'ont pu tuer en l'arrosant d'eau bouillante, est assassiné, la nuit, par la première au moyen d'une cheville de fer enfoncée dans la bouche.

C'est l'affaire Faure (Ardèche) : un vieillard, qui refuse de boire un liquide phosphoré que lui présentent son frère et sa belle-sœur, est assommé par eux à coups de marteau.

C'est enfin l'affaire Chevalier (Somme) : une marâtre surprend de nuit sa belle-fille, qu'elle sait enceinte, essaie de la tuer avec un instrument contondant et l'achève en lui introduisant des ciseaux par l'oreille jusqu'à la cervelle (109).

Ce qui apparaît surtout, dans les causes criminelles, dit Henri Joly, c'est le raffinement de cruauté et de perfidie avec lequel la femme savoure lentement sa vengeance : c'est l'art de disposer les circonstances par avance, de s'y reprendre à deux et à trois fois, s'il le faut, et de tout préparer graduellement ; c'est l'habilité tenace qui d'abord fait naître, puis qui entretient, qui fait mine de désespérer, mais qui rallume à propos les résolutions meurtrières du complice chargé de l'exécution. S'il faiblit à la veille de porter le coup décisif, elle l'accable de ses sarcasmes, elle l'amollit par ses caresses, elle lui rappelle qu'il est compromis, qu'il ne peut plus reculer ; elle l'excite enfin par tous les moyens qui lui permettent de lui faire désirer plus encore et de pousser à bout ses convoitises (110).

Voilà pourquoi, s'écrie Lombroso, Shakespeare a donné à lady Macbeth un caractère plus féroce et plus impassible que celui de son complice.

A Paterno (Sicile), une jeune fille, du nom de Santa, âgée de 16 ans, ayant été séduite et abandonnée par Mario, son amant, lui tira un coup de pistolet qui blessa légèrement le jeune homme. Le tribunal, considérant le motif pour lequel le crime avait été commis, acquitta Santa. La jeune fille, n'étant pas satisfaite, alla trouver son amant et lui demanda s'il voulait lui rendre l'honneur en l'épousant ; sur le refus de celui-ci, elle lui tira de nouveau un coup de pistolet qui ne porta pas. Alors Mario frappa la jeune fille d'un coup de stylet qui lui fit une blessure à l'épaule. En décembre 1890, le séducteur fut condamné à un mois de prison. Santa, en sortant de l'audience, s'approcha de Mario, et lui dit : Veux-tu enfin m'épouser ! — Non ! Non ! Jamais de la vie ! — Alors meurs ! lui dit-elle ; et, d'un coup de poignard au cœur, elle l'étendit mort à ses pieds.

A la fin de décembre 1888, Joséphine Mattheron, une demi-mondaine de Marseille, comparaissait devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence pour répondre du meurtre de son amant, un jeune homme nommé Vittos.

Vittos s'était aperçu qu'il n'était pas le seul aimé et avait rompu brusquement, supprimant du coup la petite rente de 200 francs par mois qu'il lui payait.

Elle résolut de se venger et sollicita de lui une dernière entrevue qu'il eut la faiblesse d'accepter.

Ils étaient à peine enfermés depuis quelques minutes que cinq détonations retentissaient. Joséphine Mattheron se précipita dans l'escalier pour rassurer le personnel de l'hôtel.

« Ce n'est rien, fit-elle, je viens de tuer mon amant. »

Le jury des Bouches-du-Rhône, rompant avec les traditions et la jurisprudence fâcheuses passées aujourd'hui dans les mœurs, la déclara coupable.

Joséphine Mattheron fut condamnée à huit ans de travaux forcés.

Au mois de février 1889, *l'Indépendance* publiait le fait suivant :

On vient d'arrêter, dans la commune de Toulouzette, deux individus qui se croyaient bien oubliés de la justice. Voici leur histoire :

En 1884, on trouvait dans un ruisseau de la commune de Toulouzette, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Accusés d'infanticide, puis simplement de suppression d'enfant, la veuve Lacassagne et un nommé Darmagnac comparaissaient, à la suite de cette découverte, devant la cour d'assises des Landes, qui acquittait la femme et condamnait Darmagnac à deux ans de prison. Darmagnac avait pris sur lui toutes les charges, faisant tout pour innocenter la femme, qui avait promis de le récompenser en lui donnant sa main.

Sa peine finie, Darmagnac vint réclamer le payement du marché ; la veuve Lacassagne refusa de tenir sa promesse ; sur quoi Darmagnac menaça de tout dévoiler ; le lendemain il avait disparu, et quelques jours plus tard on retrouvait son cadavre dans l'Adour, à Renung. Les magistrats, qui firent à ce moment les constatations légales, reconnurent qu'il avait été assassiné avant d'être jeté à l'eau ; mais ils ne purent découvrir les auteurs du crime qu'on attribua à quelques-uns des vagabonds qui souvent parcourent le pays. Bref, l'affaire fut classée.

Ces jours-ci, à la suite de certains propos tenus par un habitant de Toulouzette, l'information avait été reprise secrètement et elle a abouti hier à l'arrestation de la veuve Lacassagne et de son frère. Tous deux avaient tué Darmagnac à Toulouzette même et avaient ensuite porté le cadavre à Renung, qui est assez éloigné, pour détourner les soupçons. Jusqu'au dernier moment, ils ont pu croire y avoir réussi ; aussi leur stupéfaction a-t-elle été égale à leur frayeur, lorsque les braves gendarmes sont venus leur mettre la main au collet.

La cour d'assises des Hautes-Pyrénées (France) a jugé, au mois de mars 1889, une singulière affaire d'incendie.

L'accusée était une femme de 40 ans, Marie Goglet, artiste peintre, habitant Lourdes, mariée à un vieillard infirme et presque octogénaire.

C'est pour se débarrasser de son mari que l'accusée, qui a eu la vie la plus aventureuse, aurait mis le feu à sa maison à l'aide de deux bidons de pétrole, retrouvés dans l'appartement.

De prompts secours arrêtèrent l'incendie.

La femme Goglet a raconté au jury les fables les plus extraordinaires : elle a prétendu que le feu avait été allumé par un inconnu, un brigand, qui s'était introduit la nuit dans la maison, et sur lequel elle avait tiré sans l'atteindre.

Ancienne religieuse, chassée du couvent pour vol, puis modiste, artiste, tombée dans la galanterie parisienne et frappée de dix mois de prison pour des larcins répétés dans les grands magasins, elle avait fini par mettre la main sur le vieillard riche et impotent dont elle était bien résolue à se défaire, une fois qu'il eut testé pour elle.

L'accusée est une assez jolie femme, très brune, aux manières élégantes et distinguées. Elle est née en Vendée.

Elle prétend avoir eu une certaine vogue comme artiste peintre, sous son nom de fille, Marie Vidy, et elle ajoute qu'elle s'était fixée à Lourdes pour y « miraculiser » son mari et obtenir sa guérison par l'intervention de la Sainte-Vierge. Elle passait toutes ses journées au fond de la grotte célèbre, dans une attitude de

(108) *Crime et suicide*, p. 264.
(109) *Les criminels*, p. 185.
(110) *Le crime*, pp. 265 et 266.

pénitente, et elle édifiait par sa dévotion plusieurs honorables ecclésiastiques, dont elle a indignement surpris la confiance.

A l'audience, l'accusée essaie de faire croire qu'elle est victime d'une ressemblance étrange.

Elle n'est pas Mme Goglet, dit elle, mais la fille d'un marquis, d'un général. Mme Goglet et elle sont amies intimes; il est impossible de les distinguer l'une de l'autre; les antécédents déplorables relevés par la police appartiennent non pas à elle, mais à la vraie Mme Goglet qui a disparu, dont elle a pris la place pour soigner le vieillard et pour laquelle elle se sacrifie en vraie « Vendéenne ».

Le vieux M. Goglet, apporté à l'audience dans un fauteuil, affirme que c'est bien sa femme qui est là. Mais l'accusée n'est pas embarrassée pour si peu. Elle répond avec un grand sérieux que le vieillard à la vue brouillée depuis une apparition.

Cette aventurière a été condamnée, avec admission de circonstances atténuantes, à cinq ans de travaux forcés.

Le 10 juin 1890, la cour d'assises de Lissa, en Posnanie, condamna à la peine de mort une cabaretière, nommée Jaehner, qui avait assassiné son mari, avait découpé le cadavre et en avait jeté les morceaux aux chiens.

A Messine (Sicile), en janvier 1891, une jeune femme, Rose Bentiva, trahissait son mari et voulait s'en débarrasser. Elle imagina pour cela un procédé atroce.

Elle prépara une grande chaudière d'eau bouillante pendant que son mari dormait tranquillement. Elle traîna la chaudière au milieu de la chambre, puis elle réveilla brusquement son mari en disant qu'un ami l'appelait.

Le pauvre homme réveillé en sursaut sauta à bas du lit et se dirigea vers la fenêtre en passant près de la chaudière. Sa femme l'y fit tomber avec une forte poussée. Aux cris du malheureux les voisins accoururent. Le mari fut tiré de la chaudière mourant.

La femme voulait faire croire à un accident, mais son mari eut la force avant de mourir de raconter comment les faits s'étaient passés. Elle fut immédiatement arrêtée.

Le drame de Gubian dépasse tout ce que l'on peut imaginer en fait d'horreurs. Rien n'y manque, adultère, inceste, attentat à la pudeur, assassinat, parricide, tentatives d'empoisonnement.

Il se dénoua au mois de mai 1890 devant la cour d'assises de l'Hérault.

Voici le récit de cette horrible affaire :

Le 3 février dernier, on découvrait dans un fossé, près de Magalas, arrondissement de Béziers, le cadavre d'un cultivateur du village de Gubian, nommé Enjalbert.

Ce malheureux avait reçu deux balles dans le crâne. Il avait la tête fracassée à coup de gourdin, la figure tailladée à coups de couteau, et ses assassins lui avaient fait subir une mutilation horrible.

Le cadavre d'Enjalbert fut ramené à sa femme, qui éclata en sanglots.

Mais, dès la première heure, toute la population l'avait désignée elle-même comme l'auteur principal de cet effroyable forfait.

Les époux Enjalbert faisaient fort mauvais ménage. Bien qu'extrêmement laide, la femme, qui est âgée de trente-sept ans, n'en était plus à compter ses amants. Depuis plus de vingt ans, cette Messaline de village passe pour avoir eu des relations avec tous les bergers du pays. Son mari, affaibli et habituellement résigné, avait fini néanmoins par lui devenir insupportable, depuis qu'il avait retrouvé un semblant d'énergie pour évincer un vieillard de soixant-sept ans, nommé Gély, assez riche propriétaire du voisinage, qui se montrait avec la femme Enjalbert particulièrement généreux.

La veuve et son vieil amant furent donc arrêtés tous deux; mais Gély fournit aussitôt un alibi.

Cependant, on s'étonnait que la femme Enjalbert eût pu se livrer seule à une pareille débauche de coups de revolver, de coups de bâton et de coups de couteau. Certains indices donnèrent à penser qu'elle avait dû être aidée dans la perpétration du crime par son propre fils François, un gars de dix-sept ans à la figure bestiale, aux instincts féroces, qui avait quitté la maison à la suite de querelles violentes avec son père.

Le fils Enjalbert, qui était allé se louer dans une ferme voisine, fut arrêté avec des vêtements ensanglantés et ne tarda pas à faire des aveux à l'aide desquels l'horrible scène, détail par détail, put être reconstituée.

Ce récit contient des détails tellement scabreux qu'à l'audience M. le président Mattei a dû avertir les dames qui, d'ailleurs, sont restées bravement, pour la plupart, à leur place de curieuses, et faire sortir de l'audience les jeunes filles et les jeunes garçons.

Une mère, que l'on invitait à quitter la salle avec sa fillette âgée de six ans, a trouvé cette réponse épique :

— « Laissez-la; elle est si jeune; elle ne comprendra pas. »

Cette supplication n'a pas trouvé grâce devant l'huissier de service.

L'interrogatoire de la femme Enjalbert va nous édifier maintenant sur toutes ces horreurs :

Demande. — Vos relations avec Gély étaient de notoriété publique. Mme Gély, ses enfants, ont tenté l'impossible pour vous arracher ce malheureux qui avait conçu pour vous une passion folle. Est-ce lui qui vous a conseillé de vous débarrasser de votre mari?

L'accusée. — Oui, monsieur. « Tue-le donc », m'avait-il dit; je viendrai habiter avec toi.

Demande. — Sur ces entrefaites, votre mari est tombé malade; vous l'avez soigné en lui versant de la mort-aux-rats dans sa tisane. Mais le poison était frelaté et n'a pas produit l'effet que vous en attendiez.

Il a fallu songer à autre chose.

Réponse. — Gély m'a proposé alors de l'empoisonner lui-même. C'était au moment de l'influenza.

— Bah! répétait-il, on dira que c'est le changement d'air qui l'a tué!

Demande. — Seulement, votre mari, affolé, a quitté la maison à ce moment pour aller se guérir dans sa famille. « J'ai une mau« vaise femme, disait-il à chaque instant; bien sûr, vous enten« drez parler d'elle. »

Et, en effet, vous l'avez tué dès son retour.

Réponse. — Ce retour contrariait M. Gély.

M. le président. — Racontez la scène du meurtre.

L'accusée, absolument impassible. — Je l'ai emmené sous prétexte d'une affaire à régler à Béziers. Nous nous sommes mis tous trois en route à la nuit avec mon fils, qui savait toute l'affaire. Arrivée à une lieue du bourg, dans les bois, j'ai prié mon mari de se baisser pour arranger mon soulier qui s'était délacé.

Il a mis un genou en terre, et c'est à ce moment-là que je lui ai tiré deux ou trois coups de revolver en pleine figure.

Demande. — Et ensuite?

Réponse. — Ensuite, mon fils l'a achevé à coups de bâton sur la tête et à coups de couteau sur le visage.

Demande. — Vous vouliez le rendre méconnaissable. Qui donc a mutilé le corps? Est-ce votre fils ou vous?

Réponse. — Ce n'est pas moi, aussi vrai qu'il me faudra mourir un jour!

Demande. — Le crime consommé, vous avez remis le couteau, le revolver et le bâton à Gély, qui vous attendait, puis vous êtes rentrée chez vous.

L'instruction devait révéler d'autres faits abominables.

C'est ainsi que la femme Enjalbert a successivement livré sa fille, âgée de onze ans, à son propre fils, son complice de tout à l'heure, puis à son vieil amant.

Comme ils se mettaient en chemin pour l'assassinat, le fils Enjalbert fit observer que la nuit était belle, qu'on aurait de la lune :

— Tant mieux, repartit sa mère, on verra clair pour assommer le lapin!

Ne pouvant assez assouvir sa rage, cette mégère tira sur le mort les quatre dernières balles de son révolver; puis elle trépigna sur le cadavre et lui ouvrit la gorge d'un dernier coup de couteau.

— Frappe donc plus fort, répétait-elle à son fils, qui manœuvrait le bâton.

Et elle l'aida à jeter le corps dans un fossé.

Le fils Enjalbert, pour toute défense répond, en ce qui concerne l'inceste, « que sa sœur était consentante », et qu'il n'a pas pu refuser à sa mère le service qu'elle attendait de lui.

Quant au vieux Gély, il proteste de son innocence et prétend que la femme Enjalbert l'accuse calomnieusement de l'horrible forfait qu'elle seule a prémédité.

Demande. — N'aviez-vous pas promis au fils Enjalbert une forte somme s'il aidait sa mère à vous débarrasser de son père?

— Avec trente sous par jour, lui avez-vous dit, vous pouvez vivre heureux!

Réponse. — Je n'ai jamais tenu ce propos-là.

Le jury de l'Hérault a rapporté en faveur du vieux Gély un verdict de non-culpabilité.

Mais la femme Enjalbert a été condamnée à la peine de mort. L'arrêt de la cour fixe à Montpellier le lieu de l'exécution.

La femme Enjalbert, complice de parricide, marchera à l'échafaud pieds nus, en chemise, avec le voile noir traditionnel.

Son fils, bénéficiant de circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité (111).

L'affaire *Fraikin* compte parmi les causes les plus célèbres de la Belgique. La triste héroïne de cette affaire, Louise Fraikin, a fait assassiner son mari dans des circonstances particulièrement dramatiques.

En 1876 vivait à Gilly le ménage Vanot. Il se composait du mari, ancien ouvrier se trouvant à la tête d'un commerce très prospère de lampes de sûreté, de la femme, Louise Fraikin, et de plusieurs enfants. Vanot avait épousé sa femme sur le tard; celle-ci, une fort jolie femme, était la fille de son ancien patron, qui lui avait cédé en même temps son établissement.

Louise Fraikin avait eu un enfant né d'amours libres. Vanot oublia le passé et réhabilita la jeune fille.

Il était vieux. Sa femme ne tarda guère à le détester et à courir le guilledou. Le malheureux fit semblant de ne rien voir, et laissa sa femme continuer sa vie de débauche.

Au mois de novembre, Vanot engagea un ouvrier du nom de Théodore Véhent, un grand et solide gars. Quelques jours après, Louise Fraikin était la maîtresse de Véhent. Elle s'offrit elle-même.

Vanot était gênant; non qu'il s'avisât jamais de faire des reproches à sa femme, mais sa présence dans la maison imposait aux deux amants une certaine contrainte qu'ils ne supportaient que difficilement.

Ils résolurent de le faire disparaître. Ni Véhent, ni Louise Fraikin ne voulurent frapper eux-mêmes. Ils s'adressèrent à certains individus sans scrupules, et leur offrirent de l'argent pour faire le coup. Un soir, l'un d'eux, un houilleur nommé Beniers, fut entraîné chez Vanot. Louise le reçut et le conduisit dans la chambre de son mari, en lui disant : « Le voilà! »

Beniers hésita. « Et pourquoi ne le feriez-vous pas? » lui dit-elle; vous auriez de suite quinze cents francs. »

Beniers refusa alors catégoriquement et partit.

Louise Fraikin changea alors de système et tenta de se débarrasser de son mari par le poison. Mais Vanot refusa de toucher aux aliments qu'elle avait préparés.

Maladif et triste, Vanot continuait à fermer les yeux sur les écarts de conduite de sa femme. Il adorait ses enfants et concentrait sur eux toute son affection.

Louise Fraikin et Véhent trouvèrent enfin l'homme qu'il leur fallait. Un houilleur, nommé Léonard Dewilde, accepta de faire le coup. Trois fois, il se rendit le soir à la maison de Vanot. La première fois, Vanot ne dormait pas; une autre fois, les jappements d'un petit chien le firent reculer; la troisième fois, le cœur lui manqua. Louise Fraikin lui dit alors avec mépris :

« L'avoir si belle et ne pas vouloir le faire, c'est une » bêtise! »

Dans la nuit du 27 au 28 mars 1878, Dewilde et Véhent arrivèrent chez Vanot dans la soirée. Louise les attendait. Ils se gorgèrent de viande et de vin pour se donner du cœur. Puis, sans faire de bruit, ils montèrent jusqu'à la chambre où dormait Vanot. Louise portait la lampe.

Véhent prit alors son revolver et menaça Dewilde de le tuer s'il ne les débarrassait pas du vieux. En même temps, Louise Fraikin tira de sa poche un billet de mille francs et le montra à Dewilde. Celui-ci hésita un moment; puis il saisit le marteau que Louise lui tendait.

Elle se recula, s'accouda au bois du lit, recommandant tout bas de ne point saisir le vieux par la chevelure, « parce qu'il portait perruque ».

Dewilde frappa. Au premier coup de marteau, Vanot leva la tête, fit un mouvement. Un second coup lui fracassa le crâne. Il ne remua plus.

Dewilde reçut le billet de mille francs et partit.

Le lendemain matin, Véhent et Louise Fraikin descendirent le corps de Vanot dans la cave; la nuit suivante, ils l'enterrèrent dans le jardin.

Puis ils rédigèrent une fausse lettre, où Vanot annonçait son départ pour l'Amérique.

Alors ils ne se gênèrent plus, et se montrèrent ensemble bras dessus bras dessous dans les rues de Gilly.

Une dénonciation parvint au parquet. Louise Fraikin, Véhent et Dewilde furent arrêtés. Louise Fraikin nia énergiquement, et résolut de perdre ses complices en se sauvant elle-même.

Les trois criminels comparurent le 22 mars 1879 devant la cour d'assises du Hainaut, présidée par le conseiller Babut du Marès. Dewilde fut défendu par MMes Englebienne et Mabille, Louise Fraikin par MMes de Burlet et Lyon, Véhent par Me Harmignies.

A l'audience, Louise Fraikin revint sur ses premières déclarations. Elle avoua avoir lavé les taches de sang qui maculaient le plancher de la chambre de Vanot; elle déclara de plus avoir passé dans les bras de Véhent le reste de la nuit auprès du cadavre. Elle décrivit avec complaisance ses débauches. L'auditoire, en grande partie composé de femmes, fit à un certain moment une démonstration réprobative. Louise Fraikin se méprit sur la signification des rumeurs qu'elle entendait; elle crut que l'auditoire mettait en doute la véracité de ses allégations; souriante, elle se tourna vers son amant et lui dit :

« N'est-ce pas, Véhent? »

Véhent sourit et fit un geste d'affirmation.

Louise Fraikin essaya de rejeter tout le crime sur ses deux complices, et prétendit que Véhent l'avait menacée de mort. Elle parla longuement avec une grande profusion de gestes et d'invectives.

Elle luttait en désespérée; la cause était perdue d'avance. Malgré tous les efforts de la défense, Louise Fraikin fut condamnée à mort avec ses deux complices (112).

Voici un autre fait, tout récent, qui offre une certaine analogie avec l'affaire Fraikin.

Au mois de septembre 1890, la cour d'assises de la Haute-Loire eut à juger une affaire qui a eu un grand retentissement dans la région du Puy. Deux accusés étaient sur les bancs : Joseph Cédat, cultivateur à Pradelles, et Ursule Civelle, femme Queyron, âgée d'une trentaine d'années. Celle-ci, mariée en 1880 et que l'acte d'accusation représentait comme une femme légère, finit par devenir la maîtresse de Cédat, alors âgé de 18 ans. Depuis lors, elle ne cessa de le pousser à la débarrasser de son mari, en lui promettant de l'épouser après la mort de ce dernier; ses conseils ne devaient pas tarder à être suivis.

Le 16 mai 1890, vers 9 heures du soir, Queyron venait de se coucher et dormait déjà, ayant dans son lit son petit garçon de 7 ans. Sa femme, au courant des projets de Cédat, s'était rendue chez des voisins.

Cédat arrive, passe par la cuisine et saisit Queyron à la gorge pour l'étrangler; comme celui-ci résiste, il prend un rasoir dans sa poche et lui en porte plusieurs coups du côté gauche et derrière le cou. Queyron tombe de son lit, perdant son sang par d'horribles blessures et ne tarda pas expirer.

La femme Queyron, rentrant bientôt après, s'empressa d'appeler les voisins et leur raconta que son mari avait dû succomber à la suite de vomissements de sang auxquels il était sujet. Mais la vérité fut bientôt découverte et les deux coupables furent arrêtés.

A l'audience, Cédat, un jeune homme d'allures timides, à l'air peu intelligent, assure en sanglotant que c'est sa maîtresse qui l'a poussé au crime; il était fou quand il l'a commis.

---

(111) Albert Bataille, *Figaro*, 19 mai 1890.

(112) Paul Darras, *Causes célèbres de la Belgique*, pp. 201 à 244. Paris, Albert Savine, 1888.

La femme Queyron affirme au contraire que Cédat a eu seul la pensée du crime.

Les deux accusés, bénéficiant de circonstances atténuantes, ont été condamnés, Cédat, à 20 années de travaux forcés, la femme Queyron aux travaux forcés à perpétuité.

Dans l'affaire suivante, c'est la femme seule, sans le secours d'aucun complice, qui tue son mari vieux et gênant.

Le 15 juillet 1890, à Sainghin-en-Mélantois (canton deCysoing, arrondissement de Lille), Marie Dacquignie assassina son mari, Elie Tournemaine.

Elle avait 24 ans, son mari en avait 68. Depuis longtemps des scènes violentes troublaient ce ménage. Tournemaine était jaloux ; il avait pour cela, paraît-il, d'excellents motifs. Marie Dacquignie ne se gênait d'ailleurs en aucune façon.

Le 15 juillet, une des cousines de Marie Dacquignie se mariait. Tournemaine, qui avait de bonnes raisons pour agir de la sorte, défendit à sa femme d'assister à la noce. Celle-ci s'empressa d'enfreindre la défense de son mari.

Lorsqu'elle rentra dans l'après-midi, il y eut une scène épouvantable. Le mari exaspéré invectiva sa femme. Les voisins entendirent le bruit d'une violente discussion ; puis Marie Dacquignie sortit en emmenant ses deux petites filles qu'elle avait eues avant son mariage avec Tournemaine ; elle raconta que son mari cassait tout à la maison et qu'elle fuyait pour échapper à ses coups.

Un voisin, étonné de ne plus rien entendre dans la maison entra par la porte restée ouverte. Après avoir parcouru diverses pièces, il trouva dans la cour le cadavre de Tournemaine étendu, la tête sur une pierre et les pieds reposant sur le bord d'une fosse d'aisances.

La gendarmerie arriva bientôt et commença les constatations d'usage. Sur ces entrefaites survint Marie Dacquignie qui parut fort surprise et n'hésita pas à dire que son mari s'était volontairement donné la mort. Elle fut arrêtée et conduite à la prison de Cysoing. L'opinion publique l'accusait nettement d'avoir tué son mari à coups de tisonnier.

Interrogée le 16 juillet, à Sainghin, par le parquet de Lille, elle fit des aveux complets ; elle prétendit avoir été en état de légitime défense ; son mari l'avait frappée et elle s'était défendue contre ses brutalités ; or, elle ne portait aucune trace de violences. Elle soutint aussi n'avoir donné qu'un coup à Tournemaine ; or, celui-ci portait six blessures.

Le juge d'instruction interrogea, entre autres témoins, la petite fille de Marie Dacquignie, qui se renferma dans un mutisme absolu (113).

Voici un autre fait récent :

La cour d'assises des Deux-Sèvres condamna à mort, au mois de septembre 1890, la femme Drouet et son amant, un vendeur de journaux à Niort, du nom de Lamy, convaincus d'avoir tué le sieur Drouet.

La femme avait endormi son mari à l'aide de laudanum et Lamy l'avait frappé de 25 coups de hâche pendant son sommeil. Puis ils avaient enfermé le cadavre dans un sac rempli de son et l'avaient jeté dans la Sèvre.

Au mois de juin 1890, la cour de Kristianstad a rendu son arrêt dans une affaire épouvantable.

L'accusée était la paysanne Anna Maensdotter, du village d'Yngsol, près de Kristianstad. Un an auparavant, on avait trouvé la belle-fille de cette femme assassinée. Le cadavre se trouvait dans la cave de la maison. Les soupçons se portèrent sur le mari de cette malheureuse, Per Nillsson et sur la belle-mère, Anna Maensdotter. L'un et l'autre furent arrêtés. Per Nilsson entra dans la voie des aveux ; il déclara avoir tué sa femme et avoir porté le cadavre dans la cave. Il fut condamné à la peine de mort.

Mais, quelques jours après, Anna Maensdotter fit savoir au juge d'instruction qu'elle seule était coupable. Une nouvelle enquête fut ouverte. Elle confirma les dires de la coupable.

La jalousie était le mobile du crime. Depuis l'âge de 14 ans, Per Nilsson était l'amant d'Anna Maensdotter. La mère et le fils étaient fermiers ; la jeune fille possédait une grande ferme et quelques milliers de couronnes. La mère réussit à la faire épouser par son fils, moins coupable qu'elle. Ce mariage n'amena aucun changement dans la situation. Mais bien que le jeune mari traitât sa femme en sœur après dix mois de mariage, la Phèdre de village se décida à tuer sa bru.

Des incidents émouvants se produisirent à l'audience de la cour, chacun des accusés voulant endosser la responsabilité du crime et innocenter son coaccusé. Finalement, le fils fut obligé de se disculper ; sa mère fut condamnée pour le crime principal à la peine de mort, pour le crime accessoire aux travaux forcés à perpétuité.

Cette cruauté semble grandir quand elle s'exerce contre des êtres que la coupable aurait dû aimer. L'affection est ici chose si naturelle, si commune chez la femme, que l'exception semble être un cas monstrueux. Malheureusement les exceptions sont nombreuses ; leur nombre augmente. Chaque mois, dit le Dr Corre, presque chaque semaine, les feuilles judiciaires enregistrent des crimes de cette espèce, font mention de parents qui ont séquestré leurs enfants, les ont abandonnés de sang-froid à une mort lente et calculée, par la privation des choses nécessaires, les ont tués sous les coups répétés (114).

Y a-t-il au monde quelque chose de plus effrayant que le martyre de ces tout petits, qui n'ont pas encore fait de mal et qui pleurent, par des mères dénaturées ?

Quelqu'un a dit : « Pourquoi des enfants ont-ils tant » de peine à vivre et d'autres tant de peine à mourir ? »

Et c'est à l'apogée d'une civilisation tant vantée que le long martyrologe de l'enfance s'accroît de jour en jour !

Henry Joly a fait remarquer que, dans les sévices et tortures infligés par des parents légitimement mariés à des enfants qui grandissent, c'était la femme qui montrait ordinairement le plus de férocité et que c'était l'homme qui montrait une faiblesse et une docilité stupides (115). « Cette haine commence chez la femme, dit » Despine, et cette passion est plus vivement ressentie » par elle que par le mari. »

Mères légitimes, mères naturelles et marâtres sont également monstrueuses dans leur haine. Et ce sont des êtres doués d'une sensibilité relativement plus grande, des femmes, qui se montrent le plus souvent coupables de semblables crimes ! Voilà à coup sûr un singulier contraste, dit le docteur Corre.

Ces bourreaux féminins sont effrayants de cruauté !

Ouvrons au hasard le martyrologe de l'enfance.

En 1875, la femme Bouyon (Sophie Gautier) est condamnée à mort, à Cahors, pour avoir tué ses sept enfants à coups d'aiguilles.

En 1887, la famille Norroy est condamnée aux travaux forcés, à Nancy, pour une série de sévices infligés à une petite nièce, âgée de 4 ans, volontairement recueillie par elle : on frappait l'enfant à propos des moindres choses, ou sans motif, tantôt avec des baguettes, tantôt avec des orties ; l'hiver on la plaçait nue sous un robinet de pompe ; on la laissait des journées entières sans manger ; on la brûlait sur toutes les parties du corps avec des tisons enflammés ; on la renfermait dans une niche. L'autopsie de l'innocente victime releva plus de cent brûlures et prouva que l'enfant était morte étouffée.

---

(113) *Indépendance*, 19 juillet 1890.

(114) *Les criminels*, p. 194.

(115) *Le crime*, p. 266.

En 1888, on guillotina à Tubingue (Allemagne), une femme F. Langheinz qui, par avarice, avait tué sa belle-fille, âgée de 8 ans, afin de s'en accaparer l'héritage : elle avait employé un moyen particulièrement cruel, elle avait arrosé l'enfant d'huile de pétrole et l'avait brûlée.

Au mois de février 1889, une mère dénaturée était arrêtée à Milan pour nombreux sévices exercés contre ses enfants. Cette femme, nommée Cagnoni, âgée de 42 ans, a eu de son mari vingt-deux enfants. Deux sont émigrés en Amérique, cinq sont encore dans la famille : quant aux autres, ils sont morts et l'on prétend que c'est à la suite des sévices exercés contre eux.

La misérable mère obligeait ses enfants à des travaux au-dessus de leurs forces.

Sa fille Adeline, âgée de 9 ans, tomba d'épuisement : pour la faire travailler, la femme Cagnoni la frappa si rudement que la pauvre enfant mourut deux jours après.

Cela se passait l'été dernier.

Deux jumeaux lui naquirent ensuite, mais ne vécurent que quelques heures : la mégère prétendit qu'ils s'étaient étouffés dans leur berceau. Un autre de ses enfants ne vécut que cinquante jours et l'on assure que la femme Cagnoni, pour s'en débarrasser, lui avait fait avaler par force une certaine quantité de riz bouilli qui l'étouffa.

Mais ses odieuses tortures s'exerçaient surtout contre sa fille Caroline qu'elle appelait « la Noire ». On a découvert que depuis plus de deux ans cette pauvre martyre vivait enchaînée dans une arrière-boutique; les pieds nus sur la pierre, elle était attachée au mur par le cou, les bras et les jambes.

La mère coupable en était arrivée à un tel point de férocité qu'elle obligeait son fils Jean, âgé de 17 ans, à ouvrir et à fermer, soir et matin, le cadenas qui devait retenir sa sœur prisonnière. En vain, ce dernier et son autre sœur Marie suppliaient-ils, leur mère leur inspirait une terreur telle qu'ils n'osaient insister.

Une nuit, la prisonnière, trompant la surveillance de son bourreau, allait prendre la fuite, mais la marâtre s'en aperçut et, redoublant de barbarie, ne la détacha plus dès ce moment. Souvent elle lui refusait à boire.

Enfin, une des sœurs, mariée depuis quelques mois, s'est résolue à s'adresser à la justice. La Cagnoni est un type vulgaire de petite taille.

Au mois d'août 1889, le jury du Calvados eut à juger une fille-mère qui avait assassiné son enfant.

Louise Lenormand, servante de ferme au village de Grandchamp, a noyé dans un puits son enfant, un petit garçon de 7 ans.

L'information a relevé des détails atroces :

Arrivée au bord du puits, Louise Lenormand ôta à l'enfant sa casquette et ses sabots, puis elle se pencha au-dessus de l'orifice. Instinctivement, le petit Charles suivit son exemple. Profitant de ce mouvement, elle le saisit brusquement et le précipita, la tête la première, dans l'eau : il y en avait deux mètres.

L'enfant reparut presque aussitôt à la surface : il cherchait à se soutenir en s'accrochant aux pierres du mur du puits. La mère courut alors ramasser d'énormes pierres et les lui jeta sur la tête avec une telle violence que le malheureux enfant eut le crâne brisé. Son crime accompli, la hideuse mégère s'est rendue chez une voisine sans manifester d'émotion.

Louise Lenormand a mis au monde, dans la prison, un enfant auquel elle a donné les noms de : « Louis-Bien » aimé ». Serait-ce une folle?

Le jury du Calvados l'a reconnue responsable, et elle a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

A la fin du mois de février 1890, la cour d'assises de Chartres eut à juger une abominable mère.

Séparée de son mari — raconte Albert Bataille — et impatiente de retrouver sa liberté, la femme Larue avait résolu de se débarrasser à tout prix de son petit garçon de 5 ans.

Une première fois, elle essaya de le noyer dans une mare, en lui jetant une pomme sur la glace, très mince ce jour-là.

L'enfant disparut, en effet, sous la glace qui venait de se rompre, mais sa grand'mère arriva à temps pour le sauver.

Quelques jours plus tard, la femme Larue jetait l'enfant dans un puits. Des passants entendirent ses cris et le retirèrent.

Le pauvre petit martyr étant grièvement blessé, on dut le coucher dans le lit de sa mère, qui, en présence d'étrangers, semblait accablée de chagrin et entourait le bambin des soins les plus tendres.

Mais le lendemain, se trouvant seule avec l'enfant, la misérable l'étranglait de ses propres mains.

Les jurés d'Eure-et-Loire n'ont pas cru devoir prononcer le châtiment suprême contre ce monstre

Sur la plaidoirie de Me Petit-Mangin, la femme Larue a obtenu les circonstances atténuantes. Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité (116).

A la même époque, la cour d'assises de la Seine-Inférieure, condamna aux travaux forcés à perpétuité, la femme Liebray, de Dieppe, âgée de 30 ans, qui avait fait mourir à force de mauvais traitements sa petite fille de trois ans. L'accusée prétendit pour toute excuse que l'enfant n'était pas propre.

Quand, sur la plainte des voisins, le parquet fut saisi de l'affaire, la pauvre fille vivait encore. Mais son corps n'était qu'une plaie, et elle est morte peu de temps après, à l'hospice où elle avait été placée.

Au mois de mai 1890, à Valence, une mère tuait son enfant en lui coupant la langue et ensuite en l'étranglant. Après cet acte épouvantable, elle remit le cadavre de son enfant à une femme qui alla le jeter dans un égout : c'est là que le petit cadavre fut retrouvé.

La cour d'assises de la Flandre orientale eut à juger, le 1er mai 1890, une jeune servante de vingt ans, nommée Marie Bracke, qui était accusée d'avoir empoisonné son enfant, âgé de 15 jours, au moyen de vitriol.

Le jury rendit un verdict affirmatif et la cour condamna l'accusée à dix années de travaux forcés, par admission de circonstances atténuantes.

La fille galante, Amélie Porte, dont Macé a reproduit la photographie dans son *Musée criminel*, après avoir étranglé son fils, âgé de 5 ans, le dissimula dix années. La caisse servant de sépulture, fabriquée par elle, ne quittait pas sa chambre à coucher.

Deux mois avant son arrestation, ses meubles furent vendus par autorité de justice, c'est alors qu'elle se réfugia avec son funèbre colis, dans les maisons meublées. Elle disparut, la caisse fut ouverte, et l'on y vit l'ossature d'un petit enfant.

La police la retrouva sous un faux nom, à Saint-Lazare, où elle mourut le 28 décembre 1882, âgée de 34 ans (117).

En 1887, près de Toulouse, une fille-mère, après avoir étouffé son enfant, le coupe en morceaux et le donne à manger aux cochons.

Voici encore un autre fait du même genre.

Le tribunal correctionnel d'Angoulême a jugé, à la fin du mois d'avril 1890, une misérable créature qui venait répondre devant lui du meurtre de deux de ses enfants.

La femme Sabaud, originaire du village d'Edon, canton de Lavalette, était convaincue d'avoir, le 6 mars 1890, mis le feu au berceau de son enfant, âgé de dix-neuf mois, et d'être ensuite allée travailler tranquillement aux champs pour faire croire à un incendie accidentel. Quand les voisins, attirés par les flammes, pénétrèrent dans la maison, le pauvre petit être était

(116) *Figaro* du 1er mars 1890.

(117) G. Macé, *Mon musée criminel*, p. 213.

entièrement carbonisé; une fillette de quatre ans, couchée dans le lit voisin, succomba quelques instants après, asphyxiée par la fumée.

A son retour, la femme Sabaud ne donna aucun signe de surprise, se bornant à répéter : « Qu'est-ce qu'ils » vont faire de moi? » La justice hésitait à s'emparer de sa personne, ne pouvant croire à un crime aussi monstrueux, lorsque, sur la dénonciation des voisins, une enquête fut ouverte.

Elle amena une série de découvertes sur lesquelles, à raison de la prescription, le juge d'instruction a dû se borner à fournir de simples renseignements de moralité : ils n'en sont pas moins édifiants.

Les époux Sabaud ont eu huit enfants, sur lesquels, un seul, âgé aujourd'hui de dix-huit ans, a survécu aux mauvais traitements et aux tentatives criminelles dont ils ont été l'objet. Encore est-il idiot. Quatre sont notoirement morts pour avoir été battus, privés de nourriture et séquestrés. Le dernier, celui qui vient de périr incendié, avait été précipité une fois déjà dans le foyer par sa mère, et miraculeusement sauvé par le facteur rural, qui rentrait à ce moment dans la chambre.

Enfin, le mari Sabaud, purgeait en ce moment une peine de six mois d'emprisonnement pour coups ayant entraîné la mort d'un de ses enfants.

La misérable n'a été condamnée qu'à deux ans d'emprisonnement pour homicide par imprudence, la parquet n'ayant pu établir la préméditation (117*bis*).

— En décembre 1890, la cour d'assises de Trieste a condamné à 16 ans de travaux forcés la comtesse Badini, reconnue coupable d'avoir fait subir des traitements odieux à sa belle-fille âgée de 14 ans et de l'avoir tuée enfin d'un instrument contondant. Le père de la victime fut le seul témoin qui se prononça en faveur de cette misérable marâtre. Il fut poursuivi pour faux témoignage.

Rarement, peut-être, la cruauté et le cynisme se sont révélés avec plus de force et d'horreur chez une femme que dans l'affaire Hoegeli.

La cour d'assises de la Seine avait à juger, le 5 mai 1890, une abominable mégère, Joséphine Hoegeli, accusée d'avoir étouffé sa petite fille Marguerite, âgée de neuf ans.

La femme Hoegeli, dont l'accouchement avait entraîné des perturbations physiologiques, avait pris en haine la pauvre petite, cause involontaire de sa maladie. Le mari, qui était modèle chez les peintres, ne se préoccupait guère de ce qui se passait chez lui et la laissait faire.

Elle rouait son enfant de coups et lui plongeait la tête dans des seaux d'eau pour étouffer ses cris. Elle le privait de nourriture et la forçait à faire, en dépit de son âge et de sa faiblesse, les travaux les plus pénibles du ménage.

Un jour, dans un accès de fureur, elle l'envoya, d'un coup de pied, rouler dans l'escalier. Une déviation de la colonne vertébrale fut la conséquence de cette chute.

Une autre fois, elle lui brisa l'épaule gauche, à coups de tisonnier, et bien que le médecin eut extrait avec soin les esquilles, l'enfant resta difforme « avec un gros » ventre, une grosse tête et presque pas de jambes », comme le disait en ricanant sa mère, qui la traitait de chameau tout le jour, par allusion à ses difformités.

L'enfant se traîna péniblement pendant quelque temps. Finalement, elle fut obligée de s'aliter pour toujours. Elle était irrémédiablement estropiée. Alors son supplice — un long supplice qui dura quinze mois — redoubla. Sa mère lui jetait des seaux d'eau froide sur son lit quand elle pleurait; pour étouffer ses gémissements, elle lui couvrait la tête à l'aide d'un oreiller. Afin de l'empêcher de se remuer, elle lui attachait les bras des deux côtés du lit; elle lui barbouillait la figure avec les draps couverts de ses excréments. Quand la pauvre petite implorait sa pitié, la femme Hoegeli, sourde à ses prières, lui reprochait avec colère de vivre encore.

Un matin, elle l'acheva en l'étouffant sous son oreiller et en lui serrant la gorge de ses deux mains.

Un détail effroyable a été révélé par un témoin. Quand elle la tenait — ce qui arrivait souvent — a demi-suffoquée sous l'oreiller, la misérable mère se moquait des gémissements de son enfant : elle les imitait en ricanant; elle la forçait de compter 2 et 2 font 4 indéfiniment, pour qu'elle ne s'endormit pas.

Le jour du crime, elle étouffait les dernières plaintes de la petite victime, en chantant *la Boiteuse* de Paulus.

— Cette saloperie est morte, s'écria-t-elle, lorsque l'enfant ne fut plus qu'un cadavre décharné et couvert de plaies. Me voilà bien débarrassée!

La femme Hoegeli avait trente-trois ans. Petite, maigre, le visage jaune, parcheminé, le nez crochu, l'œil dur; elle avait l'aspect d'une hystérique... féroce.

A l'audience, elle a fait étalage d'un grand cynisme, haussant les épaules, éclatant de rire.

— Que voulez-vous, répondit-elle à M. le président Godin, je n'ai jamais pu pleurer.

Elle a prétendu qu'elle « corrigeait la fillette, parce » que celle-ci l'injuriait ».

Si elle l'a étouffée, c'est simplement par mégarde!

Dans son interrogatoire, elle ne manifesta pas la moindre émotion. Par instants, elle semblait même ricaner, la main sur la bouche.

— Voilà une petite qui m'a coûté assez cher, a-t-elle répliqué, en réponse à une observation du président. Elle m'a rendue malade quand elle est née, et sa mort est cause que je suis maintenant en prison.

On lui a infligé les travaux forcés à perpétuité.

Quand les gardes l'emmenèrent, elle murmura :

— J'aimerais autant monter sur l'échafaud, ce serait plus vite fait.

Le 4 février prochain, Jaquette Tripier, femme Kelsch, comparaîtra devant la cour d'assises de Bône (Algérie), chef d'avoir tué son enfant âgé de 5 ans.

Des actes monstrueux ont été commis par cette mère dénaturée.

Un jour elle prend son enfant par la tête, la lui trempe dans ses excréments. Elle lui en fait manger, puis, pour le laver, le plonge, la tête la première, dans le baquet, remuant l'enfant avec force, lui faisant frapper les parois du baquet avec son crâne.

Une soir de décembre, par un temps pluvieux, elle l'oblige à passer toute la nuit dehors sur la terrasse, vêtu seulement d'une chemise. Ce n'est qu'à six heures du matin, sur les menaces d'une voisine, qu'elle le fait rentrer.

Enfin, en mai dernier, après une querelle avec son mari, elle saisit sur la table un couteau, se précipite sur le petit martyr et le lui plonge dans le ventre. L'enfant mourut, après trois jours d'horribles souffrances. L'autopsie a démontré qu'il y avait plusieurs années que le malheureux était victime de ces mauvais traitements. Le corps était couvert de cicatrices.

Il y a quelques jours, au hameau de Bois-le-Borgne (France), une femme nommée Marie Flandre, âgée de 24 ans, a tué son enfant, un petit garçon de 3 ans, avec une cruauté effroyable. L'ayant assis sur une chaise, elle lui a passé autour du cou une corde, qu'elle a serrée fortement, et attachée au dossier de la chaise. Cela fait, l'odieuse mère s'est enfermée dans la chambre voisine, attendant que son enfant fût mort.

Elle a avoué que, lorsqu'elle est rentrée au bout d'une demi-heure, pour voir si tout était fini, le pauvre petit être râlait encore. Elle a assisté à son agonie sans être le moindrement émue.

Quand il a eu enfin exhalé le dernier soupir, elle l'a couché dans son berceau, en ayant soin de lui enve-

---

(117*bis*) Albert Bataille, *Figaro* du 28 avril 1890.

lopper le cou avec un mouchoir, afin de cacher les traces de la strangulation.

Poursuivant son horrible comédie, elle est allée, tout en pleurs, raconter aux voisins qu'elle venait de trouver son enfant mort ; il avait, disait-elle, glissé de sa chaise et la corde qu'elle avait mise pour le soutenir l'avait étouffé.

En présence des constatations faites par le parquet, elle a fini par reconnaître sa culpabilité.

Voici encore un crime abominable commis par une mère naturelle, une fille-mère, sur son enfant. Il s'agit de l'affaire Jeanne Lacroix :

La cour d'assises de la Gironde a vu se dérouler, le 24 mai 1890, devant elle, une affaire extrêmement intéressante. Les faits remontent assez loin. Le 4 juin 1889, en remuant un tas de paille qui se trouvait dans la cave de la maison qu'elle habite avec sa sœur et son beau-frère, les époux Castera, cour Saint-Louis, 108, la demoiselle Faucon découvrait le cadavre d'une petite fille, paraissant âgée de 3 ou 4 ans, et dont la mort semblait remonter à plusieurs mois.

Un foulard rouge fortement serré autour du cou ne laissait aucun doute sur le genre de mort auquel la pauvre enfant avait succombé. Les vêtements permirent de reconnaître dans cette enfant la petite Gabrielle, fille naturelle de Jeanne Lacroix, qui, avec son amant François Goursac, avait habité précédemment le logement actuellement occupé par les époux Castera. Peu de temps après l'installation de sa mère dans la maison du cours Saint-Louis, Gabrielle avait disparu, et la fille Lacroix avait déclaré aux voisins qu'elle l'avait envoyée pour quelque temps à la campagne. A d'autres, elle a dit l'avoir placée aux enfants assistés.

Goursac, homme d'un caractère extrêmement violent, avait à plusieurs reprises laissé entendre qu'il ne lui convenait pas d'avoir deux bouches à nourrir. Goursac, d'ailleurs, exerçait sur Jeanne Lacroix une domination absolue. Il s'est associé à tous les mensonges de cette dernière pour expliquer l'absence de Gabrielle.

Quand le cadavre fut découvert sous la paille et que l'instruction fut ouverte, il y avait, d'après les constatations médicales, huit ou dix mois que le crime avait été commis, et la strangulation était l'unique cause de la mort ; les accusés n'étaient plus à Bordeaux ; ils s'étaient embarqués pour le Chili, et c'est à Valparaiso que, à la suite d'une demande d'extradition, ils ont été arrêtés.

La fille Lacroix a imaginé un système de défense assez compliqué, mais qui suffirait à lui seul à démontrer sa culpabilité : elle prétend que c'est un de ses plus anciens amants, le père de la petite Gabrielle, qui, après l'avoir rouée de coups et bâillonnée, lui aurait enlevé cette enfant et lui aurait fait croire qu'il l'avait placée aux enfants assistés ; elle ajoute que cet individu l'aurait menacée de se venger sur elle ou sur sa fille si elle parlait. Elle ne craint pas de rendre cet individu responsable du meurtre. Or, la personne ainsi désignée par Jeanne Lacroix n'a eu de relations avec elle qu'au cours de l'année 1887 et la petite Gabrielle était née en 1883 ; nul n'a entendu la scène de violence qu'elle prétend lui avoir été faite ; elle ne s'est jamais plainte et n'a fait aucune démarche pour retrouver son enfant.

Le président la convainc de mensonge ; elle n'en persiste pas moins dans son dire avec une rare obstination.

Quant à Goursac, il prétend n'être pour rien dans la mort de Gabrielle : le jour où il s'est aperçu de sa disparition, il a demandé où elle était et sa mère lui a répondu qu'elle l'avait envoyée aux enfants assistés. En ce qui concerne les propos compromettants relevés à sa charge, il ne nie pas les avoir tenus, mais il ne se les rappelle pas.

L'audition des témoins n'apporte ni beaucoup d'intérêt ni beaucoup de lumière aux débats.

M. Haffner, avocat général, a prononcé le réquisitoire. Me Menis, ancien député de la Gironde, a plaidé pour la fille Lacroix, et Me Lulé-Desjardins pour Goursac.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif avec admission de circonstances atténuantes.

Les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Albert Bataille, dans ses *Causes criminelles et mondaines de* 1889, a raconté le martyre de la petite Marie Stackenburg (118).

(118) Pp. 265 à 270.

L'affaire fit beaucoup de bruit. Les débats révélèrent des détails poignants. On imagine difficilement des scènes plus révoltantes

Voici les faits :

Le 12 juillet dernier, la femme Stackenburg se rendait en fiacre à Puteaux, suivie de ses deux fils, enfants de treize et de neuf ans, chez une dame Brulé, qui avait eu autrefois sa fille en garde. Elle portait un paquet soigneusement ficelé, qu'elle jeta sur une table, en disant :

— Voilà Marie. Elle est morte hier. Moi, je suis forcée de partir pour la Hollande, où ma mère est au plus mal. Rendez-moi le service de dire que la petite est morte chez vous et faites-la enterrer ici.

C'était bien, en effet, le cadavre de la pauvre enfant que l'abominable mère apportait avec elle :

— Marie ! s'écria Mme Brulé. Hé ! que voulez-vous que nous fassions d'elle ?

Et elle mit à la porte la femme Stackenburg, qui dut s'en retourner à Paris, portant toujours sur ses genoux le cadavre de sa fille, ses deux fils devant elle, sur le strapontin de la voiture.

A la barrière, un employé de l'octroi se montra à la portière du fiacre :

— Rien à déclarer ?

— Non, c'est un paquet de linge sale que je rapporte à Paris.

La lugubre promenade recommença à travers la ville, jusqu'à la rue de Magdebourg, où la femme Stackenburg habitait.

Le soir, il fallut bien déclarer le décès. Le médecin des morts arriva, et, en voyant le petit cadavre, il comprit pourquoi l'odieuse mégère avait voulu le dissimuler. Marie Stackenburg était noire de coups. Elle portait aux bras, au visage, plusieurs brûlures qui avaient déterminé une infection purulente à laquelle la pauvre petite avait succombé.

La mère fut arrêtée et renvoyée devant la cour d'assises pour répondre du meurtre de sa fille.

La femme Stackenburg a 42 ans ; elle a dû être fort jolie ; l'allure est élégante et fine, la toilette des plus coquettes. C'est une femme aux traits réguliers, une de ces beautés du Nord, trop blondes, sur lesquelles il semble que l'âge n'ait point de prise. Mais la voix est sèche, le geste impérieux, la lèvre mince et serrée, les yeux n'ont jamais pleuré. Née en Hollande, d'une famille de petits bourgeois, Louise Stackenburg a quitté son pays à la suite d'aventures galantes. Elle s'est trouvée trop heureuse d'épouser à Paris un cocher de maître, homme résigné, qui l'a laissée à peu près libre, vivant loin d'elle, et qui a eu le tort impardonnable d'abandonner entre ses mains les trois enfants issus du mariage.

Dans son appartement de la rue de Magdebourg, fort coquettement meublé, la femme Stackenburg recevait de nombreux amants ; on cite un banquier hollandais qui lui a laissé une petite fortune bientôt dissipée, puis l'associé du banquier, un professeur de piano, un curé défroqué ; enfin, quand les années se furent accumulées sur sa tête, des passagers d'une semaine ou d'une nuit. Alors ce fut la gêne et quelquefois la misère.

Aucun sentiment maternel ne faisait battre le cœur de cette femme, tout au plaisir et à la dépense. Ses fils la gênaient, ils étaient de trop chez elle, et elle les rouait de coups. Mais elle détestait surtout la petite Marie, une enfant charmante et douce au témoignage de sa maîtresse d'école.

— Je n'aime pas les filles, disait-elle avec un accent de haine, en jetant un regard de femme jalouse sur cette enfant qui grandissait.

Le martyre de la petite morte, c'est un témoin oculaire et le plus terrible de tous, qui va nous le redire maintenant. C'est Adrien Stackenburg, le propre fils aîné de l'accusée, car, comme l'a dit éloquemment le défenseur, Me Henri Robert, le premier châtiment de cette mauvaise mère a été de voir cet enfant de treize ans, debout en face d'elle, dans ce prétoire des assises, de l'entendre élever la voix devant les jurés, non pour l'excuser, mais pour dresser contre elle le plus implacable des actes d'accusation.

Quelle scène poignante !

— Adrien, Adrien, regarde-moi, je suis ta mère !

Mais l'enfant, insensible et sans même lever les yeux sur elle, commence, d'une voix d'écolier qui récite, l'histoire lamentable des tortures de sa petite sœur. Il promène sa main sur la table des pièces à conviction, et, comme on dresserait un inventaire :

— Voici la robe de Marie, voici les pincettes que p'tite mère lui a cassées sur le dos ; ça, c'est la pierre qu'elle lui a brisée sur la tête. Ça, le fer à repasser, ça, la corde qui a servi pour la pendre...

Et, d'un ton indifférent, le malheureux enfant poursuit son récit :

P'tite mère nous battait beaucoup, mon frère Henri, Marie et moi, mais surtout Marie. Elle ne pouvait pas la souffrir et elle nous forçait à la battre aussi. Souvent, elle nous disait à tous les trois :

— Si je n'ai pas d'argent, c'est vous qui en êtes cause. Sans vous, je ne serais pas dans la peine !

Quand elle battait ma petite sœur, elle nous forçait à jouer du piano ou à rouler des meubles dans la chambre, pour qu'on n'entende pas ses cris. Une fois, elle l'a fait monter sur une chaise, elle l'a attachée sous les épaules avec une corde passée dans un porte-manteau, et elle m'a fait retirer la chaise ; mais la corde a cassé et Marie est tombée, alors que p'tite mère a rattaché la corde et elle a rependu ma petite sœur.

Elle la tapait si fort avec les pincettes que ses bras ont tout enflé ; d'autres fois, elle la brûlait avec son fer à repasser quand Marie passait auprès d'elle.

M. le président Mariage. — Votre sœur a fini par tomber malade. Votre mère a-t-elle fait venir un médecin ?

Réponse. — Non, monsieur, Marie est restée trois semaines au lit, et comme elle ne savait pas se servir de son bras, qui était tout gonflé, c'est moi qui lui donnais à boire. Ma petite sœur était devenue toute noire, ce qui faisait dire à maman :

« Maintenant, tu n'es plus qu'une petite négresse. » (*Mouvement d'indignation dans l'auditoire.*)

Le dernier jour de ma petite sœur, maman m'avait envoyé chercher un chapeau boulevard de Strasbourg. Le soir, quand je suis revenu, Marie était en train de mourir. P'tite mère était auprès de son lit, elle lui parlait, elle disait : « Marie, sois con« tente, tu auras une belle robe ! » Ma petite sœur l'a regardée, elle a dit : « Oui, p'tite mère. » Et puis elle a fermé les yeux, et ç'a été fini. (*Sensation prolongée.*)

Alors, p'tite mère lui a mis un doigt dans la bouche, et comme sa bouche s'est refermée tout de suite, p'tite mère a dit qu'elle était méchante, qu'elle l'avait mordue. Malgré cela, elle l'a embrassée sur le front, puis elle a dit en la regardant :

— C'est égal, tu as été tout de même une petite rosse ! (*Nouvelle explosion de clameurs dans l'auditoire.*)

M. le président Mariage. — Qu'a-t-elle fait du cadavre de votre sœur ?

Réponse. — Elle l'a mis dans une vieille robe, je l'ai aidée à la ficeler, et elle m'a envoyé chercher une voiture. Nous sommes tous montés dedans, elle, mon petit frère et moi ; nous sommes allés à Puteaux, chez la dame qui n'a pas voulu nous recevoir.

Quand nous sommes rentrés à Paris, on a envoyé chercher papa, qui est cocher dans une maison et qui est arrivé en pleurant.

— Ne pleure pas, lui a dit maman en nous montrant, il n'y a pas de quoi pleurer. Il nous reste encore ces deux gars-là à nourrir !

Me Henri Robert. — Mais cette femme ne peut être qu'une folle !

L'enfant. — Oh ! non. Il y a beaucoup de gens qui la croient folle, mais elle ne l'est pas...

L'enfant, qui a été recueilli par des amis, regagne le banc des témoins, propre, avec ses petits bas bien tirés, son col de marin, ses manchettes tricotées soigneusement ramenées sur ses gants d'hiver, sans même regarder sa mère, sans une larme, impassible, seul, au milieu de l'émotion de tous. C'est une scène effrayante. Maintenant on amène le petit Henri, le second frère, l'enfant de neuf ans.

M. le président Mariage, aux jurés. — Messieurs, la justice s'est trouvée dans l'effroyable nécessité de faire déposer un fils contre sa mère. Ce pauvre enfant que voici ne nous apprendrait rien de plus. Permettez-moi de le renvoyer sans l'entendre. (*Assentiment général.*)

Les médecins sont appelés : le docteur Martin, le docteur Descouts. — Aucun doute, hélas ! La pauvre fillette a succombé aux suites des tortures qu'elle a subies.

M. l'avocat général Rau, dans un réquisitoire émouvant, se fait l'interprète de l'indignation publique. Il demande contre cette mère cruelle et sans entrailles un verdict impitoyable.

Me Henri Robert prononce ensuite une plaidoirie des plus saisissantes. Il supplie les jurés d'écarter la question de meurtre. Non, cette femme n'a pas voulu tuer sa fille ! Elle l'a frappée, elle l'a martyrisée, elle mérite un châtiment exemplaire. Mais n'a-t-elle pas subi déjà le plus cruel de tous en entendant son fils qui l'accuse ?

Le jury, accueillant trop facilement peut-être le système de Me Henri Robert, revient avec un verdict qui écarte la question de meurtre et qui condamne seulement l'accusée pour « coups « et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la « donner. »

La femme Stackenburg est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

Elle écoute indifférente, baisse son voile, agrafe son manteau, et elle se retire sans émotion, trop heureuse d'être protégée par les gardes contre la foule, qui l'eût écharpée s'il avait été possible de parvenir jusqu'à elle.

L'affaire Stackenburg eut beaucoup de retentissement. Elle émut vivement l'opinion publique. Avec ses incroyables raffinements de cruauté, avec l'effrayant cynisme de la coupable, elle mérite d'attirer notre attention, car *la Bête humaine* s'y montre avec une sauvagerie qui est par trop intense et monstrueuse. La presse s'en occupa longuement.

Un chroniqueur d'un grand journal parisien consacra à cette affaire l'étude suivante, très juste et très sensée :

Le crime de cette femme galante, qui a tué lentement sa petite fille à force de la battre, de la brûler, de lui rompre les os, a de l'intérêt par lui-même. Il suggère plusieurs réflexions où je vais apporter tout le sangfroid possible, car l'indignation ne prouve rien — et que je vais numéroter pour m'épargner les transitions.

1° Ce qui est horrible, dans cette histoire, c'est d'abord l'absence de toute pitié chez une femme. Nous ne demandons pas à la femme d'agir, mais de compatir, et c'est quand elle manque à ce dernier point qu'elle forfait le plus outrageusement à sa nature. Un homme sort de l'humanité quand il est lâche (comme Chambige ou Robert Greslou) ; une femme sort de l'humanité quand elle est insensible ;

2° Et c'est l'absence de pitié envers un enfant — envers ce qui n'a pas fait de mal et ne peut se défendre... Oh ! sur ce point, nous sommes aujourd'hui très en éveil. Jamais on n'a professé plus qu'à présent la religion de l'enfance. Cela vient, je crois, de ce que les grandes personnes commencent à nous dégoûter extrêmement. L'innocence de ces petits êtres nous change ; elle nous paraît adorable... ;

3° Et cet enfant était le sien... Il n'est pas admissible qu'une mère soit sans entrailles pour son propre enfant. Le sentiment maternel est si universel, si spontané, que, nulle part, on n'a même l'idée de le compter pour une vertu. Y manquer est une monstruosité qui, sur la scène, par exemple, ne serait pas tolérée d'une salle de spectateurs, et les dramaturges le savent bien. Toute la renommée de certaines artistes du boulevard, de la bonne Mme Marie Laurent, par exemple, vient de la manière dont elles disaient : « Mon fils ! mon enfant ! ! » ce qui leur donnait le droit de commettre, d'autre part, infiniment d'atrocités... ;

4° Enfin, cet affreux fait-divers prouve une fois de plus que rien ne rend incapable d'aimer (au sens universel et unique de ce mot) comme la débauche. La dureté, la cruauté sont habituelles aux femmes de plaisir, j'en suis convaincu.

Le bon Victor Hugo a représenté des coquines qui sont des parangons d'amour, Marion Delorme, Lucrèce Borgia, mais c'est un effet de sa géniale inexpérience de la vie. Dans la réalité, Marion et Lucrèce, si elles étaient ce que le poète les a faites, seraient complètement taries : elles ne pourraient plus aimer, et pas plus un fils qu'un amant. — Je sais que « ces demoiselles » ont parfois des faiblesses sentimentales. Mais ce n'est presque jamais pour leurs enfants. J'en ai connu (par ouï-dire) une qui laissait son amant battre jusqu'à la mort une petite fille qu'elle avait, mais qui le chassa en l'appelant canaille, crapule, un jour qu'il avait jeté dans la rue un pot de fuchsia... C'était dans ce fuchsia qu'elle avait concentré tout son sentiment, toute sa maternité... Telle est l'atrophie du cœur chez elles. Je ne m'étonne pas beaucoup que celle-ci ait tué sa fille.

Il semble qu'il n'y ait de comparable à l'infamie de la femme Stackenburg que l'infamie de ces mères, dont parle M. Carlier, dans son étude de pathologie sociale sur *Les deux prostitutions* (119), et qu'il nous montre conduisant elles-mêmes leurs filles, encore vierges, chez quatre ou cinq proxénètes en renom pour mettre leur virginité aux enchères.

Le 3 décembre 1890, le tribunal correctionnel de Tours condamnait à deux ans de prison la femme Jouanneau qui avait prostitué ses propres enfants.

---

(119) *Les deux prostitutions*, par M. CARLIER, ancien chef de service actif des mœurs à la préfecture de police, pp. 35 et 36. Paris, E. Dentu, 1889.

Mort pour mort, mieux vaut peut-être encore la mort physique.

C'est un fait d'observation constante que les tendances de certaines natures criminelles sont particulièrement dirigées contre de pauvres enfants. « Servantes ou institutrices, dit le Dr Corre, revêtues de la confiance des » maîtres, elles s'apitoient sur les enfants qui perdent » leur santé et périclitent, versent des torrents de » larmes quand ils succombent, et ce sont elles qui, » lentement, savourant les souffrances de leurs chétives » victimes, les ont amenées à la tombe par le poison, la » privation d'aliments ou de sommeil, en les forçant à » avaler des aiguilles, etc. » (120).

Le 11 février 1889, le bourreau Berry exécuta à Edimbourg l'horrible nourrice Jessie King, qui avait tué les deux petits êtres confiés à ses soins. Elle marcha au supplice sans la moindre défaillance.

Le Dr Corre raconte l'histoire de cette jeune servante bretonne qui, un beau matin, s'avisa de saigner quatre petits enfants ainsi que des poulets; condamnée au bagne et envoyée à Cayenne, elle avait été graciée, s'était mariée à un adjudant de la chiourme et paraissait en possession d'un esprit calme et normal, quand son mari la surprit, indifférente, à côté de son nouveau-né auquel elle venait de couper la gorge.

Au commencement du mois de mai 1890, la paysanne Pranka Maksymiszyn, de Wielkopole, qui, d'après les recherches qu'on a pu faire, avait tué quinze nourrissons confiés à ses soins, de 1884 à 1890, a été condamnée *à mort par le tribunal criminel de Leopold*, en vertu d'un verdict du jury.

En 1881, à Bordeaux, des servantes livraient, la nuit, les enfants qui leur étaient confiés aux ardeurs impudiques de misérables vieillards (121).

Vers la fin du mois de juin 1890, à Handsuchsheim, dans l'Odenwald, une jeune fille de 14 ans tua un enfant confié à sa garde pendant que sa maîtresse se trouvait à l'église. Interrogée par la police, elle a répondu qu'elle détestait l'enfant et que le service de bonne d'enfants ne lui plaisait pas.

La psychologie de la femme criminelle est absolument différente de celle de l'homme criminel.

La femme criminelle est plus sophiste, plus raisonneuse que l'homme. Elle trouve des prétextes et des excuses qui étonnent par leur bizarrerie et leur étrangeté. Son hypocrisie est plus profonde et plus répugnante. « Non seulement, dit M. le pasteur Arboux, les » filles coupables s'adonnent au mal avec moins de » retenue encore que les garçons, mais elles mentent » avec plus de suite et d'audace. Il y a plus d'art et de » finesse dans les contes qu'elles vous débitent. Elles les » surpassent en hypocrisie surtout. »

Un nommé Albert qui, en 1877, assassina, de complicité avec sa maîtresse, la fille Philomène Lavoitte, une vieille dame qui tenait à Vanves l'Hermitage de la Tour Malakoff, exposa d'une façon saisissante, dans un mémoire, les raisonnements spécieux de sa maîtresse pour calmer ses scrupules et l'exciter au crime. « Elle » commença, dit-il, par énumérer l'or, les bijoux, les » valeurs qui sont entre les mains de la vieille femme » qu'il faut assassiner, et dont elle ne fait aucun usage; » je résistai, mais le lendemain, Philomène commença » de nouveau ses premiers essais, me remontrant que » l'on tuait bien pendant la guerre, ce qui n'était pas » un péché, donc qu'on ne devait pas craindre de tuer » cette vieille gueuse; je lui remontrais que cette bonne » vieille ne nous avait fait aucun mal et que j'ignorais » pourquoi on la tuerait; ce fut alors qu'elle me repro- » cha ma faiblesse, me disant que si elle était assez forte, » elle aurait vite fait cette abominable action. Dieu » nous pardonnera, ajouta-t-elle, il sait que nous » sommes pauvres. » (122).

Elle lui donna alors de l'eau-de-vie. Elle prit d'ailleurs toutes sortes de précautions, fit changer d'habits à son amant, comme elle en changea elle-même après le meurtre. Par un trait bien féminin, pour dissiper la pâleur et la lividité de leurs visages, elle mit du rouge sur la figure d'Albert et elle se farda à son tour.

Leur culpabilité — tant cette femme avait bien combiné toutes choses — ne fut pas découverte par la police. Il fallut que l'homme, désespéré par les infidélités de sa maîtresse, vint plus tard se dénoncer spontanément.

On trouve chez les femmes criminelles une perversion de la conscience plus sensible et plus effrayante que chez les hommes criminels. Tout sens moral semble avoir disparu chez elles. Il y a surtout une aberration du plus noble sentiment de l'humanité : l'amour.

Mères, elles tuent leurs enfants par amour et se suicident ensuite. Épouses, maîtresses ou fiancées, elles tuent ou déshonorent toujours par amour.

Oui, par amour! Car si vous scrutez attentivement le mobile qui les a poussées, si vous allez au fond des choses, vous trouverez l'amour.

Ces drames passionnels nous semblent parfois incompréhensibles. Quoi d'étonnant? Mme de Grandpré a raison : Non, nous ne comprendrons jamais la femme.

La *dona Julia* de Byron écrit à don Juan : L'amour n'est qu'un épisode dans la vie de l'homme; il est toute l'existence de la femme.

C'est l'amour qui les rend si effroyablement perverses, ces névrosées du siècle!

D'aucuns disent que leurs cas ne relèvent pas de la justice pénale mais de la pathologie. On désirerait beaucoup pouvoir leur donner raison. Peut-être bien vaudrait-il en effet mieux, pour ne pas faire honte à l'humanité, de les considérer comme folles et partant comme irresponsables.

Mais quelle horrible psychose que la leur!

L'aberrance de désespoir occasionnée par la misère ou l'amour se rencontre souvent chez la femme. Ici, dit le Dr Corre, le suicide accapare le meurtre, l'absorbe, comme si les victimes ne formaient qu'une seule individualité, dirigée par une fraction agissante (123). C'est le cas de la femme Jeanne Arresteilles, du village de Canyret-Lamolère, près du Mont-de-Marsan, qui, au mois de juillet 1889, assassina son fils qu'elle adorait.

La femme Jeanne Arresteilles, pendant que tous les autres membres de sa famille étaient occupés aux travaux des champs, a étranglé son fils Jean, âgé de 29 ans, idiot et épileptique.

Après avoir accompli son crime, cette malheureuse est allée se cacher dans un fossé distant de sa maison de soixante mètres environ, et là, à l'aide d'un rasoir, elle s'est ouvert la gorge et s'est fait plusieurs blessures au bras.

La femme Arresteilles, dont les blessures ne paraissent pas mortelles, a été transportée à l'hospice de Mont-de-Marsan.

D'après la rumeur publique, elle aurait été poussée à commettre ce meurtre par excès d'affection : la femme Arresteilles, qui est âgée, croit être au terme de sa vie; aimant passionnément son fils et convaincue qu'après sa mort ce dernier ne serait pas bien soigné par ses autres parents, elle avait résolu, afin de le soustraire aux mauvais traitements dont il pourrait être l'objet, de lui donner la mort.

C'est encore le drame de Baillolet d'une poignante horreur.

Dans le petit village de Baillolet (arrondissement de

---

(120) *Les criminels*, p. 193.
(121) Dr Corre, *Crime et suicide*, p. 518.

(122) Guillot, *Les prisons de Paris*, pp. 149 et 150.
(123) *Crime et suicide*, p. 96.

Neufchâtel) vivait, estimée de tous ses voisins, la famille Berbesson, composée du père, François Berbesson, âgé de 61 ans, garde-chasse, de sa femme, âgée d'une cinquantaine d'années, et d'une jeune fille de 17 ans. Le ménage s'entendait bien et vivait facilement.

Un jour un grand malheur vint frapper la famille du garde. La jeune fille fut atteinte d'une fièvre cérébrale, puis elle devint idiote. On lui prodigua des soins. Rien n'y fit. La maladie empirait; la folie assez calme d'abord dégénérait en folie furieuse. On pouvait prévoir le moment où il serait nécessaire d'interner la pauvre fille dans un asile d'aliénés. Alors ce furent des scènes de désolation continuelles. La mère ne pouvait entrevoir la perspective d'une séparation.

Mais la folie faisait des progrès rapides. Le 1er septembre 1890, pendant la fête du village, Berbesson, qui croyait avoir vaincu les dernières résistances de sa femme, partit pour Rouen, afin de visiter un asile et de prendre les mesures pour qu'on y internât la malheureuse enfant.

La mère écrivit alors à l'adresse de son mari le billet suivant : « Nous te demandons pardon, mais nous allons » mourir. Nous ne pouvons nous séparer. Nous t'aimons » bien cependant, mais sans nous oublier. Ne souffre » pas trop. Dis-toi bien que nous sommes plus heureuses » mortes ensemble que vivantes l'une d'un côté, l'autre » de l'autre. Tu trouveras sur la table, à côté de ce » papier, tout ce que nous avons d'argent. Sois heureux! »

Puis elle coucha la folle et lui tira un coup de revolver dans l'œil droit. La mort fut instantanée. La femme Berbesson s'étendit ensuite à côté du cadavre et se brûla la cervelle.

Le soir, le garde rentra à son domicile. Il trouva sa femme et sa fille mortes gisant sur le lit. Il ajouta quelques lignes au bas de la feuille de papier sur laquelle sa femme lui faisait ses adieux. Il prit ensuit son fusil de chasse à deux coups et se tira une balle dans la région du cœur.

Parfois, c'est la misère ou bien les mauvais traitements du mari qui poussent la femme à bout. Elle devient criminelle par amour, parce qu'elle ne veut pas que les enfants souffrent de la faim ou des mauvais traitements du mari.

Elle n'a plus le courage de résister : elle voit souffrir et pleurer les enfants. Alors elle n'a plus qu'un désir : s'en aller avec eux, quitter la vie qui leur est si dure.

Au mois d'avril 1888, une femme de ménage à Paris, absolument à bout de ressources malgré sa bonne volonté au travail, essaie de s'asphyxier avec son fils, âgé de 11 ans; la mort tardait à venir, elle coupe la gorge de l'enfant avec un rasoir et se fait à elle-même une profonde blessure au cou.

En janvier 1889, la cour d'assises de Saône-et-Loire jugea une malheureuse paysanne, la femme Monard, qui, fatiguée des mauvais traitements dont elle et ses enfants étaient victimes de la part de son mari, noya, en octobre 1888, deux de ces derniers dans une mare et tenta elle-même de se noyer.

A la suite d'une querelle, elle quitta sa maison avec sa petite fille âgée de 2 ans et un bébé de 7 mois. Arrivée sur le bord de l'eau, profonde en cet endroit de vingt centimètres seulement, vase comprise, elle y plongea ses deux enfants, la face en avant. Après s'être assurée qu'ils ne donnaient plus signe de vie, elle se coucha elle-même dans la mare; mais le manque d'eau ne lui permit pas d'accomplir son projet. Elle sortit de l'eau, courut à la tuilerie où travaillait son mari et lui dit ce qu'elle venait de faire.

Monard s'élança aussitôt dans la direction de la mare, suivi de deux voisins. Ils trouvèrent les deux enfants couchés côte à côte et enfoncés dans la vase. L'asphyxie était complète.

La femme Monard a été acquittée.

Parfois c'est le mari qui tombe sous ses coups, le mari, bourreau de sa femme et de ses enfants. Elle tue alors moins pour se venger elle-même que pour venger le malheur des enfants.

Au mois de juillet 1890, à Grenoble, Julie Daru, une Corse, assassina son mari, Remy Tartas.

Ils étaient mariés en 1882, à Bastia, où il était en garnison. Tartas avait alors 25 ans; Julie Daru, 19 ans.

Après la libération, Tartas vint s'établir à Goncelin, son pays natal, puis se fixa à Grenoble. Il s'adonna bientôt à la boisson. Presque constamment ivre, il passait son temps à injurier sa femme et à la battre. Il lui donna même un jour un coup de couteau à la tête. La malheureuse ne voulut jamais porter plainte.

Le 26 juillet, vers onze heures du soir, Tartas arriva à son domicile, encore pris de vin. Il fit une scène à sa femme, lui lança une chaise au visage et saisissant un petit couteau, se mit à la poursuivre, en lui criant : « Il » faut que je te saigne ».

La femme Tartas, épouvantée, prit ses trois enfants, âgés de cinq, trois et deux ans, et s'enfuit de la maison.

Quand elle fut partie, son mari se mit au lit et ne tarda pas à s'endormir.

A une heure, la femme Tartas revint chez elle avec ses enfants, monta à sa chambre, au premier étage, et, s'armant d'un long couteau à découper, de 30 centimètres, et très effilé, elle le plongea dans le cou de son mari. La mort fut instantanée. Son crime accompli, la femme Tartas courut sur le quai pour se jeter dans l'Isère avec ses enfants, mais elle n'en eut pas le courage et alla se constituer prisonnière en déclarant qu'elle venait de tuer son mari.

Ce fut au mois d'août 1889, que passa devant les assises de Limoges l'affaire de la femme Souhin qui assassina ses cinq enfants dans des circonstances particulièrement dramatiques.

M. Charles Bigot, du *Siècle*, a consacré à cette cause émouvante une de ses meilleures et de ses plus intéressantes chroniques.

Voici en quels termes il expose les faits et quelles réflexions ils lui inspirent :

Je ne me souviens pas d'avoir vu un drame plus poignant ni fait pour provoquer de plus graves réflexions.

Près de Limoges vivait une famille d'ouvriers composée du père, de la mère, de cinq enfants. De ces cinq enfants, l'aîné avait dix ans, le plus jeune onze mois. Le père, maçon de son état, était physiquement maladroit, un peu débile d'esprit; il chômait souvent. A la fin de l'hiver dernier, n'ayant pas d'ouvrage depuis longtemps, il fut surpris, lui qui avait été honnête jusque-là, à voler quelques tuyaux de plomb; il fut condamné, emmené en prison.

La femme ramassait des chiffons à la ville; elle gagnait à ce travail quatre ou cinq sous par jour. Le bureau de bienfaisance donnait bien quelques secours de temps en temps; mais que peut le bureau de bienfaisance avec ses faibles ressources lorsque les misères à soulager sont si nombreuses. Le boulanger, après avoir fait longtemps crédit, finit par refuser du pain. Alors, voyant son mari emprisonné et déshonoré, voyant sa famille près de périr de faim, la femme conçut un effroyable dessein : celui de mourir avec ses cinq enfants. Elle l'exécuta avec une résolution non moins effroyable.

Elle avait une chèvre. Elle la vendit sept francs à une voisine. De l'argent, elle acheta de l'étoffe pour faire des robes à ses filles, des blouses à ses garçons. « Vous les habillez de neuf pour la « fête des Rameaux? lui dit une voisine. — Oui, dit-elle, pour « la fête des Rameaux ou pour autre chose. »

Les robes et les blouses cousues, du peu qui lui restait, la femme acheta une miche de pain et trois bouteilles de vin; elle tua sa poule unique et prépara un festin pour les siens, qui n'avaient jamais été à pareille fête. Elle les habilla pour ce souper de leurs vêtements neufs. Bientôt ils s'endormirent, l'estomac plein, un peu ivres, car elle les avait poussés à boire.

C'était le moment que la mère attendait. Elle commença par étouffer contre sa poitrine l'enfant de onze mois; ce fut chose bientôt faite. Puis vint le tour des deux plus jeunes, un garçon et une fille; ils furent étranglés dans leur sommeil sans même s'en apercevoir. Elle passa alors à l'aîné des garçons, âgé de neuf ans; celui-ci s'éveilla quand elle lui mit les doigts autour du cou; une lutte s'engagea entre la mère et l'enfant, qui se débat

tait et ne voulait pas mourir, lutte inégale où l'enfant, malgré ses cris, succomba bientôt.

Un enfant restait, la fille de dix ans, l'aînée, qui, au bruit de la lutte, s'était réveillée. Sa mère lui demanda alors si elle voulait vivre seule, quand ses frères et ses sœurs étaient morts, quand sa mère allait mourir. L'enfant répondit qu'elle était prête à mourir aussi ; elle-même tendit son cou aux doigts de sa mère qui l'étrangla ; son visage était reposé et ne témoignait d'aucune résistance.

La mère alors se prépara à mourir à son tour. Elle essaya de se pendre, mais la corde était trop longue : elle prit ses ciseaux, coupa les veines d'un poignet, se laboura le cou de profondes entailles ; la mort ne venant pas, elle fit un grand tas de charbon en avant du foyer et l'alluma, espérant s'asphyxier.

La mort ne vint pas cependant. Quand, le lendemain matin, les voisines, voyant la maison fermée et que personne ne remuait au dedans, se décidèrent à enfoncer la porte, on vit l'horrible spectacle : la femme étendue sans connaissance et entourée de sang, les cinq enfants morts. Rappelée à la vie, ce fut la femme elle-même qui raconta ce qui s'était passé. On la soigna, on la guérit, et ces jours derniers le jury était appelé à se prononcer sur son crime.

Quand, à l'audience de la cour d'assises, tous ces détails ont été rappelés et retracés, c'a été dans l'assistance un mouvement général d'horreur. Quand, après l'audience, on a reconduit l'accusée à la prison, une clameur d'indignation et de haine la poursuivit. La foule criait : « A mort ! » Les femmes surtout se distinguaient par leur violence. Il a fallu que la gendarmerie protégeât sa prisonnière sans quoi elle eût été certainement écharpée. Le lendemain, quand l'accusée a été ramenée à la cour d'assises, et le soir, quand, après la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, elle a été reconduite à la prison, les mêmes violences se sont renouvelées.

Je m'explique très bien ces cris et ces fureurs de la foule. Il ne faut pas demander à la foule de rien juger de sang-froid ; elle suit ses impressions, elle obéit à d'irrésistibles entraînements ; elle n'a vu, elle ne pouvait rien voir ici que le fait brutal et épouvantable : une mère tuant elle-même froidement les êtres qu'avaient portés ses entrailles ; cette femme était pour elle un monstre, et c'était comme un monstre qu'elle voulait la traiter.

Mais, si on n'est pas en droit de demander à la foule de dominer ses nerfs, et si le sang-froid de la pénétration philosophique ne peut être son fait, il y a lieu peut-être de s'étonner quand on voit des magistrats, en de pareilles circonstances, procéder exactement comme la foule, eux qui ont fait leur philosophie, eux que leur profession même devrait amener à de plus profondes analyses de l'âme humaine. Le ministère public demandait une condamnation sans miséricorde ; d'après lui, l'accusée était une simple et vulgaire misérable, une manière de Médée, n'ayant pas même dans son action atroce l'excuse de la jalousie ; c'était uniquement pour se débarrasser de ses enfants, pour n'avoir plus la charge de les élever et de les nourrir qu'elle les avait étranglés ; quant à elle-même, son effroyable besogne achevée, au lieu de vouloir réellement mourir, elle avait joué la comédie du suicide. La corde, le charbon — simagrées, tout cela ! Et quant aux blessures du cou et du poignet, ce n'étaient là qu'insignifiantes écorchures.

J'avoue que cette psychologie me paraît singulièrement courte. Tous les témoignages ont prouvé que cette femme adorait ses enfants, qu'elle avait toujours pris d'eux le plus grand soin ; elle ne les maltraitait pas, elle ne les battait même pas, chose si fréquente dans les familles populaires ; on n'a trouvé la trace d'un coup ou d'une meurtrissure sur le corps d'aucun de ses pauvres enfants.

L'attitude de l'accusée elle-même protestait contre une pareille interprétation. Tout de suite, quand on l'avait rappelée à elle, elle avait raconté la scène, ainsi que nous l'avons dit ; elle n'avait pas, au cours de l'instruction, varié dans son récit. A l'audience, elle était là sur son banc, dans ses pauvres haillons, morne, effarée, assistant à tout ce qui se faisait comme dans une sorte de rêve et d'hébétement, indifférente au résultat, indifférente à son sort, ne révélant qu'une immense fatigue et une résignation abandonnée, ne demandant qu'une chose, d'en finir. Le président n'arrivait guère à tirer d'elle d'autres mots que ceux-ci : « Je ne « sais pas !... je ne sais pas !... » Il faut vraiment avoir eu l'esprit prévenu pour voir ici autre chose que ce qui y apparaît d'une façon si manifeste, l'horrible affolement que peut produire le désespoir venant s'ajouter à la misère.

C'est là ce que le jury a bien vu. Il ne pouvait renvoyer absoute la mère qui avait tué cinq innocents enfants, mais il s'est refusé à prononcer une condamnation à mort ; et certes, s'il avait cru à une comédie, il n'y avait place ici pour la moindre circonstance atténuante !

Si l'on veut mon opinion personnelle tout entière, je dirai que des crimes comme celui-ci, si monstrueux qu'ils soient, et à cause de leur monstruosité même, sont de ceux qui échappent à la justice humaine, bien qu'elle soit fondée à les poursuivre. Est-ce l'exemple que l'on craint ? J'ose dire que l'exemple ici ne risque pas d'être contagieux. Veut-on effrayer les criminels ? Hé ! quelle terreur intimidera un désespoir tel qu'il a amené une mère à tuer, un soir, avec une horrible tranquillité, cinq enfants pour qui elle a toujours été une mère bonne et tendre ? Les travaux forcés, la peine de mort même, que voulez-vous que tout cela puisse faire à cette malheureuse à qui rien ne reste de tout ce qu'elle aimait, dont la vie est à tout jamais brisée ? S'il y a pour elle un supplice, n'est-ce pas bien plutôt celui de continuer à vivre avec ce cauchemar toujours présent devant ses yeux, ses cinq pauvres enfants étranglés un soir de ses mains ?

Oui, l'acte a été atroce, il inspire une légitime horreur ; et pourtant ce n'est pas la haine, c'est peut-être, c'est probablement même, par une épouvantable perversion, la tendresse maternelle qui l'a inspiré. C'est dans une fatale suggestion du désespoir, le désir d'épargner à ses enfants la misère, la faim, toute l'atroce vie qui avait été la sienne, que cette mère les a immolés. Elle a voulu, à l'heure de mourir, leur donner du moins une dernière joie, des vêtements neufs, un bon repas. Qui pourra, sans avoir passé soi-même par de telles épreuves, dire quelles angoisses cette malheureuse a traversées pour en venir enfin à prendre un jour ce parti contre lequel tout se révoltait au fond de ses entrailles, mettre elle-même à mort les êtres auxquels elle avait donné la vie, et pour trouver, après avoir pris ce parti, l'affreux courage nécessaire pour l'exécuter ? Pour moi, je ne me sens pas capable de juger cette malheureuse ; je n'ai pu à ce propos sentir qu'une profonde pitié mêlée d'horreur, quelque chose comme ce qu'éprouvent au dernier acte d'*OEdipe Roi* les vieillards thébains, s'écartant au passage d'OEdipe marqué par la fatalité, victime de la colère des dieux.

Epouse, fiancée ou maîtresse, elle frappe celui qu'elle aime.

Au mois de mars 1889, à Paris, une femme Perrin commit sur son mari une tentative d'assassinat dans les circonstances suivantes : Depuis cinq ans, elle ne pouvait quitter son lit ; ses souffrances prolongées avaient aigri son caractère. A chaque instant, elle adressait des reproches à son mari, se plaignant d'être trompée. Une nuit, résolue d'en finir, elle appela son mari, et, au moment où celui-ci s'approchait du lit, elle tira deux coups d'un revolver qu'elle tenait caché sous les draps.

Perrin reçut une balle dans la main gauche et une autre dans le côté. Elle avoua qu'elle préméditait depuis longtemps de tuer son mari.

Veut-on d'autres faits ?

Voici d'abord un récit de la *Gazette nationale de Berlin*, que je résume ainsi, dit le baron Félix Platel *(Ignotus)* :

Il y a quatre ans, on trouva à Heidelberg la femme d'un riche marchand de grains, Albert Ziethen, assassinée dans sa demeure, la tête fracassée. Le mari, en revenant de voyage, avait découvert le crime. Le vol, évidemment, n'avait point été le mobile du crime, car 9,000 marks se trouvaient dans le coffret, etc.

L'union des époux n'était pas heureuse. Le mari entretenait une maîtresse à Cologne. L'épouse était une honnête femme, de celles qui n'ont pas d'histoire.

En mourant, à l'heure unique où, dit-on, l'homme et la femme ne mentent jamais, la victime confesse que son mari est l'auteur de sa mort.

Plusieurs témoins à charge, dont un jeune commis de la maison, Wichem, déclarèrent qu'ils avaient vu Ziethen battre sa femme.

Ziethen fut condamné à mort. Cette peine fut commuée en celle des travaux forcés. Seul, le père du condamné ne fut pas convaincu de sa culpabilité. Après quatre ans d'efforts, il vient de reconstituer le spectacle du crime, de façon si claire que Wichem, arrêté, vient de se reconnaître seul coupable.

La femme Ziethen était une ancienne élève lauréate d'une école connue. Son esprit avait été sans doute surmené. Se vengeait-elle *in extremis* de sa rivale ou de son mari ? Mentait-elle pour rien, pour mentir, pour commettre un acte irrésistible, insensé ? On sait que le Sphinx avait un sein de femme ?

Le mari va être réhabilité. Le malheureux devenait idiot... Il allait finir par se croire coupable. La science allemande a déjà dit de la femme : « Voici une irresponsable » (124).

---

(124) *Figaro*, 27 juin 1887.

Voici un autre fait :

Il m'a été raconté, dit le baron Platel, par un de nos célèbres justiciers : Un jeune homme pauvre, bien né, ardent jouisseur, mais honnête, aimait une cousine belle et sans fortune. Cependant, il n'osait l'épouser, car il se sentait lâche devant la lutte pour la vie, la vie à deux. Sur ces entrefaites, une autre cousine germaine, belle et riche, s'enamoura du jeune homme. Celui-ci oublia l'autre... Les fiançailles furent bientôt faites... Alors, la mort entra tout à coup, sans frapper, comme elle fait souvent dans la chambre des jeunes filles.

La mourante fait venir son cousin. Elle lui remet son anneau de fiançailles et dit : « Dans six mois, tu épouseras Jeanne. » C'était l'autre cousine, l'aimée. Le malheureux pleurait. Il veilla la mourante, deux nuits, tour à tour, avec le père, et avec deux religieuses.

Une heure avant la mort, à ce moment si court, bien connu, où l'œil se ranime, l'esprit se réveille, l'âme se rallume, la jeune fille dit à son père, avec cette voix qui semble s'éloigner, en montant, comme si un ange emportait déjà l'agonisante : « Mon cou- « sin est un misérable; je meurs heureuse de ne pas l'avoir « épousé. Je l'ai vu, la nuit dernière, ouvrir l'écrin où j'ai mis « la bague de ma mère. »

Il s'agissait d'un beau brillant solitaire, d'une valeur de six à sept mille francs.

Elle ajoute : « Je plains ma cousine d'épouser cet homme-là. »

Le père, atterré, mais croyant cependant à une invention délirante, ouvre l'écrin. Pas de bague! Mais elle l'a demandée pour la mettre au doigt — la main est déjà amaigrie — la bague a glissé... dans le lit... tout s'expliquera sans doute.

Et le père revient à sa fille que la mort reprend. C'est fini!

Le surlendemain, le père fait des recherches... pas de brillant! Il n'a pu être pris que par le père ou par le jeune homme. Scène vive entre l'oncle et le neveu; indignation du neveu, qui crie son innocence. Le parquet est prévenu par la voix publique.

Le jeune homme est couvert de dettes. La même voix publique accuse le cousin d'un autre crime. Cette mort subite s'expliquerait... Le cousin aurait empoisonné sa cousine pour épouser la cousine pauvre qui, détail important, hérite de la riche, enfant unique.

Le jeune homme est arrêté. Il se défend mal, comme la plupart des innocents. L'exhumation du corps de la jeune fille est ordonnée.

Le jeune homme est amené pour la confrontation. Le corps va être déterré — fouillé... puis remis dans la tombe. Les entrailles seront seules emportées.

C'est le matin, dans un cimetière de village.

Le public est nombreux. Retenu au dehors par les gendarmes, il regarde par-dessus le petit mur de clôture.

Le cercueil est ouvert. La voici dans sa robe de soie blanche. Elle a les yeux ouverts — pourtant on les avait fermés... mais parfois l'œil se rouvre ainsi dans la tombe.

Les longs et lourds cheveux blonds sont épars. On la place sur la table de marbre d'une tombe voisine. On la déshabille...

Le malheureux regarde, hébété. C'est la première fois qu'il voit toute la nudité blanche de ses épaules... C'est bien *la dona ignuda*, *la femme nue*, — nom que donnait à la mort l'ancien peuple italien.

Tout ici est vrai, m'a été affirmé. C'est ici, non pas une description, mais une évocation!

Le soleil levant sort de la buée matinale. Le chirurgien fouille. Tout à coup quelque chose brille. C'est un diamant! C'est le diamant!!!

Le jeune homme continue à regarder, sans rien voir... « Mais « c'est le diamant, s'écrie le juge d'instruction; c'est le diamant, « monsieur! » Il a dit « monsieur ».

Le malheureux allait mourir de joie, s'il n'avait sangloté.

La jeune fille avait avalé le diamant pour faire croire à la culpabilité du jeune homme, qu'elle aimait ardemment. Jalouse, elle voulait le déshonorer pour l'empêcher d'épouser l'autre cousine (125)!

Vision d'amour! Vision d'enfer! C'est bien là, comme le dit le baron Platel, la déviation la plus effroyable du plus grand sentiment de l'humanité : l'amour.

Voici encore un drame effrayant dans lequel l'amour joua un rôle considérable.

C'est l'affaire Lesnier; l'innocence du malheureux Lesnier fut reconnue après qu'il eût subi huit années de bagne.

---

(125) *Figaro*, 27 juin 1887.

L'instruction de cette affaire avait été reprise secrètement par M. Charaudeau, procureur impérial à Libourne, et M. Nadal, commissaire de police à Coutras. L'enquête démontra que le véritable coupable était le cabaretier Lespagne.

La femme Lespagne, maîtresse de Lesnier, avait dénoncé son amant qu'elle savait innocent, pour se débarrasser de lui et reprendre sa place au foyer conjugal. Elle savait tout et n'hésita pas à accuser lâchement son amant.

Un autre crime passionnel a eu récemment son dénouement devant la cour criminelle de Londres. Il s'agit de l'affaire Eléonore Pearcey. C'est l'amour — un amour effrayant et cynique — qui a poussé cette criminelle à tuer lâchement la femme et l'enfant de son amant. Johnson du *Figaro* raconte l'affaire en ces termes :

L'accusée est une jeune femme de 26 ans, assez jolie; pendant les trois jours qu'ont duré les débats, elle a gardé dans le Dock une immobilité absolue; pourtant il s'agissait de sa vie, et lors de l'interrogatoire des témoins, pas un muscle de son visage n'a bougé. Comprend-t-elle la gravité de sa situation ou est-elle sûre que son innocence sera reconnue? Car elle plaide *non coupable*, en dépit des preuves terribles accumulées contre elle.

Mme Pearcey avait pour amant un nommé Hogg, de son état déménageur, et qui lui avait inspiré une passion aussi folle qu'incompréhensible, car M. Hogg est loin d'être un Apollon; cependant le déménageur entretenait d'autres relations avec une jeune fille, miss Phœbé Styles, qu'il se crut obligé d'épouser, parce qu'elle était devenue enceinte et qu'il redoutait le scandale qu'aurait produit dans le voisinage la révélation de sa conduite, plus immorale encore que celle de M. Parnell.

En dépit de son goût si prononcé pour la régularité des mœurs, M. Hogg continua à aller rendre visite à Mme Pearcey, il avait même une clé du domicile de celle-ci et y passait tout le temps qu'il ne consacrait pas au transport des meubles de ses concitoyens. Mme Hogg, la légitime épouse de M. Hogg, étant sur le point d'accoucher, ce fut Mme Pearcey, la maîtresse du mari, qui vint lui donner des soins, et c'est ainsi qu'entre les deux femmes s'établit une espèce d'intimité plus ou moins sincère; Mme Hogg allait souvent prendre le thé chez Mme Pearcey, et un jour, il y a environ six semaines, Phœbé Hogg, qui avait été invitée par Mme Pearcey à venir la voir et qui y avait emmené son enfant, ne reparut pas au domicile conjugal. Le lendemain, on trouvait son cadavre dans une rue isolée auprès d'une maison en construction; la tête presque séparée du tronc était fracassée en plusieurs endroits et le corps recouvert d'une vieille jaquette d'homme; à peu de distance du cadavre, on découvrait une voiture d'enfant dont les coussins étaient souillés de sang, et des Bohémiens apportaient plus tard, au bureau de police, le cadavre d'une petite créature qu'ils avaient aperçu dans une haie, à proximité de leur campement.

Phœbé Hogg avait été assassinée; l'identité de la mère et de l'enfant fut promptement établie d'abord par la belle-sœur de la victime et ensuite par Mme Pearcey, dont la tenue lors de sa confrontation avec les cadavres inspira immédiatement quelques soupçons sur sa participation à ce drame sanglant, soupçons qui ne tardèrent pas à se changer en certitude. Dans une perquisition faite chez Mme Pearcey, les agents recueillirent des preuves irrécusables de la culpabilité de l'amie de la victime; à un tisonnier adhéraient des cheveux semblables à ceux de Phœbé Hogg, sur le plancher des traces de sang, sur les carreaux brisés d'une fenêtre le sang avait jailli, et, dans la cuisine, les lames de trois couteaux à découper étaient ensanglantées; enfin, des lettres de Mme Pearcey à Hogg démontraient clairement la nature de leurs rapports; Mme Pearcey, ainsi que beaucoup de femmes amoureuses, aimait beaucoup à écrire, mais elle ne donnait jamais ses lettres à son amant; elle les lui faisait lire dans le tête-à-tête et les reprenait ensuite pour les conserver chez elle.

Ainsi le meurtre avait été commis chez Mme Pearcey; comment et par qui? le mystère ne sera jamais éclairci. En Angleterre l'accusé est muet, il ne peut ni parler ni être interrogé; il est probable que si Mme Pearcey avait été questionnée, elle eût révélé de quelle façon les choses s'étaient passées. On suppose que les deux femmes s'étant disputées, dans un moment de violente colère, Mme Pearcey, jalouse de Phœbé, ayant saisi le tisonnier, aura asséné un premier coup sur la tête de sa rivale; affolée, elle aura continué à frapper, puis, pour s'assurer de la mort, elle aura coupé la gorge de la malheureuse victime. L'accusation prétend que, le forfait accompli, Mme Pearcey a transporté à l'aide de la voiture d'enfant le cadavre là où il a été trouvé, cela est possible quoique la voiture m'ait paru bien petite

pour un tel emploi ; quant à l'enfant, les avocats de la couronne n'expliquent pas la nature de sa mort, ni comment son corps a été jeté dans la haie. Mme Pearcey n'est pas accusée de ce second meurtre, et cela est au moins étrange.

M. le juge Denman, qui présidait les assises, sous les apparences d'un résumé, a prononcé un véritable réquisitoire; il a bien fait remarquer aux jurés qu'il n'était pas indispensable, pour un verdict de culpabilité, que le crime ait eu des témoins et que le concours de circonstances indiquant par qui ce crime avait été commis était suffisant ; en l'espèce, personne ne pouvait prouver que Mme Pearcey avait assassiné Phœbé Hogg, mais il était parfaitement clair, par les dépositions des témoins, qu'elle seule avait dû tuer une femme qu'elle détestait; d'après les paroles du magistrat, les jurés ont rendu un verdict affirmatif après cependant une heure de délibération.

Le prononcé d'une sentence capitale à Old Bailey est toujours fort émotionnant ; dans le cas actuel, à l'émotion ordinaire s'ajoutait celle produite par la jeunesse de la condamnée, dont on ne pouvait se défendre d'avoir pitié. Le président de la cour se coiffe du bonnet noir, sorte de fichu de laine dont les deux bouts retombent de chaque côté des joues; le chapelain de Newgate est auprès de lui et le clerc de la cour demande aux jurés si leur verdict est unanime; puis il interroge l'accusée, la prévenant qu'elle peut parler, mais uniquement sur l'application de la peine. Mme Pearcey s'est levée, elle est soutenue par la gardienne de la prison et, d'une voix à peine intelligible, elle répond : « Je suis « innocente. » Elle pleure et sur la barre d'appui du Dock ses mains gantées s'agitent convulsivement.

Un silence profond règne dans la salle d'audience où les dames sont en majorité ; le juge Denman, plus ému lui même que d'habitude, reconnaît que le verdict du jury est juste et lui donne son approbation. « Je n'aggraverai pas votre situation, dit-il à la « condamnée par des paroles affligeantes, cependant je ne dois « pas vous cacher que votre crime est sans excuse et mérite le « châtiment suprême; dans peu de jours vous ne serez plus du « nombre des vivants ; jusqu'à votre exécution, vous serez traitée « avec douceur ; on vous prodiguera les secours religieux ; efforcez-vous de vous faire pardonner par Dieu votre seul espoir ; « maintenant, ma sentence est que vous soyez pendue par le cou « jusqu'à ce que mort s'ensuive; votre corps sera enterré dans la « cour de la prison. » Amen, fait le chapelain.

Le clerc reprend alors et, s'adressant à la condamnée : « Avez-« vous des motifs à faire valoir pour que l'exécution soit retar-« dée? » La malheureuse ne comprend pas l'importance de la question, et elle murmure encore : « Je suis innocente. » La gardienne lui explique que l'on désire savoir si elle est enceinte et répond pour elle négativement. Il est évident que le verdict du jury est équitable, mais il est fâcheux qu'en Angleterre l'admission des circonstances atténuantes n'existe pas ; c'était le cas de les appliquer.

Le crime *par procuration* constitue une autre variété fort intéressante du crime féminin. La femme ne frappe pas elle-même ; elle ne s'expose pas directement; elle a peur de manquer le coup ou de se faire prendre. C'est un autre, un homme, qui frappe pour le compte de cette femme ; il ne connait pas la plupart du temps la victime désignée ; il n'a aucun motif de lui en vouloir ; souvent même il n'a aucun intérêt à sa disparition.

Pour séduire cet homme, pour le convaincre, pour en faire un instrument docile, prêt à obéir au moindre de ses ordres, la femme déploie un art infini ; elle a recours à toutes les ressources de sa vive imagination, à tous les raffinements de la plus perfide séduction.

On connaît l'affaire célèbre de la veuve Gras, en 1875. On croit généralement, dit le Dr Paul Aubry, dans sa belle étude sur la *Contagion du meurtre*, que l'usage d'un liquide corrosif est d'invention moderne et l'on fait volontiers remonter à la veuve Gras l'idée de jeter sur son amant un flacon de vitriol, dans le but tout féminin, non pas de le tuer, mais de le défigurer.

L'origine en est, paraît-il, beaucoup plus ancienne. Une note du 26 mai 1639, émanant de la Prévôté de Paris et déposée à la Bibliothèque nationale, rapporte un attentat commis à l'aide de vitriol, le 16 avril 1639. Dans sa *Médecine légale* (1852), Devergie cite le cas de la femme Humphrey, qui tua son mari pendant son sommeil, à l'aide de vitriol, en 1830 ; ceux des femmes Malcolm et N. Clark, qui tuèrent de la même manière leurs enfants ; celui d'une femme de Manchester qui tua ainsi son fils, âgée de 4 ans, et qui fut exécutée. Casper signala trois mères qui empoisonnèrent ainsi leurs enfants. Briand et Chaudé ainsi que Legrand du Saulle parlent comme d'une chose absolument courante de l'action de défigurer son semblable par le vitriol.

Les circonstances toutes particulières dans lesquelles ce crime fut commis émurent vivement l'opinion publique. « C'était, en effet, comme le dit le Dr Paul » Aubry, une application géniale du vitriol. Voilà une » femme galante qui veut épouser un ouvrier sans fortune, sa situation personnelle ne lui permet pas ce » luxe, que fera-t-elle? Elle forcera un jeune homme, » riche, d'une santé chancelante, à l'épouser; par contrat toute la fortune lui restera ; une fois le mariage » consommé, il lui sera facile d'achever de ruiner la » santé de la victime. Mais pour se faire épouser par » cet individu qui l'aime éperdument, malgré leur » grande différence d'âge (24 et 40 ans), de position, etc., » il faut le rendre suffisamment laid pour qu'il ait » conscience qu'une autre femme ne voudra pas de lui, » et que ce sera même une grande faveur si elle consent à lui accorder sa main. Le vitriol est tout indiqué, mais il lui faut un complice, ce sera l'ouvrier » qu'elle veut épouser. Le crime lui profitera, il est » bien juste qu'il y prête son concours » (126).

La principale coupable, la veuve Gras, ne s'appelait ainsi que pour l'état civil. Dans le monde où l'on s'amuse, elle était connue sous un nom de guerre qui sonnait supérieurement : la baronne Eugénie de Bréville de Lacour. Elle avait débuté sous ce nom une vingtaine d'années auparavant. Elle n'était donc plus très jeune — quarante ans — mais elle était restée fort belle.

Or, la baronne, en plumant les jeunes pigeons qui tombaient sous ses doigts roses, ne pouvait s'empêcher de mépriser extraordinairement des êtres assez stupides pour se ruiner pour une femme. De là à admirer ceux qui, au contraire, reçoivent de l'argent du beau sexe, il n'y avait qu'un pas, et la baronne le franchit d'un joli saut de ses pieds microscopiques. Et elle eut une série d' « amants de cœur » à faire frémir!

Il y eut parmi eux des cochers et des valets de chambre, des domestiques superbes qui avaient des mollets gros comme ça! Mais aucun n'approchait de Gaudry, le dernier en date, un ouvrier fondeur de Saint-Denis.

Dame! aussi, il faut être juste. Aucun ne l'avait battue plus consciencieusement.

Un jour elle dit à Gaudry :

« Mon petit homme, il faut que je fasse une grosse » fortune, pour que nous puissions nous marier. Voici » comment : Je connais un imbécile de vingt-quatre » ans qui est vicomte et qui s'appelle René de la Roche. » Nous allons le défigurer. Quand il sera si laid que pas » une femme ne voudra de lui, je me ferai épouser. Il » est délicat et mourra vite. Et alors... »

Ici le dialogue fut coupé par une pantomime vive et animée. Mais n'insistons pas...

Affolé par ces perspectives, par l'amour que lui témoignait cette belle maîtresse couverte de soie, Gaudry consentit.

M. de la Roche était chez lui, en Touraine, lorsqu'il reçut une lettre d'Eugénie de Lacour, le priant de venir à Paris, pour faire, le 14 janvier, une partie au bal de l'Opéra.

Il se hâta d'arriver au jour et à l'heure indiqués.

Gaudry, le fondeur en cuivre, reçut d'Eugénie de Lacour un mot, le priant de passer chez elle.

Il s'y présenta, alors que de la Roche venait de sortir pour se rendre à un appartement qu'il avait à Paris. Ce malheureux jeune homme était allé à cet appartement pour quitter ses vêtements de voyage et revêtir des habits de soirée.

---

(126) *La contagion du meurtre*, par le Dr Paul Aubry, pp. 95 à 97, 115 et 116. Paris, Félix Alcan, 1888.

Voici ce qui se passa alors, d'après les aveux de Gaudry : A minuit les deux hommes étaient chez Eugénie de Lacour. De la Roche, en habit noir et en cravate blanche, fut invité par elle à rester dans le salon. Elle l'y fit asseoir et lui mit un livre entre les mains pour l'aider à patienter, pendant qu'elle allait s'habiller pour le bal.

Elle passa dans sa chambre à coucher.

Dans un cabinet attenant à cette chambre se trouvait caché Gaudry; Eugénie de Lacour lui remit une fiole d'acide sulfurique.

Tout en s'habillant, elle allait alternativement de l'un à l'autre de ces deux hommes, donnant des encouragements et des paroles d'amour à l'un et faisant des recommandations à l'autre.

A minuit et demi, souriante, revêtue d'un domino de faille rose, la chevelure ornée de fleurs, elle souleva la portière qui cachait le cabinet où se trouvait le fondeur, lui lança un dernier regard plein de sombres déterminations, mais aussi plein de promesses. Puis, allant chercher dans le salon le jeune de la Roche, elle prit son bras et partit avec lui à l'Opéra.

Vers trois heures du matin, ils quittèrent le bal et se firent conduire rue de Boulogne; mais au moment où M. de la Roche, après avoir fait passer devant lui Eugénie de Lacour, s'engageait sous la porte cochère de la maison qui est située entre cour et jardin, un homme s'approcha de lui, lui lança sur la figure le contenu d'un verre de vitriol et se hâta de fuire par la porte, qui était restée ouverte.

Eugénie de Lacour avait disparu... ou plutôt, ainsi que l'instruction l'a démontré depuis, profitant de l'abscurité qui régnait dans la cour, elle aurait laissé son compagnon prendre les devants et se serait tenue à la porte pour favoriser l'évasion de son complice.

M. de la Roche poussa un grand cri et tomba évanoui.

Transporté dans l'appartement d'Eugénie de Lacour, on craignit d'abord pour sa vie; on put cependant le sauver; mais il est aveugle pour toujours.

La grille de l'avenue de cette maison roulait sur ses gonds avec une extrême facilité. Il suffisait de la pousser du doigt pour qu'elle se refermât. Il a donc fallu, ainsi que l'a constaté le juge d'instruction, qu'Eugénie de Lacour fût restée près de la porte pour la maintenir ouverte, sans quoi elle se fût refermée d'elle-même, et Gaudry eût été pris comme dans une cage de fer.

Quand de la Roche fut arrivé à l'extrémité de l'avenue de la maison, se croyant suivi par Eugénie de Lacour, il aperçut une ombre qui se mouvait, il tourna la figure de ce côté. C'est de ce mouvement qu'a profité Gaudry pour lui lancer à la face l'acide sulfurique.

L'autre fait est tout récent; il s'agit aussi, comme dans l'affaire de la veuve Gras et du fondeur Gaudry, d'un homme qui a vitriolé par procuration. La vraie coupable, l'instigatrice, est aussi une femme.

Le mobile n'est pas le même; là c'est un calcul intéressé; ici c'est la vengeance :

Voici les faits :

Le 26 février 1890, un sieur Richard Crodell, rentier à Marseille, et d'origine allemande, rentrait chez lui vers sept heures du soir, quand il s'aperçut qu'il était suivi par un jeune homme; au même instant, il reçut en plein visage le contenu d'un bol d'acide sulfurique.

M. Crodell eut la force d'aller jusqu'à sa porte, où il sonna violemment, puis il s'affaissa en poussant des gémissements lamentables. Le bruit se répandit en ville que M. Crodell avait été vitriolé par une femme habillée en homme, et l'on procéda à l'arrestation de sa maîtresse, Annette Faure, qu'il avait quittée deux jours auparavant.

Annette Faure appartient au demi-monde marseillais.

D'une bonne famille de Firminy (Loire), c'est à la suite d'un échec aux examens du brevet élémentaire qu'elle quittait, il y a quatre ans sa famille, pour se lancer dans le monde galant.

Il y a deux ans, elle fit la connaissance de M. Richard Crodell, qui la prit pour maîtresse.

Pendant ces deux années, Annette alla chez son amant tous les soirs. Mais, le 24 février, leurs relations prirent fin, toutefois contre le gré d'Annette, qui résolut sur l'heure de se venger de de l'infidèle.

La domestique de Mlle Faure, Marie-Philippine Salanger, avait pour amant un jeune soldat du 1er hussards, nommé Auguste Dupont; c'est ce tourlourou qui fut désigné pour venger Annette de l'abandon dont elle venait d'être victime de la part de M. Crodell.

Le malheureux se laissa persuader que personne ne connaîtrait la vérité et qu'il ne courait aucun risque.

Le 26 février, Annette et sa bonne montaient en voiture, conduisaient le hussard près d'un magasin de droguerie, où il se procura du vitriol et, vers sept heures du soir, elles l'accompagnaient près de la maison de M. Crodell; restées près de lui, elles le lui désignèrent au moment où il rentrait chez lui. On sait le reste.

Pendant quelques jours, la police fut fort embarrassée pour mettre la main sur le coupable.

L'Allemand, au moment même où il venait d'être vitriolé, avait dit au commissaire de police : « Je ne tiens pas à ce qu'on fasse « du bruit autour de cette affaire... » Et il se refusait à donner aucune indication.

Annette eut donc quelques jours devant elle : elle en profita pour confier à son amie, Jeanne de Méry — une « agenouillée » comme elle — que c'était Dupont qui avait fait le coup.

Le lendemain, le parquet ayant questionné adroitement Jeanne la confidente, Annette Faure, sa servante Marie et Auguste Dupont étaient tous trois sous les verrous.

Ils comparurent devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 12 mai.

Voici le portrait de la principale accusée :

Annette Faure est une belle fille de 22 ans, aux yeux noirs superbes, au profil très pur, à part les lèvres, qui sont très minces, indice d'une grande astuce.

La prévenue est vêtue d'une robe de soie noire, d'un mantelet et d'un chapeau de paille foncée, surmonté de plumes d'autruche.

Les gants noirs et les bas de même nuance, complètent une véritable toilette de repentante.

Sur le banc des prévenus, Annette mordille son mouchoir avec des envies de rire, qu'elle ne parvient pas toujours à réprimer, et M. le président Blanchard lui reproche à plusieurs reprises de donner libre cours à son cynisme.

La déposition principale est celle de la demoiselle Jeanne Gras, en galanterie « Jeanne de Méry », à laquelle Annette Faure a fait confidence de la vengeance qu'elle avait si froidement préméditée et exécutée à l'encontre de M. Crodell, son ancien amant.

Ce malheureux a comparu à la barre avec des lunettes bleues calfeutrées de soie noire. Les joues et les paupières sont rongées par le vitriol. C'est épouvantable!

La bonne d'Annette, Marie Salanger, raconte en ces termes les circonstances qui ont amené la rupture :

« Un jour, madame me remit une lettre pour M. Valeri, qui « venait la voir de loin en loin.

« Je crus que ce petit mot était pour M. Crodell, qui était en « tiire dans la maison, et comme son domestique se trouvait à ce « moment dans ma cuisine, je lui remis étourdiment la lettre sans « songer à regarder l'adresse.

« M. Crodell fut exaspéré; il donnait cinq cents francs par « mois à madame, et, pour ce prix-là, il croyait pouvoir compter « sur une fidélité relative. »

Il a été, en outre, établi au débat qu'Annette Faure ne cessait de tromper son amant, en même temps qu'elle essayait de le faire chanter. On a saisi chez elle des lettres renvoyées par M. Crodell sans avoir été lues, et où elle le menaçait, s'il ne lui donnait 3,000 francs, de certaines révélations sur lesquelles la lumière n'a pas été faite.

Annette Faure est une ancienne élève de l'Ecole normale de filles, reçue tardivement institutrice à Lyon et bientôt rebutée par l'enseignement. Elle est venue échouer à Marseille et, depuis trois ans, ses parents n'avaient plus entendu parler d'elle.

M. le substitut de Brefeillac a requis contre elle une condamnation sévère et une peine moindre contre la bonne et l'amoureux de la bonne, ce soldat qui a peut-être jeté du vitriol à M. Crodell sous l'empire d'une séduction d'Annette Faure. N'est-ce pas elle qui l'a conduit en voiture jusqu'à la porte de son ancien amant.

Me Thierry présente éloquemment la défense du hussard, en faisant ressortir, dans une langue très littéraire, l'espèce de fascination — voir DESCAVES — que la fille de tout ordre exerce sur le soldat.

MMes Paul Bontoux et Melchior Bonnet ont plaidé pour Annette Faure et Marie Salanger, sa servante.

Le tribunal a condamné Annette à trois ans, comme inspiratrice du crime, et Marie Salanger, ainsi que Dupont, qui l'a exécuté, à deux ans de prison chacun (127).

L'*esprit d'imitation* est très développé chez la femme et la pousse souvent au crime.

C'est ici qu'intervient le rôle de la presse dans la criminalité : « Il est hors de doute, dit Maudsley, que l'acte » de violence, quel qu'il soit, est souvent suggéré par » les récits pathétiques d'actes semblables, lus dans les » journaux. L'exemple est contagieux : l'idée s'empare » de l'esprit faible ou abattu et devient une sorte de » *fatum* contre lequel toute lutte est impossible » (128).

Comme le dit fort bien le Dr Paul Aubry, une foule d'individus puise dans des lectures malsaines le germe de l'idée du crime, germe à l'état latent, ne pouvant, bien entendu, prospérer que sur un terrain convenablement préparé, et, pour éclater, n'attendant que le moment propice : le récit d'un crime à sensation a servi de fil conducteur, l'explosion a suivi. Lorsqu'on parcourt les comptes rendus de la justice criminelle, on reste profondément surpris des études faites par les assassins des causes de leurs devanciers (129).

Voici, par exemple, cette lamentable affaire Lombardi, dont le Dr Ladame a publié la relation complète dans les *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, de 1886 (130). Dans la nuit du vendredi au samedi, 1er au 2 mai 1885, la femme Lombardi, de Genève, égorgeait ses quatre enfants et tentait de s'empoisonner ensuite avec un collyre contenant une forte dose d'atropine.

Dans son *autobiographie* extrêmement intéressante, insérée en entier dans les *Archives*, elle prend comme point de départ de tous ses malheurs le jour où *l'on a condamné le nommé Dimier qui a tué sa femme*. Il n'y avait aucun rapport entre elle et cet individu. Plus tard, l'idée de tuer ses enfants lui vint, « comme une » femme l'a fait, ce qui était dans un journal ».

Cette affaire Lombardi mérite d'être étudiée de près; c'est à coup sûr une des causes les plus curieuses et les plus étranges de ces dernières années.

L'affaire Henriette Cornier, qui assassina un enfant, donna lieu à une véritable épidémie de monomanie homicide; elle eut, à l'époque, un immense retentissement.

Le 4 novembre 1825, dit Marc, Henriette Cornier, femme Berton, étend l'enfant sur le dos en travers de son lit, près du traversin. D'une main elle lui saisit la tête qui pendait sur le devant du lit, et de l'autre elle lui scie le cou avec tant de promptitude que la malheureuse victime n'a pas eu le temps de jeter un cri (131).

Les asiles d'aliénés reçurent presqu'aussitôt après un nombre assez considérable de femmes atteintes de la même tendance homicide.

« Jamais, dit Georget, dans sa *Discussion médico-* » *légale sur la folie*, il n'est venu à ma connaissance » autant de faits de monomanie homicide que depuis » que les journaux répètent, sans cesse, les détails de ces » dernières affaires où il a été question de cette maladie » et en particulier de celle d'Henriette Cornier » (132).

Les personnes atteintes de cette monomanie appartiennent presque exclusivement au sexe féminin.

Esquirol, Georget, Morel, Marc ont étudié cette délicate question. Dans son *Traité de la folie*, Marc a consacré un chapitre à la monomanie transmise par imitation. Il y constate l'énorme influence du meurtre commis par Henriette Cornier.

Dix jours après le jugement d'Henriette Cornier, dit Georget, une veuve Choulier étrangla sa fille en lui passant un bras autour du cou.

Georget relate des cas fort curieux observés sur des femmes par MM. Barbier, Gagnac et Lucas.

C'est encore l'*esprit d'imitation* qui provoque les nombreuses tentatives criminelles à l'aide du vitriol et du revolver dont le sexe faible se rend coupable de nos jours. Ici encore se révèle l'influence de la presse.

On sait que le vitriol est une des armes préférées de la femme. Les hommes s'en servent rarement. L'usage en est relativement facile; avec lui d'ailleurs on manque rarement le coup. L'expérience a prouvé que les criminelles procèdent ici presque toujours par séries. Une tentative criminelle à l'aide du vitriol vient d'être commise par une femme; les journaux publient le fait divers ainsi que le compte rendu judiciaire avec un luxe fort grand de détails. Presqu'aussitôt on constate une recrudescence de la dangereuse épidémie; d'autres femmes imitent l'exemple donné. Rarement une tentative criminelle à l'aide du vitriol demeure isolée.

C'est donc dans les drames du vitriol que se révèle principalement l'esprit d'imitation dont la femme est douée à un si haut degré et qui constitue une des particularités les plus intéressantes de sa nature criminelle.

Cet esprit d'imitation s'est révélé encore avec une intensité étonnante dans une affaire qui est certainement fort intéressante. Le Dr Paul Aubry la signale dans son étude sur la contagion du meurtre :

Sophie Schneider, l'accusée, n'a que douze ans. Elle passe devant la deuxième chambre criminelle de Berlin, accusée d'avoir volé des boucles d'oreille à une petite fille âgée de trois ans, la nommée Marguerite Dietrich, et d'avoir causé sa mort en la précipitant d'une fenêtre dans la cour (octobre 1886).

Voici une partie de l'interrogatoire :

« Elles m'ont demandé si j'avais servi dans une bande » de brigands et si j'avais assisté à l'assassinat de Con- » rad.

» D. — Et qu'as-tu répondu!

» R. — Je me suis mise à rire et j'ai dit que oui.

» D. — Connais-tu un Conrad?

» R. — Mais c'était l'homme qui a tué sa femme et » ses enfants.

» D. — Qu'était-ce Conrad?

» R. — Un assassin.

» D. — Qu'est-il devenu?

» R. — On lui a coupé le cou.

» D. — As-tu connaissance d'un autre meurtre?

» R. — Oui, je connais l'affaire de Pœpke; je l'ai en- » tendu raconter à ma tante.

» D. — Connais-tu encore une autre affaire de ce » genre?

» R. — Oui, l'affaire Schiffling.

» D. — Quel nom son meurtrier avait-il?

» R. — Ma mère a dit qu'il s'appelait Frédéric.

» D. — Dis-donc, Marie, n'as-tu pas lu quelquefois » des histoires de brigands ou des écrits de ce genre?

» R. — Oui, j'ai lu quelquefois dans un album de » filles, et j'ai lu aussi les contes d'Andressen, quelque- » fois les feuilles du dimanche, quelquefois aussi les » prêches... »

Le conseiller de santé, Dr Lang, a exprimé la conviction que l'accusée a agi inconsciemment, sans avoir une idée nette de l'acte qu'elle commettait.

Après une longue délibération, la cour a condamné cette fille extraordinaire à huit années d'emprisonnement (133).

---

(127) *Figaro*, 12 et 13 mai 1890, ALBERT BATAILLE.

(128) *Le crime et la folie*, par H. MAUDSLEY, professeur de médecine legale à University-College (Londres), pp. 152 et 153. Paris, Félix Alcan, 1885.

(129) Ouvr. cité, pp. 68 et 69.

(130) Pp. 436 et suiv.

(131) *De la folie*, t. II, p. 80.

(132) P. 111.

(133) Ouvr. cité, pp. 74 et 75.

Le Dr Aubry rapproche cette observation d'une autre qu'il emprunte au *Traité de la folie* de Marc. Il s'agit dans le second cas d'une petite fille de huit ans qui était incontestablement névropathe, tout comme Sophie Schneider, dit-il. Heureusement, il n'y eût que des menaces, mais des menaces faites dans des circonstances réellement incroyables. Le fait remonte à 1825 (134).

Lorsqu'on étudie attentivement certains crimes atroces, monstrueux, on est souvent stupéfait en constatant la futilité du mobile qui a poussé les criminels à les commettre.

On rencontre plus souvent chez la femme que chez l'homme un défaut de proportion entre le mobile et l'acte, un contraste entre le but et les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

Lombroso, le Dr Corre, ont noté aussi cette disproportion singulière entre le crime et son mobile (135).

Le Dr Corre voit dans ce fait la marque d'une intelligence maladive ou à peine ébauchée, mais aussi la conséquence du médiocre développement de la sensibilité (136).

Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1846, une veuve, Mme Dackle, assez riche, fut assassinée, rue des Moineaux, n° 10, à Paris. Après bien des recherches on finit par s'emparer de tous les coupables, parmi lesquels se trouvait une femme Dubos. Quand on lui demanda pourquoi elle avait aidé au meurtre, elle répondit simplement : « Pour avoir de beaux bon-» nets » (137).

Hélène Jegado empoisonnait ses victimes, parfois pour quelques sous ; d'autres fois sans aucun motif.

Au mois de mars 1888, une petite bonne de 15 ans, Léonie Deleu, empoisonnait les deux enfants jumeaux de ses maîtres, les époux Amery, à Lille, avec le phosphore d'un paquet d'allumettes. Les enfants étaient charmants et choyés. Léonie Deleu elle-même semblait les aimer beaucoup et les couvrait souvent de ses caresses.

Elle avoua qu'elle avait commis ce crime pour avoir l'occasion de sortir et de se distraire en allant chez le médecin et le pharmacien.

A Verviers, au mois d'avril 1890, on arrêtait une jeune servante, nommée Hélène Closset. On l'accusait de tentative d'empoisonnement. Elle avoua son crime et déclara qu'elle avait jeté du poison dans le café du matin, à la suite de reproches que sa maîtresse lui avait faits, « afin d'éviter de nouvelles gronderies. »

Dans le courant du mois de juin 1890, à Bockendorf, près Haguenau, une servante de ferme âgée de 16 ans, croyant avoir à se plaindre de ses maîtres, mit le feu à la métairie qui fut entièrement détruite ; le fils du fermier ne put s'échapper et fut brûlé vif.

Au Mans, le 4 février 1891, une bonne, Marie Chausson, âgée de 30 ans, assassina son maître, M. Mareau-Pinguet, dans les circonstances suivantes :

Il y avait des discussions continuelles entre la vieille mère de M. Mareau-Pinguet et la bonne qui ne voulait supporter aucune observation. Le matin ses maîtres lui annoncèrent son renvoi prochain.

A cette nouvelle, Marie Chausson entra dans une fureur épouvantable. Elle s'arma d'un coutelas de boucher et se précipita sur son maître. M. Mareau-Pinguet tomba frappé d'un coup de couteau en pleine poitrine.

Pensant qu'il était mort, Marie Chausson s'enferma dans sa cuisine et, après avoir pris soin d'enlever son corset, se larda la poitrine de coups de couteau. On la transporta à l'hôpital où elle mourut dans la soirée.

Au mois de décembre 1890, la cour d'assises de Lot-et-Garonne eut à juger une étrange affaire dans laquelle étaient impliqués Jean Lacoude, cultivateur à Puch, 27 ans ; Marie-Alide Ardilouze, 15 ans ; Augusta Calmo, 17 ans et Marie-Laurent Gisco, femme Plantet, 26 ans.

Lacoude et la jeune Marie Ardilouze voulaient se marier ; mais trouvant sa fille par trop précoce, le père Ardilouze ne pouvait se résoudre à consentir à cette union. Il eut été si simple d'attendre quelques mois ; mais non, le moyen fut vite trouvé : le père était l'obstacle au mariage, il n'y avait qu'à le supprimer. Aussi une belle nuit, Lacoude, la fille Calmo et la femme Plantet, deux voisines, pénétrèrent dans la maison. Le bonhomme fut étranglé net tandis que sa fille, une lampe à la main, éclairait la scène avec le plus beau sang-froid du monde. Le lendemain on déclara que le vieux était mort des suites d'une grande colère et on l'enterra sans autre forme de procès.

Ce ne fut que neuf mois plus tard que le parquet, averti par la rumeur publique, fit procéder à l'exhumation et constata les traces du crime. Les coupables nièrent d'abord, mais accablés par la déposition d'une fillette de 14 ans qui, domestique chez Ardilouze au moment de la mort, avait été témoin de toute l'horrible scène, ils finirent par avouer.

Lacoude fut condamné aux travaux forcés à perpétuité ; la femme Plantet, à 20 ans de la même peine ; la fille Ardilouze, considérée comme ayant agi sans discernement, fut enfermée dans une maison de correction ; la fille Calmo fut acquittée.

Voici un autre cas qui eut son dénouement devant la cour d'assises de Rennes, au mois d'août 1890.

L'accusée, Victorine Ronsoux, âgée de 15 ans à peine, était naguère employée chez les époux Lefrançois, honnêtes cultivateurs du village de la Recogais (Ille-et-Vilaine).

Un jour, la jeune Victorine, ayant aperçu les cerises appétissantes qui pendaient aux arbres du verger, pria la fermière, sa maîtresse, de vouloir bien lui en donner quelques-unes. La fermière, maîtresse Lefrançois, comme on dit dans le pays, répondit que ces fruits étaient destinés à la vente et qu'elle n'avait point l'intention de les donner à sa domestique.

Elle les vendit effectivement :

— C'est bien ! s'écria la jeune Victorine. Vous vous repentirez de ce que vous avez fait là.

Quelques jours après, en plein midi, un violent incendie éclatait à la ferme et détruisait un bâtiment long de quatre-vingts mètres. C'était Victorine Ronsoux qui l'avait allumé ! Sans l'assurance, c'était la ruine pour les époux Lefrançois.

Devant le jury, la fillette a fait les aveux les plus complets. On l'a condamnée à être enfermée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

D'aucuns diront peut-être : Voilà des irresponsables, des déséquilibrées. C'est très commode mais cela peut être très dangereux. A notre époque, on est tenté de voir partout des irresponsables. Tous les jours des causes nouvelles d'irresponsabilité viennent s'ajouter aux causes anciennes déjà si nombreuses.

Le Dr Riant a pu dire avec raison : « Le nombre des » irresponsables s'accroît à toute heure, en raison même » des conquêtes positives, des progrès comme des » tâtonnements d'une science qui, depuis quelques an-» nées, presse avec trop d'ardeur sa marche en avant » pour n'avoir pas ébranlé, sur sa route, bien des prin-» cipes primordiaux, pour ne pas s'être heurtée à des » difficultés insolubles, pour n'avoir pas posé des » axiômes encore mal vérifiés » (138).

La conséquence fatale de cet état de choses, c'est un affaiblissement de la répression. Or, dès le moment où l'action répressive faiblit, le crime s'enhardit, il s'étale avec un sans-gêne et une effronterie incroyables. « Il

---

(134) Ouvr. cité, pp. 75 à 77. *De la folie*, t. I, pp. 97 et suiv.
(135) *L'homme criminel*, p. 336. *Crime et suicide*, p. 92.
(136) *Les criminels*, p. 172.

(137) MAXIME DU CAMP, *Paris*, III, 11.
(138) Ouvr. cité, p. V et VI.

« suffit, dit le Dr Riant, d'interroger la statistique cri-
» minelle pour constater que le nombre, l'audace et la
» gravité des crimes s'accroissent dans la proportion
» même où l'irresponsabilité est affirmée, plaidée,
» admise en justice » (139).

La nouvelle école néo-darwinienne nie le principe du libre arbitre et de la responsabilité; d'après elle l'homme obéirait toujours logiquement à des impulsions irrésistibles.

Or, qu'est-il arrivé? Dans plusieurs pays, mais surtout en Italie, il s'est trouvé des défenseurs pour porter la thèse de la fatalité du crime devant les tribunaux. Voici notamment l'aveu d'un éminent avocat italien, M. Puglia.

« Les avocats cherchent à tirer profit de la lutte
» scientifique, ceux du moins qui, dans l'exercice de
» leur profession, ont comme règle, beaucoup moins
» pour objectif l'intérêt de la science que celui de leurs
» clients. Il en résulte souvent que les vérités scienti-
» fiques sont malmenées par eux, dans la pratique
» judiciaire. La chose se comprend : ils se servent des
» idées des criminalistes anthropologistes, pour en
» faire l'application au code actuel, qui est en oppo-
» sition avec ces mêmes idées, et ils en viennent à cette
» conséquence déplorable, d'obtenir souvent le renvoi
» de leurs clients, ou, sinon une mise en liberté, du
» moins une diminution de peine (140). »

Il faudrait donc remanier complètement le code pénal, qui est basé sur le principe de la responsabilité, pour l'adopter à la formule positive.

La plupart des faits qu'invoquent les défenseurs pour démontrer l'irresponsabilité de leurs clients, sont d'ailleurs considérés comme circonstances aggravantes par l'école anthropologique et diminuent les chances d'adaptation des délinquants à la vie sociale.

L'irresponsabilité pour cause pathologique ou physiologique est souvent invoquée en faveur de femmes accusées.

Les exemples abondent. Voici un curieux cas pathologique relaté dans un journal du mois d'août 1888 :

Il y a quelques jours, un marchand de Rezé, près de Nantes, trouvait, dans un pré longeant le Seil, une jeune fille du pays, Mlle Chauvet, étendue sans mouvement, la figure couverte d'un mouchoir. Il courut prévenir les voisins, et l'on transporta cette jeune fille à son domicile.

Revenue à elle, elle accusa un jeune homme bien connu de l'avoir violentée et de l'avoir précipitée dans le pré situé en contre-bas de la route, après l'avoir au préalable bâillonnée.

Un enquête fut faite par le parquet de Nantes, et il résulta de cette enquête que le jeune homme désigné par Mlle Chauvet n'avait pas paru à Rezé depuis Pâques.

Le procureur de la République commit plusieurs médecins pour examiner cette jeune fille; or, il résulte de leurs travaux que l'on se trouve en présence d'un cas pathologique aussi curieux que rare. Cette jeune fille est hallucinée et a cru de bonne foi qu'on lui avait fait violence.

Sa personnalité s'est en quelque sorte dédoublée et elle parle d'elle-même comme d'une étrangère qui aurait été victime d'un horrible attentat. Ajoutons que l'examen médico-légal a prouvé que Mlle Chauvet était *virgo intacta* (141).

Au mois de juin 1890, à Paris, une jeune femme, Marie Robichon, douce de caractère, sensible, et d'éducation suffisante, était poursuivie, devant la 9e chambre, à cause des mauvais traitements infligés par elle à sa petite fille, une enfant de quatre ans, qu'elle martyrisait. Chose bizarre, c'est la morphinomanie, qui l'avait conduite à ces excès de brutalité.

Quant à l'appréciation des sévices exercés par la prévenue, dit le rapport du Dr Garnier chargé d'étudier la malade, il paraît vraisemblable d'admettre, d'après ce que l'on sait du caractère des morphinomanes, que sous l'influence de cette intoxication, qui apporte un véritable trouble dans le système nerveux, elle n'ait pas su se défendre contre des emportements blâmables.

Puis le docteur décrit les phases de l'empoisonnement :

La femme Robichon, dit-il, commença par de petites doses, et, captivée peu à peu, elle subit cet entraînement irrésistible qui est malheureusement devenu une chose banale de nos jours.

Elle fut bientôt une morphinomane et monta rapidement à de hautes doses quotidiennes. Afin de s'épargner la douleur de piqûres répétées, elle laissait la petite aiguille tubulée en place, et n'avait qu'à y adapter le piston de la seringue. Des douleurs névralgiques étaient aussi le prétexte à la continuation des injections sous-cutanées. Sa constitution s'altéra, son caractère devint irritable, bizarre, instable...

Interrogée par M. le président, cette femme déclare que c'est pour fuir de grandes préoccupations pécuniaires qu'elle s'adonna à la morphine, comme les désespérés boivent, pour oublier. C'est si bon d'oublier!

Le récit qu'elle fait de l'envahissement progressif de tout l'être par le poison et de l'obsession toujours croissante dont la morphinomanie rend victime, est effrayant :

D'abord, je pris très peu de morphine, dit-elle, puis j'en vins à augmenter la dose tous les jours. Je ne dormais plus sans cela... Quand je sortais, j'en avais toujours sur moi... Dans les derniers temps, je passais presque toutes mes journées au lit, me piquant constamment pour trouver du repos. Je ne sortais plus que pour me procurer de la morphine. Je pensais bien que je me faisais du mal, mais j'éprouvais un si grand bien-être! Lorsque j'en manquais, je souffrais horriblement, et, aussitôt l'injection faite, je ne pensais plus à rien...

C'était si bon de tout oublier! Rester dans cet anéantissement, c'était pour moi l'idéal. Chaque injection me donnait des forces : il me semblait que j'aurais marché longtemps sans me fatiguer, mais cela ne durait pas. Je pensais que la dose n'était pas suffisante et alors je recommençais. Je m'assoupissais un instant, puis les douleurs reparaissaient... Nouvelle piqûre qui me donnait de nouveau de l'entrain. Je redevenais gaie, je mangeais bien et j'avais des idées de promenade...

Me de Névrezé a fait valoir, avec habileté, la justification de cette irresponsable, mais le tribunal n'a admis qu'une simple atténuation et a prononcé une condamnation à deux mois de prison.

La science a fait des progrès considérables. Jamais les phénomènes du somnambulisme et de l'hystérie n'ont été étudiés avec tant de précision et tant de succès.

La condamnation du lieutenant de la Roncière-le-Noury (cour d'assises de la Seine, 1835), serait absolument impossible de nos jours. C'est l'opinion des savants d'aujourd'hui. Emile de la Roncière fut condamné à dix ans de réclusion, avec dispense de l'exposition, pour tentative de viol et blessures volontaires, sur la dénonciation de sa soi-disante victime, Mlle Marie de M..., fille du général de M..., commandant, à Saumur, l'école de cavalerie. Le malheureux subit sa peine en entier à Clairvaux.

Le Dr Brouardel a dit à ce propos : « Depuis lors,
» Mlle de M... s'est mariée et est devenue l'une des
» clientes les plus assidues de M. Charcot; c'est aujour-
» d'hui une grande hystérique » (142).

L'hypnotisme et la suggestion sont entrés aussi en ligne de compte. On connaît les études des deux écoles françaises : celle de la Salpêtrière, dirigée par le Dr Charcot; celle de Nancy, ayant à sa tête le professeur Bernheim. Ces deux écoles, qui sont en désaccord sur beaucoup de points, ont rendu à la science des services signalés.

---

(139) Ibid, p. VI.
(140) *Actes du premier congrès d'anthropologie criminelle*, p. 468.
(141) *Indépendance*, 6 août 1888.

(142) *De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, par M. Jules Liégeois, professeur à la faculté de droit de Nancy, pp. 517 et 518. Paris, Octave Doin, 1889.

Dans un bel ouvrage sur *la Suggestion et le Somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*, M. Jules Liégeois, professeur à la faculté de droit de Nancy, examine toute une série de faits. Il s'agit tantôt d'accusations fausses portées par des hystériques ou des somnambules, tantôt de crimes ou de délits imputés à des hystériques ou à des somnambules (143).

Il est extrêmement difficile de déterminer l'irresponsabilité hypnotique : où commence-t-elle et où finit-elle? C'est ce que la science se chargera d'établir.

Les nombreuses recherches qui sont faites de nos jours ont permis de décrire avec plus de certitude et de précision les faits de l'hypnotisme. Tout ce monde jadis inconnu et inexploré commence à sortir de l'ombre.

On sait que la célèbre Gabrielle Bompard, la complice de Michel Eyraud, a été confiée à l'examen des docteurs Brouardel, Ballet et Motet, chargés par M. le juge d'instruction Dopffer d'étudier son état mental. Ils l'ont endormie aisément du sommeil hypnotique. C'est, d'ailleurs, un excellent sujet. A Lille, son pays natal, elle servait de jouet aux magnétiseurs de foire.

L'affaire Eyraud-Bompard, qui s'est déroulée au mois de décembre 1890, devant les assises de la Seine a été intéressante à plusieurs titres. Entre autres détails curieux, il a été révélé que Gabrielle Bompard, après avoir aidé Michel Eyraud dans l'assassinat de l'huissier Gouffé et enfermé le cadavre dans la fameuse malle, avait dormi d'un profond sommeil pendant toute la nuit dans la chambre du crime.

Déclarée responsable par les médecins-légistes, elle a été condamnée à 20 ans de travaux forcés.

Dans sa *Physique sociale*, Quételet a fait cette observation, qui est aujourd'hui acquise à la science : « Moins » il y a d'instruction, plus les habitudes des femmes » tendent à rapprocher de celles des hommes » (144).

En France, dit Henri Joly, les statistiques fonctionnaient à peine depuis quatre ans, qu'on y pouvait déjà relever ces proportions :

Parmi les accusés ayant une instruction supérieure, 56 fois moins de femmes que d'hommes ;

Pami les accusés sachant bien lire et écrire, 12 fois moins ;

Parmi les accusés sachant imparfaitement lire et écrire, 7 fois moins ;

Parmi les accusés ne sachant ni lire ni écrire, 3 fois seulement.

Malheureusement, cette statistique n'a pas été continuée avec la même précision analytique. Mais nous voyons des faits donnant à croire que la même loi persiste à se faire sentir. Plus la peine infligée aux femmes est grave, plus on est sûr de trouver beaucoup d'illettrées parmi celles qui vont la subir. Il y a plus d'illettrées parmi les femmes condamnées aux travaux forcés que chez celles qui sont condamnées à l'emprisonnement simple ou à la réclusion. Il n'en est pas même pour les hommes; ce n'est pas parmi les forçats, c'est parmi les réclusionnaires qu'il y a le plus grand nombre d'hommes illettrés (145).

On a cru longtemps que l'école était une panacée universelle. Aujourd'hui, on reconnait unanimement que l'instruction — tout au moins l'instruction primaire — ne modifie en rien la marche ascensionnelle de la criminalité (Dr Féré). D'après Lombroso, l'instruction, loin d'être une panacée du crime, serait en réalité une des causes de la récidive ou tout au moins un de ses facteurs indirects.

M. Guillot démontre que la criminalité augmente principalement dans les départements et dans les classes où il y a le moins d'illettrés.

Selon Jacques Bertillon, la diffusion de l'instruction primaire est un élément perturbateur.

Les Drs Lacassagne, Bournet, Emile Laurent, Pavia, Garofalo, Tarde, Léon Faucher et Henri Joly ont signalé aussi l'absence d'influence bienfaisante exercée par le progrès de l'instruction primaire sur la criminalité.

Lombroso a dit : « Les connaissances qui ne rendent » pas l'individu moral en font un criminel. »

Quételet a dit excellemment : « On confond trop sou- » vent l'instruction morale avec l'instruction qui ne » consiste qu'à savoir lire et écrire, et qui devient la » plupart du temps un nouvel instrument de crime. »

Le Dr Bournet, élève de Lacassagne, va jusqu'à considérer l'instruction comme plus nuisible qu'utile : » Comme la folie, comme le suicide, dit-il, la crimina- » lité générale augmente avec les progrès de l'instruc- » tion »

Tarde estime que l'action bonifiante de l'instruction secondaire et surtout supérieure n'est pas douteuse.

Il faut éviter ici un écueil que signale le Dr Féré : « En refusant aux femmes sorties de l'enseignement » secondaire, l'accès des écoles supérieures où elles peu- » vent trouver une profession, on n'aboutit qu'à créer » une aristocratie de la prostitution. »

Il ajoute : « En écrivant cela jadis, j'avais des exem- » ples sous les yeux, ils se sont multipliés depuis » (146).

Parmi les crimes et délits qui figurent pour la plus grande part dans la criminalité féminine, on peut citer *l'empoisonnement*, *l'infanticide*, *le vol* — surtout le vol domestique — l'avortement et le crime passionnel.

Certaines de ces infractions méritent de faire l'objet d'une étude particulière. Nous examinerons successivement l'empoisonnement, l'infanticide, l'avortement et le vol.

Nous avons examiné plus haut le crime passionnel.

L'empoisonnement est l'attentat de la forme la plus vile, dit le Dr Corre, puisqu'il suppose ordinairement une entière confiance de la victime en celui qui songe à la frapper (147). C'est l'arme des lâches, ajoute le Dr Lacassagne, il est surtout commis par ceux qui approchent de près la victime et ne peuvent lui inspirer aucun soupçon. « L'empoisonnement, dit Gayot de Pitaval, est » plutôt le crime des femmes que des hommes, parce » que n'ayant pas le courage de se venger ouvertement, » et par la voye des armes, elles embrassent ce parti » qui favorise leur timidité et qui cache leur malice. »(148)

Dans la Rome antique et plus tard à Paris, dans la haute société française, ce crime affectait la forme d'une épidémie surtout parmi les femmes. Il y eut, tant à Rome qu'à Paris, de véritables associations de femmes qui s'adonnaient à l'empoisonnement. Tite Live raconte dans le livre VIII que, sous le consulat de Claudius Marcellus et de Titus Valerius, on découvrit une association de 170 patriciennes qui pratiquaient ce crime. La mortalité avait été si considérable qu'on avait cru à une peste. Les patriciennes coupables furent condamnées au dernier supplice.

Juvénal, dans ces satires célèbres qui lui valurent l'exil en Egypte, a flétri maintes fois] ces horribles empoisonneuses :

---

(143) *Idem*, pp. 426 à 430, 442, 443, 455 et suiv., 484, 485 à 492, 501, 502, 505.

(144) T. II, p. 29.

(145) *La France criminelle*, pp. 393 et 394. *Statistique pénitentiaire* du ministère de l'Intérieur de France (1880).

(146) Féré, ouvrage cité, pp. 90 et 91. Lombroso, id., p. 386. Guillot, id., p. 312. Emile Laurent, id., pp. 596 à 598. Quetelet, *Physique sociale*, t. II, p. 314. Henri Joly, *La France criminelle*, pp. 367 et suiv. Tarde, ouvr. cité, pp. 114 et 115. Garofalo, pp. 135 et suiv., etc., etc. *Arch. d'anthropologie*, etc.

(147) *Les criminels*, p. 196.

(148) *Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées*, recueillies par M. Gayot de Pitaval, avocat au Parlement de Paris, t. I, p. 285. La Haye, Jean Neaulme, 1735.

Occurrit matrona potens, quœ molle calenum
Porrectura viro miscet sitiente rubetam
Instituitque rudes melior Locusta propinquas
Per famam et populum nigros efferre maritos. (149)

(Voici cette noble matrone, qui, pour apaiser la soif de son époux, lui présente un vin dont la douceur perfide recèle le venin d'un reptile, et qui, plus consommée que Locuste, enseigne à ses parentes novices l'art d'envoyer au bûcher, à travers les rumeurs du peuple, les cadavres livides de leurs maris empoisonnés.)

Et plus loin :

Sed clamat Pontia : Feci,
Confiteor, puerisque meis aconita paravi,
Quœ deprensa patent : facinus tamen ipsa peregi,
Tune duos una, sœvissima vipera, cœna?
Tune duos? Septem, si septem forte fuissent. (150)

(Mais écoutez Pontia : Je l'ai fait, je l'avoue; moi-même je préparai le poison; on me surprit, et j'achevai. — Tes deux enfants, détestable vipère, tes deux enfants à la fois? — Sept, si j'eusse été la mère de sept!)

« Si je parlais, dit la marquise de Brinvilliers, dans » un de ses interrogatoires, il y a la moitié des gens de » la ville et de condition qui en sont, et que je perdrais; » mais je ne dirai rien. »

Olympe Mancini, nièce de Mazarin et mère du prince Eugène, fut soupçonnée et dut se refugier à Madrid.

Faut-il rappeler les noms des plus célèbres empoisonneuses : Locuste et plus près de nous la Voisin, la Vigouroux, la Fillarti, la marquise de Brinvilliers, Mme Lafarge, la Bonanno, la Tofani, la Piccoli, la Caraccioli, la Costanzi, la Conti Spina, duchesse de Ceri?

Ce sont des femmes aux passions ardentes, dit Lombroso. « Comptant sur une impunité certaine, trouvant » dans leur crime une espèce de volupté, ces misérables » font périr en même temps plusieurs personnes, et » souvent agissent presque sans motifs.

» Telle fut la Lamb qui, outre son mari et ses fils, » empoisonna une amie, et enfin une voisine avec » laquelle elle n'avait aucune relation d'intérêt. Telles » furent encore la Zwanziger qui empoisonna plusieurs » domestiques et des femmes qu'elle avait jusqu'alors » fort aimées; la May qui donna de l'arsenic à ses 14 fils » et à son frère; la Cheskam qui fit périr 14 personnes » (fils, époux), et fut absoute deux fois et enfin pendue.

» La petite servante Hélène Jegado empoisonna trente » personnes, les unes pour gagner quelques sous, les » autres par un sentiment puéril de vengeance; d'au- » tres enfin sans motif aucun. Elle fut assez habile pour » éloigner d'elle tout soupçon, sauf la dernière fois; » elle avait même su se faire plaindre comme une vic- » time du destin qui semait la mort sur ses pas. C'était » d'ailleurs une criminelle véritable; toutefois elle souf- » frait continuellement de la tête, et on l'avait vue un » jour déchirer les habits et les livres de pauvres pen- » sionnaires contre lesquelles elle n'avait aucun motif » de haine.

» La Jeanneret, qui empoisonna neuf personnes de » ses amies et dont elle gardait, en souvenir, une bou- » cle de cheveux, comptait dans sa famille des parents » aliénés et portés au suicide; elle-même était atteinte » d'hystérie. Elle se sentait irrésistiblement entraînée » à prendre elle-même les poisons (atropine et morphine) » qu'elle administrait aux autres.

» Presque tous ces êtres criminels sont poussés par la » cupidité, l'amour, mais surtout par une luxure effré- » née. Hypocrites, calmes, dissimulés, ils protestent » jusqu'au bout de leur innocence et portent jusque dans » la tombe le secret de leur faute. » (151).

Vers 1827, l'affaire de miss Madeleine Smith fit beaucoup de bruit en Angleterre. Cette jeune personne, appartenant à une excellente famille écossaise, avait noué une intrigue avec un Français trop séduisant. L'occasion d'un beau mariage s'offrit à la jeune fille; elle voulut rompre avec son amant, celui-ci ne le voulut pas, alors on rompit..... le fil de ses jours.

Quelques années plus tard une ravissante jeune femme appartenant à la haute société de Londres, mistress Bravo, fut soupçonnée d'avoir donné trop libre cours à son goût pour le veuvage et d'avoir fait disparaître son second mari.

Il y a deux ou trois ans qu'éclata le procès retentissant de mistress Bartlett. Cette jolie et romanesque personne, française d'origine, était mariée à un épicier. La rumeur publique l'accusa d'avoir supprimé l'épicier en faveur d'un pasteur de la secte des baptistes, qui n'était guère plus intéressant que le marchand de denrées coloniales, et qui, devant le tribunal, se conduisit comme un vrai pleutre.

Miss Madeleine Smith, mistress Bravo et mistress Bartlett échappèrent non seulement à l'échafaud, mais même à toute espèce de condamnation, faute de preuves suffisantes (152).

Toute la surexcitation causée par ces diverses affaires n'était rien en comparaison de celle que souleva, il y a quelques mois, les procès de mistress Florence Maybrick, qui comparut devant la cour d'assises de Liverpool sous l'accusation d'avoir empoisonné son mari avec de l'arsenic.

Les assises étaient présidées par le juge sir James P. Stephens, qui, paraît-il, résuma les débats de façon à mécontenter les partisans de Mme Maybrick. Le jury rendit un verdict affirmatif et l'accusée fut condamnée à la peine de mort. L'arrêt fut rendu dans les premiers jours du mois d'août 1889.

Le verdict du jury mit en ébullition non seulement Liverpool, mais l'Angleterre entière. Le jury qui avait déclaré Mme Maybrick coupable fut sifflé, hué, menacé à l'audience et dans le rues de Liverpool par une foule qu'un journal de Londres qualifia d'enragée. Le juge Stephens vit sa voiture poursuivie par les manifestants et n'échappa à quelque mésaventure que grâce à la présence d'esprit de son cocher.

Quant à la condamnée, il a fallu que la police attendit deux heures que la foule fût un peu calmée ou dissipée avant d'oser l'embarquer dans la voiture cellulaire pour la reconduire à sa prison. Malgré cette précaution, la foule, qui acclama Mme Maybrick à sa sortie du palais de justice, faillit enlever la prisonnière à ses gardiens. Un grand nombre de dames s'étaient munies de bouquets pour les lui offrir, car elles croyaient à son acquittement.

Cette émotion ne se borna pas aux manifestations de la foule de Liverpool. Elle avait gagné les jurés qui rendirent leur verdict les larmes aux yeux. Le juge Stephens lui-même avait lu l'arrêt de condamnation avec tous les signes d'une intense douleur.

Les manifestations continuèrent les jours suivants. Une escouade de 150 agents de police montée dut accompagner pendant plusieurs jours au tribunal le juge Stephens que la foule poursuivait de sa haine.

On discuta l'affaire passionnément et même publiquement dans des meetings en plein vent, la plupart du temps improvisés. Une feuille locale, le *Liverpool Echo*, vit son tirage monter à 325,000 exemplaires pendant les débats. On attaqua dans les rues des témoins à charge dont l'acharnement contre Mme Maybrick avait paru excessif. L'opinion fut surtout surexcitée contre M. John Brierley, l'amant de Mme Maybrick, qui, bien que cité comme témoin, s'était abstenu de répondre à l'appel de son nom.

(149) Satire I, vers 68 à 72.
(150) Satire VI, vers 638 à 642.
(151) *L'homme criminel*, pp. 433, 434 et 648.
(152) Lettres de Londres du *Journal de Bruxelles* (15 août 1889).

Un vaste pétitionnement s'organisa en faveur de la condamnée, non seulement à Liverpool, mais encore dans la plupart des autres grandes villes anglaises. La demande de commutation de peine était basée sur les déclarations contradictoires des médecins et sur la façon dont le président avait posé la question au jury.

Tout cela était bien « sensationnel », comme on dit en Angleterre. Mme Maybrick, qui n'était âgée que de 27 ans, devint gravement malade en prison. On lui permit de recevoir la visite de sa mère, la baronne von Roque.

Les journaux anglais réclamèrent un sursis ou une commutation de peine; certains d'entre eux demandèrent la réforme de la procédure criminelle et l'établissement d'une juridiction d'appel pour les affaires capitales.

Le ministre de l'intérieur (*home secretary*), M. Matthews, après de nombreuses conférences avec M. Addison, qui avait occupé le banc du ministère public, avec M. William Swift, le sollicitorqui avait dirigé les poursuites, ainsi qu'avec plusieurs médecins-experts, après avoir longuement étudié le dossier et envoyé à Liverpool un délégué spécial pour recueillir de nouvelles dépositions, commua enfin la peine de mort prononcée contre Mme Maybrick en celle des travaux forcés.

Un journal belge eut l'idée de faire une petite enquête sur un point délicat de ce procès. Elle est intéressante et mérite d'être reproduite. La voici :

« La cause célèbre qui, sous le nom « d'affaire Maybrick », passionne encore toute l'Angleterre, est loin d'avoir dit son dernier mot. Bien que la cour d'assises de Liverpool ait prononcé un arrêt de mort dans cette nouvelle affaire Lafarge, les doutes du public, quant à la culpabilité de Mme Maybrick, subsistent entiers. Et c'est dans toutes les classes de la société anglaise comme une nouvelle enquête qui s'engage en vue de reviser la décision des premiers juges et de faire jaillir la vérité absolue d'un drame resté tout à fait obscur, malgré la décision du tribunal. Douze jurés officiels ont dit leur avis, s'écrie un grand journal anglais, maintenant douze cent mille jurés volontaires vont dire le leur.

« On ne sera pas étonné en Angleterre d'apprendre que cette ténébreuse affaire, aussi intéressante au point de vue médical qu'au point de vue psychologique, a eu du retentissement au dehors et que, sur le continent aussi, on a eu la curiosité d'en élucider quelques points.

« Nous avons eu l'idée, pour notre part, d'éclaircir la question du papier tue-mouche qui a joué un si grand rôle dans ces débats judiciaires. On sait que le papier tue-mouche, acheté par Mme Maybrick pendant la maladie de son mari, a figuré contre elle comme pièce à conviction, tout comme la fameuse « mort-aux-rats » dans le procès Lafarge. La jeune femme a protesté avec énergie et déclaré qu'elle avait employé ce produit pharmaceutique pour se clarifier le teint, ainsi qu'elle l'avait vu faire en Allemagne par de jeunes femmes jolies comme elle, et, comme elle, coquettes. On n'en a voulu rien croire. Pourquoi, si elle disait vrai, n'avait-elle pas fait citer des Allemandes à la barre des témoins? Et puis, pas un seul des médecins entendus par la cour d'assises ne semblait soupçonner cette application du papier tue-mouche comme article de toilette. Donc, Mme Maybrick était coupable.

« Ce n'est pas précisément l'avis des pharmaciens et droguistes que nous nous sommes donné la peine de consulter. Nous nous sommes adressés à dix de ces spécialistes. Neuf nous ont déclaré qu'à leur connaissance ils n'avaient pas parmi leurs clientes des dames qui se servissent de papier tue-mouche pour l'objet indiqué par Mme Maybrick. Mais tous ont reconnu que ce papier arséniqué devait être d'une efficacité absolue pour la guérison des maladies cutanées et la destruction des éruptions de la peau, de ces petites taches qui causent de si gros chagrins aux jeunes femmes. Mais le hasard nous a mis en présence d'un dixième pharmacien qui a longtemps exercé sa profession à l'étranger, et notamment dans diverses parties de l'Allemagne, dans la Prusse rhénane, en Saxe, etc. Celui-ci, dont les déclarations sont d'autant plus intéressantes qu'il ignorait, au moment où il nous les faisait, les détails de l'affaire Maybrick, nous a affirmé que l'on se sert couramment en Allemagne du papier tue-mouche pour réparer les dommages de la peau. Il a vu ce produit constamment employé à cet usage par deux demoiselles habitant la même maison que lui à Heinsberg, petite ville située dans la Prusse rhénane, près de la forteresse de Jutiers. Et ces demoiselles, comme beaucoup d'autres Allemandes, préparaient le papier exactement comme l'a indiqué Mme Maybrick au cours du procès. Le pharmacien auquel nous faisons allusion, et dont nous pourrions citer le nom, a paru très étonné qu'on n'en fut pas mieux informé en Angleterre.

« Ajoutons que, d'après des autorités bien connues et qu'il est donné à tout le monde de consulter, des sommités du monde médical telles que les docteurs Gardlestone, Biette et Cazenave, ont souvent appliqué avec succès l'acide arsénieux pour combattre les dartres et autres affections de la peau. Les mêmes autorités font cette intéressante remarque que le papier tue-mouche contient, dans beaucoup de cas, un décocté de quassia, substance très amère, dont le goût violent eût certainement éveillé les soupçons de M. Maybrick si on lui en eût fait absorber.

« Notre intention, en publiant les résultats de cette consultation, n'est pas de peser d'une façon quelconque sur les suites de l'affaire Maybrick, mais uniquement d'éclaircir une intéressante petite question de médecine et de toilette. Ce n'est pas de notre faute si la pharmacie se mêle d'embellir les jolies femmes ou si les jolies femmes se mêlent de pharmacie (153). »

L'empoisonnement d'Aïn-Fezza commis, il y a peu de mois, par une toute jeune femme sur son mari qui l'adorait, mérite une mention spéciale dans les annales de la criminalité féminine.

M. Weiss était capitaine du génie, lorsqu'il fit la connaissance d'une jeune fille d'origine russe, fort jolie mais sans fortune.

Il avait quitté l'armée pour épouser celle qu'il aimait.

Grâce à de hautes protections, l'officier démissionnaire retrouva presque immédiatement un poste dans la vie civile. Il fut nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Fezza, petite localité située à six kilomètres de Tlemcen.

Il s'installa avec sa femme au bordj de la commune. Le bonheur le plus complet semblait régner dans le ménage. Trois enfants naquirent. L'aîné a 5 ans à peine.

En 1889, M. Weiss avait imprudemment accueilli un ingénieur des chemins de fer, M. Roch, qui devint bientôt l'amant de Mme Weiss. Les relations duraient déjà depuis quelque temps, lorsque M. Roch fut obligé de partir pour l'Espagne. Les deux amants avaient résolu de se défaire du mari.

M. Weiss fut bientôt pris de malaises étranges. Il maigrissait et ne savait à quelle cause attribuer ce dépérissement. Chaque fois qu'il s'absentait, il revenait en excellent état; notamment après une période de vingt-huit jours qu'il alla faire, il avait une santé excellente; à peine rentrait-il qu'il était repris de ses malaises étranges.

Un médecin, ami de Weiss, M. Gaucher, en avait été frappé, et il dit un jour à M. Dunaigre, préfet d'Oran :

— M. Weiss s'empoisonne ou il est empoisonné.

— Vous êtes sûr, s'écria M. Dumaigre, stupéfait?

— Non, non, répondit vivement M. Gaucher, ce n'est qu'un soupçon.

Un jour, au mois d'octobre 1890, le vicomte de Guerry, qui avait conçu certains soupçons, se trouvait en visite chez son chef. Il se promenait de long en large dans la salle à manger, en causant avec son chef excessivement malade et étendu sur une chaise longue.

Dans la même chambre, Mme Weiss écrivait une lettre. Son mari lui tournait le dos. En passant derrière elle, M. de Guerry lut d'un rapide coup d'œil la phrase suivante : « Je n'ai plus de poison, envoie m'en une pro- » vision dans les babouches pour les enfants. »

Un moment plus tard, Mme Weiss fut obligée de quitter la chambre pour un motif quelconque. M. de Guerry ouvrit le buvard, s'empara de la lettre et glissa dans l'enveloppe une feuille de papier blanche.

A son retour, Mme Weiss ne s'aperçut de rien et mit la suscription que M. de Guerry, aux aguets, surprit encore.

M. de Guerry rentrait chez lui. Il rédigeait aussitôt

---

(153) *Indépendance*, du 11 août 1889.

une dépêche au préfet d'Oran qu'il faisait porter au télégraphe de Tlemcen : « Envoyez immédiatement quel- » qu'un ; un grand crime se commet ici : M. Weiss se » meurt. »

M. Grandval, chef du parquet, et ses auxiliaires se rendent aussitôt à Aïn-Fezza, où ils arrivent aux environs de minuit. Ils se font ouvrir et se trouvent en présence de Mme Weiss. Ils s'annoncent comme médecins avertis par un ami de l'état désespéré de l'administrateur. Le docteur Lachronique examine le malade et fait part de ses observations à ses prétendus collègues, mais tout en se gardant bien de parler d'empoisonnement. M. Grandval prie Mme Weiss de vouloir bien l'introduire au salon pour un entretien particulier. Mme Weiss ne fait aucune observation et le magistrat et l'empoisonneuse se trouvent en tête-à-tête.

— Madame, dit le magistrat, mes confrères et moi venons de constater que votre mari est au plus mal.

Mme Weiss se mit à sourire en haussant légèrement les épaules.

— Non, docteur, vous exagérez, mon mari n'est pas si malade que vous le dites ; il a des moments comme celui-ci depuis de longs mois, mais cela ne dure pas et il revient à la santé peu après.

— Je vous dis que votre mari est très malade, il est en danger de mort.

Mme Weiss se mit à sourire avec un geste qui semblait dire : Si vous voulez, si vous y tenez, je ne vous contrarierai pas, mais je sais à quoi m'en tenir.

— Il est en danger de mort. On peut mourir de plusieurs façons ; votre mari meurt empoisonné et c'est vous qui êtes l'empoisonneuse ! dit le magistrat en se levant.

Mme Weiss, certainement, n'avait pas été dupe de cette consultation médicale à une heure aussi avancée de la nuit. Et cette femme, d'une énergie surprenante, était sans doute sur ses gardes. Son sang-froid ne se départit pas un seul instant. A cette accusation formelle, elle regarda M. Grandval comme si elle se trouvait devant un insensé, puis elle se mit à rire aux éclats et redevenant sérieuse :

— Mais c'est insensé, dans quelle aventure vous mettez-vous, messieurs !

— Vous êtes une empoisonneuse, vous dis-je, et en voici la preuve. Nierez-vous encore ? Reconnaissez-vous votre écriture ? A partir de ce moment, vous êtes en état d'arrestation, vous appartenez à la justice.

Le magistrat lui présentait la lettre qu'on avait prise en passant chez M. de Guerry.

Mme Weiss ne se troubla pas un instant ; elle regarda M. Grandval avec une sorte de pitié.

— C'est bien, dit-elle ; mais vous entendrez mes explications, je suppose. Cette lettre est de moi, je ne le nie pas, je n'ai pas du reste à le nier, c'est bien mon écriture. J'ai adressé cette lettre à M. Roch et voici dans quelles circonstances : M. Roch n'est pas mon amant et ne l'a jamais été. Il m'était très sympathique et j'ai écouté, c'est là ma seule faute, les expressions d'un fol amour que l'idée du crime n'arrêtait même pas. J'avais pitié de ce malheureux qui voulait m'épouser. « Mais » vous n'y pensez pas, lui disais-je, je suis mariée.—Vo- » tre mari est un obstacle, nous ferons disparaître l'ob- » stacle », répondait-il. Pour ne pas irriter sa passion insensée et pour l'empêcher de commettre une folie irréparable, j'eus l'air de condescendre à ses projets criminels. Il décida que mon mari mourrait d'une mort lente qui n'inspirerait aucun soupçon, et il choisit le poison pour en arriver à ses fins. J'ai reçu en effet du poison, vous en trouverez, mais, je vous le jure, je n'en ai jamais fait prendre à mon mari. De temps en temps, pour faire prendre patience à M. Roch, je lui écrivais pour lui demander du poison, lui faisant croire ainsi que je m'en servais comme il voulait. Voilà tout ce que cette lettre veut dire ; n'y cherchez pas autre chose.

— C'est bien, madame, c'est un système de défense que vous ferez valoir en temps et lieu ; en attendant, préparez-vous à nous suivre.

Mme Weiss demanda alors avec beaucoup de calme à passer dans sa chambre pour se vêtir. On entendit alors le bruit d'une vitre cassée et la jeune femme sortit pâle et les traits contractés par la souffrance. Dans le jardin, sous les fenêtres de la chambre, on retrouva une fiole d'acide sulfurique qu'elle avait jetée à travers les vitres, après en avoir avalé le contenu. On lui administra aussitôt un contre-poison énergique. La violence même du poison causa de tels vomissements que la mort ne put se produire.

M. Weiss ignorait encore tout ce qui se passait. En une seconde, il assista à l'écroulement de tout son bonheur, de toute sa vie.

On le prépara à la hâte à cette affreuse révélation. Le malheureux ne voulait pas croire à tant de dissimulation, à tant de fourberie, à tant d'horreur. Il fallut bien qu'il se rendit à l'évidence. Et quand sa femme, d'une voix émue, lui dit : « Pardonne-moi ! » il se leva comme un spectre : « Va-t'en, dit-il, va-t'en, misérable ! —Si tu ne pardonnes pas pour moi, pardonne au » nom de nos chers enfants. — Non, non, je ne te » pardonne pas ; il y a des forfaits qui dépassent l'ima- » gination humaine, et qui ne peuvent atteindre la pitié. » Celui que tu as commis est de ceux-là, va-t'en ! »

— Allons, persévérez dans ce bon mouvement, votre mari vous pardonnera, dit le magistrat instructeur quand il fut seul avec l'empoisonneuse, avouez votre crime.

Mais Mme Weiss avait reconquis son énergie farouche.

— Non, je ne suis pas coupable, j'ai reçu du poison, mais je n'en ai pas fait prendre à mon mari.

On se livra aussitôt à une perquisition méticuleuse, on alla même jusqu'à déchirer morceau par morceau les robes de Mme Weiss, dans la doublure desquelles on découvrit les lettres de M. Roch, qui constituent des charges accablantes.

Dans l'une d'elles on trouve cette phrase : « Je t'en- » voie de l'acide cyanhydrique ». On sait que c'est le nom scientifique de l'acide prussique, poison foudroyant, réservé, sans doute, pour le coup de grâce.

Mme Weiss assistait aux perquisitions. A un moment donné, un billet de la banque de France tomba d'une lettre. M. Grandval qui l'avait vu fit mine de ne pas l'apercevoir. Mme Weiss, croyant profiter de l'inattention apparente du magistrat, se baissa et ramassa subrepticement le billet qu'elle fit disparaître dans une de ses poches. — Donnez-moi ce billet de banque, fit M. Grandval et expliquez-m'en la provenance.

— Vous l'avez vu ? Allons, on ne peut rien vous cacher. C'est M. Roch qui me l'a envoyé. Comme tous les maris, le mien me laissait manquer d'argent, c'est toujours la même histoire. M. Roch me faisait une petite avance que je lui aurais certainement remboursée.

Mais, dans une lettre de M. Roch, celui-ci lui dit qu'il lui envoie 100 francs. « Avec cette somme, ajoute-t-il, » tu pourras venir jusqu'en Espagne, dès que l'événe- » ment sera accompli. Là, je me charge du reste. »

Dans une autre lettre, il lui disait d'aller à Tlemcen, où il irait lui-même la prendre.

A l'époque où M. Weiss faisait une saison à Vichy, les deux amants firent un voyage à Nice. Dans cette ville, ils trouvèrent très plaisant de faire imprimer des lettres de faire part annonçant leur mariage, avant la mort du mari : « M. Roch et Mlle (le nom de jeune fille) » ont l'honneur de vous faire part de leur mariage, qui » a eu lieu le... »

Mme Weiss gardait ce document comme un souvenir original et charmant de leur voyage amoureux !

Ils avaient fait également graver deux alliances avec leurs initiales. On a trouvé les deux alliances sur Mme Weiss ; elle en portait une au doigt et devait donner, l'autre, sans doute, à son complice le jour de la

réunion définitive, quand ils auraient achevé le malheureux qui ne mourait pas assez vite à leur gré.

Rappelons que, des trois héros de ce drame, Roch seul est mort ; il s'est suicidé, en Espagne, dans la prison d'Alcazar de San Juan, M. Weiss est à l'hôpital de Tlemcen ; on espère le sauver.

Mme Weiss a essayé à différentes reprises de s'étrangler en prison, mais sans pouvoir y réussir.

Voici encore une affaire sensationnelle récente du même genre :

Dans les derniers jours du mois de juin 1890, commencèrent devant le tribunal de Mitrowitz les débats d'un procès monstre qui excita la curiosité générale en Hongrie. Il s'agissait d'une affaire d'empoisonnement dans laquelle étaient impliquées dix femmes. Celles-ci étaient accusées d'avoir formé entre elles un complot pour se débarrasser par le poison de leurs maris, afin de pouvoir se livrer en toute liberté à la débauche.

C'était au moyen de l'arsenic, administré par petite dose, pendant plusieurs années que les dix mégères avaient mis leur projet à exécution.

Les accusées, qui pour la plupart, étaient âgées d'au moins quarante ans avouèrent leur crime. L'acte d'accusation releva contre elles des faits vraiment révoltants.

Plusieurs accusées, parmi lesquelles figurait la principale coupable et l'instigatrice de tout le complot, manquèrent à l'audience ; elles étaient mortes pendant la durée de leur détention.

En décembre 1890, la cour d'assises de Fribourg condamna à la peine de mort la femme Pauline Wagner, qui avait été convaincue d'avoir empoisonné six petits enfants, y compris sa propre fillette. Elle élevait ces enfants, et recevait pour cela une certaine somme du bureau de bienfaisance.

Ne pouvant se résoudre à supporter plus longtemps cette charge, fort bien rémunérée pourtant, et désireuse d'être libre pour se livrer à la débauche, elle se débarrassa par le poison des six enfants.

Au mois de juillet 1889, la cour d'assises de la Seine condamna à cinq ans de travaux forcés la fille Ernestine Tranchard, qui avait empoisonné avec du laudanum son enfant âgé de trois mois. Elle avait envoyé la nourrice faire quelques courses et, profitant de son absence, elle avait versé du laudanum dans le lait destiné à l'enfant.

En février 1889, la cour d'assises du Hainaut eut à juger la célèbre empoisonneuse de Courcelles, Marie Cambier, surnommée *la Douille*. Elle comparut devant le jury avec ses trois complices, Amélie Spièce, Mathilde Lepage et Mathieu Lepage. Ce fut une affaire à grande sensation. *La Douille* fut déclarée coupable.

Au mois de décembre 1889, la veuve Guerre et Hansen, son complice, comparurent devant la cour d'assises de Liége sous l'accusation d'avoir empoisonné le malheureux Guerre. Le verdict du jury fut affirmatif.

Les statistiques montrent que les accusés d'empoisonnement comptent plus de femmes que d'hommes, et que le nombre des substances toxiques employées par les criminels est très restreint. Le Dr Lacassage énumère les six substances dont on se sert : le phosphore, l'arsenic, les sels de cuivre, l'acide sulfurique, les cantharides, la strychnine.

Dans son étude sur *le crime et le suicide*, le Dr Corre s'est demandé quels étaient les motifs de la supériorité du sexe féminin dans le crime d'empoisonnement. Le passage est intéressant :

« Si la femme semble présenter une propension par-
» ticulière à tuer de préférence avec le poison, c'est
» moins en raison d'une force insuffisante pour employer
» le couteau, qui va frapper si souvent des victimes sur-
» prises ou endormies, qu'en raison de la facilité qu'elle
» trouve à manier des substances miscibles aux ali-
» ments, au cours de ses occupations ordinaires :
» chargée des soins de la cuisine, elle a dans le poison
» l'arme sûre par excellence, avec laquelle elle se dé-
» barrassera d'un maître ou d'un membre de sa famille,
» sans être exposée aux émotions du crime retentis-
» sant, sanglant qui répugne à sa nature trop vibrante
» en face des impressions intensives ; l'occasion de son
» milieu la fait empoisonneuse, comme d'autres fois elle
» la fait voleuse. Notons, en passant, que la plus grande
» fréquence du crime d'empoisonnement, chez la femme,
» s'accorde avec sa conformation crânienne, d'après
» Manouvrier ; qu'il suppose chez elle une certaine su-
» périorité intellectuelle, bien opposée aux basses qua-
» lités relevées chez le plus grand nombre des meurtriers
» ordinaires, chez les assassins principalement, dont le
» crâne offre une prédominance pariéto-occipitale très
» caractéristique » (154).

L'empoisonnement se manifeste souvent sous la forme d'une véritable épidémie. Un cas est rarement isolé ; il est suivi presque toujours de plusieurs autres.

Parlant de la Hollande, un journal s'exprimait en ces termes (fin octobre 1890) : « Depuis quelque temps pas
» une semaine ne se passe sans que les journaux rap-
» portent un meurtre dû au poison. Tantôt c'est une
» servante qui mêle de l'arsenic au potage de ses mai-
» tres, tantôt c'est une bonne qui cherche à empoison-
» ner un enfant au biberon en lui donnant à boire du
» pétrole au lieu de lait.

» Chose curieuse : les coupables sont presque toujours
» des femmes.

» On signale d'Assen, en Drenthe, un nouvel empoi-
» sonnement suivi de mort. La victime est une fille de
» 21 ans, ayant un pécule de 15,000 florins et qui était
» sur le point de se marier. La police a arrêté la mère
» présumée coupable. Les dépositions de plusieurs té-
» moins sont accablantes contre elle. Le parquet étend
» ses recherches à la mort d'une autre fille de cette
» femme, décédée à l'âge de 17 ans dans des circonstan-
» ces également mystérieuses. »

Il s'agit fort probablement de l'affaire Gaaikema qui causa une énorme sensation en Hollande, il y a peu de mois.

Après une instruction très longue et très compliquée, Grietje Wobbers Gaaikema, la veuve de feu M. Klaas Hellinga, l'ancien bourgmestre de Grysperk, avoua qu'au mois d'octobre 1890, elle avait empoisonné sa fille légitime Grietje Hellinga, âgée de 20 ans, en lui administrant à trois reprises de l'arsenic dans du lait d'abord, ensuite dans du thé et enfin dans de l'eau.

La jeune fille qui possédait une inscription de 22,000 florins au Grand Livre des 2 1/2 p. c. de la Dette nationale provenant de l'héritage de son père, alors que sa mère avait déjà dépensé tout son avoir, devait se marier à Groningue le mois suivant.

L'empoisonneuse n'en avait pas moins obtenu déjà de sa fille un testament par lequel celle-ci l'instituait sa légataire universelle.

Le Dr Lacassagne a dressé le tableau des cas d'empoisonnement constatés judiciairement en France pendant 45 ans (1825 à 1880).

	Hommes.	Femmes.	Total.
1825 à 1830	77	73	150
1830 à 1835	103	76	179
1835 à 1840	127	123	250
1840 à 1845	108	99	207
1845 à 1850	105	107	212
1850 à 1855	102	107	209
1855 à 1860	95	112	207
1860 à 1865	67	88	155
1865 à 1870	49	90	139
1870 à 1875	38	55	93
1875 à 1880	19	41	60

On remarquera que la période descendante coïncide

(154) *Crime et suicide*, p. 274.

précisément avec l'époque où les découvertes en chimie ont pris un essort considérable (155).

Tarde constate que les découvertes de la chimie contemporaine ont contribué en majeure partie à la diminution très notable de l'empoisonnement, devenu le *crime des ignorants*, après avoir été au dix-septième siècle celui des gens du monde (156).

Si la femme ne tue pas de la même façon que l'homme, on a remarqué qu'elle ne se suicide pas non plus de la même façon. Le mode de suicide, l'âge moyen des suicidés et les motifs du suicide diffèrent de l'un sexe à l'autre.

Dans une étude très intéressante sur *la Morgue de Paris*, M. Ernest Cherbulliez dit à ce propos : « Il est » un fait d'observation des plus curieux, relatif à l'in- » fluence qu'exerce le sexe sur le mode de suicide choisi. » Sous son énoncé le plus brutal, il revient à ceci : la » femme se noie, l'homme se pend, en quoi d'ailleurs il » fait un choix assez judicieux. »

D'après les statistiques générales du suicide en France, telles que M. Brouardel les reproduit dans ses *Commentaires à la médecine légale* d'Hoffmann, sur 1,000 individus suicidés des deux sexes, on relève les chiffres suivants pour chaque mode de suicide employé :

	Hommes.	Femmes.
Strangulation et pendaison.	473	320
Submersion.	241	426
Armes à feu.	131	7
Asphyxie par le charbon .	53	122
Instruments tranchants. .	12	27
Chute d'un lieu élevé. . .	27	52
Poison	16	40
Autres procédés	11	6

On voit, dit M. Cherbulliez, que l'influence du sexe sur le choix des moyens de suicide se poursuit d'une manière non moins frappante lorsqu'on sort des deux procédés les plus employés : la pendaison et la submersion.

Ce sont les célibataires qui ont le moins de peine à se débarrasser du fardeau de la vie. Le tableau « suicides » par âges » nous donne l'âge moyen des suicidés de la Morgue : c'est pour les hommes la période décennale de 40 à 50 ans; les femmes sont beaucoup plus jeunes; presque la moitié des suicidées a dépassé 15 ans et n'a pas atteint 30 ans. On serait tenté d'attribuer le fait à la fréquence du suicide par peine de cœur. Il n'en est rien.

Sur les 181 suicides masculins de 1888, 36 sont rapportés à des désordres d'intelligence, 27 à la misère, 17 à la maladie, 16 à l'ivresse, etc.; 2 seulement sont le résultat d'une peine de cœur.

Sur les 51 suicides de femmes, les chapitres les plus chargés sont les désordres d'intelligence, les contrariétés et l'ivresse; en queue de la liste figure un seul et unique chagrin d'amour.

Pendant l'année 1888, sur 911 admissions à la Morgue de Paris, on compte 520 hommes, 140 femmes, 108 nouveau-nés, 100 fœtus et 43 fragments lamentables qualifiés officiellement de *débris humains* (157).

(A continuer.)

(155) *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, t. I, pp. 262, 263. Paris, Masson, 1886. (Notes statistiques sur l'empoisonnement criminel en France, extraites de la 2e édition du *Précis de médecine judiciaire* du Dr Lacassagne.) *La contagion du meurtre*, étude d'anthropologie criminelle, par le Dr Paul Aubry, p. 133. Paris, Félix Alcan, 1888.

(156) *La criminalité comparée*, p. 191.

(157) *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1891, pp. 344 à 381.

VARIÉTÉS.

L'Armée du Salut.

A l'occasion de la répression récente, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, des désordres commis dans différentes assemblées publiques de l'Armée du Salut, s'est agitée la question de savoir si cette association revêt un caractère religieux suffisamment défini, pour déterminer une poursuite du chef de troubles apportés à l'exercice d'un culte.

Question douteuse, au sujet de laquelle quelque hésitation a pu se produire.

Il n'est pas sans intérêt, à cette occasion, de rappeler qu'elle s'est élevée également, il y a peu d'années, dans le canton de Vaud, où le département de justice et de police avait interdit à la même Armée de se réunir en public et, en outre, de faire des processions et d'employer dans ses réunions des trompettes ou autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblées religieuses et dont l'emploi pourrait exciter au trouble.

Par jugement du tribunal de police du district de Payerme, du 24 novembre 1886, Mary-Anne Danglord, capitaine dans l'Armée du Salut, et sept autres coinculpés furent condamnés à l'amende, pour avoir contrevenu à cette défense.

Tous interjetèrent appel, sans méconnaître que leur réunion avait un but religieux et qu'ils exerçaient le culte des salutistes, mais ils revendiquaient ce droit au nom du principe de la liberté.

Le procureur général excipa d'incompétence, du moment où la liberté des cultes, et non celle du droit d'association, se trouvait engagée, attendu que les contestations administratives, ayant trait à la violation de la liberté de conscience et de croyance, relèvent, non du tribunal, mais du Conseil fédéral, avec le droit de prendre contre l'Armée du Salut les mesures énoncées dans la circulaire qui servait de base à la poursuite; en un mot, c'était affaire d'administration et de police, et non de répression judiciaire.

Le tribunal fédéral a adopté ce sentiment, en se déclarant incompétent (5 mars 1887) et sa décision implique la reconnaissance d'un but essentiellement religieux poursuivi par l'Armée du Salut.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 17 décembre 1890, M. De Decker, avocat et candidat notaire à Saint-Nicolas, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge de paix du canton de Tamise, en remplacement de M. Vanden Staepele, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 18 décembre 1890, M. Briard, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Cour d'appel. — Procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 22 décembre 1890, M. Hynderick, premier avocat général près la cour d'appel séant à Gand, est nommé procureur général près la même cour en remplacement de M. Lameere, appelé à d'autres fonctions.

Cour d'appel. — Avocat général. — Nomination. Par arrêté royal du 22 décembre 1890, M. Van Iseghem, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé avocat général près la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Hynderick.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 22 décembre 1890, M. Van Egeren, vice-président au tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Mechelynck, démissionnaire.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 22 décembre 1890, M. Berten, président du tribunal de première instance de Furnes, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. De Meren, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 26 décembre 1890, M. Colinet, candidat huissier à Mons, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lebon, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Commission de Revision du Code civil.

Des reconnaissances successives d'un enfant naturel par plusieurs hommes ou par plusieurs femmes. Reconnaissances par des personnes qui étaient impubères à l'époque de la conception. — Effets légaux de semblables reconnaissances. — Droits et devoirs des officiers de l'état civil.

Rapport de M. le conseiller van Berchem.

I. Par dépêche du 9 décembre 1889, le ministre de la justice a appelé l'attention de la commission de revision du code civil sur une question que soulève la législation actuelle en matière de reconnaissance et de légitimation d'enfant naturel.

Il s'agit de savoir si l'officier de l'état civil, requis de constater la reconnaissance d'un enfant naturel, soit par le père, soit par la mère, avant le mariage, ou lors du mariage des auteurs de l'enfant, peut se refuser à dresser acte de leur déclaration dans le cas où cet enfant aurait déjà été reconnu par un autre homme ou par une autre femme (1).

A en juger par les documents joints à la dépêche du ministre de la justice, cette question qui est loin d'être nouvelle paraît s'être présentée plus fréquemment depuis quelques années dans l'arrondissement de Bruxelles et avoir reçu des solutions différentes par le parquet, d'une part, par les officiers de l'état civil, d'autre part.

Dans le rapport du commissaire d'arrondissement, annexé à l'exposé de la situation administrative de la province de Brabant, pour la session de 1889 (2), on lit ce qui suit : « Le nombre des enfants à deux pères, l'un » qui reconnaît et l'autre qui légitime, augmente; pour » peu que le système continue, on devra bientôt, tant » aux registres de population qu'aux relevés annuels, » consacrer une colonne spéciale pour l'inscription de » ces phénomènes. Il en est de même des enfants à deux » mères, autre anomalie qui rend les officiers de l'état » civil très perplexes, lorsqu'ils ont sous les yeux l'acte » de naissance d'un enfant issu d'une femme autre que » celle qui va convoler et qui, avec le futur conjoint, » va reconnaître le ou les enfants pour les légitimer » dans l'acte de mariage. »

De même que les officiers de l'état civil, le commissaire d'arrondissement ne paraît pas éloigné de condamner, comme antijuridique, l'admissibilité d'une seconde reconnaissance de l'enfant naturel par un autre homme ou par une autre femme que celui ou que celle qui figurent dans un acte antérieur, valable dans la forme, car son rapport continue dans les termes suivants : « Si des » parquets reconnaissent cette situation comme régu- » lière, il s'en faut que tous les officiers du ministère » public partagent le même avis, témoin l'œuvre de » MM. ROLAND et WAUTERS (3) qui combattent formel- » lement un système qui peut faire naître de nombreuses » difficultés dans l'avenir, en matière d'inscription pour » la milice, pour la fixation du domicile de secours; et » que de procès en matière d'hérédité! Il serait curieux » de rechercher si dans d'autres pays pareilles anoma- » lies physiques et juridiques sont possibles. Dans tous » les cas, il semble que la législation devrait s'en occu- » per. »

Quant au procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles et au procureur général du ressort, ils ont émis l'avis que l'officier de l'état civil doit acter la seconde reconnaissance, quelque contraires aux constatations d'un acte antérieur que soient les déclarations des comparants (4).

II. Deux titres du code civil revisé sont le siège de la matière à laquelle se rattache la question soulevée par la dépêche du ministre de la justice.

Les dispositions adoptées par la commission pour le titre II (actes de l'état civil) et pour le titre VII (paternité et filiation) (5) n'introduisent aucun changement au code Napoléon, en ce qui concerne les attributions des officiers de l'état civil, la nature propre et les effets légaux de la reconnaissance volontaire des enfants naturels.

Pas plus que le code actuel, le projet de code revisé ne contient de texte spécial destiné à résoudre la question de la validité des reconnaissances successives d'enfant naturel. La solution qu'il faut admettre sous l'empire de la législation qui nous régit, il faudrait donc

(1) Une question du même ordre s'est produite pour le cas où les auteurs de la reconnaissance paraîtraient à l'officier de l'état civil ne pas pouvoir être réellement le père ou la mère de l'enfant, à raison de leur défaut de puberté à l'époque de la conception. Il en sera parlé accessoirement dans le présent rapport.

(2) Bruxelles, Guyot, 1889, p. 332. Voir aussi *Revue communale*, par HELLEBAUT et SOMERHAUSEN, mai 1888, p. 156 et octobre 1889, p. 312.

(3) *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, p. 221, n° 831.

(4) Cette doctrine n'a pas toujours été celle des parquets du tribunal et de la cour de Bruxelles. En 1848, en 1856 et même en 1876, le procureur du roi et le procureur général ont admis la thèse opposée.

(5) Le titre II fait partie du projet de loi déposé par le gouvernement dans la séance de la Chambre des représentants du 17 novembre 1887.

Quant au titre VII, il a été définitivement adopté par la commission de revision le 3 mars 1888; projet et rapport ont été immédiatement transmis au ministre de la justice. Ce titre est compris dans un second projet de loi déposé depuis par le gouvernement sur le bureau de la Chambre, en vue de compléter la revision du livre Ier du code.

continuer à l'admettre à l'avenir, si le projet de revision, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission, passait en loi.

Quelle est cette solution? Ce doit être là le premier objet de ce rapport.

Ce n'est qu'après avoir fixé ce point fondamental qu'il y aura lieu de rechercher si des dispositions législatives nouvelles sont nécessaires, utiles et possibles.

III. On peut affirmer, sans aucune hésitation, que les officiers de l'état civil n'ont le droit de se refuser à acter les déclarations des comparants que si elles sont étrangères à l'acte ou contraires à la loi. C'est ce qui a été dit, à l'occasion de l'article 35 du code civil (art. 22 de la première rédaction), par le législateur lui-même, par CAMBACÉRÈS au Conseil d'Etat, par SIMÉON au Tribunat, par THIBEAUDEAU et par CHABOT au Corps législatif (6).

« Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont, dit » SIMÉON, qu'un ministère passif à remplir. Ils ne sont » point juges; ils sont greffiers, commissaires enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit » et même uniquement ce qu'on doit leur dire Les » officiers de l'état civil, dit à son tour CHABOT, ne » pourront plus se permettre aucune interpellation, » aucune recherche ni inquisition sur des faits qui ne » devront pas être consignés ou sur la vérité des déclarations faites par les parties; leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations lorsqu'elles seront » conformes à la loi; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état » des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion. »

Cela étant, il semble déjà bien difficile d'admettre que, en dehors des cas expressément prévus par la loi, l'officier de l'état civil aurait le droit de refuser d'acter une reconnaissance d'enfant naturel, sous prétexte d'une circonstance qui lui paraîtrait donner un caractère suspect, douteux, invraisemblable aux affirmations des déclarants en ce qui concerne la paternité ou la maternité. Si l'on concédait aux officiers de l'état civil un tel pouvoir d'appréciation, on leur attribuerait, par le fait, une espèce de juridiction sur l'état des citoyens; or, on vient de le voir, « cet état ne doit pas être abandonné à » leur discrétion ». L'article 326 confirme, d'ailleurs, le commentaire que CHABOT a donné de l'article 35, en investissant exclusivement les tribunaux civils de la connaissance des questions d'état.

Dans chacun des deux cas qui ont prêté à la controverse : le cas d'impuberté des déclarants à l'époque de la conception de l'enfant naturel, le cas de l'existence d'un acte antérieur de reconnaissance, on ne saurait prétendre que le code civil contienne une défense derrière laquelle pourrait s'abriter le refus de l'officier de l'état civil.

C'est trop clair en ce qui concerne la circonstance d'impuberté, car l'article 144 fixe seulement l'âge nécessaire pour le mariage, et le titre VII, relatif à la paternité et à la filiation, s'est abstenu, avec raison, de déterminer l'âge où l'homme est capable d'engendrer, la femme de concevoir. C'est là une question que la physiologie ne résout pas d'une façon absolue et dont la solution est influencée par les circonstances particulières à chaque individu. Il y a, il est vrai, des cas où le doute n'est pas possible. N'a-t-on pas vu des hommes reconnaître et légitimer des enfants conçus à une époque où ils auraient eu eux-mêmes moins de dix ans, voire moins de sept ans (7)? Ces cas n'embarrassent pas un instant la justice, mais, pas plus que d'autres moins faciles, ils ne peuvent fournir à l'officier de l'état civil un motif de refuser les déclarations du prétendu père, car l'absence de fixation légale de l'âge de la puberté les range tous dans la même catégorie, les soustrait tous à l'appréciation de l'officier de l'état civil, les soumet tous à la compétence exclusive des tribunaux civils saisis par les parties intéressées (8).

Venons-en au cas où la reconnaissance a été précédée d'une autre reconnaissance constatant une paternité ou une maternité différente.

Pour refuser de passer acte de la nouvelle déclaration, l'officier de l'état civil devrait pouvoir invoquer une prohibition légale. Aucune ne s'applique à ce cas. Le code n'adresse aux officiers de l'état civil de défense, en matière de reconnaissance d'enfant naturel, qu'en ce qui concerne la constatation d'une filiation adultérine ou incestueuse.

Tout en avouant qu'aucun texte formel ne prohibe les secondes reconnaissances, on a prétendu qu'une prohibition implicite résulte de l'article 334 du code civil, et voici comment l'on argumente. En disposant que la reconnaissance d'un enfant naturel a lieu par acte authentique, l'article 334 n'a pu vouloir parler que de l'enfant naturel non encore reconnu, à peine de signifier qu'on peut avoir plusieurs pères ou plusieurs mères, ou à peine, tout au moins, d'introduire le conflit, le doute, l'obscurité, là où le législateur a manifesté la volonté de mettre la clarté, la précision et la certitude. On ajoute que l'acte de naissance forme le titre de l'état civil des enfants naturels comme des enfants légitimes. Seulement, en ce qui concerne les enfants naturels, ce titre est incomplet s'il n'indique pas le père et la mère. Pour le compléter, il faut un acte de reconnaissance, mais dès que ce dernier acte est intervenu, l'acte de naissance est parfait, l'état de l'enfant naturel est définitivement fixé, à preuve l'article 62 qui prescrit d'inscrire l'acte de reconnaissance sur les registres et d'en faire mention en marge de l'acte de naissance. Dès lors, tant que l'acte de naissance ainsi complété reste debout, nul, pas plus l'officier de l'état civil que les particuliers, ne peuvent, par des déclarations ou des actes, modifier l'état civil de l'enfant.

Laissons de côté, pour un examen ultérieur, les inconvénients que la législation actuelle est susceptible de produire, et prenons, en elle-même, dans ses données juridiques, l'argumentation que nous venons d'indiquer.

Est-il exact de dire que l'acte de naissance sert de titre de filiation à l'enfant naturel? Le contraire s'induit des textes du code et des travaux préparatoires. Les articles 56 et 57 sont faits pour les enfants légitimes, car ils supposent que la maternité et la paternité sont certaines, ce qui ne peut exister que si la mère est mariée (9). Aussi, pour arriver à appliquer ces dispositions aux enfants naturels, il a fallu y introduire des distinctions et des restrictions que le texte ne contient pas et dont l'une, au moins, est restée controversée (10).

L'article 57 ordonne d'énoncer le nom du père; on ne pourra cependant l'indiquer, s'il s'agit d'un enfant naturel, que si le père se nomme lui-même. Ce point est hors de doute (11).

---

(6) LOCRÉ, t. II, p. 64, VIII, 13; p. 66, VIII, 3; p. 95, XIII, 8; p. 105, XIV, 8; TOULLIER, n° 308; DURANTON, n° 286; BOILEUX, t. I, p. 48 sur l'article 35; ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. I, n° 594.

(7) Tribunal de Bruxelles, 13 janvier 1864 et Bruxelles, 20 janvier 1875, sur les conclusions de M. l'avocat général VAN SCHOOR (BELG. JUD., 1864, p. 522 et 1875, p. 436).

(8) Gand, 17 juin 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1042). Lettre du procureur de la République près le tribunal de la Seine du 17 décembre 1849 (DALLOZ, Pér., 1850, III, 28). Dans des cas non douteux, les parquets sont souvent intervenus officieusement pour empêcher la constatation d'une paternité évidemment impossible. Il n'y a pas à blâmer cette pratique; lorsqu'elle réussit, elle empêche un mensonge légal et des complications ultérieures.

(9) MARCADÉ, t. I, sur les articles 56 et 57, n° 252*bis*.

(10) L'article 25 du code civil revisé est rédigé de façon à empêcher désormais toute difficulté. (Voir le rapport sur le titre II, p. 35).

(11) LOCRÉ, t. II, pp. 92 et suiv.; t. XIII, p. 21. Rapport de SIMÉON au Tribunat.

L'article 57 ordonne également d'énoncer le nom de la mère. Pour établir que l'article 57 vise la mère naturelle aussi bien que la mère légitime, et que son nom doit toujours être indiqué, qu'elle y consente ou non, on a été obligé d'invoquer l'article 341 du code civil qui permet la recherche de la maternité, l'article 346 du code pénal de 1810, l'article 361 du code pénal belge, et la jurisprudence, malgré des résistances notables (12), a fini par consacrer l'obligation, pour tous les déclarants, d'indiquer, dans l'acte de naissance, le nom de la mère naturelle.

Tout n'est pas dit : Quel est l'effet légal de cette indication quant à la filiation de l'enfant? A cet égard, tout est resté controverse lorsque la mère n'a pas coopéré à l'acte de naissance, en un mot quand elle n'a pas fait acte de reconnaissance de maternité. Pour les uns, l'indication de la mère ne produit aucun effet légal; elle vaut tout au plus, comme simple renseignement. D'après d'autres, elle pourra constituer un commencement de preuve par écrit, sinon de la maternité, au moins de l'accouchement. D'après la jurisprudence actuelle de la cour de cassation de France, l'indication de la mère fait preuve complète de cette dernière circonstance (13).

De ce qui précède, il suit que l'acte de naissance, titre de filiation quand il s'agit d'enfants légitimes, ne peut être le titre de la filiation des enfants naturels, ni vis-à-vis du père, ni vis-à-vis de la mère. Leur titre de filiation se trouve exclusivement dans l'aveu volontaire de la paternité ou de la maternité constaté en forme authentique, soit au moment de la naissance, soit après (14).

Mais ce titre, et c'est là ce qui prouve surtout la faiblesse de l'argumentation à laquelle nous répondons, n'a pas et ne saurait avoir la valeur d'un titre définitif. Œuvre exclusive du père ou de la mère, la reconnaissance n'engage ni l'enfant dont le consentement n'est pas requis, ni les héritiers de l'enfant, ni les héritiers du père ou de la mère auxquels l'acte est de nature à porter préjudice.

L'acte n'est pas même définitif, d'une manière absolue, vis-à-vis de celui qui l'a souscrit, car, s'il lui est interdit de le rétracter, il peut le faire annuler comme étant le résultat de l'erreur, de la fraude ou de la violence.

Ce n'est pas là de la théorie, c'est la loi même; d'après l'article 339 du code civil, reproduit par le projet de revision « toute reconnaissance de la part du père » ou de la mère... pourra être contestée par tous ceux » qui y auront intérêt. » Il ne suffira pas, il est vrai, aux intéressés d'opposer une simple dénégation à l'affirmation du père ou de la mère; ils devront établir le caractère mensonger de la reconnaissance en ayant recours à tous les moyens de preuve, écrits, témoignages, présomptions. S'ils réussissent, et les recueils de jurisprudence donnent de nombreux exemples d'un succès, l'acte de reconnaissance disparait et l'enfant est privé de la filiation que cet acte lui attribuait. Ajoutons que la contestation, dont il s'agit, a les caractères d'une question d'Etat et que, en principe, et à ce titre, elle est imprescriptible (15).

La reconnaissance de l'enfant naturel n'étant qu'un titre conditionnel et résoluble de la filiation, la conséquence s'impose en ce qui concerne la question qui nous préoccupe. Si la loi autorisait l'officier de l'état civil à prendre texte d'un premier acte de reconnaissance pour refuser de constater un aveu différent de paternité ou de maternité, elle transformerait, de fait, le caractère légal de cet acte dont l'article 339 détermine explicitement la valeur restreinte, et il y aurait ainsi une antinomie inadmissible entre les dispositions essentielles du code.

De là résulte aussi que l'article 334 du code civil ne peut pas contenir cette défense implicite de passer acte d'une nouvelle déclaration de reconnaissance que nos contradicteurs croient y trouver, et l'on a vu qu'une prohibition légale est indispensable pour que l'officier de l'état civil puisse refuser les déclarations des comparants, lorsque, du reste, ces déclarations sont relatives à un acte de sa compétence.

Cela est d'autant plus impossible que les travaux préparatoires nous fournissent une interprétation tout opposée de l'article 334 du code civil (16).

Le législateur de 1804 a prévu la difficulté qui naît de la coexistence de plusieurs aveux de paternité. Il avait cru y trouver un remède en introduisant, dans la première rédaction de l'article 336, la condition de l'aveu simultané de la mère, mais il y a renoncé, et il a estimé qu'il suffirait, pour éviter les inconvénients résultant d'actes successifs et contradictoires de reconnaissance, d'introduire la disposition de l'article 339 qui n'existait pas dans la première rédaction. Nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer ailleurs cette importante discussion (17) et il n'est pas superflu d'y insister quelque peu.

La première rédaction de l'article 336 était ainsi conçue : « Toute reconnaissance du père seul, non avouée » par la mère, sera de nul effet, tant à l'égard du père » que de la mère; sans préjudice néanmoins, de la » preuve de la maternité et de ses effets contre la mère » seulement. » Au cours de la séance du Conseil d'Etat du 26 brumaire an X, BOULAY explique les motifs de l'article en disant : « qu'il a pour but d'empêcher ces » contestations scandaleuses où plusieurs individus pré- » tendaient également être les pères du même enfant. » Cette disposition, défendue d'abord par TROUCHET, par PORTALIS et par le premier consul, est vivement attaquée par le ministre de la justice, par CAMBACÉRÈS, par DEFERMON. Les opposants font valoir que la mère peut refuser son aveu par des motifs égoïstes, voire même par des motifs de haine et de vengeance; qu'elle peut s'être mariée; qu'elle peut être absente, disparue ou morte; qu'il ne faut pas sacrifier l'intérêt de l'enfant et du père à la crainte chimérique de reconnaissances multiples; enfin qu'il doit suffire, pour protéger l'enfant, la mère et la famille, d'accorder à tous les intéressés le droit de réclamer. Les opposants triomphent; on supprime la condition de la coopération obligée de la mère à la reconnaissance de paternité et l'on introduit l'article 339.

Ainsi, bien loin de pouvoir prêter aux auteurs du code civil l'intention de prohiber ou de considérer comme nulles les secondes reconnaissances de paternité ou de maternité, il faut admettre qu'ils ont prévu leur coexistence avec une reconnaissance déjà constatée et que,

---

(12) MARCADÉ, t. I, sur l'article 35, n° 230; SERESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*. Bruxelles, 1869, § 36.

(13) Sur ces divers points, voir rapport sur le titre VII (*Paternité et filiation*, art. 27, n° I, note 122 et art. 35, n° IV, notes 194 à 199). Aux autorités citées, ajoutez : DURANTON, t. I, n°s 307, 315; TOULLIER, t. I, n° 317; COIN-DELISLE, Commentaire du livre I, titre II du code civil. Paris, 1846, sur l'article 35, n° 4 et sur l'article 57, n° 10; SERESIA, *loc. cit.*, §§ 64 et 150.

(14) La reconnaissance peut même précéder la naissance de l'enfant. (Voir rapport sur le titre VII, art. 32, n° 1.)

(15) Sur l'article 339 du code civil et son interprétation, consultez notamment TOULLIER, n° 365; DURANTON, n° 260; PROUDHON et VALETTE, *Traité de l'état des personnes*. Dijon, 1842, t. II, pp. 154, 181; BOILEUX, p. 233; MARCADÉ, t. II, pp. 60 à 72, n°s 76 à 82; ARNTZ, t. I, n° 603; LAURENT, t. IV, n°s 73 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 584; Rouen, 15 mars 1826 et Douai, 7 juin 1842 (IBIDEM); Tribunal de la Seine, 28 août 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, V, 231); cass. fr., 17 mai 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 241).

(16) LOCRÉ, t. II, Conseil d'Etat, pp. 58 à 62, 67, 73, 81 (IV, 14 et 15; V, 1; VI, 19; VIII); Exposé des motifs, par BIGOT-PRÉAMENEU, p. 95 (IX, 36 et 38); Discours de DUVERGIER au Corps législatif, p. 139 (XI, 48 et 49).

(17) Rapport sur le titre VII, p. 96, sur l'article 29, n° 2, note 147.

pour ce cas, comme pour tous les autres, il leur a semblé que l'article 339 fournissait un moyen suffisant de sortir d'embarras.

En résumé, les attributions restreintes des officiers de l'état civil, la notion juridique de la reconnaissance des enfants naturels, l'interprétation de la portée de l'article 334 à l'aide de la discussion qui s'est établie au Conseil d'Etat sur la première rédaction de l'article 336, enfin le but et les effets de l'article 339, concourent à prouver que l'officier de l'état civil n'est pas autorisé, sous la législation actuelle, à refuser une déclaration de paternité ou de maternité sous prétexte d'une déclaration antérieure différente.

Après cela, on peut négliger quelques considérations accessoires qui tendent à la même conclusion.

A-t-on pensé au préjudice, quelquefois irréparable que le système contraire pourrait infliger à l'enfant, spécialement dans le cas où, plus tard, le premier acte de reconnaissance viendrait à être attaqué avec succès par les intéressés, ce qui exposerait l'enfant naturel à rester sans aucun état.

Il n'est, d'ailleurs, pas admissible que, si les auteurs du code avaient entendu défendre aux officiers de l'état civil de constater une seconde déclaration de paternité ou de maternité, ils n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour faire observer la prohibition légale. Ces mesures auraient dû être l'interdiction à tous fonctionnaires publics, autres que les officiers de l'état civil, de passer acte des reconnaissances d'enfant naturel, et même l'attribution d'une compétence exclusive à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance. Or, on le sait, d'après l'article 334, il suffit qu'il y ait acte authentique; sans parler des autres fonctionnaires publics, tous les notaires, tous les officiers de l'état civil sont donc compétents, et cependant, seul, l'officier de l'état civil du lieu de la naissance a les moyens de se mettre en garde contre la prétendue inobservation de la loi.

Dira-t-on que celle-ci trouverait une sanction suffisante dans la nullité de la seconde reconnaissance? Soit, mais qui oserait admettre cette nullité, alors que les dispositions du code ne la prononcent pas expressément et que leur interprétation ne permet pas davantage de la considérer comme substantielle ou consacrée implicitement par le législateur?

IV. Il a été dit, au début de ce rapport, que la question est loin d'être nouvelle. Elle s'est, en effet, produite avant 1801; elle a été prévue par les auteurs du code civil; elle a été examinée par de nombreux jurisconsultes et elle a fait l'objet de décisions judiciaires.

Les interprètes dont nous citons les noms (18) résolvent la question dans le sens de ce rapport.

Cette solution paraît évidente à ZACHARIE et à ses commentateurs, ainsi qu'à ARNTZ, qui ne discutent pas la question.

LOISEAU, dont le traité remonte à 1811, et les autres auteurs fondent leur appréciation sur la considération qu'il n'y a aucun motif légal ni juridique de préférer, d'une manière absolue, la première reconnaissance à la seconde et qu'il est impossible de faire, de la paternité ou de la maternité, le prix de la course. Ils déclarent aussi que la première reconnaissance n'emportant aucune présomption de droit, mais une simple présomption de fait, le tribunal qui doit choisir entre elle et une reconnaissance postérieure, pourra avoir recours à toutes preuves, aux présomptions admissibles et aux faits constants, comme aux documents produits. Ce n'est pas nécessairement la première reconnaissance qui devrait triompher, même si elle était appuyée, à la fois, par la mère et le père. Ce n'est pas non plus la reconnaissance suivie de légitimation et de possession d'état qui devra toujours être préférée (19). En un mot, rien d'absolu. C'est une pure question de fait que le tribunal est appelé à résoudre.

Nous citons aussi, dans le sens de cette doctrine, deux arrêts émanés de la cour de Paris (20). Le premier a eu à statuer dans un cas où deux femmes se disputaient la maternité et il a admis à preuve celle qui avait fait la seconde reconnaissance. L'autre arrêt, intervenu dans l'affaire Leroux, qualifiée de célèbre par certains auteurs, a dû opter entre deux reconnaissances de paternité, et il s'est décidé en faveur de l'auteur de la seconde reconnaissance, quoique la première fût appuyée de l'aveu de la mère et qu'elle eût été suivie de légitimation.

Cette dernière espèce prouve que les auteurs du code civil ont été bien avisés d'écouter les craintes exprimées par CAMBACÉRÈS, en ne subordonnant pas l'efficacité d'une déclaration de paternité à l'aveu de la mère. La cour de Paris décide, en effet, que le choix de la mère en faveur de l'un des deux hommes en cause n'a ni justification, ni prétexte, et s'explique par des mobiles haineux et indignes.

V. En opposition à l'ensemble imposant de la doctrine et de la jurisprudence que nous venons de rappeler, nos recherches ne nous ont fait découvrir aucune décision judiciaire, soit en France, soit en Belgique, et, seuls, les auteurs de quelques traités spéciaux sur les actes de l'état civil se sont séparés de l'enseignement général (21).

L'un de ces auteurs, M. COLLIER, se borne à affirmer, sans indiquer de motifs, que l'officier de l'état civil a le droit et le devoir de se refuser à constater une déclaration de paternité ou de maternité, si l'enfant a déjà été reconnu par une autre personne du même sexe. D'après les trois autres traités cités en note, la première reconnaissance a complété l'acte de naissance dans l'un de ses éléments essentiels et, dès lors, la filiation de l'enfant naturel est établie. Tant que cet acte reste debout, on ne saurait, par une autre déclaration, attribuer à l'enfant une filiation différente, à moins de soutenir qu'on peut avoir deux pères ou deux mères. La seconde reconnaissance est donc nulle, à moins que la première ne tombe. Dès lors, l'officier de l'état civil doit refuser sa coopération à la nouvelle déclaration de reconnaissance. Il appartient aux parties intéressées de poursuivre devant les tribunaux compétents la nullité de la première reconnaissance, conformément à l'article 339 du code civil, et, une fois cette nullité prononcée, l'obstacle est levé, l'officier de l'état civil devra acter la nouvelle

---

(18) LOISEAU, *Traité des enfants naturels*, Paris, 1811, p. 509; ZACHARIÆ, AUBRY et RAU, Paris, 1873, t. VI, p. 179; ARNTZ, t. I, p. 305, n° 603; DURANTON, n° 263; BOILEUX, t. I, sur l'art. 339, p. 234; MARCADÉ, sur l'art. 339, n° 78, 2°, p. 69; DEMOLOMBE, n° 444; LAURENT, t. IV, n° 77; BECQUET, *Traité de l'état civil*, Paris, 1883, p. 268, n° 432 et les arrêts cités en note; DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 585; Paris, 21 décembre 1839 (IBIDEM, n° 584); Paris, 23 décembre 1844 et cass., 10 février 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 49).

(19) Ces circonstances ne peuvent être des obstacles, ni en droit ni en fait, à la contestation ouverte à l'enfant et à tous les intéressés, par l'article 339, contre toute reconnaissance, sans distinction. Il est utile de noter ce point qui paraît avoir été mis en doute par un arrêt de la cour de Bruxelles du 10 juillet 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1281). La jurisprudence est constante à cet égard. Voir les décisions citées à la note 7 ci-dessus, et en outre: Gand, 24 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 883); Bruxelles, 21 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 285); tribunal de Bruxelles, 4 août 1886 (PAS., 1886, III, 317); Toulouse, 13 mars 1845, Douai, 6 juin 1851, Paris, 23 juillet 1853 et Bastia, 10 décembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1845, II, 144; 1852, II, 221; 1854, II, 269; 1865, II, 37), et surtout l'arrêt Leroux indiqué à la note 20.

(20) Paris, 21 décembre 1839 (DALLOZ, Rép., V° *Paternité et filiation*, n° 584); Paris, 23 décembre 1844 et rejet, 10 février 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 49).

(21) RIEFF, *Commentaire sur la loi des actes de l'état civil*, Paris, 1844, p. 421; COLLIER, *Tenue des actes de l'état civil en France*, Paris, 1864, n° 324; MERSIER, *Traité des actes de l'état civil*, Paris, 1873, n° 116; ROLAND et WAUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, Gand, 1888, n° 831.

déclaration. La doctrine que MM. ROLAND et WAUTERS suivent sur le point spécial qui nous occupe paraît en désaccord avec les opinions très correctes qu'ils émettent, aux nos 71, 825 et 826 de leur traité, sur le rôle passif imposé à l'officier de l'état civil par les dispositions du titre des actes de l'état civil, et sur l'illégalité du refus de l'officier de recevoir une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'âge du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant naturel.

Nous n'avons pas à revenir sur le peu de valeur des motifs que les auteurs, dont nous venons de parler, croient suffisants pour justifier leur opinion divergente. C'est là, croyons-nous, un point démontré par nos développements précédents. En résumé, le refus de l'officier de l'état civil ne pourrait se justifier que si la loi défendait de constater une reconnaissance qui serait en opposition avec une reconnaissance antérieure. Or, la loi ne contient pas de défense textuelle, et, de défense virtuelle, il ne peut non plus en être question. Une déclaration de paternité ou de maternité n'a pas de valeur absolue; elle ne lie pas l'enfant qui en est l'objet ou ses héritiers; elle ne lie pas davantage l'autre auteur de l'enfant, les héritiers de cet auteur, les héritiers du déclarant lui-même; à tous les intéressés, l'article 339 du code civil donne action pour faire tomber la reconnaissance. Il est à noter que cet action est imprescriptible en ce qui concerne l'état de l'enfant et ne se prescrit que par trente ans, à partir de l'ouverture du droit, s'il s'agit d'intérêt pécuniaire seulement. Dans ces conditions, comment serait-il possible d'attribuer, à une déclaration de paternité ou de maternité, la force d'empêcher, et d'annuler toute déclaration faite postérieurement par une autre personne? La loi, des auteurs l'ont dit et redit, ne pouvait pas faire, de la validité d'une reconnaissance, le prix de la course.

On ne saurait, objecte-t-on, avoir deux pères ou deux mères. On a dit, avec autant d'exactitude, qu'on est toujours l'enfant de quelqu'un et, cependant, combien de malheureux existent qui ne peuvent légalement se réclamer de personne! La théorie du code ne contrarie pas absurdement ces lois d'évidence. En ce qui concerne notre question, elle ne conduit pas à attribuer à un enfant deux pères ou deux mères, mais à laisser aux tribunaux compétents, sur le recours des parties intéressées, la décision du point de savoir quel est le vrai père, quelle est la vraie mère.

VI. Telle est la solution que les questions discutées au présent rapport doivent recevoir sous l'empire du code Napoléon; telle est aussi leur solution dans les divers pays étrangers où ce code est encore en vigueur et dans ceux où il a été pris comme modèle ou comme point de départ (22).

La Hollande, en 1838, le royaume d'Italie, en 1865, ont adopté un code nouveau calqué sur le code français, mais où des modifications notables ont été introduites en diverses matières. Au point de vue des questions examinées à ce rapport, le code d'Italie n'a porté aucun changement aux principes du code Napoléon (23). Les articles 188 et 191 se bornent, comme l'article 339 de ce dernier code, à donner, à toute personne intéressée, le droit d'attaquer la reconnaissance ou la demande en déclaration de paternité ou de maternité. Aucun texte ne prévoit spécialement les difficultés qui peuvent être soulevées à l'occasion des déclarations faites par une personne impubère à l'époque de la conception de l'enfant ou à l'occasion de la coexistence de plusieurs actes de reconnaissance contradictoires. Il en est de même en ce qui concerne le code hollandais dont les articles 336 et 341 reproduisent les articles 334 et 339 du code Napoléon.

Notons, cependant, deux modifications à d'autres points de vue. L'article 339 du code hollandais exige pour l'admissibilité d'une reconnaissance de paternité, faite du vivant de la mère, l'aveu confirmatif de celle-ci. Cette disposition, dont le Conseil d'Etat, en 1803, a repoussé, avec raison, le principe (24), n'est pas un remède aux inconvénients qui résultent des déclarations successives et contradictoires, car il se peut, et c'est même le cas qui sest présenté en ces derniers temps dans l'arrondissement de Bruxelles, que la mère s'associe aux déclarations de paternité de deux individus différents. D'autre part, l'article 337 déclare nulle la déclaration de paternité faite par un mineur de moins de dix-neuf ans accomplis. Cette disposition n'a pas de rapport avec la difficulté que soulève l'impuberté du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant. Elle a seulement pour but et pour effet de restreindre la capacité des déclarants, mineurs au moment de l'acte de reconnaissance (25).

D'après les législations qui s'inspirent des principes du code Napoléon sur la matière des enfants naturels, la disposition de l'article 339, ouvrant le recours des intéressés, a donc paru une garantie suffisante dans tous les cas.

Ce sentiment a été partagé par la commission belge de revision du code civil; il a été aussi celui de M. LAURENT dans son avant-projet de revision (26), dont l'article 316 se borne à reproduire l'article 339 du code Napoléon. Pour les difficultés d'application de cette disposition, l'éminent professeur renvoie à ses *Principes de droit civil*, où, comme il a été dit ci-dessus, il se prononce contre la faculté qu'on voudrait accorder aux officiers de l'état civil de repousser une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'impuberté du déclarant à l'époque de la conception de l'enfant ou de la préexistence d'une déclaration faite par une autre personne du même sexe.

Depuis les travaux de la commission belge et de M. LAURENT, une commission gouvernementale s'est occupée, en Hollande, de la revision du code civil de 1838 et elle a publié le résultat de son examen pour le premier livre de ce code (27). Nous n'avons pas à insister sur les articles 297 et 301 du projet de la commission qui reproduisent les articles 337 et 339 du code de 1838; nous avons montré que ces dernières dispositions ne constituent ni obstacle ni remède aux difficultés dont il s'agit au présent rapport. Deux innovations sont, au contraire, à signaler. L'article 298 du projet prohibe toute reconnaissance de paternité ou de maternité si l'enfant n'a pas quinze ans de moins que le père ou la mère qui le reconnaissent, à moins, en ce qui concerne la mère, qu'il ne soit constant qu'elle ait réellement donné le jour à l'enfant dont il s'agit, à un âge inférieur à quinze ans. Cette disposition a pour but de donner une règle fixe et absolue au sujet de l'âge auquel l'homme, tout au moins, peut être considéré comme apte à engendrer. A notre avis, cette règle absolue, pouvant être quelquefois contraire au fait, est susceptible de nuire à l'enfant. Les phénomènes de la puberté sont essentiellement relatifs; si l'on a vu souvent des filles concevoir avant quinze ans, on a vu aussi des garçons susceptibles d'engendrer avant cet âge. L'appréciation éclairée et prudente de chaque cas particulier par les

---

(22) Pour les détails qui vont suivre, consultez : ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, *Concordance entre les codes civils étrangers et le code français*, 4 vol. in-8°, Paris, 1856; AMIABLE, *Les preuves de la paternité hors mariage*, in-8°, Paris, 1885.

(23) Code civil du royaume d'Italie. Commentaire de M. HUC, traduction de M. ORSIER, 2 vol. in-8°, Paris, 1868.

(24) Voir ci-dessus III, notes 16, 17; IV, note 20.

(25) Voir rapport sur l'article 31 du titre VII, *De la Filiation*, p. 98 (projet de code belge revisé).

(26) Avant-projet de revision du code civil, rédigé par ordre du ministre de la justice, 6 vol. in-4°, Bruxelles, 1882-1885.

(27) *Ontwerp tot herziening van het burgerlijk wetboek*, 2 boekdeelen in-4°, S'Gravenhage, 1886.

tribunaux est une garantie suffisante de l'intérêt des familles et elle n'est pas de nature, comme une règle absolue, à nuire, même exceptionnellement, à l'enfant. La pratique judiciaire est là pour prouver que la mission des tribunaux, en cette matière, n'offre pas de difficulté sérieuse et n'a pas donné lieu à des abus (28). L'autre disposition nouvelle du projet hollandais, l'article 302, exige le consentement de l'enfant si l'acte de reconnaissance intervient alors qu'il est majeur. Cette disposition est inspirée par d'autres motifs que le désir de mettre obstacle aux déclarations suspectes, soit à titre de l'impuberté du déclarant, soit à raison de l'existence d'une autre reconnaissance contradictoire. Malgré l'article 302 du projet hollandais, les questions qui se rapportent à ce double ordre d'idées restent entières et elles ne trouvent de solution que dans l'article 308 du même projet qui concerne le recours de toute partie intéressée contre l'acte de reconnaissance, dans les termes généraux de l'article 339 du code Napoléon.

Jusqu'ici l'excursion dans les pays étrangers à laquelle M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles conviait les jurisconsultes belges (29) ne nous a indiqué ni exemple à suivre, ni remède à introduire dans nos lois civiles.

Nous ne saurions chercher exemple ou remède dans les législations qui, comme celles de la plupart des cantons suisses, admettent la recherche de la paternité sur l'indication et le serment de la mère, après déclaration préalable de sa grossesse devant l'autorité religieuse, et qui aboutissent à l'adjudication judiciaire de l'enfant soit au père, soit à la mère (30). Il est évident que les inconvénients signalés sous l'empire du code civil, ne peuvent se produire dans le système de l'adjudication ; mais qui voudrait recourir à ce système pour échapper à certaines difficultés accessoires et exceptionnelles qui peuvent, d'ailleurs, se résoudre sans sacrifier les bases essentielles d'une législation rationnelle ?

Il y a des lois étrangères très récentes sur la matière des enfants naturels qu'il peut encore être utile de consulter avant de terminer cette petite étude de législation comparée.

Nous avons vu que le projet de la commission hollandaise exige le consentement de l'enfant reconnu après sa majorité. Une loi du canton de Vaud du 1er décembre 1855 va plus loin ; que l'enfant soit majeur ou non, il faut qu'il consente à la reconnaissance, soit par lui-même, soit par son tuteur, à moins que la reconnaissance ne soit contenue dans l'acte de naissance.

Les nouveaux codes de Portugal (1867) et du Mexique (1870) énoncent le même principe sans faire aucune exception. Ils accordent, du reste, à l'enfant devenu majeur, quatre ans pour attaquer la reconnaissance dont il a été l'objet en minorité.

D'après les codes du Chili (1855), de San Salvador et de Honduras (1880), l'acte de reconnaissance est notifié à l'enfant ou à son représentant légal, s'il est mineur, et doit être accepté par l'un ou par l'autre. Si l'acte est répudié, il reste sans suite. A défaut de répudiation dans le délai de quatre-vingt-dix jours après la notification, il y a acceptation tacite, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de faire la déclaration de répudiation en temps utile.

Enfin, le nouveau code civil espagnol est encore plus rigoureux, car le consentement de l'enfant ne suffit pas. Sauf dans le cas où elle est constatée par l'acte de naissance ou par un testament, la reconnaissance n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal sur les conclusions du ministère public. Nonobstant cette approbation judiciaire, l'enfant a, après sa majorité, quatre ans pour combattre la reconnaissance intervenue lors qu'il était mineur.

Il est incontestable que le système de ces différentes législations, surtout le système du code espagnol, est de nature à empêcher, dans une certaine mesure, les reconnaissances suspectes, soit à raison de l'âge du déclarant, à l'époque de la conception de l'enfant, soit à raison de la préexistence d'une déclaration. Nous ne pourrions cependant conseiller d'introduire des dispositions analogues dans notre code civil dont elles contrarieraient les principes fondamentaux. Ce serait donner à l'acte de reconnaissance le caractère d'un contrat, alors que, d'après notre législation et d'après la philosophie du droit, cet acte doit rester la simple déclaration d'un fait supposé conforme à la vérité, inspirée par la conscience, en vue de manifester extérieurement les rapports mystérieux de filiation qui existent entre le père et la mère et l'enfant auquel ils ont donné le jour. Un autre principe de notre législation revisée dans un sens progressif, c'est qu'il faut favoriser, autant que possible, les reconnaissances d'enfant naturel. L'enfant n'y a pas seul intérêt ; la société entière (31) est intéressée à ce qu'il y ait le moins possible de bâtards non reconnus. Croit-on que ce soit un procédé propre à augmenter le nombre de reconnaissances volontaires que d'asservir à des significations, à des actes, à des comparutions en justice, celui qui s'est, très souvent, décidé avec répugnance à accomplir son devoir envers l'enfant et envers la mère. Les législations de ces pays du midi de l'Europe et du midi de l'Amérique correspondent, il faut le supposer, à des mœurs qui ne sont certes pas les nôtres. Alors que nous avons à nous plaindre du trop grand nombre d'enfants délaissés, ne dirait-on pas que, dans ces heureux pays, les enfants doivent, au contraire, se défendre contre les reconnaissances de paternité ou de maternité ?

VII. Nous arrivons à la conclusion de ce rapport.

Il nous paraît que, dans le dissentiment élevé entre les parquets du tribunal et de la cour d'appel de Bruxelles et les officiers de l'état civil, ceux-ci ont évidemment tort ; le code civil ne leur accorde pas la faculté de refuser de constater une déclaration de paternité ou de maternité, sous prétexte de l'impuberté des déclarants, à l'époque de la conception de l'enfant naturel ou de l'existence d'une déclaration faite antérieurement par une autre personne du même sexe.

Nous convenons cependant que la législation actuelle présente des inconvénients sérieux en ce qui concerne la multiplicité des reconnaissances.

MARCADÉ (32) les a déjà signalés d'une manière générale. « Si un enfant, dit-il, se trouve avoir été » reconnu, soit successivement, soit à la même époque, » par deux hommes ou par deux femmes, sans que l'un » de ces prétendus auteurs eût fait ou fît annuler la » reconnaissance de l'autre, qu'arriverait-il ? Ces deux » reconnaissances contradictoires subsisteraient avec » une force égale jusqu'à ce que l'une fût contestée ; l'en- » fant pourrait, à son gré, exercer les droits d'enfant » naturel de celui des deux auteurs qu'il voudrait choi- » sir, sauf le droit, pour les personnes intéressées, de » lui contester la qualité qu'il prendrait, en critiquant » la reconnaissance qui la lui attribue » (33).

Les inconvénients se développent et s'accusent davantage quand on entre dans le détail de l'application de la règle légale aux diverses matières où l'état de l'enfant naturel joue un rôle prédominant.

Certes, le secours que l'article 339 du code Napoléon

---

(28) Voir ci-dessus II, notes 7 et 8.

(29) Voir ci-dessus I, note 1.

(30) C'est aussi, avec des modifications et des restrictions, le système des lois de l'Allemagne.

(31) Voir, dans l'ouvrage de M. AMIABLE, cité ci-dessus, la statistique affligeante des crimes et des délits dus à l'abandon des enfants naturels et les sacrifices que cet abandon impose à la bienfaisance publique.

(32) *Loco citato*, sur l'article 339, I.

(33) Voir aussi ci-dessus I, note 2, et un nouvel article de la *Revue communale*, 1890, p. 122.

offre aux parties intéressées est, peut-être, suffisamment efficace lorsqu'il s'agit de la succession de l'un ou de l'autre des prétendus auteurs de l'enfant naturel; si les intérêts pécuniaires des héritiers étaient seuls en jeu, on pourrait se dispenser de chercher un autre remède législatif. Mais la circonstance que l'enfant naturel a été l'objet de reconnaissances multiples donne lieu à d'autres difficultés que des difficultés éventuelles, éloignées, d'ordre exclusivement privé, d'intérêt purement pécuniaire. Il se présente des difficultés actuelles, qui ne peuvent pas attendre, pour être résolues, l'action des parties intéressées et qui se rattachent à l'exécution des lois d'ordre politique ou d'intérêt général.

Donnons quelques exemples :

C'est la filiation qui détermine la nationalité, et, à son tour, la nationalité fixe le statut personnel, la capacité civile, l'exercice des droits politiques, la soumission aux lois de recrutement et de la garde civique, la participation aux secours publics. Or, quelle sera la nationalité d'un enfant naturel, objet de deux reconnaissances, l'une émanée d'un Belge, l'autre d'un étranger?

La question s'est présentée, il y a quelques années, à propos de l'exécution de la loi sur le domicile de secours; l'administration l'a résolue en choisissant l'un des deux états civils auxquels l'enfant pouvait prétendre; en l'absence de textes légaux, on aurait pu critiquer sa décision, et même, la qualifier d'arbitraire.

Entre les deux reconnaissances, l'enfant pourra-t-il choisir à son gré et, après avoir préféré l'une, pourra-t-il revenir à l'autre? Pourquoi pas, si les parties intéressées se taisent? Voit-on le trouble que cette latitude, même hypothétique, peut jeter dans l'application des lois d'intérêt public?

Dans le domaine exclusivement civil, les difficultés ne sont moins grandes. Quelle règle suivra-t-on pour décider la question du nom sous lequel l'enfant prendra part aux actes civils? Quel des deux auteurs exercera la puissance paternelle ou la tutelle légale, quel des deux devra donner le consentement au mariage de l'enfant?

Ce dernier point doit être spécialement signalé, parce qu'il s'est présenté plusieurs fois et qu'il a mis dans l'embarras l'autorité administrative et le parquet. En 1884, le magistrat consulté par l'officier de l'état civil émettait l'opinion que, peut-être, il serait prudent de requérir le consentement des deux pères naturels! Avant et après cette date, d'autres magistrats se sont prononcés en faveur de l'individu qui avait fait le premier acte de reconnaissance, quoique l'enfant parût n'avoir conservé avec lui aucune relation et qu'il eût été légitimé à la suite du mariage de sa mère avec l'auteur de la seconde reconnaissance. Inutile de dire que cette dernière solution a été aussi l'objet de critiques (34).

On le voit, les difficultés sont incontestables et, ce qu'il y a de pire, c'est que leur solution est urgente. On ne peut pas compter que l'un ou l'autre des auteurs des reconnaissances successives, la mère de l'enfant, l'enfant lui-même ou les héritiers, en cas de décès, agissent en vertu de l'article 339. Souvent, presque toujours, le zèle des parties intéressées ne sera réveillé que par l'intérêt pécuniaire, et, celui-ci absent, personne ne bougera.

Il nous a donc paru que, sans toucher aux principes fondamentaux de la matière, tels que le code civil les a déterminés, il y avait lieu de chercher à introduire des dispositions nouvelles dans la loi, en vue de supprimer les difficultés qui naissent de la multiplicité des reconnaissances d'enfant naturel (35).

Pour trouver des dispositions qui fussent suffisantes, tout en respectant les règles essentielles de notre législation, parmi lesquelles figure, en première ligne, l'intérêt de l'enfant, nous ne pouvions faire appel aux solutions préconisées par quelques auteurs (36), ni aux législations étrangères qui sont ou muettes sur la question ou qui ne la résolvent indirectement que grâce à des principes opposés à notre droit national (37).

Un principe dont le code civil s'inspire, sans l'organiser complètement, il est vrai, en ce qui concerne l'état des personnes, une des règles maîtresses de notre ordre constitutionnel tout entier, d'après un magistrat éminent (38), le principe de la publicité nous a paru pouvoir fournir la solution.

L'acte de naissance est un acte public; il est inscrit dans les registres de l'état civil; les registres sont ouverts à tous les citoyens qui peuvent se faire délivrer des extraits des registres. L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel complète, en faveur de celui-ci, la déclaration d'accouchement de la mère par l'affirmation de la filiation paternelle ou maternelle; cet acte doit être rendu public comme l'acte de naissance auquel il se rattache intimement. Cette règle une fois admise, la solution de la difficulté particulière qui est actuellement soumise à la commission se déduit pour ainsi dire d'elle-même. Nous avons essayé de la traduire dans les dispositions qui suivent, et qui, à notre avis, devraient être ajoutées au projet de revision du code civil, titre VII, *De la filiation*, où elles prendraient place après l'article 27 (39).

Art. 27*bis*. Avant de pouvoir produire aucun effet, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui, tout acte contenant reconnaissance doit être mentionné en marge de l'acte de naissance.

A cet effet, une des personnes intéressées produit l'acte, en expédition authentique, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant.

L'acte est préalablement transcrit dans les registres de l'année courante.

27*ter*. Il est interdit à l'officier de l'état civil de procéder à la transcription et à la mention dont il s'agit à l'article précédent, si l'acte produit est en contradiction, en ce qui concerne la paternité ou la maternité, soit avec l'acte de naissance, soit avec un acte de reconnaissance déjà mentionné en marge de l'acte de naissance.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil constate les motifs de son refus dans un procès-verbal dont il remet copie au requérant.

27*quater*. Au vu de ce procès-verbal, et sur requête d'une des personnes intéressées, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé le lieu de la naissance, ordonne l'appel en cause de l'enfant ou, s'il est mineur, du tuteur *ad hoc* que le tribunal lui désigne, de la femme indiquée à l'acte de naissance comme étant accouchée, des personnes dont la paternité ou la maternité résulte d'un des actes successifs de reconnaissance ainsi que des héritiers de celles des parties désignées ci-dessus qui seraient décédées.

27*quinque*. Le Tribunal, prenant égard à toutes les circonstances de la cause et, statuant entre toutes les parties, décide laquelle des déclarations de paternité ou de maternité doit tenir état.

Le jugement, une fois passé en force de chose jugée,

---

(34) Voir l'article de la *Revue communale* cité ci-dessus, note 33.

(35) Nous laissons en dehors de nos propositions les déclarations faites par des personnes qui paraîtraient à l'officier de l'état civil avoir été impubères à l'époque de la conception de l'enfant. L'article 339 est un remède suffisant pour faire tomber, en temps et lieu, les effets de ces sortes de reconnaissances si l'impuberté est constante.

(36) Voir ci-dessus V, note 21.

(37) Voir ci-dessus VI, notes 24 à 31.

(38) M. le procureur général FAIDER, *La publicité*, discours de rentrée de la cour de cassation, 15 octobre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1393.)

(39) Voir ci-dessus note 5.

est transcrit dans les registres courants de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance.

Le rapporteur
A. VAN BERCHEM.

Le rapport qui précède, ainsi que les propositions qui en forment la conclusion, ont été adoptés par la deuxième section et par l'assemblée plénière de la commission de revision du code civil aux dates des 18 décembre et 15 janvier derniers.

BIBLIOGRAPHIE.

A propos de la revision du code civil. — De la cause dans les conventions.—Articles 1103, 1131 à 1133 du code civil, par M. J. CORNIL, conseiller à la cour de cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles. Bruxelles, Emile Bruylant, éditeur. 1890, 52 pp. in-8°.

La revision est destinée à nous produire une certaine quantité d'erreurs ou de dispositions mauvaises, résultant et de ce que le législateur n'est pas infaillible, et du mode vicieux de la confection des lois. Si à cette récolte nouvelle devaient s'ajouter les erreurs anciennes, par respect des traditions, nous serions trop à plaindre. Efforçons-nous donc d'éliminer, autant que faire se peut, ce qu'il y a de mal conçu dans la législation existante, pour que celle qu'on nous prépare ne soit pas trop inférieure à celle que nous allons perdre.

Il y a trente ans, dans une note insérée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1860, p. 33), M. CORNIL disait : « Les » articles 1131 à 1133 n'auraient pas dû être inscrits » dans notre code, parce qu'ils se rattachent à un prin» cipe qui n'a pas été admis par le législateur français; » le principe ayant été rejeté, les conséquences de» vaient l'être également; et bien que reproduits ma» tériellement dans le code, ces dispositions y sont à » l'état de lettre morte; elles doivent être considérées » comme non écrites, et l'on ne peut en tenir aucun » compte... » L'auteur de cette note y disait encore, avec excellents exemples à l'appui : « Tout ce qu'on rap» porte à la cause, se rapporte en réalité à l'un ou à » l'autre des trois premiers éléments de l'article 1103; » toutes les nullités qu'on attribue soit à l'absence de » cause, soit à la cause fausse ou illicite, ont leur rai» son d'être soit dans un vice du consentement, soit » dans l'*objet* de la convention. »

La démonstration paraissait bien déduite, sauf que l'auteur nous semblait forcer quelque peu la signification de l'*objet* de l'obligation.

C'est cette même démonstration que le savant magistrat reprend et développe dans l'excellent écrit publié à propos de la revision du code civil.

Sa conclusion est :

« Qu'il est impossible de définir la cause;

» Qu'il est impossible, dans l'application, de faire de » la cause quelque chose qui ne confonde pas tantôt » avec telle ou telle autre des conditions véritablement » requises pour la validité d'une convention; tantôt » avec telle circonstance de nature à entraîner la réso» tion de la convention;

» Qu'en droit romain, la cause servait uniquement de » base à la division des conventions en contrats et » pactes; et que cette division même n'existant plus, il » est impossible qu'il soit encore sérieusement question » de la cause! »

Que résulte-t-il de tout cela? Que les dispositions du code relatives à la cause sont dues à une inadvertance du législateur. Dès lors, la conclusion s'impose : elles doivent être supprimées dans le nouveau code qui est sur le métier.

Dans le cours de sa lumineuse démonstration, M. le conseiller CORNIL réfute avec une verve remarquable certain arrêt de la cour de cassation de Belgique du 28 novembre 1889, reconnaissant aux tribunaux, par motifs tirés de la *cause* des obligations, le droit de réduire le salaire attribué par contrat au mandataire. Cet arrêt se résume comme suit : 1° le mandat est gratuit de sa nature; 2° il résulte des travaux préparatoires du code que la convention contraire, admise par le législateur, ne peut pas procurer un bénéfice, mais une simple indemnité; 3° le salaire stipulé n'a de *cause juridique* que s'il est proportionné au service rendu. L'auteur fait remarquer que cette notion de la cause est toute nouvelle : ni DOMAT, ni POTHIER, ni les auteurs du code ne l'avaient soupçonnée. On s'en prévaut uniquement pour diminuer la somme arrêtée conventionnellement. Il se peut que cette somme soit trop minime. Toutes les fois que les deux prestations réciproques dans un contrat quelconque ne seront pas exactement proportionnées l'une à l'autre, sera-t-il permis de dire que le contrat n'a pas de cause juridique? Troisième remarque : « Le défaut de cause a ici une portée que nous ne » lui avons jamais vu attribuer; la cause cesse d'être » une condition essentielle pour la validité de la con» vention; son absence n'a plus pour effet la nullité de » la convention; celle-ci reste debout malgré l'absence » de cause, et les juges, chose bizarre, n'ont pour mis» sion que de la corriger. » Toute cette réfutation de l'arrêt du 28 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 200), est excellente et, semble-t-il, péremptoire. Le mauvais usage qui est fait en cet arrêt du mot *cause*, contre le respect dû à des conventions librement consenties et portant sur un objet licite, s'ajoute à toutes les bonnes raisons déduites par l'auteur pour demander la modification de l'article 1103 et des articles 1131 à 1133 du code civil.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 5 janvier 1891, M. de Corswarem, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 janvier 1891, M. Bansart, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est nommé juge au tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Valériaux, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 janvier 1891, M. Delcourt, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Delvigne, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 janvier 1891, la démission de M. Soenen, de ses fonctions de juge de paix du second canton d'Ypres, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 janvier 1891, la démission de M. Neven, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Looz, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1891, M. Rommens, avocat à Roulers, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Coussement, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 janvier 1891, M. Vollen, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Peemans, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 janvier 1891, la démission de M. Nihoul, de ses fonctions de notaire à la résidence de Diest, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1891, M. Vankempen, avocat à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dumont, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

13 décembre 1890.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — DOCUMENTS EN FAISANT FOI. — SOCIÉTÉ ISSUE DE L'INITIATIVE PRIVÉE. — SOCIÉTÉ CRÉÉE DIRECTEMENT PAR UNE LOI. — FORME DES CONTRATS PASSÉS EN ANGLETERRE. EXISTENCE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES AVANT LA SIGNATURE DES TRAITÉS DE RÉCIPROCITÉ. — VALIDITÉ ET RATIFICATION DE LEURS ACTES. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ. — MODIFICATION ET ABROGATION DES STATUTS.

La législation anglaise s'établit par des documents imprimés qui sortent des presses des imprimeurs de Sa Majesté britannique.

Les sociétés anglaises « incorporées avec succession perpétuelle », constituent des êtres moraux avec personnification civile perpétuelle.

Les actes du Parlement anglais, bien qu'intervenus au profit de particuliers, doivent être considérés comme des lois publiques.

En Angleterre, à côté des sociétés anonymes issues de la seule volonté des parties, il en est qui doivent leur personnification civile à des actes (lois) du Parlement; celles-ci sont régies exclusivement par les actes qui les constituent.

La loi anglaise du 17 août 1862, qui forme le code de la société anonyme anglaise, dit bien clairement qu'elle ne s'applique qu'aux sociétés établies, à la faveur de ses dispositions, par la seule volonté des parties.

Une loi anglaise, dite Companies clauses consolidation Acts, *réunit les diverses dispositions qu'il est d'usage d'introduire dans les lois qui constituent des sociétés particulières.*

Si l'article 58 de la loi du 5 septembre 1844 (abrogé dès 1856) semble astreindre même les sociétés incorporées par acte du Parlement à la formalité d'une publication, il ne s'appliquait en tout cas qu'aux sociétés déjà existantes alors, et ne comminait qu'une simple amende et non une nullité.

Les contrats faits en Angleterre sont, quant à la forme, de trois espèces pour les compagnies, comme pour les particuliers : les premiers doivent être écrits et scellés; les seconds doivent être écrits et signés; les troisièmes peuvent être faits sans écrits.

Les premiers sont les plus solennels.

L'article 3, § 3, du code civil, comprend les personnes civiles aussi bien que les personnes physiques.

Sans attribuer au traité de réciprocité de 1862 un effet rétroactif, on ne peut voir dans la loi de 1855 (autorisant les traités de réciprocité) la destruction de la personnalité civile des sociétés étrangères, ni un obstacle à traiter les affaires pour lesquelles elles étaient établies.

La prescription de l'article 1304 du code civil rend, en tout cas, non recevable l'action en nullité dirigée contre un contrat conclu avec une société étrangère avant la signature du traité de réciprocité.

Si les contrats avaient été conclus par mandataires de la société étrangère, ils seraient également validés par l'exécution et la ratification du contrat, après la signature du traité (code civ., art. 1998).

L'abrogation des statuts parlementaires d'une société anglaise, s'ils sont immédiatement remplacés par d'autres statuts parlementaires, n'atteint pas le corps moral lui-même, mais uniquement l'enveloppe qui le revêtait.

(LA COMPAGNIE IMPÉRIALE ET CONTINENTALE DU GAZ C. LES COMMUNES DE BORGERHOUT ET DE BERCHEM.)

M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Par jugement interlocutoire en date du 25 janvier 1890, rendu par la première chambre de ce tribunal, il a été ordonné à la compagnie demanderesse : « de communiquer à l'amiable, ou « par voie du greffe, à la partie défenderesse les pièces consta- « tant régulièrement son droit d'exercer les actions de la société « impériale et continentale du gaz, qui a contracté en 1860 et « 1861 avec les défenderesses. »

En d'autres termes, et en rapprochant ce dispositif des considérants du jugement, la compagnie demanderesse était admise à prouver :

1° Qu'elle a une existence légale en Angleterre ;

2° Qu'elle est la même société qui a contracté en 1860 et 1861 avec les communes défenderesses ;

3° Qu'aux termes de la législation anglaise, la dite société a le droit d'ester en justice, et que la procuration donnée à cette fin à M. De Gottal, son représentant à Anvers, est régulière en la forme.

Indépendamment de ces trois points relevés par le tribunal, les défenderesses, dans des conclusions subséquentes, soulèvent encore deux autres moyens qui visent plus particulièrement le fond :

A. Les contrats faits avec les communes de Berchem et de Borgerhout, ainsi que les procurations données à MM. Drory et De Gottal, sont nuls, parce qu'ils n'ont pas été signés par deux administrateurs.

B. Ils sont au surplus inexistants, parce qu'ayant été conclus avant le traité de 1862 avenu avec l'Angleterre, la compagnie aurait dû, aux termes de l'article 37 de l'ancien code de commerce, alors en vigueur, obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement belge; que, ne s'étant pas soumise à cette formalité, elle est sans existence légale en Belgique, et que dès lors les contrats faits par elle dans ces conditions, sont inexistants, et partant n'ont pu être ni exécutés ni ratifiés.

Examinons successivement tous ces moyens.

CHAPITRE Ier.

La compagnie demanderesse a-t-elle une existence légale en Angleterre?

Se conformant au prescrit du jugement précité la compagnie impériale et continentale du gaz a produit une série de documents, tant privés que publics, dont elle veut induire la preuve de son existence légale.

SECTION A.

Avant d'en analyser la portée et d'en tirer des conclusions, il importe d'entrer dans quelques explications relativement au fonctionnement de la législation anglaise sur la matière.

En Angleterre, les sociétés anonymes commerciales peuvent se constituer de deux manières : d'abord en vertu d'un acte privé; ensuite en vertu d'un acte du Parlement. Il y a bien encore une troisième catégorie, celle des sociétés créées par charte royale ou lettres patentes, mais ces dernières sont si rares que la distinction est plutôt théorique que pratique.

§ 1. Les sociétés anonymes, dues à l'initiative privée, n'exis-

taient à proprement parler pas, à titre de corporations indépendantes, avant 1844. Ce fut à cette époque (le 5 septembre 1844) que parut la première loi générale sur la matière, loi qui vint accorder, sous certaines conditions, la personnification civile à des associations de capitaux. Entrée dans cette voie nouvelle, la législation anglaise fit de rapides progrès ; et la loi de 1844, déjà amendée, corrigée et en partie abrogée en 1856, (loi du 14 juillet 1856) et en 1857 (loi du 13 juillet 1857), fut enfin complètement revisée et refondue en 1862 par l'admirable loi du 7 août 1862 qui a servi de base à la plupart des législations européennes, et notamment à notre loi de 1873 sur les sociétés.

Cette loi de 1862 fut elle-même successivement amendée et complétée par les lois des 20 août 1867, 23 juillet 1877, 26 mars 1880, 20 août 1883 et enfin du 4 juin 1886.

L'ensemble de ces lois forme les *Joint Stocks Companies Acts*.

Nous aurons à examiner tantôt la portée qu'il faut attribuer à ces lois.

§ 2. J'ai dit plus haut qu'il existait une deuxième espèce de sociétés : celles créées par acte du Parlement, *Act of Parliament*.

Ces dernières, qui sont les plus anciennes en Angleterre, n'ont pas d'équivalent dans notre droit belge. Car tandis que les premières peuvent être assimilées à nos sociétés anonymes, les secondes revêtent un caractère absolument personnel à l'Angleterre. On y retrouve tous les avantages de même que bien des inconvénients des anciennes coutumes. C'est ainsi notamment qu'à côté des facilités qu'ils accordent au prompt règlement de certains intérêts généraux ou privés, ces actes du Parlement sont empreints de longueurs et de formalisme qui les rendent parfois si obscurs qu'il devient presque impossible de sortir du dédale de leurs prescriptions.

Comme le nombre de ces sociétés parlementaires et plus spécialement de celles ayant pour objet l'entreprise de travaux publics, augmentait tous les ans, et que dans la plupart des actes du Parlement on ne faisait généralement que répéter les mêmes clauses, conditions et statuts, le législateur anglais décida de réunir et de codifier en une seule et même loi les diverses dispositions qu'il imposait d'ordinaire aux associations qui sollicitaient le bénéfice de l'incorporation par son entremise. Ce fut l'objet de la loi du 8 mai 1845 qui constitue en elle-même plutôt un formulaire qu'une loi proprement dite, puisqu'elle n'avait pas de force obligatoire par elle-même, mais ne devenait applicable qu'en vertu de chaque loi spéciale qui déclarait se l'incorporer.

Cette loi de 1845 fut amendée et complétée par les lois des 28 juillet 1863 et août 1869. Ces trois lois constituent la législation spéciale, désignée communément sous le nom de *The Companies Clauses Consolidation Acts*.

§ 3. Quelle est maintenant la portée de ces deux synthèses de loi?

Les *Joint Stocks Companies Acts* étaient-elles des lois d'ordre public, édictant des prescriptions auxquelles toutes les sociétés indistinctement devaient se soumettre, aussi bien celles formées par *deed* ou acte privé, que celles créées par acte du Parlement? Ou bien ne constituaient-elles qu'un ensemble de prescriptions applicables seulement aux sociétés issues de l'initiative privée et qui se sont formées en vertu de la loi et conformément aux prescriptions de celle-ci.

La compagnie demanderesse, dans un long et savant mémoire, soutient qu'il existe entre les deux genres de sociétés décrites plus haut une opposition radicale. Les sociétés privées, dit-elle, sont seules régies par les *Joint Stocks Companies Acts*, tandis que celles issues d'un acte du Parlement sont exclusivement soumises aux règles édictées par la loi spéciale qui les crée.

Les défenderesses au contraire prétendent que les *Joint Stocks Companies Acts* sont des lois d'ordre public, devant lesquelles tout doit plier ; au surplus, elles dénient aux actes du Parlement créant des sociétés commerciales, le caractère d'ordre public que leur attribue la demanderesse. Elle les assimile à des contrats solennels dans le genre de nos actes authentiques.

Je crois qu'il y a là une erreur d'un côté et une appréciation un peu trop absolue de l'autre.

§ 4. En effet, ce qui est certain, ce qui résulte de l'examen attentif de tout l'arsenal des lois citées plus avant, c'est qu'il existe en Angleterre deux catégories de sociétés, n'ayant en principe aucun rapport entre elles, et régies par deux catégories absolument distinctes de lois. Ce sont les sociétés créées par actes du Parlement, en vue spécialement d'entreprises de travaux publics, et auxquelles la loi spéciale qui les constitue applique, en les y incorporant, les dispositions des *Companies Clauses Consolidation Acts ;* et d'autre part, les sociétés issues de l'initiative privée, sans le concours du Parlement, mais en vertu de la loi commune ; celles-là tombent sous le régime du *Joint Stocks Companies Acts*.

Il y a lieu de remarquer ici ce fait caractéristique que ces deux catégories de lois, absolument distinctes l'une de l'autre, naissent, s'amendent, se complètent indépendamment l'une de l'autre, sans s'abroger dans aucune de leurs parties, et — chose plus étrange — sans même se viser jamais.

Et qu'on ne croie pas qu'il y ait ici une erreur ou un oubli du législateur anglais. Les dates des diverses modifications sont trop rapprochées l'une de l'autre pour pouvoir admettre pareil soutènement. Je dirai même plus : ces dates sont parlantes; car il semble qu'à peine une amélioration se faisait-elle désirer dans le régime des sociétés en général, qu'aussitôt le législateur s'empressait de modifier presqu'en même temps les deux catégories de lois.

Examinons les dates et que voyons-nous? La première loi des *Joint Stocks Companies* est édictée en 1844 et c'est en 1845 que naît la première loi les *Companies Clauses Consolidation*. En 1862, on refond complètement la loi des *Joint Stocks Companies*, et en 1863 celle des *Companies Clauses Consolidation*. Enfin en 1867, d'importantes modifications sont apportées à la première catégorie de lois, et en 1869 à la seconde.

Le rapprochement de ces dates ne démontre-t-il pas, par lui seul, qu'il existe bien deux domaines distincts de sociétés auxquelles correspondent deux catégories également bien distinctes de lois.

§ 5. Est-ce à dire que ces deux domaines de sociétés sont incompatibles entre eux.

Je crois que ce serait aller trop loin que de l'affirmer d'une façon absolue.

En effet, nous voyons la loi organique de 1844 viser dans plusieurs de ses articles les sociétés créées par acte du Parlement. Il me paraît probable, en me basant sur les considérations que je viens d'avoir l'honneur d'émettre, qu'il ne peut s'agir dans ces articles que de sociétés créées par un acte du Parlement qui n'a pas incorporé la loi de 1845 dans leurs statuts, ou, en d'autres termes, qui ne les a pas placées, par un acte de sa souveraineté, sous un régime spécial nettement déterminé.

Mais en fût-il même autrement, et la loi de 1844 aurait-elle voulu réglementer sur certains points, même les sociétés qu'une loi spéciale aurait placées sous le régime d'une autre catégorie de lois, que faudrait-il en induire?

Que les dites sociétés qui ne se seraient pas soumises à ces prescriptions, seraient inexistantes ou frappées de nullité? Absolument pas. D'abord, celles qui existaient antérieurement à la loi de 1844, en vertu d'une loi régulière, il est évident qu'une loi postérieure n'a pu les annuler. La loi n'a pas d'effet rétroactif, et n'a pu en tout cas porter atteinte à des droits acquis. Ensuite la nullité ne se présume pas, elle doit découler de la loi. Enfin, remarquons que les sociétés en question n'étant pas nées en vertu de la loi générale et n'existant par conséquent pas seulement dans les limites de cette loi, mais ayant été créées par une loi spéciale, ont une existence propre, indépendante de toute loi générale. Il n'est donc pas loisible de leur appliquer le principe général qui refuse l'existence aux sociétés qui ne se sont pas conformées aux règles communes.

§ 6. Il est vrai que l'article 58 de la loi de 1844 semble ordonner l'enregistrement aux sociétés créées par acte du Parlement ; mais en supposant même que cet article s'appliquât aussi bien aux actes du Parlement qui ont incorporé la loi de 1845 dans les statuts des sociétés qu'ils créaient, qu'à ceux qui n'avaient pas décrété cette incorporation, encore faudrait-il remarquer que les termes de cet article ne sont nullement impératifs.

Cet article est ainsi conçu :

« Relativement aux *Joint Stocks Companies* auxquelles le pré-
« sent acte s'applique, comme ci-dessus, et qui existeraient déjà le
« 1er novembre 1844, incorporées par actes du Parlement ou par
« charte ou privilège, par lettres patentes ou établies par actes
« d'établissement ou en vertu d'un instrument ou de toute auto-
« rité ou moyen quelconque, il est par les présentes décrété que
« dans les trois mois, depuis le prédit 1er novembre, les direc-
« teurs, administrateurs, etc..., de pareilles compagnies feront
« enregistrer celles-ci au bureau d'enregistrement des *Joint*
« *Stocks Companies*. »

Cet article décide bien que cet enregistrement se fera, mais il ne dit pas qu'il devra se faire à peine de déchéance des droits anciens ou de nullité. Et c'est cependant ce qu'il eut dû décider, si telle avait été son intention; car une nullité ne se présume pas, elle est de stricte interprétation. Or, rien de semblable n'existe dans la loi ; tout au plus y voyons-nous figurer à l'article 65 une amende qui ne pourra excéder 10 livres.

§ 7. Ce qui prouve du reste surabondamment que le législateur anglais n'a jamais voulu imposer aux sociétés incorporées par actes du Parlement, cet enregistrement à peine de nullité, c'est que dans une loi subséquente, la plus importante de toutes les *Joint Stocks Companies Actes* — dans la loi de 1862 — il

reconnait expressément que les sociétés incorporées par une loi ne sont pas tenues obligatoirement à se faire enregistrer (art. 4), mais qu'elles peuvent le faire (art. 180), et qui plus est, qu'elles pourront en tout temps le faire, même en vue de leur liquidation!!! Or, s'il s'était agi d'une nullité radicale comment aurait-il pu s'exprimer ainsi! On ne valide pas, comme l'a très bien dit Me SERESIA, ce qui est inexistant! Et détail caractéristique, l'article 120 de la même loi, édicte cette fois une sanction contre les sociétés qui auraient dû se faire enregistrer, et qui ne l'ont pas fait: Il leur refuse audience tout en proclamant cependant que ce défaut d'enregistrement ne rend pas les dites sociétés illégales!

Est-ce assez clair?

Qu'a donc pu vouloir le législateur par son article 58 en 1844 et par son article 180 en 1862? Il a voulu évidemment accorder toutes facilités aux sociétés anciennes qui, bien que créées par acte spécial du Parlement, auraient voulu jouir également des avantages conférés par la nouvelle législation.

En parcourant tout à l'heure les divers actes du Parlement qui ont trait à l'*Imperial Continental Gas Association*, nous aurons l'occasion de voir presqu'à chaque pas que le législateur n'a jamais confondu les deux modalités différentes dans lesquelles pouvaient se mouvoir les sociétés commerciales qui existaient dans le pays; mais qu'il a simplement voulu, en tout temps, leur simplifier l'exercice de leurs droits.

§ 8. Je me résume donc sur ce point et je dis : Il existe en Angleterre deux domaines bien distincts de sociétés commerciales, régis chacun par une série de lois également bien distinctes.

Les unes sont soumises exclusivement aux prescriptions de l'ensemble des lois connues sous le nom de *Joint Stocks Companies Acts* dont elles ne sont en réalité que l'émanation, et où elles ont puisé tous leurs droits y compris l'existence.

Les autres, c'est-à-dire celles créées par une loi spéciale, ont une existence propre, indépendante de toute loi générale. C'est une émanation du pouvoir souverain. Or ce pouvoir étant absolu il est évident que lorsqu'il décrète que ces sociétés seront soustraites à l'empire des lois générales, pour être soumises aux règles spéciales qu'il a instituées (et qu'il n'a cessé d'améliorer; lois de 1845 et suivantes), il est évident, dis-je, qu'alors ces sociétés n'ont plus d'autre loi que la loi qui les a créées et qui a réglé leurs principales manifestations.

Toutefois, et c'est ici le point sur lequel on a tenté de faire naître la confusion, le législateur a, dans ses lois générales, ouvert largement la porte à toutes les sociétés qui voudraient, en dehors de leurs statuts personnels, jouir encore des droits et prérogatives accordés par la nouvelle législation.

C'était là une faveur; jamais une obligation. Une extension; jamais une extinction de droits.

En tous cas, ce n'était pas ni ne pouvait jamais devenir une cause de nullité.

SECTION *B*.

Examinons maintenant les conditions d'existence de la compagnie impériale et continentale du gaz, et cherchons sous l'empire de quelles lois il faut la placer.

§ 1er. La compagnie impériale et continentale du gaz ne fut à son origine qu'un simple *copartnership* fondé par *deed* du 9 mars 1826.

En 1833, la société obtint du Parlement, par *act* ou loi spéciale, certains avantages, notamment le droit d'ester en justice par l'organe de son président ou d'un de ses membres. C'était encore une société en nom collectif mais, ayant sollicité et obtenu la sanction du Parlement, elle devenait par ce fait une société parlementaire; et c'est ce qui explique que dans plusieurs lois successives en 1836, en 1843, en 1847 et enfin en 1851, elle dut recourir à l'intervention du Parlement pour obtenir, soit certains avantages, soit des changements à ses statuts, soit même le droit d'augmenter son capital.

Détail typique : toutes ces lois, sauf la dernière, portaient, *in fine*, la disposition suivante : « Il est décrété en outre que la pré« sente loi sera considérée et regardée comme une loi publique, « et il en sera tenu compte judiciairement comme telle par tous « juges, magistrats ou autres. »

Si la loi spéciale de 1851 ne contient pas cette mention c'est qu'une loi générale antérieure (10 juin 1850, art. 7), avait décidé pour l'avenir, que, sauf exception formellement énoncée, toutes les lois spéciales seraient « considérées et regardées comme une « loi publique. »

Cette remarque coupe court à la fausse interprétation que les communes défenderesses veulent donner à la force obligatoire des lois spéciales.

§ 2. En 1853, la société change complètement de forme. Par acte du Parlement, en date du 15 août 1853, elle obtint la personnification civile. La société, en nom collectif, disparaît pour faire place à un autre mode de société : la société anonyme.

A cette époque la loi de 1844 existait. Sans chercher à faire revivre la discussion sur le point de savoir si la compagnie impériale et continentale du gaz aurait pu se ranger aussi bien sous le régime de cette loi que sous celui plus spécial de l'autorisation parlementaire, je tiens cependant à faire remarquer que le législateur de 1853, en accordant par une loi spéciale à la compagnie du gaz la personnification civile, et en la soumettant aux règles particulières édictées par la loi de 1845, *Companies Clauses Consolidation Acts*, décidait implicitement que la loi de 1844 n'était pas, tout au moins nécessairement, obligatoire vis-à-vis de la compagnie. Car sans cela, il eut refusé de statuer et se fut borné à la renvoyer aux prescriptions de cette loi.

Les communes défenderesses ayant traité en 1860 et 1861 avec la société issue de l'acte du Parlement de 1853, il n'y pas lieu d'examiner s'il y a eu en 1853 substitution d'une société à une autre; c'est sans intérêt aux débats. Je me bornerai simplement à signaler le fait que l'acte constitutif de 1853 dit expressément que son but est de « consolider et d'amender les pouvoirs des lois « de l'Imperial Continental Gas Association. »

§ 3. L'article 10 de la loi de 1853 a décrété l'incorporation de la loi du 8 mai 1845 dans les statuts de la compagnie. C'était placer la nouvelle société anonyme sous le régime spécial des *Companies Clauses Consolidation Acts*.

Les communes défenderesses, devant l'évidence du fait accompli, ne trouvent qu'une seule objection à formuler : le Parlement s'est trompé, disent-elles. La loi de 1845, uniquement destinée à réglementer les sociétés créées en vue de travaux publics à effectuer en Angleterre, n'était pas applicable à la compagnie demanderesse, dont le but est d'alimenter de gaz les pays étrangers.

Il suffirait d'opposer à ce soutènement le principe de la force obligatoire des lois. Même si le Parlement s'était trompé, force devrait rester à la loi, car le pouvoir de la loi est souverain. Mais il y a mieux. Il suffit de parcourir la loi de 1845 pour se convaincre de la généralité de ses prescriptions. Elle est ainsi intitulée : « Loi du 8 mai 1845, ayant pour objet de consolider « en une seule loi certaines dispositions généralement insérées « dans les lois se rapportant à la constitution de sociétés incor« porées dans le but d'exploiter des entreprises de nature publi« que. »

On ne limite pas à l'Angleterre. L'exposé des motifs dit au surplus le contraire : « Considérant qu'il y a lieu de réunir en une « seule loi, diverses dispositions se rapportant à la constitution « et à la gestion des sociétés, dispositions qu'il est d'usage d'in« troduire dans les lois du Parlement autorisant l'exploitation « par ces sociétés d'entreprise de nature publique.....

« Par ces motifs, plaise décréter que la présente loi s'appli« quera à toute société anonyme qui sera, en vertu d'une loi « quelconque qui pourra être adoptée dans la suite, incorporée « *pour quelque exploitation que ce soit*. »

Enfin, pour être complet, remarquons que la loi de 1853 qui incorporait dans les statuts de la compagnie du gaz, le régime de la loi de 1845 reconnaissait expressément que la compagnie était fondée « pour alimenter de gaz, les villes, localités et lieux à « l'étranger. »

Le législateur a donc su ce qu'il faisait.

§ 4. Les défenderesses soulèvent encore un second moyen que nous n'aurons qu'à signaler brièvement, l'ayant déjà résolu dans l'examen des lois anglaises.

En tous cas, disent-elles, vous auriez dû vous faire enregistrer, conformément à l'article 58 de la loi de 1844. Vous ne l'avez pas fait, donc votre constitution est illégale, et le tribunal doit vous refuser audience.

Nous avons déjà analysé la portée de cet article; Mais, eût-il même été prohibitif du droit d'ester en justice, encore cet article serait-il inapplicable, aujourd'hui que l'on se trouve sous le régime des articles 4 et 180 de la loi du 7 août 1862.

Erreur, disent les défenderesses, car en 1860-1861, on était sous l'empire de la loi de 1844, et la loi de 1862 n'a pu avoir d'effet rétroactif.

Il serait facile de répondre que si la loi de 1862 n'a pu avoir d'effet rétroactif, celle de 1844 n'en a pu avoir non plus. Celle-ci ne pouvait donc enlever à la compagnie demanderesse ses droits acquis et notamment celui d'ester en justice, droit qu'elle possédait depuis 1833.

Disons seulement que la loi du 14 juillet 1856 (donc antérieurement aux contrats de 1860-1861) avait déjà par son article 107 abrogé les dispositions, un peu sévères, de la loi de 1844.

Les communes ont donc mauvaise grâce d'invoquer le bénéfice de prescriptions déjà abolies au moment où elles ont contracté avec la compagnie.

§ 5. La compagnie demanderesse verse au dossier, à l'appui de ses soutènements, une consultation signée par deux avocats anglais.

Naturellement, les communes défenderesses contestent toute valeur à ce document.

Quel que soit mon respect pour le Barreau, je dois avouer qu'en principe j'attache peu d'importance à semblables consultations. Nous avons vu les hommes les plus remarquables soutenir, chacun avec la meilleure foi du monde et armés d'arguments paraissant les plus probants, deux théories diamétralement opposées. Rien d'étrange que, dans ces conditions, ils écrivent et signent ce qu'ils ont dit. Aussi n'est-ce que pour mémoire que je cite le monument de jurisprudence apporté aux débats par la compagnie en faisant toutefois remarquer : 1° que les signataires de cette consultation appartiennent à l'élément le plus distingué du Barreau anglais. L'acte de notoriété du notaire Harris, en date du 18 août 1890, constate que l'un d'eux, le chevalier sir Richard Everard Webster, est avocat général de la reine (queens attorney general), membre du Parlement britannique, conseiller de la reine et membre du Barreau; l'autre, M. Emanuel Mazuire Underdown, esq., est conseiller de la reine et membre du Barreau, « et que « tous deux exercent près la cour suprême de justice de S. M. « Britannique, et sont des personnes versées dans la loi et com- « pétentes pour signer et donner des avis sur des questions de « droit anglais »; 2° que les communes défenderesses, qui ont cependant composé un dossier de nombreux documents anglais, et dont l'un des conseils a même, d'après ce qu'il a dit en termes de plaidoiries, passé la Manche pour y étudier sur place le fonctionnement des lois anglaises; que les défenderesses, dis-je, n'ont joint à leur dossier aucune consultation sur la matière, ni même une réfutation quelconque faite par n'importe quel membre du Barreau anglais, de la consultation de MM. Webster et Underdown.

Etait-ce parce qu'aucun avocat anglais n'aurait osé se prononcer en sens contraire, tant la question leur semblait bien résolue? Ou bien était-ce pour mieux prouver leur dédain pour semblables avis?

J'abandonne le dilemme aux méditations du tribunal.

Quoi qu'il en soit, MM. Webster et Underdown déclarent, sous le couvert de leur haute autorité, que « les lois dites *Joint Stocks* « *Companies Acts* ne sont pas applicables aux sociétés autorisées « reconnues ou constituées en vertu de lois spéciales, telles que « celles qui ont créé la compagnie demanderesse. »

On peut se tromper sur des questions d'interprétation, mais il me paraît peu admissible qu'il puisse y avoir divergence de vues en Angleterre sur une question aussi capitale et d'une application aussi journalière. La question a dû être résolue plus de cent fois. Deux codes sont en présence; lequel faut-il appliquer? Le doute me paraît impossible sur ce point.

§ 6. Enfin, la demanderesse apporte encore comme dernier argument un certificat délivré par le *Registrar* des *Joint Stocks Companies Acts*, le 4 juin 1890.

Ce certificat est ainsi conçu :

« Je certifie que les sociétés du genre de celles de l'Imperial « Continental Gas Association, bien que ce soit régulièrement « qu'elles sont autorisées, reconnues ou constituées en vertu des « lois existantes, ne sont pas régies par des lois dites *Joint Stocks* « *Companies Acts*, et qu'en conséquence elles ne sont pas sou- « mises à aucune formalité d'enregistrement.

« Londres, 4 juin 1890.

« (Signé) ERNEST CLEAN,
« fonctionnaire adjoint chargé de l'enre-
« gistrement des sociétés anonymes. »

Ce certificat me semble à lui seul décisif. En effet, qui, mieux que le receveur de l'enregistrement, est plus à même de savoir si une société doit ou ne doit pas être enregistrée.

Et voulez-vous savoir ce que pense Me VANDEN HAUTEN de cette pièce accablante? « En réponse à l'affirmation de ce commis, « dit-il dans son mémoire, je me borne à affirmer le contraire. » Et c'est tout.

Toujours la théorie du dédain. Voyons ce que c'est que ce prétendu commis.

Le notaire Harris nous l'apprend dans un acte de notoriété, en date du 4 juin 1890.

« M. Ernest Clean, dit-il, est fonctionnaire suppléant, chargé « de l'enregistrement des sociétés anonymes à Londres; c'est le « fonctionnaire compétent pour attester et délivrer des certificats « semblables. »

Que nous sommes loin du commis!!

Au surplus, j'ajouterai, pour calmer toutes les appréhensions au sujet de la situation légale du *registrar*, que celui-ci ou son suppléant est nommé par le comité du conseil privé de la reine pour le commerce (art. 19 de la loi de 1844). Ce n'est donc pas le premier venu.

§ 7. Au-dessus de tout cela, il y a, du reste, une autorité plus grande. Voici la question tranchée par le Parlement lui-même.

En 1884, la compagnie impériale et continentale du gaz ayant sollicité du Parlement une nouvelle autorisation pour augmenter son capital, une loi, en date du 23 juin, vint l'y autoriser. Or, voici comment s'exprimait l'acte du Parlement :

« Considérant que la société fut instituée à son origine par une « loi du Parlement en 1833, avant qu'il existât aucune loi publi- « que générale pour l'incorporation ou l'enregistrement des « sociétés anonymes, et que si la société était enregistrée confor- « mément aux lois sur les sociétés (*Companies Acts* 1862-1867), « il n'y aurait plus de nécessité de faire des demandes spéciales « au Parlement... Et, considérant qu'on ne peut atteindre ce but « sans l'autorisation du Parlement, etc... ».

Voilà donc le Parlement lui-même, interprétant ses propres lois, qui vient dire à la compagnie : Vous auriez pu vous faire enregistrer, conformément aux lois sur les *Joint Stoks Companies Acts*, et alors vous auriez pu vous passer de toute autorisation du Parlement. Vous ne l'avez pas fait. C'est votre droit; car vous n'y étiez pas obligé. Mais dans ces conditions, un acte seul du Parlement peut vous autoriser à emprunter.

Comprendrait-on un pareil langage, si l'omission de la formalité de l'enregistrement avait entaché la compagnie de nullité?

Et notez que l'acte de 1884 rappelle que la compagnie est fondée par les actes de 1833 et 1853, donc sous l'empire de la loi de 1844... Et le Parlement qui rappelle cela, et qui vise spécialement le cas de non-enregistrement, aurait, été sciemment et de gaieté de cœur à côté du principe qu'il proclame, tranquillement inscrire une hérésie juridique.

« On ne ratifie pas le néant », a dit Me SERESIA.

Et il a raison.

Je me résume sur le premier point et je dis : La compagnie impériale et continentale du gaz, réorganisée par la loi du 15 août 1853, qui a traité avec les communes défenderesses en 1860 et 1861, était légalement constituée en Angleterre à cette époque et y jouissait de tous ses droits.

CHAPITRE II.

J'en arrive au second point qu'il s'agit d'élucider :

La demanderesse au procès est-elle la même compagnie que celle qui a traité, en 1860 et 1861, avec les communes défenderesses?

Les défenderesses, pour établir le contraire, soutiennent :

1° Que la compagnie ancienne s'est dissoute en 1870 et qu'une nouvelle société avec de nouveaux statuts et un nouveau capital s'y est substituée.

Or, dit-elle, nous, commune, nous avons traité avec l'ancienne société; nous n'avons rien de commun avec la nouvelle; et ce d'autant moins, que jamais nous n'avons donné notre consentement à aucune cession de droits qui aurait été faite par la compagnie de 1853 à celle de 1870.

2° Qu'en 1879, l'objet même de la compagnie a été changé, puisque la compagnie a été autorisée, dans certains cas, à distribuer de l'éclairage à la lumière électrique.

Examinons ces moyens.

§ 1. Il y a lieu de remarquer avant tout que l'anomalie qui, dans le jugement du 25 janvier 1890, avait à juste titre frappé le tribunal : à savoir que l'on faisait état au procès d'une société constituée en 1870, alors que le contrat avait été passé avec une société fondée en 1853, que cette anomalie, dis-je, est le résultat d'une simple coutume anglaise. En effet, chaque fois qu'une loi vient accorder certains avantages nouveaux à une société, la date de l'année où cette loi a été portée vient s'accoler à l'en-tête de la loi et forme en quelque sorte le nouveau titre de la société.

Tel a été le cas pour toutes les lois spéciales dont a été successivement favorisée l'*Imperial Continental Gas Association*. Il suffira de jeter les yeux sur ces diverses lois pour s'en convaincre. Rien d'étonnant que la demanderesse, se conformant à cet usage, ait, à côté de son titre, cité la date de 1870, puisque c'est à cette date qu'a été, en dernière analyse, refondu en une seule loi, tous ses statuts.

§ 2. En 1870, a-t-on dissous la compagnie ancienne comme le prétendent les défenderesses, et lui a-t-on substitué une nouvelle société?

Le titre seul de la loi de 1870 suffirait pour réfuter la thèse des communes. — « Loi ayant pour but d'accorder des pouvoirs plus « étendus à l'*Imperial Continental Gas Association*. »

C'est le contraire d'une dissolution.

Il est bien dit, il est vrai, dans le corps de l'acte, que le *deed* d'association ou le *copartnership* de 1826, ainsi que la loi de 1853, sont abolis; mais on se hâte d'ajouter qu'ils sont immédiatement remplacés par les statuts nouveaux, qui ne sont du reste en grande partie que la répétition des anciens, avec quelques

avantages en plus, tels qu'augmentation de capital, etc... Ce travail d'unification, d'un usage constant en Angleterre, était du reste rendu presque nécessaire par suite des lois nombreuses qui avaient été successivement octroyées à la compagnie depuis sa fondation.

Et remarquez que ce système, qui de prime abord peut paraître étrange, n'est pas unique à l'Angleterre. Il arrive fréquemment, même en Belgique, qu'une société qui opère des changements dans ses statuts, refond complétement ceux-ci pour éviter les erreurs, et fait alors insérer dans l'acte la nomenclature complète des nouveaux statuts au milieu desquels elle fait intercaler à leur lieu et place, les anciens statuts qui ont subsisté.

Tel a été le cas en 1881 pour la compagnie *Securitas*, établie à Anvers. (*Moniteur*, 1881, p. 731, n° 864.)

La législateur belge a, lui aussi, adopté ce système dans bien des cas, et il est même regrettable qu'il ne l'applique pas plus souvent. Il l'a notamment fait pour les lois électorales dans le dédale desquelles lui-même se perdait. De même en 1886, lorsqu'on a refondu et remanié la loi sur les sociétés de 1873, la Chambre a ordonné une nouvelle publication du tout.

Néanmoins, les communes défenderesses s'obstinent à voir dans cette manière de faire la preuve de la dissolution de l'ancienne société.

J'avoue que je l'ai vainement cherchée. L'acte du Parlement de 1853 avait, lui aussi, abrogé toutes les lois antérieures et avait réédité à nouveau les statuts, et cela, disait-il, « pour éviter les « inconvénients résultant de ce que plusieurs lois se rapportant « à la même entreprise sont en vigueur à la fois. »

Et cependant il n'y a pas d'erreur possible sur ce point : la société de 1853 était bien la continuation de l'ancienne.

§ 3. Pourquoi en aurait-il été autrement en 1870?

Me Domus s'est perdu dans des calculs sans fin pour trouver un mobile à une dissolution, et, malgré son vif désir de trouver quelque chose, il n'a rien pu découvrir de sérieux. Il y a toujours moyen de jongler avec les chiffres, mais encore faudrait-il y trouver autre chose que ce qu'il croit y avoir découvert, pour pouvoir admettre qu'une société aussi puissante que la compagnie demanderesse se soit ainsi tout à coup dissoute sans que personne s'en fut jamais douté.

§ 4. La nature de la société a-t-elle changé en 1870?

Oui, disent les défenderesses. Depuis 1870 il n'y a plus eu qu'une association de capitaux, tandis que jusqu'alors le *deed* de 1826 subsistait et avec lui la responsabilité illimitée des actionnaires.

Il faut être bien à court d'arguments pour arriver à celui-là. En effet, l'article 4 de la loi de 1833 limitait déjà la responsabilité des actionnaires à leurs versements; et la loi de 1853, dans ses articles 4 à 21, stipulait expressément le caractère anonyme de la compagnie.

§ 5. L'argument tiré de ce qu'en 1879 l'objet de la société a été modifié parce qu'on a autorisé la compagnie à fournir dans certains cas la lumière électrique, et à exercer son industrie dans les colonies anglaises, n'est pas plus fondé. Ce sont là de nouvelles faveurs accordées à la compagnie dont les affaires allaient toujours en grandissant. Loin de sortir du cadre de son activité, ces avantages étaient au contraire de nature à faciliter les opérations de la compagnie, puisqu'elle la mettait en état de lutter avec avantage contre la concurrence des nouveaux procédés.

§ 6. Enfin peut-on considérer comme sérieux le moyen tiré de ce que les augmentations successives de capital, autorisées par des séries d'actes du Parlement, auraient diminué les sécurités sur lesquelles les défenderesses étaient légitimement en droit de compter en 1860 et 1861.

Il suffit de parcourir le texte de ces lois pour se convaincre aussitôt que la plupart d'entre elles correspondent à un accroissement d'affaires, nécessitant un capital plus considérable; notamment la loi de 1884 consentie en vue de l'éclairage d'Amsterdam, etc.... Le droit belge, du reste, pas plus que le droit anglais, n'a jamais considéré une augmentation de capital, même avec certaines dispositions nouvelles, comme constituant plus qu'une modification régulière des statuts, pourvu toutefois que l'objet principal de la société n'ait pas été changé. (Namur, *Code de commerce belge revisé*, t. II, p. 244, n° 1100; Guillery, *Des sociétés commerciales*, t. II, p. 452; cassation belge, 18 juillet 1884, Belg. Jud., 1884, p. 1090; Bruxelles, 11 mai 1885, Pas., 1887, II, 166; Bruxelles, 28 juillet 1887, Belg., Jud., 1887, p. 1545.)

Je n'insiste pas davantage sur ce point que je résume en disant que non seulement la société qui a traité avec les communes défenderesses en 1860-61, sous le couvert de l'acte du Parlement de 1853, est la même que celle dont les statuts ont été refondus et unifiés en 1870, mais qu'il n'a été établi d'aucune façon que depuis 1860 un acte illégal ait été posé par elle qui puisse donner ouverture, vis-à-vis des communes défenderesses, à la résiliation de leur contrat.

CHAPITRE III.

Nous en sommes arrivés à la question de la validité des procurations conférées à MM. Drory et De Gottal.

Ce point se confond avec l'objection soulevée en dernier lieu par les communes défenderesses, relativement à la nullité des contrats pour vice de forme dans les mandats. Nous les examinerons donc simultanément.

§ 1er. Nous avons déjà dit que la compagnie demanderesse avait été reconstituée par acte du Parlement en date du 15 août 1853.

En vertu de l'article 42 de cette loi, la compagnie obtenait le droit de donner procuration aux fins d'ester en justice et de passer tous contrats en son nom. « Les actes ainsi posés par le man« dataire désigné, dit cet article, lieront la société et ses biens.»

L'article 22 de la loi de 1870 est conçu dans le même sens.

Disons en passant, et pour finir dans cet ordre d'idées, que l'article 6 de la loi de 1870 déclarait que « tous actes passés au« paravant (donc avant 1870) continueraient à avoir pleine et « entière force. » Le mandat conféré à M. De Gottal en 1873 est donc entièrement valide. Il est vrai que cette procuration est donnée sous l'empire de la loi de 1870 alors que l'on avait traité en 1860-61 sous le régime de la loi de 1853; mais cela ne peut avoir aucune importance aux débats depuis qu'il a été démontré qu'il n'y a qu'une seule et même société en cause, dont les statuts ont été successivement amendés par deux lois différentes, mais identiques sur ce point.

J'en arrive directement au point culminant du débat : Dans quelle forme doit être donnée cette procuration?

§ 2. La procuration conférée à M. Drory, et en vertu de laquelle il a traité avec les communes de Berchem et de Borgerhout, ne porte que la signature du secrétaire et le sceau de la compagnie.

Ces formalités sont-elles suffisantes ou faut-il, en outre, comme le prétendent les défenderesses, la signature de deux administrateurs?

Disons avant tout, pour ne pas revenir sur une discussion épuisée, qu'il ne peut être question dans l'espèce de l'application de la loi de 1844. Nous avons vu qu'en principe cette loi n'était pas applicable à la compagnie demanderesse, soumise en vertu de l'article 10 de la loi organique de 1853 au régime des « Companies Clauses Consolidation Acts » (loi de 1845).

Il est vrai que si la compagnie s'était fait enregistrer sous l'empire de la loi de 1844, elle aurait pu se prévaloir des dispositions de cette loi; mais ne l'ayant pas fait, et n'ayant pas dû obligatoirement le faire, elle n'avait d'autres règles à observer que celles qui lui avaient été imposées par l'acte du Parlement qui lui avait octroyé l'existence légale.

Au surplus, cette discussion soulevée par les défenderesses est elle-même oiseuse aux débats, puisque la loi de 1844 a été abrogée, spécialement en ce qui concerne la forme à donner aux mandats, par la loi de 1856; et que la compagnie demanderesse ayant traité avec les défenderesses en 1860-61, c'est évidemment aux prescriptions de cette loi de 1856 et non à celles de la loi abrogée de 1844 qu'elle avait à se conformer pour la forme à donner au mandat de M. Drory.

Or, le texte de l'article 41 de la loi de 1856 est pour ainsi dire, mots pour mots, le même que celui de l'article 97 de la loi de 1845 que la compagnie invoque pour justifier la validité du mandat qu'elle a conféré à son agent.

Plus tard les lois de 1862 et 1867 sur les « Joint Stocks Companies », n'ont fait que confirmer ces dispositions.

§ 3. L'article 97 de la loi du 8 mai 1845 est ainsi conçu :

« Le pouvoir qui pourra être accordé à tout comité semblable,
« de faire des contrats, comme aussi le pouvoir des administra-
« teurs de faire des contrats au nom de la société, pourra être
« valablement exercé comme suit, savoir :

« Pour ce qui est d'un contrat quelconque, lequel s'il était
« avenu entre particuliers, serait de droit nécessaire d'être fait
« par écrit et sous sceau, ce comité ou ces administrateurs pour-
« ront faire semblable contrat au nom de la société par écrit et
« sous le seing privé de la société et pourront le modifier et
« l'exécuter dans les mêmes conditions.

« Pour ce qui est d'un contrat qui, s'il était avenu entre parti-
« culiers, serait, de droit, nécessaire d'être fait par écrit et signé
« par les intervenants, alors ce comité ou ces administrateurs
« pourront faire semblable contrat au nom de la société par écrit,
« signé par le dit comité, ou deux de ses membres, ou deux de
« ses administrateurs, et ils pourront dans les mêmes conditions
« le modifier ou l'exécuter.

« Pour ce qui est d'un contrat quelconque, lequel, s'il était
« avenu entre particuliers, serait de droit valable, quoique fait

« oralement seulement et non par écrit, ce comité ou les admi-« nistrateurs pourront faire semblable contrat au nom de la « société, seulement oralement, sans écritures, et ils pourront « dans les mêmes conditions le modifier ou l'exécuter. »

Il résulte de là clairement, me semble-t-il, que la loi anglaise reconnaît trois modes distincts de conclure un contrat, ou, ce qui revient au même, de déférer valablement un mandat :

1° Par écrit avec apposition du seing privé ;

2° Par écrit avec la signature du comité ou de deux de ses membres ;

3° Oralement.

Ces trois modes, qui sont inscrits dans trois alinéas différents de la loi, en opposition l'un avec l'autre, constituent sans conteste trois modes parfaitement distincts et indépendants l'un de l'autre de conclure des obligations. Il serait impossible d'interpréter autrement le texte de l'article 97. La gradation même dans laquelle le législateur les a placés, indique par elle seule le rang qu'il leur assigne, d'après l'importance qu'il leur attribue. Le premier est le contrat le plus solennel ; le second, le contrat ordinaire et le troisième, le contrat pour les affaires sans importance.

Les communes défenderesses contestent cette classification, et sans essayer de donner à l'article 97 une explication plus plausible, se bornent à soutenir, contrairement au texte même de la loi, que l'on doit combiner les deux premiers modes entre eux, de telle sorte que l'apposition du sceau doit toujours être accompagnée de la signature de deux membres, au moins, du comité.

J'ai vainement cherché où elles ont bien pu puiser le fondement de pareil système ; à moins qu'elles ne l'aient trouvé dans l'article 44 de la loi du 5 septembre 1844, qui imposait semblable prescription. Elles ignorent probablement qu'en 1860-1861, lorsqu'elles ont contracté avec la compagnie, la loi de 1856 avait déjà succédé à la loi de 1844, et que l'article 44 de cette dernière loi avait été abrogé et remplacé par l'article 41 de celle de 1856, qui, comme nous l'avons déjà dit, n'était que la répétition de l'article 97 de la loi de 1845. Or, dans l'article 97, pas plus que dans l'article 41 susvisé, la nécessité de deux signatures à côté de l'apposition du sceau n'était requise.

§ 4. Du reste, quand on connaît les garanties qui accompagnent ordinairement l'apposition du sceau, on comprend que pareilles signatures n'avaient plus de raison d'être. Cette formalité est entourée en Angleterre d'un grand cérémonial. C'est ainsi que le sceau de la compagnie impériale et continentale du gaz est enfermé dans un coffre fort qui ne s'ouvre qu'au moyen de trois clefs différentes simultanément employées, et dont l'une se trouve entre les mains du président, la seconde entre celles du secrétaire et la troisième entre celles d'un administrateur de la société.

N'est-il pas clair que leur concours à l'apposition du sceau équivaut à leur signature, et que la loi a pu dès lors, sans inconvénient, supprimer cette formalité inutile.

§ 5. Quoi qu'il en soit, et quelle que soit l'appréciation que l'on puisse avoir sur ce mode employé en Angleterre, il n'en reste pas moins acquis que ce mode existe et qu'il est même le plus solennel.

La compagnie aurait peut-être pu s'en passer et se contenter du second mode. Les communes ont-elles le droit de s'en plaindre ? C'est ainsi qu'un bail peut se faire en Belgique sous seing privé et par acte authentique. Peut-on faire un grief à la partie, qui, au lieu du premier système, a employé le second, plus solennel ?

La compagnie demanderesse faisait à ce sujet, en termes de plaidoiries, une réflexion fort juste. Vous voudriez prétendre, disait-elle aux communes, qu'à côté de la formalité solennelle de l'apposition du sceau, l'on put encore exiger la signature de deux administrateurs, formalité seulement ordonnée par la loi dans les contrats ordinaires. Eh bien, vous vous trouveriez dans le cas de celui qui voudrait soutenir cette absurdité qu'un acte notarié n'est valable que s'il est revêtu du « bon et approuvé » de l'article 1326 du code civil ou de la mention qu'il a été fait en tant d'originaux qu'il y a de parties. (Art. 1325, code civ.)

§ 6. Il est vrai que depuis 1880, la compagnie demanderesse a, à différentes reprises, fait apposer sur les mandats qu'elle conférait à ses agents, la signature de deux de ses administrateurs. Les défenderesses citent même un contrat où cela a eu lieu. Celui qui a été fait avec la ville de Meaux (France), en 1880, et où il est dit que cette procuration (ainsi signée) est faite conformément « à la loi anglaise de consolidation des statuts des sociétés, 1845 », et elles en induisent triomphalement que la compagnie a elle-même reconnu, ce jour-là, que la loi anglaise exigeait la formalité des deux signatures.

Si l'honorable conseil des communes me permettait de lui adresser une plaisanterie, je lui dirais qu'il a oublié, en citant cet exemple « d'allumer sa lanterne. » En effet, le contrat avec la ville de Meaux où ce passage est inséré, relate que la procuration dont se prévaut le mandataire de la compagnie, M. Elissen, a été conféré à ce dernier, suivant acte reçu par le notaire Harris, de Londres, par deux administrateurs de la compagnie. Il ne s'agit donc plus du premier mode, du mode solennel, de l'apposition du sceau, mais bien du deuxième mode, celui des contrats usuels. Aussi, l'on remarque qu'il n'y a pas eu d'apposition du sceau dans le mandat de M. Elissen, et c'est pourquoi l'on y trouve les deux signatures d'administrateurs.

La compagnie explique ce changement à sa manière de faire, en disant qu'elle a dû renoncer à l'usage sur le continent du premier mode, quoique le plus solennel, parce que ce mode, propre à l'Angleterre, donnait souvent lieu à des dissertations sur le droit anglais, ce à quoi on a voulu couper court. On s'est alors rabattu sur le second mode, plus en harmonie avec les législations étrangères.

J'ajouterai, qu'eût-il même été établi que la compagnie, pour éviter toute discussion, eut même parfois fait apposer la signature de deux ou de plusieurs de ses administrateurs, à côté du sceau social, que cela n'eut encore rien prouvé ; car c'était là, en tous cas, une formalité superflue qui, en vertu du principe *quod abundat non vicial*, ne pouvait pas nuire à la validité de l'acte qu'elle posait.

§ 7. Faut-il, après cela, mentionner encore les deux consultations produites par la compagnie pour prouver le fondement de son droit ?

Je ne ferai que les esquisser. La première émane des deux mêmes conseils qu'elle avait consultés précédemment sur la question de l'enregistrement des sociétés anonymes. Ces deux honorables avocats affirment, avec l'autorité qui s'attache à leur haute personnalité, « que l'apposition du sceau sous l'autorité de « l'association était le mode régulier de passer procuration, et « qu'aucune signature d'administrateur quelconque n'est requise. »

La seconde émane d'un officier public, ayant spécialement dans ses attributions la mission de contrôler la valeur des procurations dont on prétend se prévaloir pour comparaître dans les actes. Eh bien, le notaire Harris, consulté sur la question qui nous occupe, n'hésite pas à déclarer que l'apposition du sceau seul, sans être accompagné d'aucune signature d'administrateur, suffit pour obliger la société.

Voici sa déclaration :

« Par cet acte de notoriété publique, Nous, Wilmer-Matheus « Harris, notaire public, à Londres..., etc., certifions et attes-« tons :

« 1° Que la loi du Parlement britannique, 7e et 8e année, Vic-« toria, cap. 110 dont l'article XLVI dit que tous actes et docu-« ments revêtus du sceau social seront signés de deux adminis-« trateurs de la société, au moins, est abrogée entièrement par « la compagnie, acte 1862 (25-26 vic. cap. 89) (1).

« 2° Que pendant qu'elle était même encore en vigueur, la « dite loi ne s'est jamais appliquée à *l'Imperial Continental Gas* « *Association*. Cette société n'étant pas soumise à l'empire des « lois concernant les sociétés anonymes. (*Joint Stocks Companies* « *Acts*) sauf en tant que cette société a volontairement adopté des « parties de trois de ces lois, c'est-à-dire *The Companies Clauses* « *Consolidation Acts*, 1845-1863 et 1869 ;

« 3° Qu'aucune de ces trois lois qui viennent d'être citées, pas « plus qu'aucune autre loi ou disposition, n'exigent que les actes « passés par une société sous son sceau, soient signés par aucun « de ses administrateurs ;

« 4° Qu'une société parle et contracte au moyen de son sceau... « et que le sceau seul suffit sans aucune signature ; et la société « sera légalement tenue par tout document ainsi signé, pourvu « que le sceau ait été apposé en vertu d'une résolution dûment « adoptée par un conseil d'administration, valablement consti-« tué. » (Ce qui a eu lieu dans l'espèce).

Il serait difficile d'être plus catégorique. La seule objection que les défenderesses opposent à ce document sans réplique, est que le notaire Harris a légalisé les autres pièces anglaises jointes au dossier. C'est le notaire de la compagnie, disent-elles, donc nous écartons son témoignage.

Un mot suffit pour répondre à cela : Le notaire Harris est notaire public. Tous les jours il doit viser des procurations dans les actes qu'il dresse. Il sait donc ce que c'est. Comment supposer que dans un acte public, il oserait, sur une question aussi élémentaire pour lui, audacieusement mentir à la justice et forfaire à son serment.

---

(1) Il aurait pu ajouter que dès 1856 l'article en question était déjà abrogé.

Je n'insiste pas davantage.

§ 8. Enfin, et pour être complet sur la matière, disons encore que si même la procuration était entachée de nullité, encore cette nullité se trouverait-elle couverte par la ratification.

En effet, il y a eu au contrat deux parties parfaitement existantes et connues l'une de l'autre : les communes d'une part et la compagnie de l'autre. En supposant la procuration entachée de nullité, nous nous trouverions en présence d'un *negotiorum gestor* dont les actes ont été ratifiés par « le maître de l'affaire. » Les communes étaient incontestablement liées. Il y a eu entre elles et le *negotiorum gestor* concours de volonté et de consentement. Seul, le maître de l'affaire, y étant resté étranger, n'était point lié. L'exécution pleine et entière, faite par lui, des obligations contractées par le *negotiorum gestor*, vaudra alors ratification de sa part. Dès ce moment là, le contrat ressortira ses pleins effets vis-à-vis de lui, et aucune des parties ne sera plus recevable à en contester la validité.

Cette question résolue par l'article 1998 du code civil et sur laquelle la doctrine et la jurisprudence belges sont absolument d'accord (et c'est le droit belge qui doit être appliqué, puisque c'est en Belgique que l'obligation a pris naissance), est également décidée de même par le droit anglais. C'est ce qui ressort clairement de la consultation, *in fine*, de MM. Webster et Underdown. (Voir pour le droit belge : AUBRY et RAU, III, p. 529 ; LAURENT, t. XXVIII, p. 71, n° 68 ; cass. belge, 13 avril 1889, BELG. JUD., 1889, p. 869.)

En résumé donc, sur le troisième point, disons : La procuration donnée à Londres, en 1860 et 1861 à M. Drory, pour traiter avec les communes défenderesses, et celle donnée, en 1873, à M. de Gottal, procuration en vertu de laquelle il a intenté le procès actuel, sont régulières en la forme du pays, où elles ont été consenties, et doivent comme telles ressortir leurs pleins effets.

CHAPITRE IV.

Nous en sommes arrivés au quatrième et dernier point que nous avions à examiner :

Celui de savoir si la compagnie, n'ayant pas été reconnue en Belgique avant le traité de 1862 avec l'Angleterre, a pu valablement contracter en Belgique en 1860 et 1861.

Les communes défenderesses, exhumant de ses cendres une vieille controverse que l'on croyait depuis longtemps ensevelie dans la poussière de l'oubli, s'appuyent sur deux arrêts de la cour de cassation de 1849 et 1851, pour soutenir que la compagnie n'ayant pas sollicité et obtenu, avant 1860 et 1861, l'autorisation requise par l'article 37 de l'ancien code de commerce, doit être considérée comme ayant été inexistante en Belgique à cette époque, et que partant les actes posés par elle pendant cette période doivent être envisagés comme inexistants, et ne pouvant dès lors être ni ratifiés ni même exécutés.

Avant d'entrer dans l'examen des arguments mis en avant par les parties pour établir ou combattre leurs soutènements respectifs, nous aurons à faire en quelques mots l'historique de la controverse, puis nous aborderons les éléments essentiels de celle-ci pour finir par la question de savoir si, le cas échéant, les actes posés par la compagnie sous l'empire des arrêts de 1849 et 1851, peuvent avoir été couverts par la ratification.

SECTION I.

(*Historique.*)

La controverse soulevée par les défenderesses a, pendant un certain temps, remué profondément l'opinion publique. Elle était, en effet, grosse de conséquences et serait peut-être parvenue à ruiner nos relations commerciales avec l'étranger, si le gouvernement, justement ému de cet état de choses, ne s'était enfin avisé d'y mettre fin, en la faisant trancher par la législature.

En vertu de l'article 37 de l'ancien code de commerce, les sociétés anonymes ne pouvaient exister qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Jusqu'en 1847, l'on n'avait jamais agité la question de savoir si cet article devait s'appliquer uniquement aux sociétés anonymes créées en Belgique, ou bien s'il fallait également étendre ses prescriptions aux sociétés étrangères ayant traité avec des sujets belges.

En 1847, l'objection ayant été soulevée, la cour de cassation, dans un arrêt fortement motivé et basé spécialement sur la règle de réciprocité en matière de statut personnel, règle inscrite à l'article 3, § 3, du code civil, décida que l'article 37 du code de commerce ne visait que les sociétés anonymes créées en Belgique, et ne saurait atteindre les sociétés étrangères établies à l'étranger et régies par leur statut personnel.

En 1849, la cour revint sur sa manière de voir et refusa audience à une société française qui n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'article 37 susvisé. Un second arrêt de 1851 vint confirmer cette nouvelle jurisprudence.

Inutile d'insister sur la perturbation que pareil système, s'il eut dû perdurer, n'aurait pas manqué de jeter dans nos marchés internationaux. Le gouvernement français protesta le premier contre la position injuste qui était faite en Belgique à ses nationaux, et, dès 1855, nous voyons le Parlement belge voter une loi « ayant pour but », disaient ses auteurs, « de revenir à l'ancienne « jurisprudence. »

A la suite de cette loi, divers traités furent conclus et notamment celui du 13 novembre 1862 avec l'Angleterre. En vertu de ce traité, la réciprocité la plus complète était rétablie entre les sujets des deux nations.

Actuellement la question est complètement tranchée, et la jurisprudence de la cour suprême en est revenue aux principes de son arrêt de 1847.

SECTION II.

(*Examen de la controverse au point de vue de la jurisprudence.*)

Ma pensée n'est pas de faire revivre à nouveau l'ancienne controverse et d'examiner un à un tous les arguments qui ont été mis en avant de part et d'autre.

Je m'efforcerai de les résumer aussi brièvement que possible, tout en étant forcé, pour les principaux d'entre eux, d'entrer dans certains développements.

La question est en effet fort grave, et la savante plaidoirie de Me SERESIA lui a marqué au procès une place capitale.

§ 1. L'article 37 de l'ancien code de commerce était ainsi conçu : « Les sociétés anonymes ne peuvent exister qu'avec l'au« torisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte « qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la « forme prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Se basant sur les termes généraux de cet article, les communes défenderesses soutiennent que la portée de l'article 37 en question est absolue et doit s'appliquer aussi bien aux sociétés étrangères qu'aux sociétés belges. D'où la conséquence, disent-elles, que la société étrangère qui n'a pas satisfait à cette disposition fondamentale est par le fait inexistante en Belgique et ne peut y exercer aucun droit.

Or, il est de l'essence de toute obligation bilatérale qu'il y ait au contrat deux parties distinctes. Dans les contrats avec Berchem et Borgerhout, qu'y a-t-il en réalité? D'un côté les communes et de l'autre le néant, car M. Drory n'a pas voulu contracter pour son compte personnel, et il n'a pu contracter pour la compagnie, celle-ci n'étant ni une personne physique, ni une personne morale (reconnue en Belgique).

Voilà le système des défenderesses. Il repose tout entier sur un arrêt de la cour de cassation, du 8 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p, 229), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général LECLERCQ.

Cet arrêt se base surtout sur cet argument que les sociétés anonymes n'ayant de personnification propre qu'en vertu de la loi, et dans les limites de la loi, n'existent que pour autant que la loi leur donne l'existence. Toutes les conditions exigées par la loi sont donc essentielles pour leur donner ce qui leur manque, c'est-à-dire la vie. Or, dit-on, parmi ces conditions se trouve l'article 37 du code de commerce, qui ne distingue pas entre Belges et étrangers. Donc il est général. Dans cet arrêt, la cour, répondant à l'argument tiré de l'article 3, § 3, du code civil, va jusqu'à contester la réciprocité qui jusque-là avait toujours été admise en matière de statut personnel.

§ 2. Quelle que soit la haute valeur que l'on puisse attribuer à un arrêt de la cour de cassation, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il ne peut en tous cas jamais valoir que comme avis : ce n'est pas une loi ; c'est une opinion, opinion émise, je le veux bien, avec toute l'autorité qui s'attache à la compétence spéciale de celui qui l'exprime, mais ce n'en est pas moins une simple opinion qui peut être combattue et renversée par un raisonnement contraire. La cour peut se tromper. Elle le reconnait elle-même, puisqu'à deux ans d'intervalle elle se déjuge sur une question aussi capitale.

Ceci dit, non pas pour me permettre la plus légère ironie sur la fragilité des décisions judiciaires, mais pour arriver simplement à cette conclusion que l'arrêt de la cour ne pouvait en tous cas avoir vis-à-vis de la compagnie demanderesse d'autre valeur qu'une valeur consultative. Il ne pouvait la contraindre à poser des actes jugés inutiles par un autre arrêt de la même cour, par toute la doctrine antérieure, et contraires au droit des gens.

La compagnie, au surplus, aurait été dans l'impossibilité de se soumettre au nouveau système inauguré par cet arrêt de la cour de cassation. En effet, ce système était inapplicable en fait. Il reconnait que l'autorisation à obtenir du gouvernement belge devait précéder la création de la société anonyme, puisqu'elle devait porter sur l'acte de constitution de la société. Or, la compagnie demanderesse existait depuis 1833, et à cette époque rien

ne faisait prévoir qu'elle aurait, en 1860, traité avec la Belgique. Il ne pouvait donc lui venir à l'idée, à elle société anglaise, de solliciter l'autorisation de se fonder dans un pays étranger où elle n'avait encore aucune attache.

§ 3. Pour écourter les débats, déjà trop longs, je me bornerai à résumer les arguments inscrits dans le remarquable arrêt de la cour de cassation, du 22 juillet 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1065). Le tribunal y trouvera la réfutation péremptoire de tous les moyens soulevés par l'arrêt de 1849 pour asseoir la nouvelle jurisprudence. Cet arrêt de 1847 est un véritable traité sur la matière :

a. La cour se base d'abord sur le principe fondamental proclamé par l'article 3, § 3, du code civil, à savoir que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent. Ce principe doit s'appliquer aux personnes morales aussi bien qu'aux personnes physiques; car le terme *personne* de l'article 3 est général, et l'intérêt est le même pour les deux catégories de personnes. Peu importe qu'il s'agisse d'une fiction, car l'état et la capacité de ces fictions n'en sont pas moins réglés par la loi civile, aussi bien que l'état et la capacité des personnes naturelles ;

b. L'article 37 du code de commerce ne déroge nullement à ce principe. Il ne vise que les sociétés anonymes établies en Belgique. Si le législateur avait voulu défendre aux sociétés étrangères d'opérer en Belgique, il aurait porté une disposition expresse à ce sujet, ce qu'il n'a pas fait. Du reste, ce serait forcer les sociétés étrangères à se constituer en sociétés nouvelles, puisque le roi ne peut autoriser que des sociétés ayant leur siège en Belgique. Au surplus, les conditions de l'autorisation seraient presque toujours incompatibles avec l'existence de la société à l'étranger ;

c. Cette interprétation de l'article 37 ne constitue pas un privilège, comme on l'a dit, pour la société étrangère ; car si la loi a pu, dans l'intérêt des regnicoles, soumettre les compagnies établies dans le pays à certaines conditions, elle est sans action contre celles qui ont leur siège à l'étranger. Au surplus, le même danger existe de la part des sociétés collectives d'étrangers; et celles-là peuvent cependant opérer librement.

d. Le système contraire aurait pour résultat de compromettre gravement le sort de nombreuses transactions, et de priver les Belges d'obtenir en Belgique l'exécution d'obligations contractées envers eux par de semblables sociétés.

e. Enfin, l'article 15 du code civil reconnaît à l'étranger le droit de traduire le Belge devant les tribunaux de Belgique pour des obligations contractées à l'étranger, et par conséquent, et à plus forte raison, pour celles contractées en Belgique. Or, ce principe s'applique aussi bien aux êtres moraux qu'aux êtres physiques.

§ 4. Les arrêts de 1849 et de 1851 se basent uniquement, comme je l'ai déjà dit, sur une prétendue distinction (qui n'est inscrite nulle part) entre les personnes physiques et les personnes morales. Je n'insiste pas. Le tribunal les lira et verra qu'aucun de ces deux arrêts ne renverse les arguments si concluants, tirés plus haut de l'arrêt de 1847.

§ 5. Il y a cependant un point sur lequel je tiens à attirer l'attention du tribunal. C'est sur la question d'inexistence. « C'est le néant, » s'est écrié Me SERESIA, et toute sa plaidoirie n'a porté que sur ce point.

Je crois que c'est là une erreur radicale.

Un fait qui, dans cet ordre d'idées, n'est pas contesté, c'est que la compagnie demanderesse avait, lors des contrats de 1860 et 1861, une existence légale en Angleterre. Elle avait capacité pour contracter, et l'acte qu'elle a posé, elle l'a posé valablement. L'acte en lui-même est donc valable puisqu'il réunit toutes les conditions intrinsèques requises pour la validité des contrats.

Cela est si vrai qu'en cas d'inexécution de la part de la compagnie, les communes défenderesses auraient pu, en vertu de leur contrat, traduire la compagnie devant les tribunaux anglais du siège de la société. Or, s'il y avait eu inexistence, c'est-à-dire le néant, cela eut été impossible. Et remarquez que la question d'existence est une question indivisible. On existe ou on n'existe pas. Il ne se conçoit, du reste pas, qu'une personne quelconque, physique ou morale puisse exister à l'étranger, et être en même temps inexistante en Belgique.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que la compagnie n'étant pas reconnue en Belgique, aurait été dans l'impossibilité de manifester son existence en Belgique aussi longtemps que la prohibition qui la frappait n'était pas levée. En d'autres termes, on lui aurait refusé audience en Belgique.

Contrairement à la thèse de Me SERESIA, il y a donc bien eu deux parties distinctes aux contrats de 1860 et 1861. Seulement l'une d'elles se trouvait en Belgique dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'autre, pour la manifestation de ses droits et plus spécialement pour ce qui concerne le contrat judiciaire. Mais elle n'en existait pas moins pour cela ; et le jour où l'obstacle aurait été levé, elle se serait trouvée *ipso facto* dans la même position que son cocontractant. Pour qu'il en eût été autrement, il eut fallu que la compagnie fut inexistante en Angleterre. Alors, mais alors seulement, c'eut été le néant. Maintenant c'est tout au plus un incapable, parfaitement existant, qui, devenu capable, est rentré dans la plénitude de ses droits.

Nous aurons l'occasion tantôt d'examiner si dans ces conditions il a pu ratifier l'obligation qu'il aurait ainsi contractée pendant sa prétendue incapacité.

Donc, pas d'inexistence ; pas de néant. Il y a simplement une société étrangère à laquelle les tribunaux belges refusent le droit d'ester en justice.

Or, l'incapacité d'ester en justice ne renferme pas celle de contracter. C'est ce que, dans une affaire absolument analogue, ont décidé un jugement de Gand et un arrêt confirmatif de la même cour, en date du 4 juillet 1857 (BELG. JUD., 1857, pp. 414 et 942). En voici les principaux considérants. Ils sont caractéristiques.

« Attendu que l'article 37 du code de commerce n'a d'autre « but que de refuser action en justice devant les tribunaux de « Belgique aux sociétés étrangères, non autorisées aux termes « de sa disposition;

« Attendu que les formalités qui servent à habiliter les per« sonnes, sont des statuts purement personnels, ne concernant « ni les actes ni les contrats ; que les incapacités qu'ils pronon« cent étant de droit étroit, doivent se renfermer strictement « dans leur objet; que l'incapacité d'ester en justice ne renferme « pas celle de contracter ;

« Attendu qu'induire virtuellement de l'article précité que « toutes les conventions faites en Belgique par les sociétés en « question sont radicalement nulles, c'est établir contrairement « aux principes une nullité que la loi n'a pas prononcée;

« . . . . . .

« Attendu d'ailleurs, que la validité de ces conventions n'a « jamais été sérieusement contestée, et qu'elle a été formelle« ment reconnue par M. le procureur général LECLERCQ, dans « son réquisitoire qui a servi de base à l'arrêt de la cour suprême « du 8 février 1849... »

Voir dans le même sens : Bruxelles, 13 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 183).

§ 6. Tel était déjà l'état de la jurisprudence en 1857 et 1858, dates sur lesquelles j'attire l'attention du tribunal, car elles ont leur importance, puisque ce n'est qu'en 1860 et 1861 que la compagnie a traité avec les défenderesses.

On en était presque revenu aux anciens principes.

Quoi qu'il en soit, les arrêts de 1849 et 1851 n'étaient en tous cas pas des lois auxquelles les sociétés étaient tenues de se soumettre. Un nouvel arrêt pouvait venir changer la face des choses et leur restituer l'exercice de leurs droits, un moment méconnus.

C'est le jeu naturel de l'instabilité des choses d'ici bas.

Or, ce fait s'est produit, et actuellement la jurisprudence est absolument fixée sur la matière dans le sens de l'arrêt de 1847.

Et qu'on ne vienne pas ergoter que la loi de 1855 et les divers traités qui en ont été la conséquence ont influé sur les décisions de la cour suprême. Il suffit de lire les arrêts pour se convaincre que c'est sur le principe même que la cour s'est prononcé. Voir notamment cassation, 12 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1108).

« La Cour, attendu que d'après l'article 3, § 3, du code civil, « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent « les Belges, même résidant en pays étranger ;

« Attendu que ce texte est une application du principe que « l'état et la capacité des personnes sont réglés par la loi de la « nation à laquelle elles appartiennent, et que ce principe « est universellement admis par la doctrine et la jurispru« dence;

« Attendu que le mot *personne* désigne, dans son acceptation « juridique tous les êtres qui sont sujets de droit, ce qui com« prend les personnes civiles ou morales, aussi bien que les « personnes physiques, d'où il suit que les personnes morales « ont un état et une capacité dans la mesure réglée par la loi « qui les institue... »

C'est le renversement de la théorie émise par la cour en 1849 et 1851 et le retour aux anciens principes, qui, du reste, n'avaient jamais cessé d'être appliqués dans tous les pays étrangers.

Que conclure de tout cela, au point de vue de la jurisprudence, sinon que la jurisprudence actuelle a réformé celle de 1849-1851, comme celle-ci avait réformé celle de 1847? Or, nous sommes en 1890 et c'est à la lumière des derniers arrêts de la cour de cassation que nous avons à éclairer le débat.

SECTION III.

(Examen de la question au point de vue du traité de 1862 et de ses conséquences).

§ 1. En 1855, le législateur belge fut saisi de l'examen de la question par une loi présentée aux Chambres.

L'exposé des motifs disait : « Le projet de loi propose le retour « aux principes de liberté réciproque, précédemment en vigeur. »

M. le ministre des affaires étrangères caractérisait dans son discours la portée de la loi : « En un mot, messieurs, disait-il, « d'après le projet de loi qui vous est soumis, la plus parfaite « réciprocité est établie, et la loi ne fera que remettre les choses « dans l'état où elles étaient avant que le revirement de jurispru- « dence de la cour de cassation eut refusé aux sociétés françaises « la personnification civile dont elles jouissaient. »

Et M. ORTS, commentant le projet de loi, disait :

« Avec ce système, la cour de cassation jugera après la loi « ce qu'elle a jugé avant. Or, la loi a pour but de renverser la « jurisprudence de la cour de cassation. »

On n'est pas plus catégorique. C'était dire clairement que les droits des compagnies étrangères étaient évidents, mais qu'ils étaient méconnus par la cour de cassation. Chose dont il fallait éviter le retour.

Le 13 novembre 1862, le gouvernement conclut avec l'Angleterre un traité conçu en ces termes :

« Art. 1. Les hautes parties contractantes déclarent recon- « naître mutuellement à toutes les compagnies commerciales, etc... « la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice... « dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre pays.

« Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'ap- « plique aussi bien aux compagnies et associations constituées « ou autorisées antérieurement à la signature de la présente con- « vention, qu'à celles qui le seraient ultérieurement. »

Les communes défenderesses veulent trouver là, de même que dans la loi du 14 mars 1855, la preuve qu'antérieurement cette réciprocité n'existait pas.

Les discussions de la loi de 1855 dont je viens de citer des passages saillants prouvent le contraire. On voulait simplement couper court à toute nouvelle controverse possible.

§ 3. En tous cas, disent-elles, le traité de 1862 n'a pu avoir d'effet rétroactif. On a accordé la personnification civile pour l'avenir. Donc, en 1860-1861, la compagnie demanderesse ne l'avait pas encore.

Nous avons déjà dit qu'en réalité la personnification civile n'avait jamais été retirée aux sociétés étrangères par une loi ou un acte quelconque du pouvoir souverain. Au contraire, on la leur avait toujours reconnue. Seulement, en 1849 et 1850 leurs droits avaient été méconnus. Le législateur a voulu parer à la perturbation que pareil système occasionnait. De là, la loi qui n'inaugurait pas, mais ne faisait que rétablir un principe d'ordre public.

Au surplus, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour proclamer qu'en appliquant le traité de 1862, même aux sociétés qui avaient contracté avant que ce traité ne fut en vigueur. On ne lui donnait pas un effet rétroactif.

L'arrêt déjà cité, de la cour de Gand, du 4 juillet 1857, est caractéristique à cet égard :

« Attendu, dit cet arrêt, qu'à la vérité, les derniers arrêts de la « cour de cassation de Belgique avaient refusé de reconnaître « l'existence légale et la personnification civile aux sociétés ano- « nymes françaises qui, aux termes de l'article 37 du code de « commerce, n'avaient pas reçu du gouvernement belge l'autori- « sation nécessaire à leur existence en ce royaume. Mais la loi « du 14 mars 1855 ayant fait cesser cet état de choses en per- « mettant aux sociétés anonymes françaises d'exercer leurs droits « et d'ester en justice en Belgique, la société intimée a pu, depuis « la promulgation de la loi, intenter valablement son action contre « l'appelant ;

« Attendu qu'en appliquant à l'espèce la nouvelle loi, on ne « lui donne pas un effet rétroactif dans le sens de l'article 2 du « code civil, car aucun droit, aucun avantage acquis n'est ôté ni « enlevé par cette application à l'appelant. Il était valablement « obligé en France. L'article 37 du code de commerce, d'après « la dernière jurisprudence de la cour de cassation, empêchait « seulement la société anonyme avec laquelle il avait contracté, « d'agir contre lui, et la loi du 14 mars 1855, sans distinguer si « l'origine des droits poursuivis en justice est antérieur ou pos- « térieure à sa promulgation, a levé simplement l'empêche- « ment qui, jusqu'alors, ne permettait pas à la société intimée « d'agir en Belgique contre l'appelant... »

En résumé donc, ce n'est pas donner au traité de 1862 un effet rétroactif que de l'appliquer aux anciennes sociétés.

Et notez que l'arrêt que je viens de citer est encore plus applicable au traité de 1862 qu'à l'espèce qu'il violait (loi de 1855), puisque le texte même de ce traité disait formellement que les droits que l'on reconnaissait étaient reconnus aussi bien aux anciennes qu'aux nouvelles sociétés.

La simple lecture de ce document coupe court à toute discussion.

SECTION VI.

(Ratification.)

J'en arrive à la dernière question qui nous reste à examiner :

La compagnie soutient, en ordre subsidiaire, qu'en admettant même que, lors des contrats de 1860 et 1861, il aurait existé une cause de nullité, encore faudrait-il passer outre, car depuis 1862 cette nullité, si elle a existé, a été en tous cas couverte par la ratification. Les communes défenderesses, fidèles à leur système primitif, rejettent bien loin cette théorie et répètent à l'unisson : « C'est impossible, on ne ratifie pas le néant. » Et, appliquant cet axiôme à toutes les phases de la discussion, elles s'écrient : Comment ratifier un contrat, puisqu'il n'y a pas de contrat faute de deux parties contractantes; un mandat, puisqu'il n'y a pas de mandataire ; une *negotiorum gestio*, puisqu'il n'y a pas de maître ! ! ! C'est le néant, le néant partout ! ! ! Les prétendus actes d'exécution ne sont eux-mêmes pas des actes ; ce sont de simples faits n'ayant qu'en apparence le caractère d'actes d'exécution.

Et ainsi à l'infini.

Laissons de côté ce système que nous avons déjà exposé plus avant et dont nous croyons avoir établi l'inanité, et arrivons à l'examen du moyen soulevé.

§ 1. En supposant que les contrats de 1860-1861 fussent frappés de nullité, en vertu de l'article 37 de l'ancien code de commerce, a-t-on pu tout au moins les ratifier valablement dans la suite ?

Examinons la question à la lumière des principes :

Nous sommes en matière de nullité absolue. Or, il y a deux espèces de nullité absolue : celles qui sont fondées sur un motif d'ordre ou d'intérêt publics ; celles-là ne peuvent jamais être ratifiées. La ratification serait infestée des mêmes vices que l'acte ratifié.

Et celles qui ne sont basées que sur une raison d'intérêt privé : celles-là sont toujours ratifiables. Ce sont celles dont parle l'article 1338 du code civil.

Dans l'espèce, peut-on soutenir sérieusement qu'il puisse s'agir d'une nullité d'ordre public? La loi, dans l'intérêt privé des regnicoles, refuse certains avantages à des sociétés étrangères aussi longtemps qu'elles ne se soumettent pas à certaines prescriptions qu'elle détermine. Plus tard elle abolit elle-même ces restrictions parce qu'elle les trouve inutiles ou nuisibles.

Où est l'intérêt public en cause ?

§ 2. Dans ces conditions, comment doit se faire la ratification?

L'article 1338 du code civil nous le dit : La ratification peut être expresse ou tacite. Si elle est expresse, l'acte qui la contient doit renfermer : 1° la substance de l'obligation ; 2° la mention du motif de l'action en rescision, et 3° l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est basée.

Pour la ratification tacite, il suffit que l'obligation ait été exécutée volontairement après l'époque à laquelle cette obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

Dans l'espèce, il ne peut s'agir de ratification expresse, puisqu'il n'y a pas d'acte de ratification.

Y a-t-il eu ratification tacite?

Non, disent les communes défenderesses, parce que les deux conditions qui sont la base, l'essence même de la ratification, qu'elle soit expresse ou tacite, viennent à manquer, à savoir : 1° la connaissance de la nullité ; 2° l'intention de ratifier. Or, disent-elles, les communes n'ont jamais eu connaissance de la nullité ; elles ne l'ont connue qu'au cours de la présente instance. Elles n'ont donc jamais pu avoir non plus l'intention de la couvrir par la ratification.

§ 3. Ce soutènement est-il bien fondé ?

Et, d'abord, les communes n'ont-elles jamais eu connaissance de la nullité?

J'ai peine à le croire, et cela pour deux raisons :

La première, c'est que nous nous trouvons en présence non pas d'un simple particulier, être souvent borné qui pourrait se prévaloir de son ignorance de la loi, mais de deux grandes communes représentées par des administrations intelligentes, soucieuses de leurs intérêts, et ayant à leur service un personnel de fonctionnaires au courant des lois. A qui mieux qu'à de pareilles administrations peut-on opposer l'axiome : *Nul n'est censé ignorer la loi.*

En droit donc, pareil système ne serait déjà pas admissible. En fait, il ne l'est pas davantage.

La question avait passionné l'opinion publique. L'intérêt du

commerce et des relations internationales était en péril. Les députés d'Anvers, et notamment le baron Osy, avaient fait retentir les échos du Parlement de leurs justes récriminations. Une loi était intervenue en 1853, au milieu de l'effervescence générale, réclamée, presque exigée par les gouvernements étrangers. Enfin, en 1862, le traité avec l'Angleterre avait de nouveau rappelé l'attention sur la controverse en lui donnant une solution solennelle.

Et les deux communes limitrophes d'Anvers, dont les intérêts étaient intimement liés à ceux de la métropole du commerce, auraient seules ignoré tout cela, alors que tout le monde en parlait et que bien certainement les colonnes des journaux quotidiens en devaient être remplis!!!

Est-ce admissible?

Pareille indifférence, alors que précisément peu de temps auparavant (1860-61 et 1862) les deux communes venaient de conclure avec une compagnie anglaise, le contrat le plus considérable qu'elles eussent jamais conclu, ne saurait s'expliquer que par la plus coupable incurie. Or, on ne peut exciper de sa propre turpitude. Ce serait dans ces conditions aux communes à prouver qu'elles n'ont pu connaître la loi. En d'autres termes, à établir que leur ignorance a été invincible.

Et c'est ce qu'elles ne font pas. Et elles ne sauraient le faire. Car, non seulement les communes ont dû avoir connaissance de la controverse qui avait surgi au sujet des compagnies étrangères, ainsi que de la solution qui y avait été donnée; mais même elles l'ont eu, car on leur en a quelque sorte notifié un à un tous les éléments.

Tout le monde sait, en effet, que les communes reçoivent journellement *le Moniteur belge*. Or, tout ce qui a été *dit*, légiféré ou conclu au sujet de la question qui nous occupe, a été textuellement reproduit dans les colonnes du *Moniteur*, et les communes en ont donc reçu avis et communication!

Et, après cela, qu'elles plaident encore l'ignorance invincible!!!

§ 4. Mais j'ai dit tantôt qu'il y avait encore une deuxième raison qui me poussait à croire que les communes connaissaient la prétendue cause de nullité. C'est que ce sont elles qui soulèvent le moyen. Elles le connaissaient donc. Or, ce qu'elles avouent hautement maintenant, parce qu'elles croient y trouver leur intérêt, il n'eut tenu qu'à elles de le proclamer plus tôt.

Si elles ne l'ont fait, c'est qu'elles avaient intérêt à ratifier le contrat.

Et de fait, elles avaient intérêt à le faire. Le rapprochement seul des dates l'établit. C'est en 1860 et 1861 qu'elles contractent, et c'est à partir de 1862, c'est-à-dire presque à la même époque, qu'elles ont été mises à même de ratifier. Or, si en 1861 l'intérêt des communes commandait la conclusion du contrat, il est peu admissible qu'en 1862 ce même intérêt n'en eut pas réclamé le maintien.

§ 5. Et ceci m'amène à l'examen de la deuxième branche du moyen : l'intention de ratifier.

Nous venons de voir que cette intention ressort déjà clairement de l'intérêt qu'avaient les communes à l'entière exécution des contrats.

Mais en droit, cela suffit-il? Ne faut-il pas un acte extérieur impliquant la volonté de ratifier?

L'article 1338 est catégorique à cet égard. La ratification peut être tacite.

Il suffit, dit cet article, que l'obligation « soit exécutée volon- « tairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être « valablement confirmée ou ratifiée. »

L'exécution volontaire équivaut donc à la ratification ; et l'intention de ratifier découlera *ipso facto* de cette exécution sans réserve faite après l'époque où l'obligation pouvait être ratifiée. Telle est la théorie du code civil.

Dans l'espèce, il n'y a pas de doute sur la question de fait. Depuis 1862, date à laquelle les contrats sont devenus ratifiables, les communes ont toujours librement et loyalement exécuté toutes les obligations qu'elles avaient contractées par les actes de 1860 et 1861. Jamais exécution volontaire n'a été plus complète. Et notez qu'à différentes reprises, depuis 1862, elles ont eu l'occasion de remettre leur contrat en discussion. C'est ainsi notamment qu'en 1874 et en 1888, lorsque le prix du gaz fut diminué pour Anvers, c'est leur contrat en mains (art. 11) qu'elles vinrent exiger la même réduction. Et, par deux fois, leur contrat fut ainsi en quelque sorte renouvelé. Est-il ratification plus complète ?

Les défenderesses prétendent, il est vrai, qu'elles n'ont fait que se pourvoir de gaz, mais qu'aucun acte de leur part n'a jamais manifesté leur volonté de ratifier toutes les clauses du contrat, notamment leur terme de 54 ans.

C'est là encore une erreur.

Les communes qui avaient longuement discuté une à une toutes les conditions de leur contrat et qui savaient que ce n'était qu'à la faveur du terme souscrit, que la compagnie du gaz avait consenti à établir des installations aussi coûteuses que celles dont elle avait besoin pour exécuter ses obligations nouvelles, ne pouvaient ignorer qu'en acceptant sans réserves le service du gaz, tel et ainsi qu'il était réglé dans les dits contrats, elles souscrivaient de fait aux conditions auxquelles le gaz leur était accordé. Soutenir le contraire, ce serait supposer la mauvaise foi, et celle-ci ne se présume pas. En tous cas, les communes seraient non recevables à l'opposer à la compagnie.

§ 6. Au surplus, les communes défenderesses sont actuellement forcloses à se prévaloir de la nullité de leur contrat.

L'article 1304 du code civil est péremptoire à cet égard. « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une « convention n'est pas limitée à un moindre temps, cette action « dure 10 ans; ce temps ne court dans le cas d'erreur ou de dol « que du jour où ils ont été découverts... Le temps ne court à « l'égard des actes faits par les interdits que du jour où l'inter- « diction a été levée, et à l'égard de ceux faits par le mineur que « du jour de la majorité. »

Or, en 1862, l'erreur des communes a cessé. Elle a eu connaissance de la nullité comme nous l'avons vu tantôt. En 1872, son action en nullité venait donc à s'éteindre par la prescription décennale de l'article 1304.

En 1862, l'interdiction qui pesait sur la compagnie, en vertu de l'article 37 de l'ancien code de commerce, a été levée. Les contrats consentis par elles ont pu donc se valider à partir de cette époque, et dès 1872, l'action en nullité était périmée contre eux.

Enfin, en 1862, l'incapacité qui frappait la compagnie et la rangeait dans la catégorie des mineurs non assistés, est venue à disparaître, et depuis ce moment elle a pu valablement ratifier les obligations souscrites par elle pendant son incapacité. En tous cas, au bout de 10 ans, c'est-à-dire en 1872, toute action de ce chef venait à tomber.

Disons pour terminer, et afin de dissiper toutes les appréhensions de l'honorable conseil des communes qui m'a semblé désespéré de ne trouver qu'une seule partie aux contrats, que l'article 1113 du code civil dispose que le mineur (donc l'incapable) n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité (c'est-à-dire pendant son incapacité) lorsqu'il l'a ratifié en majorité (autrement dit devenu capable).

Il pourra donc rassurer pleinement les communes. Elles ont à qui parler : la compagnie eût-elle été incapable en 1860-61, ne peut actuellement plus se soustraire à la ponctuelle exécution de ses engagements.

Par ces motifs, et sous le couvert des observations que je viens d'avoir l'honneur d'exposer, j'estime que la compagnie impériale et continentale du gaz, demanderesse au procès, a pleinement satisfait aux prescriptions du jugement interlocutoire du 25 janvier 1890.

Que notamment, elle a établi : 1° la régularité et la légalité de son existence en Angleterre ; 2° son identité avec la compagnie qui a traité, en 1860 et 1861, avec les communes défenderesses, et 3° la validité des mandats conférés par elle à MM. Drory et de Gottal.

Que, d'autre part, le moyen de nullité que les défenderesses entendent puiser dans la prétendue inexécution des prescriptions de l'article 37 de l'ancien code de commerce est sans valeur, et, qu'eût-il même eu quelque apparence de fondement, encore la nullité qu'elles voudraient en voir déduire serait couverte par la ratification subséquente et, en tous cas, prescrite par la disposition de l'article 1304 du code civil.

En conséquence, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal, faisant droit aux conclusions de la partie demanderesse, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonner aux parties de plaider à toutes fins. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal, en date du 25 janvier 1890, produit en expédition enregistrée, et ordonnant à la défenderesse de prouver qu'elle est en droit de faire valoir les actions de la société impériale continentale du gaz qui, le 24 août 1861, a contracté avec la commune de Berchem, défenderesse ;

« Vu les pièces produites en exécution de ce jugement, et les conclusions des parties ;

« Attendu que la défenderesse persiste à soutenir la non-recevabilité de la demande, pour les motifs suivants :

« 1° La société, qui a contracté le 24 août 1861, n'avait pas d'existence légale en Angleterre ;

« 2° En tous cas, les procurations en exécution desquelles il a été traité, sont nulles;

« 3° Si la société existait en Angleterre, au moins n'avait-elle pas d'existence légale en Belgique ;

« 4° En Angleterre elle a pris fin, en vertu d'un acte du Parlement de 1870 et d'actes postérieurs ;

« 5° La loi anglaise n'a pas pu transférer à la société de 1870 le droits de celle de 1853 ; il eût fallu le consentement de la défenderesse ;

« Attendu que, pour l'appréciation de la plupart de ces moyens, il faut recourir à l'interprétation de la législation anglaise ; que celle-ci, tant comme la législation belge, ne peut s'établir que par des documents imprimés ; que les textes, versés au procès par la demanderesse, méritent d'autant plus de créance, qu'ils paraissent officiels, puisqu'ils sortent des presses des imprimeurs de Sa Majesté britannique ; que l'article 3 d'un acte du Parlement anglais, du 8 août 1845, statue du reste en termes exprès, que c'est là un moyen légal de prouver l'existence d'une loi d'intérêt privé, comme est une loi d'incorporation ; que la défenderesse, si elle persistait à prétendre que les textes ainsi produits sont apocryphes, devrait donc faire la preuve de cette exception, mais qu'elle ne fournit elle-même que des documents sortant des mêmes ateliers de typographie, et offrant exactement les mêmes caractères que les pièces invoquées contre elle ;

« Quant au premier moyen :

« Attendu que, devant Me Verbeeck, à Berchem, le 24 août 1861, la commune défenderesse a traité avec M. Georges-William Drory, en qualité de mandataire de la compagnie impériale et continentale du gaz, établie à Londres, incorporée par un acte du Parlement de la 16e-17e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria ;

« Attendu que cet acte, du 15 août 1853, est produit dans la forme ci-dessus mentionnée, et que l'authenticité en est surabondamment attestée ; qu'il résulte de l'article 11 de cet acte, qu'une société déjà existante sous le nom *Imperial Continental Gas Association*, pour l'éclairage au gaz de villes et de localités étrangères, a été incorporée sous la dite dénomination pour former un être moral avec personnification perpétuelle *(a Body corporate with perpetual succession)* ;

« Attendu que cette société avait déjà fait l'objet de divers actes du Parlement qui, par l'acte de 1853, article 2, sont déclarés abrogés, quoique les articles 3 et 9 stipulent que la société incorporée sera à tous égards la continuation de l'association précédemment existante ;

« Attendu qu'il est oiseux de rechercher quelle était la valeur juridique de l'association primitive, puisque ce n'est pas avec celle-ci que la défenderesse a pu vouloir traiter, mais bien avec la société véritablement anonyme, datant de l'acte souverain de 1853 ; que ce dernier acte, bien qu'intervenu au profit de particuliers, doit, par application de l'article 7 d'un acte du Parlement du 10 juin 1850, être considéré comme une loi publique ;

« Attendu que la défenderesse ne peut donc justifier sa prétention qu'en établissant que, postérieurement au 15 août 1853, et avant le 24 août 1861, la demanderesse a, pour une raison quelconque, perdu l'existence qui lui avait été donnée par une loi de son pays ;

« Attendu que la défenderesse prétend trouver cette nullité dans le fait que la compagnie impériale et continentale du gaz a négligé de se faire enregistrer et de publier son domicile, alors que les lois anglaises du 5 septembre 1844 et du 8 mai 1845, exigent l'accomplissement de l'une et de l'autre formalité comme condition de validité de société ;

« Attendu que l'article 10 de l'acte ou loi du 15 août 1853, constitutif des statuts de la Compagnie impériale et continentale porte, il est vrai, que la loi dite *Companies clauses consolidation act*, de 1845, en fera partie ; qu'il résulte de l'en-tête de cette dernière qu'elle réunit les diverses dispositions qu'il est d'usage d'introduire dans les lois du Parlement, autorisant des sociétés à exécuter des entreprises de nature publique, et cela afin d'obvier à la nécessité de répéter ces dispositions dans chaque acte particulier ; que les diverses prescriptions de la loi prémentionnée, portant la date du 8 mai 1845, sont donc devenues obligatoires pour la demanderesse ;

« Attendu que la défenderesse allègue, dans son écrit du 10 octobre 1890, que la demanderesse ne s'est pas conformée à toutes les prescriptions de la prédite loi du 8 mai 1845, mais parmi les 155 articles dont celle-ci se compose, n'en indique aucun comme ayant été violé ; que l'allégation est donc trop vague pour mériter qu'on s'y arrête ;

« Attendu que la loi du 5 septembre 1844, déjà modifiée diverses fois, à l'époque où la défenderesse a contracté avec la demanderesse, exigeait, il est vrai, l'enregistrement des statuts, la publication du domicile légal de la société et d'autres formalités encore ; mais que cette loi, et celles qui l'ont successivement amendée et complétée, ne régissent que les sociétés anonymes s'établissant pour certains objets, par la seule volonté des parties, sans intervention du Parlement ni du pouvoir exécutif ;

« Qu'indépendamment de tous parères et consultations, les nombreux actes législatifs anglais, produits par les deux parties, prouvent suffisamment qu'en Angleterre, à côté des sociétés anonymes, issues de la seule volonté des parties, il en est beaucoup d'autres qui doivent leur incorporation, c'est-à-dire leur personnification civile, à des actes ou lois du Parlement, et qui, par suite, ne sont régies que par la loi qui les constitue ; que telle est la demanderesse ;

« Attendu que, pour dénier à celle-ci ce caractère, la défenderesse est allée jusqu'à plaider que le législateur anglais s'est trompé en ne soumettant pas la demanderesse aux mêmes obligations que la généralité des sociétés anonymes, la loi du 8 mai 1845 précitée ne devant s'appliquer qu'aux sociétés formées en vue d'exécuter des travaux publics en Angleterre, mais qu'il est évident que, le législateur se fût-il trompé, la loi qu'il a adoptée n'en serait pas moins une loi, dérogeant à toute loi antérieure avec laquelle elle ne pourrait pas se concilier ; qu'au reste, il suffit de lire l'intitulé, formant l'article 1er de la loi, pour s'assurer que, s'il est question d'entreprises de nature publique, il n'y a pas un mot ajoutant qu'elles doivent se faire en Angleterre ;

« Attendu qu'à défaut des raisons qui précèdent, le certificat délivré à Londres le 4 juin dernier, par l'enregistreur adjoint des compagnies anonymes (enregistré à Anvers, le 13 décembre courant), démontrerait à lui seul que la demanderesse n'est pas assujettie en Angleterre à la formalité de l'enregistrement des statuts ; que la défenderesse objecte en vain que ce n'est pas l'enregistreur « registrar » lui-même qui a délivré cette attestation ; qu'il ne suffit pas d'un système de dénégation et de suspicion continue, pour mettre tout en doute ; que, d'après nos lois, la signature d'un greffier adjoint vaut celle d'un greffier ; qu'on ne voit donc pas pourquoi un *registrar* adjoint anglais ne pourrait pas signer une pièce à l'égal du *registrar* lui-même ; que la défenderesse ne fournit pas la moindre preuve du formalisme exceptionnel qu'elle prête à la législation d'un pays voisin ;

« Attendu que l'article 58 de l'acte ou loi du 20 septembre 1844 semble, il est vrai, astreindre à la formalité de l'enregistrement et de la publication, même les sociétés incorporées par acte du Parlement, mais que cet article d'abord ne s'applique qu'aux sociétés déjà existantes au 1er novembre 1844, et en second lieu, ne commine pas une nullité, mais une simple amende de 50 livres ; que la société avec laquelle la défenderesse a traité, n'ayant pris naissance que le 15 août 1853, n'a donc pas pu tomber sous l'application du susdit article 58 ;

« Attendu que, plus tard, la loi du 14 juillet 1856 abrogeant, sauf pour la banque et les assurances, celle du 15 septembre 1844 invoquée, impose, à son article 12, l'obligation de l'enregistrement à toute société quelconque, et à son article 13, règle les effets de cet enregistrement ; qu'elle en fait résulter la constitution de l'être moral, ayant une existence perpétuelle et un sceau social (*body corporate having a perpetual succession and a common seal*), mais que cet avantage, ayant été accordé en 1853, et plus tard confirmé et renouvelé, à la demanderesse, par des lois du Parlement, il va de soi qu'elle n'avait, pas plus en 1856 qu'en 1844, à l'acquérir par l'accomplissement d'une formalité imposée seulement aux sociétés qui se formaient sans intervention du Parlement ;

« Attendu que, pour ne pas rechercher plus avant, la loi du 14 juillet 1856, à son article 4, et celle qui la modifia dès le 13 juillet 1857, à son article 3, proclament expressément la distinction, en faisant dépendre le bénéfice de la responsabilité limitée (anonymat) soit de l'enregistrement qu'elles ordonnent, soit de l'incorporation légalement obtenue d'un acte du Parlement, d'une charte royale ou de lettres patentes ; que l'article 4 de l'acte du Parlement du 7 août 1862, qui forme le code de la société anonyme en Angleterre, déclare encore qu'il n'y aura, après le 2 novembre 1862, d'association de commerce légale d'un certain nombre de personnes, que celle qui sera établie conformément aux dispositions qu'il décrète, ou bien, aura été constituée en vertu d'un autre acte du Parlement ou de lettres patentes ; que l'article 5 dit bien clairement, ainsi que les titres de toutes les sections qui suivent, que les prescriptions de l'acte de 1862 ne concernent que les seules sociétés établies à la faveur de cet acte ; qu'à l'article 179, on retrouve la même règle ;

« Attendu qu'il est donc bien certain que la société, au nom de laquelle M. Drory contractait, le 24 août 1861, existait alors en Angleterre comme personne civile, créée par acte du Parlement ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que la procuration annexée à l'acte enregistré, passé devant Me Verbeeck, à Berchem, le 24 août 1861, constate que la compagnie impériale et continentale du gaz, établie à Londres, a donné pleins pouvoirs à M. Drory, directeur général des établissements de la dite compagnie sur le continent, à l'effet de faire

et de signer, au nom de celle-ci, un traité ou contrat pour l'éclairage de la commune de Berchem; que cette procuration a été scellée du sceau ordinaire de la compagnie et signée de son secrétaire ; que la parfaite régularité de cette procuration est attestée par John Venn, notaire public à Londres, dont la signature a été légalisée par le consul de Belgique en la même ville, O. Delepierre;

« Attendu que la régularité de cette pièce, ayant dû être vérifiée et admise par les autorités auxquelles elle a été produite, il est au moins extraordinaire que sa validité soit mise en doute, près de trente ans après, non point par la mandante qui se déclare toujours prête à exécuter les obligations contractées en son nom, mais par le tiers qui, ne se fût-il engagé qu'envers un *negotiorum gestor*, serait encore, d'après nos lois, en droit d'agir contre le maître, lorsque celui-ci, comme au cas actuel, a, par sa conduite, pleinement ratifié les conventions faites en son nom (code civ., art. 1990);

« Attendu que, s'agissant d'un mandat étranger, il peut cependant y voir intérêt à examiner si cet étranger, attaqué dans son pays, serait fondé à contester une procuration donnée avec les solennités mentionnées ci-dessus ;

« Attendu que, suivant les principes déjà admis sur le premier moyen, pour déterminer quelles étaient en 1861 les formes imposées à la compagnie alors existante à Londres, il faut se rapporter aux deux actes du Parlement qui la régissaient, celui du 15 août 1853 et celui du 8 mai 1845 ;

« Attendu que l'article 42 du premier, investit la société du droit de donner des procurations générales ou spéciales, non seulement pour ester en justice (*power of attorney*), mais pour tous autres fins (*other instruments*), et cela, afin sans doute de faire valoir les droits devant les tribunaux, mais aussi d'agir en toute matière quelconque intéressant la compagnie (*to act in all a any matters in relation to the company*), de manière à lier celle-ci et les propriétés qu'elle possède;

« Attendu que la forme de tous les contrats à faire, est réglée par l'article 97 de l'acte du 8 mai 1845 ; que cet article prévoit, pour les compagnies, comme pour les particuliers, trois espèces de contrats : les premiers, qui doivent être écrits et scellés; les seconds, qui doivent être écrits et signés; les troisièmes, qui peuvent se faire sans écrit;

« Que, d'après cette énumération, les premiers sont évidemment les plus solennels; qu'il suffit de le constater d'après le texte même de la loi, sans avoir à examiner quelles sont les formalités et garanties qui, par la loi anglaise, font attribuer plus d'importance et d'autorité à l'apposition du sceau qu'à la signature, même de plusieurs intéressés ;

« Attendu que M. Drory, avec qui la défenderesse a traité, avait donc un pouvoir régulier tel, que la demanderesse était en droit d'en donner;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que la société qui, en 1861, avait en Angleterre une existence légale, y pouvait sans doute traiter valablement avec la défenderesse ; qu'il s'agit de vérifier si le traité est nul et même non existant, pour la seule raison qu'il a été signé en Belgique :

« Attendu que, sous l'empire des articles 3 et 15 du code civil, 37 de l'ancien code de commerce, il a d'abord été décidé par la cour suprême (le 22 juillet 1847) que les sociétés anonymes, légalement établies en pays étranger, avaient aussi en Belgique capacité pour contracter et ester en justice ; mais que deux arrêts subséquents, du 8 février 1849 et du 30 janvier 1851, ont adopté une autre doctrine;

« Attendu que, si les choses étaient restées en cet état, il n'est pas téméraire de croire que, sous l'empire des idées plus larges qui président aujourd'hui à l'application du droit international, la cour serait revenue à sa première jurisprudence puisque, dans un arrêt du 12 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1108), rendu sur les conclusions conformes du procureur général, elle a accueilli le principe, repoussé en 1849 et 1851, et décidé que l'article 3, § 3, du code civil, comprend les personnes civiles aussi bien que les personnes physiques ;

« Attendu, toutefois, qu'en 1861, les choses n'étaient plus en l'état de 1847-1851 ; qu'une loi du 14 mars 1855, en effet, admettant les sociétés françaises à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, a autorisé le gouvernement à étendre par arrêté royal et moyennant réciprocité le même bénéfice aux sociétés existant en tout autre pays ; qu'avec l'Angleterre, le gouvernement belge n'a fait semblable traité que 13 décembre 1862;

« Attendu que si la divergence d'interprétation a été profonde avant la loi de 1855, elle ne l'a pas été moins sur le sens à attribuer à cette dernière loi elle-même ; que son texte semble dire, comme diverses décisions l'ont jugé, en cause même de la demanderesse, qu'avant la prédite loi, aucune société anonyme étrangère n'avait d'existence légale en Belgique ; mais que les discussions préliminaires permettent d'en douter ; qu'en effet, l'exposé des motifs propose « le retour aux principes de liberté réciproque, « en vigueur avant le changement de jurisprudence » ; et le ministre de la justice, dont le discours a entraîné le vote de la loi, disait à la séance du Sénat du 6 mars 1855, qu'il fallait « lui permettre d'établir la réciprocité, c'est-à-dire arriver à la « certitude de maintenir l'état de choses actuel avec la plupart « des gouvernements voisins, puisque si la jurisprudence admise « par les derniers arrêts avait été maintenue, la Belgique aurait « fini par être mise au ban des nations » ;

« Qu'aussi, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, concluant devant la cour de cassation, n'a point craint de dire :

« C'est une erreur grave de prétendre qu'en 1849 les sociétés « anonymes étrangères n'avaient aucune existence légale en Bel- « gique, et que c'est seulement en vertu de la loi du 14 mars « 1855 qu'elles ont obtenu le droit de faire des affaires dans le « pays et d'y ester en justice.....; la loi de 1855 n'est pas intro- « ductive d'un droit nouveau, mais la consécration juridique « d'un état de choses ancien, que les arrêts de cassation étaient « venus renverser » ;

« Attendu que telle devait être l'opinion des particuliers qui, selon qu'il a été déclaré au Parlement, continuaient à traiter avec des sociétés anonymes étrangères; que tel devait être aussi, après 1855, et avant le 13 décembre 1862, l'avis de l'autorité administrative qui, plus que les particuliers, est censée connaître la loi, et qui, dès lors, n'aurait pas conclu ou n'aurait pas approuvé le traité du 24 août 1861, si celui-ci n'avait été, selon l'expression du conseil de la défenderesse, qu'un pur néant;

« Attendu que ce sont pas les communes de Berchem et de Borgerhout seulement, approuvées par la députation permanente, qui interprètent ainsi la loi ; que la ville d'Anvers aussi, dont le bourgmestre, M. Loos, avait, comme membre de la Chambre, voté la loi de 1855, n'a pas hésité à renouveler le 12 mai 1858, son contrat avec la même société anglaise d'éclairage par le gaz ;

« Attendu que, sans attribuer au traité de réciprocité de 1862 un effet rétroactif, on peut donc reconnaître que, jusqu'à la publication de cet acte, la demanderesse aurait rencontré dans la loi de 1855 une restriction, ou une prohibition provisoire du droit d'ester en justice, mais non pas une destruction de sa personnalité civile, ni par suite un obstacle à traiter les affaires pour lesquelles elle était établie ;

« Attendu que cette conclusion paraît d'autant plus autorisée, que l'arrêt de 1851, déjà moins absolu que celui de 1849, ne semble refuser que le droit d'ester en justice ;

« Attendu, au surplus, qu'en fût-il autrement, la jurisprudence de 1849 n'est pas allée jusqu'à contester l'existence même des compagnies étrangères, et ne leur a dénié que la capacité de contracter en Belgique ou d'y poursuivre judiciairement l'exercice de leurs droits ; que, par suite, le contrat de 1861 n'a jamais pu être tenu pour inexistant, mais que tout au plus envisagé comme nul à défaut de capacité de l'une des parties contractantes ; que cette nullité, si la partie capable a eu le droit de s'en prévaloir, a été connue du jour même du contrat, puisqu'elle serait résultée d'une défense de la loi ; que la demanderesse est donc fondée à prétendre, comme elle le fait, que dix ans après, toute action en nullité a été prescrite (code civ., art. 1304) ;

« Attendu que, bien plus, si la compagnie anglaise n'était en 1861, en Belgique, qu'un vrai néant, M. Drory, qui agissait en son nom, n'était en ce pays investi d'aucun mandat; qu'ainsi que tout mandataire qui sort des termes de son mandat, il se serait donc obligé personnellement, et la commune, qui devait savoir que la mandante n'existait pas, n'aurait acquis de droit que contre lui, et se serait aussi obligée envers lui;

« Attendu que cette position durerait encore, si depuis le traité de réciprocité, la compagnie, complètement assimilée aux nationaux, n'avait ratifié la conduite de son agent par des actes répétés d'exécution des obligations par lui assumées; qu'en effet, pour le mandat, les conditions de la ratification, énumérées à l'article 1338, ne sont pas exigées ; l'article 1998 du code civil dit expressément que cette ratification peut n'être que tacite ; que, dès lors tout fait, et ceux-ci sont innombrables au procès, d'où résulte nécessairement une approbation, contient ratification et vaut autant qu'une déclaration solennelle :

« Attendu que la convention de 1861, lors même qu'elle n'aurait été faite qu'avec M. Drory, lie donc aujourd'hui la défenderesse à l'égard de la société qu'il croyait valablement représenter et avec laquelle la défenderesse a, du reste, entendu traiter;

« Quant au quatrième moyen :

« Attendu que l'acte du Parlement anglais, du 20 juin 1870, a si peu pour but de supprimer ou de remplacer la compagnie impériale et continentale du gaz, alors existante, qu'il porte pour titre : *Acte octroyant à cette compagnie des pouvoirs ultérieurs*, et

que le court exposé des motifs qui précède les articles adoptés, traite expressément de seule et même société celle qui s'est formée, comme simple association en 1826, celle que la loi du 15 août 1853 a investi de la qualité de personne civile perpétuelle, et celle dont il autorise d'augmenter le capital ;

« Attendu que l'article 3 supprime, mais à certains égards seulement, l'acte de 1826 ; que cette disposition est indifférente au procès, puisque la défenderesse n'a pas traité avec l'association de 1826, mais avec la société incorporée par l'acte du Parlement du 15 août 1853 ;

« Attendu que ce dernier acte est, il est vrai, déclaré abrogé par l'acte de 1870, mais en tant seulement qu'il est incompatible avec les dispositions de celui-ci (*subject to the provisions of this act*) ; que tout ce qui en est abrogé est donc au même instant remplacé ; que ce n'est, du reste, pas le corps moral qui est ainsi atteint, mais l'instrument seul qui jusque-là a constaté et régi l'existence de ce corps moral ; que celui-ci ne fait donc alors que se revêtir d'une enveloppe nouvelle, mieux appropriée aux développements acquis ; que l'article 4 le constate en termes formels, en disant que, malgré l'abrogation de l'acte, la société continue à rester ce qu'elle a été à partir de l'adoption de cet acte, et que tous les articles suivants, avec la prolixité qui fait que les actes du Parlement se servent en quelque sorte à eux-mêmes de commentaire, développent les conséquences qu'entraîne la perpuité de la société de 1853, malgré la forme nouvelle de ses statuts ;

« Attendu que, s'agissant d'une société anglaise, régie par les lois de son pays, il est superflue de rechercher si, en Belgique, des changements du même genre intervenant conformément à la loi belge des sociétés anonymes, auraient pour résultat de mettre fin à la société primitive, en ce sens que les débiteurs de celle-ci seraient dégagés de leurs obligations ;

« Attendu que l'acte du Parlement, du 16 avril 1878, portant le même titre que celui du 20 juin 1870, ne fait que consolider une partie du capital employé aux nouveaux développements de la société et introduire quelques dispositions qui ne changent en rien la nature de celle-ci ;

« Attendu que l'acte du 3 juillet 1879 n'a d'autre but que d'autoriser toujours la même compagnie impériale et continentale du gaz, maintenant régie par les actes combinés de 1870 et de 1878, à fournir l'éclairage par d'autres procédés que le gaz, et à exercer son industrie dans les colonies britanniques ; que c'est là une simple extension d'activité, qui n'a pas été et n'a pas pu être prévue comme cause de résiliation ; que, du reste, puisque le législateur l'admet comme légitime pour une société créée par lui, celui qui, en traitant avec une société anglaise, s'est engagé à respecter la loi anglaise des sociétés, n'est pas fondé à se plaindre des applications qui en sont faites ;

« Attendu, enfin, que l'acte du 23 juin 1884 autorisant, suivant son intitulé, la compagnie impériale et continentale du gaz à lever un capital nouveau et destiné à d'autres fins, se borne aussi à sanctionner, outre l'accroissement de capital, de bien minimes perfectionnements aux statuts ; que, pas plus que les précédents, il ne met fin à la société avec laquelle la défenderesse a contracté ; qu'au contraire, il rappelle que la société impériale et continentale du gaz doit son origine à un acte du Parlement de 1833 ; qu'il confirme ainsi toutes les conclusions qui viennent, à ce point de vue, d'être déduites de l'examen des divers actes du Parlement qui la concernent ;

« Quant au cinquième moyen :

« Attendu qu'il a été déjà observé que la commune défenderesse, en traitant avec une société anglaise, s'est soumise aux lois anglaises qui régissent cette société ; que ce n'est pas sérieusement qu'on peut prétendre qu'aucune modification n'y est possible sans l'assentiment des tiers contractants ; que la résiliation des contrats ne pourrait résulter que d'une véritable suppression ou transformation de la société ; que les développements donnés sur les questions précédentes ont suffisamment démontré que la même société a toujours continué d'exister et de se développer ;

« Attendu, au reste, que les plus grands changements invoqués par la défenderesse, sont l'accroissement du capital, l'extension de l'éclairage aux colonies britanniques, la permission de recourir à d'autres modes d'éclairage que le gaz ;

« Attendu que l'accroissement du capital, suite nécessaire de toute prospérité commerciale, ne peut certes avoir diminué les sûretés ou garanties sur lesquelles la défenderesse a dû compter au moment du contrat ; qu'il en est de même de l'extension des affaires, d'abord limitées au continent, et étendues, en vertu des lois, aux colonies britanniques ; que l'exploitation d'autres modes d'éclairage, si elle peut être refusée par la commune, bien que l'article 1er de son contrat ne porte point que l'éclairage de son territoire se fera au gaz, constitue d'autant moins une cause de résiliation, que les articles 1er du contrat du 12 mai 1858 et 15 du contrat du 20 mai 1874 avec la ville d'Anvers, obligent en certains cas la compagnie à fournir des modes d'éclairage nouveaux, et que l'article 13 du contrat de la défenderesse lui assure l'application de tous perfectionnements apportés à l'éclairage de la ville ; que la demanderesse était donc, de par ses engagements envers la défenderesse, obligée de se mettre en mesure de recourir à des procédés plus perfectionnés ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, le Tribunal, écartant toute contraire, dit pour droit que la société qui, en 1861, a traité avec la défenderesse, sous le nom de *compagnie impériale et continentale du gaz*, avait alors en Belgique, comme en Angleterre, la personnification civile, et l'a conservée jusqu'à ce jour ; qu'elle a été valablement représentée au contrat du 24 août 1861 par M. G.-W. Drory, et agit encore valablement au procès actuel ; déboute, par suite, la défenderesse de ses fins de non-recevoir ; lui ordonne de produire *simul et semel*, dans les quinze jours de la signification du jugement, tous ses moyens de forme et de fond, à peine de les voir rejeter du débat, et de verser tous documents dont elle entendrait faire usage ; la condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 décembre 1890. Plaid. MMes JULES GUILLERY et LIONEL ANSPACH, tous deux du barreau de Bruxelles, c. SERESIA, du barreau de Gand, DOMUS et VANDEN HOUTE.)

OBSERVATIONS. — Voir les autorités citées dans le réquisitoire et le jugement, spécialement :

Sur la législation anglaise en matière de société, voir BELGIQUE JUDICIAIRE, 1890, pp. 1105 et 1394, deux dissertations.

Sur l'applicabilité de l'art. 3 du code civil aux personnes morales, consultez cassation, 12 avril 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1108), la note et le réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, qui semble mettre définitivement fin aux hésitations de la jurisprudence de la cour : arrêts du 22 juillet 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1065) ; 8 février 1849 (IBID., 1849, p. 229) ; 30 janvier 1851 (IBID., 1851, p. 213).

Voir encore rapport de M. PIRMEZ sur la loi de 1873 (GUILLERY, *Commentaire législatif*, t. II, n° 85) ; MERLIN, Répertoire de jurisprudence, V° *Mainmorte (gens de)*, t. VII, 2, édit. belge, 1827, t. XIX, p. 72.

Sur l'effet rétroactif de la loi de 1855, autorisant les traités internationaux en matière de sociétés anonymes, consultez Gand, 4 juillet 1857 (BELG. JUD., 1857, pp. 414 et 942), et la note.

Voir les travaux préparatoires de la loi de 1855 sur la réciprocité internationale en matière de société anonyme : traité avec la France du 27 février 1854, au *Moniteur*, p. 896 des *Documents parlementaires* ; exposé des motifs de la loi, séance du 14 novembre 1854, p. 65 des *Documents* ; discussions de la Chambre, séance du 5 février 1855, pp. 659, 660 et 661 du *Moniteur* ; spécialement, sur la rétroactivité, AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, t. I, § 30, note 5.

Sur l'applicabilité de la prescription décennale à la nullité d'un contrat fait avant les traités internationaux par une société anonyme étrangère, et sur sa ratification, voir cass. belge, 12 juillet 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1329) ; TOULLIER, t. III-IV, p. 416 ; LAROMBIÈRE, t. III, pp. 123 et 125.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Letellier.

8 février 1890.

ABUS DE CONFIANCE. — PAYS ÉTRANGER. — LOUAGE. EMBARQUEMENT. — EXPÉDITION. — FRANCE. — TRIBUNAL FRANÇAIS. — TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — TÉLÉGRAMME. — FAUX NOM. — DOUANE. — CONSIGNATION.

Doit être considéré comme consommé en pays étranger, l'abus de confiance dont s'est rendu coupable un individu qui, ayant loué

en pays étranger (dans l'espèce en Angleterre), une voiture qu'il devait restituer le jour même à son propriétaire, l'a fait embarquer dans un port de ce pays à destination de la France, afin de la faire vendre en France.

En conséquence, si l'auteur de ce délit est étranger et si le délit a été commis au préjudice d'un étranger, les tribunaux français sont incompétents pour connaître de cette infraction.

On ne doit pas confondre les éléments constitutifs d'un délit avec le bénéfice ultérieur que le délinquant peut en tirer, le délit une fois consommé.

Par suite, lorsqu'un individu, après avoir consigné dans les bureaux de la douane un objet qu'il a détourné à l'aide d'un abus de confiance, télégraphie sous un faux nom au chef de la douane pour se faire expédier le dit objet, on ne saurait voir dans une telle manœuvre une tentative d'escroquerie, l'objet détourné ayant cessé d'être en possession du propriétaire et, d'autre part, n'appartenant pas à la douane.

(LEEMANS.)

ARRÊT. — « Attendu que Leemans, sujet belge, a, le 25 août 1889, à Eastbourne (Angleterre), loué pour la journée chez un sieur Chapmann, sujet anglais, un dog-cart et deux chevaux, qui devaient être rendus à leur propriétaire à 11 heures du soir; qu'au mépris du contrat de louage intervenu entre les deux parties, Leemans, qui avait formé le projet, avec deux autres individus, de faire vendre ces objets à Paris pour s'en partager le prix, partit le 25 août au soir pour Dieppe sur le bateau qui fait le service de Newhaven à cette dernière ville, après avoir fait enregistrer et embarquer le dog-cart et les chevaux à destination de Dieppe;

« Attendu que ce fait constitue le délit d'abus de confiance prévu et réprimé par les articles 406 et 408 du code pénal, mais que les tribunaux français sont incompétents pour connaître de cette infraction, le détournement ayant été consommé par le fait de l'embarquement à Newhaven (Angleterre) et étant commis au préjudice d'un étranger par un étranger (art. 5, 6, 7 du code d'inst. crim.);

« Attendu qu'on objecte vainement pour attribuer compétence dans l'espèce aux tribunaux français, que Leemans, pour s'assurer le bénéfice de l'acte délictueux ci-dessus rappelé, se serait, tant à Dieppe qu'à Paris, rendu coupable d'une tentative d'escroquerie en réclamant par dépêche, le 28 août dernier, au chef de la douane de Dieppe, sous le nom de son complice Marteau, et avec le consentement de ce dernier, l'expédition par petite vitesse à destination de Paris, du dog-cart et des deux chevaux; que, d'une part, en effet, ces objets détournés dès le 25 août au soir à Newhaven, n'étaient plus en la possession de leur propriétaire, et que, d'autre part, Leemans, en les réclamant à Dieppe, ne pouvait commettre aucune tentative d'escroquerie ni au préjudice de la douane où les objets étaient consignés pour son compte, ni au préjudice de Chapmann qui avait déjà été victime du détournement de ces mêmes objets; qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre, comme l'ont fait les premiers juges, les éléments constitutifs d'un délit avec le bénéfice ultérieur que le délinquant peut en tirer, le délit une fois consommé;

« Attendu que la même solution doit intervenir, au point de vue de la compétence, en ce qui concerne les autres chefs de la prévention; que le détournement d'une voiture avec cheval et harnais que Leemans a fait expédier de Londres à Paris, viâ Boulogne, à l'adresse de Marteau et en gare, a été aussi consommé à l'étranger au préjudice d'un particulier étranger resté inconnu; que les faits relevés à la charge de Leemans comme constitutifs des délits d'escroquerie, à savoir : 1° d'avoir écrit à la compagnie des chemins de fer du Nord sous le nom de Marteau, le destinataire, et avec consentement de celui-ci, de faire parvenir les objets détournés rue Véronèse, à Paris; 2° d'avoir accompagné à la gare de Paris, grande vitesse, Marteau lorsque celui-ci a pris livraison du cheval, et donné récépissé à la compagnie des chemins de fer du Nord; 3° d'avoir accompagné également Marteau le jour où celui-ci a touché le prix du cheval, de la voiture et des harnais qu'il avait vendus au Tattersall sous le nom de Bonnet, son beau-frère, en signant la réquisition et le récépissé de ce faux nom, ne renferment les éléments d'aucun délit; que la compagnie des chemins de fer du Nord, qui était chargée de transporter ces objets à Paris et de les faire parvenir à Marteau, n'a pu être victime d'une escroquerie lorsqu'elle a remis le cheval à celui auquel elle s'était obligée de le rendre; que le particulier étranger n'a pu davantage être victime d'une escroquerie parce que le cheval avait été auparavant détourné à son préjudice; qu'enfin, l'auteur ou le complice d'un abus de confiance ne peut se rendre coupable d'un délit d'escroquerie lorsqu'il vend l'objet détourné et en touche le prix sous un nom quelconque; qu'en droit, le profit tiré de la chose qu'on s'est appropriée frauduleusement ne peut être, comme dans l'espèce, la cause génératrice d'un second délit;

« Attendu que le tribunal de Dieppe, étant incompétent pour connaître du délit de détournement commis par Leemans au préjudice de Chapmann, était à plus forte raison incompétent pour statuer sur la prévention dirigée contre Leemans pour des faits délictueux qui auraient été perpétrés à Londres et à Paris, Dieppe n'étant, par rapport à ces faits, ni le lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui où ce dernier a été arrêté;

« Qu'à tous ces points de vue donc, les premiers juges ont excédé les limites de leur juridiction;

« Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente; annule, en ce qui concerne Leemans, la procédure jusques et y compris le jugement dont est appel; renvoie le prévenu de la poursuite sans dépens... » (Du 8 février 1890. — Plaid. Me CHARLES LEROY.)

COUR D'APPEL DE LYON.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Sauzet.

11 juillet 1890.

SAISIE. — OBJET SAISI. — DÉPLACEMENT. — GARDIEN. ABSENCE DE MAUVAISE FOI.

Le fait par une personne à laquelle a été confiée la garde d'objets saisis, d'avoir fait transporter ces objets autre part, n'est pas punissable s'il est établi que ce transport n'a pas eu lieu de mauvaise foi dans le but d'opérer un détournement et de causer un préjudice.

(BOITIER.)

ARRÊT. — Considérant que s'il résulte des documents de la procédure, que la prévenue a été constituée gardienne des objets mobiliers saisis sur le sieur Mallet, par exploit de l'huissier Fournier, du 25 mai 1888, et que lors du récolement fait dix-huit mois plus tard, le 21 janvier 1890, par l'huissier Legrand, une partie des objets saisis avait été transportée à Culoz, au domicile du sieur Blanc, il n'est pas établi que ce transport ait eu lieu de mauvaise foi, dans le but d'opérer un détournement et de causer un préjudice;

« Qu'il résulte, en effet, de la déposition du témoin X..., avoué près le tribunal de Belley, que c'est sur son conseil, dans l'intérêt de la prévenue, pendant une instance en divorce suivie par celle-ci contre son mari, le sieur Mallet, et pour empêcher Mallet de vendre son débit de boissons et son mobilier, que Ramel, mis au courant de la situation, fut sollicité d'intervenir et de fournir une facture permettant d'agir en son nom; que l'avoué X... présenta lui-même requête au président du tribunal, afin d'obtenir l'autorisation de faire saisir conservatoirement les facultés mobilières de Mallet et qu'en suite de l'ordonnance ainsi obtenue, la saisie fut pratiquée et la garde des objets saisis confiée à la prévenue, alors femme Mallet;

« Que l'avoué X... n'a pas considéré cette saisie conservatoire comme sérieuse et que Ramel lui-même n'y a donné aucune suite pendant dix-huit mois;

« Que Ramel, tout en affirmant qu'il était alors créancier d'une certaine somme, a reconnu dans l'information qu'il n'était pas en réalité créancier de la somme portée sur sa facture et qu'il l'avait notablement majorée;

« Que dans ces circonstances, l'intention délictueuse n'est pas suffisamment établie et qu'il y a lieu de renvoyer la prévenue des fins de la poursuite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut THÉVARD en ses conclusions, réforme le jugement rendu par le tribunal de Belley, le 5 juillet 1890; dit que le délit n'est pas établi; acquitte Boitier (Claudine), femme divorcée de Pierre Mallet, de la prévention portée contre elle; la décharge des condamnations prononcées... » (Du 11 juillet 1890. — Plaid. Me REPIQUET.)

OBSERVATIONS. — Voyez : Dinant, 17 juin 1873, et Liége, 14 février 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1053); Bruxelles, 8 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 1295).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jalenques.

13 décembre 1890.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — CITATION DIRECTE. — DÉSISTEMENT. — REFUS. — JUGEMENT AU FOND.

La personne qui, se portant partie civile, en fait citer une autre devant le tribunal correctionnel, du chef d'un prétendu délit,

puis se désiste de cette action avec offre de payer les frais, ne rend pas, par ce désistement, son adversaire non recevable à provoquer un jugement au fond qui l'acquitte de la prévention lui imputée dans la citation et à obtenir reconventionnellement, à raison de celle-ci, des dommages-intérêts.

(R... c. J...)

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant exploit en date du 31 juillet dernier, J... a fait citer R... devant le tribunal correctionnel de Versailles, pour l'audience du 9 août, en payement de 1,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il prétendait lui avoir été causé par des manœuvres frauduleuses de R..., qui auraient eu pour but, de la part de ce dernier, de se soustraire à l'obligation de lui verser le montant d'une commission promise, à raison de négociations relatives à la rétrocession d'un fonds de commerce;

« Attendu que, par exploit du 8 août, J... a déclaré se désister de l'instance introduite à sa requête contre R..., et a offert d'en payer les frais exposés au jour du désistement;

« Attendu que R..., d'une part, demande que ce désistement soit considéré comme non avenu et qu'il soit statué sur les fins de la plainte dont il est l'objet; d'autre part, se porte reconventionnellement demandeur contre J...;

« Attendu que J... soutient vainement à l'encontre de ces conclusions que la demande reconventionnelle de R... n'est ni justifiée, ni fondée en fait non plus qu'en droit;

« Attendu en effet, en droit, que le tribunal ne se trouve pas dessaisi par le désistement; qu'il y a lieu d'appliquer en la matière la règle générale d'après laquelle un prévenu traduit devant une juridiction est fondé, malgré le désistement de la partie civile qui l'a cité à comparaître, à obtenir qu'un jugement intervienne, s'il considère que cette décision est seule de nature à sauvegarder ses intérêts et à lui donner satisfaction en rendant publique sa justification et en faisant ressortir le mal fondé de la poursuite contre laquelle il a eu à se défendre;

« Attendu, en fait, que les faits articulés par J... contre R... n'ont nullement le caractère délictueux qu'il leur a attribué et ne sauraient par conséquent être considérés comme susceptibles de tomber sous l'application de la loi (code pénal, art. 401 et 405);

« Attendu que J... allègue en vain qu'il a agi de bonne foi et sans intention de nuire; qu'en effet, ses agissements ont causé à R... un préjudice dont l'existence suffit à le mettre en droit d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1382 du code civil;

« Que le tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie R... des fins de la poursuite, le reçoit reconventionnellement demandeur et, en réparation du préjudice causé pour abus de citation directe, condamne J... à payer 300 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens... » (Du 13 décembre 1890).

OBSERVATIONS. — La décision qui précède est pleinement justifiée par l'article 66 du code d'instruction criminelle. Cette disposition, bien que visant spécialement la partie civile constituée durant l'instruction préparatoire, s'applique également à la partie civile constituée devant les juridictions de jugement. (Comp. GAND, 11 avril 1870, BELG. JUD., 1870, p. 1548).

NÉCROLOGIE.

CÉLESTIN LAHAYE.

En déposant une couronne de fleurs fraîchement écloses sur une tombe à peine fermée, ma pensée émue par la grandeur de la mort se reportait aux paroles de l'orateur chrétien sur « l'honneur du monde ». Je me demandai ce qu'est l'honneur du Barreau; je me demandai s'il ne réside pas dans la simplicité de la vie, dans la noblesse du cœur; je me demandai s'il n'était pas personnifié dans les vertus de cet homme de bien à qui ses amis, réunis dans une même douleur, faisaient de si touchants adieux.

On peut avoir été avocat pendant quarante ans, bâtonnier, vingt fois membre du conseil de l'Ordre, et mourir jeune, c'est-à-dire plein de vie, utile au monde, à ses confrères, à l'Ordre qui fait notre orgueil, à sa famille, objet des plus saintes affections.

Comment peindre cette nature primitive? Vive intelligence, amour du travail, de la science, de la méditation; parole chaude, geste vivant, argumentation convaincue, conscience droite, jugement sûr, abord sympathique, sourire ouvert, main profonde, esprit ingénieux, cœur simple, charité inépuisable.

Nul n'a mieux parcouru cette carrière si féconde en luttes périlleuses, en déceptions, en douleurs insondables, en travail persévérant, en joies sublimes.

Dans les débats quotidiens, il apportait l'émotion contenue, l'indomptable ardeur, sans amertume; restant dans les limites du mandat sacré tracées par les nécessités de la défense, et qu'on ne peut excéder sans forfaiture.

L'élection du bâtonnier se fit tout naturellement, comme la conséquence indiquée de la confraternité dont il fut le symbole pendant de longues années. C'était la tradition vivante, la jurisprudence incarnée du conseil de l'Ordre.

Il était de ceux qui ne manquent pas aux séances, parce qu'ils ont toujours le temps.

Et cependant, que d'occupations se pressaient autour de lui!

Il ne put résister aux sollicitations qui faisaient appel à son concours, même dans cette vie publique où il fut toujours lui-même, mais que nous n'avons pas à juger ici.

Au milieu de ces devoirs multiples, la charité le séduisait surtout, et absorbait une grande partie de son labeur.

Il s'épuisa dans l'accomplissement de tant de missions diverses. Il ne donnait rien au repos, à ces distractions nécessaires qui font bien aussi partie de l'existence.

CÉLESTIN LAHAYE est né le 28 mai 1827, à Bierwart (province de Namur).

Il fit, à l'Université de Liége, de solides études couronnées, le 4 septembre 1850, par le grade de docteur en droit avec distinction.

C'est avec grande distinction qu'il recevait le grade de docteur en sciences politiques et administratives, le 12 août 1851.

Il fut inscrit au tableau de l'Ordre le 2 novembre 1853.

Elu membre du conseil en 1865, il en fut le secrétaire modèle pendant trois années consécutives. En 1868, président fort écouté de la Conférence du Jeune Barreau. Bâtonnier en 1880, il recueillait la récompense la plus élevée que connaisse le Barreau, pour son dévouement à l'Ordre, pour sa science, pour l'austérité de sa vie.

Il fut porté vingt fois, à la presque unanimité des voix, à ce Conseil suprême où il était chez lui, *at home*, au milieu de ses confrères.

Lors de la constitution de la *Fédération des Avocats*, il fut séduit par cette idée pleine de jeunesse et d'avenir, à laquelle le Barreau doit des réunions dont la grandeur rappelle les plus beaux jours de l'éloquence.

Il était digne d'en être l'un des fondateurs les plus convaincus.

Mais le Barreau ne l'absorbait pas tout entier. Il se devait à son pays.

En voici la preuve :

Avocat de la commune de Saint-Josse-ten-Noode depuis 1855;

De la commune de Schaerbeek depuis 1858;

De la province de Brabant depuis 1875;

10 juin 1859, membre du comité de salubrité publique;

17 octobre 1866, président de ce comité;

16 avril 1863, membre de la *Commission centrale des comités de salubrité* de l'agglomération bruxelloise;

3 février 1867, vice-président de cette commission;

16 février 1870, membre du bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode;

16 mars 1870, président de ce bureau;

16 février 1870, membre de la commission des hospices de Saint-Josse-ten-Noode;

16 mars 1870, président de cette commission.

La création d'un orphelinat pour garçons, à Saint-Josse-ten-Noode, est due en grande partie à ses efforts.

Juin 1869, conseiller provincial et secrétaire de cette assemblée.

Je le vois encore à la barre abordant le débat avec la conscience de son droit et l'émotion de l'homme pour qui la démonstration ne sera jamais assez persuasive, jamais à la hauteur de ce qu'il conçoit. Le point de fait était clair, impartial, honnêtement exposé; le point de droit lui appartenait; il était en famille, devant des collaborateurs et des amis. Ce n'étaient point des armes empruntées et réunies à la hâte pour la circonstance; il en avait le maniement sûr et profondément préparé.

Le magistrat l'écoutait sans défiance et avec cette sécurité que donne la communauté de sentiments dans l'accomplissement d'une grande mission.

Il avait de l'éloquence tout ce qu'il faut pour convaincre, et l'intuition de la vérité élevait sa parole à la hauteur des plus puissantes démonstrations.

Tout cela était inconscient, sans art et sans prétention, résultant d'une âme droite, d'un cœur convaincu.

Il avait de la science tout ce qui peut contribuer à l'administration de la justice, à la défense d'une juste cause, au respect de la loi, de la foi jurée, à la défense des opprimés, au redressement des injures. Son esprit nourri de fortes études savait se dégager des vains sophismes d'une fausse science, plus abondante que solide, et trop éloignée de la loi pour qu'on puisse en apercevoir encore les rayons lumineux.

Tel nous l'avons vu dans les grandes affaires où il exposait, avec une rare lucidité, les principes du droit administratif, principes souvent peu compris, et dont il s'était fait une spécialité. On lui doit la formule de principes de premier ordre passés depuis en jurisprudence.

Sa mort a porté le deuil au Palais.

M. le juge CAREZ, présidant la première chambre, le jour même des funérailles, se fit en quelques paroles émues l'interprète du sentiment général.

M. le bâtonnier, au nom du conseil et de l'Ordre tout entier, M. SCHOENFELD, au nom de la Fédération des Avocats, M. SOMMERHAUSEN, au nom des anciens stagiaires, rendirent un légitime hommage à cette vie honorée par le travail et le désintéressement.

Ses funérailles furent dignes d'un ancien bâtonnier. Les sommités de la magistrature et du Barreau; puis les autorités communales; puis les délégués des écoles, enfants encore ignorant la vie et la mort, ayant au fond du cœur le sentiment d'une grande perte, de grands services rendus, d'un pur modèle offert à leurs jeunes espérances; ils déposèrent leurs humbles regrets et leur humble couronne sur cette tombe où la reconnaissance publique inscrira : Ici repose un homme de bien.

J. G.

BIBLIOGRAPHIE.

La Confédération helvétique d'après sa constitution ou étude d'économie sociale et politique, par L. MARSAUCHE, pasteur. Paris, Alcan, édit. 1891, 1 vol., 320 pp., in-12.

Exposé excellent du droit constitutionnel de la Suisse, si particulier, si remarquable, si digne de l'étude des autres nations. Le mouvement qui nous emporte de plus en plus vers la démocratie, ajoute à la valeur et à l'intérêt pour nous d'une telle publication. A la suite d'un tableau statistique de la Confédération suisse, l'auteur traite successivement des pouvoirs publics, des services fédéraux, des libertés publiques. Dans cette dernière partie, il est traité d'indigénat, de compétence, d'exécution des jugements, de liberté des cultes, de droit d'association, de liberté de la presse, d'état civil. L'auteur expose ensuite ce qu'il appelle « les droits collectifs. » Nous empruntons les lignes suivantes à la conclusion de son livre : « Les réformes radicales, à moins » d'être strictement nécessaires, inévitables, ne sont » pas toujours un progrès rapide et assuré, parce qu'on » ne peut pas toujours en prévoir sûrement les consé» quences. Un corps politique n'est pas comme un vieil » édifice qu'il faut abattre de fond en comble pour le » transformer; c'est un corps organique, vivant, qui » doit se transformer de lui-même, graduellement, par » la seule force de sa vie intérieure. Mais pour cela il » faut que la vie existe et agisse dans toutes les parties » du corps. Une démocratie soumise au régime unitaire » peut devenir un danger pour la liberté et pour l'ave» nir d'une nation. L'unitarisme comprime tous les » instincts de résistance et d'indépendance. Mettez, dès » lors, les forces de la démocratie en de mauvaises » mains, celle-ci aboutira au despotisme. »

VARIÉTÉS.

Sur la valeur des témoignages.

J'ai souvent été tenté d'écrire ce paradoxe : « L'histoire que « l'on connaît le moins est celle qu'on a vue. » Il m'est arrivé de causer avec des amis de scènes que nous avions vues ensemble et dont nous avions été acteurs, sans réussir à me mettre d'accord avec eux. Nous étions de bonne foi, bien en possession de nos facultés, capables de réflexion et d'observation, et chacun de nous avait vu les faits à sa manière.

Je prends l'insurrection du 15 mai. Elle s'est passée tout entière sous nos yeux, dans un étroit espace. L'Assemblée a été envahie, elle a été chassée, elle est allée dans la rue à cent pas de là; les troupes sont arrivées au bout d'une demi-heure, elles ont ramené les députés sur leur siège et conduit en prison ceux des envahisseurs qui ont été assez maladroits pour se laisser prendre. Trois jours après, on nous propose de mettre en accusation quelques députés comme auteurs principaux de l'attentat. Le procureur général, député lui-même, lit son réquisitoire à la tribune. Il cite Louis Blanc. Sur quelles preuves? Nulle preuve extérieure, nul écrit, nulle parole constatée par témoins. On n'invoque que sa conduite dans l'Assemblée. « Ce que vous avez vu de vos pro« pres yeux, citoyens. » Mais moi, qui n'ai pas quitté la salle un seul moment, je n'ai rien vu et rien entendu. J'ai entendu tel député faire cause commune avec les envahisseurs. Au contraire, Louis Blanc résistait. Il s'efforçait d'obtenir d'eux qu'ils se retirassent. Ils l'ont porté en triomphe dans l'hémicycle; mais il résistait, il multipliait les efforts pour se dégager. Il leur criait : « Votre place n'est pas ici. » Qu'importe! c'était Louis Blanc. Il fut livré. De tout le parti hostile aux manifestants, il n'y eut pour l'acquittement que Montalembert et moi...

(*Le Temps.*) JULES SIMON.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1891, M. Lamal, docteur en sciences politiques et administratives, candidat notaire, avocat à Schaerbeck, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Delcourt, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 janvier 1891, M. Gravis, docteur en droit et candidat notaire à Binche, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Devergnies, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 janvier 1891, la démission de M. Halbart de ses fonctions de notaire à la résidence de Herstal, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 janvier 1891, M. Cruyt, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1891, M. Herssens, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE DIJON.

Première chambre. — Présidence de M. Collin.

14 novembre 1890.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. ORDONNANCE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Les ordonnances rendues sur requête ne sont pas susceptibles d'appel.

Cette règle s'applique spécialement à l'ordonnance sur requête prévue par l'article 1008 du code civil, et par laquelle le président statue, en dehors de l'intervention des héritiers du sang, sur la demande d'envoi en possession faite par un requérant se disant légataire universel et invoquant à son profit un testament olographe ou mystique.

(MOREAU.)

La requête suivante expose les faits du procès :

1° Mlle Marie-Louise Moreau, 2° M. François Moreau, lesquels constituent Me Rouget pour leur avoué ;

Ont l'honneur d'exposer :

Que M. François Bichet dit Bichet-Moreau, en son vivant négociant demeurant à Digoin, leur oncle, est décédé en son domicile le..., sans laisser d'héritier à réserve, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par Me Dumoulin, notaire à la Motte-Saint-Jean, le... ;

Qu'aux termes de son testament olographe, en date à Digoin du..., il a institué les exposants pour ses légataires universels, et qu'aux termes de l'article 1008 du code civil ces derniers étaient tenus de demander l'envoi en possession du dit legs universel ;

Qu'à cet effet, ils ont présenté requête à M. le président du tribunal civil de Charolles ;

Que par ordonnance du..., ce magistrat a cru devoir refuser l'envoi en possession demandé ;

Que c'est à tort qu'il a été décidé de la sorte ;

Plaise à la Cour,

Recevoir les exposants appelants de l'ordonnance rendue sur requête le... par M. le président du tribunal de Charolles ;

Emendant, dire et ordonner que Mlle Marie-Louise Moreau et M. François Moreau, susqualifiés, seront envoyés en possession du legs universel fait à leur profit, suivant testament olographe de M. François Bichet, dit Bichet-Moreau, en date du... ;

Dire que les dépens seront privilégiés.

A la suite de la requête, M. l'avocat général a pris les conclusions suivantes :

« Vu la requête ci-dessus ;

Sur l'admissibilité de l'appel :

Attendu que l'ordonnance qui accorde ou refuse à un légataire universel l'envoi en possession ne peut être assimilée à un simple acte d'administration, mais constitue un acte de juridiction, ce caractère devant être reconnu à une décision par laquelle le juge statue sur le bien fondé d'un droit revendiqué par le requérant ; que, dans ces conditions, si l'ordonnance peut causer un préjudice à la partie requérante, il doit donner ouverture à son profit à l'appel devant la juridiction supérieure, ce recours existant de droit toutes les fois qu'il n'est pas interdit ; que ce résultat est d'autant plus justifié lorsque l'ordonnance refuse au légataire universel l'envoi en possession qu'il sollicitait, que ce refus a pour effet de le priver de la libre disposition des biens composant la succession et de lui enlever les avantages réservés par la loi, en cas de procès, à celui qui peut invoquer la possession ;

Au fond :

Attendu qu'en attribuant à ses neveu et nièce, par une disposition unique, la qualité de légataires universels, le testateur a manifesté sa volonté d'attribuer à l'un et l'autre un droit à la totalité de la succession ; que, en dehors de toute autre circonstance révélant la volonté de limiter en toute hypothèse la part de chacun d'eux à la moitié, le sens de ce mot « légataire universel » n'est pas annihilé par les mots « par moitié » qu'il y a ajouté ; que la cour ayant, d'après une jurisprudence constante, le droit d'apprécier souverainement l'intention du testateur, il y a lieu de voir dans ces expressions « de la moitié » non une modification du sens des expressions qui précèdent, mais la volonté d'énoncer la part revenant à chacun des héritiers dans le cas où leur concours rendrait un partage indispensable ;

Par ces motifs, le soussigné estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête ci-dessus.

Fait au parquet, le 12 novembre 1890.

Pour le procureur général :
Signé : CHARLES BERNARD. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu, en droit, qu'il est de principe que les ordonnances rendues sur requête ne sont pas susceptibles d'appel ;

« Qu'en effet, le droit d'appel n'existe qu'à l'encontre des décisions judiciaires ayant un caractère véritablement contentieux, mais non à l'égard des actes accomplis par le juge en vertu d'une délégation spéciale de la loi, comme représentant de la puissance publique, actes laissés à la discrétion du juge et accomplis à la requête d'une seule partie, sans que les parties ayant un intérêt contraire à celui du requérant aient dû être appelées et aient pu se défendre ou contester ; qu'alors le juge fait simplement acte d'administration et non pas acte de juridiction contentieuse ;

« Attendu que cette règle s'applique spécialement, d'après le texte et l'esprit de la loi, à l'ordonnance sur requête prévue par l'article 1008 du code civil et par laquelle le président statue, en dehors de l'intervention des héritiers du sang, sur la demande d'envoi en possession faite par un requerant se disant légataire universel et invoquant à son profit un testament olographe ou mystique ;

« Attendu qu'alors la mission du magistrat est avant tout d'assurer, s'il y a lieu, au testament olographe ou mystique la force exécutoire qui lui manque, et que, pour apprécier s'il y a lieu ou non d'ordonner la mesure sollicitée, le rôle du magistrat se borne à des vérifications sommaires et matérielles, sans qu'il soit rendu de décision judiciaire et sans que la solution adoptée puisse préjudicier définitivement aux droits et actions des parties intéressées, alors, bien entendu, que tout s'est passé sans qu'il y ait eu débat ou contradiction, et sans que le légataire se soit trouvé en face des héritiers du sang, qu'il n'était tenu ni d'appeler, ni même d'avertir ;

« Qu'ainsi, en pareil cas, il s'agit bien d'un acte de simple administration ou de juridiction purement gracieuse et discrétionnaire, confié par la loi aux seules lumières et à la seule prudence du magistrat ;

« Attendu que si le refus du président d'ordonner l'envoi en possession peut léser momentanément les intérêts du légataire requérant, cet inconvénient n'est que passager, puisque les droits mêmes de ce légataire ne sont pas définitivement compromis et puisque le requérant peut atténuer les effets de ce refus en provoquant des mesures conservatoires et en formant, au besoin, une action principale devant les tribunaux ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce actuelle, les héritiers du sieur François Bichet, dit Bichet-Moreau, n'ont pas comparu et n'ont pas été appelés devant M. le président du tribunal civil de Charolles, et que l'ordonnance entreprise a été rendue sur requête en dehors de toute contestation et de tout débat contradictoire ; d'où la conséquence que le principe rappelé plus haut doit trouver ici son application et faire rejeter l'appel par fin de non-recevoir ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel émis par la demoiselle Marie-Louise Moreau et le sieur François Moreau, à l'encontre de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Charolles, en date du 31 juillet 1890, déclare le dit appel non recevable, en déboute les appelants et les condamne aux dépens et à l'amende... » (Du 14 novembre 1890.)

OBSERVATIONS. — En recueillant cet arrêt, LA LOI le fait suivre de la note suivante : « La question est vivement controversée. Voir dans le sens de l'arrêt que » nous rapportons, Dijon, 3 décembre 1887 (V. LA LOI, » 17 décembre 1887 et les renvois). *Contra :* Dijon, » 11 janvier 1883. Comp. CRÉPON, *Traité de l'appel en » matière civile*, nos 1182 et suiv., 1235 et suiv., où » sont indiqués les différents systèmes soutenus sur » cette question et les nombreuses décisions de la jurisprudence. »

Ajoutons que la même controverse existe en Belgique. Voir, en sens divers, Bruxelles, 2 juillet 1842 (PASIC., 1847, II, 35) ; Bruxelles, 10 janvier 1846 (BELG. JUD., 1848, p. 211) ; Gand, 22 juillet 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1451).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

19 décembre 1890.

FAIT DÉLICTUEUX. — ACTION CIVILE. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — ACTE DE POURSUITE CIVILE. BARRIÈRE DE CHEMIN DE FER. — PASSAGE PRIVÉ. OBLIGATION DE CLOTURER LA VOIE.

Un acte de poursuite civile, fait en temps utile, interrompt la prescription de l'action en dommages-intérêts fondée sur un fait délictueux, même vis-à-vis de personnes non impliquées dans cet acte. La prescription recommence à courir depuis cet acte.

En pareille matière, l'article 2244 du code civil, aux termes duquel une citation en justice, un commandement ou une saisie ne forment l'interruption civile que vis-à-vis de celui à qui ils sont signifiés, est inapplicable.

Il en est ainsi également de la disposition de l'article 2247 du même code, en vertu de laquelle l'interruption de prescription est regardée comme non avenue si la demande (interruptive) est rejetée.

Lorsqu'un enfant, tué par une locomotive, a contourné la barrière d'un passage à niveau, à la traverse d'une commune, et s'est engagé sur la voie ferrée par un terrain privé, il est irrélevant de rechercher si la barrière était fermée et si le garde, qui y était préposé, a rempli sa mission.

Si l'on conçoit l'obligation de fermer la voie par des barrières mobiles, au croisement des routes où circule le public, il n'en est pas de même là où il n'y a pas de voirie, le voisinage du chemin de fer avertissant suffisamment du danger les particuliers qui n'ont, du reste, pas le droit de traverser les lignes ferrées ailleurs qu'aux endroits fixés.

(VENDREDI C. LES SOCIÉTÉS D'ANVERS A ROTTERDAM ET DE L'EST BELGE « GRAND CENTRAL ».)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 6 juin 1890, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts à raison de l'accident dont la fille du demandeur a été victime, le 4 avril 1885 ;

« Attendu que cette action, intentée par exploit du 6 mars 1889, est basée sur un délit ;

« Attendu que le demandeur soutient que la prescription de trois ans, établie par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, a été interrompue par l'action qu'il a dirigée contre un tiers « la société « des Houillères Unies » et dont il a été débouté par le tribunal civil de Charleroi d'abord et par la cour de Bruxelles ensuite ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi précitée, s'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, l'action publique et l'action civile ne sont prescrites qu'après le délai requis pour la prescription à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte ; que, d'après l'article 23 de la même loi, les actes qui interrompent la prescription de l'action publique, interrompent aussi la prescription civile, et réciproquement ;

« Qu'ainsi la loi met sur le même pied les actes qui interrompent la prescription de l'action civile et ceux qui interrompent la prescription de l'action publique ; que la prescription de celle-ci est interrompue par un acte interruptif de la prescription civile, qui, elle aussi, est interrompue par un acte interruptif de la prescription répressive ;

« Mais attendu que, pour décider le point de savoir si la prescription de l'action civile a été interrompue par un acte civil, il n'y a à appliquer que les seules règles du code civil, titre *De la prescription*, lesquelles n'ont pas été modifiées par la loi du 17 avril 1878 ;

« Que ni le texte de cette loi, ni les rapports ou discussions qui l'ont précédée ne permettent de dire qu'une modification quelconque aurait été apportée au code civil ; que la seule innovation de la loi de 1878, en ce qui concerne la prescription, est inscrite dans son article 25, qui donne pour effet aux actes interruptifs de la prescription de l'action civile d'interrompre aussi la prescription de l'action publique ; mais que tous les principes du droit civil restent entiers en ce qui concerne le point de savoir si la prescription civile est interrompue ;

« Attendu que l'article 21, alinéa 2, ne s'occupe évidemment que des actes d'instruction ou de poursuite de la juridiction répressive, ainsi que le démontre le mot *impliquées* qui s'y trouve et qui ne s'applique pas aux parties dans une action purement civile ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prescription contre les défenderesses n'a pas été interrompue par le seul fait que le demandeur a intenté une action contre un tiers à raison de l'accident ; qu'il faudrait, de plus, que cette action eût interrompu la prescription conformément au code civil, ce qui n'est pas le cas, de l'aveu du demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'action du demandeur prescrite, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens... » (Du 6 juin 1890. — Plaid. MMes MOMMAERT et DESPRET.) (1).

Appel.

M. l'avocat général STAES a conclu, en ces termes, à la réformation de ce jugement :

« Le 4 avril 1885, une enfant, Célina Vendredi, âgée de 11 ans, était atteinte et tuée par une locomotive de « la société des Houillères Unies, » à Gilly, sur la ligne de Charleroi à Louvain.

En conséquence de cet événement, « les Houillères Unies » furent assignées, par le père de l'enfant, devant le tribunal de Charleroi, en dommages-intérêts, par exploit en date du 20 février 1886. Un jugement du 30 juin suivant ordonna des enquêtes. Les enquêtes eurent lieu les 27 et 28 janvier 1887, et le 26 octobre de la même année un jugement au fond débouta le demandeur de son action. Appel le 10 janvier 1888, et arrêt confirmatif le 12 décembre 1888.

Dans ce procès, « la société des Houillères Unies » avait versé aux pièces une procédure en expropriation d'où il résultait que c'était la société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain, aujourd'hui les intimées ou le Grand Central, qui avait établi la voie. De là, le demandeur, tout en soutenant en ordre principal que ce fait ne pouvait servir de base à une fin de non-recevoir, conclut en ordre subsidiaire à ce qu'il lui fût donné terme pour appeler en intervention qui il jugerait utile et notamment la société du Grand Central.

Le jugement avait débouté le demandeur de cette conclusion

(1) L'arrêtiste de la PASICRISIE BELGE, où le jugement vient d'être reproduit (1891, III, 28, notes 1 et 2), combat la solution donnée à la question par le tribunal de commerce.

subsidiaire, comme il l'avait débouté de sa demande principale. Devant la cour, l'appelant, Théophile Vendredi, avait également conclu, en ordre subsidiaire et pour le cas où la cour déclarerait que « la société des Houillères Unies » n'est pas responsable de l'accident, à ce que la cour réservât ses droits contre tout autre et notamment contre la société anonyme du Grand Central ; et l'arrêt confirma le jugement par deux motifs : le premier visait la demande principale et consistait à constater que ce n'était pas à la société intimée qu'incombait l'obligation de placer et d'entretenir les clôtures de la voie ferrée et que, d'autre part, aucune faute n'était reprochée à ses agents en ce qui concernait les manœuvres de la locomotive qui avait atteint la victime ; le second motif rencontrait la conclusion subsidiaire et portait qu'il n'y avait pas lieu de donner acte à l'appelant de ses réserves, la loi donnant à toute personne lésée par un prétendu quasi-délit le droit d'en poursuivre tous les auteurs.

C'est dans ces circonstances que le même demandeur, Théophile Vendredi, dont la veuve a repris l'instance, a assigné en dommages-intérêts, par exploit du 6 mars 1889, les sociétés intimées relevant toutes deux du Grand Central et se trouvant, sans contestation, au lieu et place de l'ancienne société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain.

Le 6 mars 1889, il s'était écoulé près de quatre ans depuis le jour de l'accident et l'action étant fondée sur l'allégation d'un homicide par imprudence, « le Grand Central » soutint qu'elle était prescrite.

Question de savoir si la procédure suivie contre « la société « des Houillères Unies » n'a pas interrompu la prescription prétendue. La question ainsi posée est, croyons-nous, sans précédent judiciaire.

Le premier juge l'a résolue par la négative.

Le principe qui domine le débat, principe incontesté, c'est que l'action publique et l'action civile sont soumises au même délai de prescription. Le législateur, dans un intérêt d'ordre public, n'a pas voulu que dans un temps où la répression d'un fait prévu par la loi pénale serait devenue impossible, ce même fait pût encore faire l'objet d'un débat devant le juge civil. Il a donc réduit, dans ce cas, le délai de prescription de l'action civile et l'a amené au niveau de prescription de l'action publique.

Nous disons au niveau. Il faut noter, en effet, que jamais on ne peut descendre au-dessous. Ce serait dépasser le but de la loi. Si l'action civile ne peut vivre que ce que vit l'action publique, elle ne peut aussi mourir qu'avec elle. Là où reste l'action publique, là demeure l'action civile.

Il faut donc rechercher si la procédure civile contre « les Houil- « lères Unies » a interrompu la prescription de l'action publique. Dans l'affirmative, l'action civile elle-même est restée ouverte, vis-à-vis d'autres, bien entendu, que la société qui a été déclarée définitivement indemne.

La possibilité d'interruption de l'action publique, que l'ancien droit français n'admettait pas, a été inaugurée par le décret du 19-22 juillet 1791. Il établissait le délai de trois ans pour la prescription de l'action publique et le prolongeait jusqu'à six ans quand il aurait été commencé des poursuites à raison d'une infraction (le décret disait *crime*, mais il semble que c'était une expression générique comprenant les délits) (2). Les mots : *poursuites à raison d'un crime*, ne paraissaient pas comporter l'interruption par poursuites civiles.

Le code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, s'exprima, sur ce point, en termes différents et fort explicites.

Après avoir dit, à l'article 9, qu'il ne pouvait être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit (terme générique comprenant les crimes), après trois années révolues à compter du jour où l'existence en aurait été connue et légalement constatée, il disposait, à l'article 10 : « Si, dans les trois ans, il « a été commencé des poursuites, soit criminelles soit civiles, à « raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même « contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces pour- « suites. »

Notons aussi que le même article, ce qu'avait déjà fait le décret de 1791, faisait du délai de six années un terme fatal. Après son expiration, les poursuites ne pouvaient plus aboutir que contre celui qui aurait déjà été décrété d'accusation (décret de 1791) ou condamné par défaut ou par contumace (code de l'an IV).

Comme nous venons de le voir, le code de brumaire avait nettement établi le principe de la corrélation absolue de l'action publique et de l'action civile : même délai, même influence interruptive et réciproque des poursuites. Il était expressément dit que des poursuites, soit criminelles soit civiles, interrompaient la prescription de l'une et de l'autre action.

Il y a plus. Pour l'action civile comme pour l'action publique, le législateur attachait expressément l'effet interruptif à tout commencement de poursuites ; et que ces poursuites fussent répressives ou privées, publiques ou civiles, l'interruption avait lieu même contre ceux qui n'y auraient pas été impliqués.

Sous le code de l'an IV, la question actuelle n'aurait donc pas pu se poser.

Le jugement dont appel, pour dénier l'effet interruptif à la poursuite formée contre « les Houillères Unies », pose en thèse qu'il faut appliquer les seules règles du code civil, titre de la prescription.

Nous examinons, pour le moment, cette thèse au point de vue de ce que disposait le code de brumaire et nous disons qu'en présence de cette disposition expresse, si elle avait encore existé, la thèse eut été impossible. Dès que les poursuites étaient commencées, la prescription était interrompue. De même qu'un simple procès-verbal suffisait pour l'action publique, un simple commandement suffisait pour l'action civile ; et de même que l'interruption n'agissait pas seulement vis-à-vis de la personne à qui le procès-verbal avait été dressé, mais vis-à-vis de toutes autres, de même le commandement n'avait pas seulement son effet interruptif vis-à-vis de la personne à qui il était signifié, mais vis-à-vis de toutes autres.

Sous l'article 10 du code de brumaire, il était *littéralement* impossible de soutenir que les mots : « même contre ceux qui ne « seraient pas impliqués dans ces poursuites », ne s'appliquaient pas aux poursuites civiles aussi bien qu'aux poursuites criminelles (terme générique). Ces poursuites, c'étaient manifestement les *deux* catégories de poursuites dont il venait d'être parlé.

A-t-il été innové à cet égard par la législation subséquente ?

Et d'abord le code d'instruction criminelle de 1808.

Écartons, pour ne pas en embarrasser la discussion, les contraventions, genre d'infractions dont les codes de 1791 et de l'an IV n'avaient point parlé et que l'article 640 du code de 1808 mettait, quant à la prescription de l'action et à son interruption, sous un régime spécial.

Les articles qui nous intéressent sont les articles 637 et 638.

L'article 637, qui s'occupait des crimes, posait le principe. L'article 638 ne faisait, quant aux délits, que se rapporter à l'article précédent dont il modifiait seulement le délai, en le réduisant de dix à trois ans.

Comment l'article 637 formulait-il le principe ? Il disait : « L'ac- « tion publique et l'action civile résultant d'un crime... se pres- « criront après dix années révolues, à compter du jour où le « crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait « aucun acte d'instruction ni de poursuite. » Puis un second alinéa portait : « S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes « d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action « publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années « révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des per- « sonnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruc- « tion ou de poursuite. »

Il y avait là, sans conteste, innovation quant au délai en ce qui concernait les crimes. Il y avait innovation aussi quant au point de départ de la prescription, que le code de brumaire fixait, non au jour où le fait avait été commis, mais au jour où l'existence du fait avait été connue et légalement constatée.

Il y avait innovation encore sur un troisième point fort important. Il n'y avait plus de terme de prescription fatal. L'interruption pouvait se reproduire indéfiniment. Elle n'était pas restreinte à un seul terme. Telle fut du moins la jurisprudence appuyée de la grande majorité des auteurs (3).

Ces innovations suffisent à expliquer qu'une rédaction nouvelle ait été adoptée. En ce qui concerne la question qui nous occupe, la rédaction nouvelle, nous en convenons, est moins précise, moins expresse que celle qu'elle remplaçait ; mais révèle-t-elle l'intention d'innover ? Nous en cherchons vainement un signe. Au contraire, les vestiges de l'ancienne rédaction qu'on retrouve dans la nouvelle témoignent plutôt de l'intention de reproduire la règle que la première avait consacrée. La rédaction nouvelle, comme l'ancienne, ne met-elle pas l'action publique et l'action civile sur la même ligne et quant au délai de prescription et quant à l'interruption de la prescription ? Les mots « si « dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou « de poursuite » ne s'appliquent-ils pas tout naturellement à l'une et à l'autre des deux actions, en ce sens que, comme sous

(2) Première partie, titre VI, articles 1 et 2.

(3) V. cass. belge, 16 avril 1860, spécialement les conclusions conformes de M. le premier avocat général Ch. Faider (Belg. Jud., 1860, p. 1417).

le code de brumaire, un acte d'instruction ou de poursuite civile aurait le même effet qu'un acte d'instruction ou de poursuite répressive? Et un acte, entendez-le; de même que le code de brumaire parlait de poursuites commencées. Et, quand l'article 637 dit : « A l'égard même des personnes qui ne seraient pas « impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite », qu'est-ce qui autorise à penser que le législateur de 1808 n'a pas attribué à ces mots une portée identique à celle des mots de la loi antérieure « même contre ceux qui ne seraient pas impliqués « dans ces poursuites » dont les premiers ne sont, pour ainsi dire, que la reproduction?

Tout au moins faudrait-il qu'un changement si grave et que le texte n'accuse point, trouve sa démonstration dans les travaux préliminaires. Et ceux-ci ne fournissent aucun élément en ce sens.

Cependant, sous le code, une jurisprudence s'était établie qui refusait à l'acte de poursuite civile l'effet interruptif des actes de poursuite criminelle.

Le document judiciaire principal en ce sens est un arrêt de notre cour de cassation, du 24 janvier 1848 (4), cassant un jugement du tribunal de Tongres du 4 décembre 1847. D'après cet arrêt, l'article 637, en considérant les actes d'instruction ou de poursuite comme interruptifs de la prescription, en matière de faits criminels ou délictueux, n'a visé que les actes « tendants à « constater le délit, et à en assurer la répression dans l'intérêt « de la vindicte publique. »

Cette jurisprudence, contraire à l'enseignement de MERLIN (5), rencontra un puissant contradicteur dans la cour de cassation elle même qui, dans un arrêt du 13 février 1869, déclare, au contraire, que les mots : *actes d'instruction ou de poursuite* de l'article 637 « ont été employés en toutes matières par le législateur « pour désigner d'une manière générale les actes qui sont de « nature à interrompre la prescription et que le mot *poursuite*, « reproduit dans l'article 3 du code d'instruction criminelle, « s'applique à l'action civile, soit jointe, soit séparée; que ces « expressions ont ainsi un sens étendu comprenant les actes judi- « ciaires qui interviennent dans la poursuite de l'action civile « exercée isolément. »

C'était finalement donner raison au jugement de Tongres, rendu sous la présidence de M. COUSTURIER, qui a soutenu la même thèse dans un traité de la prescription criminelle, jugement cassé par l'arrêt de 1848, et où il était dit : « Que d'après l'article 637, « la prescription de l'une et de l'autre action est interrompue dès « qu'il a été fait un acte d'instruction ou de poursuite, et que, « dans ce cas, elle recommence pour les deux actions, à compter « du dernier acte, sans distinction, si cet acte se rapporte à l'exer- « cice des actions devant la juridiction répressive, ou s'il est « relatif seulement à l'action poursuivie séparément devant la « juridiction civile. »

Voyons maintenant ce qu'a fait notre loi actuelle, la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale.

Les articles 21 et 22 sont la reproduction des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle, qui, eux-mêmes, nous venons de le voir, n'avaient, quant à notre question, rien changé au droit créé par le code de l'an IV. Et quand nous disons reproduction des articles 637 et 638, c'est sauf un détail qui n'est pas à négliger.

L'article 637, alinéa 2, portait : « S'il a été fait, dans cet inter- « valle, des actes d'instruction ou de poursuites *non suivis de* « *jugement*. » On ne comprendrait pas qu'il puisse s'agir ici d'un jugement civil. Aussi l'arrêt de la cour de cassation de 1848 en tire-t-il un argument dans l'intérêt de sa doctrine. Cet argument n'a pas arrêté la même cour pour consacrer la doctrine contraire en 1869; et, en effet, il n'était sérieux qu'en apparence. Sans doute, le législateur n'avait pas en vue ici l'éventualité d'un jugement civil; mais il n'en résulte pas que les mots « actes d'instruc- « tion ou de poursuite » ne se rapportaient qu'à l'exercice de l'action publique, mots qui, pour le dire en passant, sont usités en matière civile comme en matière pénale (6). S'il ne s'agit pas de jugement civil, il ne s'agit pas non plus de tout jugement en matière pénale. Il faut rayer les jugements incidentels, même le jugement non coulé en force de chose jugée sur le fond. Il faut surtout rayer le jugement de cette dernière nature, si c'est un jugement d'acquittement. L'acquittement d'un inculpé n'empêche pas, le cas échéant, d'en poursuivre un autre. Manifestement, la loi n'entendait parler que du seul jugement définitif de condamnation pénale, et seulement en tant qu'il fait, vis-à-vis du condamné, disparaître la prescription de l'action pour faire place à la prescription de la peine. Le laconisme défectueux de la loi n'a donc aucune signification contraire à notre interprétation. Il est fautif aussi bien au point de vue de poursuites répressives qu'au point de vue de poursuites civiles. Mais, en présence de la loi de 1878, et c'est là le détail que nous voulions marquer, la base matérielle de l'argument vient même à tomber; les mots « non suivis de « jugement » sont supprimés.

Rien donc qu'à considérer le texte des articles 21 et 22 de la loi de 1878, tout ce que nous venons de dire sur la portée des mots « actes d'instruction ou de poursuite » reste debout, et se trouve même renforcé.

Mais viennent, après cela, deux articles nouveaux. Citons d'abord l'article 26.

Il fait s'évanouir l'un des arguments, peut-être le principal, qu'avaient fait valoir, sous le code de 1808, les adversaires du double effet interruptif des actes de poursuite civile. Cet argument avait notamment été présenté par M. l'avocat général DE WANDRE dans ses conclusions conformes avant l'arrêt de 1848.

L'honorable magistrat disait que s'il fallait attribuer aux actes de poursuite civile le même effet interruptif qu'aux actes de poursuite criminelle, le ministère public pourrait n'entamer ses poursuites qu'au bout de vingt, trente, quarante années, sans terme, enfin, grâce à des actes de poursuite civile successivement faits dans le délai de la prescription. Certes, l'objection était forte. En réalité cependant, c'était plutôt une critique de la loi; et puisque personne ne contestait l'effet interruptif des actes de poursuite répressive sur la prescription de l'action civile, ce qui eût été impossible en présence de l'alinéa 2 de l'article 637, même interprété dans le sens restrictif de l'arrêt de 1848, l'objection pouvait, dans l'opinion contraire, se renverser au profit de l'action civile. Pourquoi l'anomalie ou l'absurdité, pour employer l'expression de M. DE WANDRE, certainement admise au profit de l'action civile, devait-elle être rejetée quant à l'action publique? Si l'une d'elles méritait cette faveur exagérée, c'était plutôt celle-ci. Mais l'objection, née de la suppression du terme fatal, et à laquelle ne se prêtait pas le code de brumaire, ne peut plus se produire, grâce à notre article 26, sous la loi de 1876. Cet article rétablit le terme fatal en lui donnant seulement d'autres limites que celles que lui avaient assignées le code de l'an IV (7).

Le second article nouveau est l'article 25. Après avoir dit, articles 21 et 22, comme l'avait fait le code d'instruction criminelle, que les actes d'instruction ou de poursuite faits, dans le délai légal, interrompent la prescription des deux actions, voici que le législateur, à l'article 25, dispose expressément que les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

Comment, en présence de ce texte, serait-il encore possible de soutenir qu'un acte de poursuite civile n'a pas le même effet interruptif qu'un acte de poursuite répressive? L'article 25, c'est la consécration législative de la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation de 1869, qui n'était elle-même que l'affirmation du maintien, par le code de 1808, du système inauguré par le code de brumaire. L'arrêt avait été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE, et cet éminent magistrat avait émis l'avis, comme nous l'avons nous même soutenu plus haut, que le législateur de l'an IV et celui de 1808 avaient parlé le même langage (8).

Et qu'on ne dise pas que ce langage n'est pas obstatif à l'application que le jugement *a quo* a cru devoir faire à notre matière

---

(4) BELG. JUD., 1848, pp. 113 et 221. V. aussi cass. de France, 28 juillet 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, 1, 184, et la note).

(5) Rép., V° *Prescription*, section III, § VII, art. IV.

(6) V. notamment, pour le mot « instruction » : code de procédure, part. I, liv. II, tit. VI, art. 95; liv. III, titre unique, art. 461; loi du 25 mars 1876, art. 38.

Quant au mot « poursuite » : code civil, art. 2183, 2207, 2212, 2213, 2215, 2216, 2217, et l'art. 1206 qui mérite ici une mention particulière. Il porte : « Les poursuites faites contre l'un des « débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de « tous. » V. aussi art. 3 du code d'instruction criminelle.

(7) V. rapport de M. NYPELS, n° 60; commentaire du code de procédure pénale, par le même, p. 18.

(8) On a fait à notre thèse l'objection qu'avec l'interprétation que nous donnons aux articles 21 et 22 de la loi de 1878, l'article 25 ne serait qu'une pure redondance. C'est une erreur. Si les articles 21 et 22, spécialement l'article 21, alinéa 2, accordaient, selon nous, à l'acte de poursuite civile comme à l'acte de poursuite répressive, la vertu interruptive de prescription quant aux deux actions à la fois, il n'en est pas moins vrai que, comme nous l'avons vu, la question était controversée sous le code d'instruction criminelle, dont les articles 637 et 638 sont deve-

des règles du code civil sur l'interruption de la prescription civile!

Nous croyons déjà avoir établi le contraire. Il suffit ici d'un simple acte de poursuite civile comme il suffit d'un simple acte de poursuite criminelle. C'est à dater de cet acte, par l'effet seul de cet acte, que l'interruption s'opère, que le délai nouveau commence.

Si c'est une citation en conciliation, il n'y a pas à rechercher, malgré les articles 2245 du code civil et 57 du code de procédure, si elle a été suivie d'une assignation dans le mois suivant. Si c'est une assignation, l'interruption ne peut être révoquée malgré l'article 2247, ni par le désistement du demandeur, ni par la péremption de l'instance, ni par la perte du procès. Toutes ces règles, propres aux droits civils en général, sont inapplicables au droit civil spécial qui résulte du dommage qu'a causé une infraction à la loi pénale. La loi y a dérogé par un texte formel, spécial aussi, qui n'exige qu'un simple acte de poursuite. Tout ce que l'on peut concéder, c'est que cet acte doit être valable (art. 2247, al. 1); mais ceci non point parce que c'est une règle de l'interruption civile, mais parce que c'est un principe général de droit. Si l'acte n'est pas valable, il est comme s'il n'était pas : *Quod ab initio nullum est nullum producit effectum.* Ce qu'il faut écarter, ce sont les faits ultérieurs qui, en matière civile ordinaire, peuvent compromettre ou, comme nous le disions, il y a un instant, faire révoquer l'interruption. Sans doute, un désistement, une péremption, le rejet de la demande, comme dans l'espèce celle de Théophile Vendredi vis-à-vis des « Houillères « Unies », produiront leurs effets légaux entre parties, mais l'acte de poursuite n'en aura pas moins fait son œuvre quant à l'interruption générale de la prescription, et de l'action publique et de l'action civile. Et il devait en être ainsi.

Imaginez donc le contraire : quelle confusion, quelles impossibilités! Le délai de prescription est sur le point de s'accomplir. Au dernier jour, un acte de poursuite civile intervient, le délai recommence. Le ministère public en profite, il institue une instruction, il recueille des preuves excluant tout doute, une condamnation est certaine, imminente... et voici qu'il dépendrait de l'auteur de la poursuite civile de tout arrêter, de tout renverser! Il n'aurait qu'à se désister de sa demande ou à laisser périmer l'instance! Rétroactivement, il n'y aurait plus eu d'interruption! L'action publique serait à la merci d'un tiers, d'un simple particulier! De même, si l'auteur de la poursuite perdait son procès : plus d'interruption de prescription, plus de procès criminel, l'action publique, l'intérêt social le plus élevé livrés aux hasards d'un procès civil (9)!

Vous le voyez, l'indivisibilité des deux actions qu'engendre une infraction à la loi pénale ne comporte point l'application des règles du code civil sur l'interruption de la prescription ; et c'est par une erreur manifeste que le premier juge y a fait appel.

La disposition du code civil que le jugement *a quo*, bien qu'il ne la cite pas, veut introduire dans le débat est celle de l'article 2244, qui limite l'interruption civile à celui à qui l'acte de poursuite civile est signifié. Ici l'application de cette disposition vient échouer contre un texte spécial. Nous croyons l'avoir établi, par la seule genèse des codes de brumaire, de 1808 et de 1878, lorsque la loi dispose que s'il a été fait un acte d'instruction ou de poursuite dans le délai légal, la prescription des deux actions sera interrompue même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte, ces derniers mots ne se rapportent pas seulement à l'acte répressif, mais également à l'acte civil. Nous ne revenons plus sur la succession et la comparaison de ces textes; mais nous ajoutons que, encore une fois, rationnellement il devait en être ainsi. Il n'est plus discutable sous la loi de 1878, nous l'avons vu, que la poursuite civile interrompt la prescription de l'action publique. Le premier juge lui-même le reconnaît. Non moins incontestable est le principe, placé par nous en tête de notre discussion, que les deux actions, publique et civile, doivent avoir la même durée, que l'une ne peut pas finir avant l'autre. C'est ce que disait même en propres termes l'arrêt de la cour de cassation de 1848. Si donc un acte de poursuite civile interrompt la prescription de l'action publique, il doit interrompre, par le fait, la prescription de l'action civile, sauf les droits que la poursuite civile a fait naître entre les parties en cause. D'où la nécessité que l'action civile demeure entière vis-à-vis des personnes qui n'ont pas été impliquées dans la poursuite civile, c'est-à-dire contre qui elle n'a pas été dirigée; partant, que l'article 2244 du code civil demeure forcément sans application.

Dans les considérations qui précèdent, la cour l'aura remarqué, nous nous sommes renfermé dans l'examen des textes divers qui forment les éléments du débat.

Si maintenant nous parcourons les travaux préliminaires de la loi de 1878, nous constatons que le résultat auquel nous sommes arrivé y trouve une pleine confirmation. Ces travaux, pour la question qui nous occupe, se limitent au rapport de M. Nypels, rapporteur de la commission gouvernementale, et au rapport de M. Thonissen, rapporteur de la commission parlementaire.

Au n° 56, M. Nypels dit « que tout acte fait pour interrompre « la prescription de l'action civile doit profiter à l'action publique « et réciproquement, et qu'il n'y a pas à distinguer, quant aux « actes destinés à conserver l'action civile, entre ceux qui sont « faits devant la juridiction civile et ceux qui sont faits devant la « juridiction répressive ».

Tout acte, vous l'avez noté. Ceci nous porte loin des règles du code civil, n'est-ce pas?

Puis M. Nypels constate, ce que nous avons soutenu nous-même, que la doctrine du projet n'innove pas, qu'elle maintient le principe de l'indivisibilité des deux actions, tel que l'avaient établi le code du 3 brumaire an IV (art. 9 et 10) et, après lui, le code d'instruction criminelle.

Voici la genèse des dispositions telle que nous l'avons établie, énoncée par M. Nypels lui-même.

Au n° 58, le savant rapporteur appuie le système du projet de l'opinion de Merlin, de M. Haus et de M. le président Coustu-rier, dont l'invocation est ici particulièrement significative. M. Nypels transcrit un passage du *Traité de la prescription* par ce dernier auteur. Il atteint directement le système du jugement *a quo* :

« La raison, dit M. Coustu-rier, qui a fait attribuer l'effet inter-« ruptif aux actes d'instruction ou de poursuite, même à l'égard « des personnes qui n'y seraient pas impliquées, c'est que ces « actes, en général, supposent l'existence des preuves du délit et « tendent à retarder leur dépérissement, qui est une des bases « de la prescription pénale. Or, cette raison milite également « pour attribuer cet effet aux actes de l'instance civile. Lorsque « la partie lésée agit isolément, la présomption du dépérissement « des preuves s'efface aussi, et, en général, plus complètement « encore, puisque cette partie ne se décide à agir que quand elle « se croit nantie des preuves nécessaires pour constater le délit « et en convaincre l'auteur, tandis que de simples indices suffi-« sent souvent pour mettre en mouvement l'action publique à « l'égard des auteurs encore inconnus du délit. Pourquoi une « enquête civile n'équivaudrait-elle pas à un procès-verbal d'au-« dition de témoins par le juge d'instruction? Ne tend-elle pas, « aussi bien que ce procès-verbal, à constater le délit et à en « conserver les preuves? »

Est-ce assez formel? Et comment spécialement après cela, vouloir mêler encore à la question l'article 2244 du code civil?

Nous devons cependant mettre ici la cour en garde contre un autre passage du rapport de M. Nypels. Ce sont les n°s 53 et 54. Au premier aspect, et pris isolément, ils semblent consacrer l'ancienne doctrine de l'arrêt de la cour de cassation de 1848, et

---

nus, au point de vue qui nous occupe, les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878. Il fallait pour résoudre cette controverse dans le sens que nous avons soutenu, avec l'arrêt de la cour de cassation de 1869, remonter jusqu'au code des délits et des peines. Ne rien dire de plus dans la loi nouvelle, c'était donc laisser la controverse ouverte. C'est ce que le législateur de 1878, avec beaucoup de raison, n'a pas voulu. Voilà pourquoi il a fait l'article 25 qui tranche la question. Au lieu de reproduire la rédaction du code de l'an IV, ce qu'il eût pu faire également, il a préféré faire deux dispositions séparées : la première, celle de l'article 21, ne disant pas expressément que l'effet interruptif d'un acte de poursuite, soit civile soit pénale, s'étendrait, à la fois, aux deux actions ; la seconde, celle de l'article 25, affirmant cette réciprocité. Au surplus, redondante ou non, la loi n'en serait pas moins expresse.

(9) Nous argumentons de la conséquence du simple désistement et de la péremption d'instance, malgré les articles 3 de la loi du 17 avril 1878 et 2046 du code civil, parce que, s'il fallait admettre, en principe, que l'interruption civile, en matière délictueuse, doit se régir d'après les règles de droit civil quant à l'interruption de prescription, le désistement et la péremption devant, d'après ces règles, faire regarder l'interruption comme non avenue, le fait qui, seul, aurait permis d'intenter l'action publique, savoir l'interruption civile, viendrait à *s'effacer*. L'action publique aurait donc été illégalement mise en mouvement, et les articles prérappelés seraient inapplicables. Seulement ils démontrent de plus près combien les conséquences signalées seraient contraires aux vues générales du législateur.

donner raison au jugement *a quo*. Mais, à moins d'une contradiction flagrante entre ces numéros et les nos 56 et 58, il est évident que les nos 53 et 54 sont écrits exclusivement au point de vue d'une interruption par voie de poursuite criminelle, que l'auteur prend soin de dégager des principes (généraux) du droit civil sur la matière. C'est ainsi qu'en se plaçant toujours et exclusivement à ce même point de vue, M. NYPELS explique, dans le sens que nous avons nous-même indiqué plus haut, et la portée des mots *non suivis de jugement* dans l'article 637 du code d'instruction criminelle, et leur suppression par la loi de 1878.

Mais ce n'est là que la moitié de la théorie. L'autre moitié, c'est-à-dire l'interruption par voie de poursuite civile, viendra aux nos 56 et 58; et là nous trouvons formellement énoncée l'assimilation des actes faits dans l'intérêt de l'action civile, et des actes faits dans l'intérêt de l'action publique. Nous y retrouvons spécialement, notamment et surtout par la reproduction du passage du *Traité de la prescription criminelle* de M. COUSTURIER, le rejet de l'article 2244 du code civil. Pour que cet article doive être éliminé de notre matière il suffit, d'ailleurs, répétons-le, de ces deux principes incontestables : l'identité de durée des deux actions publique et civile et l'interruption de la prescription de l'action publique par l'effet de poursuites civiles isolées. Mêler à cela l'article 2244, serait faire que la prescription de l'action publique pourrait être interrompue, alors que celle de l'action civile ne le serait pas.

Et c'est à ce résultat qu'on aboutirait dans le cas présent, puisqu'il est indéniable que les poursuites civiles exercées contre les « Houillères Unies » ont interrompu la prescription de l'action publique.

Le rapport de M. THONISSEN, comme confirmation de notre thèse, n'est pas moins significatif. Organe de la majorité de la commission de la Chambre des représentants, M. THONISSEN repoussait le principe même de l'interruption de la prescription des actions nées d'une infraction à la loi pénale. Tout en défendant cette opinion, avec sa science et son talent habituels, l'honorable rapporteur interprétait le projet qu'il combattait, et qui est devenu la loi, exactement comme nous proposons à la cour de le faire.

« Il ne faut pas oublier, dit-il, qu'on (le projet) attribue l'effet « interruptif même à de simples poursuites civiles... »; et plus loin : « le texte ne demande pas que l'acte destiné à opérer l'in- « terruption soit, comme en matière civile, signifié à celui qu'on « veut empêcher de prescrire. »

Voici donc l'effet interruptif, quant à l'action publique, expressément reconnu à la poursuite civile, et l'article 2244, expressément visé et itérativement écarté.

Notons enfin les éléments de jurisprudence et de doctrine qui se sont produits sur la question depuis la loi de 1878. Nous n'en connaissons que de favorables. Les documents de jurisprudence ne le sont cependant que par certains de leurs motifs.

Citons, après la partie appelante : l'arrêt de Liége, du 17 mai 1879 (10); l'arrêt de Bruxelles, du 6 janvier 1885 (11), et l'arrêt de Liége, du 20 juin 1889 (12).

En doctrine, LIMELETTE, *Code de procédure pénale* (13), et surtout HAUS, *Principes généraux du droit penal belge* (14), et la note de l'édition de 1879.

Nous considérons donc la procédure civile dirigée par Théophile Vendredi contre les « Houillères Unies » en dommages-intérêts, du chef de l'homicide involontaire de Célina Vendredi, spécialement le dernier acte utile, c'est-à-dire l'appel du 10 janvier 1888, comme ayant prolongé de trois ans le délai de la prescription, tant de l'action civile que de l'action publique.

Au fond, pour le cas où la cour croirait devoir évoquer, ce à quoi il n'y a pas, pensons-nous, d'obstacle légal (rien ne s'oppose notamment à ce que la cour fasse fruit des enquêtes qui ont eu lieu dans le procès précédent), la partie intimée ne conteste pas que c'était à elle qu'incombait, si la cour décide qu'il y avait lieu, l'obligation de clôturer la voie; mais elle invoque certaines décisions judiciaires, qui ont admis qu'il y ait à côté des barrières fermées un passage libre.

On peut se demander si ce n'est pas là annihiler, en réalité, l'effet de la fermeture des barrières qui doivent empêcher, quand c'est nécessaire, le passage des piétons aussi bien que des véhicules et animaux dangereux pour la circulation des trains. Mais quelle que soit l'appréciation à cet égard, il est à noter que, dans l'espèce de ces décisions, il s'agissait d'une ouverture de quelques centimètres, dont l'étroitesse même pouvait être considérée comme un avertissement de se garer contre l'arrivée éventuelle d'un train. C'est ce que portent même textuellement les décisions invoquées.

Ici, au contraire, il y avait une large ouverture, à la traverse de la populeuse commune de Gilly, dans un endroit très fréquenté, et où passaient notamment beaucoup d'enfants, comme les circonstances du fait le démontrent.

La prudence commandait, à notre avis, de clôturer la voie de ce côté. Ici, incontestablement, ne pas le faire, c'était diminuer, dans une mesure excessive, l'utilité de la barrière voisine.

Il importe peu que de la voie publique on devait, pour arriver au chemin de fer, traverser quatre à cinq mètres de la cour d'une propriété particulière, la cour Gosselin. On sait bien que, dans des moments de presse, à la campagne surtout et particulièrement pour les enfants, ce n'est pas là un obstacle sérieux.

La nécessité d'une clôture était d'autant plus stricte dans l'espèce, qu'il n'y avait qu'un seul garde pour deux doubles barrières, placées à une distance d'au moins douze mètres, lequel garde était, en même temps préposé à la manœuvre d'un excentrique; qu'il passait plus de soixante locomotives par jour; et que déjà deux fois, à ce même point de la voie ferrée, ce qui a été allégué sans contradiction, un accident de personne s'était produit.

La procédure d'expropriation dans laquelle l'auteur de Gosselin a obtenu une indemnité pour une haie à établir entre sa cour et la voie ferrée, n'est certes pas de nature à soulever l'intimée de l'obligation de faire elle-même une clôture suffisante pour protéger le public. Si l'exproprié, malgré cette indemnité, s'est abstenu de faire la clôture, c'est affaire entre l'intimé et lui, et l'obligation de l'exploitant de la voie d'établir et de maintenir celle-ci dans des conditions suffisantes de sécurité ne saurait en être ni abolie, ni modifiée.

Depuis l'accident, d'ailleurs, une clôture, peut-être imparfaite encore, a été établie par le Grand Central.

Nous ne croyons pas devoir nous occuper du point de savoir si, au moment du passage de la locomotive, la barrière contiguë à la cour Gosselin était fermée ou non. Ce point n'a pas été complètement éclairci par les enquêtes. Les présomptions sont cependant pour l'affirmative. Et l'intimée a fait observer, avec raison, que cette recherche était indifférente, puisqu'il est avéré que la victime a contourné le coin de la barrière pour passer par la cour Gosselin.

Ceci nous amène à nous demander si, dans l'occurrence, il ne faut pas admettre également qu'il y a eu faute de la part de la victime. Cette faute nous paraît certaine. Le chemin normal pour traverser la voie, c'était le passage à niveau. Vouloir y arriver par la cour Gosselin, quel que fût le tort de l'administration du chemin de fer d'avoir rendu la chose possible, n'en était pas moins un tort également. Ce tort de la victime est encore aggravé, dans le cas présent, par la circonstance qu'au même moment, comme l'enquête contraire l'a établi, le garde maintenait le jeune frère de Célina Vendredi, ce qui devait avertir celle-ci du danger. Inutile d'ajouter que l'imprudence de l'enfant est, de droit, au passif de son père, auteur du procès. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que Célina Vendredi a péri, le 4 avril 1885, écrasée par une locomotive circulant sur une voie ferrée appartenant aux intimées, et que l'action tend à la réparation du dommage que cet accident a pu causer aux parents de la victime;

« Attendu que le fait qui sert de fondement à la demande est donc un délit d'homicide par défaut de prevoyance ou de précaution, dont il est demandé compte aux intimées, comme civilement responsables, de la faute de quelqu'un de leurs agents ou préposés;

« Attendu que l'exploit introductif a été signifié le 6 mars 1889, et que l'exception de prescription est opposée;

« Qu'il s'agit de décider si les actes interruptifs invoqués par l'appelante ont pu conserver l'action vis-à-vis des sociétés intimées;

« Attendu que ces actes consistent en une procédure engagée par feu Vendredi père, le 20 février 1886, contre « la société des « Houillères Unies », du Bassin de Charleroi, qui avait l'usage du chemin de fer des intimées, et à qui appartenait la locomotive, instrument du délit;

« Attendu que cette instance a donné lieu à un jugement interlocutoire du 30 juin 1886, en exécution duquel des enquêtes ont été tenues les 27 et 28 janvier 1887, et à un jugement sur le fond, rendu le 26 octobre 1887 et déboutant le demandeur;

---

(10) BELG. JUD., 1879, p. 868.
(11) JOURNAL DES TRIB., 1885, p. 235.
(12) PASIC., 1890, II, 173. L'arrêtiste de la PAS. BELGE cite encore (V. note 1, ci-dessus, p. 196) : Verviers, 15 mars 1882 (PAS., 1882, III, 256, col. 1, *in fine*); Bruxelles, 23 janvier 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 1321); Cass. belge, 17 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1321).
(13) Art. 26, p. 149.
(14) Tome II, p. 554, édition de 1879.

« Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par Vendredi, le 10 janvier 1888, et confirmé, par arrêt de cette cour, le 12 décembre suivant ;

« Attendu qu'en principe, l'action civile dérivant d'une infraction passible de peine n'a qu'un caractère purement personnel, puisqu'elle repose exclusivement sur le lien juridique existant entre le créancier, personne lésée, et le débiteur, auteur de la lésion ;

« Qu'elle ne devrait donc s'exercer efficacement que dans les termes de ce rapport ;

« Que d'ailleurs, en règle générale, toute instance civile qui repose sur une action personnelle est, pour les tiers, chose étrangère et non avenue ;

« Attendu que tel est le droit commun dont l'article 2244 du code civil, invoqué par le premier juge, formule une application, en exigeant que les actes destinés à interrompre la prescription soient signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ;

« Attendu que cependant cet article, inapplicable sans conteste à l'action répressive, ne l'est pas moins à l'action en réparation du dommage civil ;

« Attendu que cette dérogation au droit privé ressort du § 2 de l'article 21 de la loi du 17 avril 1878, interprété en lui-même et d'après les sources qui en révèlent la portée ;

« Attendu qu'en abrégeant, pour la partie lesée par un fait punissable, le temps pendant lequel elle serait en droit, en matière ordinaire, de faire juger sa demande, et en rendant celle-ci indivisible, quant à sa durée, d'avec celle qui tend à la répression, le législateur s'est attaché tout spécialement à la nature du fait générateur de toutes les deux ;

« Qu'il a voulu qu'après un temps déterminé le silence se fît, au nom de la paix publique, sur le trouble causé par ce fait à l'ordre social, et qu'on ne pût y porter l'attention désormais au profit d'aucun des deux intérêts qu'il avait compromis ;

« Qu'en revanche, il a mis sur la même ligne les actes par lesquels, à chacun de ces deux points de vue, on irait à l'encontre des motifs fondamentaux de la prescription, notamment en retardant le dépérissement des preuves, en usant des moyens propres à faire la lumière sur les circonstances de l'infraction et sur la personne de son auteur, et en donnant l'éveil à celui-ci, directement ou même indirectement ;

« Attendu que ce résultat est atteint aussi bien, et parfois plus sûrement, par la vigilance de l'intérêt privé que par les investigations de l'autorité publique, d'où la conséquence que les recherches et poursuites, dans l'un et l'autre domaine, ayant le même but, doivent produire le même effet à l'égard de la prescription à interrompre ;

« Attendu que c'est la raison d'être du § 2 de l'article 21 précité qui, après avoir déterminé le principe et les modes de l'interruption, ajoute que la prescription recommencera à courir à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite « même à « l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet « acte » ;

« Qu'il ne distingue pas entre les deux genres de poursuites que cet acte a pour objet de sauvegarder, car les termes qu'il emploie s'appliquent aussi bien à la partie civile qu'à l'autre et, pour être empruntés au langage du droit pénal, n'en sont pas moins usités aussi dans la procédure civile ;

« Attendu que l'article 25 de la même loi complète l'énoncé du système, en consacrant l'influence réciproque des deux actions dont l'une ne peut se conserver sans conserver l'autre ;

« Attendu que la conséquence de cette règle, c'est que l'action publique, conservée par un acte de la partie civile, ne peut être subordonnée à l'issue de l'instance engagée par celle-ci et qu'elle doit s'appuyer sur la valeur intrinsèque de l'acte interruptif considéré en lui-même ;

« Que s'il en était autrement, le sort de la poursuite répressive serait à la merci, non de la volonté de la partie lésée, ce cas étant expressément écarté par les articles 5 de la loi du 17 avril 1878, et 2046 du code civil, mais de la négligence ou du plus ou moins d'habileté qu'elle apporterait dans l'exercice de son droit ;

« Qu'à toutes les règles de la prescription civile, déjà proscrites de la matière, soit par la loi, soit par la doctrine et par la jurisprudence, il faut donc ajouter la disposition finale de l'article 2247 du code civil qui considère l'interruption comme non avenue si la demande est rejetée ;

« Attendu que l'origine de la disposition inscrite au § 2 de l'article 21 de la loi de 1878, éclaire encore mieux sur sa signification ;

« Que les termes en sont empruntés à l'article 637 du code d'instruction criminelle de 1808, sous l'empire duquel, après des hésitations, la jurisprudence avait fini par admettre que le dernier acte d'instruction ou de poursuite auquel le code attribuait l'effet interruptif « même à l'égard des personnes qui n'y seraient « pas impliquées », pouvait émaner de la partie civile aussi bien que de la partie publique ;

« Qu'en remontant à l'article 10 du code du 3 brumaire an IV, on retrouve les expressions ci-dessus, précédées des mots « si, « dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit cri- « minelles, soit civiles », de sorte que l'union des deux actions était si intime que, sous ce code, la question du litige actuel était expressément tranchée par le texte même de la loi ;

« Attendu que les législateurs de 1808 et de 1878 n'ont rien changé, sous ce rapport, au système du code de l'an IV ; qu'ils ont maintenu l'indivisibilité des deux actions et leur influence réciproque, et que la loi actuelle s'est même appliquée à mieux préciser l'une et l'autre ;

« Attendu que l'appelante est donc fondée à soutenir que l'instance engagée par son mari a interrompu la prescription ;

« Attendu que le dernier acte de cette instance qui ait été accompli dans les trois années, soit avant le 4 avril 1888, est l'appel notifié le 10 janvier 1888 ; qu'après cette date et avant le 4 avril, aucun autre n'est signalé, les qualités n'ayant été posées que le 9 mai, soit en dehors de la période d'interruption légale ;

« Au fond :

« Attendu qu'il ressort des documents produits par l'appelante elle-même, que Célina Vendredi s'est engagée sur la voie ferrée où elle a trouvé la mort, en passant par un terrain privé, la cour Gosselin, longeant la voie au delà du passage à niveau de la chaussée Saint-Bernard ;

« Qu'il est, par suite, irrélevant de rechercher si la barrière de ce passage était fermée, et si le garde qui y était préposé a rempli sa mission ;

« Qu'il paraît d'ailleurs établi qu'il l'a remplie et qu'il a retenu, au passage à niveau, des enfants qui voulaient traverser la voie, malgré le péril imminent causé par l'approche de la locomotive, pour aller voir un montreur d'ours, tandis que la petite Vendredi, pour esquiver la barrière, la contournait par la cour Gosselin ;

« Attendu qu'il est donc certain que la victime a péri par sa propre imprudence ;

« Attendu que l'on conçoit l'obligation de fermer la voie, par des barrières mobiles, au croisement des routes où circule le public, mais que là où il n'y a pas de voirie, le voisinage du chemin de fer avertit suffisamment du danger les particuliers qui n'ont du reste pas le droit de traverser les lignes ferrées ailleurs qu'aux endroits fixés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Staes, avocat général, en son avis conforme sur la question de prescription, met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action prescrite ; émendant, dit que cette action est recevable et y statuant, la déclare non fondée ; déboute l'appelante de ses fins et conclusions en dommages-intérêts et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 19 décembre 1890. — Plaid. MMes J. Mommaert et Despret.)

Observations. — La matière de la prescription des actions publique et civile a attiré l'attention du gouvernement.

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878, avec le commentaire qu'en avait fait M. Nypels, rapporteur de la commission extraparlementaire (nos 59 et 60, *loc. cit.*), avait pour conséquence de rendre inefficace l'interruption de la prescription, faite en temps utile, lorsque, avant la fin du procès, un nouveau terme s'était accompli, ou si le double du terme légal (dix ans pour crime, trois ans pour délit, six mois pour contravention) venait à être atteint.

Les lenteurs judiciaires peuvent être dues à des circonstances indépendantes de la volonté des parties. Cela peut arriver surtout pour l'action civile intentée séparément dont l'exercice est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique (art. 4 de la même loi). L'auteur d'une action en réparation du dommage causé par une infraction à la loi pénale est ainsi exposé à voir son action tomber par suite de lenteurs judiciaires qu'il n'a pu empêcher.

Il aurait pu s'en présenter un exemple saisissant dans le procès dont il vient d'être rendu compte.

L'arrêt ayant débouté, au fond, la partie poursuivante, le procès s'est trouvé terminé. Mais supposez que la cour ait accueilli le moyen de prescription opposé par le Grand Central, la veuve Vendredi aurait dû pouvoir

poursuivre la cassation de cet arrêt et, en cas de succès, faire juger le fond par la juridiction compétente. Cependant, alors qu'elle avait intenté son action le 8 mars 1889, elle n'aurait plus eu devant elle que quelques jours (du 19 décembre 1890, date de l'arrêt, jusqu'au 10 janvier 1891), temps matériellement insuffisant pour la poursuite régulière de son droit.

Il vient d'être déposé, par M. le ministre de la justice, un projet de loi dont le but est d'éviter aux justiciables une situation aussi fâcheuse. Ce projet consiste à ajouter à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 la disposition suivante :

« Néanmoins lorsque l'action civile, poursuivie en » même temps que l'action publique et devant les mêmes » juges, ou poursuivie séparément, aura été régulière- » ment intentée en temps utile, la prescription, sauf » désistement ou péremption, ne courra pas contre le » demandeur pendant l'instance relative à la réparation » du dommage causé par l'infraction. »

Ce sera une dérogation, par motif d'équité, au principe de l'indivisibilité des deux actions.

Constatons encore que, conformément à l'arrêt ci-dessus reproduit, l'exposé des motifs du projet reconnaît l'effet interruptif de l'action civile sur la prescription de l'action publique. On y lit : » L'action civile ayant été » intentée en temps utile, la prescription s'est trouvée » interrompue par ce fait et le délai augmenté d'autant » pour l'exercice de l'action publique. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre — Présidence de M. Terlinden.

28 novembre 1890.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DÉLAI DÉPASSÉ. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Si, en matière de saisie immobilière, il n'est pas intervenu, dans les vingt jours de l'assignation en validité, un jugement déclarant la saisie valable, l'instance est périmée; en conséquence, le saisissant ne pourra pas assigner le saisi en prosécution de l'instance mue par cette assignation.

(DE TURCQ C. LA VEUVE BLANPAIN.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 17 septembre 1890, frappé d'appel, a été reproduit BELG. JUD., 1890, p. 1227.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, considérant comme inopérante la saisie réelle dont il s'agit au procès, a débouté l'appelante de son action ;

« Attendu que si, comme le constate la décision attaquée, quelques-unes des dispositions de la loi du 15 août 1854, traitent simultanément des nullités et des péremptions pour leur attribuer des effets communs, il n'en résulte point que le législateur ait entendu les assimiler d'une manière absolue ;

« Attendu que l'article 66 de la dite loi, spécialement destiné à recevoir son application à l'occasion des incidents qui peuvent se produire au cours de la poursuite, ne vise, en son paragraphe second, que les formalités dont l'inaccomplissement peut amener la nullité de certains actes de la procédure et non les délais dont l'inobservation doit, suivant l'article 32, entraîner la péremption ou l'extinction de l'instance engagée ;

« Attendu que c'est dans l'intérêt du saisi qu'ont été fixés les termes de rigueur endéans lesquels le créancier poursuivant est tenu d'exécuter les actes dont l'accomplissement lui est imposé ;

« Que les prescriptions si formelles de la loi à cet égard se trouveraient dénuées de sanction, si l'inaction trop prolongée du saisissant avait pour simple conséquence de lui faire octroyer par justice une nouvelle série de délais ;

« Attendu que la péremption encourue est acquise de plein droit au propriétaire saisi ;

« Que l'ajournement donné dans l'espèce aux intimés par l'exploit de l'huissier Charles, en date du 19 août 1890, enregistré, dans le but de reprendre l'instance précédemment engagée, est donc sans valeur ;

« Attendu que l'assignation en validité de saisie qui, le 28 décembre 1889, a suivi le dépôt au greffe du cahier des charges, a été faite d'ailleurs régulièrement et en temps utile ;

« Attendu que l'article 66 susvisé prévoit uniquement les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie ;

« Attendu que, s'il fallait néanmoins admettre le système plaidé par l'appelante, et faire rétroagir sur l'assignation, en elle-même valable, le vice du jugement qui serait, le cas échéant, rendu en contravention de l'article 36, ce vice entraînerait par les mêmes raisons l'anéantissement successif de tous les actes antérieurs de la poursuite ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES, en son avis donné à l'audience publique, met l'appel à néant, confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 28 novembre 1890. — Plaid. Me BRUNET, pour l'appelante.)

OBSERVATION. — Voyez conf. cass., 22 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 472).

VARIÉTÉS.

Une erreur judiciaire.

Une affaire Borras au petit pied vient de se révéler à la huitième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine.

Au mois d'août 1889, le courtier Valleix était, de la part d'un individu dont il ne connaissait pas le nom, victime d'une escroquerie d'une somme de 300 francs.

Dix mois s'écoulèrent. Puis, un jour, M. Valleix crut reconnaître, en un individu nommé Yvani qu'il rencontra sur le boulevard, l'auteur de l'escroquerie commise à son préjudice. Il le fit arrêter.

Le 3 septembre 1890, Yvani comparaissait devant la neuvième chambre correctionnelle. A l'audience, le prévenu, avec une extrême énergie, protesta de son innocence.

— J'affirme, dit-il, que si l'on me condamne, je serai victime d'une erreur judiciaire. Je suis innocent. Et je n'ai jamais été condamné.

Après audition de quelques témoins, qui affirmèrent reconnaître en Yvani l'auteur de l'escroquerie Valleix, le tribunal condamne Yvani à quatre mois d'emprisonnement.

Yvani se pourvut en appel. En appel, on confirma la peine de quatre mois de prison prononcée par la neuvième chambre.

Le 24 décembre 1890, un sieur Hengel, en proie à un remords tout à fait extraordinaire, allait se constituer prisonnier.

— Je suis, disait-il, le seul coupable dans l'affaire Valleix. C'est moi qui ai commis le délit.

Confronté avec les témoins qui avaient déposé devant la neuvième chambre dans l'affaire Yvani, Hengel fut reconnu comme étant l'auteur — définitif — de la fameuse escroquerie.

Hengel vient de comparaître devant la huitième chambre correctionnelle, présidée par M. Tardif. A l'audience, le prévenu a renouvelé ses aveux.

Yvani, entendu comme témoin, a raconté la terrible méprise judiciaire dont il a été victime. Le malheureux a fait entièrement ses quatre mois de prison.

Hengel, le vrai coupable, n'a été condamné, lui, qu'à trois mois d'emprisonnement.

Va-t-on au moins accorder une indemnité à M. Yvani ?

Pénalité singulière (XIVe siècle).

D'après une ordonnance des échevins de Gand, du 24 octobre 1337, le marchand de vin ou tavernier qui ne donnait point pleine mesure, était suspendu ou privé du droit d'exercer son métier pendant quarante jours ; on lui rasait la tête d'un côté seulement, et il devait ainsi aller, tête nue, deux fois par jour, de la maison de ville, jusqu'au château des comtes : ... *Syn haer af te sceerne an deen syde van sinen hoefde ende twee werven sdaghes bloetsoefts te gane van Schepenhuus tote vor 'sGravensteen de XL dagen durende.*

Une peine semblable se trouve encore comminée contre les marchands de vin dans une ordonnance de police de 1338, mais le coupable ne doit plus faire le trajet de l'hôtel de ville jusqu'au château des comtes ; seulement il doit rester tête nue, après que la tête a été rasée d'un côté, et pendant le temps fixé.

(*De voorgeboden der stad Gent in de XIVe eeuw, uitgegeven door* NAP. DE PAUW.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

11 novembre 1890.

MAISON DE TOLÉRANCE. — CRÉANCE. — DOMESTIQUES. BONNES MŒURS. — NULLITÉ. — ORDRE. — COLLOCATION.

Une créance qui a pour cause des services de domesticité, rendus dans une maison de tolérance, en vue de l'exploitation de cet établissement, doit être considérée comme fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs, et ne peut, par suite, être comprise dans un ordre.

(X... C. Y...)

Le pourvoi était formé contre un jugement du Tribunal civil de Cognac, en date du 30 juillet 1889.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse application des articles 1131 et 1133 du code civil, de la violation des mêmes articles et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, a fait eximer d'un ordre deux créances ayant pour objet des sommes dues à titre de louage de services;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les créances pour lesquelles les demandeurs en cassation prétendaient obtenir collocation dans l'ordre ouvert au tribunal de Cognac, avaient pour cause des services de domesticité, rendus dans une maison de tolérance, en vue de l'exploitation de cet établissement; qu'en ordonnant dans l'état de ces constatations que ces créances seraient eximéés de l'ordre comme fondées sur une cause contraire aux bonnes mœurs, le jugement attaqué, bien loin de violer les articles 1131 et 1133 du code civil, a fait de ces dispositions de loi une application juste et suffisamment motivée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DENIS en son rapport et sur les conclusions de M. LOUBERS, avocat général, rejette... » (Du 11 novembre 1890. — Plaid. Me GAUTHIER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Tribunal de commerce de Montargis, 28 juin 1888 (LA LOI, 14 septembre 1889 et les renvois); Bruxelles, 16 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 516).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Merville.

21 octobre 1890.

AVEU. — LOUAGE. — LOYER. — PAYEMENT. — INDIVISIBILITÉ. — LIVRES DE COMMERCE. — FORCE PROBANTE. — NON-COMMERÇANT. — FAIT DE COMMERCE.

L'aveu fait d'une location, mais avec déclaration que la dette des loyers a été éteinte, est indivisible.

Si les livres régulièrement tenus d'un commerçant peuvent faire preuve en justice à son profit, ce n'est qu'autant qu'il les invoque contre un commerçant et pour fait de commerce.

(DURIEUX C. SAVAËTE-THOOR.)

ARRÊT. — « Vu le premier moyen;

« Vu les articles 1315 et 1356 du code de commerce;

« Attendu qu'aux termes du second de ces textes, l'aveu judiciaire est indivisible;

« Attendu que le jugement attaqué ne fonde la condamnation qu'il prononce contre Durieux que sur l'aveu de celui-ci; que cependant il résulte des constatations mêmes du dit jugement que si Durieux avait reconnu le fait de la location qui l'avait constitué débiteur de Savaëte-Thoor, il déclarait en même temps s'être libéré de la dette de ses loyers; que cet aveu était, de sa nature, indivisible, et que, pour l'avoir néanmoins divisé, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées;

« Sur le deuxième moyen :

« Vu les articles 1329 du code civil et 12 du code de commerce;

« Attendu qu'aux termes de ces articles, si les livres régulièrement tenus d'un commerçant, peuvent faire preuve en justice à son profit, ce n'est qu'autant qu'il les invoque contre un commerçant et pour fait de commerce; qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement attaqué, et qu'il ne paraît pas même avoir été articulé par Savaëte-Thoor que Durieux fût commerçant, ni que les fournitures de bière qui l'auraient constitué débiteur du premier, eussent, au respect du dit Durieux, le caractère d'actes de commerce; qu'en fondant exclusivement, dans ces circonstances, la condamnation qu'il prononce contre Durieux sur les livres de commerce produits par son adversaire, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par suite, violé les dispositions de loi susvisées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller M. ROUSSELIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, casse... » (Du 21 octobre 1890. — Plaid. Me CORDOEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, premier président.

9 janvier 1891.

DUNES. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — RIVAGES DE LA MER. — DÉFENSE DE LA COTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ANCIEN DROIT. — MOTIFS.

La décision que des dunes litigieuses ne font point partie du rivage de la mer est souveraine.

Sous l'ancien droit, les dunes des Flandres appartenaient au prince.

Elles font actuellement partie du domaine privé de l'Etat, et ne sont ni imprescriptibles, ni inaliénables.

De ce qu'elles pourraient servir éventuellement à la défense de la côte, ne résulte point qu'elles fassent partie du domaine public.

Ne sont plus hors du commerce, des terrains que la mer a définivement abandonnés.

Ne sont hors du commerce, comme ayant une destination d'utilité publique, que les terrains auxquels cette destination se trouve attribuée par une loi.

Est suffisamment motivé, le rejet d'une offre de preuve parce que les faits allégués sont ou inexacts ou vagues et non pertinents.

(L'ÉTAT BELGE C. DE MERCKX, VEUVE SERWEYTENS ET CONSORTS.)

Le pouvoir en cassation était dirigé contre l'arrêt de

la cour d'appel de Gand, du 20 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1178).

M. le procureur général a conclu en ces termes :

« La portée de ce pourvoi est grande; elle s'étend bien au delà de l'intérêt particulier engagé dans la présente instance; si, contre notre attente, il venait à être accueilli, ce n'est pas seulement la propriété des défendeurs en cause qui en ressentirait l'atteinte, mais celle de nombreux particuliers qui, de temps ancien, ont acquis du domaine des étendues considérables de dunes, dont le trésor public a touché le prix, sous le contrôle de la législature.

Sans se décourager de ses insuccès dans plusieurs épreuves antérieures, l'État revendique haut et ferme, jusque devant vous, sous prétexte qu'elles seraient de domaine public, la propriété de ce qu'il appelle de hautes dunes, vendues par lui ou qu'il a laissées se prescrire par une longue possession.

Cette distinction entre différentes sortes de dunes, d'après leur élévation, est nouvelle pour nous; nous ne lui connaissons de précédent ni en doctrine, ni en jurisprudence, et comme on ne cite aucune loi qui l'aurait consacrée, elle devient ainsi purement arbitraire et dépourvue de tout caractère juridique.

Ce n'est pas qu'il ne soit au pouvoir de l'administration de réserver, à l'occasion des ventes qu'elle opère, certaines portions de dunes dont la conservation est jugée nécessaire pour la défense des côtes contre l'action de la mer, ainsi qu'elle a fait en 1820, lors de l'aliénation des dunes de Knocke, aujourd'hui en litige. (Ch. des repr., 1870-1871, *Documents*, p. 403.)

Mais affirmer l'existence de cette prérogative, la reconnaître au gouvernement dont elle est incontestablement le partage, c'est du même coup la dénier aux tribunaux, par le motif que c'est là un fait administratif, dans la connaissance duquel il leur est interdit de s'immiscer. L'administration juge de l'utilité de la conservation d'une dune, comme de celle d'une digue ou de la maturité d'un schoore (décret du 11 janvier 1811, art. 22) et, pour ce faire, elle s'entoure des lumières d'officiers spéciaux, très versés dans la connaissance de cette partie importante du service. Gardons-nous, en conséquence, d'attacher, à l'exemple du demandeur, aucune valeur à cette appréciation de l'arrêt attaqué, à savoir que, « dans des cas très extraordinaires mais possibles, les dunes « réclamées seraient de nature à défendre, contre les flots, les « terrains devant lesquels elles se trouvent » (BELG. JUD., 1889, p. 1178), et avant d'aller plus, notons ce qu'il y a de vague et d'inquiétant dans cette appellation de « hautes dunes », qui ne renferme rien de précis, ni de mesuré, et qui, si elle venait à passer en jurisprudence, deviendrait, entre les mains de l'administration, une arme redoutable, pleine de dangers (1).

Dans le but de démontrer le peu de fondement de ce recours, il ne paraîtra, sans doute, pas hors de propos de rappeler brièvement l'origine de cette nature de biens et le rapport sous lequel ils n'ont cessé d'être envisagés par nos pouvoirs publics.

Sous le gouvernement du ci-devant comté de Flandre, les dunes qui bordent notre côte maritime n'étaient pas rangées au nombre des biens privés ou de patrimoine; d'origine domaniale, elles n'appartenaient en propre à personne; mais, d'après la règle féodale, le domaine direct ou éminent en revenait au seigneur dominant ou suzerain, tandis que les profits utiles, tels que herbages, plantations, droits de chasse, allaient au comte ou vassal, qui en pouvait trafiquer et souvent les donnait à ferme. (STOCKMANS, *Decisio* 89; DE GHEWIET, partie II, titre II, § 3.) Quant au sol même, il était inaliénable, et comme leur conservation était d'intérêt général, des officiers publics, portant le nom de *duunherders*, *duunhouders*, avaient charge d'y veiller. « Tu jures », portait la formule de leur serment, « par la foi que tu dois à « Dieu et à notre très redouté seigneur et prince de garder fidèlement, dans la mesure de tes moyens, sa domination sur les « dunes de la Flandre... » (Vers 1350. *Coutumes du Franc de Bruges*, recueillies par GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. II, p. 109.)

De leur côté, les archiducs Albert et Isabelle ne se faisaient pas faute d'affirmer leur domination en ces termes : « Alsoo, « onder andere oude rechten en domijnen van onsen lande ende « graef-schepe van Vlaenderen, ons toebehoorende die zeeduijnen, « ende waranden binnen den zelven lande wesende (2). » (Ord. du 2 mai 1613. *Placards de Flandre*, II, p. 385.)

Au temps passé, les éclusiers de la wateringue de Blankenberghe recevaient, chaque année, sur les fonds de la généralité, un subside de 7,000 florins pour la plantation et l'entretien des dunes de la paroisse. (GILLIODTS-VAN SEVEREN, t. III, p. 202.)

Par l'effet de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, à la suite de notre réunion à la France, les dunes ont passé de la domination du ci-devant souverain dans la dépendance du domaine de la nation, auquel elles continueraient d'appartenir, si des lois postérieures n'en avaient ordonné l'aliénation. Dès les premières années du Consulat, en effet, de graves événements politiques vinrent à surgir, avec de grands besoins d'argent, et le premier consul obtint de la législature une délégation générale du droit de vendre, sans autorisation spéciale, tous les biens domaniaux, tant ruraux qu'urbains, à la seule exception des forêts nationales, réservées par les lois du 28 ventôse an IV et du 9 vendémiaire an VI.

« La vente des fonds ruraux appartenant à la nation », porte la loi du 15 floréal an X, « non réservés par la loi du 30 ventôse « an IX, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant « les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an V. Le « ministre des finances n'en portait pas la valeur à moins de « 277,400,000 francs. » (Rapport de MALÈS au Tribunat, du 11 floréal an X, *Archives parlem.*, 2e série, III, p. 575.)

Une loi du lendemain (16 floréal an X) vint y ajouter les fonds urbains.

Les dunes, non plus que les lais et relais de la mer, n'en furent pas exclues; délaissées par la mer, elles font partie du domaine national proprement dit, et deviennent aliénables et prescriptibles, au même titre que les îles dans les fleuves et rivières navigables. La destination publique du fonds prend fin et, par suite, il rentre dans le commerce. A mesure que le rivage est abandonné par le flot, il devient susceptible d'appropriation.

Il n'y a là rien que de très conforme au régime légal de la propriété privée. « Les lois multipliées qui autorisent la vente « des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales « faites en exécution de ces lois et l'irrévocabilité de ces aliéna« tions prononcée dans les chartes constitutionnelles, ont dû « faire consacrer dans le code civil comme une règle immuable « celle qui, en mettant ces domaines dans le commerce, les assu« jettit aux règles du droit commun sur la prescription. » (BIGOT-PRÉAMENEU, 17 ventôse an XII; exposé des motifs sur le titre *De la prescription*; LOCRE, t. VIII, p. 346, n° 5.)

C'est pourquoi, dans l'ancien droit français, les lais et relais de la mer faisaient partie des biens connus sous la dénomination de petit domaine, dont l'aliénation était autorisée par le second édit de février 1566 (3). (DUFOUR, *Droit administratif*, 3e édit., t. IV, p. 415, n° 420. Voyez encore les édits d'avril 1599 et de janvier 1607.)

C'est là un fait administratif de tradition constante, consacré par la convention elle-même, lorsqu'elle « chargea ses comités « d'aliénation et domaine réunis et d'agriculture de lui présenter « incessamment un projet de loi générale sur les parties du « rivage de la mer susceptibles d'être utilisées. » (Décret du 21 prairial an II.)

Les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales et sont susceptibles d'appropriation privée, du moment qu'ils ne servent à aucun usage public. (Haute Cour des Pays-Bas, 2 juin 1830 et 22 janvier 1836; circulaire du ministre des finances des Pays-Bas, du 23 mars 1866, *Staatsblad*, *bijvoegsel*, n° 108, p. 156.)

Que les dunes de notre littoral aient changé de main, en exécution de la loi précitée du 15 floréal an X, c'est ce qui ne saurait être contesté.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal de certaine adjudication du domaine de la Panne à Adinkerke, canton de Furnes, d'une étendue de plusieurs centaines d'hectares de dunes, consentie le 30 novembre 1811, à l'intervention du préfet de la Lys, par l'administration des domaines, en deux lots, dont le premier, contigu à la mer, au sieur Ameye, est décrit en ces termes : « Une quotité de hautes et basses dunes de 309 hectares, tenant « du nord à la mer..., consistant en une grande étendue monta« gneuse, sablonneuse et autres surfaces mixtes, ci-devant ga« renne... »

---

(1) « Je ne conçois pas comment il peut y avoir des propriétaires en France, si on peut être privé de son champ par une « simple décision administrative. » (NAPOLÉON, Lettre du 9 septembre 1809; HONORÉ PÉROUSE, *Napoléon Ier*, p. 284.)

(2) M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, archiviste de la province, à Bruges, a publié, dans la *Coutume du Franc* (1880), t. III, pp. 209 à 241, une notice historique développée, pleine d'érudition.

(3) Cass. franç., 18 mai 1830; 15 novembre 1842; 2 janvier 1844; 21 juin 1859; observations de la section des finances, en 1807. (Ministère de l'intérieur, ponts et chaussées, *Rapports, projets de lois, etc., concernant les lais et relais de la mer*. Bruxelles, 1884, Weissenbruch, p. 154.)

Le procès-verbal ajoute que « l'adjudication est faite en exécu-« tion des lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII. » (Tit. VII, art. 105.)

Cet exemple n'est pas isolé, et le rapport de M. VAN ISEGHEM, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, du 2 juin 1871 (*Doc. part.*, 1870-1871, p. 403), n'en énumère pas moins de sept autres relatifs aux dunes de Coxyde, Lombartzyde, Westende, Oostduinkerke et Middelkerke, toutes confinant également à la mer, sans aucune réserve; de telle sorte que, depuis la frontière de France jusqu'à Knocke, c'est-à-dire sur un parcours de plus de dix lieues, l'administration n'a pas jugé à propos de retenir en sa possession aucune dune, si haute qu'elle fût, pour les besoins de la conservation de la côte. Et cela pour quel motif? C'est que cette propriété et cette possession lui importent peu, et que la conservation de ce rempart lui est suffisamment assurée par le droit qu'elle y exerce de contraindre les détenteurs à les entretenir soigneusement, au moyen de plantations et de clayonnages réglementaires. (Décrets du 14 décembre 1810 et du 16 décembre 1811.)

Il n'en fut pas de même à Knocke, comme il est dit plus haut, où le gouvernement s'est réservé, en 1820, les dernières dunes du côté nord, à la mer (rapport de M. VAN ISEGHEM, p. 403, n° 12), apparemment par le motif que, par suite du voisinage de l'Escaut, cette partie de la côte est plus menacée, et que l'administration a voulu, pour sa défense, conserver une entière liberté d'action.

Mais le rapport précité de la section centrale (p. 403, 2e col.) ajoute, ce que nous avons peine à comprendre, l'observation suivante :

« Les propriétaires de ces premières dunes (vendues antérieu-« rement à 1820), celles situées dans les communes d'Adinkerke, « Coxyde, Oostduinkerke, Lombartzyde, Westende et Middel-« kerke, peuvent-ils prétendre que ce qu'on appelle les hautes « dunes, celles qui sont les barrières contre l'envahissement de « la mer, celles qui empêchent la mer d'inonder les terres, sont « leur propriété? Evidemment, non, ces dunes ne sont pas des « domaines particuliers de l'Etat, ce sont des domaines publics, « dont le talus extérieur est baigné, à chaque marée, par les « vagues de la mer. N'a-t-on pas, sous l'Empire, établi sur ces « dunes des batteries de côte? Ces hautes dunes n'ont jamais pu « être dans le commerce, et doivent être des biens inaliénables! »

Mais s'il en est ainsi, pourquoi l'Etat les a-t-il aliénées? pourquoi n'a-t-il expressément assigné à ces domaines, lors de la vente, une autre limite au nord que la mer? Pourquoi en a-t-il touché le prix, comme il a exigé chaque année, depuis quatre-vingts ans, la contribution foncière sur ces hautes dunes, et tout cela sous le contrôle de la législature, dans le règlement annuel du buget?

Vendeur, l'Etat est tenu à la garantie, et il ne saurait lui être accordé de revenir sur son propre fait, sur un abandon de propriété librement consenti. Que cet abandon soit le résultat d'une prescription qu'il a laissée courir contre lui, ou d'une aliénation volontaire, il n'importe; pour être tacite, le consentement n'a pas moins de force obligatoire et d'autorité juridique que s'il avait été exprès.

Quant à l'établissement provisoire, dans le passé, d'une batterie de côte, il ne saurait être considéré comme une voie de droit, ou mode d'acquisition, mais bien plutôt comme l'exercice d'une prérogative éminente reconnue à l'administration de la guerre et fondée sur le droit de légitime défense (décret du 8 juillet 1791, titre Ier, art. 37); véritable servitude d'utilité publique dont nul domaine n'est affranchi, mais à charge d'indemnité en retour.

Dans ces conditions, a-t-il été possible à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu aucune des dispositions invoquées?

Ecartons immédiatement la prétendue violation des articles 1er et 2 du livre IV, titre VII, de l'ordonnance française sur la marine, de 1681, à défaut de publication en Belgique (4).

Ecartons pareillement l'application de l'article 538 du code civil, en tant qu'il met les lais et relais de la mer sur la même ligne que les rivages, les rendant ainsi non susceptibles de propriété privée, pour les ranger parmi les dépendances du domaine public.

Mais, objecte le demandeur, il suffit qu'une dune soit reconnue par le juge utile à la préservation de la côte, pour la ranger parmi les dépendances du domaine public.

Cette proposition est erronée à un double point de vue; d'abord, en ce qui concerne cette attribution faite au pouvoir judiciaire d'une constatation qui échappe complètement à sa compétence, comme il a été dit plus haut. En second lieu, la raison indique suffisamment que la conservation des dunes est indépendante du régime de leur propriété, et que, tout en les maintenant dans le domaine privé des riverains de la mer, il est possible de les soumettre à une sage réglementation, de la nature de celle que leur impose le décret du 14 décembre 1810, par l'établissement d'une véritable servitude d'utilité publique, autorisée par l'article 649 du code civil. (JOUSSELIN, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. I, p. 315.) *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de* 1700 *à* 1750, p. 104. 17 février 1708, à Dunkerque.—Ordonnance de l'intendant de justice en Flandre, du côté de la mer, portant que les placards de Flandre du 7 septembre 1531 et 2 mai 1613, qui défendent à tous particuliers de couper aucuns bois, épines et joncs sur et le long des dunes, tant du côté de la mer que de celui de la terre, depuis Nieuport jusqu'à Gravelines, seront exécutés selon leur forme et teneur. (Archives de Furnes, reg. aux ordonnances de 1704 à 1711, fol. 253.)

Pour être proches du rivage, les lais et relais, vu la diversité de leur nature, ne sauraient être confondus avec lui.

Est réputé rivage, l'espace que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, aussi haut que le grand flot de mars peut s'étendre. Ce ne sont pas seulement des décrets humains, c'est la mer elle-même qui marque ses limites. Ce territoire-là est hors du commerce et du domaine public, comme l'océan immense. C'est la plage ou estran; la grève, où les vagues viennent expirer et les navires atterrir. *Stranden*, vieille expression saxonne, « id est, ad littoris oram appellere, naufragium « facere. » (KILIANUS, *hoc verbo*.)

Nos anciennes ordonnances faisaient aux navigateurs une obligation de jeter l'ancre sur l'estran, avec défense de l'accrocher aux digues ou aux dunes. (*Coutumes du Franc de Bruges*, 1879, t. II, p. 712, art. 43; du 12 juin 1563, Règlement organique de la wateringue de Blankenberghe.)

Quant aux dunes, elles se passent de définition, jamais on ne les a confondues avec le rivage; impossible d'y faire naufrage (CORT VAN DER LINDEN, Leyden, 1869, *Beschouwingen over het Strand*), et comme la loi ne les range pas au nombre des dépendances du domaine public, nécessairement elles rentrent dans le droit commun. Il en est qui s'étendent à plus de mille mètres de la côte, et même de très hautes, du haut desquelles cependant la mer ne s'aperçoit pas; susceptibles, dans les meilleures parties, d'une certaine culture, par leur nature elles ne résistent aucunement à une appropriation privée; aussi le décret du 14 décembre 1810, dans ses articles 2 et 5, étend-il ses dispositions à des dunes appartenant à des particuliers. En principe, tous les biens sont dans le commerce; pour les en faire sortir, il faut une loi expresse (5). La réalité du fait vient ici corroborer la théorie du droit; d'après un relevé dressé vers 1856, par l'administration des domaines, leur étendue comportait 4,469 hectares, dont à peine un cinquième avait été conservé par l'Etat. (CH. LABYE, *Revue de l'administration*, 1856, t. III, p. 189.)

Depuis lors, la loi du 28 juillet 1871 a autorisé encore de nouvelles aliénations sur le territoire de Blankenberghe et de Heyst, tout en proclamant ce principe énoncé plus haut, qu'au gouvernement appartient le droit de juger quelles dunes il importe de conserver pour la défense des côtes contre l'action de la mer.

Sans vouloir pénétrer dans l'examen du fond, il faudrait être bien étranger à cette localité pour ignorer que jadis, de ce côté, se profilait au loin, contre le rivage, une longue suite de dunes, parfois très hautes, qui toutes furent abaissées et nivelées par l'administration, pour l'établissement d'une digue grandiose qui fait le charme des promeneurs et l'orgueil de la contrée.

Conclusions au rejet... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis : premier moyen : violation des articles 538 et 2226 du code civil; de l'article 1er du titre VII du livre IV de l'ordonnance de la marine de 1681, de l'article 2 du même titre de la même ordonnance, et des dispositions des décrets du 14 décembre 1810 et du 16 décembre 1811, sur la conservrtion des terrains des dunes, enfin de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé refuse de considérer comme des dépendances du domaine public, inaliénable et imprescriptible, les hautes dunes qui, en cas de débordements extraordinaires, protègent le littoral contre les flots; second moyen : violation des articles 1317 à 1322 du code civil, sur la foi due aux actes; de l'article 1134 du même code appliqué au contrat judiciaire, et des articles 253, 254 et 302 du code de procédure civile; d'autre part, violation des articles 551,

(4) BELG. JUD., 1864, p. 1220; dissertation par M. AUG. ORTS.

(5) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 11 février 1811 (*Recueil des circulaires*, Paris, 1850, t. Ier, p. 428).

552 du code civil et de la règle *accessorium sequitur principale ;* violation des articles 538, 557, § 2, et 2226 du code civil ; de l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807, sur les lais et relais de la mer, et de l'article 1er du décret du 11 janvier 1811 sur les schorres ; enfin de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre la preuve formellement offerte en conclusions par l'Etat, d'un fait pertinent et relevant, savoir : « que les dunes litigieuses sont établies sur d'anciens relais de « la mer », alors que, d'une part, il était acquis en fait, par les constatations de l'arrêt dénoncé, que les dites dunes servent à la protection du littoral contre les flots, et que, d'autre part, il résulte des dispositions légales ci-dessus visées qu'en droit les lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public inaliénable et imprescriptible, lorsqu'ils sont affectés à une destination d'utilité publique, contrairement à ce que décide l'arrêt dénoncé :

« Attendu qu'aucune disposition légale ne définit le rivage de la mer ; qu'en décidant que les dunes litigieuses n'en faisaient point partie, la cour de Gand s'est donc renfermée dans les limites de ses attributions souveraines ;

« Attendu qu'aucune loi ne range les dunes parmi les biens du domaine imprescriptible et inaliénable ;

« Attendu que, sous l'ancien droit, celles des Flandres appartenaient au Prince et qu'elles sont passées dans le domaine de l'Etat en vertu de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 ;

« Attendu que les divers gouvernements qui se sont succédé en Belgique ont admis qu'elles faisaient partie du domaine privé de l'Etat ; qu'ils en ont aliéné des parties considérables en vertu de la loi du 15-16 floréal an X, et en se conformant aux dispositions légales qui règlent la vente des biens domaniaux ;

« Attendu que le décret du 14 décembre 1810, invoqué par le demandeur, démontre que les dunes n'étaient pas considérées comme des biens hors du commerce ; que l'article 2 parle de dunes qui appartiennent à des particuliers, et que l'article 5 prend des mesures spéciales à l'égard de celles-ci ;

« Attendu, enfin, que la loi du 28 juillet 1871 autorise le gouvernement à aliéner les dunes dont la conservation n'est pas jugée nécessaire à la défense des côtes contre l'action de la mer ; que cette loi les place donc dans le domaine privé, mais oblige le gouvernement à conserver la propriété de celles qui protègent le territoire ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, il est vrai, que dans des cas très extraordinaires mais possibles, les dunes litigieuses seraient de nature à défendre le littoral contre les flots et qu'il parle des terrains qu'elles protégeraient contre la mer, mais qu'aucune disposition légale n'attribue au domaine public des terrains pouvant servir éventuellement à la défense de la côte ;

« Attendu que la cour de Gand a repoussé, à bon droit, l'offre de preuve du demandeur ;

« Attendu, en effet, que les terrains définitivement abandonnés par la mer ne sont pas hors du commerce ; que les demandeurs lui-même ne les considère comme imprescriptibles et inaliénables que s'ils ont une destination d'utilité publique ;

« Attendu que l'Etat soutient, il est vrai, que cette destination résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué, mais qu'à défaut d'une disposition légale qui la crée, cette utilité publique n'est pas établie ;

« Attendu que la destination d'utilité publique n'étant pas justifiée, l'offre de preuve était frustratoire, puisqu'elle portait sur un fait qui, pris isolément, ne pouvait exercer aucune influence sur la solution du procès ;

« Attendu que l'enquête n'a pas été écartée sans que la cour ait donné les motifs de sa décision ; que l'arrêt dit, en effet, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve, parce que les faits allégués sont ou inexacts ou vagues, et non pertinents ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. DEMEURE, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 9 janvier 1891. — Plaid. MMes BILAUT et LOUIS ANDRÉ c. PICARD.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence paraît bien définitivement fixée : Voir les arrêts de la cour de Gand, en cause Van Caloen et Crombez (BELG. JUD., 1882, p. 1213, et 1884, p. 793) ; et les arrêts de rejet du 29 mai 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 873).

A l'occasion des procédures de 1883-1885 au sujet des dunes, le ministre de l'intérieur — administration des ponts et chaussées — a fait imprimer un recueil de 178 pages, grand in-8°, ayant pour titre : *Rapports, projets de lois, de décrets et d'avis concernant les lais et relais de la mer, les dunes, etc., et émanant du conseil d'Etat de France.* — Bruxelles. Weissenbruch, impr., 1884. — Ce volume n'a pas été mis dans le commerce.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re et 2e chambres réunies. — Présidence de M. Eeckman, pr. présid.

2 février 1891.

FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT. — JUGEMENT NUL. — ÉVOCATION. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Est nul, le jugement rendu en matière de faillite sur rapport fait par le juge-commissaire après que les parties ont conclu et que les débats ont été déclarés clos.

Est nul, le jugement rendu sur rapport, par trois magistrats au nombre desquels n'est point le rapporteur.

Est nul, un tel jugement soit qu'un juge-commissaire à une faillite ait fait rapport à un tribunal dont il ne faisait point partie, soit qu'il ait fait momentanément partie d'un tribunal composé de trois juges seulement et ait été remplacé après son rapport.

Semblables nullités ne pouvant être couvertes, il est interdit au juge d'appel de statuer par voie d'évocation sur la recevabilité et le fondement de l'action si la formalité du rapport du juge-commissaire n'a pas été remplie.

Il en résulte que, même après cassation, la cour de renvoi doit renvoyer le litige au tribunal qui a prononcé la faillite, composé d'autres juges, mais dont la composition comprendra le juge-commissaire.

(DEFOSSE C. LA SOCIÉTÉ BORRÉ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 18 avril 1851 institue, pour chaque faillite déclarée, un juge-commissaire investi par l'article 463 du soin d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite et chargé de faire, à l'audience, rapport de toutes les contestations que cette faillite peut faire naître ;

« Attendu que le législateur belge a attaché à ce rapport une importance exceptionnelle puisque, notamment, en matière de contestations sur les productions de créances, il lui a donné le pouvoir de saisir de plein droit la juridiction appelée à statuer ;

« Attendu que ce rapport est exigé chaque fois qu'un débat surgit dans le cours des opérations ; qu'il a pour but d'éclairer non seulement le tribunal, mais encore les parties elles-mêmes sur les points litigieux et sur toutes les circonstances pouvant influer sur la solution ; qu'il revêt ainsi le caractère d'une formalité essentielle imposée aux magistrats pour assurer la bonne administration de la justice ; qu'il intéresse l'ordre public, comme tout ce qui touche à la constitution régulière des juridictions ;

« Attendu que les parties ont incontestablement le droit de discuter les éléments de ce rapport et de s'expliquer sur les faits allégués ou sur les conclusions à en déduire ; qu'il suit de là que le rapport doit nécessairement, à peine de nullité radicale de la procédure, être fait pendant le cours des débats ;

« Attendu que semblable nullité ne peut être couverte par le silence des parties ; qu'elle interdit au juge d'appel de statuer, même par voie d'évocation, sur la recevabilité et le fondement de la contestation, puisqu'un principe d'ordre public exige, préalablement au jugement, l'accomplissement régulier d'une procédure qui nécessite l'intervention du juge-commissaire à la faillite ;

« Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte au surplus des qualités mêmes du jugement dont appel que, le 12 décembre 1888, à l'audience du tribunal de commerce de Gand, les parties ont conclu et développé les moyens à l'appui de leurs conclusions ; qu'à la même audience la clôture des débats a été prononcée et la cause remise pour le jugement au 26 décembre suivant ; que c'est à l'audience du 9 janvier 1889 seulement que M. le juge HOSTE, commissaire aux faillites Borré et fils et consorts, a fait rapport ; que la réouverture des débats n'a pas été ordonnée et que le jugement *a quo* a été rendu à la même audience ;

« Que ce jugement a donc faussement appliqué les articles 442 et 463 de la loi du 18 avril 1851 et par suite, contrevenu à ces dispositions ;

« Attendu que les qualités du jugement précité constatent que cette décision a été rendue par le tribunal composé d'un président et de deux juges, parmi lesquels ne se trouvait pas le juge-commissaire M. HOSTE ; qu'à cet égard encore, ce jugement a violé le principe d'ordre public qui, dans toute affaire jugée sur rapport, exige la présence du rapporteur pour la composition régulière du siège ; que ce principe a été consacré par de nombreuses décisions législatives (art. 195, loi du 18 juin 1869 ; art.

34, arrêté du 15 mars 1865; art. 245 et suiv., 257, 823 du code civil; art. 95, 111, 385, 394, 530, 539, 658, 668, 752, 762, 856, 859, 860, 863, 891, 892, 969, 981 du code de procédure civile; art. 127, 209, 210 du code d'instruction criminelle);

« Qu'il se conçoit aisément, du reste, qu'en matière de faillite, plus encore qu'en toute autre, le législateur ait prescrit l'intervention du juge-commissaire au jugement, puisque celui-ci a reçu mission spéciale de faire rapport sur un litige qu'il a vu naître, dont il a suivi toutes les phases et dont il connaît tous les détails; qu'il est, dès lors, indispensable à l'administration d'une bonne justice qu'il participe à la solution, toutes les fois que celle-ci ne met pas en question une décision émanant personnellement de lui;

« Attendu que dans l'espèce si, à l'audience du 9 janvier 1889, le juge-commissaire a fait rapport à un tribunal composé de trois juges, l'article 57 de la loi du 18 juin 1869 a été violé; que si, au contraire, il a momentanément fait partie d'un tribunal composé de trois membres seulement, et s'il s'est retiré après son rapport, le jugement dont appel doit encore être déclaré nul par application de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en exécution de l'arrêt rendu le 6 mars 1890, par la cour de cassation, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général LAURENT en ses conclusions conformes; rejetant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires, met à néant le jugement rendu le 9 janvier 1889 par le tribunal de commerce de Gand; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Gand composé d'autres juges, mais dont la composition comprendra le juge-commissaire aux faillites de la société Borré et fils et consorts; condamne les intimés à tous les frais sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de la cour de cassation précité, ainsi qu'aux dépens de la présente instance d'appel, à l'exception des frais antérieurs au 12 décembre 1888, lesquels sont réservés...» (Du 2 février 1891. Plaid. MMes E. DE MOT c. DUVIVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Liben, juge.

17 décembre 1890.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — EXPLOITATION.

Il résulte des termes généraux et absolus de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, rapprochés des motifs qui l'ont inspiré, que non seulement l'exploitation des mines, considérée en elle-même, est toujours un acte civil, mais encore qu'il n'y a pas de distinction à établir entre celui qui exploite ses mines isolément et celui qui les exploite dans l'intérêt de son industrie.

(LA VEUVE LAHAYE C. LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL.)

M. REMY, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'article 2, § final, de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce, « toutes obligations des commerçants, à moins « qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au com- « merce. »

Ainsi écrivent MM. LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2e édit., n° 177, note 1 : « La loi belge consacre la théo- « rie de l'accessoire dans toute son étendue. »

« C'est une très bonne formule de notre théorie », fait également observer M. BOISTEL, *Précis de droit commercial*, 3e édit., n° 49, p. 39, en note. « En raison, dit ce dernier auteur, celui « qui achète pour son commerce fait bien un acte de commerce; « s'il n'y a pas spéculation dans cet acte même, le résultat de cet « acte entre dans toutes ses spéculations, car cette dépense doit « avoir pour effet de lui permettre de fournir ses produits plus « avantageusement et elle doit entrer dans le calcul de ses prix « de revient et du taux auquel il peut fournir des marchandises. « Cette décision devrait être maintenue lors même que l'opération « relative au commerce aurait pour objet un immeuble. (Exem- « ples : la construction d'une usine, Req. du 28 janvier 1878, « DALLOZ, Pér., 1878, I, 461; l'achat d'une mine par une usine « métallurgique, Grenoble, 27 novembre 1879, DALLOZ, Pér., « 1882, II, 17.) »

Et cependant, le savant professeur n'hésite pas à déclarer qu'on ne peut en principe ranger parmi les actes de commerce ni la vente des récoltes par le propriétaire, ni l'exploitation d'une mine ou d'une carrière (*Précis de droit commercial*, p. 28), ni l'exploitation d'un canal comme celui de Panama (note sous l'arrêt de Paris du 8 mars 1889, DALLOZ, Pér., 1890, I, 233).

La logique de cette théorie est certes fort séduisante.

La société Cockerill dont il s'agit au procès, est une société commerciale qui, à la différence des simples sociétés charbonnières, purement civiles, est propriétaire à la fois d'usines métallurgiques et de houillères qu'elle exploite uniquement pour les besoins de son industrie. Elle ne vend pas de charbon; elle doit même en acheter. Or, quand elle en achète, elle fait acte de commerce. Pourquoi donc ferait-elle, au contraire, acte civil quand elle en extrait elle-même en vue de l'employer dans ses usines?

Mais poser ainsi la question, c'est demander pourquoi le marchand de grains fait acte de commerce quand il achète des céréales et ne fait pas acte de commerce quand il exploite une ferme à l'effet de s'en procurer pour son négoce, ou aussi pourquoi l'entrepreneur d'un bâtiment fait acte de commerce quand il achète les pierres qu'il doit y placer, tandis qu'il fait acte civil quand il les extrait d'une carrière qu'il exploite comme propriétaire ou locataire. (V. BURY, *Législation des mines*, 2e édit., n° 1358.)

Ce dernier exemple va peut-être nous permettre d'indiquer l'origine de l'erreur du raisonnement que nous exposons.

Quand l'entrepreneur du bâtiment achète les pierres dont il a besoin, il fait acte de commerce vis-à-vis du maître de carrières qui les lui vend. C'est là une première opération.

Quand il les fait ensuite transporter à pied d'œuvre ou poser à la place qu'elles doivent occuper d'après le plan qu'il s'est chargé d'exécuter, il fait encore acte de commerce, en sorte que si un ouvrier occupé à ce travail est blessé au cours d'ouvrage, c'est au tribunal de commerce qu'il devra soumettre l'action en responsabilité qu'il croira pouvoir lui intenter.

Mais quand l'entrepreneur du bâtiment, en vue de se procurer les pierres dont il a besoin, exploite lui-même une carrière, et qu'un accident de travail se produit pendant cette exploitation, la situation n'est plus la même que si un accident analogue se produisait pendant le transport de la pierre à pied d'œuvre ou son placement dans l'édifice.

En effet, dans ce dernier cas, on aperçoit la relation immédiate et directe qui s'établit entre le transport ou la mise en œuvre de la pierre et la construction qu'elle doit servir à élever. Car, dès le moment où la pierre extraite et façonnée s'est trouvée à la disposition de l'entrepreneur et qu'il en a pris livraison pour l'employer à l'édifice projeté, l'on peut dire que l'exécution de celui-ci a déjà commencé et que la pierre *in specie* — celle qui va causer l'accident — préparée pour la construction, y est déjà entrée et est devenue l'un des éléments de l'acte commercial qui constitue l'entreprise à laquelle elle se rapporte.

Au contraire, quand l'accident se produit pendant l'extraction même de la pierre, cette extraction ne se fît-elle même qu'à cause de l'entreprise et n'eût-elle été commencée qu'après la formation du contrat d'entreprise, l'on n'aperçoit plus le même rapport d'étroite dépendance entre l'entreprise d'une part — acte commercial — et l'exploitation de la carrière qu'elle a provoquée sans doute mais nullement nécessitée. L'on peut, par analogie, mettre à profit cette observation de l'arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1855 (PASIC., 1855, I, 35), que lors même que l'exploitation d'une mine est dans les mêmes mains que l'industrie qui l'emploie « le fait antérieur et distinct, qui consiste à « exploiter la mine, n'en conserve pas moins sa nature propre et « le caractère civil que la loi y attache. »

N'est-il pas évident que le transport de la pierre et la mise en place dans le bâtiment constituent l'un et l'autre des actes d'exécution de l'entreprise, proprement dits, tandis que l'exploitation de la carrière qui va fournir les pierres n'en est qu'un acte en soi indépendant et si peu nécessaire même pour l'accomplissement de l'entreprise que l'entrepreneur, au lieu de devoir forcément s'en charger, avait toute latitude de s'en dispenser en se procurant ailleurs les matières premières dont il avait besoin, tandis qu'il ne pouvait éviter de s'approvisionner de pierres et par suite de les faire transporter et mettre en place?

Mais cette distinction, imaginée par certains auteurs et arrêts, entre l'obligation contractée à cause et celle formée à l'occasion du commerce peut paraître bien subtile, si l'on tient compte de ce fait que la cause se confond souvent avec le but poursuivi.

L'on peut dire aussi que quand l'accident, produit par la pierre, survient lorsqu'elle a été extraite du sol pour servir à une construction, l'acte est commercial, parce que la matière extraite est meuble (art. 9 de la loi du 21 avril 1810), tandis que, quand il a lieu pendant l'exploitation elle-même, en extrayant la pierre du sol, la matière qui occasionne l'accident n'a pas encore revêtu un caractère mobilier et que, dès lors, c'est un immeuble qui cause cet accident. Mais cette réponse n'est pas non plus entièrement satisfaisante, car elle ne montre pas pourquoi l'exploitation d'un immeuble n'est jamais envisagé par la loi comme un acte commercial, alors même que c'est un commerçant qui s'y livre et qu'il le fait exclusivement pour son propre commerce.

C'est ainsi que si l'on doit approuver le jugement du tribunal de Liége du 25 juillet 1889 (JURISP. DE LA COUR D'APPEL, p. 340), lorsqu'il décide que « l'exploitation des mines constitue un acte « essentiellement civil, d'où la conséquence que celui qui s'y « livre, s'il est actionné en justice, à raison même de cette ex- « ploitation, fût-il commerçant, est justiciable du tribunal civil », on peut regretter qu'il ait jugé inutile d'établir l'exactitude de chacun des éléments de cette doctrine qui, aussi sommairement exposée, revêt plutôt la forme d'un axiome *a priori* que d'une démonstration rigoureusement scientifique et appuyée de motifs par eux-mêmes décisifs.

Il est donc nécessaire, nous paraît-il, d'indiquer sans les développer, les raisons multiples qui ont fait de la non-commercialité des immeubles un dogme juridique, dont les articles 638 du code de commerce, 6 et 32 de la loi du 21 avril 1810 ne sont que des applications.

L'histoire de cette notion se trouve exposée et pour ainsi dire résumée dans les lignes suivantes du discours préliminaire sur le code civile de Portalis (FENET, t. Ier, p. 508). « La distinction des « immeubles et des richesses mobilières nous donne l'idée des « choses purement civiles et des choses commerciales. Les « richesses mobilières sont le partage du commerce. Les immeu- « bles sont particulièrement du ressort de la loi civile. »

Dans son arrêt du 4 juin 1850 (DALLOZ, Pér., 1850, I, 163), la cour de cassation de France fait valoir dans cet ordre d'idées des considérations puissantes. « Les biens-fonds et les immeubles, « dit-elle, résistent par leur nature aux conditions sous lesquelles « une chose peut être réputée marchandise. Ils ne comportent « ni dans leur transmission, ni dans leur évaluation à un prix « déterminé, ni dans leur production ou mode de jouissance et « de consommation, la rapidité, la simplicité et les facilités que « requiert le négoce, et qui font qu'une chose passe sans entraves « et presque sans formalités de mains en mains avec une valeur « rigoureusement appréciable et un prix-courant qui la suit tou- « jours et la remplace au besoin. »

V. dans le même sens les judicieuses observations de MASSÉ : *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le Droit civil*, 3e édit., t. Ier, p. 24, et t. II, n° 1382, et de PAUL PONT, *Sociétés civiles et commerciales*, 2e édit., t. Ier, n° 106, p. 76. V. aussi note de M. le conseiller MOREAU, dans SIREY, 1865, I, 153; LAURENT, t. XXVI, n° 28; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n°s 36 et suiv.; PAND. BELGES, V° *Acte de commerce*, n° 281; *Biens*, n° 134, et *Compétence commerciale*, n° 214.

On sait aussi l'emploi qu'a exercé dans l'ancienne législation le dicton *Vilis mobilium possessio*, son influence sur le droit moderne et la trace qu'il a laissée dans le code civil.

« Les immeubles, suivant la remarque de LAURENT, t. V, n°s 526 « et 649, constituaient la richesse par excellence. Ils se trou- « vaient dans les mains de la noblesse et du clergé, les deux « ordres dominants; les arts et métiers étaient le domaine du « tiers-état; le mépris que les nobles témoignaient aux artisans « rejaillissait sur leur fortune quand fortune il y avait. De là cette « maxime presque insultante de l'ancien droit : « La possession «« des meubles est chose vile. »

V. aussi, à ce point de vue spécial, DEMOLOMBE, édit. belge, t. V, n°s 72 à 74 et 84, et aussi t. V, n°s 90 et 97, et le discours de rectorat, prononcé le 13 octobre 1874, par M. VICTOR THIRY, p. 22; DALLOZ, V° *Commerçant*, n°s 5 à 7; *Nouveau Dictionnaire de l'Economie politique*, t. Ier, pp. 462 et 896.

En outre, décider, comme l'a fait l'arrêt de la cour de Grenoble cité *supra*, que les opérations relatives à un immeuble constituent un acte de commerce quand elles ont été faites en vue d'une spéculation commerciale, c'est permettre aussi que la preuve de cet engagement commercial se fasse indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil. (Art. 1341, § 2, du code civil, art. 25 de la loi du 15 décembre 1872 combinés.) Or, c'est là, il faut l'avouer, une grave innovation et l'on comprend que, devant l'admettre rationnellement comme conséquence, on hésite à reconnaître le principe qui y conduit nécessairement.

Enfin, il était impossible de confier aux juges consulaires la solution des difficultés que présentent souvent les procès où s'agitent des questions relatives à la propriété foncière. Les raisons, assez curieuses à relire aujourd'hui, que les auteurs du code de commerce invoquaient pour enlever aux juges ordinaires la connaissance des affaires commerciales (voir LOCRÉ, t. XI, édit. Tarlier, pp. 26 et 27, et t. XII, p. 296), se retournaient forcément contre les tribunaux de commerce, pour restreindre leur compétence dans d'étroites limites.

Conséquent avec lui-même, le législateur de l'empire, après avoir déclaré les mines immeubles, devait aussi les soustraire à l'empire du code de commerce et les rendre insusceptibles d'actes de commerce par le seul effet de la théorie de l'accessoire. (V. DALLOZ, Rép., V° *Mines*, n° 32, p. 624.)

Seulement, cette conséquence, si logique qu'elle fût, du moment où l'on assimilait l'exploitation de la mine à celle d'un fonds de terre, était en elle-même d'une exactitude fort contestable quand on envisageait le but de l'exploitation des mines, l'esprit de spéculation qui y préside d'ordinaire et les nombreux capitaux qu'elle nécessite généralement.

De ce côté, une réforme pouvait bien être désirée et même entreprise pour mettre le droit mieux en rapport avec la réalité des faits. (V. les conclusions de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, précédant l'arrêt de Bruxelles, du 12 août 1867, BELG. JUD., 1867, pp. 1348 et 1349, et DALLOZ, supplément, V° *Acte de commerce*, n° 318.)

D'un autre côté, la spéculation sur les immeubles a pris une importance qu'elle n'avait pas au commencement de ce siècle. De puissantes sociétés se sont constituées pour transformer certains quartiers des villes et revendre des terrains, et néanmoins la loi reste fidèle à la vieille notion de la non-commercialité des immeubles. Notons cependant que cette règle n'est pas admise partout. C'est ainsi que le code de commerce italien, article 3, 3e, déclare actes de commerce, « les achats et vente d'immeubles quand ils sont faits en vue d'une spéculation commerciale. » (V. note de DALLOZ, Pér., 1890, II, 353.)

Il n'est donc pas surprenant que la doctrine et la jurisprudence aient parfois perdu de vue que, comme le dit si justement MASSÉ, « c'est toujours le contact de la chose mobilière qui imprime la « commercialité à la chose immobilière : preuve certaine et nou- « velle qu'en principe et en règle générale, les meubles seuls « peuvent faire l'objet d'un commerce » (*Droit commercial*, n° 1385 *in fine*, p. 548), et qu'encore bien que les immeubles aient une destination commerciale, « ils ne peuvent jamais faire « l'objet direct d'un commerce. » (*Ibid.*, t. II, n° 969, et DALLOZ, supplément, V° *Acte de commerce*, n°s 417 et suiv.)

Cela étant parce que la loi le veut ainsi, à tort ou à raison (DALLOZ, Pér., 1889, I, 293, note), la théorie de l'accessoire ne peut comprendre les immeubles dans son champ d'influence.

« Il serait illogique, écrivent » avec raison MM. LYON-CAEN et RENAULT (*Traité de droit commercial*, 2e édit, t. Ier, n° 172), « alors qu'on déclare acte civil la spéculation portant principale- « ment sur un immeuble, de reconnaître le caractère commercial « à une opération qui porte sur un immeuble et qui se rattache « seulement au commerce. »

Les partisans de l'opinion contraire, plus fidèles à la logique pure qu'au respect de la loi et oubliant que l'acte de commerce n'est pas fixé par des considérations absolues tirées de la raison, mais que ce sont des mérites pratiques qui lui assignent ce caractère et le rendent ainsi de nature purement contingente (DALLOZ, Pér., 1890, II, 353), nous paraissent ainsi réagir, à leur insu peut-être, contre la distinction traditionnelle et dans une certaine mesure conforme à la nature même des choses en biens immeubles et meubles, à laquelle correspond celle des actes civils et des actes commerciaux.

Ils s'inspirent peut-être des exigences modernes de l'industrie et du commerce, qui rendent chaque jour de plus en plus confuse et indécise, la ligne de démarcation entre la zone des actes commerciaux et celles des actes civils.

En pliant les textes aux nécessités du moment, ils font peut-être aussi œuvre de doctrine et de jurisprudence progressives, mais en même temps ne sorten'-ils pas du rôle limité de l'interprète, chargé d'appliquer les lois existantes, même dans leur esprit étroit et suranné, sans pouvoir se substituer indirectement au Parlement?

C'est un reproche que nous croyons pouvoir adresser, notamment à M. BOISTEL, n° 39, et à l'annotateur des décisions reproduites dans DALLOZ, Pér., 1882, II, 17, et 1883, I, 64 (qu'il faut avoir soin de distinguer, malgré leur apparente analogie, d'autres espèces rapportées dans le même recueil DALLOZ, Pér., 1879, I, 218; 1884, I, 145; 1866, I, 428; 1876, II, 185; 1879, I, 218, et de celles citées par M. BOISTEL, lui-même, pp. 28, 31, 39, 140, et NAMUR, t. Ier, n° 63, où il s'agit de sociétés minières ou immobilières, qui se sont transformées en sociétés commerciales, proprement dites).

Au surplus, dans notre pays, les raisons qui ont amené le législateur à inscrire dans la loi sur les sociétés l'article 132, démontrent que la théorie de l'accessoire, appliquée sans restriction aux exploitations minières, qui ont lieu même dans l'intérêt exclusif de l'usine de celui qui les entreprend, est contraire à l'esprit de notre législation.

N'y a-t-il pas d'ailleurs une singulière inconséquence dans le raisonnement sur lequel cette prétention repose?

Si en vendant pour le commerce des autres une provenance de son cru, l'on ne fait pas acte de commerce, pourquoi le ferait-on en s'en servant soi-même pour son propre commerce? L'esprit de spéculation mercantile qui se trouve à l'origine de tout acte de

commerce est, en effet, bien moins caractérisé encore dans le second cas que dans le premier, et l'on ne voit pas comment l'on pourrait rendre justiciable du tribunal de commerce, le propriétaire d'une usine lorsqu'il emploie lui-même, pour cette usine, les produits d'une exploitation minière qui lui appartient, alors qu'il ne le serait pas s'il les vendait à d'autres.

Enfin, si la théorie de l'accessoire est inflexible et absolue, si elle agit en quelque sorte fatalement et sans déviation possible, si, dès lors, l'exploitation d'une mine par une société commerciale pour sa propre consommation devient forcément un acte de commerce *ex persona*, ne faut-il pas être logique et conclure de là aussi que la mine ainsi exploitée commercialement deviendra sujette à patente, puisque l'art. 32 de la loi de 1810, en exonérant cette exploitation de la patente, n'a pas prévu le cas particulier auquel la théorie de l'accessoire vient donner naissance en faisant dégénérer l'acte essentiellement civil en un acte commercial, suivant les circonstances?

N'ira-t-on pas ainsi faire payer bien cher aux sociétés qui possèdent à la fois des mines et des usines, le double avantage d'alimenter celle-ci au moyen de leurs richesses souterraines et d'être jugées par les tribunaux de commerce en cas d'accident de travail?

N'ira-t-on pas aussi heurter de front la jurisprudence de notre cour suprême bien établie maintenant, semble-t-il, du moins, qui décide qu'une société commerciale simultanément propriétaire de houillères et d'usines métallurgiques n'est tenue à patente que sur les bénéfices réalisés par ces dernières? » (V. cass., 8 janvier 1855, BELG. JUD., 1855, p. 200; 12 mars 1860, BELG. JUD., 1860, p. 533; 19 janvier 1874, BELG. JUD, 1874, p. 314; 25 juin 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1041; 18 mai 1885, BELG. JUD., 1885, p. 897.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, introduite par exploit de l'huissier Falise, de Liége, le 24 octobre 1888, et dirigée par la veuve Lahaye, née Ida Marquet, contre la société John Cockerill, tend à la réparation du préjudice causé à la demanderesse, par suite d'un accident survenu à l'un des charbonnages de la défenderesse, le 19 janvier 1888 et ayant occasionné la mort du fils Marquet;

« Attendu qu'à cette action, la société John Cockerill oppose un délinatoire de compétence fondé sur ce qu'elle est une société commerciale; sur ce que l'exploitation charbonnière à laquelle elle se livre n'est que l'un des éléments de son importante exploitation industrielle à telles enseignes que son extraction de charbons ne pourrait même suffire aux besoins de son industrie;

« Qu'il échet de statuer sur le mérite de ce déclinatoire :

« Attendu que l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 porte expressément : « L'exploitation des mines n'est pas considérée « comme un commerce et n'est pas sujette à patente; »

« Attendu que le législateur préoccupé de l'idée de mettre fin à d'anciennes controverses sur le caractère des sociétés exploitant des mines, n'aurait pu s'exprimer plus clairement pour proclamer le caractère civil et non commercial de l'exploitation des mines qui, à ses yeux, ne constituait autre chose qu'une mise à fruit spéciale d'une propriété immobilière et présentait à ce point de vue certaine analogie avec l'agriculture;

« Attendu que les termes généraux et absolus de l'article 32 précité, rapprochés des motifs qui l'ont inspiré sont exclusifs de toute distinction et spécialement de celle que voudrait introduire la société défenderesse entre celui qui exploite ses mines isolément et celui qui, comme elle, les exploite dans l'intérêt de son industrie;

« Attendu que vainement dans la législation postérieure à 1810 on chercherait trace d'un changement apporté à la volonté si clairement indiquée du législateur de 1810; que c'est plutôt le respect de cette volonté qui se manifeste, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, qui, incidemment, rappelle le caractère civil des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines;

« Attendu que les considérations ci-dessus suffisent pour permettre de conclure que l'exploitation des mines considérée en elle-même est toujours un acte civil;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le fait générateur du litige dont s'agit est relatif à pareille exploitation;

« Attendu, enfin, que si les obligations des commerçants sont réputées commerciales, cette présomption cesse quand il est prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872); que tel est le cas de l'espèce;

« Attendu, en conséquence, de tout ce qui précède, que le déclinatoire proposé ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent; condamne la société défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 17 décembre 1890. — Plaid. MMes MOTTARD c. EMILE DUPONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

26 juillet 1890.

TRANSCRIPTION. — TIERS. — PRENEUR.

Doivent être réputés tiers, dans le sens de la loi du 16 décembre 1851, tous ceux dont les droits sont compromis par la non-publicité; spécialement le preneur qui, par le fait du bail, acquiert sur l'objet loué un droit personnel de jouissance.

Le tiers ne peut opposer le défaut de transcription de l'acte qui lui est opposé que lorsqu'il en ignorait l'existence.

(VAN DAMME C. QUINTELIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le système de la loi du 16 décembre 1851, tout créancier a le droit de se prévaloir du défaut de transcription d'un acte translatif ou déclaratif de droits réels ou immobiliers; que le mot « tiers », dont se sert l'article 1er de cette loi, doit être entendu dans le sens le plus large; qu'il s'applique à tous ceux dont les droits sont compromis par la non-publicité, au preneur qui, par le fait du bail, acquiert sur l'objet loué un droit personnel de jouissance;

« Attendu que l'acte de bail sous seing privé, en date du 9 novembre 1889, invoqué par le défendeur, n'a été enregistré que le 19 février 1890; que le demandeur prétend qu'à ce moment le défendeur avait connaissance de l'acte de vente sous seing privé, du 11 novembre 1889, enregistré le lendemain, déposé en l'étude de Me d'Hollander, notaire à Hamme, suivant acte du 5 mars 1890, transcrit au bureau des hypothèques à Termonde, le 7 du même mois;

« Attendu que le tiers ne peut opposer le défaut de transcription de l'acte qui lui est opposé, que lorsqu'il en ignorait l'existence;

« Attendu, par conséquent, que le fait articulé par le demandeur est pertinent et admissible; qu'il est dénié par le défendeur et que la loi en autorise la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Me COOREMAN de ce qu'il offre de prouver : « que le défendeur n'a fait enregistrer l'acte « de bail vanté, qu'après avoir reçu connaissance de l'acte de « vente, dans une instance devant M. le juge de paix de « Hamme »; l'autorise à en faire la preuve, par devant M. le président que le tribunal commet à cet effet, etc... » (Du 26 juillet 1890. — Plaid. MMes COOREMAN c. SCHELLEKENS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BORGERHOUT.

Siégeant : M. Di Martinelli, juge.

5 novembre 1890.

LAPINS. — TUERIE. — CHASSE. — TORTURE.

Constitue un fait de chasse et, en tout cas, ne tombe pas sous le coup de l'article 561, n° 6 du code pénal qui punit « ceux qui « auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis « les animaux à des tortures », le fait de, dans des prairies non closes, en présence de nombreux spectateurs, mettre des lapins sauvages en liberté et, après qu'ils ont pris quelque avance, les faire tuer par des chiens lancés à leur poursuite ou les faire achever par des personnes chargées de ce soin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LYSEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, à Deurne, hameau Duits, le 21 septembre 1890, dans un spectacle public, dit « 8e Coursing Meeting » de la société anversoise « Fox terrier Club », préalablement annoncé au moyen de programmes, soumis à des tortures des lapins sauvages, intentionnellement et sans que ces lapins jouissent de leur liberté naturelle;

« Attendu qu'il conste des dépositions des témoins que dans la réunion incriminée du 21 septembre 1890, qui avait lieu dans

des prairies non clôturées, les lapins sauvages furent mis en liberté et que les chiens ne furent lancés à leur poursuite que lorsque les lapins avaient pris quelque avance ; que les lapins furent en général tués instantanément par les chiens ou achevés immédiatement par des personnes chargées de ce soin ;

« Attendu, il est vrai, que des lapins lâchés dans ces conditions, même en des prairies ouvertes, ne jouissent pas de leur liberté pleine et entière et que, dans l'espèce, aucun ne parvint à échapper; mais que, cependant, toute chance de se sauver ne leur était pas enlevée, que même d'aucuns se sont déjà sauvés dans des conditions identiques et qu'ainsi le fait relevé à charge des prévenus pourrait être considéré comme un fait de chasse, celui-ci consistant précisément dans la poursuite d'un animal sauvage qui n'est plus dans la puissance de personne (Voir arrêt de la cour d'appel de Liége, du 3 octobre 1889, JOURN. DES TRIB., 1889, p. 1274);

« Que si l'on ne veut le considérer comme tel, il échet d'examiner si les faits imputés tombent sous l'application de l'article 561, 6° du code pénal, punissant ceux qui dans des combats, jeux ou spectacles publics ont soumis les animaux à des tortures;

« Attendu que, dans le cas qui nous occupe, le spectacle a eu la publicité exigée par la loi, mais qu'il n'a pas eu pour objet et conséquence des tortures ;

« Attendu que son objet est d'exhiber l'entraînement et la valeur des chiens concurrents au point de vue de la destruction rapide des lapins sauvages ;

« Attendu que cette destruction, généralement rapide, n'est ni plus cruelle ni plus de nature à inspirer la cruauté que celle des pigeons dans des tirs qui, comme il conste des discussions de nos Chambres législatives, ne tombent pas sous l'application de l'article 561, 6° du code pénal ;

« Que l'on ne peut entendre par *tortures* la souffrance instantanée qui accompagne toute mort violente, mais une souffrance d'une durée plus ou moins prolongée, comme dans les combats de coqs ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais... » (Du 5 novembre 1890. — Plaid. Me CASTELEIN.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

6 décembre 1890.

RESPONSABILITÉ. — NAVIRE COULÉ. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE. — EXÉCUTION D'OFFICE. — REMBOURSEMENT DES FRAIS. — GESTION D'AFFAIRES. — INTÉRÊT DES AVANCES.

Le propriétaire d'un navire qui a sombré, est tenu d'en opérer le relèvement.

Si, mis en demeure, il reste en défaut de remplir son obligation, l'Etat, en vertu du quasi-contrat de gestion d'affaires, est en droit de réclamer les frais faits d'office, en son lieu et place, pour l'enlèvement de l'épave.

Le gérant d'affaires n'a droit aux intérêts de ses avances que du jour de la demande.

(L'ÉTAT BELGE C. JACOPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 4 juin dernier, enregistré, le demandeur a assigné le défendeur en payement de la somme de 2,100 francs, montant des frais de relèvement du bateau *le Prophète*, lequel, étant en destination pour Gand, avec un chargement de sable, a sombré dans l'Escaut, à la hauteur d'Uytbergen, contre la rive gauche du fleuve ;

« Attendu que, mis en demeure, le défendeur est resté en défaut d'opérer le relèvement de son navire ; que cette opération a été exécutée d'office par l'Etat ;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur refuse de rembourser à l'Etat les frais occasionnés par le relèvement ; qu'en effet, l'Etat ne base pas uniquement son action sur l'arrêté royal du 6 décembre 1858, complétant l'arrêté royal du 2 août 1847, pris en exécution de la loi du 29 floréal an X concernant la grande voirie, ni sur une faute ou même un simple acte, soit du défendeur propriétaire du bateau, soit du batelier ; qu'il ne réclame pas de dommages-intérêts, mais se borne à demander, en vertu du quasi-contrat de gestion d'affaires, le remboursement des frais qu'il a faits pour exécuter d'office, au lieu et place de Jacops, l'obligation réelle résultant pour lui de la présence fortuite, sur le domaine public, de l'épave de son bateau ;

« Attendu que le bateau naufragé est resté la propriété du défendeur ; que celui-ci peut, il est vrai, en disposer comme bon lui semble, mais sans donner atteinte aux droits d'autrui, ni aux lois ; que, dès qu'il y a conflit de droits, il doit faire cesser le trouble causé par sa chose ;

« Attendu que ces principes sont d'une application plus rigoureuse encore lorsqu'il s'agit, non d'un droit de propriété privé, mais du domaine public, inaliénable, imprescriptible, hors du commerce et mieux protégé que tout autre contre toute entreprise ;

« Attendu que la preuve offerte par le défendeur n'est pas admissible ; que, du reste, il ne conteste pas la réalité des débours réclamés par l'Etat ;

« Attendu que le gérant d'affaires n'a droit aux intérêts de ses avances que du jour de la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, donnant acte à Me Schellekens de ses réserves, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 2,100 francs ; 2° celle de 75 centimes par jour réclamée par De Bruycker, à dater du 10 mai 1888, jusqu'au jour où le bâtiment pourra être retiré de la crique dans laquelle il se trouve ; 3° les intérêts judiciaires et les dépens ; déboute de demandeur pour le surplus... » (Du 6 décembre 1890. — Plaid. MMes DE BUSSCHER, du barreau de Gand, c. JAMINÉ, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Voir BELG. JUD., 1890, p. 725.

Sur la seconde question : LAROMBIÈRE, nos 16 et 17 ; DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n° 5471 ; LAURENT, t. XXVIII, nos 18-20.

VARIÉTÉS.

De la revision en matière pénale (1).

On lit dans le rapport de la section centrale sur le budget du département de la justice :

« Il y a urgence à reviser les articles 443 et suivants du code d'instruction, et à en étendre la portée.

« Il peut se présenter de nombreux cas où un doute sérieux apparaît sur la légitimité d'une décision rendue en matière répressive. La loi n'offre aucun moyen de revenir sur une erreur judiciaire, en dehors des cas tout à fait exceptionnels qu'elle a prévus. C'est une lacune qu'il importe de combler. La question a été récemment mise à l'ordre du jour en France. Le Parlement et le gouvernement belges doivent y porter leur attention.

« On ne voit pas de raison pour donner à l'autorité de la chose jugée une force plus grande en matière pénale qu'en matière civile.

« Il existe de nombreux cas de requête civile ; on devrait instituer une procédure analogue en matière pénale et admettre la revision dans tous les cas où, après la décision rendue, il serait justifié de *circonstances graves et exceptionnelles ignorées du juge à la date du jugement.* »

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in 4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives.** — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

(1) Voir *supra*, page 79, un extrait du *Siècle*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A l'application du régime cellulaire.

—

La loi du 4 mars 1870, sur la réduction des peines subies en cellule, était une loi essentiellement provisoire.

C'était un expédient auquel le législateur avait été obligé de recourir momentanément, puisque plusieurs de nos prisons étaient aménagées pour l'emprisonnement en commun et qu'il fallait tenir compte de l'incertitude qui régnait encore, à cette époque, sur les conséquences du régime cellulaire.

De très graves préventions s'élevaient contre ce régime, qu'on n'était pas éloigné d'envisager comme une torture, qu'il n'était pas donné à l'homme de supporter au delà d'un certain temps.

On se représentait les condamnés enterrés vivants en quelque sorte, privés de toute communication avec leurs semblables, et si l'on avait confiance dans l'efficacité de ce châtiment au point de vue de son effet d'intimidation et d'amendement, on en redoutait l'application pour la santé et la raison des détenus.

Ces préoccupations étaient si vives que, dans le premier projet qui avait été adopté sans discussion par la Chambre des représentants, dans sa séance du 23 janvier 1867, les peines subies en cellule comptaient double.

Ce n'est que lorsque la loi revint pour la seconde fois à la Chambre, à la suite de modifications qui y avaient été apportées par le Sénat, que M. BARA, alors ministre de la justice, proposa une échelle de réduction, en tenant compte de la durée de la peine subie en cellule.

Aucune réduction n'était accordée pour les peines inférieures à un mois; mais, en revanche, neuf ans et neuf mois d'encellulement équivalaient à vingt ans d'emprisonnement commun.

De plus, on jugea nécessaire d'établir un maximum pour l'exécution forcée de l'emprisonnement cellulaire et ce maximum fut fixé à dix ans.

Un encellulement prolongé au delà de cette durée était regardé comme une cruauté inutile excédant les limites du droit de punir.

C'était, dans l'opinion du ministre, la concession extrême que l'on pouvait faire aux exigences de la répression; aussi n'hésita-t-il pas à combattre vivement l'amendement présenté au Sénat par M. le baron D'ANETHAN pour réserver au gouvernement le droit de maintenir en cellule, même après l'expiration de dix années, des condamnés non amendés dont le contact corrupteur aurait constitué un danger pour leurs codétenus.

Malgré l'insistance de M. le baron D'ANETHAN et de plusieurs de ses collègues, et les excellentes raisons données à l'appui de leur opinion, M. le ministre de la justice ne crut pas pouvoir se rallier à cet amendement, qui fut définitivement écarté, le Sénat ayant consenti, par déférence pour la Chambre, à ne pas maintenir son premier vote.

« Personnellement », disait M. BARA, au cours de cette discussion, « je ne crois pas que l'on puisse mettre » un homme plus de dix ans dans une prison cellu» laire.

» Je ne veux pas qu'on donne au pouvoir le droit de » tenter une pareille expérience.

» J'ai visité les prisons cellulaires, j'ai vu les con» damnés, leur mine, leur manière de vivre, et je dis » qu'ils subissent un véritable supplice.

» Quand vous aurez soumis pendant dix ans un homme » au régime cellulaire, vous aurez fait tout ce que la » société a le droit d'exiger. Au bout de ce laps de » temps, vous devez soumettre ce malheureux au ré» gime commun.

» S'il ne s'est pas amendé, il ne s'amendera jamais.

» C'est durant les premières années que le système » cellulaire produit ses effets. Tous les directeurs des » prisons le disent. Aussi n'a-t-on pas tenté l'expé» rience sur les condamnés aux travaux forcés à perpé» tuité, mais sur des hommes qui avaient à supporter » des peines relativement légères.

» Voilà les cas où le régime cellulaire produit de » bons effets.

» La loi n'a pas le droit d'être cruelle, d'infliger des » châtiments inutiles. »

Vingt ans se sont écoulés depuis lors.

Vingt ans, pendant lesquels ce système si redouté dans son application a été expérimenté partout, mais nulle part d'une façon aussi complète que dans notre pays.

L'administration pénitentiaire belge est sortie victorieuse de cette dangereuse épreuve.

Les esprits les plus prévenus ont été obligés de rendre justice à ses persévérants efforts pour créer une organisation que les nations voisines sont venues étudier chez nous et ont souvent prise pour modèle.

Depuis lors, on a procédé en France (en 1872), à cette vaste enquête dans laquelle toutes les autorités ont été consultées par l'Assemblée nationale, enquête qui a abouti à la loi du 5 juin 1875, adoptant définitivement en France le régime de l'emprisonnement individuel.

Tout a été dit, tout a été écrit sur la valeur respective des différents systèmes d'emprisonnement et notamment sur les avantages et les inconvénients du système irlandais ou système Crofton qui paraît, à en juger par l'exposé des motifs du nouveau projet de loi, avoir les préférences de M. le ministre de la justice actuel.

Tous ces systèmes ont été étudiés, analysés, comparés. C'est le système cellulaire *tel qu'il est compris, organisé et appliqué* en Belgique qui a été reconnu le meilleur, et lorsqu'à la première séance de la Société Générale des Prisons de France, le 7 juin 1877, le Président proclama que la Belgique était au premier rang

des nations pour la réforme pénitentiaire, sa parole fut couverte par les acclamations de l'assemblée.

La situation est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle était en 1870. Elle est renversée et l'on peut se demander si les peines subies sous le régime commun, maintenu encore dans quelques unes de nos prisons, ne devraient pas compter double aux malheureux détenus obligés de supporter cette dégradante promiscuité.

On serait d'autant plus tenté de le décider ainsi que bon nombre de condamnés, même parmi les condamnés à perpétuité, réclament comme une faveur la continuation du régime cellulaire, après l'expiration de la période décennale.

Nous avons dit en commençant que la loi de 1870 avait un caractère purement provisoire. Il est cependant un principe qu'elle a consacré définitivement : c'est celui de l'exécution des peines privatives de la liberté sous le régime de la *Séparation*.

C'est à la suite de cette décision souveraine du pouvoir législatif sur le régime pénitentiaire adopté par le pays qu'ont été érigées, depuis 1870, plusieurs prisons cellulaires et notamment la prison de Saint-Gilles.

Des considérations financières ont seules arrêté le complet développement de notre système cellulaire et la construction de nouvelles prisons à Audenarde, Turnhout et Nivelles.

Nous ne parlons pas de la maison d'arrêt de Bruxelles dite des Petits-Carmes, qui sera prochainement supprimée, ni de la prison de Verviers, irrévocablement condamnée, depuis le vote des crédits nécessaires pour l'érection d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Quant à la maison centrale de Gand, elle paraît devoir être affectée, d'après les déclarations faites par M. le ministre de la justice dans son exposé des motifs, à la détention des condamnés auxquels, pour un *motif* quelconque, le régime cellulaire ne pourrait être appliqué.

Les ateliers et les préaux de ce vaste établissement sont parfaitement aménagés et se prêtent à toutes les divisions et classifications à établir entre les condamnés.

Les cellules d'isolement seules laissent à désirer, et bien qu'elles ne doivent être occupées que la nuit, elles répondent trop peu aux conditions hygiéniques exigées par la science moderne pour pouvoir être maintenues dans cet état.

La loi de 1870 était destinée, dans l'intention même de ses auteurs, à disparaître le jour où l'expérience du système cellulaire aurait été assez complète pour donner la certitude que, loin de constituer un instrument de torture, l'encellulement était le mode le plus humain, et le plus moralisateur d'exécution de la peine d'emprisonnement.

L'exposé des motifs veut bien reconnaître que « le » régime cellulaire a perdu son renom terrifiant dans » nos prisons si parfaitement aménagées, où *la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire.* »

Il est vrai que cette appréciation n'est formulée que pour contester l'effet d'intimidation de la cellule comme menace ou moyen préventif.

L'observation n'en est pas moins juste, et il est désormais acquis que la variété que l'on peut apporter dans l'application du régime cellulaire permet d'employer ce mode d'exécution pour toutes les peines privatives de la liberté.

Pour les peines de courte durée, pour les peines de durée moyenne et même pour les peines perpétuelles, c'est au régime de la séparation et par conséquent au système cellulaire intelligemment appliqué qu'il faut donner la préférence.

Oubliant que la loi de 1870 était une loi transitoire et d'expédients, l'exposé des motifs fait ressortir les résultats iniques d'une réduction uniforme accordée indistinctement à tous les condamnés, abstraction faite de leur conduite, de leur degré de moralité et de leur amendement.

Mais le législateur n'a eu en vue que d'établir momentanément une balance entre l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun.

L'exposé observe encore que la même peine cellulaire produit des effets absolument différents, suivant les personnes auxquelles elle est appliquée, que pour les unes, elle est trop sévère et pour d'autres trop douce.

Mais cette inégalité n'est pas particulière à l'emprisonnement cellulaire. Elle est inévitable et se produit dans l'application de toutes les peines qu'elles se résolvent en amendes ou en peines privatives de la liberté.

Ce sont précisément ces inégalités que le droit de grâce et la libération conditionnelle sont destinés à corriger.

La loi sur la libération conditionnelle ne date chez nous que de 1888, mais le principe de cette loi était universellement admis depuis longtemps. Il n'est guère de Congrès, depuis plus de vingt ans, dans lequel la libération conditionnelle n'ait été discutée et il était inutile, pour faire valoir les avantages de cette institution raisonnée et conforme aux données de la science pénale et pénitentiaire, de la comparer à la loi d'expédients introduite provisoirement dans notre législation, en 1870.

Naturellement, tout l'avantage de la comparaison devait être pour l'institution nouvelle.

Disons en passant que la loi sur la libération conditionnelle fonctionne depuis trop peu de temps en Belgique pour que l'on pense se rendre compte de son influence sur la criminalité.

Ici encore, l'institution ne vaudra que ce que vaudra son application. Ce sera une œuvre de justice et de progrès si ceux auxquels est conféré le pouvoir d'abréger la durée des peines, n'en usent que vis-à-vis des condamnés réellement dignes de cette faveur.

Ce sera un élément de désorganisation et de destruction de notre système pénitentiaire, pour peu que les libérations anticipées soient accordées en vue de désencombrer les prisons ou d'obliger des amis politiques.

Ce sera là un des plus dangereux écueils de cette espèce de droit de grâce exercé par le ministre de la justice.

En admettant que cet écueil puisse toujours être évité et que la plus complète impartialité préside aux décisions rendues en ces matières délicates, il reste encore à démontrer que la société est suffisamment armée contre les retours offensifs de ces libérés prétendument amendés, et que la surveillance exercée sur eux sera assez efficace pour assurer la constatation et la répression des nouveaux délits qu'ils viendraient à commettre.

Que les comités de patronage étendent leur protection sur les condamnés, qu'ils cherchent à leur procurer du travail et à faciliter leur reclassement social, rien de mieux. On ne peut qu'applaudir à ces efforts charitables; mais les honnêtes gens ont bien le droit aussi à quelques égards, et il ne serait pas superflu de vérifier s'ils ne peuvent devenir les victimes de condamnés qui seraient parvenus à donner le change sur leur état moral, et qui profiteraient de leur liberté pour recommencer impunément la série de leurs méfaits.

Les membres des comités de patronage sont assez disposés à traiter la police en ennemie, sous prétexte que son intervention indiscrète et souvent inopportune contrarie leur action et ils se garderaient de prêter un concours quelconque à l'autorité publique, de crainte de perdre la confiance de leurs protégés.

« La loi du 4 mars 1870, dit l'exposé des motifs, » limite, d'une part, à dix années la durée de l'encellu- » lement forcé pour les condamnés à perpétuité, et elle » abaisse, d'autre part, *toutes les peines temporaires* » à une durée qui reste toujours inférieure à dix an- » nées. »

Cette dernière assertion n'est pas tout à fait exacte. La loi de 1870 ne s'occupe que de la réduction des peines subies en cellule; il en résulte que les autres restent

telles qu'elles ont été prononcées par les tribunaux et que toutes les peines temporaires de plus de dix ans n'ont pas été supprimées.

Le ministre se demande ensuite si c'est à la loi à organiser dans toutes ses conditions et de toutes pièces l'application du régime cellulaire, et il répond :

« Nous ne le pensons pas. La loi peut, nous semble-
» t-il, se contenter de décréter l'application du système
» pénitentiaire *dont l'encellulement des condamnés*
» *forme la base*, en abandonnant au gouvernement le
» soin d'en régler les détails. »

Personne n'a jamais songé à contester à l'administration toute compétence et toute liberté pour régler les détails du service pénitentiaire, mais il importe qu'il n'y ait pas de doute sur les principes que la législature entend appliquer.

L'article unique de la loi du 4 mars 1870 était formel à cet égard. Il portait :

« Les condamnés aux travaux forcés, à la détention,
» à la réclusion et à l'emprisonnement, seront, pour
» autant que l'état des prisons le permettra, soumis au
» régime de la séparation. »

J'insiste sur les termes impératifs de cette disposition que l'on semble vouloir remplacer par une autre, ou tout au moins interpréter en ce sens que le gouvernement aurait toute latitude d'organiser le système pénitentiaire, sous la seule condition de conserver l'encellulement comme base du système.

Quelque confiance que l'on ait dans le gouvernement, il est impossible de lui donner un pareil blanc-seing, qui lui permettrait d'adopter le système pénitentiaire qui lui plairait le mieux, le système irlandais, par exemple, dans lequel la cellule n'entre que dans une proportion très minime.

Répétons-le, car on ne saurait trop le répéter, il y a décision prise irrévocablement arrêtée et définitive, de par la loi de 1870, sur le choix de notre régime pénitentiaire et il n'est pas présumable qu'après l'expérience des vingt dernières années, les Chambres reviennent sur cette décision de principe.

Tel paraît cependant avoir été le but principal de ce projet de loi, qui a la prétention de régler en trois articles l'application du régime cellulaire.

Nous nous bornerons à examiner rapidement ces dispositions, non sans faire remarquer combien est modeste le rôle attribué, en cette matière, au pouvoir législatif, auquel bien d'autres questions eussent dû être soumises.

ART. 1. *Les réductions établies par la loi du* 4 *mars* 1870, *concernant les peines subies sous le régime de la séparation, sont supprimées en tant qu'elles ont pour effet d'abréger la durée de l'incarcération que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel ont à subir pour purger leur peine en prison.*

Elles continueront de profiter à ces condamnés pour la supputation des délais mentionnés aux articles 1, 2 *et* 4 *de la loi du* 31 *mai* 1888 *sur la libération conditionnelle.*

Tout le monde sera sans doute d'accord pour demander la suppression de ces réductions uniformes de peines qui n'ont plus de raison d'être.

Les juges sauront que les peines seront exécutées dans les conditions où ils les prononcent et les directeurs des prisons seront délivrés de ces calculs compliqués, auxquels ils devaient consacrer d'autant plus de soin et de temps que la moindre erreur pouvait entraîner les plus fâcheuses conséquences et engager gravement leur responsabilité.

On se demande vainement dans quel but on maintient cette ancienne échelle de réduction pour l'exécution de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle.

Quel motif y a-t-il de laisser subsister deux modes de calculer les peines, l'un pour les condamnés ordinaires, l'autre pour les condamnés jugés dignes de la libération conditionnelle?

Pourquoi des condamnés qui jouissent déjà d'une faveur en voyant s'ouvrir devant eux les portes de la prison avant l'époque fixée par le juge, bénéficieraient-ils encore d'une réduction de peine basée sur ce qu'ils sont soumis au régime de la séparation, alors que ce régime est devenu le régime normal?

ART. 2. *Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel sont soumis au régime de la séparation, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement cellulaire puisse, sauf les exceptions prévues à l'article* 3, *dépasser cinq années.*

Le système cellulaire, tel qu'il a été organisé dans notre pays pour préserver le condamné de la contagion du crime, tout en donnant satisfaction suffisante au sentiment de sociabilité si naturel à l'homme, ce système dont la Belgique était justement fière parce qu'il lui avait valu les éloges de toutes les nations, ce système à l'amélioration et aux progrès duquel l'Etat a consacré des sommes considérables, aurait finalement abouti à ce résultat dérisoire, de ne pouvoir être appliqué pendant plus de cinq ans, sans constituer un danger pour les condamnés qui y seraient soumis!

Tous ces sacrifices, tous ces efforts auraient été stériles et tout serait à recommencer. Il faudrait, sous prétexte de progrès, revenir sur ses pas pour établir un régime que l'on avait repoussé, après mûr examen.

Avouons que ce serait décourageant et quelque peu humiliant pour tous ceux qui ont participé à l'œuvre pénitentiaire. Avant de proclamer une pareille erreur, le législateur exigera sans doute des raisons plus convaincantes que celles développées dans l'exposé des motifs.

On n'a même pas pris la peine de dire pourquoi la durée moyenne de l'emprisonnement cellulaire avait été fixée à cinq ans.

Pourquoi cinq ans? Pourquoi pas deux, trois ou quatre?

A quoi bon du reste établir cette moyenne puisque le gouvernement se réservait le droit de ne pas la respecter?

ART. 3. *Le gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge, décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarcération, il peut de même prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années.*

L'article 3 attribue au gouvernement un pouvoir absolument arbitraire en matière d'exécution des peines.

Il pourra, à son gré, faire subir à un condamné le régime cellulaire ou le soumettre à l'emprisonnement en commun, diminuer ou augmenter la durée moyenne de l'encellulement.

Le gouvernement pourra, en un mot, disposer du condamné comme il l'entendra et combiner, à sa guise, et dans la proportion qu'il jugera la plus avantageuse, la cellule et la prison commune.

La législature aura à examiner s'il n'y aurait pas lieu de remplacer ces articles 2 et 3 par une disposition qui consacrerait l'obligation d'appliquer le régime de la séparation, pour toutes les peines privatives de la liberté, en n'accordant d'exceptions qu'aux condamnés qui, pour des causes physiques ou morales (causes qui devraient chaque fois être dûment constatées), seraient reconnus hors d'état de supporter l'encellulement.

On laisserait ainsi à l'administration une liberté plus que suffisante, tout en lui imposant des limites qu'elle ne pourrait franchir.

A. GAUTIER DE RASSE.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Liben, juge.

14 janvier 1891.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — DÉBITEUR. — ERREUR. VALIDITÉ. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. RESPONSABILITÉ.

Une inscription hypothécaire n'est pas nulle parce que la désignation du propriétaire grevé contient une légère erreur sur la profession et parce que ses prénoms ont été intervertis, surtout si l'ensemble de ces indications ne laisse aucun doute sur l'individualité du propriétaire.

Le conservateur des hypothèques ne peut être rendu responsable d'avoir ouvert deux comptes à une même personne et ainsi d'avoir omis, dans un état, l'une des inscriptions, s'il est prouvé que cette omission provient de l'insuffisance de la désignation du débiteur, étant donné surtout qu'un nombre considérable d'inscriptions était pris contre plusieurs personnes du même nom, d'un même prénom joint ou non à d'autres, et domiciliés tous dans la même commune.

(MURAILLE C. COLON ET BURNAY.)

M. REMY, substitut du procureur du roi, a pris les conclusions suivantes :

« Le 3 février 1883, devant Me Farey, notaire à Villers-le-Bouillet, Florentine Orban, ménagère, et son époux Georges-Joseph Charlier, journalier, domiciliés ensemble à Seraing, reconnaissent devoir 4,000 fr. pour prêt leur fait par Eugène Honlet. Ils donnent hypothèque sur des immeubles situés dans l'arrondissement de Huy.

Inscription est prise conformément à l'acte d'obligation contre Florentine Orban, ménagère, et son époux Georges-Joseph Charlier, journalier.

Nous ne savons exactement si, à cet acte, Charlier signe Joseph simplement ou Georges-Joseph.

La grosse de l'acte porte simplement :

« Lecture faite, les comparants, les témoins et le notaire ont « signé. » Il est probable cependant qu'il signe Joseph, car nous lisons sur la chemise de la grosse : « Obligation par Florentine « Orban et son époux Joseph Charlier, de Seraing, et autres, envers « M. Eugène Honlet, de Fumal. »

Le 25 janvier 1885, devant Me Farey, cession de cette créance par Eugène Honlet à Nicolas Colon.

Honlet cède et transporte la somme de 4,000 fr. due au cédant par Florentine Orban, ménagère, son époux Georges-Joseph Charlier, domiciliés à Seraing, et Antoine Dubetz. Aux présentes, comparaît le dit Georges-Joseph Charlier, qui reconnaît que le présent transport lui est bien et valablement signifié. « De plus, le dit « Georges-Joseph Charlier déclare affecter et hypothéquer à la « garantie de la somme susdite de 4,000 fr. en principal, intérêts « et frais, une maison, bâtiment et cour, en un immeuble sis à « Seraing-sur-Meuse, rue du Molinay, joignant la dite rue, Gérard, « Joseph Jacques et les représentants Pirotte. »

En conséquence, inscription est prise au bureau des hypothèques de Liége au profit de Nicolas Colon contre Georges-Joseph Charlier, journalier, époux de Florentine Orban, ménagère, domiciliés à Seraing-sur-Meuse, tous deux débiteurs solidaires sur l'immeuble prédésigné et dans les termes mêmes où il est décrit. La maison ainsi hypothéquée avait été vendue le 2 janvier 1883, devant Me Detienne, par Antoine-Joseph Pirotte à Joseph Charlier, puddleur, demeurant à Seraing.

Elle était renseignée dans l'acte d'acquisition.

« Une maison de commerce sise à Seraing-sur-Meuse, rue du « Molinay, où elle porte le n° 141, avec cour derrière, joignant « vers le bas à Gérard, du côté opposé à M. Jacques et par der- « rière à Mme veuve Hermance, née Lempereur. »

L'acte de liquidation du prix reçu, le 7 février 1883, par le même notaire, contient quittance au profit de Joseph Charlier, puddleur.

Le 17 février 1883, le conservateur (Foullé) délivre un certificat de radiation de l'inscription prise le 9 janvier 1883, vol. 1588, n° 36, au profit d'Antoine-Joseph Pirotte-Honlet, charpentier à Seraing, contre Joseph Charlier, puddleur.

Le 9 juillet 1885, le conservateur des hypothèques (Burnay) délivre, à la demande du notaire Bozet, un certificat renseignant une seule inscription, en date du 1er juillet 1884, au profit de Léonard-François Coenen, cultivateur-propriétaire, demeurant à Tilff, contre M. Joseph Charlier, puddleur, et Florentine Orban, ménagère, son épouse, demeurant ensemble à Seraing, débiteurs solidaires sur une maison de commerce sise à Seraing, dans les termes de l'acte de Bozet.

L'inscription était requise contre Charlier, Joseph, puddleur ou sans profession, domicilié à Seraing, sur immeuble situé à Seraing.

Le 11 juillet 1885, Muraille ouvre, en conséquence, à Joseph Charlier, puddleur, et Florentine Orban, son épouse, un crédit de 2,500 fr., avec hypothèque sur la maison telle qu'elle était décrite dans leur acte d'acquisition et dans l'inscription Coenen.

De là, le procès qui a été précédé des observations suivantes, échangées entre le notaire Bozet et le conservateur des hypothèques.

« Le certificat me délivré, écrit Me Bozet, le 9 juillet 1885, « renseigne l'inscription du 1er juillet 1884, prise contre Joseph « Charlier, puddleur, et Florentine Orban son épouse, sur une « maison sise à Seraing, rue du Molinay.

« Or, l'inscription omise du 30 mars 1885 est prise contre « Georges-Joseph Charlier et Florentine Orban, sur une maison « sise à Seraing, rue du Molinay. Si tant est que vous ayez lu cette « dernière inscription et que vous l'ayez comparée avec la précé- « dente, le doute n'a pu naître dans votre esprit quant à l'iden- « tité du débiteur. »

— « C'est parfaitement vrai, répond le conservateur, mais « pour pouvoir comparer les deux inscriptions, il eût fallu con- « naître l'inscription qui a été omise.

« Et pour retrouver cette inscription, mes recherches eussent « dû porter nécessairement sur Georges-Joseph Charlier, journa- « lier, ayant un compte particulier.

« Rien ne pouvait me faire soupçonner, d'après le réquisitoire, « qu'il y avait identité de personnes entre le Charlier, tel qu'il y « est dénommé et qualifié, et Georges-Joseph Charlier, journalier.

« Les différences existant dans les prénoms et les professions « étaient suffisantes pour ne pas devoir sortir des termes du « réquisitoire. »

Ce raisonnement ne manque pas de justesse, quand on interprète la loi comme le fait M. Burnay. Son raisonnement s'appuie en résumé sur les considérations que voici :

Le conservateur doit donner le certificat dans les termes de la réquisition, fournir le renseignement tel qu'on le lui demande. (LAURENT, t. XXXI, n° 585.)

Il est responsable du défaut, dans son certificat, d'une inscription existante (art. 128, loi hypoth.), à moins que l'omission ne provienne d'une désignation insuffisante qui ne peut lui être imputée. (LAURENT, t. XXXI, n° 604.)

Or, ce n'est point à la charge des biens, mais à la charge des propriétaires, que l'on délivre les certificats. (Rapp. de la commission spéciale, PARENT, p. 46.)

Pour se livrer aux recherches nécessaires, le conservateur doit consulter le registre spécial qu'il tient à cet effet (art. 125 de la loi hypoth.) et où il porte tous les noms de chaque propriétaire grevé.

Il doit donc ouvrir un compte spécial au nom de Georges-Joseph Charlier, quand on lui présente les bordereaux de l'inscription Colon.

Mais arrive le moment où Me Bozet lui demande si Charlier, Joseph, est grevé d'inscriptions prises sur des immeubles de Seraing.

La première chose à faire pour le conservateur, c'est de recourir à la table au nom de Charlier, Joseph.

C'est ce qu'il fait. Et il voit qu'à ce nom n'est mentionné qu'une seule inscription, celle de Coenen, qu'il renseigne à Bozet.

Il pouvait sans doute poursuivre plus loin ses investigations et voir si parmi les nombreux Charlier habitant Seraing, et dont les noms sont repris également à son livre de comptes, ne s'en trouvait pas un qui fût aussi le Joseph Charlier, puddleur ou sans profession, mais il n'y était pas tenu. (Liége, 17 juin 1875, BELG. JUD., 1875, p. 835 ; Gand, 31 juillet 1889, IBID., 1889, p. 1042.)

Consultez Besançon, 13 août 1872 et Bordeaux, 17 août 1874 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 133) ; trib. du Havre, 19 août 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, III, 15) ; Rouen, 20 mai 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, II, 107) ; trib. de Romorantin, 15 février 1879 (DALLOZ, Pér., 1885, III, 8) ; DALLOZ, Rép., V° *Priviléges et hypothèques*, nos 2972, 2°, et 2973 ; DALLOZ, *Code civil annoté*, sous l'art. 2197, nos 13 et suiv. ; cass. fr., 26 avril 1882 (DALLOZ, Pér., 1882, I, 331), où l'on fait remarquer en note que l'avocat général a soutenu que si le conservateur ne peut être tenu de faire des vérifications extérieures à ses registres, il a le devoir d'apprécier ceux-ci avec intelligence et attention, et que cela lui eût suffi dans la cause pour reconnaître l'identité de la personne désignée dans la réquisition et de celle dénommée dans l'inscription omise.

Tout est là, sauf en cas de doute, d'après PONT (*Priviléges et hypothèques*, n° 1444), à statuer dans le sens de la décharge du conservateur.

Mais cette manière d'envisager la mission du conservateur soulève cependant certaines objections, parce que, comme on l'a dit avec raison, si elle est exacte, notre régime hypothécaire ne protège nullement les tiers contre des surprises que les plus minutieuses précautions ne leur permettent pas d'éviter dans bien des cas.

Dans le raisonnement de M. Burnay, l'omission était inévitable, mais c'est ce que nous devons d'abord vérifier.

Dire que le conservateur est autorisé à s'en tenir servilement aux termes de la réquisition, sans devoir se livrer à aucun rapprochement, à aucun raisonnement, à aucune comparaison d'inscriptions, c'est restreindre la portée de la loi.

La loi ne dit pas, en effet, que le conservateur n'encourt pas de responsabilité quand il n'a pas reconnu l'individu grevé, mais quand il n'a pu le reconnître par suite d'une désignation insuffisante.

S'il en était autrement, sa responsabilité ne serait jamais engagée, car il lui suffirait de prétendre qu'il n'a pas reconnu la personne en question, tandis que dans tout procès de ce genre se pose la question de fait de savoir s'il avait les renseignements suffisants pour pouvoir la distinguer.

Si nous insistons sur ce point, c'est parce qu'un arrêt s'y est trompé, l'arrêt du 25 juin 1821 (affaire Joseph Dubois), DALLOZ, V° *Privilèges et hypothèques*, n° 2972. Il s'exprime d'une façon absolue en dégageant la responsabilité du conservateur, parce qu'en attestant qu'il n'existait pas d'inscription prise sur Louis-Joseph Dubois, il a attesté un fait matériellement vrai.

Or, si l'on admet qu'une inscription hypothécaire n'est pas nécessairement nulle parce que la désignation du propriétaire grevé contient une légère erreur, soit sur le prénom, soit sur la profession, soit sur le domicile, dès que, de l'ensemble de ces indications, l'individualité du propriétaire apparait assez nettement pour qu'on puisse l'apercevoir sans devoir déployer une perspicacité exceptionnelle, il faut bien admettre aussi que le conservateur n'est pas autorisé à s'en tenir littéralement à cette dénomination, prise dans chacun de ses éléments isolés, pour pouvoir prétendre qu'il a dû s'agir à ses yeux d'un individu différent de celui à charge duquel l'état d'inscription était demandé. Par exemple, quand le débiteur a changé de profession, le conservateur est en faute si, requis de fournir un état des inscriptions, il en omet une qui est prise contre le débiteur sous sa profession ancienne, alors cependant que les autres éléments spécifiant son individualité sont restés les mêmes.

L'omission de la seconde inscription, celle de Colon, dans l'état délivré à Bozet, s'explique facilement, mais on voit aussi aisément comment elle eût pu être évitée.

Lorsque l'inscription Coenen est prise, elle est inscrite à charge de Joseph Charlier, puddleur, et Florentine Orban, ménagère, son épouse, 1er juillet 1884.

Le conservateur ouvre un compte spécial au nom de Joseph Charlier, puisque c'était la seule inscription dont cet individu eût été jusqu'alors frappé.

Mais quand on présente au conservateur les bordereaux de la seconde inscription, celle de Colon, il y lit qu'elle est prise contre Georges-Joseph Charlier, journalier, époux de Florentine Orban, ménagère, 20 mars 1885.

Il croit devoir ouvrir un nouveau compte. Mais nous ne pensons pas que ce soit ainsi qu'il eût dû procéder.

Quand on lui présente des bordereaux d'une inscription, sa mission ne consiste pas à ouvrir son registre de comptes, autrement dit son registre répertoire, prescrit par l'art. 124 et à y inscrire au haut d'une page blanche les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur renseigné dans l'inscription qui lui est remise.

Il doit d'abord, et c'est ainsi qu'il prétend d'ailleurs avoir agi dans l'espèce, rechercher s'il n'est déjà pas fait mention de cet individu dans son registre répertoire.

S'il ne procède pas de cette façon, il multipliera les comptes à l'infini et quand des inscriptions successives auront été prises contre la même personne, il y aura autant de comptes que d'inscriptions. Or, ce n'est pas cela que la loi veut. L'art. 125 fait un devoir au conservateur de porter sur son registre répertoire les inscriptions sous les noms de chaque propriétaire grevé et à la case qui lui est destinée en indiquant aussi les registres où chacune des inscriptions est écrite. La loi permet ainsi d'avoir, grâce au registre répertoire, une récapitulation, sous le nom de chaque propriétaire grevé, des inscriptions qui le concernent. Elle organise de la sorte le casier hypothécaire. Mais pour que le registre réponde à son but, il faut qu'il soit tenu avec intelligence et qu'on ne se borne pas à y mentionner les noms des individus grevés, sans se préoccuper du point de savoir si l'inscription dont ils sont l'objet, est effectivement la première qui se rapporte à eux.

Il nous paraît donc que si le conservateur avait agi de la sorte, il eût pu se convaincre sans difficulté que le Georges-Joseph Charlier, journalier, époux de Florentine Orban, mentionné dans l'inscription Colon, était le même individu que Joseph Charlier, puddleur, époux de Florentine Orban, mentionné dans l'inscription Coenen, et que, par suite, il ne devait pas ouvrir un compte spécial au nom de Georges-Joseph Charlier, mais faire figurer l'inscription Colon au compte déjà ouvert à ce même individu.

Il le pouvait d'autant plus facilement que l'inscription Coenen, la première, étant prise contre Joseph Charlier, et son épouse, Florentine Orban, cette dernière indication relative à la condition sociale du débiteur qu'il retrouvait dans l'inscription Colon pouvait lever tout doute, car nous n'imaginons pas que quand une inscription est prise contre plusieurs personnes à la fois, le conservateur se borne à en faire mention dans son registre répertoire sous le nom seulement de la première de ces personnes qui se trouve indiquée dans l'inscription, et néglige d'ouvrir à celle-ci un compte spécial ou à toutes ensemble un compte collectif. Il doit tout au moins y avoir à la table des noms, un renvoi d'un nom à un autre, et si ce renvoi existe, M. Burnay cherchant au nom de Charlier devait ainsi se reporter à celui de Florentine Orban, où il découvrait l'inscription Colon. S'il en était autrement, le registre répertoire, au lieu d'être pour le conservateur un moyen de reconnaître, dans l'infinité des propriétaires grevés, celui contre lequel un état des inscriptions est demandé, contribuerait fatalement à l'égarer dans bien des cas, et à tromper les tiers après l'avoir lui même induit en erreur.

Nous ajouterons que plus grand est le nombre de personnes grevées ayant les mêmes nom et prénoms, et plus facile est, par suite, une confusion entre elles, plus aussi les recherches du conservateur doivent se faire avec minutie. Ce fonctionnaire ne peut donc voir restreindre sa responsabilité, uniquement parce qu'il existe dans ses registres un nombre, même considérable, de personnes domiciliées dans la même localité, et portant les mêmes nom et prénoms que celle contre laquelle un état d'inscription lui est demandé. Sans doute, il ne doit ni ne peut même renseigner les inscriptions grevant toute les personnes, et le requérant serait fondé à refuser d'acquitter le payement d'un état global de ce genre; toutefois, il lui incombe de porter sur l'état toutes les inscriptions qui paraissent pouvoir se rapporter raisonnablement à la personne indiquée dans la réquisition, et, en cas de doute, il importe qu'il les renseigne plutôt que de les omettre.

De cela, on ne pourra jamais lui faire un grief, le travail exécuté avec soin et intelligence lui permettra d'ailleurs, dans la plupart des cas, d'établir exactement la situation hypothécaire de la personne indiquée dans la réquisition, et en même temps de dégager plus sûrement sa propre responsabilité comme de mieux garantir les intérêts des personnes.

En résumé, il nous semble donc que l'une des causes, sinon la cause initiale, de l'omission de l'inscription Colon sur l'état délivré à Me Bozet, provient de ce qu'à tort le conservateur a ouvert deux comptes, tandis qu'avec plus de clairvoyance et d'attention il pouvait facilement s'apercevoir que la seconde inscription devait être renseignée au compte déjà ouvert dans son registre.

L'hypothèque de Colon peut-elle être annulée?

Oui, dit-on, parce que la désignation du débiteur grevé d'hypothèque ne permet pas de le reconnaître et de le distinguer.

L'inscription est prise, en effet, en vertu d'un acte qui donne à Charlier des prénoms qui ne sont pas exactement les siens.

Il s'appelait Joseph-Georges à la différence de son père, Georges-Joseph.

Tous les actes de la vie civile qu'il a passés lui donne le prénom principal de Joseph (contributions, assurance, ses propres signatures dans des actes authentiques et sous seing privé, lettres au dossier).

On oublie seulement, en raisonnant de la sorte, qu'une simple interversion de prénoms dans une inscription hypothécaire ne suffit pas pour la rendre caduque.

Ce que la loi veut dans l'art. 83, § 2, de la loi hypothécaire, c'est que l'individu grevé d'hypothèque puisse être reconnu et distingué par le conservateur.

Il faut que la personnalité se détache sur ses registres à l'aide de mentions qui sont appelées concurremment à la mettre en lumière, en relief.

Pour cela, la loi indique les signes auxquels on reconnaîtra un individu. Elle décompose son signalement de la façon suivante : nom, prénoms, profession et domicile ou une désignation individuelle et spéciale. Elle ne s'attache pas à l'une ou à l'autre de ces mentions exclusivement. Elle les réunit dans un ensemble pour qu'elles puissent se compléter matériellement, concourir à caractériser son individualité et rendre en quelque sorte visible le débiteur hypothécaire.

Ainsi toutes ces mentions doivent être combinées et non isolées, car en les envisageant séparément, on irait à l'encontre du but de la loi, qui ne prononce point la nullité de l'inscription pour la plus légère erreur dont l'une d'elles se trouverait entachée.

C'est ce que décide notamment le rapport de la commission spéciale, pour le domicile.

« On ne peut admettre que l'indication du domicile soit en elle-
« même une formalité substantielle, si d'ailleurs il ne peut y avoir
« aucun doute sur la personne du débiteur; autrement la validité
« de l'inscription et de l'hypothèque dépendrait d'une déclaration
« mensongère faite dans l'acte de constitution. Tout ce que la loi
« a pu exiger, c'est qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur
« l'individualité du débiteur. » (PARENT, p. 46).

Ce qu'on veut simplement, ainsi que le remarque LAURENT, t. XXXI, n° 55, c'est une désignation précise du débiteur (expression dont se sert l'art. 2153 c. c.). Il se peut que le créancier qui requiert l'inscription ne connaisse point les mentions que la loi exige telles que les prénoms et le domicile; le domicile surtout est souvent incertain, et, en tous cas, il est plus difficile à connaître que la profession. Voilà pourquoi la loi a dû se contenter, pour le débiteur, d'une désignation individuelle et spéciale qui remplace les mentions particulières qu'elle exige en règle générale.

La rédaction de la loi belge fait disparaître tout doute. V. PARENT, p. 46.

MARTOU, t. III, n° 1073, écrit aussi : « Comme celui qui requiert
« l'inscription peut ne pas savoir avec exactitude les nom, pré-
« noms, profession et domicile du débiteur, la loi lui donne la
« ressource des équipollents.

« Il suffit, aux termes de notre article 83, d'une désignation
« individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse recon-
« naître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypo-
« thèque.

« C'est ce que l'art. 189 dit en ces termes : Pourvu que la
« demande du certificat indique clairement le débiteur à charge
« duquel des inscriptions ont été prises. Ce sera donc une ques-
« tion de fait que les tribunaux apprécieront d'après les circons-
« tances de chaque espèce, de même que dans une autre matière
« où ils ont cependant plus de latitude encore, en matière de
« presse, ils ont à décider si une personne a été assez clairement
« désignée pour user du droit de réponse ou de l'action en
« insertion.

« On peut donc dire que chacune des indications relatives aux
« nom, prénoms, profession du débiteur ne constitue pas, prise
« isolément, une formalité substantielle de l'inscription. La dési-
« gnation du débiteur est ce qu'il y a de vraiment substantiel,
« mais peu importe les moyens employés pour parvenir à cette
« désignation : il suffit que le débiteur soit désigné de manière
« qu'on puisse le reconnaître et le distinguer sans difficulté ».
DALLOZ, *Code civil annoté*, sous l'article 2148, n° 92; DALLOZ, Rép., V° *Privilèges et hypothèques*, n°s 1472 et 1505, 3°, à 1509. (V. l'arrêt de Chambéry, du 22 mars 1872, DALLOZ, Pér., 1874, II, 198, que l'annotateur considère comme fort rigoureux, parce qu'il implique que l'inscription sur laquelle il a été statué était nulle). DALLOZ, *Code civil annoté*, article 2148, n°s 91 et suiv.

Nous avons donc à nous demander si l'inscription Colon pouvait par elle-même prêter à ambiguïté, à confusion, à incertitude, quant à la personne du débiteur, car c'est cela seul qu'il faut examiner : cette inscription a-t-elle méconnu les prescriptions de l'article 83 de la loi hypothécaire quant à la désignation précise du débiteur? Impossible de le soutenir, nous paraît-il.

Elle est prise contre Charlier, Georges-Joseph, au lieu de Joseph-Georges, qui l'eût rendue irréprochable.

La profession est indiquée : journalier, et on ajoute pour mieux le faire reconnaître, époux de Florentine Orban, ménagère, domiciliés à Seraing.

Tout est donc exact, sauf le prénom. Et encore à cet égard est-il juste de faire observer que l'interversion des prénoms n'entraînera pas toujours la possibilité d'une confusion entre deux individus différents.

Cela pourra arriver. Ainsi, par exemple, deux frères s'appellent respectivement Joseph-Georges et Georges-Joseph, tous deux exercent la même profession, sont domiciliés dans la même localité et ont épousé des femmes portant les mêmes nom et prénoms; il est évident alors que l'interversion de leurs prénoms suffira pour ne plus permettre de les reconnaître et que, si elle induit le conservateur en erreur, l'inscription devra être annulée.

Mais, ici, si le conservateur s'est trompé, ce n'est pas uniquement à cause de l'interversion invoquée, c'est encore parce que les professions ne concordaient pas non plus quant à leur qualification, et que rien ne lui permettait de supposer, à première vue, que Joseph Charlier, puddleur ou sans profession, fût la même personne que Georges-Joseph Charlier, journalier.

En effet, journalier c'est le genre dont puddleur est l'espèce, c'est l'une des variétés infinies.

Mais le genre est vague, à contours incertains, indéterminés, tandis que l'espèce est restreinte, délimitée, particularisée. Or, en matière d'inscription, il faut une désignation précise, qui révèle ostensiblement, nettement, le propriétaire grevé.

Nous ne savons si, lorsqu'il a comparu devant le notaire Farcy, Joseph Charlier, qualifié de puddleur sur l'acte Coenen, n'exerçait plus cette profession que lui attribue encore l'acte de prêt Muraille; les parties ne se sont pas expliquées sur ce point. Mais, dans le cas où il n'en aurait pas changé, on pourrait, à notre avis, relever, comme faute à charge de Colon, le fait d'avoir pris inscription contre son débiteur en indiquant d'une manière approximative sa profession, au lieu de spécifier exactement celle qu'il exerçait réellement. Si l'on ajoute à cela l'interversion des prénoms, qui, envisagée isolément, peut n'avoir aucune importance, mais qui, rapprochée de cette circonstance, n'est pas restée sans influence sur l'erreur du conservateur, elle-même provenant, dans une certaine mesure, de l'ouverture de deux comptes, qu'un peu plus de discernement eût évitée, on se trouve conduit à constater des fautes réciproques et à conclure au partage de responsabilité, conformément à ce qu'enseigne LAURENT, t. XXXI, n° 96, à propos de l'arrêt de Liége, du 17 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 835), intervenu dans une espèce bien moins favorable encore que la nôtre pour le créancier, qu'on entendait rendre victime de l'omission dans l'état d'inscriptions.

Cette affaire comporte cet enseignement que notre système hypothécaire est encore bien défectueux, à moins qu'on ne prenne des précautions excessives.

Me Bozet n'a commis aucune faute, à moins qu'on n'exige qu'un notaire, avant de passer un acte de prêt hypothécaire, se fasse reproduire par l'emprunteur son acte de naissance pour bien constater que les prénoms, sous lesquels il figure dans son acte d'acquisition de l'immeuble qui va être grevé, y sont au complet et dans leur ordre.

C'est demander l'impossible en pratique et l'article 13 de la loi de ventôse, en disposant que les actes des notaires contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins certificateurs, quand ils ne les connaissent pas eux-mêmes, ne peut raisonnablement être interprété avec cette rigueur.

L'on ne peut faire un reproche, sans injustice, à un notaire, de me donner dans un acte le prénom de Joseph tout court — sous lequel je suis connu — qui fait partie de ma signature ordinaire, sans parler d'un autre prénom purement décoratif dont je ne me sers jamais et qui n'a été de la part de mes parrain et marraine qu'une sorte d'ornementation ou une marque de politesse à l'égard d'un parent ou d'un ami. V. DALLOZ, Rép., V° *Nom-Prénoms*, n° 75; V° *Obligations*, n°s 3393 et 3519.

D'ailleurs si Me Bozet avait demandé un état des charges contre Joseph-Georges Charlier, puddleur, au lieu de le réclamer contre Joseph Charlier, journalier, le conservateur eut pu encore ne pas le reconnaître dans Georges-Joseph Charlier, journalier. Et peut-être alors n'eût-il même pas renseigné l'inscription comme prise simplement contre Charlier, Joseph. Peut-être, esclave de la lettre de la réquisition, eut-il ainsi délivré un certificat complètement négatif.

L'hypothèque devient de la sorte un contrat redoutable, car l'on n'aperçoit pas dans la cause ce que Me Bozet eut bien pu faire pour éviter à son client le préjudice auquel il se trouve si malheureusement exposé ».

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les conclusions des parties, rapprochées des faits de la cause et des titres produits, présentent à juger les deux questions suivantes :

« 1° L'inscription requise au profit de Colon le 20 mars 1885, contre Georges-Joseph Charlier, journalier, époux de Florentine Orban, ménagère, domiciliés à Seraing-sur-Meuse, est-elle valable?

« 2° Dans l'affirmative, le conservateur a-t-il engagé sa responsabilité par le fait d'avoir omis cette inscription dans le certificat demandé le 1er juillet 1885, par le notaire Bozet, mandataire de Muraille, contre Joseph Charlier, puddleur ou sans profession, domicilié à Seraing, sur immeubles situés dans cette « localité », certificat délivré le 9 juillet 1885?

« Sur le premier point :

« Attendu qu'aux termes de l'article 83, 2°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le bordereau d'après lequel se fait l'inscription doit mentionner, en ce qui concerne le débiteur « ses nom, prénoms, profession et domicile ou une désignation « individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse recon-
« naître et distinguer dans tous les cas, l'individu grevé d'hypo-
« thèque »;

« Attendu qu'il a été satisfait à ce vœu de la loi par Colon qui a mentionné exactement dans son bordereau les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur;

« Attendu, il est vrai, que Colon a interverti les prénoms du dit débiteur en le nommant Georges-Joseph, au lieu de le nommer Joseph-Georges comme dans son acte de naissance;

« Qu'il est également vrai, que le même bordereau donne à

Charlier la qualification générale de « journalier » au lieu de celle plus spéciale de puddleur ;

« Mais attendu qu'à supposer que cette interversion et cette qualification vague eussent pu laisser quelque doute sur la personnalité de l'individu grevé, encore est-il que ce doute n'était plus possible en présence de la mention additionnelle « époux de Florentine Orban » qui se rencontre dans le bordereau ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'inscription prise par Colon est valable ;

« Sur le second point :

« Attendu que le conservateur a fait connaître exactement, par son état du 9 juillet 1885, la seule inscription prise depuis le 2 juillet 1870 jusqu'au 1er juillet 1885, contre « Joseph Charlier, « puddleur ou sans profession, domicilié à Seraing », conformément au libellé de la demande de certificat ;

« Que l'omission de l'inscription Colon, du 20 mars 1885, dans le dit certificat, a pour cause l'insuffisance de la désignation du débiteur, faite dans la dite demande par le notaire Bozet, étant donné qu'il existe sur les registres de la conservation des hypothèques, un nombre considérable d'inscriptions prises contre 85 personnes du nom de Charlier, portant toutes le prénom de Joseph joint à d'autres prénoms, et que spécialement, il y avait alors des inscriptions contre 12 Charlier, Joseph, avec ou sans autres prénoms, et tous domiciliés à Seraing ;

« Que, dans ces circonstances, il se conçoit que le conservateur des hypothèques ait ouvert deux comptes à la même personne dont rien ne lui démontrait l'identité ;

« Que, dès lors, il ne peut être déclaré responsable du préjudice souffert par le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, joint les causes ; et statuant par un seul jugement commun entre toutes les parties, dit pour droit... » (Du 14 janvier 1891. — Plaid. MMes Gouttier et Eug. Mottard c. Dupont).

BIBLIOGRAPHIE.

De la justice pénale. — Etude philosophique sur le droit de punir, par Isidore Maus, avocat, docteur en philosophie, membre de la Société philosophique de Louvain. Bruxelles, Larcier, 228 pp., in-8°.

Le petit ouvrage de M. Maus est intéressant, moins cependant que le ferait supposer l'introduction. Il semble, d'après celle-ci, que l'auteur, tout en ayant beaucoup de sympathie pour la nouvelle école italienne qui s'intitule anthropologique, se propose de faire la critique de ce système, et d'y séparer l'ivraie du bon grain. Il y cite fréquemment les représentants les plus connus de cette école que M. Brusa (1), le savant professeur de l'université de Turin, a qualifiée plus justement d'école du *Nouveau positivisme en matière pénale*, mais il ne marque pas les traits qui les distinguent. Quelques-uns nient résolument le libre arbitre et la responsabilité humaine, comme Ferri, Lombroso, etc..., et ce système aboutit en somme à la négation de la justice pénale. Il n'y a plus de droit, plus de justice, mais un ensemble de mesures de préservation sociale décoré du nom de justice. D'autres ne vont pas aussi loin, tout en faisant à l'irresponsabilité une part extrêmement large, en reléguant plus à l'arrière-plan la question de justice dans l'appréciation de la peine, en plaçant au dessus de tout les nécessités sociales. Le droit de punir redevient dans ce système le droit de défense sociale, rien de plus, rien de moins, il n'a pas d'autre base. Sous ce rapport, l'école prétendûment nouvelle ramène le droit pénal à ce qu'il fut autrefois : il redevient purement utilitaire, et cette conclusion n'a certainement rien de nouveau. M. Maus cite comme ayant fait le procès à ce système, en Italie même, M. Lucchini qui appelle ses partisans, non sans une pointe d'ironie, dit-il, les simplificateurs (I simplicisti) du droit pénal. Non sans une pointe d'ironie en effet, car c'est avec une intention ironique, parfaitement accusée, que M. Lucchini les qualifie ainsi. Mais d'autres criminalistes italiens, nombreux, l'ont également battu en brèche, et M. Maus aurait pu mentionner, entre autres, l'excellent ouvrage de M. Brusa sur *Le nouveau positivisme en matière de justice pénale*, qui en contient une réfutation, à notre avis très complète et très philosophique. Ce système n'a donc pas été accueilli en Italie avec autant d'enthousiasme que le croit M. Maus. Il a été réfuté dans un morceau d'une superbe éloquence, par M. Mancini, à la Chambre italienne des députés, lors de la dernière discussion *du Nouveau code pénal italien*, aux applaudissements de l'assemblée, et ne semble avoir exercé aucune influence sur l'esprit de cette œuvre remarquable.

M. Maus déclare dans son introduction qu'il n'a voulu faire qu'une œuvre doctrinale, une étude critique *de l'ancien droit pénal* « mais nullement une œuvre de » polémique adressée aux travaux de la jeune école. » Protestons en passant contre cette opposition entre *l'ancien droit pénal*, et le droit pénal de MM. Ferri et Lombroso. Il n'est pas encore temps de reléguer le droit pénal actuel au musée des antiquités. Il est un peu de mode aujourd'hui de reprocher au droit pénal son impuissance à lutter contre le flot sans cesse remontant de la criminalité.

Ne nous bergons pas d'illusions. La meilleure organisation pénale ne ramènera pas l'âge d'or ; ce qu'il faut empêcher, c'est que nous ne soyons submergés par la criminalité. La paix perpétuelle entre les individus est un rêve, au moins aussi irréalisable que la paix perpétuelle entre les nations.

Mais si l'auteur ne s'attache pas à combattre la jeune école, il ne l'en juge pas moins, et il la repousse avec raison, quoique son ouvrage soit surtout un exposé théorique du fondement et de l'objet du droit de punir, en même temps qu'une étude critique de ce qu'il appelle l'ancien droit pénal. Examinons rapidement comment il procède.

L'auteur part de cette idée que c'est aux docteurs de l'Eglise « que le pouvoir demandait autrefois les prin» cipes directeurs de son gouvernement ». Et il se prévaut pour l'affirmer de ce que M. Ortolan reconnait que « les livres canoniques contiennent sur diverses » matières, relatives à la criminalité, des décisions que » le législateur et la jurisprudence criminelle laïque se » sont empressés de suivre *en plus d'un point.* » (Mais *en plus d'un point* ne veut pas précisément dire en tous points, et l'auteur force étrangement la portée de cette observation, d'ailleurs exacte, de l'illustre criminaliste.) Or, comme le principal représentant de la philosophie de l'Eglise a été, à une certaine époque, saint Thomas d'Aquin, c'est dans les œuvres de cet éminent théologien du XIIIe siècle que l'auteur va rechercher « la sève dont vit encore aujourd'hui le droit pénal. »

Cette introduction nous révèle l'esprit de l'ouvrage. Nous ne dirons pas grand chose du premier chapitre. Il renferme des considérations générales sur *la peine, le droit de punir et le délit*. L'auteur y résume très incomplètement, selon nous, les principales théories sur la peine et le droit de punir. Il n'y dit mot de la théorie mixte, très sensée, très rationnelle à notre avis (celle de nos meilleurs criminalistes belges, MM. Haus, Thonissen, etc..., celle que M. Ortolan appelle la doctrine du sens commun) d'après laquelle le droit social de punir se base à la fois sur la justice intrinsèque et sur la nécessité de la peine.

Le chapitre II est intitulé : *De la peine*. Saint Thomas d'Aquin est le seul criminaliste que l'auteur y cite, mais il le cite souvent, avec profusion. Dans ce chapitre, M. Maus n'évite pas une erreur assez commune, celle de vouloir démontrer ce qui n'a pas besoin de démonstration, et d'obscurcir par une définition compliquée ce qui est parfaitement clair en soi. Qu'est-ce que la justice? — L'auteur répond : « C'est une qualité » de nos actions par laquelle notre volonté emprunte à » l'objet une relation d'égalité ou d'exacte proportion » avec une autre volonté. » En supposant que cette définition soit empruntée à la Somme théologique, il est

(1) *Sul nuovo positivismo nella giustizia penale.* Turin, 1887.

incontestable qu'elle ne nous avance pas beaucoup. D'autre part, elle a peut-être, grâce à sa forme nuageuse, le mérite de n'être pas *periculosa*. — Pour le surplus, on trouve dans ce chapitre des analyses subtiles, des observations ingénieuses, bien peu qui apportent quelque élément nouveau à la solution des problèmes de la justice pénale.

Le troisième chapitre, et le plus important, est intitulé : *De la peine*. Ici encore l'auteur cite à chaque instant le docteur angélique. Nous ne marchandons certes pas notre admiration à saint Thomas d'Aquin, à ce puissant génie. Mais depuis le XIII^e^ siècle la science du droit pénal a singulièrement marché, et les criminalistes du siècle dernier et de ce siècle notamment, ne se se sont certes pas inspirés en général de saint Thomas d'Aquin. Un avocat de Gand, non sans mérite, a dans le temps sérieusement scandalisé la cour d'assises de la Flandre orientale, et s'est fait rappeler au respect de la loi, pour avoir plaidé, en se fondant sur l'autorité de saint Thomas, non seulement l'irresponsabilité du voleur, mais la légitimité du vol du superflu d'autrui, en cas d'extrême nécessité (2). Saint Thomas décide, en effet, que l'on peut, dans une extrême nécessité, s'emparer du superflu d'autrui, en s'appuyant sur la remise des biens en communauté (*Summa* S^t^ THOMÆ, 2*a* quaest., 66, art. 7.) Erreur que partagèrent, du reste, de grands génies comme GROTIUS.

Nous nous hâtons de dire, toutefois, que l'auteur restant dans des généralités, les idées qu'il emprunte à l'Ange de l'école sont justes, bien qu'elles soient parfois émises sous une forme un peu nuageuse. Il nous paraît aussi qu'il répond d'une manière à peu près satisfaisante, dans le quatrième chapitre, aux objections de l'école dite anthropologique. Nous disons *à peu près* satisfaisante, car pour y répondre complètement, il faudrait qu'il s'attaquât résolument à la base même du système de MM. FERRI, LOMBROSO, GAROFALO, etc., à la thèse de l'irresponsabilité humaine, de la négation complète du libre arbitre, comme l'ont fait MM. BRUSA, LUCCHINI et d'autres. Il a rejeté cette tâche, l'estimant trop lourde ; il nous paraît avoir eu tort et avoir péché par excès de modestie. Au lieu de le faire, il s'est étudié à établir, dans sa réponse aux objections (ch. IV), que la société n'est pas désarmée vis-à-vis des irresponsables, mais qu'elle doit se protéger contre eux par d'autres moyens que la peine proprement dite. Est-ce là une nouveauté? Nous ne le pensons pas. Nous accordons seulement qu'il y a plus d'irresponsables qu'on ne le croit, et que l'on est loin de faire pour se prémunir contre les dangers qui en peuvent résulter pour la société, tout ce que l'on devrait faire. C'est ainsi, pour en donner un exemple seulement, que si l'on admet une folie morale, une folie sans délire, sans trouble cérébral, caractérisée par une perversion irrémédiable du sens moral, il faut créer pour ces aliénés dangereux des asiles spéciaux ; il faut qu'en matière criminelle on divise la question de culpabilité à poser au jury de manière à ce que l'on sache pour quel motif il a été acquitté.

Mais il n'y a pas que les irresponsables. Il y a les individus si nombreux, leur nom est peut-être légion, dont la responsabilité est amoindrie, atténuée. L'auteur fait un grand mérite à l'école dite anthropologique, d'avoir mis en lumière toutes les causes qui peuvent anéantir, modifier la responsabilité, d'avoir fixé l'attention de la société sur cette grave question. M. MANCINI lui avait déjà rendu justice à cet égard. Mais il ne faudrait pas en conclure que la notion de la responsabilité amoindrie soit nouvelle : elle sera seulement approfondie davantage comme conséquence des travaux italiens. On étudiera plus la nature humaine dans ses diverses manifestations, on se préoccupera plus vivement des influences exercées par l'hérédité, le milieu ambiant, l'éducation, etc .., on élargira avec plus de confiance encore le pouvoir d'appréciation du juge ; on poursuivra avec plus d'ardeur l'amélioration morale du criminel, qui, sans être le but essentiel de la peine, doit être l'un des objets principaux de l'activité du pouvoir social dans l'intérêt de sa propre conservation. A. R.

(2) Comparez BELG. JUD., 1847, p. 1061. (N. D. L. R.)

VARIÉTÉS.

Faut-il rétablir les tours? (1)

La question a été posée à diverses reprises devant l'opinion, discutée même par les pouvoirs publics. Sur ce sujet si délicat et si douloureux, les avis sont diamétralement opposés. Les inspirations généreuses des partisans des tours peuvent d'abord séduire ; elles ne résistent pas à un examen attentif des faits. A vouloir résoudre ce grave problème par le sentiment plus peut-être que par l'expérience et la raison, on expose l'esprit à être, selon l'expression d'un grand moraliste, la dupe du cœur.

Le tour, disent ses défenseurs, par le mystère et l'anonymat, sauve l'enfant de la mort et la mère du crime. Cette assertion, non sans quelque vraisemblance, manque cependant de preuves sérieuses. La statistique générale de France a établi par des chiffres concluants que, depuis la suppression des tours, le nombre des infanticides, loin d'avoir augmenté, a au contraire sensiblement diminué. Cette vérité a été encore solennellement reconnue dans le grand débat qui a eu lieu, les 18 et 25 mai 1^er^ et 8 juin 1878, à l'Académie des sciences morales et politiques. Nous n'avons pas à fournir l'explication morale de ce fait, qui peut avoir des causes multiples ; il nous suffit de l'enregistrer comme une réponse victorieuse au grand et unique argument des partisans des tours.

Ainsi, les prétendus avantages de cette institution n'existent pas ; les inconvénients n'en sont que trop réels. La morale, l'économie sociale, la loi viennent se joindre à la statistique pour en signaler les dangers. Le tour apparaît d'abord comme un encouragement au vice, et, selon l'énergique expression de lord Brougham, comme une machine à démoralisation. De plus, en détruisant le principe même de la responsabilité, il favorise l'oubli des devoirs les plus sacrés ; la mère ne craint plus d'abandonner son enfant. La statistique constate la progression énorme des abandons qui, de 68,000 en 1815, se sont élevés en 1863 au chiffre de 134,000. A Bordeaux, le tour recevait près de 1,000 enfants chaque année ; en 1852, il fut remplacé dans la Gironde par le système des secours temporaires, et aussitôt le nombre des abandons diminua : en 1853, 111 enfants seulement furent admis. Mais ce n'est pas seulement l'enfant naturel qui est abandonné, c'est encore, chose triste à dire, l'enfant légitime lui-même. L'enquête de 1860 a démontré que la proportion de ces enfants ainsi délaissés a été jusqu'à 10, 20, 30 p. c. et au delà peut-être. A Bergerac, en 1848, 12 enfants sur 82 furent remis à leurs parents légitimes. Ainsi le tour facilite la débauche, et, favorisant l'abandon, il conduit à la destruction de la famille ; il est donc condamné et par la morale individuelle et par la morale sociale.

Dans l'ordre économique, cette institution n'est-elle pas une forme du plus détestable socialisme? N'est-ce point souvent le paresseux et le libertin qui, en voulant s'affranchir des charges de la vie, vont puiser à volonté dans la bourse de tout le monde, aux dépens du travailleur honnête?

Le tour, enfin, attaque nos lois les plus fondamentales. Ces lois exigent, sous les peines de droit, la déclaration des naissances, punissent le délit d'exposition d'enfant et le crime de suppression d'état : le tour en autorise indirectement la violation. Nos lois, d'accord avec la nature et la morale, disent encore que les parents doivent nourrir et élever leurs enfants : le tour les affranchit de cette obligation. Nos lois défendent les unions incestueuses : le tour, où disparaît l'acte civil, cette sauvegarde des familles, permet le renouvellement de ces monstruosités, qui ont rempli le drame antique, du fils épousant la mère, du frère épousant la sœur. La loi du 13 mai 1863, complétant l'article 345 du code pénal, permet d'atteindre le crime de suppression et le délit de non-représentation d'enfant : le tour peut rendre impossible la recherche de l'enfant qui a disparu. Il y sera porté, mort ou mourant, par la mère dénaturée ; et quand la justice lui dira : qu'avez-vous fait de votre enfant? elle répondra : je l'ai mis au tour, c'était mon droit ; son impunité est assurée, et nous avons l'infanticide légal...

(Extrait du discours de M. l'avocat général LABROQUIÈRE à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bordeaux.)

(1) Cet extrait complète ce qui se trouve dit de la suppression des tours, BELG. JUD., 1890, p. 1135.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 9, rue de Stassart, 9, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA CRIMINALITÉ FÉMININE (1).

(Suite et fin).

L'infanticide et l'avortement sont les crimes par excellence de la femme. Ils demeurent très fréquemment ignorés. Les statistiques ne peuvent donc nous fournir que des chiffres approximatifs, nécessairement inexacts.

L'avortement est en réalité un *infanticide prématuré*, avec cette différence capitale qu'il y a toujours, dans ce dernier cas, deux coupables. C'est un crime très répandu, mais dont la preuve est extrêmement difficile. La justice ne parvient à découvrir et à punir qu'une infime partie des coupables.

En janvier 1889, la cour de Stuttgart eut à juger cinquante-trois femmes impliquées dans une même affaire d'avortement.

On découvrait récemment, à Varsovie, une de ces horribles officines dirigée par une sage-femme. Le chiffre d'affaires que l'on y faisait annuellement était très considérable.

Le peuple a donné aux femmes qui se livrent à la pratique de l'avortement le nom étrange et caractéristique de *faiseuses d'anges* (158).

Les *faiseuses d'anges* forment un monde à part, très intéressant, mais très difficile à étudier. On ne possède en général que des renseignements fort vagues et surtout fort incomplets sur cette « industrie » si active et si puissante, existant partout, souvent soupçonnée, mais rarement découverte.

Voici une curieuse étude sur les « faiseuses d'anges » et les « fermes d'enfants » :

Parmi les industries criminelles qui s'exercent en Angleterre sous l'œil indifférent de la loi, il n'en est guère de plus florissante que celle des « faiseuses d'anges ». Il y a des « faiseuses d'anges » pour toutes les classes de la société, depuis celles qui se chargent de « débarrasser », d'un enfant venu mal à propos, la jeune fille de bonne famille ou la femme de l'officier ou fonctionnaire en mission à l'étranger ou aux colonies, jusqu'à celles qui, pour quelques livres sterling, quelques schellings presque, rendent le même service à la femme de chambre ou à la petite ouvrière qui a été séduite, puis abandonnée.

M. Benjamin Waugh publie sur ce sujet, dans la *Contemporary Review*, un article des plus remarquables, dans lequel il donne, sur l'industrie des « faiseuses d'anges », des détails véritablement effrayants.

D'après M. Waugh, il en coûte, pour se débarrasser d'un enfant, depuis 200 livres sterling ou 5,000 francs pour les gens aisés, jusqu'à 5 livres sterling pour les domestiques, etc. Cette dernière somme paraît être le minimum. Une fille-mère serait bien embarrassée pour savoir à qui confier son enfant, s'il n'y avait, entre la « faiseuse d'anges » et elle, une intermédiaire. Celle-ci est invariablement une femme d'apparence respectable, avenante même, très convenablement et très proprement vêtue, qui fait dans les journaux des annonces de ce genre : « Le « mari et la femme demandent à prendre soin d'un enfant « qu'ils adopteraient », ou bien : « Agréable demeure pour un « petit enfant ; soins et attentions extrêmes, jolie maison très « saine. » M. Waugh a trouvé les annonces de la même intermédiaire dans les régions les plus éloignées, depuis le comté de Kent jusqu'à celui de Durham. C'est principalement dans les villes d'eaux « où l'on s'amuse » que les intermédiaires font de la publicité dans les colonnes de journaux ; d'autres se font même sur le continent, dans les stations balnéaires et hivernales fréquentées par les Anglais.

Les femmes qui s'adressent à ces intermédiaires se divisent en deux catégories, celles qui sont trompées par les intermédiaires et croient qu'elles confient leurs enfants à des gens dignes de confiance, et celles qui ne demandent qu'à ne jamais revoir le petit être qu'elles leur livrent.

Pour le malheureux bébé, le résultat est le même ; la « faiseuse « d'anges », dans un cas comme dans l'autre, n'a qu'un but, toucher son argent et aller vite en besogne pour faire de nouvelles victimes.

La mère, jeune fille ou femme mariée dont le mari est absent, voit une annonce dans un journal, écrit, et se met en rapport avec l'intermédiaire. La femme, d'apparence respectable, lui donne un rendez-vous, le plus souvent dans une gare de chemin de fer, prend l'enfant — et l'argent — et télégraphie à la « fer- « mière d'enfants » qu'elle va lui apporter un nourrisson. Pendant ce temps-là, la mère, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, s'éloigne après avoir recommandé son enfant à la femme qui l'emporte, ou avec l'espoir d'apprendre bientôt qu'elle en est débarrassée pour toujours.

Ces détails pratiques donnés, M. Waugh décrit certaines « fermes d'enfants ». Voici la traduction de deux de ces descriptions : « Voici où une adroite et active intermédiaire avait porté « cinq de ses petites victimes. C'était dans une arrière-chambre « d'une chaumière délabrée de laboureur, à peine bonne à serrer « le charbon, et de douze pieds carrés. Accroupis et se traînant « par terre, dans leurs excréments, étaient deux des enfants. « Deux autres étaient attachés à des chaises boiteuses, un cin- « quième était couché dans un berceau pourri. La puanteur était « tellement abominable qu'un homme qui ouvrit la porte de la « chambre fut pris de vomissements. Quoique trois des enfants « eussent près de deux ans, aucun ne pouvait marcher ; un seul « pouvait se tenir debout en s'accrochant à une chaise. Bien « qu'on fût au mois de mars, il n'y avait pas de feu. Deux des « petits avaient une bande de flanelle autour des reins, un troi- « sième avait un petit châle ; les autres n'avaient que de minces « et dégoûtantes robes de coton ; tous avaient le teint jaune et la « peau fiévreuse, collée aux os. Ils ne criaient ni les uns ni les « autres, n'en ayant pas la force. L'un souffrait d'une bronchite, « l'autre d'une déviation de l'épine dorsale ; le reste était rachi- « tique, le tout résultant du traitement qu'ils avaient subi. Il n'y « avait pas dans la maison un atome de nourriture propre à des « enfants. Dans une chambre à coucher, au-dessus, se trouvait « un matelas imprégné d'immondices où on les couchait la nuit « avec deux vieux paletots en guise de couvertures. Comme vête- « ments, ces enfants n'avaient que des chiffons qu'ils portaient, « et il y avait un homme et sa femme qui les regardaient « mourir de faim pour gagner leur vie. C'était leur métier... Ces « cinq petits êtres furent enlevés de cette maison et confiés à des « soins intelligents... Deux ne guérirent jamais et moururent « à l'hôpital. »

(1) V. *supra* pp. 1 et 97.

(158) Dr PAUL AUBRY, *La contagion du meurtre*, p. 135.

Est-ce assez horrible ? Voici une autre description d'une « ferme « d'enfants » où une mère dénaturée avait mis deux enfants dans le but de les faire mourir et venait régulièrement constater les progrès du mal : « Il y avait deux chambres, dont l'une était une « chambre à coucher. Là, il y avait un lit pour les deux enfants « de cette femme, deux autres enfants et trois adultes. Comme « nourriture, un bol de soupe au lait en décomposition.

« Les deux enfants avaient été maintenus sur des chaises jus- « qu'à ce que leurs cuisses fussent mises à vif par le bois de la « chaise et leurs excréments ; ils avaient pour tout vêtement une « chemise ou une brassière. Malades, on les avait laissés des « journées entières sans bouger, transis de froid, mouillés, cou- « verts de vermine et d'ordures, avec un morceau de sac en « manière de drap. La mère payait 12 schellings par semaine et « venait à époques fixes constater leur pâleur cadavérique, leurs « lèvres parcheminées, leurs dents déchaussées, et assister à leur « agonie. L'un deux mourut; elle continua ses visites auprès de « l'autre. Elle vint jusqu'à la fin. »

Le tableau est lugubre, terrifiant ; mais il est absolument vrai. Inutile d'y rien ajouter.

Les marchés se font avec une franchise éhontée dans des termes comme ceux-ci, cités par M. Waugh : « 100 livres sterling « avec l'enfant qui devra être mort dans les trois mois. » Un jour une femme refuse « 25 livres sterling avec l'enfant et 25 livres « sterling à sa mort », parce que, disait-elle, elle avait des offres plus avantageuses et elle insista pour avoir 60 livres sterling.

Certaines de ces femmes s'engagent « à empêcher l'enfant d'une « lady de naître vivant ». Cela coûte 50 livres sterling : l'une d'elles, en faisant une proposition de ce genre, ajoutait : « C'est « bien facile : c'est la chose la plus simple du monde. »

Mais la loi? La loi est impuissante.

Les pauvres enfants ne peuvent se plaindre, la police ne sait rien et les voisins ne veulent pas se mêler d'affaires de ce genre. Les enfants tombent malades et, comme il y a une maladie caractérisée, le médecin qui signe le certificat de décès en fait mention, et tout est dit. Bien entendu les « fermières d'enfants » ont soin de s'adresser au médecin de leur district qui est le moins perspicace, et quelquefois elles en trouvent dont la cécité est intéressée, comme le dit encore M. Waugh, dont le but est d'obtenir une modification de la législation actuelle. La loi de 1872 sur la protection des enfants est restée lettre morte, et il importe que l'on y apporte les changements nécessaires. Mais M. Waugh aura encore longtemps à attendre, car il faudra d'abord que la question irlandaise soit réglée, et cela peut le mener très loin. Grâce à l'Irlande, il y a encore de beaux jours pour les « fermières « d'enfants ». Dans l'intervalle, voilà ce qui se passe en Angleterre, en l'an de grâce 1890, où l'on verse des larmes d'attendrissement sur les enfants qui, en Afrique, transportent l'ivoire de l'intérieur du pays à la côte. Et cependant les Anglais ont un proverbe qui dit, à peu près comme le proverbe français, que : « Charité bien « ordonnée commence par soi-même ». On ne s'en douterait pas en lisant l'article de M. Waugh (159).

A Newton (Long Island), la police découvrit au mois de septembre 1890 une de ces horribles « fermes d'enfants ».

Ils étaient deux, mari et femme ; celle-ci plus cynique et plus cruelle que l'homme. La femme est d'ailleurs toujours l'âme de ces honteuses exploitations. On les arrêta tous deux le 15 septembre, sur la dénonciation de leur fils.

Lorsque les officiers de police arrivèrent pour faire une perquisition, le fils les fit entrer dans un bâtiment situé au milieu des bois, répugnant de malpropreté. Ils y trouvèrent un grand nombre d'enfants malades ou mourants, les uns empoisonnés, les autres mourant d'inanition.

Ils découvrirent aussi les vêtements de soixante-quinze enfants. Un constable qui passa la nuit dans le bâtiment trouva le corps d'un petit garçon entre les matelas sur lesquels il avait passé la nuit.

Le journal auquel j'emprunte ces détails ajoutait : « On « est en train de draguer un étang voisin, où on sup- « pose que les corps des enfants morts ont été jetés. *Le « couple se livre depuis* 20 *ans à cette horrible be- « sogne.* »

Sur la foi d'une lettre anonyme, le parquet de Nancy se transporta à Jouard, en décembre 1890, pour procéder à une enquête sur de nombreux faits d'avortement. Plus de trente fœtus furent découverts dans un champ, au bord de la Moselle. L'arrestation d'une femme, la principale coupable, eut lieu séance tenante.

La cour d'assises de l'Aveyron a condamné, le 8 décembre 1890, à 10 ans de réclusion une autre *faiseuse d'anges*, la veuve Castan, et acquitté la fille Maillé que la vieille sorcière, presque septuagénaire, avait criminellement délivrée. C'était un type étrange que cette avorteuse. Elle avait été poursuivie cinq fois, toujours pour des crimes de même nature, et la dernière fois, c'est-à-dire en 1874, elle avait été condamnée par la même cour d'assises à dix années de travaux forcés (160).

Au mois de novembre 1890, le tribunal de Varsovie eut à juger une célèbre *faiseuse d'anges*. La principale prévenue, la femme Skoublinskaya avait pour complices quatre femmes — dont sa sœur, Agnès Zdœnovskaya, d'une beauté remarquable. Il fut prouvé, au cours du procès, que cette horrible créature et ses associés avaient tué plus de 2,000 enfants depuis l'âge de 3 semaines jusqu'à 11 mois. Ils laissaient mourir d'inanition les petits êtres que des mères dénaturées leur confiaient pour s'en débarrasser à tout jamais. Le hasard amena la découverte de cette longue série de crimes. Les précautions étaient admirablement prises par la femme Skoublinskaya pour déjouer les recherches de la justice. Les petits cadavres étaient enterrés sous des noms supposés.

La femme Skoublinskaya fut condamnée à 3 ans de travaux forcés et ses complices à des peines diverses, mais moins sévères.

Au mois de juin 1890, les journaux de Paris annonçaient l'arrestation d'une dame T..., sage-femme, demeurant aux Batignolles, accusée de s'être livrée à des pratiques abortives.

Le service de la Sûreté ouvrit une enquête. Les faits révélés sont monstrueux.

Dans les perquisitions opérées chez elle, on a trouvé une correspondance aussi volumineuse qu'incroyable, adressée dans l'espace de six mois à cette *faiseuse d'anges* par plus de quatre cents jeunes femmes qui sollicitaient ses soins en réclamant sa discrétion.

Elles se ressemblent toutes, ces lettres. En voici une prise dans le tas :

« Madame,

« Une amie, madame X..., me dit que je peux sans « crainte m'adresser à vous et que je peux compter sur « votre entière discrétion. Ce que j'ai à vous dire est « très délicat; qu'il vous suffise de savoir que je suis « enceinte et que cette idée d'avoir un enfant me désole. « Je suis sûre que mon amant m'abandonnerait si j'avais « un enfant, et cela me ferait beaucoup de chagrin.

« Il ne sait pas que je suis enceinte et je ne voudrais « pas qu'il le sache. Mon amie m'affirme que vous pour- « rez me débarrasser de mon fardeau sans danger pour « ma vie et sans qu'on se doute de rien.

« Dites-moi un rendez-vous et ce que cela me coûtera, « et croyez que je vous serai éternellement reconnais- « sante.

« M. D..., rue... »

La dame T... fixait le rendez-vous. On s'entendait sur le prix : pour de pauvres filles, c'était cent francs, le minimum; pour les femmes riches, cela pouvait aller jusqu'à quelques billets de mille, d'après l'importance aussi que la jeune mère pouvait attacher à la disparition d'un enfant « inavouable ».

Elle était connue et respectée, la dame T... ; elle était riche, d'abord ; on la craignait un peu aussi et les bonnes femmes des Batignolles lui avaient donné un sobriquet suggestif et quelque peu macabre — la *Mort-aux-gosses*, comme il y a la mort-aux-rats.

(159) *Journal des Débats*, mai 1890.

(160) *Figaro*, 10 décembre 1890.

Quand on l'a arrêtée, elle a répondu sans timidité :

— Si vous vous amusez à arrêter toutes les femmes qui ont passé chez moi, vos prisons seront trop petites. Il y en a plus de quatre mille, et de toutes les couleurs! Ça fera un joli scandale.

Déjà des arrestations ont eu lieu; on a amené au Dépôt soixante-dix femmes. Et ces arrestations vont continuer — la dame T... conservait les lettres de ses clientes.

La défense de cette mégère est extraordinaire :

— De quoi m'accuse-t-on? D'avoir délivré des femmes? Mais ces femmes-là, quand elles ont l'idée de se débarrasser de leur enfant, n'hésitent jamais devant des breuvages meurtriers; elles ont recours aux plus dangereuses recettes, elles tuent leurs enfants et, dans la plupart des cas, se tuent en même temps. Moi, je leur rends service, et ma recette ne compromet nullement l'existence de la mère. Toutes celles que j'ai délivrées existent encore.

Chose étrange : la femme T... est enceinte! Le médecin de l'infirmerie du Dépôt lui a demandé comment, elle, si habile à supprimer les enfants des autres, pouvait être enceinte.

— On m'a arrêtée deux jours trop tôt, lui a-t-elle répondu

La dame T... n'est malheureusement pas seule de son espèce. Quantité de *faiseuses d'anges* tiennent boutique au milieu de Paris.

De temps à autre un scandale éclate, fort souvent par la maladresse ou même par la dénonciation de l'un des coupables.

Telle est la célèbre affaire Fouroux-de Jonquières. Une jeune femme, épouse d'un lieutenant de vaisseau, Mme de Jonquières, fait la connaissance de M. Fouroux, ancien enseigne de vaisseau, maire de Toulon. Elle se laisse séduire sans opposer une grande résistance. Son mari est en mer; il ignorera tout. Un jour elle s'aperçoit qu'elle est enceinte; sur les conseils de son ancienne maîtresse, Mme Audibert, le maire de Toulon s'adresse alors à Mme Laure, une sage-femme qui pratiquait depuis longtemps l'avortement avec beaucoup de succès. Mme de Jonquières, dont le mari devait rentrer bientôt, ne demandait pas mieux que de se laisser convaincre. L'opération réussit; M. Fouroux se débarrassa du fœtus au cours d'une promenade en mer qu'il fit avec Mme de Jonquières. Entre-temps le mari rentra. Toujours sur les conseils de Mme Audibert, il dénonça la malheureuse à son mari et à la justice. Une instruction fut ouverte; elle amena le renvoi de Mme de Jonquières, de Mme Laure, de Mme Audibert et de M. Fouroux devant la cour d'assises de Draguignan (Var). Par arrêt du 9 janvier 1891, la cour condamna M. Fouroux à cinq ans de réclusion, Mme Laure à trois ans de prison, Mme de Jonquières à deux ans de prison et Mme Audibert à dix-huit mois de prison.

Cette affaire eut un grand retentissement en France. Edmond le Roy eut l'idée de s'adresser à Mme Lachapelle, une sage-femme fort en vue de Paris, ainsi qu'à Emile Zola, et de leur demander leur opinion au sujet de l'affaire de Jonquières. Il obtint ainsi un grand nombre de renseignements intéressants qu'il publia dans le *Figaro* du 10 janvier 1891.

Laissons-lui la parole.

D'où vient que l'affaire Fouroux et consorts ait fait tant de bruit et que les détails du procès soient attendus avec autant d'impatience? Tout simplement de ce que le maire et deux des femmes les plus élégantes d'une grande ville sont venus s'asseoir au banc des prévenus à côté de la femme Laure, l'avorteuse.

Ne cherchez pas autre part la raison de la curiosité publique : elle est là et pas ailleurs. L'avortement est un crime dont ne sont convaincus, d'ordinaire, que les petites gens, les gens du peuple. La bourgeoisie, plus habile, mieux défendue contre la loi, ne se laisse pas prendre, et c'est une rareté de voir une femme bien née, comme Mme de Jonquières, poursuivie de ce fait.

Aussi on ne sait pas combien, chaque année, les avortements, en France, sont nombreux ; des crimes comme celui que vient de juger la cour d'assises du Var, il s'en commet tous les jours, et non seulement dans les quartiers populeux, au sixième étage des maisons d'ouvriers, mais encore et surtout dans les quartiers riches, dans ces hôtels que des murs profonds et des portails toujours fermés défendent contre la curiosité indiscrète du commissaire de police.

Ecoutez plutôt ce que nous disait, à ce sujet, une femme bien en situation, vous ne le nierez pas, de connaître ces sortes de choses, Mme Lachapelle, la sage-femme :

« Les médecins, les savants, les économistes se préoccupent, nous disait-elle, de la dépopulation de la France. Ces messieurs entassent rapports sur rapports sans parvenir à découvrir le moyen de conjurer cette disette d'enfants dont nous allons mourir. Et dans leur impuissance à trouver un remède, ils accusent Malthus et ses doctrines.

« Si Malthus est coupable, il y en a d'autres avec lui... et que l'on peut atteindre. Pour ma part, je connais, moi, la raison de notre infériorité et je sais comment il faudrait s'y prendre pour rendre chaque année les naissances aussi nombreuses chez nous que dans les autres pays.

« Vous vous imaginez peut-être que ce sont les jeunes filles séduites, les femmes adultères qui forment la clientèle des avorteuses? Eh bien! détrompez-vous...

« Les jeunes filles, les femmes infidèles sont le petit nombre... Celles qui ont le plus souvent recours aux matrones, ce sont les femmes mariées qui, *avec le consentement et souvent même sur le conseil de leur mari*, veulent se faire avorter afin de ne pas augmenter les charges du ménage.

« Vous avez peine à me croire? Rien n'est plus vrai pourtant que ce que je vous dis là. Le mari qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter une paternité qu'il redoute, n'hésite pas, bien souvent, à exposer sa femme à d'atroces souffrances, à la mettre même en danger de mourir, uniquement pour éviter les conséquences des actes de tendresse conjugale qu'il n'a pas su réprimer.

« Vous ne saurez jamais combien sont nombreuses les demandes de ce genre dont je suis assaillie, les sollicitations auxquelles je suis en butte... A toutes je réponds :

— « Madame, je suis ici pour faire venir les enfants et non « pour les empêcher de naître. »

« Et comme on insiste, je fais de la morale, je dis combien l'avortement est contraire aux lois de la nature, et, afin d'ôter à mes visiteuses l'envie de s'adresser ailleurs, j'insiste sur les dangers que présentent de semblables opérations. On peut en mourir. Et je conclus en disant : « Il vaut mieux tout avouer, on vous pardonnera. »

« Alors, neuf fois sur dix, la cliente, indignée, me répond :

— « Eh! madame, qui vous parle d'avouer? Quelle faute ai-je « commise? Je suis mariée et mon mari sait qu'en ce moment je « suis ici; il sait la nature du service que je réclame de vous... »

« Que répondre à cela? Montrer la porte, n'est-il pas vrai?

« Seulement, la jeune femme, mécontente, s'en va plus loin et trouve une personne plus accommodante.

« Ne cherchez pas ailleurs les causes de la dépopulation. N'accusez pas Malthus plus qu'il ne convient. Ils sont rares ceux qui appliquent ses exécrables doctrines. Quel est le débiteur qui songe à l'échéance d'un billet payable dans neuf mois? Seulement, le moment venu de tenir l'engagement, on cherche le moyen d'esquiver le payement et on va chez l'avorteuse.

« Que les savants, les médecins, les économistes dont je vous parlais tout à l'heure méditent ce que je vous dis là, ils s'en trouveront bien.

— « Vous avez indiqué, madame, les causes du mal, mais le remède, l'avez-vous?

— « Certes. Il suffirait de rendre plus difficile l'obtention du diplôme nécessaire pour exercer le métier de sage-femme. Actuellement, il y en a trop. Le jour où le nombre en sera diminué, toutes pourront vivre et elles ne seront plus placées dans cette alternative ; mourir de faim ou bien céder à la tentation, faire avorter afin de gagner la forte somme.

« Vous n'imaginez pas combien sont nombreuses les sages-femmes à Paris. Aux débutantes qui viennent me confier leur misère, je conseille de se faire gardes-malades pour femmes en couches. Quelques-unes ont suivi cet avis et gagnent actuellement quatre ou cinq mille francs par an. Mais les autres?

« A vrai dire, un grand nombre de matrones, reculant devant le crime, se bornent à ordonner des breuvages, des purgations qui ne produisent aucun effet... n'importe! elles ont une influence néfaste en ce sens qu'elles habituent celles qui viennent les consulter à cette idée que l'avortement peut être un moyen de se dérober aux charges de la maternité.

— « Mais la police?

— « La police? Comment voulez-vous qu'elle soit informée? C'est un hasard lorsqu'elle découvre le crime, surtout dans un certain monde.

— « Vous devez, madame, vous trouver placée, souvent, dans une situation terrible, lorsqu'une femme vous démontre que, si sa grossesse est découverte, sa famille toute entière va perdre le repos...

— « Oui, mais je ne dois pas me laisser émouvoir. Et puis, dans ce cas, je dis à la jeune fille, à la femme adultère : « Simulez un « kyste de l'ovaire, obtenez d'être conduite dans une maison de « santé, loin de vos parents, loin de votre mari. Là, vous accou- « cherez... »

« Beaucoup ont suivi ce conseil et s'en sont bien trouvées. Une fois seulement je me suis repentie de l'avoir donné : ma cliente avait mal compris ma pensée ou bien y avait vu une indication qui ne s'y trouvait pas, et s'était fait ouvrir le ventre.

« Mais nous avons, monsieur, beaucoup bavardé. Tout ce que nous avons dit revient à ceci : si les naissances diminuent chaque jour, cela tient à ce que le nombre des avortements va sans cesse grandissant et que la police est impuissante à les empêcher. Et le remède, le seul, c'est de diminuer le nombre des sages-femmes. »

N'est-il pas vrai que ces déclarations valaient la peine d'être reproduites? Mis en goût par ces confidences de Mme Lachapelle, nous nous sommes rendus auprès de Me Décori, que nous avons vu la veille de son départ pour Draguignan, où il est allé défendre la femme Laure.

— « Dites-moi, mon cher maître, lui avons nous demandé, si les avortements sont nombreux dans le peuple? Vous avez, en quelque sorte, la spécialité de ce genre d'affaires...

— « S'ils sont nombreux ! nous a-t-il répondu. Mais il s'en découvre tous les jours! Et pour un de découvert, combien demeurent ignorés ! C'est au point que le jury de la Seine commence à devenir indulgent pour ces sortes de crimes.

« Dans le peuple, où l'infanticide semble un crime, l'avortement paraît presque naturel. On se dit qu'il n'est pas, qu'il ne peut pas être criminel de tuer un enfant qui n'est pas encore né. Et tous les raisonnements n'y feront rien, c'est une opinion établie.

« Et la conséquence, c'est que ces commères indiquent à leurs voisines le moyen de *faire passer*... ce qui les gêne, avec autant de désinvolture que vous donneriez un cachet d'antipyrine à quelqu'un qui, devant vous, se plaindrait de la migraine.

« Notez bien que les avortements sont aussi nombreux dans la bourgeoisie que dans le peuple. Seulement, chez ce dernier, les dénonciations sont plus fréquentes : il y a la concierge, les voisins envieux, les commères bavardes, les camarades jaloux.

« Je vous disais tout à l'heure que le jury s'habituait à ces sortes de crimes : une preuve, c'est que, la plupart du temps, alors que la sage-femme qui s'est fait payer et l'amant qui a voulu éviter les mois de nourrice sont condamnés, la femme, sur laquelle on a pratiqué l'avortement, est acquittée. On lui tient compte de ses souffrances, du danger qu'elle a couru, on admet qu'elle n'ait pas voulu être mère... »

Pour finir, donnons l'opinion de Zola.

Au mois de novembre de l'année dernière, Zola fit partie du jury de la Seine et il eut à se prononcer sur une affaire d'avortement.

Mais laissons-le raconter l'affaire :

— « Une femme est assise au banc des prévenus, qui a eu quatre enfants en trois couches : un jour elle s'aperçoit qu'elle est enceinte de nouveau; son mari est homme de peine et ne travaille pas la plupart du temps... Désolée, elle va trouver sa voisine.

— « Croyez-vous que j'en ai, de la malechance! En voilà un qui pourra se vanter de n'être pas venu à son heure...

« Et elle se lamente... Bientôt une idée lui vient.

— « Si je connaissais le moyen de faire passer ça!...

« La voisine ignore le moyen, mais elle connait une personne qui sait comment s'y prendre; on va la chercher au lavoir... elle enfonce un crochet à laine et voilà un avortement obtenu... Comme elle est malheureuse, elle demande un peu d'argent et la femme de l'homme de peine donne ce dont elle peut disposer : 4 fr. 50.

« Voilà les trois commères en cour d'assises... Vous seriez-vous senti le courage de condamner ces malheureuses qui, à elles trois, avaient neuf enfants et qui pleuraient, se lamentaient?...

« Moi, je ne l'ai pas eu, ce courage ! »

L'infanticide est un crime d'une nature spéciale. Ce n'est pas la cruauté, mais la honte, qui pousse les femmes à l'infanticide. « Ce crime, dit Henri Joly, » n'est en effet ni une marque de cruauté, ni le signe » d'une corruption extraordinaire. Les statistiques de » Guerry en avaient déjà donné la preuve en établissant » que les départements où il y a le plus de naissances » illégitimes sont en général ceux où il y a le moins » d'infanticides, et que réciproquement ceux où les » infanticides sont les plus nombreux se trouvent être » assez souvent ceux où il y a le moins de naissances » illégitimes. Cela se comprend. La fille a moins honte » de sa faute quand elle voit habituellement bon nombre » de ses compagnes dans le même cas. Si son malheur » est un fait isolé, elle se désespère davantage, et son » imagination cède plus aisément à l'idée d'une résolu- » tion violente. Il n'est pas rare de voir à Saint-Lazare » des infanticides d'humeur très douce et témoignant » de toutes sortes de manières que l'amour naturel de » la femme pour les enfants est très loin d'être étouffé » dans leurs cœurs. Tout récemment, il y en avait une » qui, faute d'enfant à soigner, se bâtissait des poupées » avec des paquets de linge, et les berçait dans ses bras » en faisant semblant de les caresser. Elle n'était ni » idiote ni dépravée. Elle était jolie : ce qui avait fait » son malheur...

» Il est évident que chez une fille qui devient mère, » deux sentiments doivent lutter l'un contre l'autre : le » sentiment de son honneur féminin qui lui est person- » nel, et le sentiment maternel. Que le premier parle » haut! Et que le second est faible encore! Le premier, » tout l'entretient et l'avive, excepté dans certains » milieux plus grossiers. Le second, rien n'a pu encore » le préparer » (161).

La vie un peu prolongée de l'enfant est de nature à établir un contre-poids et à rendre au sentiment maternel un peu de force qui lui manque dans cette lutte inégale, si du moins la mère n'est pas d'une cruauté calculée. Le Dr Despine rapporte le fait suivant : Une domestique, après avoir accouché, avait jeté son enfant dans les latrines. On le lui rapporta vivant encore. Elle le demanda, le réchauffa. Les soins et l'affection qu'elle lui prodigua depuis témoignèrent de son affection pour lui ainsi que de son repentir (162).

L'association de l'insensibilité physique et de l'insensibilité morale, dit le Dr Corre, n'apparait nulle part aussi évidente que dans ces impulsivités de la débauche et du crime, qui conduisent certaines femmes à l'accouchement clandestin et à l'infanticide.

A Camaret (Finistère), une femme âgée d'une trentaine d'années et depuis longtemps livrée à la prostitution, réussit à tromper un honnête pêcheur; ce malheureux l'épouse sans connaitre ses antécédents et son état de grossesse, la croyant veuve, et acceptant sans hésiter la charge de sa petite fille de cinq à six ans. L'épousée est surprise par les douleurs de l'enfantement quelques semaines après son mariage, étant au lit aux côtés de son mari; elle les supporte avec impassibilité, et, au moment critique, se lève sous le prétexte d'un besoin à satisfaire, va accoucher dans un corridor voisin, étrangle son enfant, le glisse au retour sous le matelas du lit commun et se recouche tranquillement; comme elle ne peut dissimuler un violent frisson, elle avoue à son mari qu'elle est un peu souffrante, et le prie de se lever pour lui faire chauffer de la tisane. Le lendemain, elle se livre à ses occupations habituelles et trouve l'occasion d'aller enfouir sous des décombres le cadavre du nouveau-né. On découvre bientôt le petit corps, et les soupçons vont droit à la coupable; arrêtée, elle n'accorde aucune attention ni au désespoir de son mari, ni aux larmes de sa fille, avoue son crime sans

(161) Henri Joly, *Le crime*, pp. 263 et 264.

(162) *Psychologie naturelle*, t. III, p. 12.

manifester aucun regret, et raconte sa vie avec le plus effronté cynisme.

Tel est le récit fait par le Dr Corre (163).

Au mois de janvier 1889, la cour d'assises du Brabant eut à s'occuper d'une affaire émouvante, connue sous le nom de quadruple infanticide de Lebbeck. L'accusée, Elisabeth Huysmans, entretenait depuis plusieurs années, antérieurement même à la mort de son mari, des relations intimes avec Jean-Arnold Meuwis, cabaretier et marchand de bestiaux. Meuwis, qui était un des notables du village, avait des mœurs fort dissolues. Lorsque le premier enfant vint au monde, il était condamné d'avance. Cette naissance aurait pu perdre à jamais la réputation dont Meuwis jouissait : c'était le scandale public, la honte sur son nom, le trouble dans son ménage, la ruine de ses affaires. Il exigea la mort de l'enfant et conseilla à la femme Huysmans de l'étouffer en le plaçant sous la paillasse du lit. L'enfant fut tué; quand Meuwis revint le soir, il emporta le petit cadavre et alla l'ensevelir. Trois autres nouveau-nés eurent successivement le même sort.

Lorsqu'on arrêta Elisabeth Huysmans, elle raconta, avec des accents de grande sincérité, sa vie de débauche et de crime, n'en cachant rien, s'accusant avec détails et précision, ne mettant à charge de Meuwis qu'un seul des quatre crimes, assumant la responsabilité des trois autres. « Depuis que j'avais perdu les secours du » bureau de bienfaisance, je n'avais que lui. S'il m'avait » abandonnée, je serais tombée dans une épouvantable » misère. Il m'a dit de tuer, et j'ai tué. Il a été l'inspi- » rateur de mes crimes. »

Le verdict du jury fut affirmatif. La cour, par arrêt du 15 janvier, condamna Elisabeth Huymans à sept ans de reclusion, et Jean Meuwis à vingt ans de travaux forcés.

— Au mois de juin 1890, la cour d'assises de la Charente condamna à 12 ans de travaux forcés une domestique de ferme, Isabelle Cognet, accusée d'un double infanticide. Etant accouchée de deux jumeaux, elle avait étouffé l'un en lui introduisant une pelletée de cendres dans la bouche, et avait écrasé la tête de l'autre avec son sabot. Après quoi cette misérable créature les avait jetés tous deux dans un puits abandonné.

La mode du jour exerce une influence considérable sur le *manuel opératoire*. A une époque, dit le Dr Paul Aubry, la mère applique la main sur la bouche et le nez de l'enfant. Mais les journaux ayant révélé le danger de cette façon d'agir, on préfère aujourd'hui asphyxier l'enfant sous un oreiller ou un édredon : moyen bien supérieur, et qui souvent ne laisse aucune prise à la sagacité du médecin légiste. A une autre époque, l'enfant périra le plus souvent par immersion dans les égouts, dans une fosse d'aisance, etc. La strangulation sera de mode à certains moments. Couper ces enfants en morceaux ou les faire brûler, jouira de la vogue à certaines époques (164).

Tarde estime que l'accroissement des infanticides, bien qu'assez faible, est insignifiant comme signe du relâchement des mœurs, car pendant qu'il s'opérait, la honte attachée à la maternité illégitime allait diminuant au lieu de grandir (165).

Les infanticides sont, en général, fort peu dignes de la pitié qu'on leur accorde si libéralement.

C'est ce que le Dr Corre a supérieurement démontré dans une page pleine d'observations d'une frappante vérité et d'un incontestable bon sens :

« Le crime d'infanticide traduit fréquemment l'état » délirant d'une mère abandonnée. Mais peut-être est-il » surtout excusable, quand il jaillit pour ainsi dire de » l'idée passionnelle de l'abandon, non séparée de celle » de la haine contre le séducteur. La pensée des opprobres et de la gêne qui suivront l'aveu de sa maternité » illégitime, est déjà un calcul chez la femme ; elle suppose le raisonnement qui diminue l'atténuation ou » l'écarte. Enfin, le crime est bien délibéré, il est si nettement issu d'une conscience prédisposée, qu'il est » répété ou que l'impulsivité se transforme en d'autres » modes délictueux, après un acquittement ou une » légère condamnation, arrachés à l'apitoiement du » jury. En août 1889, rue des Ecoles, à Paris, on arrêtait une jeune fille sous l'accusation d'un double infanticide : le premier remontant à plus d'une année, » le second à quelques semaines ; la mère pleura beaucoup en avouant qu'elle avait agi sous l'empire de la » crainte de déplaire à ses parents ; mais elle n'en continua pas moins de vivre avec son amant. Après son » double crime, méritait-elle indulgence? A Brest, une » jeune servante accouche clandestinement et se débarrasse de son enfant : elle est condamnée à une peine » minime et, au sortir de la prison, rencontre une femme » assez charitable pour lui ouvrir la voie de la réhabilitation en l'admettant chez elle comme factrice ; elle » corrompt tous les garçons de la maison, et sa patronne est obligée de la chasser. J'ajouterai que le » mode de perpétration dénote chez la femme l'insensibilité de l'organisme franchement criminel (fille Rey, » dans l'Ardèche, donnant son nouveau-né à dévorer » aux porcs, etc.). Sur 150 femmes non aliénées, convaincues d'infanticide et n'appartenant pas toutes aux » dernières classes de la société, Bruce Thompson ne » rencontrait que chez deux des marques de chagrin et » de repentir » (166).

L'indulgence du jury pour ces misérables créatures est vraiment inexplicable. Ici, l'acquittement est, pour ainsi dire, systématique chez tous les jurys de tous les pays. Il y a là comme une tradition d'acquittement profondément enracinée. On a vu combien elle est déplorable et injustifiée.

Le vol occupe une place considérable dans l'ensemble de la criminalité féminine. Les vols commis par la femme offrent certaines particularités assez curieuses.

Les trois espèces de vol qui sont plus spécialement le fait de la femme sont : le vol domestique, le vol à l'étalage, l'escroquerie.

La part de la femme dans les vols domestiques est très considérable; nous avons vu plus haut que les statistiques démontrent pleinement ce fait. La prison de Saint-Lazare reçoit annuellement 2,000 servantes.

Il existe de véritables associations de voleuses qui se réunissent pour pratiquer le vol domestique. Au mois d'avril 1889, la police arrêtait toute une bande de voleuses. *L'Indépendance belge*, du 25 avril, raconte le fait en ces termes :

— La femme Fernande K..., d'origine allemande, âgée de 42 ans, ouvrait, il y a environ un an, un bureau de placement pour domestiques, aux Batignolles, à Paris.

Depuis quelque temps, de nombreuses plaintes adressées contre cette femme, parvenaient au parquet. La femme K..., en effet, se livrait à tous les métiers, surtout ceux moins avouables; mais comme elle avait dans sa clientèle quelques grandes maisons du quartier Monceau, elle savait habilement déguiser les apparences.

Elle recommandait à ses clients les filles les moins recommandables, et leur faisait fabriquer par un complice, le sieur Jérôme M..., demeurant rue des Cloys, des états civils et des certificats d'honorabilité sur des feuilles à en-tête, que M..., se procurait à bon compte dans un café de l'avenue de Clichy, fréquenté par des employés de commerce des grandes maisons de Paris.

Dernièrement, la placeuse adressait à Mme B..., demeurant rue

(163) *Les criminels*, pp. 179 et 180.

(164) *La contagion du meurtre*, pp. 134, 135.

(165) *La criminalité comparée*, p. 183.

(166) Dr Corre, *Crime et suicide*, pp. 278 et 279.

Sur cette question, le Dr Corre renvoie à la lecture des intéressantes monographies de Ferriani, *l'Infanticide*, *l'amour devant les tribunaux*. Bologne, 1889.

de Prony, une jeune femme de chambre, âgée de 22 ans environ, Eugénie D... Après quelques jours de service, cette fille disparaissait, enlevant pour 3,000 francs d'argenterie et de bijoux.

Mme B... porta plainte et montra au commissaire les certificats que lui avait remis la jeune servante.

En allant aux renseignements, on apprit que ces certificats avaient été fabriqués de toute pièce. Des perquisitions opérées au domicile de la placeuse découvrirent qu'elle était coutumière du fait.

On trouva chez elle une collection de faux certificats fabriqués de la sorte.

La femme K... était associée avec les domestiques — presque toutes des filles de mauvaise vie du quartier; elle leur fournissait des certificats et partageait le produit de leurs vols.

On a trouvé chez elle une quantité considérable de bijoux et d'objets de prix dont elle n'a pu expliquer la provenance.

Chose curieuse : les coquines qu'elle plaçait comme femmes de chambre ou cuisinières dans les meilleures maisons du quartier, n'oubliaient jamais de lui porter la part convenue de leurs vols.

La femme K... a été écrouée au Dépôt.

On s'est souvent demandé quelles étaient les causes d'un si grand nombre de vols domestiques.

Henri Joly indique parmi ces causes l'observation suivante qui ne manque pas de justesse : « Les femmes ont » ce sentiment vague que tout leur est permis à l'égard » des hommes, parce qu'elles peuvent en quelque sorte » tout payer par leurs complaisances » (167).

Dans son livre si intéressant sur Saint-Lazare, Mme de Grandpré raconte l'histoire d'une jeune servante condamnée à un an de prison pour vol de confiance. Le récit de la chute de cette malheureuse jeune fille est très instructif. Mme de Granpré décrit les étapes de cette chute; beaucoup de jeunes servantes tombent de la même façon (168). Cette chute est presque toujours définitive. Les malheureuses que la prison a flétries ne parviennent que rarement à se relever.

Les vols à l'étalage, dans les magasins, sont presque uniquement commis par des femmes. C'est du moins ce que l'inspecteur des magasins du Bon Marché a déclaré à Henri Joly.

L'inspecteur estime que sur 100 voleuses, il y en a environ 25 qui sont des voleuses de profession exerçant indifféremment ici ou là, venues expressément pour voler et s'arrangeant pour le faire le mieux possible. Il y en a 25 autres qui volent, à les en croire, « par néces- » sité ». Elles peuvent le dire avec quelque apparence de sincérité, car très souvent elles vont vendre ce qu'elles ont volé. Il y en a 50 qui sont des voleuses « par » monomanie ». L'inspecteur rangeait dans cette catégorie non seulement les monomanes, dans le sens des aliénistes, mais aussi les femmes enceintes, les hystériques, enfin les femmes vraiment malades.

Henri Joly et G. Macé, l'ancien chef de la Sûreté, se sont occupés d'une façon particulière, dans leurs ouvrages des vols dans les grands magasins. Leurs études, très intéressantes, contiennent à peu près tout ce que l'on peut dire sur cette délicate question (169).

Le Dr Corre, en étudiant la psychologie des criminels, analyse le tempérament criminel des voleuses à l'étalage, et surtout de celles qui appartiennent à une bonne famille. « A côté de l'impulsivité passionnelle, » dit-il, et non moins difficile à bien déterminer, il y a » une impulsivité suggestive particulière. Des jeunes » femmes, des jeunes filles, d'excellente famille et d'ex- » cellente éducation, riches, ou passant pour telles, » éblouies par l'éclat des étalages des grands magasins, » cédant à une sorte de délire de la coquetterie, subis- » sant une impulsion irrésistible, commettent un vol de » parure ou de dentelle, « à peu près inconscient ». Le » Dr Letulle les proclame irresponsables et les appelle » des *voleuses honnêtes*. Il s'apitoie avec complaisance » presque avec admiration, devant « une brave et digne » femme », mère d'un petit enfant, qui, fascinée par » une belle poupée, hors de prix pour sa modeste » bourse, « demeure quelque temps en extase devant » ce jouet si tentant, et bientôt s'enfuit en l'empor- » tant. » N'en déplaise à notre spirituel confrère, ces » voleuses-là ne nous attendrissent guère : elles ne déro- » bent pas des objets indifférents, inutiles, par mono- » manie, comme les kleptomanes; elles savent fort bien » choisir l'objet qu'elles convoitent, s'entourer de pré- » cautions pour le saisir et l'emporter : le vol est occa- » sionnel : il est peut-être sollicité quelque fois par une » impression de convoitise violente qui surexcite l'im- » pulsivité ; il n'en demeure pas moins un vol, une » action coupable, seulement susceptible d'atténuation » en certains cas. Le magistrat trouvera les éléments » d'une saine appréciation de l'acte dans la vie intime » et la conduite des prétendues victimes de l'entraine- » ment, de la fascination par l'étalage! Un grand nom- » bre appartiennent à un milieu social où le désir de » paraître, l'amour immodéré du luxe conduisent la » femme aux manquements les plus répréhensibles; le » mari ne suffisait pas à l'entretien d'un luxe déréglé, » les amants bientôt n'y pourront eux-mêmes suffire et » le vol deviendra le dernier moyen de soutenir *un ton*, » qu'on n'a plus le courage de rendre modeste » (170).

Macé estime à 5 par jour, en moyenne, les vols commis dans chacun des 30 principaux magasins de Paris, et il porte à plus de 100,000, pour les départements, « le nombre des gens qui ont la monomanie du vol ». Monomanes, tous ceux qui dérobent aux étalages, dit le Dr Corre, c'est bientôt dit! Il faut beaucoup réduire le chiffre des vrais fous, et aussi celui des entraînés excusables. Très instructif à cet égard est le fait suivant, relaté par le *Petit Journal* du 27 janvier 1888 :

« On arrêtait, il y a quelques jours, dans un grand » magasin de nouveautés de la rue de Rivoli, Mlle Louise » S..., en flagrant délit de vol de manteaux de dentelles. » Cette jeune fille, qui refusait de donner son adresse, » prétendit qu'elle volait pour nourrir son père infirme » et âgé de quatre-vingts ans. On l'écroua au Dépôt. Là, » elle eût la maladresse de remettre à une de ses codé- » tenues, qui était libérée, une lettre adressée à M. J..., » rue Saint-Jean. Une perquisition faite à cette adresse » a amené la découverte de plus de 20,000 francs de » marchandises volées un peu partout. Détail curieux : » Louise S... tenait avec un soin minutieux la compta- » bilité de ses opérations commerciales. »

Parmi les voleuses de grands magasins, dit Macé, on rencontre une indigente sur cent femmes à l'abri réel du besoin; une ouvrière sur cent mondaines, et cette ouvrière aura soustrait, aux fêtes de Pâques, de Noël ou du jour de l'an, un joujou pour son bébé. L'excuse de la misère est rare, et la femme qui vole est généralement sans ordre et amie du plaisir; si l'amant n'est pas arrivé, il est en bon chemin (171).

On rencontre à Paris dans cette catégorie de voleuses à l'étalage assez bien d'institutrices : celles-ci ne dérobent que des gants. C'est l'objet de toilette indispensable pour obtenir des leçons.

Quand la femme se lance dans certains genres de vol

---

(167) *La France criminelle*, p. 397.

(168) *La prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, par Mme Pauline de Grandpré, pp. 221 à 236. Paris, E. Dentu, 1889.

(169) Henri Joly, *Le crime*, pp. 259 à 263. Paris, Léop. Cerf, 1888. G. Macé, *Un joli monde*, pp. 253 à 274. Paris, Charpentier, 1887.

(170) *Les criminels*, pp. 291 et 292.

Voir dans les *Annales du Congrès de phrénâtrie et de neuropathologie d'Anvers* (7-9 septembre 1885) le rapport du Dr Paul Garnier sur le cas d'une morphinomane voleuse à l'étalage, pp. 73 à 86. Gand, Vander Haeghen, 1886.

(171) *Un joli monde*, pp. 257 et suiv. Dr Corre, *Crime et suicide*, p. 285. Voir aussi Frigier, *Classes dangereuses*, I, pp. 246 et suiv.

ou d'escroquerie qui exigent de l'adresse, de l'aplomb, de l'entregent, un ensemble de qualités que l'on pourrait qualifier de professionnelles, puisque ceux qui pratiquent ces délits sont des spécialistes qui en font une véritable profession, elle ne le cède pas aux pickpockets les plus habiles, aux escrocs les plus roués.

Il y a des spécialistes féminins, comme il y a des spécialistes masculins. Plusieurs de ces dames de la « haute » pègre » ont même conquis une réputation très solidement établie.

On sait qu'en Angleterre le pickpockétisme est un métier comme celui de maçon et de boulanger. A Londres, la grande famille des pickpockets compte environ cent mille membres, dont un grand nombre de femmes. Celles-ci sont loin d'être les moins adroites. Tout ce monde a ses quartiers de prédilection, où la police ne pénètre que rarement, comme Saint-Gilles, le Mint, etc. Là les voleurs et les voleuses s'organisent en sociétés, tiennent des meetings dans des tavernes, fondent des caisses de secours et s'occupent de leurs adhérents malades ou emprisonnés.

Voici quelques cas intéressants :

Une fausse comtesse. — Depuis quelque temps, le service de la sûreté de Paris était prévenu qu'une jeune femme, d'une parfaite distinction, se présentait chez les grands bijoutiers de Paris, y choisissait des bijoux pour des sommes variant de 1,500 fr. à 2,000 fr. et priait qu'on voulût bien les lui faire parvenir à son domicile.

Et la jeune élégante tendait d'un geste dégagé une carte de visite où on lisait : Mme Marquis, 35, rue Vivienne, ou comtesse Dulac d'Assis, faubourg Montmartre, ou quelquefois encore Mme de X..., boulevard des Italiens, et Mme de B..., faubourg Saint-Honoré.

Généralement, dès que la grande dame s'était retirée, le bijoutier constatait la disparition de quelques pièces de valeur.

C'est ainsi que cette habile voleuse enlevait, le 27 décembre dernier, pour un millier de francs de diamants chez M. Lepic, boulevard de la Madeleine.

Le même jour, elle rendait encore visite à M. Beugnot, le bijoutier du Palais-Royal, et enlevait quelques bagues en brillants.

Elle fit aussi plusieurs tentatives chez MM. Bloch, bijoutiers, au faubourg Montmartre et boulevard des Capucines, 1, mais elle ne put rien prendre.

Dans les premiers jours de janvier, elle se présentait chez M. Madrossi, rue de Rivoli, 184, et y marquait son passage par le vol d'une épingle enrichie de brillants d'une valeur de 1,000 fr.

On ne possédait qu'un signalement vague de cette femme et, étant données ses allures de grande dame, les recherches étaient difficiles.

Enfin, grâce à d'habiles investigations, la sûreté apprenait que cette femme demeurait réellement place de la Sorbonne, n° 1, et l'inspecteur Weber procédait à son arrestation.

Amenée dans le bureau de M. Goron, chef de la sûreté, elle a déclaré se nommer Marie Dubar, née à Metz et âgée de 24 ans.

Dans la perquisition opérée à son domicile, de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété et des bijoux d'une grande valeur ont été découverts (172).

Une aventurière. — Le service de la sûreté de Paris recherchait depuis quelque temps une habile aventurière qui, sous les faux noms de Baron, Godard, Brunot, Michel, Verdier, etc., a commis de nombreux vols et escroqueries.

Cette femme avait pour spécialité de dévaliser tous les patrons chez lesquels elle parvenait à se caser en qualité, soit de cuisinière, soit de femme de chambre, soit de femme de confiance.

Elle agissait avec une célérité remarquable. C'est ainsi que, le 28 février 1888, elle dérobait dans l'après-midi à M. Couret, rentier à Levallois-Perret, chez lequel elle n'était en service que depuis le matin même, sa montre, ses bijoux, ceux de sa femme, puis son argenterie.

La police fut mise ces jours derniers sur sa trace, à la suite d'un vol considérable qui avait été commis chez un négociant du quartier de Poissy.

On apprit, en effet, qu'elle s'était réfugiée dans le département de la Somme, où elle était engagée actuellement comme servante et où elle devait recommencer ses exploits.

M. Frémont, juge d'instruction chargé de l'affaire, s'empressa d'adresser une commission rogatoire au parquet d'Amiens, qui mettait la coupable en état d'arrestation.

La femme Godard, dont le véritable nom est Eugénie Michel, a été déjà condamnée quatorze fois pour vol tant à Paris qu'en province.

Une perquisition pratiquée à son domicile à Paris, rue de Jouy, 25, a amené la découverte d'une grande quantité de bijoux et objets d'art qu'elle avait soustraits à ses maîtres, ainsi qu'un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété (173).

Une aventurière. — Une femme de trente-cinq à quarante ans, au teint de créole, vêtue d'une façon très simple et disant se nommer miss Manor-Douglas, se présentait chez M. Eugène Melnotte et demandait à louer, à raison de 4,500 fr., un de ses hôtels, 7, boulevard de Montmorency, pour le compte du prince Tidjeane, qui devait sous peu arriver d'Algérie. De plus, avant la signature de l'acte de location, pour laquelle il fallait attendre l'arrivée du prince elle sollicitait du propriétaire la permission de faire déposer dans l'hôtel les meubles qu'elle avait commandés à diverses maisons de Paris. M. Melnotte, sans défiance, acquiesça à cette demande. Néanmoins, il fit prendre des renseignements à l'hôtel où la femme avait dit être provisoirement descendue, et on lui apprit que sa cliente n'avait pu solder sa note et qu'on avait dû retenir sa malle en gage.

M. Melnotte fit aussitôt sa déclaration à M. Nachon, commissaire de police, qui fit surveiller l'hôtel. Vers cinq heures, arrivèrent les tapissiers avec 4,500 fr. de tentures, et les ébénistes avec 15,000 fr. de meubles. Quant à l'aventurière, avertie sans doute, elle ne parut pas.

On a appris qu'elle avait aussi donné une commission de 230,000 fr. de bijoux à un des principaux bijoutiers du Palais-Royal (174).

En novembre 1889, le *Lloyd*, de Pesth, publia l'étrange récit suivant :

L'été dernier un jeune homme descendant, disait-il, de la grande famille hongroise des Vay, s'établissait à l'hôtel Sandwirth, à Klagenfurt, avec sa sœur. Il menait un train de vie conforme à ses aristocratiques origines, et, ses ressources ne paraissant pas suffire pour faire face à ses dépenses, il avait demandé à l'hôtelier un crédit, qu'on n'avait pas osé lui refuser. Il séduisit tout le monde par ses manières distinguées et l'élégance de sa vie. Au bout d'un certain temps, le comte Sandor Vay alla s'établir près de Reifnitz, sur le Wœthersee. A Reifnitz il fit la connaissance du propriétaire d'une belle villa et de sa famille.

La séduction qu'il exerçait sur toutes les personnes qu'il approchait était telle que le bruit ne tarda pas à courir qu'il avait inspiré un amour violent à l'une des filles du propriétaire. Le bruit était vrai, et la liaison se termina par un mariage en règle, qui fit bien des jaloux et des jalouses. Mais bientôt un changement inattendu se fit dans la manière de vivre du brillant gentilhomme. Une gêne de plus en plus étroite succéda aux fastueuses dépenses, et le comte Vay se vit réduit à demander à son beau-père diverses sommes qui, disait-il, lui serviraient à obtenir une lucrative place de secrétaire d'une compagnie d'assurances, laquelle, pour conclure, lui réclamait une forte caution.

Renseignements pris — un peu tard — le beau-père constata qu'il n'y avait rien de vrai dans toute cette histoire, et il fit arrêter son gendre comme coupable d'escroquerie. Le comte Vay fut interné dans la prison de Klagenfurt. Mais c'est là que commence le plus curieux de l'affaire. L'instruction a révélé, dit le *Lloyd*, de Pesth, que l'inculpé est bel et bien une femme, et que son mariage a été béni par un faux prêtre qui n'était autre qu'un escroc, complice du prétendu comte Vay. On s'attend à de nouvelles révélations sur cette affaire, qui fait grand bruit en Hongrie et en Autriche.

La cour d'assises de la Basse-Autriche a jugé au mois d'octobre 1890 une fille de chambre, nommée Rosa Chwayser, qui, après s'être séparée de son mari, un professeur, avait commis une foule d'escroqueries pour un montant très élevé, avec la complicité inconsciente d'un lieutenant qui devait l'épouser. Elle se faisait d'abord passer sous le nom d'Olga Palavicini ; plus tard elle s'annexa le titre de baronne Trentinaglia de Montfastor, prétendait que son mari décédé possédait neuf millions, faisait grand bruit de ses relations avec le

(172) *Indépendance belge*, du 20 février 1889.
(173) *Id.*, du 12 mars 1889.
(174) *Id.*, du 23 avril 1889.

prince de Bulgarie et avouait faussement être la mère d'un enfant dont le comte Hunyady était le père. Son fiancé trop crédule ajoutait foi à ses affirmations les plus audacieuses. Rosa lui avait fait croire qu'elle était entrée en service comme fille de chambre dans un hôtel dans le but unique de se procurer des distractions. Un grand nombre de faits d'escroquerie avaient été relevés à la charge de la prévenue, Elle fut condamnée à quatre années de réclusion et à la surveillance perpétuelle. La fausse baronne s'évanouit en entendant la lecture de l'arrêt.

Au mois de septembre 1890, la quatrième chambre du tribunal correctionnel de Berlin infligea une peine de six ans de réclusion et de dix ans de suspension des droits civils à Jeanne Marie Rediesse, née Franke, qui, sous le faux nom de comtesse Redary, s'était rendue coupable d'un grand nombre d'escroqueries.

Deux agents de la sûreté ont arrêté, le 5 août 1890, à Paris, une aventurière qu'on recherchait depuis plusieurs mois.

C'est une jeune femme, âgée de trente ans environ, assez jolie, fort distinguée, dont on ignore le véritable nom. Elle se fait appeler lady Sinnett et prétend être née à Edimbourg. Elle est très connue de la police anglaise : elle a commis, à Londres, des escroqueries audacieuses; elle a opéré ensuite à Bruxelles, à Saint-Pétersbourg, à Vienne.

Chaque fois qu'elle arrivait dans une ville, elle se présentait chez des personnes appartenant au meilleur monde, munie toujours de lettres de recommandation émanant de personnages connus. Inutile de dire que ces lettres étaient fabriquées par l'aventurière elle-même.

Lady Sinnett était à Paris depuis environ deux mois.

Elle se présenta dans une très riche famille américaine de l'avenue des Champs-Elysées, avec de nombreuses lettres de recommandation. Elle fut parfaitement accueillie.

Elle arriva très facilement à gagner la confiance de M. et de Mme X...

Elle déclara qu'elle était chargée à Paris d'une mission diplomatique secrète pour le compte du gouvernement anglais, et pria M. X... de vouloir bien conserver un portefeuille contenant, disait-elle, des papiers et des titres très importants qu'elle craignait d'égarer à l'hôtel où elle était descendue.

Quelques jours plus tard, Mme X... se trouvait seule chez elle — M. X... était parti pour un court voyage, lady Sinnett le savait — lorsqu'elle reçut une lettre ainsi conçue, qui lui était remise par un homme à la mise très correcte :

« Chère madame,

» Je me trouve très embarrassée. Remettez, je vous » prie, au porteur, le portefeuille que j'ai confié à votre » mari et qui contient mille livres sterling — ou plutôt, » remettez-lui seulement deux billets de mille francs » dont j'ai absolument besoin.

« Lady SINNETT. »

Mme X... savait que son mari avait reçu un dépôt, mais elle ne savait pas dans quel endroit il avait déposé le portefeuille. Elle envoya deux mille francs.

Au bout de quinze jours, M. X..., ne revoyant plus lady Sinnett, conçut quelques doutes et demanda des renseignements aux amis de Londres qui la lui avaient recommandée.

Il apprit alors qu'il avait été la dupe d'une aventurière.

Il alla déposer une plainte chez le commissaire du quartier et lui remettre le fameux portefeuille de la diplomate.

Ce portefeuille contenait des articles de journaux et des actions sans aucune valeur.

L'aventurière a commis d'autres vols dans les mêmes conditions.

Elle a été arrêtée dans un hôtel meublé de l'avenue des Ternes.

Voici un genre d'escroquerie dans lequel la femme excelle.

Le tribunal correctionnel de Tours eut à juger le 2 août 1890, une affaire d'escroquerie assez curieuse.

L'accusée, la femme Gérard, une tireuse de cartes, avait persuadé à un sieur Jahan, cocher d'hôtel et petit propriétaire, qu'il découvrirait dans la terre, près de son écurie, à Liez, dans la commune de Chézelles, un trésor gardé par un squelette et un bon génie. Ce trésor consistait en une tonne d'or et de diamants! Les fouilles devaient se faire avec une certaine solennité : il fallait brûler des cierges et de l'encens.

Jahan bouleversa le sol avec acharnement pendant plusieurs semaines, revint chez la tireuse de cartes se plaindre de n'avoir rien trouvé, reçut d'elle des encouragements..... et lui laissa en échange toutes ses économies. Il y ajouta même de l'argent qu'il emprunta à droite et à gauche. Cela faisait en tout près de 4,000 fr.

Le jour vint où désespéré de ne pas découvrir le trésor rêvé, Jahan qui était ruiné perdit la tête et se pendit dans son grenier.

La femme Gérard fut arrêtée sur la plainte de la famille du suicidé.

Le tribunal la condamna à 8 mois de prison.

Comme voleuse, la femme opère avec autant de succès que l'homme. Elle a de la dextérité, de l'imagination ; son génie inventif lui suggère toujours de nouveaux expédients, des trucs inconnus.

Aucune variété de vol ne lui est étrangère. Il faut en excepter bien entendu les vols violents, les vols avec effraction et escalade que l'infériorité de sa puissance musculaire ne lui permet que rarement de commettre.

Au besoin la femme sait inventer de nouveaux genres de vols.

Voici un genre de vol assez curieux que les journaux ont signalé tout récemment :

Parmi ses « métiers inconnus », Privat d'Anglemont a oublié de mentionner celui des voleuses de boucles d'oreilles d'enfants. Ce métier non patenté et non inscrit au Bottin, consiste essentiellement à se promener par les rues, en quête de fillettes ayant des boucles d'oreilles.

Lorsqu'on rencontre, dans les squares ou ailleurs, une enfant seule et remplissant les conditions désirées, on l'aborde, on la complimente sur sa gentillesse et on lui offre des bonbons ou des jouets. Rarement ces propositions sont repoussées. Quand on est ainsi parvenu à entraîner dans une rue ou dans une cour peu fréquentée, la fillette, on lui dit que ses boucles d'oreilles se détachent et sont sur le point de tomber à terre.

— Ilein ! ajoute-t-on, comme ta maman te gronderait si tu les perdais ! Attends un peu, je vais te les resserrer.

Sous ce prétexte, on enlève à l'enfant ses boucles d'oreilles et on s'enfuit. Le tour est joué !

Cette industrie, sérieusement exercée par une bonne voleuse, peut rapporter à Paris une moyenne de cinquante francs par jour. Une seule ombre au tableau : c'est que la police correctionnelle est sans cesse suspendue au-dessus de la tête de la commerçante !

Mme Maria Cressa, âgée de 30 ans, mère de famille, est, par profession, voleuse de boucles d'oreilles d'enfants. Chaque jour elle travaille de son métier.

Le 12 mai dernier, elle rencontra, rue Saint-Denis, une fillette de 7 ans, Marguerite Paulin, à laquelle elle offrit des bonbons. Quelques minutes après, elle entraînait l'enfant dans une cour, lui détachait ses boucles d'oreilles et s'enfuyait.

A peine cet exploit accompli, Mme Cressa abordait, au square Saint-Jacques, la petite Elise Born, âgée de 5 ans, à laquelle elle promettait une belle poupée et à laquelle elle dérobait ses boucles d'oreilles d'une valeur de 35 francs.

Non satisfaite, la voleuse continue à « travailler ». Dans l'après-midi du 12 mai, repassant au square Saint-Jacques, elle fut reconnue par Elisa Born, qui, crânement, la fit arrêter. Mme Cressa vient de comparaître devant la dixième chambre de police correctionnelle, présidée par M. Villers.

Plusieurs fillettes ont été entendues à l'audience. Toutes, avec beaucoup d'émotion, ont raconté le vol dont elles ont été victimes.

— Ces enfants se trompent, a déclaré la prévenue.

Mais un épicier, chez lequel la voleuse s'était rendue en compagnie d'une des fillettes, a confirmé le dire des petites filles et réduit à néant le système de défense de l'inculpée.

Et la voleuse de boucles d'oreilles d'enfants a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement (175).

Les *vols à l'enfant* sont presque exclusivement le fait de femmes. Elles en ont fait pour ainsi dire une spécialité. Sans être aussi productif que les autres, ce genre de vol offre moins de dangers. La voleuse a moins de chances de se faire pincer.

Voici un cas récent fort curieux :

Le 14 juin 1890, la police de la division centrale de Bruxelles arrêtait la nommée Adolphine D..., qui s'était fait une spécialité de vols à l'enfant.

Peu de temps auparavant, elle avait été traduite devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits. Elle avait été condamnée, mais avait bénéficié de la libération conditionnelle. Aussitôt après, elle s'était livrée de nouveau à sa coupable industrie. Trois vols, au sujet desquels un signalement correspondant au sien avait été donné, venaient d'être commis à Bruxelles.

Adolphine D... a reconnu être l'auteur de ces vols.

Le 26 mai, elle accostait à la porte de Ninove, l'enfant Emma Laeckaert, qui allait faire des achats dans le voisinage. « Prenez garde, lui dit-elle, avec son » aplomb habituel, vous ne pouvez imaginer les vols » qui se commettent sur des petites filles comme vous. » Tout à l'heure encore, une enfant de votre âge a été » dévalisée par une inconnue ; un agent de police a en » vain essayé d'attraper la voleuse. Fiez-vous à moi et » remettez entre mes mains votre porte-monnaie ; je » vais vous accompagner dans vos courses. »

L'enfant remit le porte-monnaie ; quelques minutes après, Adolphine D... s'esquivait sans crier gare.

Le 9 juin, elle s'en prenait, rue de la Querelle, à la petite Wisenaker. Cette dernière était porteuse d'une pièce de 2 francs et allait chercher du lait. Adolphine D... prit la pièce de 2 francs et le pot au lait sous prétexte de faciliter la mission de l'enfant ; la petite Wisenaker l'a attendue en vain au coin d'une rue où elle l'avait laissée.

Enfin, deux jours avant son arrestation, elle s'adressait, rue des Tanneurs, à Mélanie Mark, une petite fille de 12 ans. Cette dernière avait en main un porte-monnaie rempli de quittances dont elle devait aller toucher le montant. Adolphine D... lui fit remarquer qu'elle s'exposait à être volée en faisant seule ces commissions, et elle s'offrit à l'accompagner ; elle parvint aussi à se faire remettre le porte-monnaie et dès qu'elle fut en possession de celui-ci, elle prit la poudre d'escampette. Elle essaya sans y réussir de toucher le montant des quittances.

Ce genre de vol est assez fréquent. La voleuse finit toujours par se faire prendre, car elle devient imprudente et son signalement ne tarde pas à être parfaitement connu !

C'est un fait d'observation constante que l'enfant joue un rôle considérable dans la criminalité féminine. C'est presque toujours celui de victime ; quelquefois celui de complice.

La femme s'attaque de préférence à l'enfant parce qu'elle sait que celui-ci ne se défie pas d'elle ; avec lui elle a la partie belle ; elle est certaine de ne pas manquer son coup.

L'enfant, c'est l'être faible, crédule et naïf par excellence ; la femme lui inspire tout naturellement confiance ; toutes ses ruses, si grossières qu'elles soient, réussiront à coup sûr.

Le Temps raconta en janvier 1889, l'odyssée étonnante d'une des plus célèbres voleuses de notre époque :

Dans le nombre des personnes qui se pressent autour des omnibus avant d'y monter, on arrêtait au mois de juillet dernier, place de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, une dame qui venait d'être surprise en flagrant délit de vol à la tire. Cette personne, vêtue avec élégance, protestait vivement, avec un fort accent anglais, contre l'imputation dirigée contre elle ; son indignation était extrême. On la conduisit néanmoins au dépôt, et une instruction fut ouverte par M. Merle, juge d'instruction, sur le fait qui lui était reproché.

On apprit qu'elle s'appelait de Varney et qu'elle avait pris pension avenue de Neuilly, chez M. Fabre, ancien commissaire de police. Tous ceux qui l'avaient connue chez ce dernier, et l'ex-commissaire lui-même, qui déclarait s'y connaître, affirmaient qu'il était impossible qu'elle eût commis l'acte pour lequel on l'avait arrêtée. Au reste, c'était une femme qui avait des ressources, et dont la délicatesse était au-dessus de tout soupçon. Vingt personnes honorables le certifiaient.

Bref, l'ambassade d'Angleterre et la légation d'Amérique, sollicitées par des hauts personnages, intervinrent en sa faveur avec instance. Sa mise en liberté fut demandée et obtenue. M. Merle, juge d'instruction, lui annonça son élargissement avec les égards que l'on doit à une grande dame, pour laquelle intercèdent les représentants de deux grandes puissances. Mme de Varney, fort irritée contre la police française, quitta sur-le-champ la France, où, disait-elle, il n'était plus loisible de monter dans un tramway sans être arrêtée comme voleuse.

Ces façons hautaines n'avaient fait aucune impression sur M. Goron, chef de la sûreté. Ce fonctionnaire persistait à croire, en dépit de toutes les attestations des amis de Mme de Varney, que les agents qui avaient arrêté celle-ci ne s'étaient pas trompés. Ayant en sa possession une photographie de la dame, il l'adressa à M. Byrns, chef de la police à New-York, où l'on disait que M. de Varney avait séjourné, et celui-ci, après avoir fait une longue enquête, vient de lui écrire que cette personne, qu'il reconnait bien sur la photographie, est tout simplement une des plus célèbres criminelles de l'Amérique. Voici, du reste, un abrégé de sa curieuse histoire, telle que la conte M. Byrns :

Mme de Varney est née Sophie Lyons. Fille, sœur, mère et deux fois épouse de voleurs de profession, elle n'a vécu toute sa vie que du fruit de ses méfaits. Son père, nommé Elkins, était un habile voleur à l'étalage ; il la dressa, ainsi que ses sœurs, pour ce genre de vol, et, dès l'âge de douze ans, elle faisait ses débuts dans la carrière où son père s'illustrait. A l'âge de seize ans, elle s'unit à un pickpocket très adroit, nommé Harris, et ils partirent pour l'Amérique pour dévaliser les magasins. Ce voyage de noces leur rapporta beaucoup d'argent ; mais il eut une issue funeste pour Harris, qui se fit prendre au plus fort de la lune de miel ; il a disparu depuis. Pour elle, elle s'esquiva et continua d'opérer pour elle-même. Dans ses pérégrinations, elle rencontra un voleur très remarquable, nommé Ned Lyons. Séduite par l'habileté de ses expédients, elle lui offre sa main ; ils se marient. En quelques années, ils font fortune. Alors Ned Lyons déclare qu'il est temps pour eux deux de devenir des gens de bien : ils renoncent à leur métier et vivent de leurs rentes. Mais le démon du vol saisit derechef la femme de Ned Lyons. Un jour qu'elle se trouve dans un magasin, elle s'empare d'un objet ; on la surprend, on l'arrête ; coût : cinq ans de prison.

Ned Lyons était riche ; il corrompt le gardien de la prison où sa femme était détenue, et la prisonnière est bientôt libre. Ils fuient tous deux au Canada, où ils achètent une maison de campagne et vivent entourés de la considération générale.

Ils ont quatre enfants ; un garçon et trois filles. Ils sont cités à dix lieues à la ronde comme le modèle des époux.

Mais cette existence tranquille était insupportable à la dame de Varney. Elle recommence ses expéditions. Un jour, elle arrive en voiture à New-York, devant une banque, à une heure où elle savait qu'il n'y avait que deux employés à la maison. Elle fait dire au portier qu'elle est boiteuse et qu'elle ne peut quitter son véhicule ; elle prie en même temps que l'un des deux employés vienne lui parler. Elle l'entretient longtemps. Dans cet intervalle, ses complices pillent la banque, puis elle s'éloigne.

Une autre fois, on comptait devant elle 800 dollars dans une maison de banque. Elle laisse tomber son mouchoir et, frappant aussitôt sur l'épaule de l'homme qui empilait l'or, elle l'invite à le lui ramasser. Tandis qu'il se baisse, ses complices (car elle se faisait toujours accompagner), volent 700 dollars sur 800. Après quoi, elle se retire tranquillement. Ce sont là deux traits entre mille du même genre.

Le séjour en Amérique devenait périlleux. Recherchée par la police, Mme Lyons abandonne son mari qui meurt et ses enfants. Son fils devient bientôt un voleur, et meurt en prison. Ses filles, recueillies par quelques personnes charitables, sont placées dans un couvent de Montréal, où elles se trouvent encore, ignorant leur origine. Pour elle, elle parcourt l'Europe, et ne quitte un pays que lorsqu'elle a la police à ses trousses pour vingt méfaits divers. Après avoir visité avec fruit l'Angleterre, l'Allemagne,

(175) *Indépendance*, 4 juin 1890.

l'Autriche, la Russie, Mme de Varney avait résolu de se fixer à Paris, pour y continuer ses exploits. Mais, ainsi que nous l'avons dit, elle a été arrêtée, en juillet dernier, au début de ses opérations et, devenue libre, elle s'est enfuie. Depuis, on a perdu ses traces. Elle est à peu près recherchée par la police de tous les Etats de l'Europe et de l'Amérique.

Telle est l'aventurière qui a réussi à intéresser à son sort deux ministres plénipotentiaires, dont vingt personnes des plus distinguées, y compris un commissaire de police qui passe pour avoir beaucoup de flair, ont attesté la parfaite honorabilité, et à qui un magistrat du parquet de la Seine a presque dû adresser des excuses.

Il y a une catégorie spéciale de voleuses dont il importe de dire un mot. Je veux parler des voleuses par misère. C'est le besoin qui les pousse au vol; elles volent pour se nourrir elles-mêmes ou pour donner à manger à leurs enfants.

Le nombre est plus grand qu'on le pense de ces voleuses par amour maternel. La plupart d'entre elles ont connu des jours meilleurs. La justice condamne parce qu'elle est obligée de condamner; ces malheureuses se font régulièrement prendre, souvent dès la première fois en flagrant délit; elles avouent, mais refusent parfois de faire connaître leur nom par crainte de jeter le déshonneur sur leur famille.

Le tribunal se montre d'habitude indulgent; la récente loi sur la condamnation conditionnelle lui permet, en Belgique, de se montrer plus indulgent encore; c'est à des cas de cette espèce que l'on peut notamment appliquer cette loi, sans qu'aucune protestation s'élève.

Dans le dernier livre de Macé, *Mon musée criminel*, on remarque une photographie très curieuse de femme qui semble détonner au milieu des autres. La pauvre femme est vêtue de noir et coiffée d'un chapeau; sa physionomie douce et distinguée exprime la plus navrante douleur.

Macé raconte l'histoire de cette malheureuse. Veuve, pauvre, instruite, intelligente, sans profession, elle volait pour continuer de payer la pension de son fils. Surprise nantie de mouchoirs brodés, elle refusa les renseignements que le propriétaire des marchandises était en droit d'exiger, et cette obstination la maintint, comme inconnue, plusieurs mois prisonnière. Traduite en police correctionnelle, le jour de l'audience, elle fut reconnue par un avocat, lequel se chargea de sa défense et obtint du président qu'on remît l'affaire à quinzaine.

Elle mourut dans l'intervalle (176).

La pauvre femme adorait son enfant jusqu'à lui sacrifier son honneur. On rencontre souvent chez la mère de pareils dévouements. D'un autre côté l'expérience démontre que les plus effrayants forfaits commis sur des enfants sont toujours l'œuvre de femmes, très souvent de mères.

Non, nous ne comprendrons jamais la femme!

La récidive.

Chez la femme, l'esprit de combativité est développé à un degré sensiblement moindre que chez l'homme.

La femme a ce sentiment vague de l'irréparable; elle sent qu'une fois tombée, tout est fini pour elle. Sa faute lui a créé une situation d'infériorité définitive. Alors, elle ne tente très souvent même pas de se relever: elle se résigne; elle ne lutte pas et se laisse flotter à la dérive. A quoi bon lutter? Elle sait qu'il y a des choses que le monde ne pardonne pas et pour lesquelles il se montre impitoyable. Elle a plus de peine que l'homme à revenir au bien. Henri Joly constate que ce fait est attesté par tous ceux qui se sont occupés de ces questions, dans tous les pays, pour tous les âges, pour tous les genres de crimes ou méfaits. Telle est notamment l'opinion de Parent-Duchâtelet, de Tocqueville, de Lombroso, etc.

Au Congrès de Stockholm, le shériff écossais Watson, a dit avec Appert: « Les garçons s'adonnent plus facile-» ment au crime que les filles; mais il est bien plus » difficile aux femmes de sortir de la vie criminelle » qu'aux hommes ».

Est-ce, dit Henri Joly, parce que l'organisation féminine est plus vite formée et plus vite arrêtée dans son essor? Est-ce aussi parce que c'est un mécanisme plus frêle et plus difficile à réparer?

Les aliénistes ont constaté, en effet, qu'il entre dans les asiles plus d'hommes que de femmes (54 contre 40); mais, une fois enfermées, les femmes y restent plus longtemps que les hommes. On sait que la folie pure est plus fréquente chez la femme que chez l'homme, abstraction faite, dit le Dr Corre, des cas d'idiotie, de crétinisme, de paralysie générale et d'alcoolisme.

L'enquête parlementaire française contient à ce sujet certains renseignements curieux. Voici d'abord l'opinion de miss Carpenter: « Nous avons, déclare-t-elle, entendu » dire à quelqu'un qui a fait des études spéciales sur ce » sujet, que jamais à sa connaissance, une femme ne » s'était corrigée de l'ivrognerie, tandis qu'elle pouvait » citer un grand nombre d'hommes qui avaient réussi à » vaincre cette funeste habitude. » Le même auteur a observé, dans les prisons de son pays, qu'on a infiniment plus de peine à stimuler l'intelligence des filles négligées dans l'enfance, que celle des garçons. Ce qui semble facile et même amusant à une petite fille de six ans, apprendre à lire, est déjà un travail pénible pour une jeune fille de seize ans, bien plus encore pour une de trente ans, tellement pénible même que beaucoup succomberaient aux difficultés qu'elles éprouvent, si le maître ne leur donnait courage, en usant d'habileté et de tendresse en même temps que de fermeté (177).

Voilà les raisons de nature morale et physique qui font persévérer la femme dans la voie du crime.

Certaines statistiques semblent démontrer que les femmes retombent dans la faute bien moins souvent que les hommes et que la rechute se fait attendre plus longtemps. Pour les hommes, dit M. Guillot, la proportion des récidivistes est des deux cinquièmes, tandis que pour les femmes, elle n'est que du quart (178).

Ces chiffres sont contestés par d'autres statistiques. Ils ne prouvent pas grand chose d'ailleurs, car il faut ne pas oublier, que bien souvent, après une première faute, la femme flétrie par la prison, trouve dans la prostitution un dérivatif immédiat et fatal qui la met pour quelque temps ou pour toujours, à l'abri de la criminalité proprement dite.

On a vu plus haut que, somme toute, la prostitution n'est qu'une forme spéciale de la criminalité.

Toutes les statistiques pénales, dit Lombroso, s'accordent à constater la régularité et la fréquence toujours plus grandes des récidives parmi les délinquants.

En Danemark, dans les maisons de peine, en 1872-1874, on a relevé 74 p. c. de récidivistes mâles, et 71 p. c. en 1875. Chez les femmes, la proportion s'est accrue de 61 à 66 p. c.

En Prusse, de 1871 à 1877, le chiffre des condamnés qui avaient déjà une fois habité les établissements pénitentiaires a oscillé entre 77 et 80 p. c. pour les hommes et, pour les femmes, entre 74 et 84 p. c.

En Hollande, en 1872, parmi les récidivistes qui provenaient des maisons pénitentiaires, on est arrivé au chiffre de 38 p. c. pour les hommes et 32 p. c. pour les femmes.

---

(176) *Mon musée criminel*, par G. Macé, ancien chef de sûreté, p. 82. Paris, Charpentier, 1890.

(177) *La France criminelle*, pp. 271 et 272. *Enquête*, t. III, p. 68.

(178) *L'homme criminel*, p. 383.

Dans la Haute-Autriche, en 1868-1871, les récidives sont arrivées à 59 p. c. pour les hommes et 51 p. c. pour les femmes.

Dans les établissements pénitentiaires, les récidivistes-hommes donnaient 72 p. c. en 1872-1873: 74 p. c. en 1876; les femmes, 64 p. c. en 1872; 62-63 p. c. en 1875.

Lombroso déclare que c'est chez les femmes surtout que la récidive est constante; on peut même remarquer, dit-il, que chez elles, contrairement à ce qui a lieu chez les hommes, les récidives multiples se présentent plus souvent que les simples. Pour les récidives en général, on ne peut, il est vrai, l'affirmer avec une certitude complète. Cela est vrai pour l'Angleterre, où l'on trouve 32 p. c. récidivistes mâles et 17 p. c. du sexe féminin; mais non pour l'Italie, où les premiers donnent 21 à 31 p. c. et les femmes seulement 13 p. c.

Ce n'est pas vrai non plus, ajoute-t-il :

	HOMMES.		FEMMES.
Pour la Suède . . .	où pour 43 p. 100,	on compte	33 p. 100
Pour l'Espagne. . .	» 18 »	»	11 »
Pour le Danemark. .	» 76 »	»	24 »
Pour la Russie. . .	» 8 »	»	6 »
Pour l'Autriche. . .	» 59 »	»	51 »

En France, dit Yvernès, les femmes fournissent 1/10 du total des récidivistes.

En Danemark, pour l'escroquerie, la proportion est plus grande chez les femmes; elle s'élève à 17 p. c., tandis que les hommes n'arrivent qu'à 15 p. c. Le contraire s'observe pour le recel : 14 p. c. hommes, 6 p. c femmes.

Parmi les mineurs, la récidive est plus fréquente chez les femmes en ce qui concerne les délits communs : 75 p. c. contre 60. Au contraire, la paresse fournit 27 p. c. hommes récidivistes et 14 p. c. du sexe féminin.

En France, sur 100 individus sortis des maisons centrales, en 1859, on peut compter 33 hommes et 23 femmes qui y retournèrent l'année suivante.

En Italie, Lombroso a constaté que la récidive indirecte est toujours plus rare que la récidive propre; en 1872-1875, cette dernière s'est élevée

A 66 p. c. pour les coupables sortis des bagnes.
A 77 p. c. » » prisons.
A 80 p. c. pour les femmes (179).

D'après le Dr Corre, dans le chiffre des condamnations aux assises, en France, la proportion des récidivistes est de 51 p. c. en 1881; elle est de 21 chez les femmes et de 55 chez les hommes.

En 1881, la proportion de récidivistes poursuivis pour délits communs est de 32 p. c. pour les femmes et de 45 p. c. pour les hommes.

Sur 195,389 prévenus correctionnels, en 1884, 87,561 avaient subi des condamnations antérieures (hommes, 52 p. c.; femmes, 37 p. c.).

L'application de la loi du 25 mai 1885 en France avait donné lieu, en mars 1886, d'après le rapport de M. Herbette, à 380 cas de relégation, dont 40 femmes (180).

Dans son ouvrage classique sur *les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*, M. L. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême de Suède, a dressé différents tableaux de la récidive en Suède (181) :

Proportion pour cent entre le nombre des récidivistes condamnés aux travaux forcés ou au travail public et celui des individus condamnés pour première infraction.

	Proportion pour cent.	
	HOMMES.	FEMMES.
1859	34	28
1860	33	36
1861	31	29
1862	30	34
1863	26	35
1864	30	34
1865	30	34
1866	35	40
1867	34,7	43
1868	35,4	43,1
1869	44,6	41,2
1870	42,4	23,7

Proportion pour cent entre le nombre des récidivistes condamnés aux travaux forcés ou au travail public et celui des individus libérés.

	Proportion pour cent.	
	HOMMES.	FEMMES.
1859	31	28
1860	28	39
1861	26	29
1862	26	36
1863	22	39
1864	25	32
1865	26	28
1866	32	40
1867	34,3	35,8
1868	37,7	48,2
1869	41,8	43,3
1870	40,2	21,1

Proportion des récidives parmi les condamnés aux travaux forcés à temps écroués pendant les années 1867-70.

	Proportion pour cent.	
	HOMMES.	FEMMES.
1867	27,8	16,5
1868	30,4	25,8
1869	33,9	24,4
1870	36,7	22,2

Proportion des récidives parmi les condamnés au travail public écroués pendant le même espace de temps (1867-70).

	Proportion pour cent.	
	HOMMES.	FEMMES.
1867	63	77,1
1868	50,7	85,4
1869	86,7	82,5
1870	59,6	23,4

Détenus condamnés aux travaux forcés à perpétuité, récidivistes pendant les années 1867-70, *après avoir été précédemment tenus.*

A) Au travail public.

	Proportion pour cent.	
	HOMMES.	FEMMES.
1867	72,2	100,0
1868	82,2	71,4
1869	82,5	25,0
1870	70,9	100,0

B) Aux trav. forcés à perpétuit.

	Proportion pour cent	
	HOMMES.	FEMMES.
1867	50,0	50,0
1868	75,3	71,4
1869	75,0	25,0
1870	63,6	50,0

D'après le Dr Corre, dans la recidivité générale, la femme reste très au-dessous de l'homme : sur 100 condamnés criminels, on compte en récidive 23 femmes et 56 hommes; sur 100 condamnés correctionnels, 25 femmes et 49 hommes (1881-1885); la moyenne de la récidivité après libération serait de 24 p. c. chez la femme et de 76 chez l'homme; en 1868 elle était de 26 chez la femme et de 74 chez l'homme; le maximum des récidives s'observerait en outre pour l'homme au cours de l'année qui suit la libération, chez la femme au cours de la deuxième (182).

Voici un curieux exemple de récidive obstinée. Au mois d'octobre 1890, la cour de police du Nord de Londres condamna à un mois de prison Jane Cakebread, âgée de 60 ans. Cette femme avait déjà encouru plus de 200 condamnations pour ivresse, conduite répréhensible dans la rue, résistance aux agents de police, etc.

Le cas de Jane Cakebread évoque tout naturellement le souvenir de la négresse Ada Lippinoot, légendaire dans l'Amérique du Nord. Née en 1741, Ada Lippinoot, voleuse, mendiante et alcoolique, a laissé une descendance de 834 individus, qui se répartissent ainsi :

(179) *L'homme criminel*, pp. 377 à 393. Voir aussi p. 392, le tableau des crimes relevés sur des mineurs en France (1874), dressé par Ferri.

(180) Dr Corre, *Les criminels*, pp. 300 à 304.
(181) Pp. 9, 42, 46, 47. Stockholm, Norman, 1873.
(182) *Crime et suicide*, p. 264.

168 incendiaires, 181 femmes de mauvaise vie, 95 mendiants, 76 vagabonds, 61 meurtriers, 140 voleurs et faussaires, 105 filous et pickpockets.

Au mois de septembre 1890, un journal américain annonçait que tous les vagabonds et malfaiteurs de l'Illinois s'étaient réunis pour envoyer des délégués à Chicago afin de discuter les intérêts de l'association. Entre autres résolutions importantes, les membres de ce congrès résolurent d'élever une statue en bronze à Ada Lippinoot, qui avait été l'une des plus puissantes propagatrices de l'honorable corporation. *Si non e vero...*

La femme en prison.

La dernière étape est franchie : voici la femme en prison.

S'il faut en croire les statistiques dressées par Lombroso, dans les prisons, les femmes seraient plus indisciplinées, plus difficiles à mener que les hommes. En faisant le compte des crimes, délits, contraventions, infractions à la discipline, commis par les prisonniers (hommes et femmes), le sexe féminin aurait proportionnellement la part la plus forte. Sur cent prisonniers non punis, on trouverait, presque dans tous les pays, plus d'hommes que de femmes (183).

Un convoi de femmes condamnées à Paris était arrivé, à la fin du mois de mai 1890, à la maison de correction dite le couvent du Bon-Pasteur, à Limoges. Les détenues trouvaient le nouveau régime qui leur était imposé excessivement dur. Des idées de révolte germaient dans les cerveaux surexcités. Le 26 mai, pendant une absence de la supérieure, un commencement de mutinerie se produisit. Le soir, en rentrant, la supérieure essaya de rétablir son autorité, mais en vain, et durant toute la nuit la révolte alla grandissant. Les pensionnaires brisaient carreaux, portes, tables; la vaisselle n'était plus qu'un amas de débris.

La supérieure se rendit le 27 à la préfecture et invoqua l'aide de l'administration. Le commissaire central arriva vers cinq heures avec trois commissaires et une vingtaine d'agents. Seize révoltées, désignées comme meneuses, furent transférées à la maison d'arrêt. Cependant, toute la nuit du 27 au 28, le bruit et le tapage continuèrent; le 28, il fallut de nouveau faire garder par des agents le quartier des révoltées. Le soir, plusieurs des mutines refusèrent de se coucher et injurièrent les sœurs qui essayèrent de les calmer. Les seize pensionnaires enfermées à la maison d'arrêt passèrent en police correctionnelle.

M. Guillot affirme que l'état moral des femmes détenues est pourtant supérieur à celui des hommes. Il a noté les inscriptions très dignes d'examen qui recouvrent les murailles des cabanons de la Souricière. Elles permettent, dit-il, d'étudier la prévenue dans ses pensées les plus intimes. Dans la section des hommes, on ne rencontre que violences, impiétés, menaces, obscénités; dans les cellules des femmes, au contraire, ce qui se manifeste le plus, c'est le besoin d'aimer, de penser à l'homme auquel elles ont imprudemment donné leur cœur, ou de tourner leurs espérances vers le grand consolateur. Si on dégage ces pensées de leur forme brutale et naïve, on y découvre toujours une certaine grandeur de sentiment, une touchante aspiration vers l'idéal (184).

Voici quelques-unes de ces inscriptions. Tantôt c'est un souvenir à l'homme qui les oublie sans doute :

« Jean ne m'aime plus, mais moi je l'aimerai toujours. »

Cette inscription fait songer à ce mot d'une pauvre fille à qui M. Guillot, comme juge d'instruction, reprochait d'avoir vécu avec un voleur : « Je le sais, répon- » dit-elle, mai si je n'aime rien, je ne suis rien! »

N'est-ce pas toute la psychologie de la femme?

Ce sont encore des invocations à la Providence :

« Dieu est si bon qu'il a pitié des malheureux. »

« Vierge sainte, ô Marie, ma souveraine, je me jette » à vos pieds et me mets sous votre protection. »

« Crois en Dieu, il te tirera de ta prison. Souvent il » m'a exaucé » (185).

Dans les prisons d'hommes, s'il faut en croire M. Guillot, le prévenu n'ose guère manifester ses sentiments religieux. Au contraire, il s'élève de la prison des femmes une perpétuelle supplication et, par une touchante solidarité, toutes les fois qu'une prévenue est appelée à l'instruction ou qu'elle passe en jugement, ses compagnes prient et font brûler des cierges à son intention (186).

La sensibilité des détenues se manifeste encore par l'intérêt qu'elles se témoignent les unes aux autres et par l'esprit de solidarité qui existe entre elles.

Les filles publiques détenues à Saint-Lazare affectaient de se montrer impitoyables pour les infanticides et s'indignaient quand on en acquittait. Henri Joly, Hugues le Roux et Guillot constatent que les détenues sont d'une belle sévérité pour certains crimes contre l'amour. Elles accueillent avec mépris la femme coupable à leurs yeux d'une infâme trahison. « Elles savent très bien, dit » M. Guillot, faire une distinction entre la malheureuse » qui fournit à la justice des preuves contre son amant, » tout en croyant le sauver comme dans l'affaire Pran- » zini, soit pour se disculper elle-même, comme dans » l'affaire Marchandon, soit pour s'affranchir du joug » d'un scélérat, comme dans l'affaire Prado, et la femme » qui, par lâcheté, consent à entrer dans un complot » ourdi contre celui qu'elle prétend aimer; elles plai- » gnent les premières d'avoir été obligées de faire ce » qu'elles auraient fait elles-mêmes dans des circonstan- » ces semblables, mais l'action de l'autre révolte ces » sentiments de tendresse et de générosité dont leur » cœur, même flétri, conserve toujours quelque ves- » tige » (187).

On se souvient du crime du Pecq. Gabrielle Fenayrou, après avoir consenti à attirer Aubert, son amant, dans un guet-apens, le laissa assassiner par son mari.

« Cette dramatique affaire, dit M. Macé, avec sa lugubre mise « en scène, son guet-apens, le choix des moyens pour amener « cruellement la mort, le raffinement dans l'assassinat et la posi- « tion sociale des criminels, tout cela étonne et confond la rai- « son; aussi ce crime mélange de circonstances romanesques, « restera-t-il classé parmi les causes célèbres. La justice a consa- « cré au procès six audiences, trois à Versailles et trois à Paris. « Eh bien! tout n'a pas été dit et ne pouvait être dit. Les avocats « en renom MM. Edgar Demange, Clement de Royer, Albert Danet « et Félix Bouchot, qui ont successivement pris la parole pour « ou contre les accusés me comprendront.

« Quel lamentable phénomène que cette femme Fenayrou, « tuant son amant avec la même facilité qu'elle trompa son mari, « sans savoir pourquoi! C'est peut-être une curieuse qui cherchait « des sensations qu'elle n'avait pas encore éprouvées » (188).

Avant de partir pour la maison de campagne où elle allait livrer son amant à la mort, elle prit à la gare un billet simple pour lui et un billet aller et retour pour elle.

Dans l'instruction, elle déclara que si son amant l'avait seulement embrassée ce jour-là, elle l'aurait sauvé.

Marin et Gabrielle Fenayrou furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le 14 octobre 1882 (189).

Quand elle parut pour la première fois sur le préau de Saint-Lazare, elle faillit être écharpée par les déte-

(183) *L'homme criminel*, pp. 384 et 385.
(184) *Les prisons de Paris*, p. 276.
(185) *Id.*, pp. 276 et 277.
(186) *Id.*, pp. 274 et 275.
(187) *Id.*, pp. 279 et 280.

(188) *Mon musée criminel*, par G. Macé, pp. 207 et 208. Paris, Charpentier, 1890.

(189) Marin Fenayrou vient de mourir, il y a quelques mois, à l'hôpital de Nouméa.

nues, et de tout le temps qu'elle passa à Saint-Lazare, il fut impossible de la faire sortir dans la cour de la prison (190).

La femme coupable est en général plus superstitieuse que l'homme. C'est surtout en prison qu'on peut le constater. Henri Joly donne à ce sujet quelques détails extrêmement intéressants dans sa belle étude sociale sur *le Crime* (191).

On connaît le mot de Schopenhauer : « La dissimula- » tion est innée chez la femme : chez la plus fine comme » chez la plus sotte » (192).

Certes, en prison beaucoup d'hommes condamnés nient leur faute, mais ce n'est pas la majorité. Dans les prisons de femmes, dit Henri Joly, la proportion est renversée. Presque toutes les prévenues de Saint-Lazare se disent parfaitement innocentes; ou si elles avouent, par force, une partie de l'acte qu'on leur reproche, elles ont toujours une manière de présenter la chose comme un rien, une peccadille: c'est celui qui les a dénoncées qui est un infâme, c'est lui devrait être à leur place et puni avec la dernière sévérité; on a commis une injustice criante en les condamnant comme on a fait (193).

La promiscuité, le contact des détenues entre elles constitue une cause permanente et fatale de démoralisation dans les prisons de femmes. C'est l'écueil que tout bon système pénitentiaire doit soigneusement éviter.

A Saint-Lazare, la vieille prison inaugurée au lendemain de 93, ce contact avait lieu par les cellules, par les récréations prises en commun et par les ateliers. En effet, il n'y avait pas de dortoirs : les prisonnières couchaient au nombre de quatre, six, huit dans des cellules où il n'y avait aucune surveillance possible (194).

C'est la navrante histoire, presque toujours la même, d'une foule d'honnêtes femmes ou filles, qu'un court séjour en prison, pour une cause sans grande importance, a irrémédiablement perdues.

Cette promiscuité déshonorante de la prison a inspiré à Emile Bergerat une de ses meilleures pages. C'est l'histoire, très simple, très bourgeoise, mais émue et passionnante de « tante Lise », une de ses parentes à lui. C'est toute une figure, un type à part, que cette tante Lise que Bergerat silhouette de maîtresse façon dans le lointain de ses souvenirs.

« Balzac seul a dépeint des « tante Lise ». Il y en avait » à l'époque où il écrivit. Il n'y en a plus aujourd'hui, » dit-on... La mienne était, à cinquante ans encore, un » type de candeur joyeuse, de virginité totale et absolue » et de céleste puérilité. Désarmée contre la vie qu'elle » ignora toujours, par son unique affection, ne croyant » pas plus à l'injustice qu'un oiseau né dans sa cage ne » croit aux ouragans, les lois et les mœurs étaient pour » elle lettres closes. Elle n'avait pas lu un seul livre de » la bibliothèque. A quoi lui eût-il servi de les connaître? Elle se bornait à refléter son frère, à doubler » ingénûment ses manies, ses paroles, ses gestes et jusqu'à ses idées de vieil enfant gâté. Toujours gaie, » d'ailleurs, je ne me la rappelle encore que le rire aux » lèvres, dans la vision lointaine de ce chantier de bois » dont les poutrelles, alignées au cordeau, formaient des » architectures romanes de caveaux voûtés et de cloîtres éventrés.

» Elle appartenait à cette bourgeoisie parisienne de » 1830 à 1840, si calomniée et si ridiculisée, mais ayant » du moins, et certainement, le culte de la famille, le » respect de la signature commerciale et l'orgueil de la » lignée. Toute cette fierté familiale s'était concentrée » sur un parent privilégié, passionné pour les arts et les » livres, « l'oncle Claude » l'artiste, le savant, en qui » s'exaltait l'intelligence de la race. Tante Lise refusa » de se marier et voulut rester fille comme il était célibataire; elle versa sa modeste dot dans les affaires de » son frère, le marchand de bois bibliophile.

» Puis, un jour l'oncle Claude mourut, et le chantier de bois demeura à tante Lise, dont c'était l'unique » ressource.

» Alors survint la catastrophe. Un matin de septembre 1866, un inspecteur se présenta pour vérifier aux » balances d'une bascule le poids de la livraison. Le » garçon de chantier avait faussé la mesure. L'inspecteur dressa procès-verbal. C'était la correctionnelle.

» Dans nos familles bourgeoises d'alors, dit Bergerat, » l'idée de la sellette était l'une de celles qui allumaient » le réchaud du suicide.

» Il tenta en vain d'arranger l'affaire : c'était trop » tard. Il fallut chercher un avocat. Edmond About lui » procura Chaix d'Est-Ange, le fils.

» Et l'audience vint. J'étais allé chercher ma tante » en voiture. La Victorine l'habilla et lui mit quelques » rubans machinalement, comme pour les jours de fête » ou de promenade. Lise riait de son rire enfantin; elle » avait l'angoisse docile et suppliante des pauvres chiens » qu'on va vivisecter et qui flattent des yeux l'opérateur. Est-ce qu'elle savait ce que c'était que la justice? D'ailleurs, n'étais-je pas là, moi, son neveu » chéri, et avec l'avocat célèbre que je lui avais décroché, grâce à mes belles relations. Enfin, elle était » innocente! Parbleu! Je l'emmenai et nous arrivâmes » au palais de Thémis.

» On appela son nom et elle comparut. Oh cette audience! Vision ineffaçable d'horreur. A l'annonce de » sa profession, marchand de bois, une rumeur de haine » avait couru tout l'auditoire. Explique qui pourra pourquoi certains commerces sont d'abord impopulaires! » Celui de marchand de bois est du nombre... Tout était » déjà fini. Muette, béante, démontée, effrayante à voir, » tante Lise ne répondit pas un mot à l'interrogatoire.

» Chaix d'Est-Ange plaida. Il plaida très bien, et si » bien qu'elle en fut quitte pour quinze jours de prison » seulement.

» L'avocat l'engagea à se constituer immédiatement » prisonnière : Qu'est-ce que quinze jours à Saint-Lazare? Vous serez là entre femmes et très bien soignée. » Allez-y dès ce soir, et croyez-moi, ce sera plus tôt fini.

» Oui, dit-elle, et elle désira revenir d'abord au chantier. Elle y prit son paroissien, remonta en voiture, » et elle fut se constituer recluse. Je l'embrassai sur le » seuil de la porte et je lui promis de venir la prendre, » sa peine faite, quinze jours après, heure pour heure.

» J'étais bien jeune alors, et j'ignorais tout ce qu'il » faut savoir, dans notre société bien constituée, pour » se défendre même et surtout de la justice. Mais si » j'avais su ce que c'était que ce pénitentiaire de femmes placé sous l'invocation de saint Lazare, le ressuscité; si j'avais pu deviner ce que, dans son pêle-mêle » infâme, cachait ce lupanar de correction, je le jure, » M. Herbette, je n'aurais pas laissé cet être angélique » y entrer vivant, et j'aurais bien fait, quoi qu'il dût » arriver.

» La quinzaine achevée, écoutez bien ceci, tante Lise » me trouva à la porte. Elle s'accrocha à mon bras, » grelottante, épouvantée, quasi hagarde, et elle voulut » courir, oui, courir, et de toutes ses forces. Je ne pus » lui arracher aucune explication, aucun récit, pas » même une plainte. Parvenus au chantier, elle descendit à la bibliothèque, s'arrêta devant le daguerréotype de son frère, pendu auprès du cadre de Sainte-» Hélène, fit un grand signe de croix et tomba. Elle » était morte « bourgeoisement. »

» Lorsque je ramassai son paroissien, j'en vis toutes » les marges souillées par des dessins obscènes. Les

(190) HENRI JOLY, *Le crime* p. 271; HUGUES LE ROUX, ouvr. cit., p. 83; GUILLOT, ouvr. cit., p. 280.
(191) P. 269.
(192) *Pensées et fragments*, p. 122.
(193) *Le crime*, pp. 267 et 268.
(194) Mme DE GRANDPRÉ, ouvr. cit., p. 8.

» hyènes en folie du pénitentiaire national lui avaient » fait cette plaisanterie !

» J'espère tout de même qu'il y a un paradis ! »

On a dit beaucoup de mal de Saint-Lazare ; cependant sa création fut un progrès considérable dans le système pénitentiaire et consacra le principe des maisons séparées pour les hommes et pour les femmes. Toutes les prisons de France furent organisées sur le modèle de Saint-Lazare.

Les détenues étaient divisées en trois sections : la première comprenait les prévenues et les jugées ; la seconde, les filles publiques ; la troisième, les jeunes filles de la correction.

L'isolement complet était donc impossible ; c'était bien comme le disait, en 1889, M. Millerand, au nom de la commission du budget, « la promiscuité dans toute » son horreur ».

On a souvent demandé la suppression de Saint-Lazare et son remplacement par quatre prisons bien distinctes : le dépôt, la maison des prévenues, la maison des filles et la maison d'arrêt pour femmes. Seule la Souricière, prison diurne, momentanée, entièrement cellulaire, antichambre de ces fameux couloirs du juge d'instruction, aurait pu être conservée.

Ignotus (baron Félix Platel) a dit : « Une cinquième » prison, dont personne ne parle, devra être éloignée » de Paris. Je veux dire la maison de correction pour » jeunes filles. Elle devra être absolument cellulaire ; » quelques-unes de ces condamnées ne sont que des » malades temporaires qui peuvent devenir d'honnêtes » filles, et les autres sont de vrais démons.

» J'ai visité les jardins superbes du couvent de Saint-» Michel, rue Saint-Jacques, où se trouvait le vrai type » de la maison de correction pour jeunes filles. Les » sœurs obtenaient des résultats étonnants, mais elles » choisissaient des gardiennes les plus pures et les plus » énergiques... Les sœurs étaient sévères et douces... » si douces que jamais elles n'ont pu se résoudre à inter-» dire à la jeune fille, se promenant seule, l'entrée de » ces beaux jardins où bientôt aucune fleur ne restait. » Le tic de ces prisonnières est, en effet, de couper » avec les dents et de mâcher nerveusement les » fleurs » (195).

D'aucuns ont réclamé la suppression de toute prison pour filles. Ce serait peut-être un tort, car la conversion de la fille est bien souvent illusoire. Dès le premier air de violon, les jambes de la repentie frissonnent, et au premier âcre parfum d'antan, ses narines palpitent. La prison administrative est indispensable à ces filles : qu'elle ne soit pas dure, mais qu'elle soit redoutée. Ignotus a raison ; il faut maintenir la prison pour filles : c'est un mal nécessaire.

Aujourd'hui, les réformes tant réclamées sont presque toutes accomplies. Le vieux Saint-Lazare n'est plus pour ainsi dire qu'une prison municipale. Les petites filles de moins de 16 ans arrêtées par la police des mœurs ou enfermées par leurs parents, les femmes condamnées par le tribunal de simple police pour contravention, sont envoyées à la Conciergerie ; les prévenues vont au Dépôt et les condamnées à la prison centrale de Doullens ou bien au quartier cellulaire de la prison de Nanterre (196).

On s'est demandé quel était le régime pénitentiaire qui convint le mieux à la femme et qui donnât les meilleurs résultats pour les petites peines et pour les peines de longue durée.

Il est incontestable que le régime de la prison exerce une influence très grande sur l'état moral des détenues.

Dans le système de Philadelphie ou de Pensylvanie, l'emprisonnement cellulaire est complet. Les condamnés sont isolés et n'ont aucun rapprochement avec leurs codétenus ou avec le personnel administratif.

Ce système avait des inconvénients très sérieux : il amenait une dépression physique et mentale chez les prisonniers ; la consomption et le suicide faisaient beaucoup de victimes.

Le système d'Auburn constitue un régime moins exclusif ; il consiste dans l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit et le séjour en commun dans les ateliers, pendant le jour, dans le silence absolu.

Aujourd'hui, le système mixte a été dépassé ; en Belgique et en Hollande, dit le Dr Féré, l'emprisonnement cellulaire a été réglé de telle sorte qu'il remplit, théoriquement au moins, toutes les principales indications. Il comprend : 1° l'isolement individuel des prisonniers qui n'ont aucun rapport avec leurs congénères, mais sont en rapport pour ainsi dire constant avec le personnel administratif. Cette organisation permet de poursuivre une éducation à la fois professionnelle, intellectuelle et morale. M. Stevens a dit : « Les maisons centrales doi-» vent être des écoles professionnelles » (197).

L'éducation professionnelle développe le sentiment de la valeur individuelle et encourage à la lutte en promettant pour le jour de la libération des conditions plus favorables (198). M. d'Olivecrona a fait judicieusement remarquer que, si l'Etat ne fait rien pour mettre les détenus à même de gagner honnêtement leur pain à la sortie de la prison, il payera cher cette négligence ; les détenus reviendront bientôt comme récidivistes, et resteront en dernier lieu dans les prisons pour y être habillés et nourris jusqu'à leur mort aux frais du pays (199).

Toutes ces observations sont vraies *a fortiori* en ce qui concerne la femme.

Lorsque la peine est courte, le système cellulaire absolu est certes le meilleur. La femme échappe ainsi à toute promiscuité avilissante. Mme de Grandpré demande la mise au secret de toutes les femmes accusées de corruption de mœurs.

La vie en commun ne pourrait être autorisée que pour les détenues ayant des enfants de moins de trois ans.

Hugues le Roux, Mme de Grandpré, le baron Platel, M. Guillot ont écrit des pages exquises sur les enfants dans les prisons des femmes (200).

Le seul rayon de soleil qui passât à travers les grilles du vieux Saint-Lazare éclairait une petite salle où des prisonnières, toutes jeunes, presque des enfants-mères, nourrissaient leurs petits. Ce sont ces femmes-là, a dit un homme de beaucoup d'esprit et de cœur, que la société peut essayer de relever par le frisson maternel. Or, c'est ce frisson maternel que l'horrible promiscuité étouffe dans la femme en prison quand l'enfant n'est point là. Presque toute libérée est moralement incapable d'être mère...

Quand la peine est longue, le régime cellulaire rigoureux, absolu, est impossible pour la femme ; on pourrait admettre le régime cellulaire au moins mixte pendant deux ans.

M. Guillot estime que l'encellulement est contraire à la nature essentiellement communicative de la femme. « Je l'admets, dit-il, pendant quelques jours seulement » pour les femmes de mauvaises mœurs, à titre de » retraite, mais au-delà il est impossible... L'encellule-» ment aussi bien que la communauté absolue est éga-» lement funeste à la femme ; les peines que l'homme » peut supporter ne conviennent pas à son tempérament » plus impressionnable ; il est démontré par l'expérience

---

(195) *Figaro*, 20 janvier 1888.

(196) Guillot, ouvr. cit., pp. 293 et suiv. ; Hugues le Roux, ouvr. cit., p. 74.

(197) *Les prisons cellulaires en Belgique*, p. 159. 1878.

(198) Dr Féré, ouvr. cité, p. 174.

(199) Ouvr. cité, p. 34.

(200) *La prison de Saint-Lazare depuis vingt ans*, p. 332 ; *Le chemin du crime*, p. 86 ; *Les prisons de Paris*, p. 280.

» qu'une femme est incapable de supporter le secret, sa » raison se trouble et le moyen employé pour obtenir la » vérité peut conduire à l'erreur » (201).

Il cite à tite d'exemple le cas de la femme Doize qui s'accusa d'un crime atroce dont elle était innocente, et d'une jeune ouvrière qui fut mise au secret pendant trois jours et qui en sortit comme folle et d'une telle faiblesse qu'il fallut la soutenir pour l'empêcher de tomber.

Dans l'étude qu'il a consacrée à la libération conditionnelle, M. Prins a fait ressortir les inconvénients physiologiques et moraux d'une longue solitude et montré combien la sociabilité est désapprise en prison (202).

La plupart des Etats européens ont amélioré leur régime pénitentiaire dans le cours de ces dernières années. M. Prins cite l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Saxe, du Wurtemberg, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Hollande, du Danemark, de la Russie, de la Suède et de l'Italie. En Belgique, un projet de loi, évidemment inspiré par des préoccupations identiques, apporte quelques modifications dans l'application du régime cellulaire aux condamnés; il est dû à l'initiative de M. Le Jeune, ministre de la justice et a été déposé dans le courant de juillet 1889.

La peine devrait améliorer la femme au lieu de la rendre plus mauvaise, comme cela n'arrive que trop souvent. C'est le *desideratum* de tout bon régime pénitentiaire. Il me semble qu'il serait possible d'obtenir ce résultat par la combinaison du système de la *période d'observation* préconisé par M. Gautier dans ses belles études sur le *Monde des prisons* et le système pénitentiaire dit *irlandais*, que M. d'Olivecrona défend par d'excellentes raisons.

Chaque détenue serait d'abord soumise pendant un temps plus ou moins long, mais qui ne pourrait jamais être supérieur à une année, à une surveillance analogue à ce qu'on appelle dans les asiles d'aliénés la *période d'observation*. Elle subirait cette observation en cellule. Ce ne serait qu'après avoir passé par cette épreuve qu'elle serait définitivement « classée » et envoyée rejoindre le groupe de celles qu'une étude semblable aurait désignées comme se rapprochant le plus d'elle par leur caractère, leur éducation, leurs antécédents, leurs instincts, leur degré de moralité. Cette mission de surveillance appartiendrait au haut personnel de l'administration pénitentiaire auquel on pourrait adjoindre une sorte de jury permanent composé de médecins, d'avocats, de magistrats (203).

Voici maintenant en quoi consiste le régime progressif. Ce système a été appliqué le plus systématiquement en Irlande — d'où lui vient son nom — et y a produit d'heureux résultats. Il est en usage pour les travaux forcés à temps (*penal servitude*). La peine est répartie en trois périodes distinctes, dont chacune peut être réduite si les condamnées font preuve pendant sa durée d'une conduite propre à inspirer la confiance. Pendant la première période ou la période d'isolement, la détenue, si elle est âgée de plus de 18 ans et de moins de 40 ans, est isolée en cellule pendant un an; une bonne conduite peut faire réduire ce temps d'un mois; elle peut aussi être suivie d'un adoucissement à la sévérité de la prison cellulaire : ainsi la porte de la cellule restera ouverte en partie pendant que la détenue est occupée à son travail, etc.

Dans la seconde période ou la période du travail collectif sous une discipline sévère, la condamnée est envoyée à la prison commune, à *Mountjoy* (Nord de Dublin), pour y subir les travaux forcés dans les quatre classes de détenues. Une bonne conduite confère à la condamnée la faveur de passer plus rapidement d'une classe inférieure à une classe supérieure, avec réduction de la durée de la peine dans chaque classe. La détenue n'est transférée dans une classe supérieure qu'après avoir acquis un certain nombre de *certificats* ou de *marques* (marks) de bonne conduite. Une mauvaise conduite peut, par contre, lui faire perdre ces certificats, et elle est forcée, sans aucune réduction dans ce cas, de subir tout le temps de la peine prononcée contre elle.

La troisième période de la peine est passée par les condamnées dans la prison dite *intermédiaire*, c'est-à-dire dans l'un des deux asiles ou lieux de refuge de *Golden Bridge Reformatory* (pour les catholiques), sous la surveillance des Sœurs de la Miséricorde *(Sisters of Mercy)* de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, et de *Heytesbury Street Refuge* (pour les protestantes). Elles reçoivent dans ces deux établissements l'enseignement nécessaire dans divers petits métiers manuels utiles aux femmes et dans les travaux ordinaires du ménage.

A l'époque de sa libération définitive, la détenue n'est mise que conditionnellement ou provisoirement en liberté *(on licence)*; elle reste pendant un certain temps sous une surveillance de police sévère, et la moindre infraction aux conditions attachées à sa libération peut la faire renvoyer à la maison de force pour y subir le reste de la peine prononcée par le tribunal (204).

Tel est le système que préconise M. d'Olivecrona.

Mais cela ne suffit pas. Pour produire des effets *moraux*, dit M. d'Olivecrona, il faut des moyens *moraux*. C'est la volonté qui doit être épurée, fortifiée, relevée. Il faut un peu plus que les murs d'une prison, le travail, la nourriture et le costume de la détenue pour éveiller cette *force de résistance* morale contre le mal que le Créateur a déposée dans l'âme de chaque femme. Il faut que ces moyens moraux, pour produire la régénération de la criminelle, soient les agents de l'amour et de la charité d'esprits nobles et vertueux; il faut que ces derniers s'approchent d'elle avec les enseignements, les conseils et les exhortations de la religion et qu'ils cherchent à retirer de la sorte l'infortunée de l'abîme moral dans lequel elle est tombée (205).

Il faut enfin organiser sérieusement et efficacement les comités de patronage des femmes libérées : ils peuvent rendre d'immenses services. Les juristes et les magistrats sont unanimes à cet égard. MM. d'Olivecrona, Joseph Reinach, Charles Lucas, Béranger, Bonneville de Marsangy, de Tocqueville, Voisin, d'Haussonville, Walter Crofton, etc., etc., déclarent que le patronage est d'une absolue nécessité. Ce fut aussi l'avis unanime des cours d'appel de France dans l'*Enquête parlementaire* sur le régime des établissements pénitentiaires. Dans le système *irlandais*, on pourrait avantageusement remplacer la surveillance de la police par l'action officieuse et discrète du Comité de patronage.

Un de nos criminalistes les plus distingués, M. Prins, a dit : « Le patronage est l'élément vital, indispensable » à l'application de la loi du 31 mai 1888 sur la libéra» tion conditionnelle... Tout régime pénitentiaire, ayant » pour objet le relèvement des condamnés, a pour mis» sion essentielle le comité du patronage. Il exige l'ini» tiative privée avec la charité individuelle s'occupant » des cas particuliers et venant en aide aux condamnés » dignes d'intérêt (206). »

Il ne faut pas se le dissimuler : la tâche échue aux comités de patronage des femmes libérées est particulièrement difficile et délicate. Il y a là beaucoup de bien à faire, mais au prix d'un dévouement, d'un zèle et d'une abnégation à toute épreuve.

---

(201) Ouvr. cité, pp. 298 et 299.
(202) Lombroso, *L'anthropologie criminelle*, pp. 113 et suiv.
(203) Id., *ibid.*
(204) *Ouvr. cit.*, pp. 102 et suiv.
(205) *Id.*, pp. 18 et suiv.
(206) *Bulletin de la Société générale des prisons* (1889); *Journal des Tribunaux*, n° 583, 6 janvier 1889.

Le patronage repose sur deux idées : visites dans les prisons et protection accordée aux libérées.

La femme est plus sujette que l'homme aux influences du dehors et plus sensible aux bons conseils. Les visites fréquentes sont de nature à produire une grande impression sur elle : il faut éviter surtout, comme dit M. Prins, que les détenues restent livrées à elles-mêmes. Il faut surtout leur ménager une rentrée dans la vie honnête, il faut éviter que la transition soit par trop brusque ; il faut surtout développer en elles l'esprit de combativité.

C'est une bien belle et bien noble mission.

Il y a de par le monde de ces âmes généreuses, éprises d'idéal, que le contact de toutes ces souillures et de toutes ces misères de la vie n'épouvante point, que le besoin d'aimer, de se dévouer à quelqu'un ou à quelque chose, rend capables de toutes les vertus, de tous les héroïsmes.

Voilà le suprême espoir des comités de patronage des femmes libérées.

Mais il y a des mesures plus radicales et peut-être plus efficaces : je veux parler de la déportation et de la relégation.

Des criminalistes, des sociologues, qui se sont occupés de la science carcéraire, ont émis l'avis de déporter les détenues condamnées aux travaux forcés. Il est bon, a dit l'un d'eux, de vider de temps en temps ces grandes prisons noires sur l'Océan bleu... vers les clartés lointaines. Là-bas c'est l'oubli, c'est le grand silence avant la fin.

La relégation des récidivistes a été établie en France par la loi du 27 mai 1885 : c'était une idée de Gambetta.

Le 12 février 1889, M. Paul Dislère, conseiller d'Etat, a déposé son rapport annuel au nom de la Commission de classement des récidivistes, dont il est le président. Il en résulte que les femmes figurent pour une faible proportion dans le nombre total des relégués ; 10,7 p. c. en 1886 ; 10,8 p. c. en 1887 ; 11 p. c. en 1888. Les premiers essais de relégation n'ont pas été couronnés de succès, surtout en ce qui concerne les femmes (207).

« Il n'y a dans cette population féminine, dit M. Dislère, aucun élément de colonisation pour l'avenir ; usées par la débauche, vieillies avant l'âge, elles seraient pour la plupart classées aux impotents ».

Chose étrange : l'idée de la relégation, dit M. Guillot, est acceptée par l'homme avec philosophie, parfois même avec une sorte de contentement : la femme en est affolée (208).

L'expérience faite en France n'est pas suffisamment complète pour que l'on puisse se prononcer définitivement sur l'efficacité du remède.

Cependant n'oublions pas cette réflexion de M. Tarde : « Jeter par dessus bord ce qui vous gêne, c'est bien commode, mais cela peut mener loin ! » (209).

La mort.

Le Dr Corre a constaté que la constitution chez les criminels est, en général, plutôt moyenne ou faible, que forte et vigoureuse. Il semble que l'action dépressive de l'incarcération l'emporte sur l'action réconfortante.

Il lui a paru intéressant de rechercher quelles peuvent être la morbidité et la léthalité avec ces conditions de résistance moyenne.

La proportion des décès va en augmentant avec l'âge des sujets au moment de leur entrée et s'accentue surtout après 40 ans. Ce résultat n'a rien qui doive étonner ; il était facile à prévoir ; l'assuétude au milieu étant d'autant plus difficile, d'autant plus entravée par les conflits pathologiques que les condamnés arrivent au bagne avec moins de résistance vitale.

La femme meurt plus vite en prison que l'homme. La plupart des statistiques accusent une prédominance marquée de la mortalité féminine dans toutes les catégories, principalement dans celle des travaux forcés. Le Dr Corre en conclut que la haute criminalité n'implique pas chez la femme d'une manière générale la possession des attributs d'une résistance constitutionnelle toute virile.

La statistique suivante de Tardieu nous fait connaître la proportion p. 100 de la mortalité par rapport à la population moyenne des catégories dans les maisons centrales :

	Hommes.	Femmes.
Condamnés aux travaux forcés.	5,79	7,79
— à la réclusion.	5,16	7,36
— correctionnellement.	5,31	5,55

Les causes de mort les plus fréquentes sont, pour les femmes, la phthisie pulmonaire, les maladies de l'estomac et de l'intestin, la pleuro-pneumonie et la fièvre typhoïde (210).

Cette idée de mourir en prison épouvante la femme. On se rappellera la réflexion mélancolique de Perrinette, l'ancienne détenue de Saint-Lazare, dont les révélations provoquèrent les articles si connus du baron Platel sur la *Femme en prison* : « Je voudrais que ce » fût chez moi et non à Saint-Lazare que viendra me » chercher le corbillard, mon dernier panier à salade. »

La mort n'apparait nulle part plus lugubre et plus terrifiante que dans la morne solitude de la prison. Perrinette connaissait la *cellule des morts* et l'*amphithéâtre* de Saint-Lazare, que Mme de Grandpré décrit d'une façon saisissante dans son livre si curieux. « Quand une détenue vient de mourir, on la laisse deux » heures dans son lit sans la toucher ; lorsqu'un interne » est venu constater le décès, on la descend dans une » cellule particulière appelée d'un nom lugubre : *La » cellule des morts*. Elle est située au rez-de-chaussée » et pavée de dalles humides et froides. Il y a un petit » lit en bois, un garde-paille recouvert d'un drap blanc ; » vis-à-vis se trouve une statue de la Sainte-Vierge qui » se détache sur le mur peint en noir, avec cette inscription : *A Notre-Dame de la bonne mort*. Dans un » angle, on voit un rouleau de grosse toile grise : c'est » la *serpillière* dans laquelle *on* enveloppe les trépassées » (211).

Les filles de service leur enlèvent tout ce qui appartient à l'administration ; on les revêt du linge qu'elles portaient en entrant à Saint-Lazare et on les roule dans la toile. On les porte ensuite à l'amphithéâtre.

Les condamnées qui ne sont pas réclamées par leur famille sont transportées à Clamart pour servir de *sujets* aux étudiants. Elles sont enterrées sans cercueil ; on ne donne que la serpillère. L'administration n'accorde une bière qu'aux petits enfants et aux prévenues qui meurent en prison et qui, eux, ne sont jamais envoyés à Clamart (212).

Mme de Grandpré a vu mourir à Saint-Lazare une détenue, très jeune encore. C'était une vieille femme dans un corps d'enfant ; elle avait dû être jolie, mais il ne restait plus trace de sa beauté. Le récit de cette mort est fort émouvant. Les détenues pleuraient ; seule la mourante ne pleurait pas. « Je suis heureuse de mou» rir, a-t-elle dit, car cette vie ne m'a pas été bonne.

---

(207) *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1890, n° 25, p. 45.

(208) Ouvr. cit., p. 298.

(209) *La criminalité comparée*, par G. Tarde, p. 82. Paris, Félix Alcan, 1890.

(210) Dr Corre, *Les criminels*, pp. 108 à 133.

D'après une statistique de Chassinat, la mortalité féminine dans les maisons centrales serait inférieure à la mortalité masculine. Les chances annuelles de mort étant égales à 1 dans la vie en liberté, seraient égales à 5,09 pour les hommes et à 3,59 pour les femmes dans les maisons centrales.

La statistique de Tardieu me semble être plus probante et devoir être préférée.

(211) Pauline de Grandpré, ouvr. cit., pp. 245, 246.

(212) Id., p. 251.

» Les jours de mon existence ont été courts et mau-» vais. » La malheureuse accueillait la mort comme une délivrance ; la mort lui fut clémente et la prit rapidement, sans trop la faire souffrir. « Le lendemain, les » prisonnières l'ont portée à la chapelle, et, après les » prières de l'église, un corbillard solitaire l'a emportée vers sa dernière demeure. Pas un parent ! Pas un » ami ! Pas une larme versée sur ce cercueil ! Pauvre » femme. Elle a abandonné sa famille, et sa famille l'a » reniée ; elle a livré sa jeunesse pour quelques jours » de folle joie, et ceux qui lui ont pris sa beauté ne lui » ont donné en échange que le mépris; elle a passé » sans laisser de traces; après la mort, c'est l'ou-» bli. » (213).

Actuellement, dit le Dr Corre, partout où les conditions de l'emprisonnement ont été modifiées suivant certains principes d'hygiène physique et morale, la morbidité et la léthalité ont sensiblement diminué. Maxime du Camp l'a constaté dans les maisons pénitentiaires de la Seine, et le Dr Voisin vient de communiquer à l'Académie de médecine les excellents résultats obtenus en Belgique par le système cellulaire bien compris et bien appliqué (214). L'amélioration hygiénique des prisons est un des grands progrès réalisés par la science pénitentiaire. Certes, tout n'est pas encore parfait, en Belgique notamment, mais les réformes qui ont été introduites dans le régime pénitentiaire ont été sérieuses et efficaces au point de vue hygiénique. C'est un grand succès pour notre administration des prisons.

Comment la femme meurt-elle sur l'échafaud? Les criminologistes n'ont pas manqué d'étudier très attentivement cette intéressante question. On a constaté que, de même que la femme une fois lancée dans le crime y apporte souvent plus de cruauté et d'acharnement que l'homme, souvent aussi elle surpasse celui-ci en courage devant la mort. D'après le Dr Corre, c'est l'intensité du sentiment religieux qui donne à la femme une supériorité remarquable sur l'homme au moment critique.

Il a réuni les dossiers historiques et judiciaires de 24 condamnées à mort.

A tout seigneur tout honneur. Voici Marie-Marguerite d'Aubray, fille de M. Dreux d'Aubray, lieutenant civil; elle fut mariée en 1651 au marquis de Brinvilliers, mestre de camp du régiment de Normandie, et fils de M. Gobelin, président en la chambre des comptes. Elle était remarquablement jolie, et, de plus, riche, car elle possédait 200,000 livres. L'arrêt du Parlement, du 16 juillet 1679, nous fait connaître ses crimes et le châtiment qui vint les punir.

L'arrêt rendu par les Grand'Chambre et Tournelle assemblées : « condamne la dite Aubray de Brinvilliers » à faire amende honorable au devant de la principale » porte de l'église de Paris, où elle sera menée dans un » tombereau nuds pieds, la corde au col, tenant en ses » mains une torche ardente du poids de deux livres, et » là étant à genoux dire et déclarer que méchamment » et par vengeance, et pour avoir leurs biens, elle a fait » empoisonner son père, ses deux frères, et attenté à » la vie de défunte sa sœur, dont elle se repent, en » demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ; et ce » fait menée et conduite dans le dit tombereau en la » place de Grève de cette ville pour y avoir la tête » tranchée sur un échaffaut, qui, pour cet effet sera dressé » en la dite place, son corps brûlé et les cendres jettées » au vent ; icelle préalablement appliquée à la question » ordinaire et extraordinaire, pour avoir révélation de » ses complices » (215).

La marquise avoua ses crimes depuis l'arrêt. Dans ses *Causes célèbres*, Gayot de Pitaval, avocat au Parlement de Paris, raconte que Pirot, docteur de Sorbonne, qui confessa et accompagna la marquise lorsqu'on la conduisit au dernier supplice, a fait une relation fort touchante des vingt-quatre dernières heures de sa vie. « Il la dépeint comme une personne si pénétrée de » douleur, si éclairée des lumières de la grâce, et si bien » convertie, qu'il va jusqu'à dire qu'il aurait souhaité » d'être à sa place » (216).

Lorsqu'on la conduisit en place de Grève, elle rencontra sur son passage plusieurs dames de distinction que la curiosité de la voir avait rassemblées, elles les regarda avec beaucoup de fermeté, en leur disant avec une espèce de moquerie : « *Voilà un beau spectacle à* » *voir* » (217).

Pendant un long quart d'heure qu'elle resta sur l'échafaud nue, en chemise, offerte en spectacle à une foule immense « mirodée, rasée, dressée et redressée par » le bourreau », écrit Mme de Sévigné, elle garda la fermeté la plus inébranlable.

La célèbre empoisonneuse, la Voisin, fut brûlée vive en place de Grève, en 1679. Elle porta le plus révoltant cynisme jusque sur le bûcher.

« Il y avoit chez elle un concours fort grand, dit » Gayot de Pitaval, beaucoup plus de femmes que » d'hommes... On créa une chambre de justice pour » extirper entièrement, si l'on pouvoit, cette engeance » perverse » (218).

Mlle Carlier, fille d'un libraire de Metz fort riche, avait épousé M. Claude Tiquet, conseiller au Parlement de Paris. « Elle joignoit à la beauté un air grand, un port » noble; sa taille étoit au-dessus de la médiocre; elle » étoit douée de beaucoup d'esprit. » A deux reprises, elle tenta de faire assassiner son mari qui était vieux, laid et gênant. Les juges du Châtelet la condamnèrent, le 3 juin 1699, à avoir la tête tranchée.

Ce fut le lieutenant criminel Deffita qui lui lut l'arrêt; il avait été un de ses adorateurs. La situation était piquante. Il fallait être homme d'esprit pour se tirer de ce mauvais pas. Deffita ne l'était pas. Il eut une malheureuse inspiration. Il lui rappela la différence qu'il y avait entre ses jours de splendeur passée et le jour ignominieux du dernier supplice. Son discours ampoulé fut parfaitement ridicule. Mme Tiquet l'écouta sans sourciller et sans changer de couleur; elle lui répondit : » Je suis devant vous en posture de suppliante; vous » savez, Monsieur, que, dans ces beaux jours que vous » m'avez rappelés, je faisais bien devant vous une autre » figure. Au reste, Monsieur, je ne suis point effrayée » de mon supplice; le jour qui terminera ma vie termi-» nera mes malheurs. Sans braver la mort, je la sup-» porterai avec constance. J'ai répondu sur la sellette » sans me troubler; j'ai entendu mon arrêt sans frémir; » je ne me démentirai point sur l'échaffaut, et jusqu'au » dernier soupir de ma vie » (219).

Il n'y eut peut-être jamais une plus grande affluence de peuple, dit Gayot de Pitaval, que celle qui était répandue dans les rues par où Mme Tiquet devait passer pour aller à la Grève. « Plusieurs personnes qui y furent » étouffées payèrent cher leur curiosité. Mme Tiquet » étoit vêtue de blanc ce jour-là ; cette couleur relevoit » l'éclat de sa beauté. Elle étoit dans une charrette, » accompagnée du curé de Saint-Sulpice ; le Portier » (son complice) y étoit aussi avec un confesseur » (220).

---

(213) Id., pp. 313 et 314.

(214) Dr A. CORRE, ouvr. cit., p. 126.

(215) *Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées*, recueillies par M. GAYOT DE PITAVAL, avocat au Parlement de Paris, t. Ier, p. 283. La Haye, Neaulme, 1735.

(216) *Id.*, p. 284.

(217) *Id.*, p. 285.

(218) *Id.*, pp. 296 et 297. Voyez (p. 288) l'Edit de juillet 1682 pour la punition des maléfices et empoisonnements.

(219) GAYOT DE PITAVAL, ouvr. cit., t. IV, pp. 18 et 19.

(220) Id., p. 20.

Quand elle vit cette foule immense, son premier mouvement fut d'abaisser sa coiffure pour se couvrir le visage; mais le curé de Saint-Sulpice l'ayant encouragée et exhortée, elle leva la coiffure et regarda les spectateurs d'un œil modeste, mais ferme et assurée.

La place de Grève était couverte d'estrades en amphithéâtre où se pressaient la cour et la ville qui étaient accourues à ce spectacle; aux fenêtres des maisons et partout on était extrêmement pressé.

Gayot de Pitaval raconte de la façon suivante les derniers moments de M^me^ Tiquet : « Quand elle arriva dans » la place, il survint une si grande pluye, qu'il fallut » attendre pour faire l'exécution que l'orage fût passé. » Elle eut pendant ce tems-là devant les yeux l'appareil » de son supplice, et un carosse noir auquel on avoit » attelé ses chevaux, qui attendoit son corps. Tout cela » ne l'ébranla point; elle vit exécuter le Portier, dont » elle plaignit amèrement la destinée, sans qu'il parût » qu'elle fît aucun retour humain sur la sienne. Lors- » qu'il fallut monter sur l'échaffaut, elle tendit la main » au bourreau, afin qu'il lui aidât. Avant que de la lui » présenter, elle la porta à la bouche; ce qu'elle accom- » pagna d'une inclination de tête, par une civilité qui » montroit qu'elle étoit bien éloignée d'avoir pour lui » de l'horreur. Quant elle fut sur l'échaffaut, elle baisa » le billot; on auroit dit qu'elle avoit étudié son rôle : » elle accomoda ses cheveux, sa coiffure, dans un mo- » ment, et se mit dans l'attitude qu'il falloit. Elle fit » tout cela en se possédant parfaitement, comme si elle » eût joué une comédie. Le bourreau étoit si troublé, » qu'il manqua trois fois son coup, et, au moment que » sa tête fut séparée de son corps, un cri universel » s'éleva de tout côté » (221).

En lisant ce récit, on songe involontairement à cette exclamation que la crânerie de Lebiez arracha à un spectateur : « Bravo, Lebiez! »

De nos jours, d'autres femmes, condamnées pour divers crimes, n'ont pas montré moins de courage au moment de la suprême expiation; la femme Segard fait elle-même sa dernière toilette, marche à pied, et, après s'être entretenue avec un prêtre, déclare « qu'elle meurt » satisfaite, ne pouvant être mieux préparée à passer » dans une autre vie »; la femme Guillaume, une débauchée incorrigible et sans principes, reconnait en indiquant l'échafaud, « que son crime méritait bien » cela. »

Dans les premiers jours du mois de juillet 1890, Elisa Potts et son mari Joseph Potts, furent exécutés à Etko, dans le Névada. Ils avaient été condamnés à mort pour avoir assassiné au mois de janvier 1888, un vieux fermier nommé Fawcett.

La plus grande animation régnait en ville, et de tous les environs étaient venus des masses de curieux espérant voir pendre les meurtriers. Seize femmes avaient demandé au shérif la permission d'assister à l'exécution; cette permission leur a été refusée.

Tandis que Potts restait assez calme dans sa cellule, sa femme a passé les derniers jours à pleurer et injurier son mari. La veille de l'exécution, à 5 heures du matin, elle a essayé de se donner la mort en s'ouvrant les veines aux poignets et en cherchant à s'étouffer; mais les gardiens qui la surveillaient ont déjoué sa tentative de suicide.

Les deux condamnés se sont couchés de bonne heure, mais leur nuit a été des plus agitées. A dix heures du matin, le shérif est venu devant leurs cellules pour leur donner lecture de l'ordre d'exécution. Potts, debout contre la porte de la cellule, la tête appuyée contre les barreaux de fer et les yeux fixés à terre, a écouté cette lecture sans faire un mouvement; sa femme, vêtue d'une robe de mousseline blanche avec des draperies noires, et portant une rose au corsage, paraissait fort émue. Ses mains se crispaient convulsivement autour de sa gorge et lorsque le shérif a prononcé les mots sacramentels : « Et vous serez pendus par le cou jusqu'à ce » que la mort s'ensuive », elle a poussé un véritable cri de bête fauve. La lecture terminée, la femme Potts s'est écriée : « Je suis innocente, Dieu le sait », et Potts a ajouté mélancoliquement : « Dieu sait que nous sommes » innocents. »

L'heure de l'exécution étant arrivée, on a conduit les condamnés dans la cour qui sépare la prison du palais de justice et où se dressait la potence. Potts et sa femme ont fait preuve d'un courage auquel on ne s'attendait pas; ils se sont assis sur des tabourets qu'on avait placés sur l'échafaud, et les députés-shérifs leur ont attaché les bras et les jambes avec des lanières de cuir.

Quant tous les préparatifs ont été terminés, on a dit aux condamnés de se lever et tous les assistants sont venus leur serrer la main. A plusieurs reprises, Potts a essayé de donner la main à sa femme, mais il n'a pu y parvenir à cause des liens qui entravaient ses mouvements; il a pu pourtant lui toucher le poignet, et la femme Potts s'étant tournée vers lui, leurs lèvres se sont unies dans un dernier baiser.

Au moment où on lui ajustait le nœud coulant autour du cou, la femme Potts, les mains jointes et les yeux levés vers le ciel, s'est écriée : « Dieu ait pitié de moi! » je suis innocente! » Puis, quand on lui a rabattu le bonnet noir sur le visage, Potts a répété d'une voix sourde : « Dieu sait que nous sommes innocents. » Le ministre protestant, qui les avait accompagnés sur l'échafaud, a dit une dernière prière, puis la trappe a basculé et les deux époux ont été lancés dans le vide. En raison de son poids considérable, la femme Potts est morte instantanément.

Higinia Balaguer fut exécutée à Madrid, le 20 juillet 1890. Elle avait assassiné sa maîtresse, dona Luciana Borcino, veuve Varela, au pied de son lit, et l'avait ensuite brûlée avec du pétrole, dans la petite maison de la rue Fuencarral.

L'affaire Balaguer avait eu un immense retentissement en Espagne, tant à raison des circonstances dans lesquelles l'assassinat avait eu lieu qu'à raison des révélations étonnantes qui s'étaient produites au cours de l'instruction et qui jetaient un jour singulier sur l'administration pénitentiaire espagnole. On se rappellera que le fils de la victime, un fort mauvais sujet, détenu dans une prison de Madrid à l'époque du crime, avait obtenu à différentes reprises du directeur l'autorisation de quitter la prison sous des prétextes quelconques. Il fut soupçonné un moment d'avoir assassiné sa mère; le directeur de la prison se vit impliqué dans la même affaire.

La reine régente refusa de faire grâce, malgré les nombreuses sollicitations qui l'assaillirent de toutes parts.

L'exécution eut lieu non pas dans le *Campo di guardias*, comme c'est l'usage à Madrid, mais dans la cour de la prison cellulaire.

Higinia Balaguer s'était montrée très raisonnable et très pieuse depuis sa condamnation. Elle avait fait un testament dans lequel elle disposait de son avoir : une malle contenant trois éventails et un peu de linge. Elle avait légué un de ses éventails à la femme de son avocat et le reste à son frère.

En montant à l'échafaud, elle s'écria que sa complice Dolores Avila, condamnée à la réclusion perpétuelle, était la seule coupable du terrible assassinat de M^me^ Borcino-Varela. Au cours de l'instruction, elle avait accusé plusieurs personnes dont l'innocence fut reconnue. On ne vit donc dans cette déclaration dernière qu'un suprême effort pour échapper au châtiment.

Les prisonnières firent à Higinia Balaguer des adieux touchants. Elles poussèrent des cris déchirants.

La condamnée fut assistée, selon l'usage, par la confrérie de la *Paix et Charité*, présidée par le baron de Hortega.

(221) Id., p. 22.

Le bourreau lui ayant demandé pardon, selon la tradition espagnole, elle lui dit : « Oui, Paco, je te pardonne » et tâche de ne pas trop me faire souffrir. »

Elle ajouta encore : « Si les hommes ne me pardonnent pas, on me pardonnera là-haut, car en mourant, je sauve des innocents menacés par la justice. »

Higinia Balaguer fut exécutée au moyen de la *garotte* (222).

L'exécution d'Anna Maensdotter, la Phèdre suédoise, dont l'histoire a été racontée plus haut, eut lieu à Kristianstad le 8 août 1890. Il y avait dix-huit ans qu'aucune femme n'avait été exécutée en Suède.

Depuis sa condamnation à mort, Anna Maensdotter n'avait proféré aucune parole. Assise immobile dans sa cellule, elle passait toutes ses journées dans un morne silence, comme absorbée dans un long et farouche rêve.

Elle était très belle encore malgré ses 47 ans. Elle marcha à la mort avec beaucoup de calme. Vêtue d'une longue robe blanche, ceinte d'une cordelière, elle garda jusqu'au bout l'attitude noble qu'on rencontre si souvent chez les femmes de la campagne en Suède.

Seul, un tic nerveux des mains trahissait son émotion. Après avoir écouté les dernières paroles du prêtre, elle se plaça elle-même sur le billot, en poussant un faible gémissement.

La tete fut tranchée d'un seul coup de hache.

Voici enfin l'exécution de Mme Pearcey, dont l'histoire si curieuse a été racontée plus haut.

Mary Eleanor Wheeler, *alias* Pearcey, condamnée pendant la session de novembre 1890 de la Central criminel Court de Londres, pour avoir tué Phœbé Hogg à Kentish Town, fut exécutée le 23 décembre suivant, à 8 heures du matin, dans la prison de Newgate.

Le 22 décembre, elle reçut la visite de son défenseur, M. Freke Palmer. L'entrevue eut lieu en présence du gardien-chef et de la gardienne des femmes. Elle était résignée à son sort. Elle n'avait jamais eu grande confiance dans les efforts de M. Palmer pour obtenir une commutation de peine. Elle était extrêmement pâle et avait les traits contractés. Elle renouvela ses protestations d'innocence et le remercia avec émotion pour tout ce qu'il avait fait pour elle.

En terminant, M. Palmer lui dit : « Désirez-vous me » dire encore quelque chose?

» — Oui, répondit-elle, je suis innocente de ce crime.

» — Etes-vous préparée à mourir?

» — Oui, je l'ai été constamment depuis l'arrêt. »

Il l'engagea alors à écouter les conseils de l'aumônier, M. Duffield. Elle lui répondit qu'elle les avait toujours écoutés, et qu'elle continuerait de le faire jusqu'à la fin. Elle ajouta : « Mais je suis innocente du crime. »

Elle fit à son défenseur cette singulière requête : « Je » vous prie de faire insérer immédiatement après ma » mort, dans les journaux de Madrid, une annonce » ainsi conçue : A. M. C. E. P. Dernier désir de » M. E. W. Je n'ai pas trahi. (*Have not betrayed.*) »

On raconte qu'elle a dit à M. Palmer que cela avait trait à un mariage secret, qu'elle avait juré de ne pas faire connaître. Elle a tenu parole et est restée muette jusqu'au bout. M. Palmer n'a pu obtenir d'elle ni l'indication de la date de ce mariage, ni celle du nom de son mari.

Peu après, Mary Eleanor Wheeler reçut la visite de sa mère et de sa sœur, très pauvres. Conformément à son désir, cette dernière entrevue eut lieu, non dans le parloir ordinaire des prisonniers, mais dans l'appartement de M. Duffield, l'aumônier. Elle n'avait plus vu sa mère et sa sœur depuis sa condamnation. L'entrevue fut émouvante. La condamnée pleura abondamment et embrassa longuement sa mère et sa sœur. Mais elle persista à se dire innocente, quoiqu'elles l'eussent suppliée de leur dire toute la vérité.

Elle comptait recevoir au dernier moment la visite de son amant, Frank Hogg, auquel le gouverneur de la prison avait accordé l'autorisation nécessaire, sur la demande de la condamnée. Mais l'heure de l'entrevue s'écoula, et Hogg ne parut pas. Alors Mme Pearcey, toute secouée de sanglots, se jeta sur son lit et pleura longuement.

Vers le soir, toutefois, elle avait repris le calme étonnant dont elle avait précédemment fait preuve, et elle dit à la geôlière, très tranquillement : « Je mourrai de- » main matin *comme un homme.* »

Elle avait retrouvé toute sa présence d'esprit et son calme, lorsque la décision du *Home Secretary* lui fut notifiée. Elle répondit : « Je suis innocente du meurtre. »

Depuis la condamnation, son défenseur, M. Palmer, a reçu environ 2,000 lettres par semaine. Beaucoup de ces lettres contenaient de l'argent pour la mère et la sœur de la condamnée.

Elle laissa une lettre pour Clara Hogg, dans laquelle elle affirmait que Frank Hogg n'avait pas pris part au meurtre et l'avait même ignoré.

Au moment où elle allait quitter son cachot pour marcher à la potence, pressée de questions par l'aumônier, elle a fini par lui dire : « Eh bien! oui, ma con- » damnation est juste. Mais on ne sait tout; il y a eu » plus d'un faux témoignage (*The evidence was false.*) »

Quelle énigme cette femme laisse-t-elle derrière elle?

Elle était très calme et marcha à l'échafaud avec une assurance étonnante.

Le bourreau Berry officiait. Il était nerveux. Pour éviter le scandale de certaines exécutions par trop laborieuses, on allait expérimenter sur Mme Pearcey un nouveau système de ressorts et de cordages qui, théoriquement, devait abréger le supplice, mais qui, dans la pratique, pouvait donner de mauvais résultats.

Les témoins étaient peu nombreux. On avait exclu la presse. Etaient seuls présents dans le préau, sous le hangar au milieu duquel était dressée la potence, le shérif, le médecin, l'aumônier, les geôliers et le bourreau.

Mais au dehors de la prison, une foule de quatre à cinq cents personnes, dont énormément de femmes du peuple hideuses, qui exprimaient férocement une vertueuse indignation contre Mme Pearcey, puis se livraient à d'horribles plaisanteries. La police dut intervenir plusieurs fois pour refouler cette foule, qui persistait à stationner devant la prison, bien qu'il lui fût impossible de rien voir.

Pendant ce temps, la condamnée, revêtue de la cagoule, faisait son adieu dans le préau. Bien qu'elle se fût privée de toute nourriture depuis deux jours, elle marcha d'un pas très ferme vers la potence, tandis que l'église du Saint-Sépulcre sonnait, suivant l'usage, le glas funèbre. Berry lui lia immédiatement les jambes et les jupes; et, en un instant, le corps de Mary Eleanor Wheeler se balançait au bout de la corde. Le « nouveau » système » de Berry avait fait merveille. La mort avait été instantanée.

Au même moment, on hissa au bout d'un mât le drapeau noir destiné à annoncer au peuple que « justice est » faite », et une violente rumeur, une sorte de hurlement de joie, éclata au dehors.

Mary Eleanor Wheeler, *alias* Pearcey, la triste héroïne du drame de Kentish Town, fut enterrée dans la prison de Newgate, sous les dalles du préau (223).

A Mitrowitza (Turquie), le 27 février 1891, à 7 heures du matin, eut lieu l'exécution de Katharina Stankovics qui avait été condamnée à mort pour avoir empoisonné plusieurs de ses proches parents. Elle marcha à l'échafaud sans aucune défaillance et sans manifester aucun repentir au sujet de ses crimes. Son calme, son sang-froid et sa fermeté ne l'abandonnèrent pas un moment.

Le Dr Corre n'a trouvé que deux femmes qui aient eu

(222) Voir, notamment, le *Figaro* du 21 juillet 1890.

(223) *Indépendance belge*, 26 décembre 1890; *Times*, 23, 24, 25 décembre 1890.

une conduite lâche au moment du dernier supplice : la célèbre empoisonneuse Hélène Jegado (1852), et la femme Thomas qui brûla vive sa vieille mère avec l'aide de son mari (224).

N'oublions pas que, sous la Terreur, il y eut peu de défaillances parmi les femmes nobles, bourgeoises ou du bas peuple, qui montèrent sur l'échafaud. Celles qui, plus tard, se donnèrent à la Commune, en furent les plus opiniâtres soldats; elles furent, dit Maxime du Camp, partout où le crime fut sans merci ; mais, « aux » derniers jours, elles tinrent derrière les barricades » plus longtemps que les hommes » (225).

La littérature des criminelles.

Dans la solitude énervante de la prison, au milieu de cette atmosphère de navrante tristesse et de lugubre abattement qui les étreint, les criminels consacrent parfois les longues heures dont ils disposent à écrire leurs *Mémoires*.

Ces autobiographies, si intéressantes pour les criminalistes et pour les psychologues, méritent d'attirer un moment notre attention. Il y a là une source féconde d'observations de tout genre, des documents précieux d'analyse psychologique, tout un monde de souvenirs à faire revivre.

La lourde porte de la prison a roulé sur ses gonds et s'est refermée sur lui. Le criminel est seul, dans la grande paix de sa cellule, la plume à la main. Que va-t-il écrire? A quoi pense-t-il dans cet effondrement de toute sa vie?

Quand on examine ces *Mémoires* de criminels célèbres, il y a une observation qui frappe de prime-saut le lecteur. « Cabotins de la fange, dit le Dr Corre, les cri- » minels ramènent tout à leur vanité... Comme s'ils » redoutaient que la postérité se trompât sur leur compte » ou leur marchandât son admiration, ils prennent la » précaution de l'éclairer en écrivant leurs *Mémoires*. » Illettrés ou lettrés, ils procèdent alors de la même » manière : ou ils font l'étalage cynique de leurs crimes, » exagérant ou inventant les détails qui mettent le mieux » en relief ce qu'ils appellent leurs qualités, heureux à » la pensée qu'ils provoqueront l'étonnement et la ter- » reur, et cependant avides d'une certaine pitié ils se » posent en victimes de la société, comme des malheu- » reux trahis par leur famille; ou ils se présentent » sous les couleurs de l'innocence opprimée, même » comme des martyrs de l'erreur humaine, avec tout » le cortège des vertus qui, à d'autres, a mérité le prix » Montyon » (226).

Dans le premier genre, nous avons les mémoires de Collet, de Poncet, de Vidocq, et surtout ceux de Lacenaire qui sont épiques. Dans le dernier, nous avons ceux de Mme de Campestre, une Limouzine de 1826, et de Mme Lafarge.

Les hommes avouent ; les femmes nient. Cette nuance caractéristique entre les deux criminalités se vérifie donc une fois de plus.

L'affaire Lafarge! Rarement cause célèbre eut le don de passionner davantage toutes les classes de la société ; elle provoqua un véritable mouvement de l'opinion publique. Son retentissement égala au moins celui de l'affaire Fualdès. La récente affaire Maybrick, analogue sous certains rapports à l'affaire Lafarge, ne nous donne qu'une faible idée de l'émotion profonde qui s'empara alors du public.

Les faits remontent à un demi-siècle environ. Le 15 janvier 1840, Joseph Pouch-Lafarge, maître de forges, mourait dans son château du Glandier en Corrèze. Quelques jours plus tard, sa jeune veuve était arrêtée sous l'accusation de l'avoir empoisonné. C'était sa belle-mère qui l'accusait.

« Je te salue, Malheur, si tu viens seul, dit l'Arabe ». Presqu'aussitôt surgit une nouvelle accusation. Une des amies d'enfance de Mme Lafarge, Mlle de Nicolaï, mariée depuis peu avec M. de Léautaud, la dénonçait à la justice comme l'auteur d'un vol de diamants commis à son préjudice, quelques années auparavant. « Ces deux accu- » sations, dirigées contre une femme du monde, jeune » et élégante, troublèrent profondément la société. La » surprise qu'elles causèrent et le manque de preuves » certaines donnèrent à cette affaire une importance » exceptionnelle. Tout le monde s'y intéressa : le paysan » dans les campagnes, l'ouvrier dans les villes, les » bourgeois, les magistrats et même la cour. Les révé- » lations de l'instruction et celles de l'accusée augmen- » tèrent la conviction du crime chez les uns, la certi- » tude de son innocence chez les autres ; la passion s'en » mêla et chacun prit parti pour ou contre Mme La- » farge. La presse, dont l'importance avait beaucoup » grandi depuis les premières années du règne de Louis- » Philippe, s'occupa beaucoup de cette affaire, qui » devint si célèbre ; les journaux se firent les échos de » ceux qui soutenaient son innocence ou affirmaient sa » culpabilité, et chacun d'eux défendit son opinion avec » une ardeur et une âpreté qui allaient quelquefois jus- » qu'à la violence » (227).

Mme Lafarge était née Marie Cappelle. C'était la fille d'un colonel d'artillerie, ancien officier de la vieille garde impériale. Elle avait été élevée à la maison royale de Saint-Denis. Plus tard, étant devenue orpheline, elle fut recueillie par ses tantes, la baronne Garat, femme du directeur général de la Banque de France, et Mme de Martens, qui avait épousé le baron de Martens, un diplomate prussien. Elle était alliée à plusieurs grandes familles, les de Violaine, les de Coëhorn, etc.

Au mois d'août 1839, Marie Cappelle avait épousé à Paris M. Pouch-Lafarge qui était veuf. Ce mariage avait été conclu par l'intermédiaire de M. de Foy, le célèbre agent matrimonial.

Elle avait alors vingt-quatre ans. Sa physionomie était agréable. « Elle avait des cheveux d'un beau noir » et le teint blanc mat. Le front était large et intelli- » gent ; de grands yeux noirs, pleins de flamme, illumi- » naient sa figure et donnaient à sa physionomie une » expression toute particulière de finesse et d'esprit ; » aimable et spirituelle, elle avait ce charme qui, plus » que la beauté, séduit tout ce qui l'approche » (228).

Elle fut défendue par Me Paillet, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, par Me Bac, du barreau de Limoges, et par un jeune stagiaire, Me Charles Lachaud.

Me Lachaud avait alors vingt-deux ans. « Il faisait » partie du barreau de Tulle, où il avait fait de très bril- » lants débuts. Jeune, ardent, plein d'imagination et » convaincu de l'innocence de cette femme charmante, » il se donna tout entier et de tout son cœur à sa défense » et il arriva, cette chose singulière, que, bien qu'il n'ait » pas plaidé dans l'affaire d'empoisonnement qui était » l'affaire capitale, le monde oublia que des trois défen- » seurs, Me Paillet seul avait plaidé et lui attribua cette » défense dont il eut tout le bénéfice. La légende est » faite depuis longtemps : Me Lachaud seul a défendu » Mme Lafarge ».

Ce fut Mme Lafarge elle-même qui exigea que Lachaud fût adjoint à MMes Paillet et Bac.

Elle avait fait la connaissance de Charles Lachaud, dans des circonstances assez curieuses qu'elle raconte dans ses *Mémoires*. Peu après son arrivée au Glandier, elle avait fait un voyage à Tulle. « C'était, dit-elle, » l'époque des assises ; on jugeait une pauvre fille accu-

(224) Dr Corre, ouvr. cit., pp. 207 et 208.
(225) Id., p. 211.
(226) *Les criminels*, pp. 231 à 234.

(227) *Plaidoyers de Me Ch. Lachaud*, recueillis par M. F. Sangnier, t. I, pp. 3 et 4. Paris, Charpentier, 1889.
(228) *Id.*

» sée d'infanticide et je fus frappée d'étonnement en » voyant pour la première fois cet appareil de la justice » humaine si peu imposant et si tristement sinistre ; il » n'y avait ni préoccupation, ni intelligence sur le front » des jurés, nulle dignité sur le front des juges, et » j'allais quitter bien vite ce terrible palais lorsque je » fus retenue par la parole éloquente et pleine de pen- » sées du jeune avocat qui défendait l'accusée » (229).

Le jeune avocat était Me Lachaud. La pauvre jeune fille fut acquittée. Le soir, Mme Lafarge, se promenant dans les environs de la ville avec M. Pontier, son parent, rencontra par hasard le jeune avocat dont elle avait admiré la plaidoirie. Son cousin lui présenta Me Lachaud, avec qui elle causa quelque temps. « Je ne revis plus » M. Lachaud, dit-elle, mais aux jours de la douleur, il » fut le premier près de moi et je l'attendais ». Et plus loin : « Toutes les personnes que j'avais vues m'aban- » donnèrent à l'heure du danger, excepté Emma... et le » jeune avocat avec lequel j'avais passé deux heures à » Tulle. Oh ! combien je le remerciai d'avoir cru à mon » innocence. Me Lachaud ne m'envoyait pas de vul- » gaires consolations, mais il accordait à la pauvre » femme, humiliée, flétrie, son dévouement et son res- » pect... Qu'il en soit béni » (230).

Ce fut Mme Lafarge qui demanda expressément à Lachaud de se charger de sa défense.

Elle lui écrivit la lettre suivante :

« Vous avez un admirable talent, Monsieur. Je ne » vous ai entendu qu'une fois, et vous m'avez fait pleu- » rer. Alors pourtant j'étais gaie et rieuse ; aujourd'hui, » je suis triste et je pleure. Rendez-moi le sourire en » faisant éclater mon innocence aux yeux de tous.

» MARIE CAPPELLE. »

Mme Lafarge comparut devant la cour d'assises de la Corrèze, présidée par M. le conseiller Barny. L'avocat général Decous, de la Cour royale de Limoges, occupait le siège du ministère public. L'affaire commença le 3 septembre 1840 et dura jusqu'au 19.

Les débats furent émouvants. Trois expertises favorables à l'accusée avaient complètement modifié l'opinion publique en sa faveur. La Corrèze tout entière était debout, applaudissant déjà à l'acquittement prochain.

Le ministère public tenta alors un dernier effort. Il fit venir trois nouveaux experts : le célèbre Orfila, de Bussy, et Olivier (d'Angers).

Ce fut Orfila qui prit la parole au nom des experts : « Je démontrerai, dit-il, qu'il existe de l'arsenic dans le » corps de Lafarge » (231).

La cause était perdue. Au moment de la clôture des débats, Mme Lafarge, malade, épuisée, s'écria d'une voix déchirante : « Oh ! je suis innocente ; je vous le jure, » messieurs (232) ! » Il fallut l'emporter hors de la salle d'audience.

Le jury répondit oui, à la majorité, à la question unique, et oui aux circonstances atténuantes. Mme Lafarge fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Les accusateurs ne désarmèrent pas malgré cela. M. de Léautaud et le parquet reprirent immédiatement les poursuites correctionnelles du chef du vol des diamants.

Cette affaire dura quinze longs mois.

Ces poursuites passionnées contre une femme condamnée à une peine perpétuelle lui valurent d'ardentes sympathies ; on l'appela une victime, une martyre.

Elle supporta d'ailleurs ces épreuves nouvelles avec un courage vraiment extraordinaire ; jamais elle n'a eu une défaillance.

Dans sa prison, elle reçut plus de 6,000 lettres contenant des protestations de dévouement, des offres d'argent, des demandes en mariage.

Mme Lafarge employa ce long temps à écrire des *Mémoires* dans lesquels elle raconte l'histoire de toute sa vie et se justifie des terribles accusations portées contre elle.

Les Mémoires sont précédés d'un préambule dédié « à mes amis. »

« Je ne vous dédie pas un livre, je vous confie mes » actions et mes pensées.

» Adoptée par vos cœurs, je ne veux pas vous rester » étrangère, inconnue : j'ai besoin de vous dire mes » fautes pour que vous me les pardonniez, mon inno- » cence pour que vous la protégiez, mes douleurs pour » que vous m'aimiez davantage, que vous m'aimiez tou- » jours !

» Dans le silence recueilli de ma prison, je me suis » isolée de mes souffrances pour retourner avec vous » dans les sentiers de ma vie ; je vous ai initiés à toutes » mes joies, à tous mes deuils, à toutes mes larmes... Je » me souvenais, je pleurais, j'écrivais... Je n'ai pas » demandé à Dieu de me faire éloquente, je l'ai prié de » mettre le pardon et la vérité dans mes souvenirs, de » donner à mes paroles le pouvoir de persuader, de con- » vaincre... Si vous m'approuvez, si j'ai affermi une » croyance, amené un esprit prévenu, mon but est » rempli.

» Mes nobles amis, vous qui m'avez préservée du dé- » sespoir en plaçant mon honneur sous la sauvegarde de » vos convictions, providences de mon malheur, soyez » mille fois bénis !

» J'ai gardé ma vie pour combattre, mes forces pour » préparer, pour hâter le grand jour de la vérité et de la » réhabilitation. Si Dieu me rappelait vers lui à moitié » du chemin, je vous confie le nom de mon père, je vous » demande pour ma tombe la réparation.

» MARIE CAPPELLE. »

» Prison de Tulle, juillet 1841. »

Elle passa sa jeunesse à l'ombre des grands arbres du parc de Villers-Hellon, chez son grand-père, M. Collard.

Sa grand'mère, Hermine Campton, était la fille d'un colonel anglais. Elle avait été recueillie par Mme de Genlis qui lui fit partager les leçons de Mlle d'Orléans. Plus tard, elle épousa M. Collard, ami intime de M. de Genlis.

M. Collard était un protégé de M. de Talleyrand ; il devint fournisseur des armées de la République sous le Directoire. Le prince de Talleyrand fut le parrain de son fils Maurice, et la princesse Borghèse fut la marraine.

Mme Lafarge assista à une réception de M. de Talleyrand au château de Villers-Hellon. Elle la décrit dans ses *Mémoires*.

On l'envoya à la maison royale de Saint-Denis pour achever son éducation. Elle raconte ses premières impressions, ses appréciations sur les maîtresses et sur les élèves. Saint-Denis était divisé en deux camps : les royalistes et les impérialistes. On se disputait parfois : il y là des scènes extrêmement piquantes.

Voici un passage fort curieux sur l'éducation des femmes : » On trouve, dit Mme Lafarge, que les femmes » peuvent être futiles et superficielles ; je ne le pense » pas ; mais seulement il faut que, sur des bases d'ail- » leurs solides, on leur en laisse les dehors ; il faut » apprendre aux jeunes filles à parer leur âme aussi » bien qu'on leur apprend à parer leurs figures ; il faut » qu'elles soient nobles et grandes par le cœur afin que » leur front brille et attire le respect, afin que leurs » yeux reflètent la bonté et l'amour et que tout en elles » soit la gracieuse traduction de leurs gracieuses pen- » sées. Surtout ne cherchez pas à changer leur nature

(229) *Mémoires de Marie Cappelle*, t. II, p. 118. Bruxelles, Jamar, 1841.
(230) *Mémoires*, t. II, p. 246.
(231) *Procès de Mme Lafarge* (audience du 15 septembre), p. 86, t. II. Bruxelles, Charles Hen, 1840.
(232) *Procès*, t. II, p. 200.

» primitive; chacun de nos défauts tient par un côté à » une qualité : l'orgueil peut devenir une noble fierté, » la coquetterie, un aimable désir de plaire. Améliorez: » mais, s'il vous est donné de redresser ces jeunes » plantes, n'oubliez jamais qu'on est coupable de les » ployer sous l'impure puissance de l'hypocrisie » (233).

Et plus loin : « Je n'ai jamais su discuter que sur les » sujets qui m'étaient à peu près indifférents. Habituée » à garder dans le secret de ma pensée toutes les idées » que je n'avais pas calquées sur les idées reçues et tolé- » rées par la société, j'en avais fait de petites idoles; » j'avais commencé par les défendre, j'aurais voulu finir » par les imposer » (234).

C'était une nature sentimentale et rêveuse, très romanesque. « Hélas, dit-elle, les affections du cœur se fanent- » elles comme les fleurs des champs? L'amour livre-t-il » ses rêves, ses parfums, ses joies aux brises de l'habi- » tude qui les dispersent au loin comme les froids oura- » gans d'automne dispersent les dernières feuilles? Mon » Dieu !... ce doit être une douleur immense que d'assis- » ter ainsi à l'agonie de son amour » (235)!

Elle a assisté à un bal d'enfants au Palais-Royal où elle dansa avec le duc de Nemours.

Elle suivit son père à Douai et à Strasbourg. Il y a là notamment une description fort curieuse de la Noël à Strasbourg.

C'est ensuite la première communion à Villers-Hellon, suivie bientôt de la mort du père bien-aimé.

Sa mère se remarie ensuite avec M. de Coëhorn. Ce fut vers cette époque que la famille d'Orléans fut reçue à Villers-Hellon.

La révolution de 1830 éclata. La famille Cappelle était bien en cour. Mme Lafarge raconte qu'elle assista à un bal aux Tuileries, « où je m'ennuyai royalement, » dit-elle. »

Plus loin, elle ajoute : « Mon esprit est entêté, volon- » taire, orgueilleux; mon cœur seul le domine et c'est » par lui que je puis me diriger » (236).

Elle adorait sa mère et raconte ses derniers instants avec les accents de la plus navrante tristesse : « Quand » je revis ma mère, elle était déjà si saintement belle » d'immortalité que mes larmes se séchèrent, que je » tombai près de son lit à deux genoux, comme devant » une sainte. J'étais venue pour prier sur elle, en la » voyant, je priais pour nous. Je voulus couper une » boucle de ses cheveux, je ne l'osais pas; elle me sem- » blait inviolable et sacrée comme les hosties saintes. » Je voulus mettre un dernier baiser sur son front; ce » baiser glaça ma vie après avoir glacé mes lèvres » (237).

Puis, c'est la mort du grand-père qu'elle aimait beaucoup.

Mlle de Nicolaï, son amie, avait épousé le vicomte de Léautaud. Mme Lafarge raconte l'histoire de la disparition des diamants que Mme de Léautaud lui confia, dans des circonstances étranges.

C'est enfin l'histoire de son mariage, son arrivée au Glandier, ses désillusions, ses chagrins, la mort de son mari et son arrestation.

En arrivant au Glandier, elle avait eu des accès de désespoir; cependant, elle ne voulut pas écrire à sa famille pour lui faire part de ses premières impressions. « J'attendais... dit-elle. Habituée depuis mon enfance à » replier au fond de mon âme toutes mes tristesses, je » n'ai jamais connu le besoin égoïste de les faire parta- » ger, l'humilité de chercher une consolation dans la » pitié d'un ami.

» Je sais oublier mes douleurs pour soulever les croix » qui pèsent sur *ceux de mon cœur;* mais, c'est dans » la solitude et l'isolement que je trouve la force de por- » ter ma propre croix jusqu'au calvaire » (238).

Ce fut Me Lachaud qui défendit Mme Lafarge dans l'affaire des diamants. Il ne plaida d'ailleurs que sur une question de compétence. Il faut remarquer qu'aucun des jugements qui ont été rendus sur le fait même du vol des diamants n'a été contradictoire.

La plaidoirie de Lachaud fut superbe.

Voici quelques passages de sa réplique à l'audience du 3 mai 1841. « J'ai à cœur de ne laisser aucune des » paroles du ministère public sans réponse, et je ne dois » pas accepter les reproches qu'il m'a adressés; vous » avez dit, monsieur le procureur du roi, que mes pa- » roles contre le ministère public étaient une insurrec- » tion à la loi; vous m'avez mal compris sans doute, il » faut que je m'explique.

» La loi, je la respecte, et je me soumets toujours de- » vant ses décisions... Marie Cappelle a été condamnée. » C'est un arrêt que je déplore, et contre lequel je ne » puis me révolter; mais près de cet arrêt, qui est dé- » fendu, qui appartient à la loi, se trouvent placés les » magistrats accusateurs, qui, eux, ne sont pas invio- » lables comme la loi; leurs actes rentrent dans le droit » de la défense, et ce n'est pas s'insurger que de leur » demander un compte sévère des devoirs qu'ils avaient » à remplir.

» Le ministère public, ce gardien vigilant des intérêts » de tous, a une mission bien grave, bien difficile et qu'il » faut lui rappeler souvent; le ministère public, pour » Marie Cappelle, devait sinon la protéger, au moins » éloigner d'elle ces préventions déplorables, qui obscur- » cissaient les faits de la cause et plaçaient dans tous » les esprits une passion injuste; mais si le ministère » public a partagé cette passion commune, s'il l'a ex- » citée par les moyens que la loi lui a donnés et a en- » traîné ainsi la condamnation de Marie Cappelle, ne » devra-t-on pas lui dire à la face du monde les plaintes » de la défense? Croyez-le bien, c'est une immense res- » ponsabilité qui pèse sur le ministère public, et notre » droit, à nous, sera de protester contre les exceptions » fatales qui nous ont perdus » (239).

Et Lachaud ajoute immédiatement : « On se plaint » que les efforts de la défense de Marie Cappelle cher- » chent à faire sortir le débat de votre tribunal; on lui » fait un crime d'en appeler toujours au monde et de » lui demander une absolution.

» Eh quoi! messieurs, oubliez-vous donc la position » de Marie Cappelle? Le monde, l'opinion publique, » mais n'est-ce pas tout pour elle aujourd'hui ! Votre » justice, elle ne doute pas de son équité; mais elle » croit plus encore à la justice du monde.

» Il faut lui pardonner, messieurs, car si la défense » de Marie Cappelle ne peut plus la dire innocente du » crime pour lequel elle a été jugée, sa conscience à elle » a le droit de crier son innocence et de demander aux » hommes une réparation. Et ne sont-ce pas les sympa- » thies publiques seules, qui peuvent rendre à Marie » Cappelle ce qu'elle a perdu? Vous, messieurs, vous ne » pouvez lui donner une espérance; vous êtes impuis- » sants à lui rendre sa liberté et son honneur. Le monde, » au contraire, peut, par une éclatante réhabilitation, » l'arracher aux tortures qu'elle souffre si courageuse- » ment. Ne savez-vous pas que, si ses forces ne sont pas » épuisées encore, que si elle a survécu à son agonie, » c'est que de toutes parts il lui est arrivé croyance et » dévouement? C'est qu'enfin le monde lui a dit de vivre » jusqu'au jour où elle terrassera ses accusateurs!

» Ne blâmez donc plus cette femme, si elle se tourne » si souvent vers les seuls appuis qui lui restent, pour

(233) *Mémoires*, p. 26.
(234) *Id.*, p. 92.
(235) *Id.*, p. 93.
(236) *Id.*, t. I, p. 88.
(237) *Id.*, t. I, pp. 98 et 99.
(238) *Id.*, t. II, p. 100.
(239) *Plaidoirie de Ch. Lachaud*, t. Ier, pp. 17 et 18.

» leur demander encore secours contre l'ignoble calomnie dont on veut la souiller » (240).

L'avocat de la partie civile, Me Coraly, l'avait vivement pris à partie. Lachaud lui répond en ces termes : « Nous portons de la passion dans ce débat, dit-on. » Eh bien ! oui, je ne m'en défends pas ! J'ai une passion » profonde pour le malheur que j'estime ; oui, j'ai trouvé » dans ma raison et dans mon cœur l'innocence de Marie » Cappelle, et plus son infortune est grande, plus mon » dévouement sera entier, absolu. J'ai vu que la puissance d'une grande famille voulait briser, par son » influence, la femme qui l'avait accusée et je me suis » senti assez courageux pour lutter, malgré ma faiblesse, contre toute cette puissance, et mon âme a » bondi, émue par la noble passion de la justice qui nous » fera vaincre, soyez-en sûrs » (241).

Pendant tout le temps que durèrent les deux procès, Mme Lafarge resta enfermée dans les prisons de Brives et de Tulle. A la fin de l'année 1841, après le rejet de son pourvoi en cassation, elle fut transférée à la maison centrale de Montpellier. Elle y vécut triste et malade jusqu'en 1852.

Le prince Louis-Napoléon était devenu président de la République. Mme Lafarge lui écrivit alors pour lui demander non pas sa grâce, mais justice. La lettre écrite au Prince Président est très belle. M. Auguste Vitu, en la publiant, il y a quelques mois, disait que la preuve de l'innocence de Mme Lafarge existait dans les sentiments si élevés et si profondément émus qu'elle y exprime.

Voici cette lettre :

Au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française,

« Monseigneur,

» J'ai désespéré douze ans de la justice des hommes, » mais aujourd'hui que le cœur de la France bat dans » le cœur d'un Napoléon II, aujourd'hui que la douleur » des faibles peut espérer et prier debout, je viens vous » demander, Monseigneur, un peu de soleil pour ma vie, » une protection auguste pour mon malheur.

» Monseigneur, je suis innocente !... Vous êtes le » représentant de la justice divine sur la terre. A ce » titre, daignez vous faire juge entre la calomnie et » moi, daignez peser les larmes que Dieu seul a comptées. La vérité répond à l'appel des rois. Elle saura » faire parler les faits en ma faveur, et parce que j'aurai » crié vers vous dans ma détresse, Prince, comme tous » ceux qui souffrent en France, je serai consolée et je » serai sauvée. La foi a servi de force à mes heures » captives, la reconnaissance sera la vertu de mes jours » de soleil.

» Ce n'est pas la liberté du bonheur que j'implore !... » C'est le pouvoir d'incarner ma conscience dans chacun des actes de ma vie, c'est le moyen, Monseigneur, » de gagner Votre Altesse à la cause de mon innocence ; » c'est celui d'intéresser Dieu au triomphe de mon » droit.

» Prince, si mon père vivait, il ne trouverait qu'un » nom assez grand pour changer un acte de clémence » en un acte de justice. Vous portez ce nom, Monseigneur ; j'élève ma prière jusqu'à vous. Grâce pour la » mémoire et l'honneur de mon père, grâce, Prince, et » justice pour deux.

» J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, » Monseigneur,

» Votre très humble et très désolée servante,

» MARIE CAPPELLE. »

» 8 mai 1852 » (242).

Le Prince Président lui rendit la liberté. Mais la santé de Mme Lafarge était trop profondément altérée par cette longue détention ; elle ne put jouir longtemps de cette liberté. Quelques mois après sa sortie de prison, la mort vint la prendre doucement.

On connaît la brillante carrière de Me Lachaud. Il n'oublia jamais celle qu'il avait défendue à ses débuts, lorsqu'il avait 22 ans. Il fut l'ami fidèle et dévoué de Mme Lafarge, fidèle même jusqu'après la mort.

Mme Lafarge avait été enterrée dans le petit cimetière d'Ornolad'Ossat-les-Bains. Lachaud veilla religieusement sur sa tombe ; à différentes reprises, il consacra de fortes sommes à l'entretien et à la restauration du tombeau.

En 1879, trois ans avant sa mort, il envoyait une somme assez importante à M. l'abbé Bonnel, curé d'Ornolad.

Il disait souvent : « J'ai dans le cœur des souvenirs. »

Lachaud dut ses plus beaux triomphes aux plaidoiries qu'il prononça en cour d'assises pour des femmes accusées. En 1860, il plaida pour Mme Thiébault qui avait lancé du vitriol sur la maîtresse de son mari ; elle fut acquittée. En 1868, devant la cour d'assises de Niort, il défendit Mme Ve Texier, accusée d'empoisonnement (affaire de la Meilleraye) ; elle fut acquittée aussi. Faut-il rappeler les affaires Pavy (bigamie) et Chereau (vol d'enfant)?

Les affaires de Tilly et Marie Bière furent les deux grandes plaidoiries de ses dernières années de Palais. Il obtint l'acquittement de la baronne de Tilly qui avait jeté du vitriol à la tête de la maîtresse du baron. Elle fut acquittée aussi cette Marie Bière, l'artiste lyrique qui tira trois coups de revolver sur M. Robert Gentien, son séducteur et le père de son enfant morte (243).

Plus près de nous, c'est l'affaire Eléonore Pearcey. La Cour criminelle de Londres l'avait condamnée à être pendue — comme on l'a vu plus haut — comme coupable d'assassinat sur la personne de Phœbé Hogg, la femme de son amant, et sur l'enfant de celui-ci. (PICKWICK, de *l'Indépendance*, a consacré à ce crime passionnel une étude remarquable, dont je détache ce passage, consacrée à la criminelle-écrivain :

« Cette frêle et assez jolie femme de trente ans, pour » laquelle le bourreau apprête sa meilleure corde, était » un monstre de l'amour. Quelque chose de l'héroïsme » dévoyé de Phèdre, enflammait le cœur de cette petite » Anglaise à la figure poupine, qui a adoré le déménageur Hogg jusqu'à puiser dans son idolâtrie la force » de tuer sa femme et son enfant, et de traîner les deux » cadavres à travers les rues de Hampstead. Elle avait » débuté par d'autres actes d'exaltation amoureuse, » plus saisissants peut-être. Elle avait quitté son mari » pour se donner à Hogg plus librement : Hogg ayant » séduit et rendu mère une autre femme, Mme Pearcey » lui avait pardonné ; Hogg s'étant déclaré enfermé » dans ce dilemme : la fuite en Amérique ou le mariage » avec la jeune personne mise à mal, Mme Pearcey lui » avait répondu : « Epousez-la. Epousez-en cinquante, » » si vous voulez, mais ne vous en allez pas : c'est ma » » vie qui s'en irait. » Puis, elle s'était efforcée d'aimer » la femme et l'enfant de son amant « pour lui », jusqu'au jour où, le cœur écartelé par la jalousie, le » nuage rouge lui passa devant les yeux, qui la fit se » ruer sur sa rivale et son rejeton.

» Le courage n'a cessé de lui manquer — et ceci est » particulièrement intéressant pour la physiologie du » crime — que le lendemain de l'assassinat, toute » l'atroce énergie de cette hystérique s'étant dépensée » dans le meurtre, une sorte de paralysie effrayante l'a » frappée le lendemain. Elle pouvait fuir ; elle est restée, » hébétée, clouée sur place ; elle avait le temps de faire

(240) *Id.*, t. Ier, pp. 18 et 19.
(241) *Id.*, t. Ier, p. 27.
(242) *Id.*, t. Ier, pp. 15 et 16.

(243) *Id.*, t. Ier, pp. 75, 287, 426 ; *Causes criminelles et mondaines de* 1880, par ALBERT BATAILLE, Paris, E. Dentu.

» disparaître les traces de son horrible massacre ; elle » n'a pas même eu la force de laver ses mains pourpres. » Elle s'est laissée prendre, impuissante, abattue, hyp- » notisée en quelque sorte par le sang qu'elle avait » versé et qui la regardait. J'oubliais : son indomptable » passion lui a rendu, à la fin, assez de sang-froid pour » qu'elle songeât à sauver son amant, à écarter de lui » le soupçon de complicité, à l'aider dans la démonstra- » tion de son alibi.

» Au tribunal, on a lu une bonne partie de sa corres- » pondance avec Hogg. Elle atteste, à côté d'un prodi- » gieux dédain de la syntaxe et de l'orthographe, une » magique éloquence de tendresse et de passion. Il n'y » a rien de plus brûlant, depuis les lettres d'Héloïse à » Abélard. C'est Simone écrivant à son cher Boquillon » dans le style éclatant de la nièce de Fulbert. On de- » mande un éditeur. La preuve serait faite que, l'amour » aidant, les mêmes chefs-d'œuvre peuvent jaillir de la » plume d'une blanchisseuse que de l'encrier d'une belle » érudite versée dans les *catégories* d'Aristote » (244).

Conclusions.

Le mal est profond : est-il incurable ?

Ce mal tient à des causes sociales : c'est la société qui est responsable en grande partie de cet état de choses. Et c'est une lourde responsabilité !

Le remède : ce sont les réformes sociales, c'est la transformation du milieu social ambiant. Cela est vrai, cela est juste, c'est l'avenir ! Et voilà qu'autour de nous tombe le soir du vieux monde, avec dans l'air comme des préoccupations inquiètes, comme un craquement du haut en bas de l'édifice social.

Ecoutez Quételet : « Il n'existe sans doute aucun bud- » get qui mérite plus l'attention des hommes que celui » des crimes et des échafauds. Si la partie saine d'un » état ne remédie pas aux côtés défectueux de sa cons- » titution, on doit nécessairement obtenir les mêmes » résultats, de sorte que les juges les plus intègres » ramènent les mêmes crimes, les mêmes méfaits, en » ne sachant pas maîtriser ceux qui les commettent. » On ne songe pas à fermer les gouffres où l'on voit » annuellement succomber tant de victimes ; on ne peut » que faire le relevé du nombre de malheureux qui y » tombent et s'y perdent avec les victimes qu'ils en- » traînent dans leur chute » (245).

Une société a les criminels qu'elle mérite, a dit M. Guillot (246). L'état social est en grande partie cause de la criminalité, dit M. Joseph Reinach (247).

Et Quételet ajoute : « Qu'on vienne à changer l'ordre » établi et bientôt l'on verra changer aussi les faits qui » s'étaient reproduits avec tant de constance... C'est ici » que le législateur peut remplir une noble mission ; » c'est en modifiant le milieu dans lequel nous vivons » qu'il peut améliorer la condition de son semblable. » Laissez-moi respirer un air plus pur, modifiez le mi- » lieu dans lequel je suis forcé de vivre, et vous me » donnerez une nouvelle existence. De même ma consti- » tution morale peut être forte, sans qu'il me soit » cependant possible de résister aux causes délétères » dont vous m'entourez. Vos institutions tolèrent ou » même favorisent une foule de pièges et de dangers et » vous me frappez si je succombe imprudemment » (248).

Lacassagne a fait un appel à peu près semblable : « Au fatalisme immobilisant qui découle inévitable- » ment de la théorie anthropologique, s'oppose l'initia- » tive sociale. Si le milieu social est tout, et s'il est assez » défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses » ou criminelles, c'est sur ce milieu et ces conditions » de fonctionnement que doivent se porter les ré- » formes » (249).

Non, le milieu social n'est pas tout ; il y a ici deux responsabilités qui sont engagées : celle de la société et celle de l'individu ; la première, très importante, très lourde, dominante ; l'autre atténuée, adoucie mais très réelle, très sérieuse, incontestable.

Le crime a donc avant tout des causes sociales. Dans une conférence récente qui a eu un grand succès, M. le professeur Prins, un savant et un homme de cœur, criminaliste et sociologue de haute valeur, à qui Lombroso vient de rendre un juste et légitime hommage, plus apprécié encore peut-être à l'étranger que dans son pays, comme cela n'arrive malheureusement que trop souvent en Belgique, a fait un tableau saisissant de ces causes sociales qui amènent le crime avec une régularité déconcertante. C'est l'excès de prospérité, l'inégalité croissante des conditions, l'extension des grandes villes, ces foyers de criminalité ; ce sont tous les vices de la richesse et de la misère ; en haut, c'est l'égoïsme, l'indifférence, l'oisiveté, la névrose et le parasitisme ; en bas, c'est la cupidité, l'envie, le vagabondage, l'alcoolisme et la monomanie.

M. Prins n'a que trop raison. Voilà où gît le mal ; pour être efficace, le remède doit être de la même nature que la cause efficiente, il doit être social.

M. d'Olivecrona lui-même a reconnu l'absolue nécessité de transformer le milieu social pour arriver à une diminution de la criminalité. « L'on ne peut assez répé- » ter, a-t-il déclaré, que les plus sûrs moyens de res- » treindre ou de supprimer les causes du crime et de ses » récidives, ce sont la bonne éducation de la jeunesse » et toutes les mesures prises en vue d'améliorer l'état » économique et moral des classes ouvrières » (250).

Romagnosi a précisé cette action gouvernementale dans l'ordre économique, dans l'ordre moral et dans l'ordre politique. M. Ferri, de son côté, a indiqué toute une série de propositions (251).

Ce sont là des moyens préventifs, et ce sont les meilleurs. Peut-être même les seuls bons ! Car la chose essentielle, au point de vue de la criminalité féminine, c'est d'empêcher la femme d'entrer en prison.

Oui, il faut l'empêcher d'en arriver là ! Une fois qu'elle a passé par là, il y a comme une grande ombre qui s'étend sur cette vie. Le monde est trop dur pour elle ; il n'oublie jamais et ne pardonne pas. Et puis, la femme ne sait pas lutter comme l'homme : c'est l'être éternellement passif dans le mouvement de la civilisation. Elle se résigne trop vite, parce qu'elle n'est pas faite, physiquement et moralement, pour lutter.

N'est-ce pas Ignotus qui a dit : La femme est faite pour porter le malheur comme pour porter un enfant (252) !

La femme ne subit pas les influences sociales de la même façon que l'homme ; elle n'est pas responsable au même degré que lui ; sa nature criminelle est essentiellement différente de celle de l'homme ; il y a là des différences bien sensibles, bien nettes, indéniables. Pourquoi, dès lors, la loi pénale, cette grande niveleuse, la met-elle systématiquement sur le même rang que l'homme, en la confondant avec lui ? Ce sont les mêmes peines ; c'est aussi dans ses grandes lignes le même régime pénitentiaire.

Cependant, ce qui est bon et juste pour l'un, sera peut-être mauvais et inique pour l'autre. C'est toujours la peine idéale pour un être idéal ; et l'être idéal que la

(244) *Indépendance belge* du 10 décembre 1890.
(245) *L'anthropométrie*, p. 146.
(246) *Les prisons de Paris*, p. 131.
(247) *Les récidivistes*, p. 9.
(248) *Physique sociale*, livre IV.

(249) *Actes du premier congrès d'anthropologie criminelle.* Discours de M. LACASSAGNE, p. 167.
(250) *Des causes de la récidive*, p. 13.
(251) R. GAROFALO, *La criminologie*, pp. 189, 192 et suiv.
(252) *L'armée du crime*, p. 17.

loi pénale a eu sous les yeux, qui lui a servi de modèle, appartient, n'en doutez point, au sexe masculin.

A chaque criminalité, il faudrait un droit pénal adéquat, un système spécial de pénalités, un régime pénitentiaire à part, ou bien encore, il faudrait individualiser la peine.

Au mois de septembre 1890, l'administration pénitentiaire russe proposa au gouvernement l'abolition des peines corporelles pour les femmes. Le knout a été précédemment appliqué aux détenues en Sibérie qui se rendaient coupables d'actes de mutinerie.

Mais l'individualisation des peines, l'examen de chaque cas, exigerait des aptitudes spéciales de la part des juges, surtout de la part des juges d'instruction, un ensemble de connaissances physiologiques, psychologiques et sociologiques.

Il faudrait au moins, comme le réclame l'*Union internationale du droit pénal*, substituer d'autres peines aux emprisonnements de courte durée, surtout lorsqu'il s'agit de délinquantes d'occasion, et appliquer, le plus souvent possible, le principe de la condamnation conditionnelle.

On connaît l'opinion très catégorique de M. Gerville-Réache sur l'influence délétère de la prison. L'*Enquête Roussel* dit avec plus de détails : « Il est aisé de voir » comment, dans cette descente irrésistible, la première » intervention de la police, la première sévérité de la » justice, consomment à jamais la perte d'une adolescente qu'un asile ouvert à temps et quelques efforts » d'éducation auraient sauvée. Une jeune fille de quinze » ans est jetée, par une de ces causes vulgaires que l'enquête révèle, hors du toit maternel : elle erre cherchant du travail, peut-être cherchant des aventures ; » la police constate son état de vagabondage, et la justice, pour la punir et la corriger, lui applique quinze » jours de prison. Cet arrêt est en réalité pour son avenir une peine capitale. La maison d'arrêt avait reçu » une enfant coupable et malheureuse à la fois. La détention en a fait une femme perdue ; elle appartient » désormais à la prostitution qui, seule, en règle générale, pourra lui donner du pain. Une série de faits, » mis sous les yeux par l'enquête, nous a montré comment la condamnation d'une mineure à quinze jours » de prison devient pour elle un arrêt de mort morale « (253).

Il existe à Bruxelles, au n° 59 de la chaussée de Vleurgat, une maison de refuge ouverte à toute jeune fille tombée qui désire se relever. C'est une admirable institution, dirigée avec un dévouement au-dessus de tout éloge et un succès toujours croissant par un comité de dames patronnesses composé de Mme la baronne de Bieberstein et de Mlles Gruhlez et Van Diest.

J'ai eu sous les yeux des extraits des septième et huitième rapports annuels (1888 et 1889). Ces rapports insistent sur deux causes qui très souvent entraînent la jeune fille au mal : les annonces trompeuses et les bureaux de placement. Certains placeurs soutirent, paraît-il, sans scrupules leur argent aux malheureuses qui sont obligées de s'adresser à eux, puis les font souscrire à toutes leurs exigences. C'est l'histoire d'une foule de pauvres filles traînées de bouge en bouge qui viennent échouer sur les bancs de la correctionnelle ou de la cour d'assises.

Le rapport de 1888 contient de justes considérations sur l'éducation des orphelinats, éducation trop factice, trop peu pratique et qui laisse l'enfant désorientée dans le monde. Henri Joly a dit à ce sujet : « Beaucoup » d'orphelines sortent de leurs asiles sans avoir appris » un métier qui les préserve. On emploie les filles dans » des travaux qui ne leur apprennent à peu près rien ; » puis, quand elles sortent, les dangers qui les attendent » sont d'autant plus grands que leurs ressources honnêtes sont plus faibles » (254).

Il serait donc à souhaiter qu'un enseignement professionnel sérieux et efficace fût donné aux orphelines, aux filles trouvées ou abandonnées.

Il importe aussi de développer l'instruction et l'éducation chez la femme. Elle a besoin d'être armée pour la bataille de la vie. L'instruction ne suffit certes pas à elle seule à maintenir la femme — comme l'homme — dans le droit chemin ; il faut, comme Henri Joly le fait excellemment remarquer, que cette instruction soit encadrée dans un ensemble de croyances, de pratiques et de vertus sociales (255).

Tous ces moyens, comme d'autres encore, notamment la recherche de la paternité, une sévérité plus logique des tribunaux, la réglementation des comptes rendus des crimes par la presse, etc., préviennent le crime. C'est la prophylaxie du crime.

Le nombre des infanticides s'est accru dans d'énormes proportions — sans parler de celui des avortements — depuis la suppression des *tours*. Il est évident que la société a ici des devoirs à remplir dont elle ne s'acquitte de nos jours que d'une manière incomplète. Que faut-il faire? Il faudrait, comme le dit excellemment le Dr Corre, non seulement aller au-devant des sollicitations à l'avortement, mais encore assister la femme au cours de sa maternité, pour essayer de la relever par elle. Il est urgent tout d'abord de lui éviter la honte, mauvaise conseillère, puis la misère, au moment où le travail s'arrête et où deux existences seront à soutenir. On arriverait au but désirable par la création — ou la multiplication — d'asiles spéciaux, où la femme serait assurée de rencontrer, avec le secret de sa faute, les soins nécessaires pendant son accouchement et un lieu de dépôt momentané pour son enfant, comme l'a proposé Drouineau au Congrès de l'Assistance publique en 1889 (256).

Il faut surtout protéger la femme, à l'usine, en rue, chez elle, contre ceux qui l'entourent et qui parfois lui tiennent de près.

C'est aussi l'opinion du Dr Corre. « Enfant, dit-il, la » femme doit être préservée des contacts impurs, aussi » bien dans la famille qu'à l'école et dans l'atelier » (257).

Quand la femme a passé par la prison, il n'y a plus qu'un seul espoir : c'est l'action du Comité de patronage.

Il y a, dans le livre désormais célèbre de Lombroso, l'*Uomo deliquente*, si froidement scientifique, où il semble que rien ne vibre, où tout est calcul, raisonnement, statistique, il y a en un coin de page, quelques lignes mélancoliques, émues, comme une flambée soudaine de sentiment.

Lombroso veut démontrer, à la suite de Moreau, de Perez et de Bain, que les germes de la folie morale et du crime se rencontrent non par exception, mais d'une façon normale, dans les premières années de l'homme. L'enfant, dit-il, représente un homme privé du sens moral, un fou moral, comme disent les aliénistes. En effet, il est sujet à des accès de colère et de vengeance précoces; il est jaloux, menteur, cruel, paresseux et vain ; il a un argot spécial et aussi une prédisposition à l'obscénité ; il n'a pas de sens moral, ni de prévoyance ; il aime les boissons alcooliques et le jeu ; il a l'esprit d'imitation (258).

Enfin l'affection est rare chez les enfants. « Quand » vous croyez qu'ils vous aiment, semblables au fond » aux femmes vénales, ils sont attachés à vous par les » dons que vous leur avez faits et par l'espoir d'en recevoir de nouveaux ; rien de plus. Ils cessent de vous » aimer quand cette espérance a disparu. »

---

(253) *Enquête*, II, CLII.
(254) *La France criminelle*, pp. 402, 403.
(255) *Id.*, p. 388.
(256) *Crime et suicide*, p. 301.
(257) *Id.*, p. 291.
(258) *L'homme criminel*, pp. 99 à 240.

Puis il ajoute : « Il y a assurément des exceptions. » Et tu étais de celles-là, ô mon ange, dont les yeux si » doux, si brillants, m'illuminent encore du fond de ton » sépulcre, toi qui ne semblais te réjouir que du plaisir » d'autrui! » Mais la rareté des cas confirme la règle; » d'autant mieux que presque toujours, soit parce que » ce sont des exceptions, soit parce que cet excès pré- » coce de sensibilité ne peut permettre un bon dévelop- » pement des organes, ils nous sont alors enlevés de » bonne heure. — Trop souvent, hélas » (239)!

E la parenthèse se ferme brusquement. La vision de l'enfant mort, avec le rayonnement de ses yeux étoilés, s'évanouit. C'est le cœur du père qui murmure les syllabes d'un nom bien-aimé; le savant reprend immédiatement le cours de sa démonstration avec une froide et impitoyable logique.

Si l'on m'accusait d'avoir été irrévérencieux et injuste vis-à-vis de la femme moderne, de l'avoir dépeinte sous des couleurs trop sombres, d'avoir oublié qu'il reste toujours dans son cœur un vieux fonds de myosotis, je n'aurais pour me justifier qu'à paraphraser le mot de Lombroso : Il y a assurément des exceptions, beaucoup d'exceptions.

Cela est si vrai, que l'on peut même dire qu'elles constituent la règle générale.

Un chroniqueur du *Siècle*, Jules de Glouvet — dont le pseudonyme transparent voile la robe rouge et l'hermine de M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire—disait naguère avec infiniment d'esprit : « Certes, » il y en a, comme il y en a toujours eu; d'aucuns pré- » tendent même qu'il en faut. Mais ces irrégulières ne » peuvent rien contre le nombre; il n'y pas d'armée » sans déserteurs. Ce qui est resté le type véritable de » la femme, dans mon pays et à mon époque, c'est » l'honnête mère de famille. »

N'est-ce pas de celle-là que Gustave Droz a dit : « Elle » va au bien, comme les braves au canon »?

Nous en connaissons assez de ces exceptions — visages aimés vivant avec nous dans l'intimité de tous les jours, ou bien endormis dans la grande paix de la mort — pour ne jamais douter de la femme et de l'humanité.

RAYMOND DE RYCKERE,
substitut du procureur du Roi, à Bruges.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Demangeat.

5 août 1890.

ENQUÊTE. — FAITS ADMIS EN PREUVE. — TÉMOINS. CIRCONSTANCES. — DÉPOSITION. — FORCE PROBANTE.

Si les témoins cités dans une enquête ne sont appelés à déposer que sur les faits admis en preuve par le jugement qui a ordonné cette enquête, on ne saurait leur refuser le droit de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques de ces faits, et qui doivent mettre le juge à même d'en déduire les conséquences juridiques, ni refuser au juge le droit de prendre en considération l'ensemble de ces dépositions.

(G...)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 252, 255 et 256 du code de procédure civile, et des droits de la défense, ainsi que des articles 231 et 1351 du code civil :

« Attendu que si les témoins cités dans une enquête ne sont appelés à déposer que sur les faits admis en preuve par le jugement qui ordonne cette enquête, on ne saurait leur refuser le droit de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques de ces faits, et qui doivent mettre le juge à même d'en déduire les conséquences juridiques, ni refuser au juge le droit de prendre en considération l'ensemble de ces dépositions; qu'appelée à apprécier les excès, sévices et injures graves que G... reprochait à sa femme, et à raison desquels il demandait son divorce, la cour de Riom n'a point excédé ses pouvoirs, ni violé les articles de loi susvisés, lorsque, se reportant d'après les enquêtes aux circonstances dans lesquelles les faits cotés s'étaient produits, elle a déclaré que ces circonstances révélaient une maladie qui déchargerait la dame Genestier de toute responsabilité;

« Attendu, au surplus que l'enquête a eu lieu au moment où cette dame se trouvait internée dans l'asile des aliénés de Montredon, près le Puy; qu'elle était représentée au procès par son père, en qualité d'administrateur provisoire et de mandataire spécial, en vertu d'un jugement qui avait reconnu qu'elle n'avait pas capacité suffisante pour ester directement en justice; que l'arrêt attaqué, après s'être référé aux motifs du jugement qui avait visé l'enquête, constate qu'il ressort à l'évidence de l'ensemble des éléments de décision de la cause, que l'état de dérangement mental qui a fini par amener l'internement en septembre 1887, remonte aux premiers mois du mariage; que, dès lors, la constatation de l'irresponsabilité de la dame G... n'est pas fondée seulement sur les enquêtes, mais encore sur les autres éléments de la cause soumis à l'appréciation du juge, et se trouve ainsi pleinement et légalement justifiée;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 5 août 1890.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

29 juillet 1889.

MOYEN NOUVEAU. — DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE EN APPEL. — DOT NON VERSÉE. — LIBÉRALITÉ. PRÉSOMPTIONS. — INTÉRÊTS DES REPRISES. — RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CAPITALISATION D'UNE RENTE VIAGÈRE. — VALEUR DE L'USUFRUIT. PRÉCIPUT. — PEINE TESTAMENTAIRE. — DIVISIBILITÉ. MARI AUTORISANT.

L'héritier du mari, qui s'est borné à soutenir en première instance qu'une dot, dont le payement lui est réclamé à titre de reprise, a dû être rapportée par son auteur à la succession des parents de la femme demanderesse, est encore recevable à contester ultérieurement en appel que la dot ait été réellement versée, et à réclamer en conséquence l'imputation du montant de la dot sur la quotité disponible de la succession du mari.

Si, dans le contrat de mariage, les parents de la future ont promis de lui payer, le jour de la célébration du mariage, une certaine somme à titre de dot et que le mari déclare consentir à demeurer chargé envers la future épouse et les siens de la dite somme par le seul fait de cette célébration, qui en vaudra quittance, il est permis à l'héritier réservataire du mari de prouver, même par présomptions, que le versement de la dot n'a pas eu lieu et que la débition consentie est, comme donation, imputable sur la quotité disponible.

La femme qui a renoncé à la communauté n'a droit aux intérêts de ses reprises que du jour de la demande en justice.

Si le mari, laissant trois enfants légitimes, a donné par institution contractuelle à leur mère le quart de sa succession, cette libéralité a épuisé le disponible à l'égard des enfants et entraîne la caducité des libéralités qui leur sont faites.

La valeur d'une rente viagère léguée à la femme peut, pour le calcul de la quotité disponible, être fixée au moyen des tarifs des sociétés d'assurances les plus importantes et les plus solvables.

Pour comparer une rente viagère léguée à la femme avec pleine garantie avec la quotité restée disponible en usufruit, il faut estimer celui-ci d'après les revenus nets et après dégagement de toutes les charges et des chances de diminution du produit.

Si l'on stipule au profit de la femme, même en cas de renonciation, le droit de prendre, dans les biens ci-devant communs, une certaine valeur, cette clause, si la femme renonce à la communauté, doit être regardée comme une donation imputable sur la quotité disponible.

Si le testament contenant des libéralités valables, mais réductibles de leur nature, dispose que, au cas où elles seraient critiquées, la légataire aura la quotité disponible, cette dernière disposition doit être appliquée seulement contre ceux des héritiers qui ont élevé la contestation.

Si le mari n'est en cause que pour autoriser et assister sa femme, il ne peut être conclu ni statué contre lui.

(239) *Id.*, pp. 108 et 109.

(LES ÉPOUX BUFFIN C. DE DORLODOT ET LA DUCHESSE DECAZES.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* n^os ... sont connexes;

« I. En ce qui concerne la dot de 200,000 francs :

« A. Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimée, baronne Lefebvre, née Decazes, conteste la validité du moyen proposé par les appelants, suivant lequel la déclaration faite par le *de cujus*, dans son contrat de mariage, au sujet d'un versement de 100,000 francs à compte sur la dot de l'intimée, constituerait une libéralité déguisée; que, suivant l'intimée, les appelants auraient, en cours d'instance, admis déjà la réalité de ce versement;

« Attendu qu'aucune reconnaissance semblable ne peut s'induire des actes de la procédure antérieure au 21 juillet 1886; que les conclusions prises les 9 et 18 juillet 1886 contenaient la réserve de formuler, en cours de liquidation, telles prétentions et réclamations qu'il appartiendrait; que le jugement du 21 juillet 1886, considérant « que les parties étaient convenues qu'il « n'y avait lieu que d'ordonner des mesures provisionnelles et « préparatoires, en réservant tous leurs droits », a, dans son dispositif, expressément « réservé aux parties tous leurs droits « quant aux points sur lesquels il n'était pas dit droit »; qu'il est certain qu'à cette époque, aucun débat n'avait été soulevé sur la réalité d'un versement de 100,000 francs antérieurement à la célébration du mariage;

« Attendu que le but de l'action de l'intimée étant le payement immédiat de 200,000 francs de la dot, à titre de reprise, il se conçoit que la discussion ait porté sur des moyens qui, par leur nature, permettaient de repousser cette prétention; que, dans cet ordre d'idées, les appelants ont été amenés à soutenir que la dot avait dû être rapportée en tout ou en partie, tandis que leur thèse actuelle laisse subsister l'obligation de payer la somme réclamée; que cette considération explique qu'aucune contestation n'ait surgi au sujet de la réalité du versement de 100,000 fr. avant le mariage, enlève toute portée décisive aux déclarations consignées, notamment, dans les conclusions des 5 et 28 février 1887, en même temps qu'elle concilie, avec la thèse actuelle des appelants, leur attitude dans le débat sur les demandes provisionnelles, tranché par le premier juge;

« Attendu, au surplus, que les appelants n'ont jamais reconnu, de science personnelle, que ce versement avait été opéré; qu'ils se sont bornés à admettre devant le premier juge, qu'il résultait des termes du contrat de mariage invoqué; que s'il était démontré aujourd'hui, par des productions nouvelles faites devant la cour, que cette mention déguisait une libéralité, les intimés ne pourraient opposer une reconnaissance provoquée par une erreur, déterminée elle-même par la production isolée du contrat de mariage devant le premier juge;

« Attendu que la prétention actuelle des appelants n'a d'autre portée que de faire imputer sur la quotité disponible la libéralité prétendue; que cette thèse n'a pas été présentée devant le premier juge et constitue un moyen nouveau, recevable en degré d'appel; que même, à titre de demande nouvelle, elle serait recevable;

« Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

« *B.* Quant au fond :

« Attendu que l'article 5 du contrat de mariage des époux Lefebvre-Decazes, reçu à Paris, le 17 avril 1845, par le notaire Mailand, constate que le duc et la duchesse Decazes ont déclaré donner et constituer en dot, à la future épouse, chacun pour moitié, en avancement d'hoirie, une somme de 200,000 francs; qu'ils se sont obligés à payer cette somme, à concurrence de 100,000 francs, le jour de la célébration du mariage et le surplus dans le délai de cinq années; qu'en ce qui concerne le premier versement à faire, il a été stipulé : « M. Lefebvre con« sent à demeurer chargé, envers la future épouse et les siens, « de la dite somme de 100,000 francs, par le seul fait de la célé« bration du dit mariage qui en vaudra quittance »;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le mariage a été célébré le 18 avril 1845; que, dès cette date, aux termes de la clause précitée, le *de cujus*, baron Léopold Lefebvre, a été constitué légalement débiteur, envers son épouse, de la somme de 100,000 francs qui devait lui être remise avant la célébration du mariage; que cette obligation est opposable à ses héritiers;

« Attendu, d'autre part, que les appelantes sont héritières réservataires du défunt, et qu'en cette qualité, elles tiennent directement de la loi le droit de soutenir en justice que l'obligation recueillie dans la succession est imputable sur la quotité disponible; que cette preuve serait acquise s'il était démontré que le versement des 100,000 francs n'a pas été réellement opéré entre les mains du *de cujus* et qu'elle peut être fournie par tous moyens de droit, même par présomptions;

« Attendu que la preuve directe du versement des 100,000 fr. ne résulte d'aucune des pièces produites : que la stipulation précitée du contrat de mariage fait résulter la constatation de la remise de cette somme de la célébration même du mariage, d'une véritable présomption de fait, suivant laquelle le mariage n'aurait pas été contracté s'il n'avait pas été précédé de cette remise; qu'il importe de remarquer qu'il se concevrait aisément cependant, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles l'union projetée devait être célébrée, qu'il eût été passé outre à la cérémonie même à défaut du versement préalable promis, notamment dans l'hypothèse où le *de cujus* eût eu la volonté de gratifier son épouse en se constituant débiteur d'une dot reconnue, mais non versée; que cette considération démontre qu'en fait la preuve résultant de la stipulation ci-dessus énoncée est loin d'avoir au débat le caractère déterminant qui résulterait de la reconnaissance directe d'une remise réelle de somme ou de valeurs;

« Attendu que le contrat de mariage, après avoir prévu un versement de 100,000 francs payables le lendemain, suppose un instant après que la somme a été remise, lorsqu'il parle des garanties que le duc et la duchesse Decazes donnent pour les « 100,000 francs qu'ils restent devoir »; qu'il semble en résulter que, dans la volonté des parties, la libération quant aux premiers 100,000 francs était chose acquise dès ce moment;

« Attendu que, dans le contrat du 17 avril 1845, les parties ont détaillé avec le plus grand soin la consistance des apports du mari, mentionné la nature de l'apport de 10,000 francs de la femme, déterminé avec précision comment pourrait s'opérer le payement des 100,000 francs, solde de la dot; qu'il est dès lors étrange de ne pas même voir indiquer si la somme de 100,000 fr. à verser le lendemain se composera d'espèces, de titres ou valeurs ou de créances;

« Attendu que si les 100,000 francs avaient été réellement versés avant la célébration du mariage ou même depuis, l'intimée aurait pu aisément produire en justice la preuve de réalisations, de retraits de fonds ou d'emprunts faits par ses parents pour se procurer une somme aussi importante, tandis qu'elle s'est même abstenue de toute explication sur le moment où le versement aurait été fait, sur la nature des titres ou valeurs qui auraient été remis à son mari;

« Attendu qu'au moment du mariage de sa fille, le duc Decazes occupait une situation des plus brillantes, mais paraît n'avoir plus possédé, à cette époque, une fortune qui lui permît d'opérer le versement contesté; que le contrat de mariage lui-même révèle déjà à son égard des soupçons d'insolvabilité; qu'on y voit, en effet, le duc et la duchesse Decazes, pour garantir les 100,000 francs restant dus et le service des intérêts, affecter en hypothèque la terre de Gibeau, ainsi que le domaine de Porquet, et la duchesse Decazes céder à sa fille antériorité de rang hypothécaire sur des biens déjà grevés de charges importantes au profit de tiers; qu'il a paru même indispensable de prendre l'engagement de rembourser, dans un délai de deux ans, une partie de ces charges, de manière à réduire à 200,000 francs les créances primant encore la nouvelle hypothèque consentie; que l'ensemble de ces garanties n'a pas même paru suffisant pour assurer le payement de la dot, puisque, le jour même, le marquis Louis Decazes s'est constitué caution solidaire du payement de ces 100,000 francs et des intérêts, en déléguant les arrérages de son majorat sur le royaume de Danemark;

« Attendu que les pièces produites devant la cour ont permis d'apprécier de plus près encore toutes les difficultés de la situation financière du duc et de la duchesse Decazes; qu'il en résulte notamment : 1° que le duc et la duchesse Decazes n'ont pu payer, dans le délai prescrit, les 100,000 francs restant dus; 2° que, les 12 et 13 juin 1851, ils se sont reconnus débiteurs de 12,000 fr. envers les époux Lefebvre du chef d'intérêts non payés du capital de 100,000 francs; que, les 2 et 20 mars 1853, ils se sont reconnus, du même chef, débiteurs à concurrence de 19,400 francs : qu'il se voit ainsi que, dès les premières années du mariage, ils n'ont pu faire face au payement des intérêts à 4 p. c. l'an du solde de la dot provisoire;

« Attendu que, par jugement du 31 mars 1848, la séparation de biens a été prononcée entre les époux Decazes; que la liquidation de la communauté a révélé que la duchesse était en droit d'exiger des reprises à concurrence de fr. 1,140,219-39, en payement desquels il n'a été possible que de lui déléguer une somme de fr. 247,162-50 provenant de la réalisation du domaine de Gibeau; que, dans ce chiffre des reprises dues à la duchesse, il n'avait pas même été tenu compte de ce qu'elle pouvait réclamer du chef de l'aliénation d'un bien propre : le domaine de Feuquières, dont la valeur dépassait 400,000 francs;

« Qu'il a été établi devant la cour que la fortune délaissée par

le duc Decazes ne comprenait qu'un actif de fr. 3,881-40, et celle délaissée par la duchesse qu'un chiffre de fr. 101,299-75;

« Attendu que l'intimée objecte vainement que du chef des ventes du domaine d'Amy, propre de la duchesse Decazes, une somme de 840,000 francs aurait été à la disposition des époux Decazes pour payer la dot; qu'en effet, il est établi par les pièces produites devant la cour que les ventes les plus importantes remontaient à 1839 et les plus récentes à 1840; que toutes avaient donc précédé de cinq ans au moins le mariage des époux Lefebvre, ce qui ne permet pas de supposer que rien fût demeuré disponible sur cette somme en 1845, si l'on tient compte de la nécessité où la duchesse s'est trouvée de demander la séparation de biens dès les premiers mois de 1848, et de cette circonstance qu'auparavant déjà le duc Decazes avait touché fr. 283,759-56 de créances personnelles de son épouse, dont le montant n'a pu être recouvré à son décès;

« Attendu que si les 100,000 francs avaient été prélevés sur la réalisation du domaine d'Amy, la moitié de cette somme constituant une dette personnelle de la duchesse, le chiffre des reprises, du chef des ventes, n'eût plus été de 840,000 francs, mais de 786,000 francs seulement;

« Attendu que, du reste, lors de la liquidation de la communauté Decazes-Baupoil, il n'a été fait mention d'aucune reprise à laquelle, cependant, le payement contesté des 100,000 fr. aurait dû nécessairement donner lieu;

« Attendu que le contrat de mariage du 17 avril 1845 constate, qu'à part la nue propriété des biens recueillis dans la succession de feu le baron Léopold Lefebvre, les époux Lefebvre-Decazes ne possédaient ensemble qu'une fortune foncière de sept hectares de terre à Chercq et Saint-Maur et d'une partie de terre à Ath; qu'une fortune mobilière évaluée à 183,000 francs, plus une part dans la société de Maffles; que si le versement de 100,000 francs avait été réel, l'intimée pourrait aisément prouver, tout au moins simplement indiquer, l'emploi qui aurait été fait de cette somme importante; qu'elle s'est abstenue de toute explication précise à cet égard;

« Qu'elle objecte, il est vrai, mais d'une manière purement hypothétique, que cette somme aurait pu servir au payement de l'acquisition et des constructions du domaine de Flobecq, de l'achat de l'hôtel et du mobilier de Tournai, et à la liquidation de la transaction du Chatel; que cette objection se réfute par ces considérations : 1° que le domaine de Flobecq n'a été acheté qu'en 1854; que le prix n'en a été payé que postérieurement et en plusieurs fois; 2° que les constructions n'y ont été faites qu'en 1869; 3° que la transaction du Chatel a été faite en 1875; 4° que, dès 1845, les époux Lefebvre possédaient déjà un capital important, 183,000 francs; 5° que, le 26 avril 1858, ils ont reçu une somme de 131,000 francs sur le produit de la réalisation du domaine de Gibeau; qu'ainsi, en dehors des 100,000 francs contestés, le *de cujus* a eu à sa disposition des sommes et valeurs amplement suffisantes pour faire face aux diverses dépenses signalées;

« Attendu que l'ensemble de ces considérations doit faire admettre en fait que les époux Lefebvre-Decazes n'ont jamais reçu les 100,000 francs qui devaient être versés avant la célébration du mariage; que la délibition de cette somme consentie par le *de cujus* constitue donc une libéralité qui doit être imputée sur la quotité disponible;

« Attendu que, pour se refuser au payement de la dot reçue par l'intimée, les appelants soutiennent que toute somme perçue de ce chef a dû être rapportée à la succession du duc et de la duchesse Decazes;

« Qu'en droit, la preuve de semblable rapport incombe manifestement aux appelants qui, ayant, du chef de leur auteur, l'obligation de restituer la dot, sont tenus de l'exécuter s'ils ne démontrent pas qu'elle a été éteinte; qu'en fait, ils se sont bornés à cet égard à des allégations déjà démenties par des pièces du procès;

« Attendu qu'en effet il est établi que la fortune délaissée par le duc Decazes était insuffisante pour payer les reprises de sa veuve; que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par son fils, le duc Decazes; que le marquis Decazes y a renoncé, et que jamais l'intimée n'a fait acte d'héritière ni accepté l'hérédité; que, d'autre part, l'intimée a cédé à son frère Louis, duc Decazes, tous ses droits dans la succession de sa mère, à condition d'être libérée de toutes dettes et des rapports qui auraient pu lui être réclamés; qu'il est donc certain qu'elle n'a rapporté à la succession de ses père et mère aucune somme du chef de sa dot;

« Attendu que les appelants doivent donc à l'intimée la somme de 100,000 francs du chef de la libéralité prérappelée et celle de 100,000 francs du chef de la dot reçue en 1858; que la première de ces sommes ne porte intérêt que du jour de la demande; que la même solution doit être admise en ce qui concerne la seconde;

« Attendu qu'en principe, les intérêts légaux ne courent que du jour de la demande en justice (art. 1153 du code civil);

« Que lorsque la femme, après avoir accepté la communauté, exerce ses reprises sur les biens de celle-ci, elle procède en qualité de copropriétaire à un prélèvement avant le partage des biens communs (art. 1470 du code civil); que, par suite de l'effet rétroactif de tout partage, elle est censée avoir eu dans son lot dès l'origine les biens qui le composent; qu'il se conçoit donc juridiquement que la disposition expresse de l'article 1473 du code civil accorde aux reprises les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté;

« Attendu qu'en renonçant à la communauté, la femme perd toute espèce de droit sur les biens de celle-ci (art. 1492 du code civil); que ses reprises ne s'exercent plus à titre de copropriétaire, les biens se confondant avec le patrimoine du mari; que, dès lors, ces reprises ne s'opèrent qu'à raison d'un droit d'obligation à charge du mari; que, par suite, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande;

« Que l'art. 1493 du code civil, en autorisant la femme renonçante à exercer ses reprises de toutes les indemnités auxquelles elle a droit, ne lui en accorde pas les intérêts à compter du jour de la dissolution de la communauté, ne crée aucune exception au principe de l'article 1153 du code civil, formellement rappelé comme applicable aux dettes personnelles entre époux par l'article 1479 du même code;

« II. En ce qui concerne la rente viagère de 10,000 francs :

« *A*. Quant au payement de cette rente :

« Attendu que les parties n'ont pu jusqu'ici se mettre d'accord pour substituer au payement des arrérages de cette rente le payement d'un capital moyennant lequel une compagnie d'assurances se chargerait du service de la dite rente; qu'il y a donc lieu d'admettre que ce service demeurera à la charge des héritiers du *de cujus*;

« *B*. Quant à l'évaluation de cette rente :

« Attendu que cette évaluation est réclamée en la cause pour déterminer la quotité disponible; qu'à cet égard, il y a lieu de régler la situation juridique des parties en faisant application des articles 913 et 1094 du code civil;

« Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, le *de cujus* ayant trois enfants, la quotité disponible est d'un quart en pleine propriété;

« Attendu que la disposition spéciale de l'article 1094 du code civil autorisait le défunt à donner à l'intimée soit la moitié de tous ses biens en usufruit, soit un quart en propriété et un quart en usufruit; mais que cet article a été édicté uniquement en faveur du conjoint et n'a eu ni pour but, ni pour effet d'augmenter, en cas de mariage du disposant, la quotité disponible déterminée par l'article 913; qu'il ne peut appartenir à un tiers de se prévaloir du bénéfice d'une disposition qui lui est étrangère, ni de tirer avantage de l'existence de l'époux gratifié pour faire fixer la quotité disponible au delà de la quote-part prescrite dans l'art. 913;

« Attendu qu'en conséquence, toutes les libéralités consenties au profit de l'intimé, baron Lefebvre, devraient être déclarées caduques, si les dispositions contractuelles du 17 avril 1845 en faveur de sa mère avaient absorbé la quotité disponible fixée par l'article 913 du code civil;

« Attendu qu'à cet égard, il faut nécessairement apprécier la valeur en pleine propriété de la rente viagère de 10,000 francs;

« Attendu que les documents produits devant la cour permettent de fixer cette valeur sans devoir recourir à une expertise; qu'en tenant compte des tarifs des sociétés d'assurances les plus importantes et les plus solvables, on peut fixer à fr. 106,165-85 le capital à verser dans la caisse d'une société semblable pour assurer à une personne âgée de 61 ans le payement semestriel d'une rente viagère annuelle de 10,000 francs; qu'on peut donc, dans l'espèce, avec certitude, fixer à cette somme la valeur en pleine propprriété de la rente viagère instituée au profit de la baronne Lefebvre-Decazes;

« Attendu que si un autre chiffre a été fixé par le premier juge, il faut l'attribuer à une erreur provenant de ce que le calcul a été établi en considération d'une personne âgée de soixante-trois ans;

« Qu'il y a donc lieu de modifier la décision du premier juge, tant en ce qui concerne le principe même qui doit régler, dans l'espèce, la détermination de la quotité disponible, qu'en ce qui touche la valeur de la rente viagère au point de vue de l'application de l'article 913 du code civil;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'intimée, baronne Lefebvre, les appelants entendent soutenir que la dite rente viagère excède la quotité disponible fixée par l'article 1094 du code civil, par cela seul qu'elle dépasse la valeur de l'usufruit dont le *de cujus* pouvait encore disposer; que cette prétention et l'imputation proposée par les appelants n'ont pas été rencontrées en conclusions

par la dite intimée; qu'il n'y a donc pas lieu pour la cour d'apprécier actuellement la thèse juridique des appelants; qu'il s'agit uniquement de statuer sur la demande d'une expertise, qui permette de comparer la rente viagère considérée comme telle avec la quotité disponible en usufruit dont peut se prévaloir l'intimée;

« Attendu que la rente viagère de 10,000 fr. a, dans l'espèce, eu égard aux garanties qui l'accompagnent, sa pleine valeur; qu'elle doit être comptée au pair, mais qu'aucune considération ne peut la faire estimer au delà de ce taux; qu'il est donc inutile de la soumettre à une expertise;

« Attendu que, d'autre part, l'usufruit des biens composant la succession, pour être équitablement comparé avec une semblable rente, doit être dégagé de toutes les charges qui le grèvent, de toutes les chances qui peuvent réduire le produit des biens; que cet usufruit ne doit être estimé qu'en considération des revenus nets assurés par les biens, en tenant compte de toutes les circonstances qui, suivant les prévisions au moment du décès du *de cujus*, pouvaient accroître ou réduire les dits revenus;

« Attendu que la cour ne possède pas les éléments de semblable calcul; qu'il convient donc, avant de statuer sur l'établissement de la quotité disponible au profit de l'intimée, d'ordonner une expertise sur ce point;

« III. En ce qui concerne le préciput de 15,000 francs:

« Attendu que, le 16 avril 1886, l'intimée, baronne Lefebvre, a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et le *de cujus*;

« Attendu que l'art. 8 du contrat de mariage du 17 avril 1845 attribuait au survivant des époux « le droit de prendre par préci- « put, avant tout partage des biens meubles de la communauté, « tels de ces biens qu'il voudra choisir jusqu'à concurrence de « la somme de 15,000 francs, suivant la prisée de l'inventaire « qui sera alors fait ou cette somme en deniers comptants à son « choix, etc. »;

« Que l'article 10, prévoyant la renonciation à la communauté, a accordé à l'épouse survivante « la faculté de reprendre tout ce « qu'elle a apporté en mariage, avec tout ce qui, pendant la durée « du dit mariage, lui sera échu en meubles et immeubles par « successions, donations, legs ou autrement, de reprendre en « outre le préciput, augment de préciput et la rente viagère sti- « pulés aux articles 8 et 9 du dit contrat »;

« Attendu que la disposition de l'article 8 précité renferme un préciput, suivant la terminologie juridique admise en doctrine et en jurisprudence; qu'elle constitue une convention réglant le partage de la communauté entre les copropriétaires des biens qui composent celle-ci et ne peut, quant au fond ni quant à la forme, être considérée comme une donation;

« Attendu qu'il n'en est pas de même de la disposition de l'article 10; qu'en effet, dans l'hypothèse prévue par le texte, celle de la renonciation à la communauté, la femme perd, avec effet rétroactif, tous ses droits de copropriété sur les biens qui entrent, pour la totalité, dans le patrimoine du mari; elle cesse d'être une copartageante, et un prélèvement devient, dès lors, impossible; la clause qui donne droit à une attribution de valeurs ou de sommes non apportées par la femme ne confère plus à celle-ci qu'une créance à charge du mari, garantie par les biens propres de ce dernier, et constitue par suite une libéralité imputable sur la quotité disponible;

« Attendu qu'on objecterait vainement à cette thèse: 1° que le code civil a, par l'article 1515, compris sous la rubrique *Du préciput* la disposition par laquelle un droit de prélèvement est accordé à la femme, même en cas de renonciation à la communauté; 2° qu'aux termes de l'article 1516, le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage; qu'il importe de remarquer, en effet, que, suivant la définition du code même, le préciput proprement dit est un prélèvement sur la masse partageable de la communauté, avant la répartition entre les coïntéressés des biens communs; que, dès lors, si par l'effet d'une renonciation à la communauté, il n'existe plus de masse à partager, il ne peut être question de prélèvement avant ce partage, et l'on ne peut juridiquement qualifier *préciput* la clause qui permet à l'épouse de réclamer à charge du mari une somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers;

« Qu'il est certain, d'autre part, que d'après son texte, c'est seulement au point de vue des formalités, et non quant au fond, que l'art. 1516 a refusé d'admettre l'assimilation de cette clause à une donation;

« Attendu que la pensée du législateur n'a pu être de valider des libéralités qui seraient excessives et dépasseraient la quotité disponible fixée par l'article 1094, par cela seul qu'il plairait aux conjoints de les qualifier de préciput ou de les déguiser sous des formules qui permettraient l'invocation des articles 1515 et 1516; que si telle eût pu être sa volonté, il aurait, comme dans l'article 1525 du code civil, déclaré expressément que, « cette stipu- « lation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives « aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais « une convention de mariage et entre associés »; qu'on conçoit aisément qu'il ait admis cette solution dans ce dernier cas, puisque l'attribution de la totalité de la communauté ne peut jamais dépasser la valeur de cette communauté, dettes déduites, et laisse encore aux héritiers du conjoint prédécédé le droit de prendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, tandis que l'attribution sous le nom de préciput à la femme renonçante ne comporte pas semblable limitation et permettrait de disposer, en réalité, de notable partie de la fortune personnelle du disposant, au mépris de l'article 1094 du code civil;

« Attendu qu'en fait il y a du reste lieu de remarquer que l'article 10 du contrat du 17 avril 1845 embrasse dans sa généralité tous les droits que peut exercer la femme renonçante, lui permettant de reprendre sa dot, de se faire payer la somme qualifiée « préciput » dans l'article 8 et d'exiger le service de la rente viagère; qu'il est certain que cette dernière constitue une libéralité pure et qu'elle ne pourrait, à aucun titre, être considérée comme préciput; qu'il est, dès lors, fort douteux que les parties aient, dans leur pensée, attribué au droit aux 15,000 francs le caractère d'un préciput; que ce terme paraît, au contraire, avoir été employé pour indiquer qu'en cas de renonciation, l'épouse survivante prendrait, à titre de libéralité, la somme que l'article 8 qualifiait juridiquement « préciput » dans l'hypothèse de l'acceptation;

« Attendu que l'ensemble de ces considérations démontre qu'en droit et en fait, la créance de l'intimée aux 15,000 francs, établie par l'article 10 du contrat de mariage, constitue une libéralité imputable sur la quotité disponible;

« Que, par suite, les intérêts en sont dus, non du jour du décès du *de cujus*, mais du jour de la demande;

« IV. En ce qui concerne la pension de 6,000 francs, stipulée au profit de chacune des appelantes:

« Attendu que la cour ne possède pas actuellement les éléments nécessaires pour apprécier le mérite des prétentions des parties; que les appelants évaluent à 15,000 francs environ le revenu annuel des biens sous Schoorisse, tandis que, suivant les intimés, ce revenu s'élèverait à plus de 22,000 francs; que le chiffre de fr. 23,061-36 a même été consigné dans le projet de liquidation dressé par le notaire Lehon;

« Attendu qu'aucune pièce n'a été produite qui permette de trancher ce différend; qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise qui se confondra, du reste, partiellement avec l'expertise relative aux revenus de l'ensemble des biens successoraux;

« Attendu que le présent arrêt nécessitera des remaniements importants dans le projet de liquidation, des modifications de chiffres dans le calcul des parts héréditaires des appelantes; qu'il serait donc prématuré de statuer sur le surplus du débat, d'évaluer *hic et nunc* ce que les appelantes sont appelées à recueillir en propriété, d'examiner si cette attribution de propriété justifie la prétention de l'intimée, baronne Lefebvre, de cesser le payement de toute pension, quel que soit le chiffre des revenus assurés aux appelantes;

« V. En ce qui concerne les rapports réclamés de l'intimé, baron Lefebvre, et le rapport réclamé par ce dernier...;

« VI. En ce qui concerne la demande d'une nouvelle expertise des biens de Schoorisse:

« *A.* Quant à la fin de non-recevoir...;

« *B.* Quant au fond:

« Attendu que la délégation sur les revenus des biens de Schoorisse, ordonnée par le jugement du 30 mars 1887, n'a été que la consécration d'un droit ouvert au profit de l'intimée, baronne Lefebvre, par son contrat de mariage; que la légalité de cette mesure ne peut être et n'est plus, du reste, contestée;

« Attendu qu'il est possible et même vraisemblable que cette délégation, pour assurer le payement indivisible de la rente viagère, déprécie dans une notable mesure les biens qui y sont soumis, rende incertaine, tout au moins difficile, la perception des revenus; mais que les parties n'ont produit aucun document qui puisse établir d'une façon évidente l'existence de cette dépréciation et, à plus forte raison, le chiffre de celle-ci; qu'il importe donc de prescrire une expertise complémentaire des biens situés sous Schoorisse et qui tienne compte, le cas échéant, de la cause de dépréciation signalée par les appelants;

« VII. En ce qui concerne les modifications réclamées par les appelants, relativement à certains chiffres du passif:

« Attendu que les appelants prétendent faire écarter du passif cinq postes, en soutenant qu'ils ne concernent pas la succession, soit qu'ils se rapportent à des dépenses postérieures au décès du *de cujus*, soit qu'étant antérieures, ils n'incombent pas aux héritiers; que, d'autre part, ils entendent faire majorer le passif de

10,000 francs pour frais de liquidation ; de 10,000 francs pour le procès Vandenhaute et de fr. 692-68, somme réclamée par la veuve Leschevin ;

« Attendu que, pour la plupart de ces postes, les parties ont négligé de produire un document qui puisse justifier ces prétentions ; que leurs allégations contradictoires ne permettent pas à la cour de trancher un débat présenté dans ces conditions, pour la première fois devant elle ;

« Attendu que le renvoi devant un notaire est prescrit par la loi en matière de partage, précisément pour faire élaguer du débat à soumettre au juge des contestations de cette nature que de loyales explications, pièces à l'appui, devant cet officier public, ne peuvent laisser subsister ;

« Attendu qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant le notaire Lehon pour s'expliquer au sujet des postes contestés du passif, y produire les pièces justificatives et surseoir, en conséquence, à statuer sur ces points du litige ;

« VIII. En ce qui concerne la clause pénale appliquée aux appelants, époux Buffin :

« Attendu que, par son testament en date du 1er octobre 1882, le *de cujus* a légué à son fils la nue propriété des meubles se trouvant dans l'hôtel de Tournai, à concurrence de 30,000 francs, et à sa veuve actuellement intimée, l'usufruit des dits meubles ; qu'il a, de plus, légué à celle-ci la pleine propriété d'autres meubles, n'importe où ils se trouveraient ; que, pour mieux assurer l'exécution de sa volonté, le testateur, reproduisant une clause déjà inscrite dans son testament du 5 août 1862, a stipulé expressément : « Si, contre toute attente, les dispositions contenues au « présent testament étaient critiquées, je déclare, en ce cas, don- « ner et léguer à ma dite épouse tout ce dont la loi me permet de « disposer en sa faveur » ; que, par cette mention, le testateur a manifesté sa volonté de faire respecter, sous la pénalité comminée, ses libéralités testamentaires indistinctement, qu'elles fussent faites au profit de l'un ou de l'autre des intimés ;

« Attendu qu'il suffit de lire l'exploit signifié le 11 novembre 1887 à la requête des époux Buffin, pour se convaincre qu'ils ont critiqué les dispositions testamentaires du *de cujus*, notamment, en soutenant que l'intimée ne pouvait avoir droit à autre chose qu'à un usufruit et que celles faites au profit du baron Lefebvre devaient être considérées comme caduques ; que ces prétentions ont même été formulées sous la rubrique : « Réduction des « donations faites par M. le baron Lefebvre au profit de son « épouse » ;

« Qu'il n'est donc pas douteux que les appelants Buffin se sont opposés à l'exécution des volontés testamentaires prérappelées ; qu'ils ont même provoqué à ce sujet un débat qui se prolonge encore devant la cour ;

« Attendu que l'exercice du droit ouvert en faveur de l'intimée, baronne Lefebvre, ne peut, comme l'a du reste décidé le premier juge, s'appliquer qu'à l'égard des époux Buffin ; qu'en conséquence, c'est sur les biens attribués en partage à l'épouse Buffin seule qu'éventuellement cette quotité disponible pourra être imputée ;

« IX. En ce qui concerne le rapport de la dot de l'appelante, épouse Buffin :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que l'appelante, épouse Buffin, a reçu une somme de 50,000 francs, acompte sur la dot qui lui a été promise ; qu'en principe, aux termes de l'article 869 du code civil, le rapport de l'argent donné doit se faire en moins prenant dans le numéraire de la succession, et, en cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession ;

« Attendu que l'appelante, épouse Buffin, soutient être, par application de ces principes, en droit d'opérer ce rapport par l'abandon d'une partie du domaine de Schoorisse, à raison de l'impossibilité où elle se trouverait de rapporter en moins prenant dans le numéraire ou d'abandonner du mobilier de la succession ;

« Attendu que, sur ses conclusions, le jugement du 11 juillet 1887 l'a impropriée d'une moitié indivise du domaine de Schoorisse ; que cette décision, passée en force de chose jugée, fait obstacle, sauf convention contraire des intéressés, au retour d'une partie de cet immeuble à l'intimé, baron Lefebvre ; qu'elle laisserait, au contraire, la possibilité d'un rapport en immeuble entre les copropriétaires indivis, épouses Buffin et de Dorlodot ;

« Qu'en réalité, tout débat sur ce point est, du reste, prématuré, puisque de nombreuses solutions du présent arrêt nécessiteront le remaniement de l'acte de liquidation ; qu'il est, dès lors, impossible de prévoir actuellement si le rapport pourra ou non s'exercer, soit en moins prenant, soit par abandon du mobilier dépendant de la succession ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer *hic et nunc* sur les prétentions respectives des parties ;

« X. En ce qui concerne l'homologation du projet d'acte de partage et de liquidation :

« Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, les parties doivent être renvoyées devant le notaire Lehon, chargé de modifier le procès-verbal de liquidation en se conformant aux décisions du présent arrêt ;

« XI. En ce qui concerne les condamnations prononcées à la charge personnelle des appelants, baron Buffin et de Dorlodot :

« Attendu que ces appelants ne sont en cause que pour autoriser et assister les appelantes ; qu'il ne pouvait donc être conclu ni statué personnellement contre eux ; qu'il y a lieu de les décharger des condamnations prononcées ;

« XII. En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que les appelants et les intimés ont succombé dans certaines parties de leurs prétentions ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel, en tant qu'il a statué sur les dépens, et de faire rapporter par la masse les frais de l'instance d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour joint les causes inscrites *sub nis* ..., et, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions contraires au présent arrêt, déclare recevables les moyens proposés par les appelants contre le jugement rendu, le 30 mars 1887, par le tribunal de première instance de Tournai ; réforme le dit jugement en tant : 1° qu'il a dit pour droit que l'intimée, baronne Lefebvre, est fondée à faire la reprise de la dot de 200,000 francs lui constituée par contrat de mariage et condamné les appelants à payer cette somme avec les intérêts légaux depuis le 8 janvier 1886, date du décès de M. le baron Léopold Lefebvre ; 2° qu'il a dit pour droit que la part revenant à chacun des cohéritiers dans la succession du *de cujus* sera supérieure à 150,000 francs et qu'en conséquence, l'intimée, alors demanderesse, ne doit pas payer une partie de la dot constituée au profit des appelantes, et qu'il a, en conséquence, débouté celles-ci de leurs conclusions reconventionnelles ; 3° qu'il a condamné les appelants au payement de la rente viagère de 10,000 francs, constituée en faveur de l'intimée et des arrérages échus de cette rente, sans leur réserver le droit à la réduction et à la répétition des arrérages à payer, à due concurrence, s'il était reconnu que cette libéralité excède la quotité disponible ; 4° qu'il prononce des condamnations à la charge personnelle des appelants Léon De Dorlodot et baron Léopold Buffin ; émendant quant à ce : 1° dit pour droit que l'intimée, baronne Lefebvre, née Decazes, est fondée à réclamer, à titre de reprise de sa dot, une somme de 100,000 francs seulement ; qu'elle est fondée également à réclamer, mais à titre de libéralité constituée par le *de cujus*, une autre somme de 100,000 francs, laquelle devra être imputée sur la quotité disponible ; condamne, en conséquence, les appelantes, épouses Buffin et de Dorlodot, à payer à l'intimée, conjointement avec leur frère, la somme totale de 200,000 francs, avec les intérêts légaux de la dite somme, mais seulement à partir du jour de la demande ; 2° dit qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de décider si la part revenant à chacune des appelantes dans la succession du *de cujus* est supérieure à 150,000 francs, ni de statuer sur le point de savoir si l'intimée est déchargée du payement de tout ou partie de la pension constituée au profit des dites appelantes ; 3° dit que l'intimée est fondée à réclamer payement de la rente viagère et annuelle de 10,000 francs lui constituée par contrat de mariage, mais seulement en tant que celle-ci n'excéderait pas la quotité disponible ; condamne les appelantes à payer à l'intimée, avec leur frère, les deux semestres de cette rente échus les 8 juillet 1886 et 8 janvier 1887, et les intérêts légaux depuis cette date, mais avec droit de restitution, à due concurrence, si la dite rente viagère était réellement ultérieurement reconnue excéder la quotité disponible ; 4° décharge les appelants, Léon de Dorlodot et baron Buffin, des condamnations prononcées personnellement contre eux ; confirme pour le surplus le dit jugement ; réforme le jugement rendu, le 12 mai 1888, par le tribunal de première instance de Tournai en tant : 1° qu'il a improprié indivisément les appelantes des immeubles situés sur le territoire de Schoorisse, décrits au procès-verbal d'expertise du 28 juillet 1886, en leur attribuant une valeur de 519,360 francs sans prescrire un supplément d'expertise réclamé par les appelantes ; 2° qu'il a dit qu'il y avait lieu de faire concourir le disponible exceptionnel de l'article 1094 du code civil avec le disponible ordinaire de l'article 913 du même code ; 3° qu'il a dit que la dame baronne Lefebvre peut prélever sur la masse de la succession la somme de 15,000 francs, montant de son préciput conventionnel, sans attribuer à cette disposition contractuelle le caractère d'une libéralité ; 4° qu'il a fixé pour le calcul de la quotité disponible à 92,272 francs le capital de la rente viagère de 10,000 francs et omis d'ordonner l'évaluation des revenus de la succession au point de vue spécial de l'application de l'article 1094 du code civil à la dite rente ; 5° qu'il a statué à l'égard des appelants de Dorlodot et baron Buffin, comme s'ils

étaient personnellement en cause ; émendant quant à ce : 1° maintient l'impropriation des appelants dans les biens formant le domaine de Schoorisse désignés au dit jugement, mais sous réserve, quant à la valeur à leur attribuer, de l'expertise qui va être ordonnée ; 2° dit qu'à l'égard de l'intimé, baron Léopold Lefebvre, la quotité disponible sera calculée uniquement sur le pied de l'article 913 du code civil ; qu'en conséquence, toutes libéralités consenties à son profit par le *de cujus* seraient caduques, si les libéralités faites en faveur de l'intimée, baronne Lefebvre, excèdent le quart en pleine propriété des biens de la succession ; 3° dit que l'intimée, baronne Lefebvre, est en droit de réclamer à charge des héritiers du *de cujus* une somme de 15,000 francs stipulée par son contrat de mariage en cas de renonciation à la communauté, mais que cette disposition constitue une libéralité imputable sur la quotité disponible, et que les intérêts n'en sont dus que du jour de la demande en justice ; 4° pour le calcul de la quotité disponible, au point de vue de l'application de l'article 913 du code civil, fixe à un capital de fr. 106,165-85 la valeur de la rente viagère de 10,000 francs constitué par le contrat de mariage de l'intimée ; et avant de statuer sur la valeur de cette rente pour la fixation de la quotité disponible de l'article 1094 du code civil, dit qu'il y a lieu de faire évaluer par experts les revenus des biens de la succession comme il sera ordonné ci-après ; 5° dit que les appelants, de Dorlodot et baron Buffin, ne sont en cause que pour autoriser et assister leurs épouses, et qu'aucune décision du jugement précité ne leur est opposable personnellement ; confirme le dit jugement pour le surplus ; met à néant, sauf en ce qui concerne les dépens, le jugement rendu, le 3 décembre 1888, par le tribunal de première instance de Tournai ; dit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer actuellement le projet de partage dressé par Me Paul Lehon, notaire à Tournai, le 26 juin 1888 ; ordonne que MM. Alfred Macau, Emile Desmazières et Adolphe Ritte, sous la foi du serment prêté, compléteront leur rapport déposé le 18 octobre 1886 : 1° en recherchant si la décision par laquelle il a été établi « qu'il sera fait à l'intimée, veuve Lefebvre, délégation du chef de la rente viagère, à « due concurrence sur les revenus des biens de la succession « situés sur la commune de Schoorisse, et que, faute par les « appelants d'avoir consenti cette délégation par acte régulier « dans les quinze jours de la signification du jugement du 30 mars « 1887, ce jugement lui en tiendra lieu et lui donnera le droit « de recevoir, sur sa seule quittance, des mains des locataires « ou du séquestre, les dits revenus à concurrence de ce qui lui « sera dû pour semestres de la dite rente », et la stipulation par laquelle la rente ne pourra jamais être divisée, ont entraîné une dépréciation de ces biens qui doive leur faire attribuer une valeur inférieure à 519,360 francs et en déterminant, le cas échéant, le chiffre de cette dépréciation ; 2° en recherchant quel est le revenu annuel net de l'ensemble des biens de la succession délaissée par le *de cujus*, déduction faite de toutes charges, frais de réparations et d'entretien, en tenant compte à la date du décès du *de cujus* des éventualités qui pourraient faire varier les revenus des dits biens ; 3° en établissant spécialement le revenu annuel des biens formant le domaine de Schoorisse tel qu'il a été attribué aux appelantes ; réserve à statuer ultérieurement sur les prétentions des appelantes en ce qui concerne le payement de la pension de 6,000 francs constituée en leur faveur par le contrat de mariage ; dit que l'intimé, baron Lefebvre, n'a droit à aucune somme du chef du prix de l'immeuble vendu, le 26 mars 1871, à la commune de Chercq ; réserve à statuer ultérieurement, le cas échéant, sur la manière dont l'épouse Buffin opérera le rapport des 50,000 francs reçus par elle à titre de dot ; renvoie les parties devant Me Lehon, notaire à Tournai, pour s'expliquer sur les postes du passif qui devraient être éliminés ou ajoutés pour l'établissement de la masse nette à partager ; dit que dans le projet d'acte de partage et de liquidation qui sera dressé par le dit notaire, il sera tenu compte des solutions admises par le présent arrêt ; qu'en cas de désaccord persistant des parties sur les autres points non vidés de leurs différends, la cause sera ramenée à l'audience de la cour par la partie la plus diligente ; dit que les dépens de l'instance d'appel seront supportés par la masse de la succession... » (Du 29 juillet 1889. — Plaid. MMes Duvivier, Houyoux et De Lantsheere.)

Observations. — L'arrêt décide que le préciput est une donation quand il est exercé par la femme renonçante. « C'est seulement, dit-il, au point de vue des formalités, et non quant au fond, que l'article 1516 a » refusé d'admettre l'assimilation de cette clause à une » donation. »

Cette doctrine semble peu en harmonie avec le texte de l'article 1516, aux termes duquel « le préciput » — et la loi n'exclut pas le cas où il est stipulé pour la femme renonçante — « n'est point regardé comme un avantage » sujet aux formalités des donations, *mais comme une* » *convention de mariage.* »

L'arrêt ne s'attache qu'à la première partie de l'article dont il argumente *a contrario* (voir sur le danger de cette espèce d'argument Merlin, Quest., V° *Rente foncière*, et Laurent, t. I, p. 355) et néglige la finale qui paraît décisive en faveur de l'opinion contraire à celle de la cour. Dire qu'il y a *convention de mariage*, c'est dire qu'il y a convention *do ut des*, contrat à titre onéreux. L'article 1516 dispose donc quant au fond aussi bien qu'au point de vue des formalités, et la différence entre ses termes et ceux de l'article 1525, qui statue sur un objet analogue, est sans portée. L'art. 1514 permet d'ailleurs de stipuler que la femme renonçante prélèvera ses apports en tout ou en partie ; et cela n'est pas une donation. Pourquoi y aurait-il donation lorsque le même but est poursuivi et le même effet atteint par la clause qui permet à la femme renonçante de prendre telle somme sur les biens ci-devant communs ?

(Voir, dans ce sens, Aubry et Rau, t. V, § 529 ; mais comp. dans le sens de l'arrêt Troplong, III, 2124.)

Dans le cas dont il s'agit, la convention est aléatoire : la femme fera apport de tout son mobilier présent et futur, mais en cas de renonciation, elle aura telle somme fixe.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

30 décembre 1890.

DÉPÔT. — CAUTIONNEMENT. — SOCIÉTÉ DE TRAMWAYS. CONCESSION. — TITRE. — RESTITUTION. — VALEUR DES TITRES.

Le cautionnement en titres de rente, déposé pour servir de garantie à l'exécution des obligations assumées par le concessionnaire (d'un tramway dans l'espèce) constitue un véritable dépôt.

Les titres restent donc la propriété de ceux qui les ont déposés, peu importe que la concession ait été cédée à une société par le concessionnaire primitif.

La société qui acquiert la concession du premier concessionnaire et utilise pour les besoins de celle-ci le cautionnement déposé, est directement tenue vis-à-vis du propriétaire des titres déposés et doit lui restituer, en conséquence, et la valeur des titres calculés au cours du jour de la restitution et les intérêts échus sur ces titres.

(La compagnie générale des chemins de fer secondaires c. Robert Fraser et Cie.)

Arrêt. — « Attendu que les titres de rente italienne, composant le cautionnement pour la concession des tramways à vapeur sur les routes de la province de Brescia, constituaient un véritable dépôt que la province de Brescia était tenue de restituer dans certaines conditions nettement déterminées au cahier des charges de la concession ;

« Que cette restitution devait nécessairement être faite entre les mains de ceux qui justifieraient être propriétaires des titres déposés, notamment par la production des reçus délivrés lors du dépôt ;

« Attendu que les conventions avenues entre l'appelante et la société anglaise concessionnaire, pour la reprise de la concession et le remboursement du cautionnement, n'ont pu à aucun point de vue porter atteinte au droit des propriétaires du cautionnement sur les titres déposés ;

« Attendu que les parties contractantes le savaient si bien, qu'elles ont eu soin de stipuler que le remboursement du cautionnement à l'ancien concessionnaire ne serait fait qu'après justification par celui-ci qu'il était propriétaire des titres et contre remise des reçus constatant le dépôt ;

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, notamment par l'accord unanime de toutes les personnes qui ont jamais prétendu droit à la propriété du cautionnement, que celui-ci appartient exclusivement aux intimés et non à la compagnie anglaise, ancienne concessionnaire ;

« Que l'appelante elle-même, en leur remettant, le 13 août 1888, la somme qu'elle déclarait devoir du chef du cautionnement et en leur donnant acte des réserves qu'ils formulaient, de

réclamer ultérieurement le complément qu'ils prétendaient leur rester dû pour le remboursement de celui-ci, a formellement reconnu leur qualité de propriétaire ;

« Attendu que les intimés trouvent leur droit à agir contre l'appelante et dans leur qualité de propriétaires des titres déposés et dans ce fait que l'appelante s'est approprié ce dépôt, en a perçu les fruits et l'a utilisé pour les besoins de sa concession ;

« Qu'il existe donc un lien de droit entre eux et l'appelante et que la recevabilité de leur réclamation est clairement établie ;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté :

« *A*. Que les titres déposés représentaient un capital de 90,000 lires italiennes ;

« *B*. Qu'à ces titres étaient attachés les coupons à échoir depuis le 1er juillet 1880 ;

« *C*. Que le cours des lires italiennes à la date du 13 août 1888 était de fr. 96-75 ;

« Et *D*. Que les coupons semestriels avaient une valeur de 2,250 francs, dont il y a lieu de déduire 13 p. c., montant d'un impôt perçu en Italie ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments, le cautionnement litigieux à rembourser s'élevait au 13 août 1888 à la somme de fr. 118,140-40 ;

« Attendu cependant que l'appelante se prétend libérée par le payement de fr. 107,145-96, effectué le 13 août 1888 ;

« Que la différence entre ces deux sommes provient de ce que :

« *A*. L'appelant calcule les lires italiennes au cours du 1er juillet 1886 et ne bonifie les coupons d'intérêt que jusqu'à cette date, soit une différence de fr. 5,959-80 ;

« *B*. Elle prétend déduire de ce qu'elle doit payer :

« 1° Fr. 1,488-55 pour frais d'un procès Corti et pour un état de l'avocat Corbolani ;

« 2° Fr. 2,395-65 pour frais d'un jugement contradictoirement rendu, le 9 août 1886, entre elle et la société anglaise, ancienne concessionnaire ;

« Et 3° Fr. 1,150-44 pour frais au jugement du 14 mars 1885 et à l'arrêt du 4 février 1886, rendus entre l'appelante et les prétendants droit au cautionnement ;

« *A*. En ce qui concerne le point de savoir à quelle date le cautionnement doit être évalué et jusqu'à quelle date les coupons d'intérêt doivent être bonifiés :

« Attendu que le principe de la débition des intérêts a toujours été reconnu par l'appelante ; qu'il est au reste évident, puisque le cautionnement qu'elle s'est approprié était et est encore lui-même productif d'intérêts ;

« Attendu que la valeur des coupons échus devait être nécessairement bonifiée aux propriétaires des titres jusqu'au jour du remboursement valablement effectué entre ses mains, ou d'une consignation régulièrement faite ;

« Attendu que l'appelante ne peut donc argumenter contre les intimés, soit d'une entente par elle conclue avec un tiers, la société anglaise ancienne concessionnaire, soit d'un jugement contradictoire avec elle seule, soit même d'une offre de consignation, pour soutenir que les intérêts auraient cessé de courir à sa charge, et que le cautionnement devrait être évalué à une date autre que celle du remboursement ;

« Qu'elle doit donc bonifier aux intimés tous les coupons d'intérêts échus jusqu'au 13 août 1888 ;

« Attendu que par suite d'une erreur évidente, le premier juge a alloué ces intérêts depuis le 1er janvier 1880 ; qu'il est, en effet, reconnu et établi que les coupons de cette échéance avaient été détachés des titres avant le dépôt du cautionnement ;

« *B*. En ce qui concerne les sommes de : 1° fr. 1,488-55 pour frais du procès Corti et de l'état Corbolani ; 2° fr. 2,395-65 pour frais au jugement du 9 août 1886 :

« Attendu que ces deux sommes ne sont pas dues par les intimés ; qu'elles sont relatives à des procédures auxquelles ils ont été étrangers et dont ils n'ont à aucun point de vue tiré profit ;

« Qu'on ne peut donc concevoir le motif pour lequel l'appelante pourrait les leur faire payer en les leur portant en compte ;

« En ce qui concerne : 3° la somme de fr. 1,150-44 pour frais afférents au jugement du 14 mars 1885 et à l'arrêt du 4 février 1886 :

« Attendu que les intimés ont été parties au jugement du 14 mars 1885 qui les a condamnés à une part de frais, non déterminée ;

« Que l'appelante est donc en droit de leur faire payer cette part de frais, mais ne peut leur réclamer davantage ;

« Attendu que cette part de frais n'ayant jamais été liquidée, ne peut être opposée en compensation à la créance liquide et certaine des intimés ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contredits par les considérants qui précèdent, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé une somme de fr. 12.947-44, plus les intérêts calculés à 5 p. c. sur les coupons à échoir depuis le 1er juillet 1888 ; émendant, condamne l'appelante à payer aux intimés, la somme de fr. 10,994-44 pour solde de la valeur des titres de rente italienne déposés pour servir de cautionnement à la concession des tramways à vapeur sur les routes de la province de Brescia ; la condamne aux intérêts judiciaires ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux 4/5 des frais d'appel, le surplus à charge de la partie intimée... » (Du 30 décembre 1890. — Plaid. MMes Crepin c. Willemaers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, conseiller.

20 janvier 1891.

SAISIE. — REVENDICATION DE MEUBLES. — JUSTIFICATION DE PROPRIÉTÉ. — ÉCRIT. — ABSENCE DE DATE CERTAINE.

Lorsque des meubles revendiqués sont saisis au domicile et en la possession d'un tiers, celui-ci doit en être présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire.

Des écrits produits par le revendiquant et constatant qu'il aurait acheté ces meubles, ne peuvent pas faire preuve de la propriété dans son chef, s'ils n'ont pas date certaine avant la saisie, et n'ont été enregistrés qu'au cours de l'instance, s'ils ne renferment pas la preuve que l'acquisition aurait été faite au nom et des deniers personnels du revendiquant et s'il est en outre démontré que parmi les meubles saisis, il en est qui ne sont pas renseignés dans la nomenclature des meubles achetés et que l'identité des autres n'est pas établie.

Des offres subsidiaires de preuve faites en termes vagues ne peuvent être en ce cas accueillies.

(Renard, épouse Dereume c. Druet et Dereume.)

Arrêt. — « Attendu que les meubles revendiqués, ayant été saisis à Mons, au domicile et en la possession de Charles Dereume, négociant, celui-ci doit en être présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que l'appelante, épouse séparée de biens du débiteur saisi, prétend que ces meubles lui appartiennent exclusivement à elle, pour les avoir acquis, en partie au mois de janvier 1883, à Paris, en partie le 16 janvier 1887, à Jemmapes ;

« Attendu que les écrits produits en vue de justifier cette prétention, enregistrés seulement au cours du procès, n'avaient pas date certaine au moment de la saisie ; que, sans toutefois en discuter la sincérité ni la valeur probante à ce point de vue, ils ne renferment pas la preuve que l'acquisition serait faite au nom et à l'aide des deniers personnels de l'appelante, condition sans laquelle la demande originaire manque de base ;

« Attendu qu'il est en outre démontré, par la comparaison des documents versés en la cause, que parmi les meubles saisis, il s'en trouve un certain nombre non renseignés dans la nomenclature des meubles achetés à Paris et à Jemmapes ; que l'identité des autres n'est pas établie à suffisance de droit ;

« Attendu que les offres de preuve faites en ordre subsidiaire, sont libellées en termes trop généraux et trop vagues pour être accueillies ;

« Attendu qu'à défaut d'appel incident, il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en dommages-intérêts formulée en première instance par la partie de Me Van Espen ;

« Par ces motifs, la Cour, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 20 janvier 1891. — Plaid. MMes Vandercruyssen c. Wauvermans.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Révocation. Par arrêté royal du 30 janvier 1891, M. Wittock, est révoqué de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Tamise.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 8 février 1891, M. Bansart, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, le mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.